MÉMOIRES COURONNÉS

EN 1828

PAR L'ACADÉMIE ROYALE

DES

SCIENCES ET BELLES-LETTRES

DE BRUXELLES.

S. 701. F. 12.

MÉMOIRES COURONNÉS

EN 1828

PAR L'ACADÉMIE ROYALE

DES

SCIENCES ET BELLES-LETTRES

DE BRUXELLES.

TOME VII.

BRUXELLES,
M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1829.

BRITISH MUSEUM
NATURAL HISTORY.

TABLE

DES MÉMOIRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

1° Essai d'une Description géognostique du grand-duché de Luxembourg ; par M. *J. Steininger.*

2° Description géognostique du grand-duché de Luxembourg, suivie de Considérations économiques sur ses richesses minérales ; par M. *A. Engelspach-Larivière.*

3° Rapport de MM. *D'Omalius et Cauchy*, sur les Mémoires qui ont concouru à la question relative à la constitution géologique du grand-duché de Luxembourg.

4° Mémoire en réponse à la question proposée par l'Académie Royale de Bruxelles : *Donner un précis historique qui fasse connaître l'état politique, administratif et judiciaire, civil, religieux et militaire des Pays-Bas autrichiens, sous le règne de Charles VI, depuis le traité d'Utrecht jusqu'à l'époque de l'inauguration de Marie-Thérèse ;* par M. *Ch. Steur.*

ESSAI

D'UNE

DESCRIPTION GÉOGNOSTIQUE

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG;

PAR J. STEININGER,

PROFESSEUR DE PHYSIQUE AU GYMNASE DE TRÈVES, ET MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

Nisi utile est, quod facimus, stulta est gloria.
PHÆDRUS.

BRUXELLES,
M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1828.

INTRODUCTION.

Le grand-duché de Luxembourg est situé sur les hauteurs qui séparent le cours de la Meuse de celui de la Moselle, et qui, faisant partie du versant Nord-Ouest du Jura et des Vosges, commencent entre Toul et Pagney, et finissent dans les montagnes de l'Eifel, entre Bonn et Aix-la-Chapelle (1). Mais une étude plus exacte du Nord-Est de la France et des pays rhénans adjacens, ne permet pas de s'arrêter à cette considération; car il y a deux systèmes de montagnes entièrement différens qui se réunissent dans le grand-duché de Luxembourg, et qu'il faut étudier séparément, quand on veut bien connaître soit la configuration de son terrain, soit sa constitution minéralogique.

Les Vosges et les montagnes du Hartz ont une direction longitudinale de S.-S.-O. vers N.-N.-E., et produisent en gé-

(1) *Voyez* la *Carte militaire des pays entre le Rhin et la Meuse*, publiée par Ch. De Decker, à Berlin, 1824.

néral la pente de cette partie de la France qui leur est adossée vers O.-N.-O. Les montagnes schisteuses entre le Rhin et la Meuse, celles du Hundsruck, de l'Eifel et des Ardennes, ont au contraire une direction longitudinale principale de E.-N.-E. vers O.-S.-O., avec une pente générale vers N.-N.-O; et du concours de ces deux systèmes de montagnes résulte une modification notable de la surface de la partie de N.-E. de la France, car les montagnes secondaires adossées à la chaîne granitique centrale des Vosges par niveaux décroissans de plus en plus vers l'Ouest, forment des chaînons parallèles à la chaîne primitive. De même, les montagnes secondaires anciennes qui s'adossent à la pente méridionale du Hundsruck, sont disposées sur des lignes parallèles à la direction des montagnes de transition qui leur servent de support. Mais au concours des chaînons parallèles aux Vosges avec les montagnes schisteuses du Hundsruck et des Ardennes, ou avec les montagnes secondaires anciennes qui leur sont parallèles, les premiers changent de direction septentrionale pour prendre une direction occidentale, et former dans les points d'inflexion une sorte de nœud de montagnes ou de terrain élevé d'une étendue considérable. Seulement, dans le terrain schisteux entre le Rhin et la Meuse, il faut remarquer une échancrure profonde entre Merzig et Arlon, qui s'étend vers le Nord jusque dans les environs de Hillesheim dans l'Eifel, et par laquelle ce terrain est partagé en deux moitiés, dont l'une est située entre la Moselle et le Rhin, tandis que l'autre s'étend vers la Meuse. Cette échancrure,

formant une sorte de bassin étroit, rempli de montagnes secondaires dirigées vers le Nord, ne dérange que fort peu la loi énoncée, qui s'observe dans la direction des montagnes secondaires de la Lorraine. Pour avoir la preuve de cette assertion, il suffit de faire attention au grès rouge des Vosges qui, s'étendant depuis Plombières jusqu'à Kaiserslautern, prend dans les environs de cette ville une direction occidentale jusqu'à Saint-Avauld, pour y reprendre sa première direction septentrionale jusqu'à Hillesheim, d'où il remonte le long des Ardennes pour disparaître dans les environs d'Ospern. On peut faire la même observation sur la direction du calcaire coquillier, depuis Blamont jusqu'à Bliescastel, Bittbourg et Ettelbruck. Le grès de Luxembourg lui-même forme une sorte de chaînon, parallèle aux montagnes secondaires plus anciennes, dirigé du Midi au Nord, depuis Rodemachern jusqu'au delà d'Echternach; et les chaînons de calcaire oolitique qui, commençant au Jura, s'étendent vers le Nord jusqu'à Thionville, changent leur direction à la montagne de St-Jean dans la commune de Dudelange, et dans les environs de Hayange, pour aller vers la Meuse en passant par Longwy et Virton.

C'est aussi de cette direction des montagnes que dépend le cours des eaux sur le versant occidental des Vosges. Les fleuves ne pouvaient prendre une direction perpendiculaire au faîte des Vosges pour aller joindre la mer en suivant la ligne de plus grande pente, car il leur aurait fallu rompre tous les chaînons occidentaux parallèles aux Vosges. Encais-

sés entre ces chaînons, ils étaient forcés à suivre les bas-fonds qui les séparent, et à se diriger vers le côté de leur plus grande pente, c'est-à-dire, vers N.-O., parce que le Jura s'élève peu à peu du côté du Midi avec une nouvelle direction de ses chaînes vers S.-O. Ainsi la Sare, la Nied, la Moselle, la Meurte et la Meuse, ont une direction presque septentrionale, avec cette différence que la Moselle avec ses affluens se jette dans le bassin entre Merzig et Arlon, pour rompre la digue formée par les montagnes schisteuses entre Trèves et Coblentz, pendant que la Meuse, détournée presqu'entièrement du terrain schisteux par le chaînon de calcaire oolitique qui se trouve entre elle et la Moselle, ne l'entame que vers son extrémité occidentale, où d'un côté les Ardennes se prolongent vers l'Oise supérieure, et de l'autre commencent à s'abaisser vers les plaines du Brabant et de la Flandre. J'ai démontré dans ma description et ma carte minéralogique du pays entre le Rhin et la Meuse, publiée à Mayence en 1822, p. 10, combien la direction des couches du terrain schisteux a eu d'influence sur les courbures de la Moselle ; et il ne serait peut-être pas impossible de montrer que des circonstances semblables ont eu lieu pour la Meuse, puisqu'au moins entre Namur et Liége, sa direction est à peu près parallèle à la direction générale des couches dans lesquelles elle est encaissée, et qu'elle a pris dans cet espace la direction dans laquelle les montagnes lui ont opposé la moindre résistance.

Le terrain schisteux entre le Rhin et la Meuse a une pente

méridionale qui, à peu d'exceptions près, est très-rapide et parallélement à laquelle sont dirigés le cours de la Nahe et de la Prims près de Sar-Louis, et le cours de l'Attert et de la Sémois dans le grand-duché de Luxembourg; et ce n'est qu'aux environs de la Sémois que les montagnes secondaires atteignent à peu près la hauteur du terrain schisteux auquel elles sont adossées. Dans la partie orientale du Grand-Duché les rivières sont dirigées du Midi au Nord et *vice-versa*, comme, par exemple, l'Alzette, l'Eens, la Nims et la Prum avec la Surr inférieure, de même que les montagnes secondaires qui remplissent le bassin formé par le terrain de transition entre Merzig et Arlon. Ainsi les hauteurs entre Arlon, Luxembourg et Audun-le-Roman peuvent être considérées comme un des points d'inflexion où, non-seulement les montagnes prennent une nouvelle direction, mais où la pente générale du pays et le cours des eaux changent aussi d'une manière sensible.

Dans les Ardennes, la ligne des plus grandes hauteurs, et par conséquent la ligne de partage des eaux entre la Meuse et la Moselle, coïncident avec la direction principale des couches de S.-O. vers N.-E.; et la dureté et l'indestructibilité des roches paraissent avoir déterminé, comme dans presque tous les terrains schisteux, la forme et l'étendue des principales crêtes et le cours des eaux. Sous ce rapport, il y a peut-être peu de parties de l'Europe plus instructives et plus convaincantes, et où l'on voie plus clairement que la formation d'un grand nombre de vallées est principalement déter-

minée par les eaux qui découlent des flancs des montagnes, comme par des rigoles creusées plus profondément et élargies davantage, à mesure que la masse d'eau qui s'y assemble devient plus grande et la pente plus rapide; quoique les premières inégalités des continens, celles qui existaient avant la formation des vallées actuelles, et dont l'origine est liée au desséchement lui-même des continens, aient eu toutes leur influence sur la direction dans laquelle les vallées devaient se former, ou que d'anciens et de forts courans d'eau douce aient formé des vallées considérables dans lesquelles il n'y a maintenant que de petits ruisseaux.

Le plateau des Ardennes, étant très-large et ayant une élévation considérable tant au-dessus de la Moselle qu'au-dessus de la Meuse, on peut, en partant de ces deux fleuves, remonter jusque sur le plateau par des vallons profonds et étroits, comme par celui de la Surr et de l'Ourte; et quand on y sera parvenu, on aura de la peine à reconnaître la direction à suivre pour chercher la source principale des rivières, qui, plus bas, encaissées entre des pentes de plus de 200 mètres de hauteur, deviennent navigables, pour les petits bateaux. Il est difficile d'indiquer la source de la Surr, de l'Ourte, de la Lesse et de l'Our, précisément parce que les vallons de ces rivières doivent être considérés comme le réceptacle de toutes les eaux qui découlent des fonds marécageux qui se trouvent sur le plateau principal. Et quand on peut en outre observer des phénomènes comme celui du trou de Han, où la Lesse a percé le roc calcaire pour creu-

ser son lit souterrain, on sera peu disposé à voir dans chaque vallée une crevasse produite par le soulèvement du terrain, et à former des hypothèses qui peuvent être réfutées entièrement par la correspondance des couches des deux côtés des rivières, et par leur cohérence dans le fond des eaux; quoique d'ailleurs je ne veuille pas nier les observations qui, dans le Tyrol et en Suisse, pourraient prouver le soulèvement des Alpes et la formation de plusieurs vallées par la même cause.

L'âpreté du climat des Ardennes, et l'incertitude dans laquelle on se trouvait par rapport à leur hauteur absolue, m'ont engagé à en faire un nivellement barométrique. J'ai tâché de faire les observations avec cette exactitude sans laquelle on ne peut attendre des résultats certains de cette sorte de travaux. Je me suis servi d'un baromètre à siphon, construit par le mécanicien M. Loos de Darmstadt, pourvu d'une échelle mobile en laiton, avec un vernier qui donne des dixièmes de lignes de l'ancienne mesure de Paris. Pour ne pas être obligé d'observer la température de l'air avec un second thermomètre, j'ai laissé, en faisant l'observation, l'instrument assez long-temps exposé à l'ombre, pour que le thermomètre enchâssé dans la monture du baromètre fût devenu stationnaire. Les observations correspondantes furent faites à Bastogne par M. Ysebrant de Lendonck, major de l'état-major-général des Pays-Bas, et à Trèves par M. Grossmann, professeur au collége de cette ville.

Je donne ici le résultat de ce nivellement, sans entrer ni

dans la discussion des moyens de contrôle dont je me servis, pour assurer autant que possible l'exactitude des nombres auxquels je me suis arrêté, ni dans la critique des observations correspondantes, que je dois à la bienveillance des personnes dont je viens de faire mention; je remarque seulement que j'étais obligé de me servir de ces observations avec une grande réserve, et que j'ai fait les calculs au moyen des tables barométriques que M. Biot a données dans le IIIe vol. de son *Traité d'Astronomie physique*. Pour faire la réduction des hauteurs au niveau de la mer, j'ai supposé que la station du baromètre au second étage du collége de Trèves, était élevée de 145 mètres, 31 au-dessus du niveau de l'Océan; supposition fondée sur des observations très-exactes, qui y furent faites pendant plusieurs mois.

	Différence de niveau.	Hauteur au-dessus de l'Océan.
	mèt. c.	mèt. c.
1. Trèves, niveau moyen de la Moselle, au-dessous du pont	—	112,29
2. Chaussée de Trèves à Bittbourg, près de Neuhaus, au-dessus du n° 1.	258,46	370,75
3. La Surr près du moulin de Rahlingen, au-dessous du n° 2.	253,58	117,17
4. Élévation du n° 3 au-dessus du n° 1.	4,88	—
5. Niveau de la Surr à Echternach, au-dessus du n° 1.	16,52	128,81
6. Niveau de la Surr à Bollendorf, au-dessus du n° 5.	10,08	139,61

	Différence de niveau.	Hauteur au-dessus de l'Océan.
	mèt. c.	mèt. c.
7. Plateau de grès entre Bollendorf et Wallendorf, au-dessus du n° 6	211,87	351,48
8. Jonction de l'Our et de la Surr à Wallendorf, au-dessus du n° 6	17,08	156,69
9. Plateau de calcaire entre Ameldingen et Bettendorf.	—	320,15
10. Niveau de la Surr, près de Diekirch	—	177,40
11. La montagne dite *Herrberg*, près de Diekirch, au-dessus du n° 10	322,61	500,01
12. Ettelbruck, jonction de l'Alzette et de la Surr, au-dessus du n° 10	11,60	189,00
13. Le chemin d'Arlon au bois S.-O. d'Ettelbruck, au-dessus du n° 12	190,36	379,36
14. Michelbuch, village, au-dessus du n° 13 . . .	7,02	386,38
15. Vichten, village, au-dessous du n° 14. . . .	82,25	303,86
16. Schandel, village, au-dessus du n° 15. . . .	35,72	339,58
17. Platten, village, au-dessous du n° 16	47,43	292,15
18. Roeden sur l'Attert, au-dessus du n° 17 . . .	2,34	294,49
19. Arlon, près de l'ancien couvent des Capucins. .	—	430,17
20. Le Signal à une demi-lieue d'Arlon, vers S.-S.-O., au-dessus du n° 19	34,31	464,48
21. Châtillon, au-dessous du n° 20	185,54	278,94
22. St-Léger, au-dessous du n° 21	43,88	235,06
23. Gémavy, près de Virton, au-dessous du n° 22 .	32,24	202.82
24. La fonderie de fer, près de Virton, au-dessous du n° 23.	13,95	188,87
25. * (1) Virton, chez Allard, au milieu de la ville .	—	216,83

(1) Les nombres désignés par un *, sont déduits d'observations faites pendant le mauvais temps.

	Différence de niveau.	Hauteur au-dessus de l'Océan.
	mèt. c.	mèt. c.
26. * La hauteur dite *Champdiné*, au Nord de Virton, au-dessus du n° 25.	101,78	318,61
27. * La hauteur au milieu du bois entre Virton et Tintigny, au-dessus du n° 26.	65,19	383,80
28. * Le plateau de grès, près de Tintigny, au-dessous du n° 27.	16,66	367,14
29. * Niveau de la Sémois à Brévanne, au-dessous du n° 28.	24,67	342,47
30. Rossignol, village, au-dessus du n° 29. . . .	11,8	354.27
31. Neufchâteau, auberge *au Chaudron*.	—	385,31
32. Le Signal, au S.-E. de Neufchâteau.	—	506,15
33. Bastogne (hauteur de), au-dessus de Trèves, d'après les observations faites pendant le mois de septembre 1826, au premier étage de la *maison Collin* à Bastogne, et au second étage du collége de Trèves.	390,36	535,67
34. Bercheux, village, au-dessous du n° 33. . . .	38,47	497,20
35. Vaux, village, au-dessous du n° 33.	77,05	458,62
36. Mollinfin, village, au-dessous du n° 33. . . .	75,26	460,41
37. Le Signal, à une lieue au N.-E. de Bastogne, à l'Est de Noville, au-dessus du n° 33.	40,31	575,98
38. Le ruisseau près de la chapelle de Laval, au-dessous du n° 33	92,08	442,87
39. Le ruisseau près de Bonnerue, au-dessous de n° 38.	22,93	419,94
40. Le Signal au N.-E. de St-Hubert, au-dessus du n° 33	55,63	591,30
41. St-Hubert, rez-de-chaussée de l'*Hôtel de Luxembourg*, au-dessous du n° 40.	130,60	460,70
42. Le ruisseau près de St-Hubert, au-dessous du n° 41.	38,11	422,59
43. Hauteur entre Gruport et Sumid, au Nord du château de Mirouart, au-dessous du n° 41	51,20	409,50

	Différence de niveau.	Hauteur au-dessus de l'Océan.
	mèt. c.	mèt. c.
44. La L'homme, près de Grupont, au-dessous du n° 43.	153,62	255,88
45. Bure, au-dessus du n° 44	45,40	301,28
46. La chapelle à l'Ouest de Bure, au-dessus du n° 45.	50,77	352,05
47. Belvaux, sur la Lesse, au-dessous du n° 46. . .	150,76	201,29
48. Han-sur-Lesse, au-dessous du n° 33. . . .	362,03	173,64
49. Vallée de la Lesse, près de Lessive, au-dessous du n° 48.	6,96	166,68
50. Hauteur près de Cérignon, au-dessus du n° 49 .	59,07	225,75
51. Hauteur entre les ruisseaux dits *le Roob* et *la Yoënne*, au-dessus du n° 50	65,84	291,59
52. Bayème sur la Yoënne, au-dessous du n° 51 . .	76,40	215,19
53. Hauteur entre Dinant et Bayème, au-dessus du n° 52.	71,29	286,48
54. * Dinant, niveau moyen de la Meuse, au rocher Bayard, au-dessous de Bastogne.	391,02	144,65
55. Namur, niveau moyen de la Meuse, d'après les observations correspondantes de Trèves.	—	111,50
56. Vierte, à 2 lieues à l'Est de Namur, au-dessous de Bastogne.	329,56	206,11
57. Au bois près de l'endroit dit *Trillon-d'Avilon-Fay*, à l'Est de Vierte, au-dessus du n° 56	76,08	282,19
58. Plus grande hauteur de la chaussée à l'Est d'Asses, au-dessus du n° 57	31,4	313,59
59. Fond du vallon près de Natoie, au-dessous du n° 58.	79,73	233,86
60. Plus grande hauteur de la chaussée à l'Est de Natoie, au-dessous de Bastogne	242,18	293,49
61. La chaussée auprès du bois de Bouleaux, à l'Est d'Emtine, au-dessus du n° 60.	34,93	328,42
62. *L'Étoile*, maison isolée sur la chaussée, au-dessus du n° 61	12,88	341,30

	Différence de niveau.	Hauteur au-dessus de l'Océan.
	mèt. c.	mèt. c.
63. Hauteur de la chaussée à l'Est de Sensin, au-dessous du n° 62.	27,86	313,44
64. Hogne, village, au-dessous du n° 63	97,47	215,97
65. La chapelle près de Marche-en-Famine, au-dessus du n° 64.	13,56	229,53
66. Marche-en-Famine, niveau de l'étang, au-dessous du n° 65.	14,45	215,08
67. Fond de la vallée, au midi de Bande, au-dessus du n° 66	97,25	312,33
68. La plus grande hauteur de la chaussée dans le bois au S.-O. de Champton, au-dessus du n° 67. . .	186,48	498,81
69. Fond de la vallée à l'Ouest de Raymont, au-dessous du n° 68.	119,07	379,74
70. La plus grande hauteur de la chaussée au S.-E. de Tenneville, près de Roumont, au-dessus du n° 69 . .	117,27	497,01
71. La chaussée près de Flamizou, au-dessus du n° 70.	8,19	505,20
72. Bastogne, à *la Croix d'Or*, au-dessus du n° 71 .	35,46	540,66
73. Fond du vallon près de Wardin, au-dessous du n° 72	73,64	467,02
74. La hauteur à l'Est de Wardin, au-dessus du n° 73.	105,54	572,56
75. Les broussailles au Nord de Berel, au-dessous du n° 74	32,76	539,80
76. Kaundorf, au-dessous du n° 75.	82,36	457,44
77. Esch-sur-Surr, au-dessous du n° 76	83,19	374,25
78. Le Signal près d'Eschdorff, au-dessus du n° 77 .	240,72	614,97

Une seconde série d'observations m'a donné les résultats suivans, calculés d'après les observations correspondantes de Trèves :

	Différence de niveau.	Hauteur au-dessus de l'Océan.
	mèt. c.	mèt. c.
79. Hauteur à l'Est de Trierweiler, près de Trèves.	—	371,3
80. La hauteur entre Rosport et Echternach. . .	—	374,5
81. Mersch, au premier étage de l'*Hôtel du Nord* .	—	234,6
82. * Luxembourg, rez-de-chaussée de l'*Hôtel de Cologne*	—	303,5
83. Bas-Chérange	—	280,5
84. Aubange, niveau du ruisseau.	—	258,9
85. Virton, chez Allard	—	223,11
86. * Orval (les ruines d').	—	190,9
87. * Plateau de grès, au Midi de Florenville . . .	—	341,3
88. * Florenville	—	363,8
89. * Chiny, près de l'église	—	361,8
90. * Niveau de la Sémois, près de Chiny	—	293,3
91. * La hauteur à l'Ouest de St-Médard, à 3 lieues de Neufchâteau	—	431,9
92. Niveau du ruisseau près des ardoisières d'Herbemont.	—	279,8
93. Bertry-Haut, village.	—	420,2
94. Palizeul	—	408,8
95. Rochefort.	—	190,7
96. Marche-en-Famine, niveau de l'étang	—	203,4
97. Niveau de l'Ourte, près de Freuville	—	179,8
98. Niveau de l'Ourte, près de Durbuy.	—	156,7
99. Hauteur à l'Est de Barveaux-sur-Ourte . . .	—	274,2
100. * Hauteur à l'Est de Heid	—	357,5
101. Lierneux	—	423,7

	Différence de niveau.	Hauteur au-dessus de l'Océan.
	mèt. c.	mèt. c.
102. Plus grande hauteur, près des ardoisières de Werleumont	—	555,6
103. Bihain	—	561,7
104. Houffalize, lit de l'Ourte.	—	300,04
105. La chapelle de St-Roch, au midi de Houffalize.	—	433,04
106. * Traufelt, village, sur la Clerfe	—	296,7
107. Hosingen	—	495,3
108. La hauteur au Midi de Hosingen	—	501,3
109. Vianden, maison de M. Matley, rez-de-chaussée.	—	225,3

Troisième série d'Observations.

110. Bittbourg, maison de M. Holzmaier, rez-de-chaussée	—	382,66
111. La hauteur de grauwacke, entre Seffern et Heilenbach, au N.-O. de Bittbourg	—	389,03
112. La hauteur de grès, au S.-O. d'Oberlauch, près de Prum	—	581,39
113. La hauteur de la Schneifel, entre Schlausenbach et Olzheim	—	649,52
114. La montagne dite *Goldberg*, près d'Urmund, dans le voisinage de Stadtkill	—	601,15
115. La hauteur de grauwacke, à l'Est de Schœnberg, à côté de la chaussée	—	467,87
116. La hauteur de *Thonschiefer*, entre Recht et St-Vith.	—	513,32

	Différence de niveau.	Hauteur au-dessus de l'Océan.
	mèt. c.	mèt. c.
117. Les bruyères près de Xerdomong, au N.-E. de Malmédy	—	529,93
118. Le vallon de la Warche, au N.-E. de Malmédy.	—	349,01
119. Les fanges, près de Suerbrodt	—	565,37
120. Le bois à l'Est de Marmagen.	—	542,63
121. Plateau entre Blankenheim et Tondorf	—	512,60
122. La montagne dite *Huehnerberg*, près de Lommersdorf	—	477,80
123. La montagne dite *Aremberg*, près de Lommersdorf	—	559,30
124. La montagne dite *Haut-Kelberg*, près de Kelberg.	—	580,3
125. La montagne dite *Haute-Acht*, près de Kaleborn.	—	713,29
126. Le plateau entre Baerendorf et Dollendorf, dans l'Eifel	—	493,69
127. Le plateau au Midi de Montréal dans l'Eifel.	—	427,10
128. Plus grande hauteur de Hochwald entre Trèves et Wadern	—	641,81

Les nombres que je viens de donner prouvent à l'évidence que la ligne de partage des eaux entre la Meuse et la Moselle a partout à peu près le même niveau, et ne diffère pas en général de la ligne des plus grandes hauteurs du terrain schisteux entre le Rhin et la Meuse. Le faîte des Ardennes depuis Neufchâteau jusqu'à Suerbrodt a une plus grande hauteur moyenne de 550 mètres au-dessus du niveau de l'Océan, pendant que les montagnes secondaires des environs d'Arlon n'atteignent guère la hauteur de 464 mètres,

et que l'on peut admettre que la plus grande hauteur moyenne des montagnes dans le bassin secondaire entre Diekirch et Trèves ne surpasse pas 385 mètres. La ligne des plus grandes hauteurs moyennes, depuis le faîte des Ardennes jusqu'à la Moselle, a une pente totale de 165 mètres, tandis que la pente totale de la ligne des plus grandes hauteurs moyennes, depuis le faîte des Ardennes jusqu'à la Meuse, est de 329 mètres. Une coupe verticale des Ardennes par les villes de Trèves et de Namur, qui ont la même élévation au-dessus du niveau de l'Océan, donne un triangle isocèle, dont la base est de 146,500 mètres, et dont la hauteur est de 463 mètres; de sorte que la plus grande pente des eaux, depuis le faîte des Ardennes jusqu'à la Meuse et la Moselle, est en général de 0^m, 006 par mètre, ou de 6 mètres par kilomètre; mais ce résultat doit être fort diminué par les détours que font les rivières. Cependant, il est toujours intéressant de remarquer que le canal projeté, depuis Wasserbillich jusqu'à Liége, aura son point de partage des eaux à une hauteur qui excèdera de beaucoup la hauteur des mêmes points de tous les canaux connus, même quand on admet qu'il y a des enfoncemens de plus de 100 mètres, sur le plateau des Ardennes, entre Houffalize et Clervaux; enfoncemens dans lesquels on pourrait pratiquer des canaux de communication entre la Clerfe et l'Ourte (1). Aussi la grande sécheresse des Ardennes pendant les mois d'été, où souvent les

(1) *Voyez* le *Voyage de M. de Humboldt*, liv. IX, chap. XXVI.

rivières manquent presque absolument d'eau, la crue irrégulière et destructrice des eaux pendant l'hiver, et la difficulté, peut-être l'impossibilité de creuser des canaux de décharge dans les étranglemens des vallons, sans des frais immenses, sont des obstacles sentis par tout le monde, qui s'opposent à l'exécution du canal et que peut-être personne ne sait encore s'ils pourront être tous surmontés.

Au nivellement que je viens de donner, j'ajoute encore les observations de MM. d'Oeynhausen et De Dechen, pour ne rien omettre d'intéressant parvenu à ma connaissance, par rapport au grand-duché de Luxembourg.

	Différence de niveau.	Hauteur au-dessus de l'Océan.
	mèt. c.	mèt. c.
1. Hauteur du seuil de la porte de Trèves, à Luxembourg	—	288,78
2. Luxembourg, près de la poste.	—	313,79
3. Niveau de l'Alzette, à Luxembourg	—	246,55
4. Plus grande hauteur du plateau de grès, près des palissades, sur la route de Luxembourg, à Grevenmacher.	—	326,78
5. La montagne calcaire près de Hettange, sur la route de Thionville à Luxembourg	—	184,18
6. Pente occidentale de la montagne à l'Ouest de Grevenmacher, à l'endroit où les marnes irisées sont visibles au-dessous du calaire arénacé	—	319,96
7. Niveau de la Moselle, près de l'embouchure de la Surr	—	123,76
8. Niveau de la Surr, sous le pont d'Echternach . .	—	157,22
9. Hauteur de la montagne, près de Bollendorf . .	—	373,24

Les hauteurs du n° 7 et du n° 8 me paraissent trop fortes, et je crois me rappeler qu'il faisait mauvais temps quand MM. d'Oeynhausen et De Dechen étaient à Echternach. D'ailleurs, ces observateurs donnent encore, d'après M. Wolf de Spa, 2050 pieds de Paris, ou 665^{m} 92, pour la hauteur de Malmédy au-dessus de l'Océan, 2066 pieds de Paris, ou 672 mètres, pour la hauteur des tourbières (1) près de Malmédy, et 2710 pieds de Paris ou 880^{m} 31 c., pour la source de l'Our près d'Ouren(2). Dans le *Traité de Physique*, publié par G. Schmidt, à Grissen, 1813, p. 675, on trouve 1856 pieds de Paris ou 602^{m} 9, pour la hauteur d'Arlon, et 1142 pieds de Paris ou 370^{m} 96, pour celle de Luxembourg; enfin la carte militaire de M. De Decker donne 444 toises ou 865^{m} 36, pour la hauteur des tourbières, près de Malmédy. Mais tous ces nombres sont trop forts, et M. Omalius d'Halloy ne paraît pas avoir eu des notices plus exactes sur les hauteurs des Ardennes, quand il a dit que leurs plus hauts sommets dans le département de l'Ourte ne surpassent pas la hauteur de 650 mètres au-dessus de la mer (3).

---

(1) Elles portent dans le pays le nom de *fanges*.

(2) *Voyez* Hertha, *Zeitschrift fur Erd-, Voelkerund Staakenkunde*, vol. I., p. 547.

(3) *Voyez* son *Essai sur la Géologie du Nord de la France*, dans le *Journal des Mines*, n° 143, pag. 352.

ESSAI

D'UNE

DESCRIPTION GÉOGNOSTIQUE

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

CHAPITRE PREMIER.

Terrain de transition dans le grand-duché de Luxembourg.

Sous le rapport géognostique, le grand-duché de Luxembourg doit être partagé en deux parties, dont l'une est septentrionale et appartient au terrain de transition; l'autre méridionale, appartenante au terrain secondaire. Je ne connais pas de Mémoire antérieur à celui de M. Omalius sur la géologie du Nord de la France, dans lequel la limite entre ces deux terrains soit indiquée; il n'y a même aucun des géognostes qui ont écrit après lui, qui donne des renseignemens nouveaux sur la limite des terrains dans la partie occidentale du Grand-Duché, quoiqu'il y ait un assez grand nombre de cartes minéralogiques de cette partie du

royaume des Pays-Bas, publiées depuis 1808. La carte qui par ses détails mérite la plus grande attention, est celle que MM. d'Oeynhausen et De Dechen ont publiée dans le troisième vol. de la Hertha, sous le titre : *Carte du terrain schisteux dans les Pays-Bas et sur le Rhin ;* elle contient tout ce que l'on sait maintenant de plus exact sur les provinces méridionales des Pays-Bas, et doit être mise, avec le *Mémoire sur la géologie du Nord de la France* de M. Omalius, au premier rang de la littérature minéralogique concernant ce royaume.

D'après mes propres observations, Vianden est situé sur le terrain schisteux, pendant que les villages de Gentingen et Obersgegen sont sur le grès bigarré. Diekirch et Ettelbruck sont environnés de montagnes de grès bigarré couvert par le calcaire coquillier; le terrain schisteux commence à quelque distance au Nord de Diekirch et à une demi-lieue à l'Ouest d'Ettelbruck. Le village de Platten, près d'Osperen, et celui de Roeden sur l'Attert, sont situés sur le grès bigarré, mais on en trouve le terrain schisteux peu éloigné vers le N.-O. ; il s'élève de même au-dessus du terrain du grès de Luxembourg, au Nord de Rossignol et de Florenville, et se trouve d'après MM. d'Oeynhausen et De Dechen à Mézières et au Nord de Sédan; de sorte qu'il faut convenir que la limite du terrain de transition est suffisamment connue dans le grand-duché de Luxembourg. Mais quand on veut la connaître dans les autres provinces du royaume des Pays-Bas et dans les pays rhénans adjacens,

il faut consulter les différentes cartes géognostiques et les nombreux Mémoires publiés sur ce terrain qui, s'étendant depuis Marbourg jusqu'à Tournay, présente une foule d'accidens dignes des recherches les plus soigneuses.

La partie des Ardennes, qui est enclavée dans les limites du grand-duché de Luxembourg, est en général peu intéressante par son uniformité; elle n'est composée que du *thonschiefer*, de la *grauwacke*, du *grauwackenscheifer* et du *hornfels* des géognostes allemands, ou de couches de schiste argileux et d'ardoise, de psammite sablonneux et schistoïde, de phyllade pailletté et quartzeux et de quartzite ou quartz en roche, d'après la nomenclature proposée par M. Brongniart dans le *Dictionnaire des Sciences naturelles*, tome XLVI. Ces roches passent les unes aux autres et alternent entre elles d'une infinité de manières; mais le plateau des Ardennes est trop peu entrecoupé par des vallons, pour qu'on puisse bien exactement observer ces alternances; et ce n'est que sur le versant occidental des Ardennes qu'on trouve des couches de calcaire compacte qui alternent, avec les roches indiquées, vers la Meuse.

Sur plusieurs points des Ardennes, j'ai relevé la direction des couches avec une boussole, et je donne ici quelques-unes de ces observations.

Vallée de la Sémois, près de Chiny, schiste argileux.	Directi. E. $\frac{1}{4}$ N.-E.	Incli. S. $\frac{1}{4}$ S.-E.
Ardoisières d'Herbemont, ardoises	— E. $\frac{1}{4}$ N.-E.	— S. $\frac{1}{4}$ S.-E.

Maissin, près de Palizeul, phyllade pailletté. .	Directi.	E. $\frac{1}{4}$ N.-E.	Incli.	S. $\frac{1}{4}$ S.-E.
Environs de Tellin, phyllade pailletté.	—	E.-N.-E.	—	S.-S.-E.
Au N.-E. de Tellin, calcaire de transition . . .	—	S.-E.	—	N.-E.
Au N.-E. de Tellin, phyllade pailletté	—	E. $\frac{1}{4}$ S.-E.	—	S. $\frac{1}{4}$ S.-O.
Près de Rochefort, phyllade pailletté	—	E.-S.-E.	—	S.-S.-O.
Près de Rochefort, calcaire de transition . . .	—	E. $\frac{1}{4}$ N.-E.	—	S.-S. $\frac{1}{4}$ S.-E.
Au N.-E. de Rochefort, phyllade pailletté . . .	—	E. $\frac{1}{4}$ N.-E.	—	S. $\frac{1}{4}$ S.-E.
Marloi, calcaire de transition	—	N.-E.	—	N.-O. (?).
Marche-en-Famine, calcaire de transition . . .	—	N.-E. $\frac{1}{4}$ N.	—	N.-O. $\frac{1}{4}$ O.
Environs de Durbuy, phyllade pailletté . . .	—	N.-E. $\frac{1}{4}$ E.	—	N.-O. $\frac{1}{4}$ N.
Durbuy, calcaire de transition	—	E. $\frac{1}{4}$ N.-E.	—	S. $\frac{1}{4}$ S.-E.
Barvaux sur Ourte, phyllade pailletté	—	N.-E. $\frac{1}{4}$ E.	—	S.-E. $\frac{1}{4}$ S.
Heid, phyllade pailletté.	—	N.-E. $\frac{1}{4}$ N.	—	N.-O. $\frac{1}{4}$ O.
Werleumont, ardoises .	—	S.-E.	—	S.-O.

Ottré, phyllade pailletté (*thonschiefer* primitif) .	Directi.	S.-E. $\frac{1}{4}$ E.	Incli.	S.-O. $\frac{1}{4}$ S.
Ottré, stéaschiste diallagique	—	S.-E. $\frac{1}{4}$ E.	—	90°
Bihain, *thonschiefer* primitif, dans les carrières de schiste novaculaire . . .	—	E. $\frac{1}{4}$ N.-E.	—	S. $\frac{1}{4}$ S.-E.
Bihain, autres carrières.	—	N.-E.	—	S.-E.
Somerin, schiste argileux.	—	E. $\frac{1}{4}$ N.-E.	—	S. $\frac{1}{4}$ S.-E.
Houffalize	—	E. $\frac{1}{4}$ S.-E.	—	S. $\frac{1}{4}$ S.-O.
Allerborn, près de Longwily, phyllade pailletté .	—	N.-E. $\frac{1}{4}$ N.	—	S.-E. $\frac{1}{4}$ E.
Cap-Houscheidt, phyllade pailletté	—	E.-N.-E.	—	N.-N.-O.
Traufelt, sur la Clerfe, schiste argileux	—	E.	—	N.
Vianden, schiste argileux.	—	E.-S.-E.	—	N.-N.-E.

On voit d'après ces données que la direction des couches est renfermée à peu près entre S.-E. et N.-E., et que ses variations peuvent aller jusqu'à des différences de 90°; le cas le plus commun est la direction E. $\frac{1}{4}$ N.-E., à laquelle correspond une inclinaison S. $\frac{1}{4}$ S.-E.; mais en général les couches peuvent avoir une inclinaison de l'un ou de l'autre côté de leur ligne de direction. Peut-être que par des observations exactes et suivies, on parviendra plus tard à démêler la loi de ces variations dans la position des couches;

mais jusqu'ici, l'étude en est trop peu avancée pour donner plus qu'une idée superficielle du gisement des différens systèmes des couches qui composent presque tous les terrains schisteux, quoique ce soit un sujet de la plus haute importance pour la géognosie, et que même, dans les Ardennes, des questions très-intéressantes s'y rattachent. On pourrait, par exemple, demander, si le faîte des Ardennes est composé de couches plus anciennes que celles qui en forment les flancs du côté de la Meuse ou de l'Eifel.

Le phyllade pailletté de Vieil-Salm (Brongn.), le stéaschiste diallagique (Brongn.) d'Ottré, et le phyllade porphyroïde (Brongn.) de Deville et Laifour, près de Monthermé sur la Meuse, ont été considérés comme des roches primitives (1); tandis que M. De Raumer a soutenu qu'à cause de l'inclinaison générale des couches vers le Midi, il falloit admettre que les couches septentrionales étaient inférieures aux couches qui leur succèdent vers le Midi (2); de sorte que le terrain schisteux des Ardennes serait d'une formation postérieure et superposée au terrain houiller de la Sambre et de la Meuse. Jusqu'ici des observations directes n'ont peut-être pas suffisamment réfuté la conjecture de M. De

---

(1) *Voyez* Steininger, *Carte Géognostique des pays entre le Rhin et la Meuse ;* Mayence 1822, pag. 11 ; et la *Lettre* de M. De Dechen, dans l'ouvrage de M. Noeggerath : *Rheinland-Westphalen*, publié à Bonn, depuis 1822, vol. III, p. 191.

(2) *Essais Géognostiques* de Maurice d'Engelhardt et Ch. De Raumer; Berlin, 1815, p. 49.

Raumer ; mais le Mémoire excellent de M. De Dechen sur le gisement du terrain houiller en Westphalie (1), et le Mémoire de M. Schulze sur le terrain houiller d'Eschweiler et d'Aix-la-Chapelle (2), permettent d'espérer que les géognostes des Pays-Bas nous dévoileront bientôt les véritables rapports du terrain houiller et du calcaire de transition de la Meuse. Pour le moment, je crois qu'on peut seulement indiquer dans le terrain schisteux de la Meuse trois systèmes de couches différens, mais intimement liés entre eux par la nature des roches et par la concordance de leur gisement.

Le premier système est inférieur au calcaire de transition, et se compose de schiste argileux et d'ardoise (*thonschiefer*), de quartzite (*quartzfels* et *hornfels*), de phyllade pailletté et quartzeux (*grauwackenschiefer*), de psammite schistoïde et sablonneux (*schiefrige und feinkoernige kiselige grauwacke*, ou grauwacke schisteuse et grauwacke siliceuse à grains très-fins), et de poudingue psammitique (*kieselkonglomerat*, conglomérat siliceux).

C'est ce système qui compose les Ardennes entre Spa et Prum et entre Bure et Diekirch. On pourrait croire que dans ce terrain les ardoises forment une chaîne qui passe par Montjoie, Vieil-Salm, Herbemont, et entre Rocroy et Fumay ; car non-seulement il y a des ardoisières très-im-

(1) *Rheinland-Westphalen*, vol. II.
(2) *Rheinland-Westphalen*, vol. I.

portantes auprès de ces endroits, mais on admet aussi communément que la direction principale des couches des Ardennes, comme de tous les terrains schisteux de l'Europe, va de S.-O. vers N.-E.; et justement la ligne tirée par Montjoie, Vieil-Salm et Herbemont prend à peu près cette direction. Il est vrai que le terrain ardoisier de Fumay et de Rocroy ne se trouve plus sur la même ligne; mais comme la direction des couches d'Herbemont est O.$\frac{1}{4}$ S.-O., et que les couches d'ardoise de Monthermé sur la Meuse ont un pendage vers le Nord, qu'elles sont conséquemment dirigées vers l'Ouest (1), on pourrait croire que la chaîne ardoisière de Montjoie et de Vieil-Salm s'infléchit vers l'Ouest dans les parties méridionales des Ardennes. Après avoir bien réfléchi sur la structure de ces montagnes, j'étais même tenté d'admettre comme une loi générale que toutes les couches des Ardennes prennent une direction plus occidentale, à mesure que l'on avance vers le Midi, et que toutes les bandes des différens terrains y forment de grands arcs, dont les bras méridionaux seraient dirigés d'abord vers l'Ouest et ensuite vers le N.-O., pendant que les bras septentrionaux se dirigeraient vers le N.-E.; je croyois même trouver une nouvelle preuve de cette loi dans la direction de la bande calcaire de transition qui passe par Theux, Durbuy, Marche, Bure, Tellin, et Tavingue à l'Est de Givet, parallélement à la

(1) *Rheinland-Westphalen*, vol. III, p. 196.

bande ardoisière. Cependant, en parcourant les Ardennes, la boussole à la main, j'ai reconnu que ce premier aperçu n'était pas entièrement confirmé par une observation exacte, et qu'il faut distinguer entre l'allure d'une bande de terrain et la direction de ses couches. On voit, par exemple, d'après les observations que j'ai alléguées plus haut, que la direction des couches est la même à Bihain que dans les ardoisières d'Herbemont, ou dans le terrain calcaire de Durbuy et de Rochefort; mais la direction de la bande calcaire qui, depuis Rochefort jusqu'à Durbuy, va presque du Midi au Nord, en est très-différente. *Il ne faut donc pas toujours chercher la continuation d'un terrain dans la direction de ses couches.*

Le terrain qui forme les environs de Vieil-Salm et d'Ottré, est d'une très-petite étendue, et ne se rencontre nulle part ailleurs dans les Ardennes; même à peu de distance, et sur le prolongement de la direction de ses couches, on trouve des roches minéralogiquement très-différentes, dont le terrain d'Ottré est de toute part entouré. Le phyllade paillette (*thonschiefer*) de Vieil-Salm et d'Ottré a la couleur bleue-rougeâtre, et une tendance à se diviser en grandes masses plutôt qu'en feuilles; de sorte qu'on en retire des pierres assez grandes pour servir de trumeaux. Il se compose de schiste (Brongn.) presque compacte, mêlé de petites paillettes de mica; et les ardoises des mêmes endroits ne s'en distinguent que par l'absence de ces paillettes, et par la structure fissile ou lamellaire qui s'observe même dans leurs

couches les plus minces. En outre, il faut remarquer que les ardoises d'Ottré et le phyllade pailletté de Recht et de Vieil-Salm, contiennent quantité de petits points plus durs que la masse principale, et que je regarde comme diallage métalloïde, d'autant plus que cette substance (1) se trouve mêlée au stéaschiste gris (*talkschiefer*), qui forme une couche de plusieurs mètres d'épaisseur entre les couches de phyllade pailletté et d'ardoises, et dont la direction est la même que celle de ces dernières roches.

Le phyllade pailletté de Vieil-Salm, d'Osart, de La Comté, d'Ottré et de Bihain, est traversé de veines de coticule (pierre à rasoir) jaune, à bords translucides, que l'on exploite aux endroits nommés, et dont on fait le commerce dans

---

(1) Le minéral en petites lames d'un noir brillant (qui est mêlé au stéaschiste d'Ottré), appartient à la variété de diallage appelée par M. Haüy métalloïde (*schillerstein* de M. Werner); d'autres l'ont nommée *schillerspath*. La gangue est un talc schisteux auquel le mélange du diallage paraît avoir communiqué une certaine âpreté. On trouve dans les États-Unis une roche entièrement semblable à celle-ci, qui contient la même variété de diallage; mais cette dernière est en lames plus étendues, ce qui a permis à M. Haüy d'en extraire la forme primitive à l'aide de la division mécanique. — Telle est l'opinion de M. Haüy sur un minéral que les savans de votre pays ont regardé comme une espèce nouvelle. (*Voyez* la *Lettre* de M. Vauquelin dans le *Journal de Minéralogie* de M. De Leonhardt, tom. VIII, p. 298.) Vus par la loupe, les petits points mêlés au phyllade pailletté et aux ardoises de Werlemont et d'Ottré, dont je parle dans le texte, ont absolument le même aspect que les lames de diallage qu'on observe dans le stéaschiste. Au reste, l'opinion d'Haüy est regardée comme douteuse par M. Brongniart. (*Voyez* le *Dictionnaire des Sciences naturelles*, art. MINÉRALOGIE.)

presque toute l'Europe. Ces veines dont on en connaît à Ottré jusqu'à vingt-quatre, m'ont paru avoir presque la même direction que le phyllade dans les carrières près de Bihain ; mais elles avaient un pendage plus fort que celui des couches de phyllade vers S.-E. L'épaisseur de ces veines peut aller jusqu'à deux pouces, et elles adhèrent au phyllade de telle manière qu'elles sont régulièrement traversées par les plans de stratification qui séparent les couches de phyllade ; on entaille les pierres à rasoir de sorte qu'une couche de coticule jaune adhère à une couche de phyllade, et en soit en quelque sorte supportée.

Le stéaschiste diallagique dont on peut observer un rocher à l'Ouest d'Ottré et au Nord de Bihain, contient aussi de la coticule bleuâtre ; et je crois que cette circonstance démontre la liaison intime qui existe entre le stéaschiste et le phyllade environnant ; de sorte qu'il faut ranger tout ce terrain entre les terrains primitifs, le stéaschiste ou schiste talqueux étant ordinairement subordonné à ces derniers.

Les ardoises d'Herbemont sont bleues et ne présentent aucun des accidens dont je viens de parler ; mais le terrain qui entoure les ardoisières d'Herbemont est le même que celui qui environne celles de Vieil-Salm et d'Ottré. On a commencé récemment à exploiter des ardoisières à Wolflingen, près de Martelange, qui se trouvent dans la direction des couches d'Herbemont ; mais entre Herbemont et Ottré il n'y a nulle part des ardoisières, et on ne trouve dans les environs de Neufchâteau et de Bastogne que du schiste argileux

bleuâtre ou rougeâtre, et du phyllade pailletté et quartzeux, traversés de filons de quartz blanc qui ont souvent plusieurs pieds d'épaisseur. Dans les bois entre Bende et Champlon, j'ai aussi vu une chaîne de quartzite, semblable à celles qui couvrent si souvent de leurs débris les flancs des montagnes du Hundsruck ; il paraît qu'elle passe entre Bonnerue et St-Hubert, et entre Bertrix et Palizeul. Sur le versant occidental des Ardennes, le psammite sablonneux occupe presque tout l'espace entre Transinnes et Tettin, et entre Heid et Vaux-Chavanne ; il ressemble communément à un véritable grès à grains très-fins et d'une grande densité ; c'est cette roche que M. De Humboldt a appelée grès de transition, pendant que plusieurs géognostes allemands, les uns, principalement en Westphalie, l'ont nommé *floezleerer sandstein* (grès sans couches de houille subordonnées), les autres, suivant l'école de Werner, *grauwacke siliceuse à grains très-fins*. Au reste, le psammite sablonneux passe au psammite schistoïde contenant dans une pâte argilo-sableuse beaucoup de paillettes de mica, et même à ce que je crois au poudingue psammitique (*kieselconglomerat*, conglomérat siliceux) ; car non-seulement j'ai observé ce dernier passage près de Roumont, où presque tout le terrain entre ce village et Tenneville est composé de psammite sablonneux, mais il y a aussi des bancs très-puissans de poudingue psammitique à Heid, dont je présume qu'ils forment des couches inclinées qui appartiennent au terrain de psammite sablonneux entre Heid et Vaux-Chavanne.

On observe encore dans les Ardennes des poudingues psammitiques en filons énormes dirigés du Nord au Midi, qui traversent le terrain de phyllade pailletté et de schiste argileux; j'en ai vu l'un moi-même dans le vallon de la Warge près de Xerdomung, au N.-E. de Malmédy, et l'autre a été observé par M. Omalius d'Halloy à Pépinster, canton de Spa (1). Le premier paraît finir en forme de coin dans les bois à l'Est de Vieil-Salm, jusqu'où je l'ai suivi; et je crois pouvoir rapporter au second les roches de poudingue psammitique que j'ai observé depuis Vaux-Chavanne jusqu'aux environs de Lierneux, puisqu'il est très-vraisemblable que la direction de ce second filon est parallèle à celle du premier, et qu'alors il doit passer par les environs de Vaux-Chavanne. Au reste, ces filons sont encore très-remarquables comme prouvant à l'évidence que le terrain de schiste argileux et de phyllade pailletté des hautes Ardennes, qu'ils traversent, est d'un âge antérieur à celui du terrain psammitique dans lequel les poudingues forment des couches inclinées et subordonnées.

Le second système de couches du terrain de transition des Ardennes est principalement composé de calcaire compacte gris-bleuâtre, qui forme à lui seul des bancs d'une très-grande puissance, divisés en un grand nombre de couches de quelques pieds d'épaisseur, et séparés par des couches de psammite schistoïde et de phyllade pailletté ou de grau-

(1) *Journal des Mines*, n° 142, p. 280.

wacke argilo-schisteuse à grains très-fins, comme on peut très-bien l'observer entre Belvaux et Han-sur-Lesse; mais je n'ose pas fixer le nombre de ces bancs, parce que leurs ondulations peuvent causer des erreurs, et qu'on est exposé à compter deux ou plusieurs fois le même banc, quand on l'observe sous des directions et inclinaisons différentes. Les couches de grauwacke, qui alternent avec les bancs du calcaire, contiennent souvent des nodules de calcaire et un grand nombre de térébratules, surtout le *terebratulites speciosus* de Schlotheim, que j'ai observé dans les environs de Durbuy. En même temps j'y ai vu le calcaire reposant sur de la grauwacke, qui a le même aspect et contient les mêmes pétrifications que celle dont je viens de parler, de sorte qu'il faut la rapporter au même système de couches. En général, les pétrifications sont rares dans le calcaire de transition (*mountain.limestone*) des Ardennes; cependant j'ai trouvé un assez grand nombre de madrépores et de tubipores dans les environs de Bure; et j'ai vu un orthocératite, un fungite et quelques millepores dans la collection de M. Seeliger, à Durbuy. On sait que dans l'Eifel, entre Prum, Gerolstein, Lommersdorf et Call, au Bleiberg, la même formation est infiniment plus riche en pétrifications; mais ce qu'il y a de très-remarquable, c'est que le système des couches inférieures à ce terrain, et qui composent les hautes Ardennes, ne contient presque aucune pétrification (1), et

(1) A Houffalize, M. De Dechen a observé un banc de grauwacke schis

que dans le calcaire de transition ce sont des animaux de rivage et de basse mer, comme des zoophytes coralligènes et des mollusques, qui y étaient attachés pendant leur vie (1), dont on trouve les dépouilles pétrifiées. Aussi ce n'est qu'en descendant des hautes Ardennes vers la Meuse, et à une hauteur au-dessus de l'Océan, beaucoup moindre que le faîte des Ardennes, qu'on entre dans le terrain calcaire, comme si les eaux de mer dans lesquelles le calcaire de transition s'est déposé, avaient été beaucoup plus basses que celles dans lesquelles s'est formé le terrain qui lui est inférieur.

Les limites du terrain de calcaire de transition passent, comme il a déjà été dit, au Midi de Givet, par Tavingue, Tellin, Bure, Marloi, Marche-en-Famine, Barvaux-sur-Ourte, près de Durbuy, et Theux. Le calcaire forme sur cette ligne une bande d'une lieue de large, et c'est surtout à Barvaux qu'on le voit bien superposé sur le terrain de

---

teuse contenant des hystérolithes (*Rheinland-Westphalen*, vol. III, p. 191), qui pourraient faire une exception à la règle énoncée dans le texte, pourvu qu'on connût bien son âge relatif; mais, d'après mes observations, faites dans les environs de Prum, les couches de grauwacke qui contiennent les térébratules, y appartiennent au terrain du calcaire de transition ou l'avoisinent de très-près, aussi-bien qu'à Durbuy.

(1) Les térébratules, se trouvant surtout dans les montagnes dites d'*ancienne formation*, Lamarck pense que, pour la plupart, elles habitaient les grandes profondeurs de la mer; mais les zoophytes, auxquels elles se trouvent réunies dans les montagnes de l'Eifel, ayant été probablement des habitans de basse mer, l'opinion de Lamarck me paraît moins vraisemblable; et quant aux orthocères, les vivantes se trouvent parmi les sables des rives de la Méditerranée.

transition inférieur ; à Durbuy même on observe des plis remarquables tant dans ses couches que dans la grauwacke superposée ; ce sont des selles élevées et des jattes étroites qui se succèdent et qui sont mises à découvert par le creusement de la vallée de l'Ourte. Outre ces circonstances, qui rendent les environs de Durbuy très-intéressans, je dois encore parler d'une couche de double carbonate de chaux et magnésie ou de dolomie, qui paraît être subordonnée au terrain calcaire de Durbuy, et que l'on peut observer à l'Est de ce bourg, sur la hauteur qui domine le village de Barvaux. Je n'ai pu remarquer aucun accident particulier dans la position de cette couche, qui, au point où je l'ai observée, n'est couverte d'aucune autre substance. Ici rien ne paraît favoriser les idées émises par M. De Buch sur l'origine de la dolomie ; mais il faut avouer que la couche est trop petite et que le phénomène est de trop peu d'importance pour servir à confirmer ou à réfuter des idées qui ont déjà été fort affoiblies par les analises des calcaires de la Souabe, publiées par M. Gmelin (1). Pour ne rien omettre d'intéressant, il me faut enfin ajouter que M. Seeliger a observé une couche de *kieselschiefer* commun (*phtanite* d'Haüy) dans le calcaire de Durbuy, comparable aux nodules de silex corné (*hornstein*), disposées par couches dans le calcaire de transition au rocher Bayard, près de Dinant.

---

(1) *Journal de Minéralogie*, publié par M. De Leonhard ; novembre 1826, p. 472.

Le troisième système de couches du terrain schisteux des Ardennes et de la Meuse est le terrain houiller superposé au calcaire de transition, ou, plus généralement parlant, le terrain de transition supérieur au calcaire de transition. Il est composé de phyllade pailletté passant au phyllade carburé, de psammite schistoïde, sablonneux et commun, de poudingue psammitique, de pséphite rougeâtre et de couches de houille; ou de grauwacke argileuse et schisteuse, d'argile schisteuse et bitumineuse à empreintes végétales, de *floezlurer sandstein* et de grès houiller, de conglomérat siliceux et de *rothes todtliegendes*, et enfin de couches de houille, d'après la nomenclature des géognostes allemands.

C'est ce terrain qui couvre le terrain calcaire et en remplit les bassins vers la Meuse et la Sambre, et qui n'est pas encore assez connu, pour qu'on en puisse fixer en général l'ordre de superposition des roches et les différens accidens de gisement. J'ajoute seulement que j'ai rencontré le psammite commun (grès houiller) près de Natoie, et qu'on voit une couche de pséphite rougeâtre (*rothes todtliegendes*) alternant en apparence avec le calcaire de transition à Roullon, près de Namur. Il est possible que le pséphite rougeâtre que l'on observe entre Malmédy et Stavelot soit en liaison avec les couches de Roullon; mais les rapports de gisement du pséphite de Malmédy ne sont pas assez bien connus, pour en décider. Enfin, j'ai observé le poudingue psammitique en couches subordonnées au phyllade pailletté

à Beaufays, à l'Est de Liége, de même qu'il compose les couches inférieures du bassin houiller d'Eschweiler, et qu'on l'observe à Weisweiler sur le bord oriental de ce bassin.

Quant au calcaire de transition, dont les couches sortent du terrain de transition qui leur est généralement superposé, je dirai seulement qu'on l'observe :

I. *Sur la route de Dinant à Namur:*

a. Depuis Dinant jusqu'au-dessus de Roullon; les couches sont généralement inclinées vers S.-S.-O.;

b. En deçà de Roullon on trouve une bande de grauwacke argileuse, large d'une demi-lieue; à laquelle succède :

c. Un lit de calcaire; puis,

d. Un nouveau lit de grauwacke, et

e. La couche très-puissante de pséphite rougeâtre (*old red sandstone*, différent du *todtliegendes* des géognostes allemands par son gisement), que j'ai déjà signalée un peu au-dessous de Roullon; vient ensuite

f. De la grauwacke argileuse jusqu'à une demi-lieue en deçà de Namur, où l'on voit

g. Une couche peu épaisse de calcaire de transition, qui redevient très-puissant au delà de la ville. Toutes ces couches ont la même inclinaison vers S.-S.-O.

II. *Sur la route de Namur à Marche-en-Famine:*

a. A Asses, où le calcaire est très-puissant; il est suivi
b. Par la grauwacke; et à une demi-lieue plus loin on rencontre de nouveau
c. Le calcaire, auquel succèdent
d. Du psammite sablonneux et du psammite commun ou grès houiller vers Natoie. A l'Est de ce village, on traverse
e. Une couche de calcaire de transition, suivie
f. Par la grauwacke; vient
g. Une couche de calcaire d'une très-grande puissance; ensuite
h. Du psammite sablonneux; et à Emptines on traverse encore une fois
i. Le calcaire.
k. C'est enfin à Marche qu'on rencontre les dernières couches du calcaire.

Toutes ces notices ne peuvent servir qu'à celui qui entreprendra de dresser une carte minéralogique du district de Namur; elles lui serviront de points d'attache qu'il combinera, d'après la direction observée des couches, avec d'autres points où il aura rencontré lui-même d'autres couches de calcaire. Par rapport au gisement de ce calcaire, je vais hasarder une opinion que les observations elles-mêmes semblent provoquer, et qui jetterait un nouveau jour sur les faits allégués, en cas qu'elle se trouvât confirmée.

C'est d'abord aux environs de Durbuy qu'il faut étudier le gisement des roches dans les Ardennes; car on voit à Barvaux-sur-Ourte la superposition du calcaire de transition sur le terrain de grauwacke inférieur plus clairement qu'ailleurs, et à Durbuy les bancs du calcaire supportant la grauwacke plus moderne, et tout le système des couches plissé en zigzags. Quand on a fait bien attention à la disposition des plis de ces zigzags, on voit que la direction apparente des couches n'est proprement que celle des arêtes supérieures de leurs zigzags, et que le pendage ou l'inclinaison des couches varie nécessairement selon que l'on observe l'un ou l'autre pan des zigzags.

Si l'on suppose en outre que le sommet d'un zigzag, dont l'arête n'est pas horizontale, ait été détruit, on comprendra que les directions de ses pans ne sont plus les mêmes que celle de la projection de l'arête sur le plan horizontal, de sorte que si cette dernière était, par exemple, dirigée de l'Est vers l'Ouest, l'un des pans du zigzag devrait avoir une direction de S.-O. vers N.-E., tandis que l'autre se dirigerait de N.-O. vers S.-E.; ajoutons que les pendages de ces deux pans doivent être en sens contraire. Les différentes couches des Ardennes ayant un gisement généralement concordant, il est vraisemblable qu'elles sont plissées de la même manière, et que leur direction, qui va en général de l'Ouest vers l'Est, dépend de la direction de ces plis. L'opinion assez répandue que les couches penchent en général vers le Midi, paraît provenir de ce qu'on n'observe que ra-

rement les pans des zigzags, qui penchent en sens contraire, ou de ce qu'en effet la force mécanique qui a produit ces plis a si fortement comprimé les couches, que les zigzags sont déchirés vers leurs arêtes et que leurs pans devenus parallèles se sont couchés sur leur côté septentrional.

Pour éclaircir ceci, on peut d'abord représenter les plis dans la fig. 1, et ensuite (fig. 2) le même système de couches plus fortement comprimé et par là changé en pans parallèles. Une pyramide triangulaire, tronquée, à bases horizontales (fig. 3), pourra représenter le cas où l'arête *ab* du zigzag étant inclinée sur l'horizon, le sommet en est détruit et coupé par un plan horizontal *dag*, de sorte que *da* et *ag* sont les directions des couches que l'on peut observer des deux côtés. Et non-seulement on observe ces différentes positions des couches dans les Ardennes (puisque la fig. 1 convient aux plis des couches à Durbuy, la fig. 2 au gisement le plus ordinaire, et la fig. 3 aux cas où deux systèmes de couches peu éloignés l'un de l'autre ont des directions et inclinaisons différentes comme à Werleumont et Bihain), mais j'ai aussi vu aux environs des ardoisières d'Herbemont des couches de schiste argileux (*thonschiefer*) plissées comme on le voit dans la fig. 4, phénomène aussi rare que surprenant, quand on réfléchit sur la grandeur de la force nécessaire pour le produire, quoiqu'il se rapporte aux temps où les couches n'étaient pas encore durcies, comme cela est prouvé par la régularité des plis du calcaire de Durbuy.

De la disposition des couches, qu'on observe à Durbuy, on peut donc tirer la conclusion, qu'après que les couches des Ardennes ont été déposées, il y a eu une force qui les a également comprimées des deux côtés pour produire leurs zigzags et leur direction générale. Aussi j'ai entendu dire à M. De Buch qu'un naturaliste anglais, ayant eu les mêmes idées sur l'origine de la direction et de l'inclinaison des couches dans les terrains schisteux, avait tâché de les constater par l'expérience, en prenant des draps de différentes couleurs, les superposant d'une manière régulière et les soumettant d'abord à une très-forte pression de haut en bas; dans cet état, il les comprimait latéralement et les voyait alors, par les plis qu'ils prenaient, imiter la disposition des couches dans les montagnes schisteuses. M. De Buch ajoutait que cette expérience curieuse n'avait pas été assez appréciée; moi-même je n'y avais plus pensé que lors de mes observations dans les Ardennes.

Ce n'est pas seulement la différence de direction et d'inclinaison des couches, qui s'explique sans la moindre difficulté par la disposition plus ou moins horizontale des arêtes des zigzags ou des plis qui se rencontrent dans le terrain schisteux; mais cette théorie offre une conséquence non moins intéressante, en montrant comment il faut distinguer la direction des couches de l'étendue et de la distribution géographique des terrains. Prenons pour exemple la bande de calcaire qui passe par Givet, Tellin, Marche, Durbuy et Theux, en formant un grand arc concave vers

la Meuse, tandis que toutes ses couches sont à peu près dirigées vers E. $\frac{1}{4}$ N.-E., de sorte que leur prolongement passe par les hautes Ardennes. Or, ici il est évident qu'il ne faut pas considérer cette bande de calcaire comme un système de couches subordonnées au terrain de transition des Ardennes, et dont la direction coïnciderait avec la ligne de la plus grande étendue; mais c'est plutôt le bord d'un terrain calcaire immense qui, s'étendant comme une grande nappe vers la Meuse, couvre le terrain de transition plus ancien; pendant qu'il est couvert lui-même par le terrain de transition supérieur ou par le terrain houiller du côté de Liége et de Charleroi; et ces trois systèmes de couches superposées étant plissés de la même manière, et les couches supérieures ayant été souvent emportées par les eaux, on voit non-seulement des arêtes de zigzags du calcaire paraître au jour dans tout le pays entre Bure, Durbuy et la Meuse, mais même de grands espaces de terrain calcaire mis à nu, par exemple, entre Dinant et Namur; peut-être qu'emporté lui-même dans beaucoup d'endroits, il y a laissé le terrain inférieur former la surface du sol. La fig. 9 donne une idée grossière de ce gisement. D'après cela, on peut bien comprendre la manière singulière dont les différentes parties du terrain calcaire se trouvent distribuées parmi les psammites et les phyllades qui les entourent; et il faut trouver très-naturel que ce n'est que dans les bassins profonds du terrain calcaire que les couches supérieures du terrain houiller, c'est-à-dire, les houilles alternant avec des

phyllades et des psammites, se sont conservées intactes; on voit aussi combien les conjectures de M. de Raumer sur l'âge relatif du terrain houiller de la Sambre et de la Meuse, sont peu conformes aux observations qu'on fait dans les Ardennes elles-mêmes, et aux conséquences qu'on peut en tirer. Je crois même qu'il est impossible de bien comprendre la structure du terrain schisteux dans les Pays-Bas, quand on ne réfléchit pas aux circonstances particulières, sur lesquelles je m'efforce ici d'attirer l'attention des géognostes.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail relativement à la constitution minéralogique des Ardennes du Luxembourg. Quiconque désirera une description minéralogique des roches dont j'ai parlé dans ce qui précède, pourra consulter les articles correspondans de la classification des roches proposée par M. Brongniart, ou l'*Essai géognostique sur le gisement des roches* de M. De Humboldt, et la *Géognosie* de M. d'Aubuisson. J'ajouterai seulement quelques remarques sur la richesse minérale des Ardennes.

D'abord on sait que les montagnes schisteuses inférieures au calcaire de transition et composées principalement de phyllade pailletté et quartzeux, de schiste argileux, de quartzite et de psammite sablonneux, sont souvent traversées par des filons de quartz et de sulfate de baryte, dont les premiers contiennent quelquefois des sulfures de cuivre et de plomb ; et quoique dans les Ardennes je n'aie observé moi-même aucun filon de sulfate de baryte, on m'a cependant

dit en avoir trouvé un à Wilz, dans lequel on prétend même avoir vu des cristaux de carbonate de baryte. Les filons de quartz sont infiniment plus nombreux, mais il n'y a pas long-temps qu'on n'en connaissait de métallifère qu'à Stolzembourg (canton de Vianden), où la seule mine dans les Ardennes, dont M. Omalius avait connaissance quand il a composé son *Essai sur la Géologie du Nord de la France*, fournissait dans une gangue de quartz, des sulfures de cuivre et de fer, de l'oxide de cuivre rouge, de l'oxide de fer, de l'hydroxide de fer et du carbonate de fer et de cuivre (1). Aujourd'hui cette mine est abandonnée; cependant on en veut reprendre les travaux, de même qu'on a recommencé à travailler dans une ancienne mine de plomb, retrouvée à Goësdorf près d'Esch-sur-Surr. Le filon de sulfure de plomb dont on a récemment commencé l'exploitation à Longwily près de Bastogne, paraît être plus important; mais je n'ai pu l'observer moi-même, parce qu'on défend aux voyageurs de descendre dans le puits; et peut-être que le simple mineur confond la richesse du minerai, qui est le sulfure de plomb très-pur à 0,87 de plomb, avec la richesse et la continuité du filon, dont je n'ai pas de notices certaines, mais dans lesquelles on paraît mettre une grande confiance.

Je sais bien qu'il ne faut pas juger de la richesse minérale

---

(1) *Essais Géognostiques* de Raumer, p. 30. *Journal des Mines*, nos 53 et 92.

d'un pays d'après le seul aspect de ses roches et l'affleurement des filons qui s'y trouvent, et qu'il faut au contraire pour cela des travaux d'essai bien dirigés et exécutés moyennant des puits et des galeries; mais je ne crois pas inutile de faire la remarque que dans le Hundsruck et dans l'Eifel on rencontre partout des mines abandonnées de sulfure de cuivre et de plomb, et que l'on observe même assez souvent l'affleurement de filons de ces substances; cependant il n'existe nulle part dans ces contrées une mine considérable, quoique la main-d'œuvre y soit à un prix très-médiocre. Ne faut-il pas en conclure que les filons dont on avait entrepris l'exploitation n'avaient pas été assez riches ou assez continus? En effet, les mines de Bercastel sur la Moselle et celles de Bleialf (canton de Prum) ne sont plus d'aucune importance; et l'on voit à Duppenweiler, près de Sar-Louis ce que l'on peut attendre des mines abandonnées, dont on veut reprendre l'exploitation, puisque des sommes très-considérables y ont été dépensées sans aucun résultat. De même on ne pourra juger de l'utilité des travaux de Longwily qu'après avoir pu reconnaître la continuité du filon par une exploitation de quelques années; et lorsqu'on reviendra aux mines de Stolzembourg et de Goësdorf, on ne saura prendre trop de précautions, sans lesquelles, en engageant les capitalistes dans les entreprises ruineuses, on ne ferait qu'entraver l'industrie nationale.

On a encore fait des fouilles pour examiner un filon de manganèse que l'on avait découvert dans le terrain de schiste

diallagique à Bihain près d'Ottré. Sa direction est E. $\frac{1}{4}$ S.-E., son pendage vers le Nord, et il consiste *principalement en hydroxide de manganèse*, mêlé d'hydroxide de fer, auxquels est associé *un peu de peroxide de manganèse*. Mais l'hydroxide de manganèse (*schwarzbraunsteinerz* et *schwarzeisenstein*) ne servant pas aux mêmes usages que le peroxide du même métal (*graubraunsteinerz*), qui seul est employé pour le blanchîment des toiles, les fumigations, dans les verreries, etc. (1); on ne pourra retirer aucun profit de ce filon, à moins que des recherches ultérieures et mieux dirigées n'y fassent découvrir le peroxide de manganèse en quantité suffisante pour être exploité.

Outre ce que je viens de dire, il me faut mentionner le fer oligiste lamellaire que l'on trouve dans les filons de quartz, à Vieil-Salm. Je ne l'ai pas observé moi-même en place, mais j'en ai vu un beau morceau chez M. Seeliger, à Durbuy, et il ne paraît pas, d'après ce qu'en dit M. De Dechen, qu'il pourra être l'objet d'une exploitation (2).

Le calcaire de transition ou le second système des couches dont les Ardennes se composent, est presque partout traversé par des filons d'hydroxide de fer compacte, que l'on exploite dans les champs des environs de Rochefort et de

---

(1) *Voyez* la *Chimie* de Berzelius.

(2) *Rheinland-Westphalen*, vol. III, p. 187.

Durbuy, par des puits en gradins sans boisage, de vingt à trente pieds de profondeur. Le minerai de fer se trouvant partout très-près de la surface du sol, cette exploitation irrégulière est moins coûteuse et préférable à une exploitation régulière, dont je ne sais même si elle serait possible, parce que les filons irréguliers ne se trouvant que dans le terrain calcaire très-fendillé et corrodé, ne paraissent atteindre une plus grande profondeur que celle des petits puits creusés par les paysans; et toutes ces circonstances semblent indiquer que ces filons doivent leur origine à des infiltrations d'hydroxide de fer dans les fentes superficielles du terrain calcaire. Dans l'Eifel, on exploite le même minerai de fer dans la même formation et de la même manière ; et ce n'est qu'à Lommersdorf où il existe un grand amas composé de filons entrelacés, que le conseil des mines prussien avait fait creuser une galerie d'extraction, pour alimenter la fonderie de fer que le gouvernement y possédait.

Outre les filons de fer, le terrain calcaire de transition de Rochefort et de Durbuy contient des amas et des filons de sulfure de plomb. A Tellin, on avait rencontré dans les fentes du terrain de grauwacke argileuse et schisteuse qui avoisine le calcaire de transition, des amas de sulfure de plomb d'un poids considérable; mais les recherches ultérieures qu'on y a faites, furent infructueuses. On m'a dit que les fentes dans lesquelles on avait rencontré le minerai, avaient peu de profondeur, et qu'en creusant plus loin on n'avait plus rien trouvé. On a de même abandonné les tra-

vaux qu'on avait entrepris sur un filon de sulfure de plomb qui traverse le calcaire de transition près de Bomal, à l'Est de Durbuy; et on ne sait pas encore quels seront les résultats des recherches qu'on fait maintenant sur la mine de plomb qui fut autrefois exploitée à la Bouverie, près de Rochefort. On dit que cette mine, qui appartenait aux moines de St-Remy, ne fut abandonnée au commencement de la révolution qu'à cause des troubles, et qu'ainsi on peut espérer du profit en reprenant l'exploitation.

Les recherches de houille qu'on avait faites dans les environs de Vaux-Chavanne, à l'Est de Durbuy, étaient d'autant plus hasardées que le terrain houiller est superposé au calcaire de transition, pendant que le terrain des environs de Vaux-Chavanne lui est inférieur.

CHAPITRE II.

Terrain secondaire du grand-duché de Luxembourg.

Une bande étroite de grès rouge et argileux longe le pied oriental des Ardennes, depuis Vianden jusqu'à Ettelbruck, Platten et Roedange sur l'Attert. Plus loin, vers le Midi, il serait difficile ou même impossible de bien distinguer ce grès du grès de Luxembourg et d'Arlon, et de bien reconnaître son gisement; mais au Nord, on peut le suivre par l'Eifel jusqu'à Feulsdorf, dans les environs de Hillesheim et sur le bord de la Kill et de la Salm, jusqu'à Witlich et Trè-

ves. Ce grès est composé de petits grains de quartz agglutinés entre eux par de l'argile colorée en rouge par le tritoxide de fer ; il contient des paillettes de mica et quelquefois de petits nodules d'argile colorée comme ci-dessus, ou bien en vert, probablement par l'hydrate de deutoxide de fer (1). En général, l'oxide de fer est très-abondant dans ce grès, que l'on voit fréquemment traversé par des veines d'hydroxide de fer brun et compacte, plus ou moins mêlé de sable quartzeux. Ces veines, qui ont quelquefois plusieurs pouces d'épaisseur, sont plus dures que la roche environnante et résistent mieux qu'elle à l'action de l'atmosphère ; d'où il vient qu'on rencontre souvent des masses considérables de cette mine de fer à la surface du terrain. Dans les environs de Trèves et de Geislautern, près de Sarbruck, on ramasse ces morceaux de mine de fer et on les mêle avec d'autres plus fusibles pour les fondre.

Les bancs inférieurs de ce terrain de grès sont composés de poudingue psammitique ou de pséphite rougeâtre, et ce ne sont que les bancs supérieurs auxquels convient la description que je viens de donner, c'est-à-dire, qu'eux seuls sont composés de psammite rougeâtre (Brongn.). Il faut faire cette remarque surtout par rapport aux endroits où le terrain de ce grès rouge a une très-grande puissance, ou à ceux dans lesquels on ne voit pas ses parties supérieures ;

(1) Thénard, *Traité de Chimie*, tom. II, pag. 33.

car alors on pourrait être induit en erreur sur la formation à laquelle ce poudingue psammitique et ce pséphite rougeâtre doivent appartenir.

Ordinairement ce terrain de grès rouge est divisé en bancs très-puissans et inclinés du côté opposé à celui où il borde le terrain schisteux, auquel il est immédiatement superposé. Depuis Trèves, la bande de ce grès s'étend vers Sar-Louis et Sarbruck jusqu'à Kaiserslautern; il compose les montagnes de la Hardt et les Vosges jusqu'au delà de Saverne; et il fallait l'étudier sur toute cette étendue pour parvenir à un résultat définitif, par rapport au rang qu'il occupe dans la série des formations. C'est M. Schmidt, directeur du conseil des mines de Siegen, qui, le premier, en a fait une étude spéciale et l'a déclaré pour le grès bigarré des géognostes allemands. MM. D'Aubuisson, L. De Buch, Keferstein, De Leonhardt, Voltz, ont cru au contraire que c'est le grès rouge (*todtliegendes* des Allemands); tandis que MM. Mérian, Boué, d'Oeynhausen, ainsi que moi, et dans ces derniers temps, M. Keferstein lui-même, avons tous défendu l'opinion de M. Schmidt (1). Voici les raisons que l'on peut alléguer pour la première : « Dans les environs de Heidelberg et dans l'Odenwald, le grès dont il s'agit repose ordinairement sur le granit et quelquefois sur l'argilophyre (Brongn.), et n'en est pas bien distinctement séparé, ses couches inférieures étant composées, par exem-

(1) *Voyez* les différens écrits de ces géognostes.

ple au Schlossberg, à Heidelberg, de conglomérats formés de fragmens du granit sur lequel elles reposent, ou se trouvant en alternance, par strates minces, avec l'argilophyre qu'elles recouvrent, par exemple à Handschuchsheim, sur la Bergstrasse (1). Ce sont là les observations d'après lesquelles M. De Buch a cru devoir admettre que le grès rouge de Heidelberg et celui des Vosges étaient identiques avec le *todtliegendes ;* et il faut avouer que l'existence de houillères sur le Hury, près de Sainte-Marie-aux-Mines, dans une brèche d'argilophyre, au-dessous de hauts rochers de grès rouge, les houillères de Ronchamps, près de Giromany, dans un terrain de grès, qui se trouve en liaison immédiate avec le grès rouge qui compose en partie les chaînes des Vosges, enfin la liaison du grès rouge et de l'argilophyre avec le terrain houiller à Kreuznach ; il faut avouer, dis-je, que ce sont des circonstances qui parlent en faveur de l'opinion de M. De Buch, surtout quand on considère que les formations de l'argilophyre et du *todtliegendes* sont si intimement liées au terrain houiller, qu'un grand nombre de géognostes, et entre autres M. De Humboldt, comprennent ces différens terrains dans une même formation complexe (2).

Mais pour soutenir l'opinion contraire, on a remarqué :

---

(1) *Voyez* la classification des roches, par De Leonhardt, t. III, p. 630. Heidelberg ; 1824.

(2) Humboldt, *Essai géognostique*, etc., p. 202 sqq.

1° que le grès rouge en question repose à Bieber, près de Hanau, sur des schistes marno-bitumineux qui appartiennent à la formation du calcaire alpin (*zechstein*); et qu'au-dessous de ces couches calcaires on trouve le *todtliegendes* qui repose immédiatement sur du *gneis* (1). De même, au versant méridional du Thuringer-Wald, près de Schmalkalden, ce grès repose sur le gypse ancien secondaire, et couvre le *kupferschiefer* (schiste marno-bitumineux cuivreux), près de Franckenberg, Stadtberge et Thalitter (2).

2° Le même grès rouge vient aboutir contre le terrain houiller de Sarbruck, de sorte que le plan de séparation est presque vertical, ou il lui est superposé à gisement transgressif; et il est certain que le terrain houiller de Sarbruck appartient à la formation complexe du *todtliegendes* et de l'argilophyre (3).

Il est donc prouvé que le grès rouge en question appartient à la formation du grès bigarré (*bunter sandstein*); et il n'est pas difficile de réfuter les raisons alléguées pour l'opinion contraire. « Il ne faut pas commencer l'étude du pays de Sarbruck, dit M. Schulze, l. c., du côté du Rhin, quand on veut éviter les méprises. » Dans les Vosges

---

(1) *Description minéralogique des environs de Bieber*, par M. Schmidt, dans le *Journal minéralogique* de M. De Leonhardt pour l'an 1808, p. 60.

(2) M. d'Oeynhausen, dans le *Journal des Mines*, publié par Karsten, v. VIII, p. 52.

(3) Schulze. *Journal de Minéralogie* de M. De Leonhardt; 1820, p. 585. Steininger, *Hertha*, t. V, p. 241.

et dans l'Odenwald, il n'est pas rare de rencontrer des couches qui appartiennent au terrain du *todtliegendes* et de l'argilophyre; elles se trouvent immédiatement au-dessous du grès bigarré dont les couches inférieures sont elles-mêmes presque partout formées d'un conglomérat rouge très-argileux (pséphite rougeâtre, Brongn.), composé de fragmens roulés des roches auxquelles il est immédiatement superposé; et dans plusieurs cas, il est très-difficile et peut-être impossible de tracer les limites de ces deux formations. Mais quiconque veut juger d'un terrain, doit tâcher de le connaître dans toute son étendue; et ce qui peut rester obscur dans les Vosges et dans l'Odenwald, devient clair dans les environs de Sarbruck, de Bieber près de Hanau, et dans le Thuringerwald.

Au reste, il ne faut pas penser que ces remarques soient étrangères à la description minéralogique du grand-duché de Luxembourg; car il est intéressant de savoir s'il n'est pas possible qu'il y ait des mines de houille dans les formations de grès qui couvrent une si grande partie de sa surface, d'autant plus que le grès rouge de Vianden s'étend jusqu'à Sarbruck, où l'on voit souvent à côté de lui des mines de houille très-riches. Aussi m'a-t-on souvent demandé mon opinion sur ce point de géognosie économique, quand à Trèves ou à Echternach on avait trouvé dans le grès bigarré et dans l'argile bigarrée quelques couches minces de schiste bitumineux (*brandschiefer*), et que le bruit s'était répandu qu'on y avait découvert des mines de houille. Mais aujour-

d'hui le gisement de la houille est trop bien connu, pour que ces apparences en puissent imposer au géognoste. J'ajouterai néanmoins quelques considérations pour m'expliquer plus clairement sur cet objet.

Il faut admettre deux types de la formation houillère entièrement différens. C'est au premier qu'appartient le terrain houiller qui, depuis Valenciennes jusqu'à Essen en Westphalie, s'adosse sur le versant Nord-Ouest du terrain schisteux de la Meuse et du Rhin, et dont le gisement est parallèle et conforme au gisement du terrain de transition, sur lequel il repose tellement qu'il est souvent difficile d'assigner la ligne de séparation de ces deux terrains ; ou, en peu de mots, le premier type est formé par le terrain houiller qui repose sur le calcaire de transition de la Meuse, et en remplit les bassins. Le second type de la formation houillère est celui auquel appartient le terrain houiller de Sarbruck, du Forèz, du Vivarais en France, et celui de la Silésie. Il est superposé aux terrains plus anciens à gisement discordant, et commence proprement la série des formations secondaires. Les roches dominantes de ce terrain sont le conglomérat siliceux (poudingue psammitique, Brongn.), le grès houiller (psammite commun et différentes espèces d'arkose, Brongn.). Les autres roches qui le composent se trouvent en couches subordonnées, et ne servent guère à lui donner un aspect particulier. Cependant, les caractères minéralogiques du grès houiller suffisent pour ne point le confondre avec aucun autre terrain psammitique. Or, d'a-

près mes connaissances actuelles, ni le premier ni le second type du terrain houiller ne se trouvent dans le grand-duché de Luxembourg, et toutes les recherches de houille qu'on y ferait seraient certainement infructueuses.

Le grès bigarré du grand-duché de Luxembourg étant déposé dans un bassin du terrain de transition, il faut s'attendre à ce que les couches supérieures soient encore quelquefois visibles dans les vallées profondes de la Moselle et de la Surr, quand même les montagnes environnantes seraient composées de couches d'une formation postérieure. En effet, on voit le grès bigarré au fond de la vallée de la Surr, entre Echternach et Wasserbillig, et de celle de la Moselle, à Schengen, au-dessous de la formation de gypse et d'argile bigarrée, et au-dessous du calcaire coquillier, dont les montagnes de la Surr inférieure et de la Moselle sont composées. Entre Schengen et Sierk on voit même des roches de quartzite rouge-brun (*hornfels*) au-dessous du grès bigarré, et dans la direction des lits puissans de la même roche, qui traversent la Sare, entre Dreisbach et Sareholzbach, et appartiennent au terrain de transition du Hundsruck.

Le calcaire coquillier (*muschelkalk*) dont je viens de faire mention, couvre le grès bigarré, parallélement auquel il forme une bande de terrain élevé, qui, depuis Blamont en Lorraine jusqu'à Bittbourg et Ettelbruck, se distingue par sa fertilité, et dont on peut voir les limites sur la carte géognostique des pays rhénans, depuis Bâle jusqu'à Mayence, publiée par MM. d'Oeynhausen et De Dechen. En général,

il est plus facile de dessiner ces limites sur une carte, que de les décrire par les noms des villages qui s'y trouvent, parce qu'elles sont souvent très-irrégulières; cependant on peut admettre qu'une ligne passant par Freudenbourg, Igel et Idenheim sur la Kill, forme la limite orientale du calcaire coquillier dans le bassin qui est rempli de montagnes secondaires entre Merzig et Arlon. Depuis Idenheim on peut tirer cette limite par Dudeldorf, Gindorf, Nattenheim, Ameldingen, Diekirch, Ettelbruck et Berg, jusqu'à Roedange sur l'Attert, où je n'ai plus rencontré que des couches minces et irrégulières de ce calcaire, posées sur le grès bigarré.

Une ligne tirée par Bas-Conz, Schengen, Rémich, Berg, près de Grévenmachern et Echternach, forme la limite occidentale du calcaire coquillier sur la Moselle et la Surr inférieure. Depuis Echternach elle va passer par Kaschenbach et Messerich sur la Nims, et par Dockendorf, d'où elle remonte vers le Midi par Wallendorf, Birsdorf, Medernach, Nommern et Beringen, près de Mersch, où le calcaire coquillier s'enfonce sous le plateau formé par le grès de Luxembourg.

La roche dominante de ce terrain est le calcaire compacte, le plus souvent gris-jaunâtre, à cassure écailleuse, quand il n'est pas mêlé de sable, mais passant quelquefois à un grès calcaire qui ne sert que de moellons. Dans les environs de Sarguemine, de Trèves et de Grévenmachern, il contient quelquefois des traces de silex pyromaque,

dont j'ai même trouvé à Bliesschweigen, près de Sarguemine, des couches de quelques pouces d'épaisseur dans des marnes grises et terreuses, au-dessous des bancs très-puissans du calcaire.

Les pétrifications ne se trouvent que rarement dans ce terrain, du moins dans les pays de la rive gauche du Rhin, et le plus souvent on n'en voit que des débris ou des noyaux. Cependant, j'ai trouvé le *terebratulites elongatus* (Schlotheim), très-bien conservé, à Gréventhal, près de Sarguemine, et on trouve quelquefois l'*ammonites nodosus* (Schlotheim) dans les environs de Sarguemine, de Merzig et d'Echternach; et c'est surtout l'*ammonites nodosus* qui caractérise la formation du calcaire coquillier de Werner.

Aux endroits nommés, l'épaisseur de ce terrain va quelquefois jusqu'à deux cents pieds; il est divisé en bancs souvent très-puissans, dont la position est en général très-ondulée, quoique sur de petites distances, elle se rapproche souvent de l'horizontale.

Partout où les vallées sont assez profondes, on voit au-dessous du terrain calcaire, entre lui et le grès bigarré, un terrain de gypse et d'argile bigarrée dont les ondulations correspondent à celles du calcaire qui le recouvre; de sorte qu'il paraît que la pression inégale exercée par le calcaire sur le terrain d'argile et de gypse a été la cause de ces ondulations, que l'on observe le mieux dans les vallées de la Surr et de la Moselle, depuis Echternach jusqu'à Sierk, et

dont j'ai donné un profil dans mon Mémoire sur le terrain salifère de la Lorraine (1).

Quand on considère bien le gisement du terrain d'argile et de gypse, il paraît qu'il suit celui du grès bigarré plutôt par opposition que par superposition, et que le fond du bassin, sur les bords duquel le grès bigarré s'est déposé, est rempli de la formation d'argile bigarrée et de gypse, tandis que ces deux terrains coordonnés sont également couverts par le calcaire coquillier; car depuis Freudenbourg jusqu'à Bittbourg on voit, partout où les observations peuvent bien se faire, comme à Igel, les bancs presque horizontaux de gypse et d'argile bigarrée, aboutir aux bancs également horizontaux de grès bigarré; de sorte que le plan de séparation fait un angle presque droit avec le plan de stratification.

Immédiatement au-dessous du calcaire coquillier, et à côté du grès bigarré, on voit à Igel des couches très-puissantes de marnes argileuses grises (2), au-dessous desquelles il y a d'autres couches non moins puissantes de marnes rouges et bleues, qui couvrent un banc de gypse de 40 à 50 pieds d'épaisseur. Le gypse est compacte et gris, traversé par des couches minces de gypse fibreux blanc, et on voit entre ses couches inférieures un lit, épais de 5 à 7 pieds, composé

---

(1) *Hertha*, vol. V.

(2) Les argiles bigarrées, qui accompagnent la formation de gypse parallèle ou supérieur au grès bigarré, contenant toujours beaucoup de carbonate de chaux, on les a nommées indifféremment argiles bigarrées ou marnes irisées.

de sulfate de chaux enhydre, compacte, gris-de-fumée, intimement mêlé de sel gemme, et en contenant de petits cubes et des couches minces, fibreuses, grandes comme la main. En perçant ces couches par un puits, qui va maintenant jusqu'au niveau de la Moselle, on n'a trouvé au-dessous du gypse que des marnes rouges, bleues ou grises, traversées par des veines et de petites couches de gypse, et contenant quelques petites masses éparses de grès argileux; de sorte qu'on ne connaît pas encore la profondeur à laquelle finira ce terrain.

Dans les bancs de gypse de Wasserliesch, vis-à-vis d'Igel, on a aussi quelquefois rencontré de petites masses de sel gemme, et j'y ai vu des quantités assez considérables de sulfate de soude; mais dans les carrières à plâtre de Rahlingen et de Metzdorf sur la Surr, je n'en ai point trouvé, et je n'ai pas examiné les autres carrières sur la Moselle avec la même exactitude. Cependant, il faut admettre que le sel gemme mêlé au sulfate de chaux enhydre d'Igel, est une preuve certaine que le terrain dans lequel il se trouve appartient au véritable terrain salifère secondaire, ou au terrain d'argile bigarrée et de gypse, qui contient le sel gemme en couches subordonnées plus ou moins puissantes.

Depuis Igel jusqu'à Sierk, on voit dans la vallée de la Moselle le terrain de gypse tantôt s'élever au-dessus, tantôt s'abaisser au-dessous du niveau des eaux, conformément aux ondulations du calcaire dont il est couvert; et à Nittel, on

observe au-dessous des bancs de gypse quelques couches horizontales de grès bigarré, épaisses de quelques pieds, alternant avec l'argile bigarrée.

Ce qui précède suffit pour faire connaître la composition du terrain de gypse inférieur au calcaire coquillier; mais à l'Ouest de la zone de ce calcaire que j'ai signalée plus haut, il existe un autre terrain de gypse et d'argile bigarrée, qui s'étend depuis Messerich au Nord d'Echternach jusqu'au delà de Lunéville, en formant une bande de terrain parallèle à celle du calcaire dont elle est bordée vers l'Est, et qui contient les grands dépôts de sel gemme de Vic en Lorraine. Dans le grand-duché de Luxembourg, ce terrain est limité, du côté de la Moselle, et séparé du calcaire coquillier par une ligne qui passe par Rémich, Berg, près de Grévenmachern et Echternach, tandis que sa limite occidentale, formée par le grès de Luxembourg, passe par Dalheim, Niederanweiler et Echternach.

La composition de ce terrain de gypse diffère peu de celle que nous avons reconnue au terrain de gypse inférieur au calcaire coquillier. En effet, à Niederanweiler et à Rémich, de même qu'à Château-Salins et à Vic, on ne voit à la surface du sol que des couches d'argile bigarrée contenant quelquefois des couches minces de calcaire compacte et des dépôts de gypse, entre lequel celui de Montfort près de Rémich est remarquable comme appartenant à la variété granulaire (albâtre) de gypse blanc et rosâtre, dont on pourrait fabriquer des vases et d'autres ornemens.

A Echternach, le même terrain est composé des couches suivantes : d'abord on voit à côté de la Surr, au-dessous d'Echternach (fig. 7), le calcaire coquillier s'enfonçant en bancs très-puissans dans le sol, l'inclinaison des couches étant occidentale, de sorte que leur prolongement doit passer au-dessous des argiles que l'on voit sur la côte vis-à-vis d'Echternach, immédiatement au-dessus du niveau de la rivière, et qui y sont couvertes d'une couche de calcaire compacte, gris-jaunâtre, de peu d'épaisseur, au-dessus de laquelle l'argile bigarrée alterne avec des couches de gypse compacte et de gypse fibreux jusqu'au milieu de la côte, où ces couches supportent une assise de grès rouge et argileux, qui a jusqu'à vingt pieds d'épaisseur, et sur laquelle repose une couche très-épaisse de marnes terreuses, grises, couverte par des bancs très-puissans de grès de Luxembourg, dont il sera question plus bas.

Au Midi d'Echternach, je n'ai plus retrouvé l'assise de grès rouge intercalée entre les couches d'argile et de gypse, dont je viens de parler, de sorte qu'elle paraît avoir très-peu d'étendue; mais c'est là qu'on a rencontré la couche mince de schiste carburé, qui a fait croire qu'on y trouverait des houilles, quoiqu'il eût été très-simple de penser que dans ce cas la position presque horizontale des couches aurait dû de tout temps en montrer les tranches à découvert sur le penchant des côtes (1).

(1) Dans les environs de Brecht, Huttingen et Mettendorf, au Nord d'Ech-

Quant au gisement de ce terrain d'argile bigarrée et de gypse à l'Ouest de la bande du calcaire coquillier, les opinions des géognostes sont partagées; car de ce que tous les terrains au versant occidental des Vosges paraissent se succéder d'après leur ordre de superposition de l'Est vers l'Ouest, les uns concluent que ce terrain d'argile doit être superposé au calcaire coquillier; les autres au contraire soutiennent que ce terrain de gypse et d'argile bigarrée n'est

---

ternach, on exploite quelques couches minces d'hydroxide de fer compacte qui se trouvent dans le terrain d'argile, entre le grès bigarré et le grès de Luxembourg. Le calcaire coquillier, ne se trouvant pas aux endroits où j'ai vu cette exploitation, il est difficile d'assigner exactement le rang des couches d'argile qui contiennent le minerai de fer; cependant, d'après quelques traces de couches calcaires, que j'ai vues dans les puits creusés dans les champs, comme à Rochefort, j'ai des raisons pour croire que ce sont les argiles inférieures aux calcaire coquillier, qui contiennent le minerai de fer sur le territoire de Prusse, aux environs de Vianden.

A Igel et à Rémich, on prétend avoir quelquefois trouvé des morceaux de sulfure de plomb dans le terrain de calcaire coquillier; mais on n'a jamais connu dans ce terrain, ni filon métallifère, ni amas assez considérable pour donner lieu à aucune exploitation. Ainsi les terrains de gypse et de calcaire coquillier ne fourniront jamais au grand-duché de Luxembourg d'autres richesses minérales que le plâtre, les pierres à chaux et des argiles, à moins qu'on ne parvienne à découvrir dans le terrain d'argile bigarrée et de gypse de Rémich des couches subordonnées de sel gemme, comme on en a rencontré dans le même terrain à Vic, à 65 mètres au-dessous du niveau de la Seille. Je crois que du moins il vaudrait la peine de sonder ce terrain en différens endroits, afin d'obtenir une connaissance complète des couches dont il est composé, surtout en considérant que j'ai prouvé (*) son identité et sa liaison immédiate avec le terrain d'argile bigarrée de Vic, et que j'ai fait con-

(*) *Mémoire sur le terrain salifère de la Lorraine*, dans *la Hertha*, vol. V.

que le prolongement de celui qu'on observe partout au-dessous du calcaire coquillier, et que les couches de ce calcaire, au lieu de plonger vers l'Ouest dans le sol et de se prolonger au-dessous du terrain d'argile bigarrée de Vic et de Niederanweiler, finissent à l'endroit où l'on entre dans ce dernier terrain.

Par rapport à ces différentes opinions, les environs d'Echternach sont très-intéressans. En effet, d'après ce que je

---

naître la couche de sulfate de chaux enhydre salifère d'Igel et les nombreuses sources salées qui se trouvent depuis Vic jusqu'à Metzdorf sur la Surr. Quant aux endroits où il conviendrait de sonder, je conseillerais de les choisir, autant que possible, dans le milieu du bassin secondaire, entre Merzig et Arlon, également éloignés du grès bigarré et du quartzite de transition de Schengen, puisque, d'après les expériences qu'on a faites dans les environs de Vic et de Wimpfen sur le Necker, il faut présumer que le sel gemme s'est déposé dans les plus grandes profondeurs des bassins du terrain d'argile bigarrée et de gypse. Mais surtout, il ne faudrait pas se borner à un seul trou de sondage, parce qu'il est incertain, si le sel gemme forme des couches continues ou de grands amas épars, de même que les dépôts de gypse ne forment pas des couches très-étendues, mais plutôt des amas isolés au milieu des argiles. Enfin, la profondeur jusqu'à laquelle il faudrait sonder devrait être telle qu'on fût certain d'avoir percé tout le terrain d'argile bigarrée; car sur le Necker, on a encore rencontré des dépôts immenses de sel gemme dans ce terrain à plus de 500 pieds de profondeur (*), et quoiqu'à Vic on l'ait déjà rencontré à 207 pieds, on n'en saurait rien conclure sur sa position dans le grand-duché de Luxembourg, puisqu'on ne connaît pas les ondulations du terrain salifère, qui dépendent tant de l'inégalité de la surface sur laquelle il s'est déposé, que de la pression exercée par les terrains dont il est couvert.

(*) *Voyez* le Mémoire de M. Charpentier, dans le *Journal de Minéralogie* de M. De Leonhardt; 1825, p. 51.

viens de dire, on y voit le calcaire coquillier plonger vers l'Ouest dans le sol, de sorte qu'il paraît se prolonger au-dessous des argiles couvertes par le grès de Luxembourg, sur la rive gauche de la Surr ; et on voit de même les bancs de calcaire coquillier sortir du fond de la vallée de la Prum à Schankweiler et à Holzthum, tandis que les côtes sont composées d'argile bigarrée couverte par le grès de Luxembourg. Le même phénomène se présente auprès du château de Bollendorf, où le calcaire paraît s'enfoncer au-dessous des argiles qui supportent le grès de Luxembourg, entre Bollendorf et Wallendorf. Cependant il faut remarquer que derrière le château, le grès repose immédiatement sur le calcaire.

Il paraît donc évident que le calcaire coquillier supporte le terrain de gypse et d'argile bigarrée dont il est bordé vers l'Ouest, et qu'en conséquence il faut admettre deux formations de gypse dont l'une est inférieure et l'autre supérieure à ce calcaire, de sorte que la fig. 5 pourrait représenter le gisement des différens terrains entre Trèves et Diekirch. Cependant j'hésite d'admettre cette conclusion, parce que les dérangemens de la position primitive du calcaire coquillier et les ondulations de ce terrain sont si considérables et se rencontrent si souvent, qu'il est bien facile de se tromper, en voulant juger de son véritable gisement d'après sa position apparente aux environs d'Echternach ; car le calcaire déposé inégalement sur le terrain argileux, a dû exercer une pression inégale sur ce terrain, qui par là était forcé

de s'élever entre les bancs du calcaire, comme on le voit dans la fig. 6 qui représente le gisement des différens terrains entre Trèves et Vianden, dans cette seconde hypothèse. D'après mes connaissances actuelles, je ne saurais décider entre ces deux hypothèses; mais je suis porté à admettre que ce ne sont que des dérangemens de la position originaire du calcaire et les ondulations de ces couches au-dessus de l'argile bigarrée, qui ont pu faire croire à l'existence de deux formations de gypse. En effet, on voit à Rahlingen (fig. 8) le calcaire au niveau de la Surr, tandis qu'il couvre le sommet d'une montagne de gypse à une très-petite distance du même endroit; et près d'Echternach, il couvre le sommet de la montagne qu'on passe pour aller à Rosport, justement à côté du lieu où ses bancs traversent le lit de la Surr et se plongent vers l'Ouest dans le sol (1).

Mais avant d'entrer dans la discussion ultérieure de ces différentes opinions sur le gisement du calcaire coquillier, il me faut continuer l'indication des différens terrains secondaires dans la partie méridionale du grand-duché de Luxembourg.

Une ligne tirée par Hettange, Rodemacher, Dalheim,

---

(1) Tout ce que les profils du terrain calcaire exécutés d'après cette manière de voir ont de choquant, disparaît à mesure que l'on s'approche des véritables relations qui existent entre l'épaisseur des couches et les distances horizontales; de sorte qu'un dessin dans lequel les hauteurs et les distances horizontales seraient exprimées dans la même mesure, n'aurait plus rien qui, dans le dérangement des couches, pourrait être invraisemblable.

Sandweiler, Niederanweiler, Zittich, Echternach, Dockendorf, Birsdorf, Wallendorf, Cruchten, Mersch, Ansenbourg, Ober-Pallen, Tintigny, Florenville, Virton, Messancy, Strassen, Frisange et Hettange, forme la limite du plateau du grès de Luxembourg, ou d'un banc très-puissant de grès pour la plupart blanc ou jaune à grains très-fins, tantôt sans ciment sensible, tantôt à ciment argileux, coloré par l'hydroxide de fer, qui s'y trouve quelquefois en grande abondance, jusqu'à rendre le grès très-friable et d'un brun-jaunâtre. Dans les bancs supérieurs, le ciment est calcaire et le grès passe au calcaire compacte dont il est couvert.

Il est rare de rencontrer dans ce grès des bancs de poudingue psammitique; mais quand on en trouve (par exemple, à Luxembourg, à Gemavy et à Berchiouve, près de Meix, aux environs de Virton), on les voit presque toujours remplis de débris de pétrifications, surtout de bivalves, qui manquent aux autres couches, excepté aux supérieures, à ciment calcaire, où on les voit en grande quantité et assez bien conservées. J'ai devant moi un *turbo* (Lamarck) de Luxembourg, des *gryphæa arcuata* (Lam.), et des *ammonites annulatus* (Schlotheim) des environs d'Echternach, et j'ai vu des tiges de plantes charbonnisées à Dalheim.

On croit communément que les veines d'hydroxide de fer compacte, mêlé de grains de quartz, caractérisent en quelque sorte le grès bigarré; cependant j'en ai observé à Arlon dans le grès de Luxembourg de l'épaisseur d'un pied

à peu près; au reste, cette formation ne paraît pas contenir des minerais.

Enfin la manière dont ce grès se décompose à l'air, est encore remarquable; car on ne rencontre nulle part dans le terrain de grès bigarré, même dans les Vosges, ces rochers imitant d'anciennes ruines ou formant par leurs amas menaçans des aspects si pittoresques, comme on les voit dans le terrain de grès de Luxembourg, surtout dans la vallée de l'Erns et dans celle de la Surr. Les montagnes de grès bigarré ont ordinairement des formes plus douces et plus arrondies, sans doute parce que ses roches sont plus uniformément argileuses et par là résistent plus également à l'influence de l'atmosphère que le grès de Luxembourg. Ce terrain repose tantôt immédiatement sur le calcaire coquillier (comme à Reisdorf, Wallendorf et Bollendorf), tantôt sur le terrain d'argile bigarrée et de gypse (comme depuis Dalheim jusqu'à Echternach, et dans la vallée de l'Alzette depuis Cruchten jusqu'à Luxembourg), ou il est immédiatement superposé au terrain de transition des Ardennes (à Florenville et à Tintigny). Il a été décrit sous le nom de *quadersandstein* par MM. de Humboldt, Boué et par moi; mais il n'appartient pas à la formation du *quadersandstein* des géognostes allemands, et il est plutôt le *keupersandstein* de MM. d'Oeynhausen et Keferstein, dont il sera question plus bas.

Les hauteurs de presque tout le plateau du grès de Luxembourg sont couvertes par une formation de calcaire

compacte, gris-bleuâtre, disposé en couches d'un ou de deux pieds d'épaisseur, alternant avec des marnes grises, terreuses, et qui donne une chaux excellente qu'on emploie de préférence pour les construtions sous l'eau. Cette formation calcaire contient une grande quantité de pétrifications, par exemple des *terebratulites lacunosus* et des *ammonites annulatus* (Schlotheim), le *gryphæa arcuata*, et le *plagiostoma semilunaris* (Lamarck), qui ne sont pas encore parfaitement connues, et elle acquiert une puissance considérable entre Rodemacher, Mondorf et la Moselle, surtout aux environs de Gandern et de Haut-Conz, où elle repose immédiatement sur le terrain d'argile bigarrée, comme à Château-Salins, Vic et Lunéville, jusqu'où elle s'étend en laissant entre elle et le calcaire coquillier la bande de terrain d'argile, dont j'ai parlé plus haut (1).

Tous les géognostes admettent que cette formation calcaire appartient au calcaire à gryphées arquées ou au lias des Anglais, qui forme les bancs inférieurs de la formation jurassique; mais ce qu'il faut remarquer particulièrement, c'est qu'elle est intimement liée au grès de Luxembourg tant par l'identité des pétrifications que par les passages de l'une de ces roches à l'autre, aux endroits où les bancs supérieurs du grès deviennent calcaires et bleus. Par cette liaison, le grès de Luxembourg appartient au système de couches dont la formation jurassique est composée, et est

(1) *Voyez* ma *Carte géognostique de la Lorraine;* Hertha, vol. V.

absolument indépendant du système des formations secondaires inférieures, sur lesquelles il repose à gisement transgressif, et qui est composé du grès bigarré, du calcaire coquillier et des terrains de gypse et d'argile bigarrée. Entre Dudelange, Mauvais-Esch, Longwy et Ruette d'un côté, et Virton, Mesancy, Garnich et Luxembourg de l'autre côté, le calcaire à gryphées arquées est recouvert de marnes grises dont les couches supérieures renferment une sorte de grès marneux à Halancy (1), recouvertes elles-mêmes de grès ferrugineux à Bas-Chérange et près de Longwy. Les marnes grises, plus ou moins compactes et schisteuses, n'ont rien de remarquable, mais le grès marneux et le grès ferrugineux offrent beaucoup d'intérêt. Le premier est marno-calcaire gris ou gris-jaunâtre; les parties extérieures de ses couches sont pour la plupart brunes, couleur de rouille, pendant que l'intérieur est gris-bleuâtre; le second est d'un rouge sombre et contient une très-grande quantité de fragmens de coquilles blanches et comme calcinées; souvent la masse en est entièrement composée de tritoxide de fer arénacé ou terreux, et traversée de veines d'hydroxide de fer compacte; d'autrefois il se rapproche du grès marneux, de sorte qu'on pourrait le nommer grès marno-ferrugineux.

(1) A Dahlen, près de Bas-Chérange, j'ai vu des couches d'un grès jaunâtre, friable, semblable au grès de Luxembourg, couvrant les marnes grises des environs de Dahlen et de Garnich, et appartenant au véritable grès du calcaire à gryphées des géognostes.

Entre Aubange et Halancy, ce grès marno-ferrugineux contient une quantité immense de bélemnites et de coquilles bivalves, en partie si bien conservées qu'on croirait se trouver dans un terrain tertiaire. Les bivalves appartiennent en grande partie au genre des *placuna*, dont j'ai recueilli l'espèce *pl. pectinoïdes,* décrite par Lamarck dans ses animaux sans vertèbres, tome VI, part. I^e^, p. 224; d'autres à celui des manteaux (*pecten*), et ont à peu près la grandeur du *pecten maximus;* d'autres à celui des *ostrea*. J'ai trouvé ces dernières en grand nombre, cependant elles n'étaient pas assez bien conservées pour se prêter à une détermination exacte des espèces.

Enfin, il n'est peut-être pas sans intérêt de remarquer que le grès marneux et les marnes grises contiennent quelquefois à Aubange des masses de lignite piciforme, qui, bien qu'elles ne se trouvent nulle part en assez grande quantité pour être exploitées, contribuent cependant à caractériser le terrain dans lequel elles se trouvent.

Le grès ferrugineux est recouvert de la formation du calcaire oolitique, qui s'étend du Jura, par Vesoul, Nancy et Metz, jusqu'à la frontière du grand-duché de Luxembourg, qu'elle longe dans la direction de Dudelange, Mauvais-Esch, Longwy et Montquentin près de Virton. Pour faire connaître la composition de cette formation et son rapport avec les terrains inférieurs, il suffit de donner une description de la montagne sur laquelle est bâtie la ville de Longwy. Les couches supérieures de cette montagne con-

sistent en dalles horizontales de calcaire sablonneux et de grès calcaire ; les couches intermédiaires sont composées de calcaire oolitique, qu'on peut regarder comme un amas de parcelles de calcaire spathique jaune, dont la coupe transversale est circulaire, luisante, et marquée d'un creux au milieu, de sorte qu'on pourrait les prendre pour des articulations d'encrines pétrifiées. Au pied de la montagne et près de Saint-Martin, on voit des couches de grès ferrugineux d'un brun sombre et de tritoxide de fer hydraté arénacé, ayant à peu près 200 pieds d'épaisseur. Près d'Aubange enfin on rencontre, dans la vallée, les marnes grises du lias. Le grès ferrugineux et le fer hydraté arénacé sont composés de petits grains bruns d'hydroxide de fer compacte, agglutinés entre eux par un hydroxide de fer d'une couleur plus claire, de sorte qu'ils forment une roche friable et assez semblable au grès. On observe la même composition des roches et le même gisement à Hayange, et ce n'est que dans les endroits où il ne paraît pas exister de calcaire à gryphées, comme à Saint-Mard, près de Virton, que le grès ferrugineux et le calcaire oolitique reposent immédiatement sur le grès de Luxembourg. Dans ce cas les couches supérieures du grès de Luxembourg deviennent très-ferrugineuses et friables, et se rapprochent du véritable *iron sand*. Mais ce n'est, d'après ma connaissance, qu'à Hayange qu'on exploite du minerai de fer dans des couches de grès ferrugineux, semblables à celles de Longwy ; et je renvoie le lecteur au Mémoire de M. Berthier, *sur les*

minerais de fer en grains (1), autant pour ce qui concerne le gisement des minerais de Hayange, que par rapport à leur composition.

Voilà en général l'ordre de superposition des terrains secondaires qui composent le grand-duché de Luxembourg ; mais pour déterminer avec plus d'exactitude le rang de ces terrains dans la série des formations admises aujourd'hui par les géognostes, il est nécessaire d'ajouter quelques remarques sur la différence entre les opinions des géognostes qui en font mention dans leurs écrits.

MM. d'Oeynhausen et De Dechen, s'appuyant sur ce qu'ils croient avoir observé dans le Wurtemberg, admettent que le terrain salifère de la Lorraine, et par conséquent le terrain d'argile bigarrée et de gypse à l'Ouest de Rémich et de Grevenmacher, reposent sur le calcaire coquillier, ou que celui-ci s'enfonce sous le terrain d'argile bigarrée dont il est bordé vers l'Ouest. M. d'Oeynhausen en particulier décrit le terrain salifère des environs de Sultz sur le Necker ainsi qu'il suit :

1° Le terrain sur lequel repose la formation salifère, est un grès rouge à grains fins (ou le grès bigarré à l'Est de la Forêt-Noire), qui, quoiqu'il ne se montre pas à la surface, a été reconnu dans le plus profond des puits creusés à cet effet.

---

(1) *Annales de Chimie et de Physique ;* par MM. Gay-Lussac et Arago ; juillet, 1827.

2° Au-dessus de ce grès sont des couches d'argile rouge schisteuse, dont l'ensemble a une épaisseur de 20 pieds, et dans lesquelles il y a de minces raies de gypse fibreux. Elles ne sont pas visibles à la surface; elles se trouvent à 354 pieds au-dessous du niveau du Necker, à 985 pieds au-dessus de la mer.

3° Au-dessus de l'argile rouge schisteuse est un lit de calcaire, gris-de-fumée, de 226 pieds d'épaisseur. Ce calcaire se divise en couches très-minces, souvent ondulées, forme des rognons, et contient rarement des pétrifications. Dans ce terrain il y a des sources un peu salées.

4° Sur ce calcaire repose un système de couches, composé des assises suivantes :

a. Assise de gypse blanc ou gris, ordinairement compacte, de 4 pieds d'épaisseur.

b. Assise d'argile salifère, contenant des couches minces de sulfate de chaux enhydre, de gypse et de petits amas de sel gemme, formant un ensemble de 100 pieds d'épaisseur.

c. Assise de gypse compacte gris et blanc, de 24 pieds d'épaisseur.

Ces assises, qui font un ensemble de 128 pieds d'épaisseur, sont plus ou moins mêlées de parties de sel gemme, et composent ce qu'on appelle *formation salifère*. Mais cette formation, qui renferme très-peu de sel gemme, s'élève jusqu'au niveau du Necker.

5° On aperçoit sur ce système de couches une seconde masse de calcaire gris-de-fumée de 240 pieds d'épaisseur,

qui est semblable au calcaire décrit n° 3, à cela près, qu'il est moins divisé en couches. Les bancs de ce calcaire sont poreux ou compactes; il y en a qui sont remplis de pétrifications; mais en général, les pétrifications y sont rares. Dans les couches supérieures et inférieures, on rencontre des raies minces et des rognons de silex pyromaque.

6° Au-dessus de ce calcaire, dont toutes les couches sont coupées par la vallée profonde du Necker, on trouve un grès tendre, gris-jaunâtre, à grains fins, qui contient quantité d'empreintes végétales. Il n'est recouvert d'aucune autre formation, et n'a que 15 pieds d'épaisseur. Mais à l'Est de Sultz, cette roche devient très-puissante et forme un terrain qui consiste en différentes couches de marne argileuse et bigarrée, de couleur rouge, brune, violette, verte ou grise, la couleur rouge étant prédominante; enfin en couches de grès à grains fins, de couleur rouge, grise ou blanche; en couches de calcaire marneux, gris et blanc-jaunâtre, et en couches irrégulières de gypse blanc ou rouge, rarement gris. Dans ces dernières couches, le gypse fibreux est très-commun, et on y rencontre quelquefois du sulfate de soude..... Dans les environs de Sultz, cette formation n'est qu'indiquée; c'est plus à l'Est qu'elle est mieux développée. Elle y forme une chaîne de collines parallèle à la *rauhe Alpe*, et acquiert une très-grande étendue dans les environs de Tubingue et de Stutgard.

7° Après la formation des marnes bigarrées vient un calcaire un peu granuleux, d'un gris sombre et bleuâtre, qui

est très-bien caractérisé, et peut être reconnu à l'instant par la grande quantité des gryphées (*gryphæa arcuata*) qu'il contient. Dans l'Allemagne méridionale, on connaît ce calcaire sous le nom de calcaire à gryphées.

L'épaisseur de ses assises ne surpasse guère 50 pieds; elles sont remplies d'ammonites, de nautilites, de chamites, de bélemnites, et répandues sur une très-grande surface, de sorte qu'on ne peut pas les méconnaître. Le calcaire à gryphées avec ses marnes, constitue vraiment la base de la formation jurassique.

8° Cette formation supporte un grès fin, blanc-jaunâtre, à lits subordonnés d'hydroxide de fer granulaire, qui, bien que sur plusieurs points il ne soit qu'indiqué, devient dans d'autres lieux d'une épaisseur considérable, par exemple, à Aulen et à Wasseralfingen. Plusieurs géognostes allemands considèrent ce grès comme remplaçant le *quadersandstein*.

9° Sur ces couches, dont l'épaisseur est ordinairement peu considérable, repose la grande masse de calcaire jurassique, qui atteint même dans l'Alpe de Souabe la hauteur de 3000 pieds. C'est une roche compacte et blanche, rarement oolitique (1).

M. d'Oeynhausen qui, l. c., donne un profil des couches que je viens d'énumérer, tâche d'y rapporter aussi le terrain salifère de la Lorraine. D'après lui, le grès des Vosges est

(1) Voyez *Karstens archiv. für Bergban und Hüttenwesen*, tom. VIII, p 54.

identique avec le grès rouge ou bigarré, à l'Est de la Forêt-Noire; le calcaire qui couvre le grès des Vosges, depuis Blamont jusqu'à Bittbourg, appartient à la même formation que le calcaire coquillier du Necker; dans le terrain d'argile bigarrée et de gypse de Vic, auquel le sel gemme est subordonné, il croit reconnaître la formation des marnes bigarrées décrite n° 6, et dans le calcaire gris qui couvre les argiles bigarrées de Vic et de Château-Salins, il reconnaît le calcaire à gryphées des géognostes de l'Allemagne méridionale. Le gypse de Rahlingen et d'Igel, celui que l'on voit dans la vallée de la Moselle jusqu'à Rémich, et dans celle de la Blies à Bliesschweigen, près de Sarguemine, et qui est couvert par le calcaire coquillier, lui tient lieu du gypse inférieur du Necker, décrit n° 2. Enfin MM. d'Oeynhausen et De Dechen, en admettant que le terrain d'argile bigarrée et de gypse entre Grevenmacher et Niederanweiler, de même que le terrain de Vic avec lequel il est en liaison immédiate, appartient à la formation des marnes irisées, qui reposent sur le calcaire coquillier, déclarent que la formation salifère n'existe point dans le district de l'administration de Trèves, puisque l'extrémité septentrionale du terrain salifère de la Lorraine se trouve entièrement sur la rive gauche de la Moselle, dans le Luxembourg, et que le terrain salifère du Wurtemberg décrit plus haut, n° 4, qui est intercalé au calcaire coquillier dont il forme le système de couches intermédiaire, ne se rencontre aucunement sur les bords de la Moselle et de la Sare.

Pour prouver l'opinion contraire, d'après laquelle le terrain salifère de la Lorraine ne repose pas sur le calcaire coquillier, mais se trouve au-dessous, comme sur le Necker, je me suis appuyé surtout sur le profil des montagnes, près de Haut-Conz sur la Moselle, et sur la présence du sulfate de chaux enhydre et du sel gemme dans la formation de gypse à Igel. Savoir sur la rive gauche d'un ruisseau, qui vient de Berg et se jette dans la Moselle à Haut-Conz, on voit le calcaire coquillier recouvrir la formation de gypse, et couronner la montagne qui s'étend vers Sierk et Schengen. Les carrières à plâtre de Bas-Conz sont au-dessous du calcaire coquillier, sur le milieu de la pente orientale de la montagne; sous le terrain de gypse, on voit le grès bigarré sortir près de Sierk et couvrir le quartzite entre Sierk et Apach. Mais sur la rive droite du même ruisseau, à Haut-Conz, les marnes irisées sont couvertes immédiatement par le calcaire à gryphées, de sorte que celui-ci et le calcaire coquillier sont coordonnés l'un à l'autre au-dessus du même terrain de gypse, et que l'identité de la formation d'argile bigarrée de Rémich et de Niederanweiler, et de la formation salifère de Vic, avec la formation de gypse au-dessous du calcaire coquillier sur la Blies, la Sare et la Moselle, ne peut être révoquée en doute. Et non-seulement le banc de sulfate de chaux enhydre d'Igel, contenant du sel gemme, en est une nouvelle preuve, mais il démontre encore l'existence du terrain salifère dans une grande partie du district de Trèves.

Du reste, M. d'Oeynhausen paraît lui-même admettre que l'argile bigarrée de Niederanweiler se trouve au-dessous du calcaire coquillier, parce qu'il dit entre autres, dans le nivellement barométrique qu'il a exécuté dans son voyage : « Pente de la montagne à l'Ouest de Grevenmacher, à » l'endroit *où les marnes irisées ressortent au-dessous du* » *calcaire coquillier.*, 985 pieds au-dessus de la mer. »

M. Boué, qui d'abord s'était aussi déclaré contre l'opinion de M. d'Oeynhausen, admettait que le calcaire ondulé, n° 3, de Sultz, est une assise subordonnée au terrain de gypse, telle qu'on les rencontre dans ce terrain à Einville, près de Lunéville, à Vic et à Château-Salins (nommées *crapaud* par M. Voltz, dans le *Journal de Minéralogie* de M. Leonhardt, 1823, p. 730), à Haut-Conz, à Niederanweiler et à Echternach. Il croyait qu'il serait difficile d'admettre avec M. d'Oeynhausen que le dépôt de sel gemme soit dans la Lorraine, au-dessus du calcaire coquillier, pendant qu'il se trouve au-dessous de lui dans le Wurtemberg, puisqu'une telle oscillation serait tout-à-fait nouvelle (1), et qu'il faudrait du moins de nouvelles et de plus sûres observations, pour pouvoir souscrire à l'opinion de M. d'Oyenhausen.

Cependant MM. Hausmann et Keferstein, admettant avec M. d'Oeynhausen la superposition du terrain d'argile bi-

(1) *Mémoire géologique sur les terrains anciens et secondaires du Sud-Ouest de l'Allemagne, au Nord du Danube*, pag. 8, sqq.

garrée de Vic et de Tubingue au calcaire coquillier, ont appelé ce terrain *keuper formation*, d'après une dénomination usitée dans le Saxe-Cobourg, et ont cru que le grès de Luxembourg n'en était qu'une couche subordonnée.

Mais, je le répète, le grès de Luxembourg est indépendant des formations sur lesquelles il repose et lié au calcaire à gryphées, pendant que la formation du *keuper* (des marnes irisées) se rattache au calcaire coquillier et au grès bigarré, même d'après l'aveu de M. d'Oeynhausen.

M. Keferstein ne se sert plus du nom de *quadersandstein* dans ses tables comparatives de géognosie, publiées à Halle, en Saxe, 1825, puisque le *quadersandstein* du Midi de l'Allemagne est superposé au calcaire à gryphées arquées, et appartient au grès ferrugineux, et que le *quadersandstein* du Nord de l'Allemagne est identique avec le grès vert (*green sand*) et avec la craie chloritée, qui reposent sur la formation du calcaire jurassique (1). M. Boué lui-même vient de se ranger de l'opinion de M. Keferstein, dans ses tables synoptiques de géognosie (2); et M. L. De Buch admet du moins la formation des marnes irisées (*keuper formation*), au-dessus du calcaire coquillier, quoiqu'il ne considère pas le grès de Luxembourg comme une couche subordonnée à cette formation (3). Enfin, M. de Humboldt

(1) *Description géognostique de l'Allemagne;* par Keferstein, vol. III, p. 549; Weimar, 1826.

(2) *Journal de Minéralogie;* par M. de Leonhardt; août, 1827.

(3) *Carte géognostique de l'Allemagne*, en 42 feuilles, publiée à Berlin, 1826.

retient le nom de *quadersandstein* pour désigner la formation de grès qui se trouve entre le calcaire coquillier et le calcaire à gryphées arquées, sans admettre l'indépendance de la formation des marnes irisées ou du *keuper* (1).

Vu cette diversité d'opinions et l'équivoque des synonymes, je ne saurais mieux faire, en parlant du grès qui se trouve au-dessus du calcaire coquillier, que de me servir du nom géographique de *grès de Luxembourg*, et de rapporter les observations qu'on a faites jusqu'ici sur le gisement du calcaire coquillier et des terrains d'argile bigarrée et de gypse, sans vouloir décider des questions, par rapport auxquelles les géognostes ne sont pas d'accord entre eux. J'ajoute encore que le calcaire coquillier pourrait être considéré comme une couche subordonnée au terrain d'argile bigarrée et de gypse, qui se trouve entre le grès bigarré et le grès de Luxembourg, parce qu'on ne le voit pas ressortir entre ces deux terrains de grès des environs de Mersch, qu'en couches très-minces.

CHAPITRE III.

Alluvions anciennes dans le grand-duché de Luxembourg.

Parmi les alluvions anciennes, c'est-à-dire, qui n'ont aucun rapport avec le cours actuel des eaux sur la surface

(1) *Voyage* de M. De Humboldt, vol. V, pag. 562, édit. allem., 1826.

du globe, et qui seules méritent l'attention du géognoste, il n'y a que celles de minerai de fer qui soient remarquables dans le grand-duché de Luxembourg. Car, depuis les environs de Mersch jusqu'à la frontière de la France, il y a des couches alluviales de fragmens roulés de minerai de fer, brun-sombre, qui sont exploitées dans différens endroits et qui seules alimentent, à peu d'exceptions près, les nombreuses fonderies de fer et les forges du Grand-Duché.

Au Nord de Mersch, entre l'Alzette et l'Attert, il y a un plateau peu élevé de sable ferrugineux qui couvre les argiles bigarrées des environs de Mersch. Ces sables contiennent dans quelques endroits une, et dans d'autres deux couches horizontales de minerai, ayant jusqu'à cinq pieds d'épaisseur. Le minerai consiste en morceaux angulaires et roulés, qui ont tantôt la grosseur d'un pois, tantôt celle d'une noisette. Sous la loupe, on en reconnaît facilement deux variétés, dont l'une consiste en hydroxide de fer compacte, mêlé de grains de quartz, et semblable à celui qui traverse le grès bigarré en veines de quelques pouces d'épaisseur; l'autre est une mine de fer oolitique, dont on peut distinguer deux sous-variétés. La première consiste en morceaux lisses et luisans, de couleur brune-noirâtre, composés de petits grains indiscernables à l'œil nu, dont la cassure est un peu conchoïde, tantôt terne, tantôt d'un éclat submétallique. Les grains sont agglutinés entre eux sans ciment visible, et on reconnaît quelques petits grains de quartz, mêlés avec eux. La seconde sous-variété consiste en mor-

ceaux rudes au toucher, et composés de grains d'une mine de fer semblable à celle dont je viens de parler, mais agglutinés par une pâte ferrugineuse, d'un brun plus clair, et qui paraît être de l'hydroxide de fer presque pur. Cette seconde sous-variété de minerai de fer oolitique est semblable à l'hydroxide de fer arénacé ou au grès ferrugineux de Longwy dont il a été question. Pour connaître la composition des minerais de fer en grains, il faut consulter le Mémoire déjà cité de M. Berthier; cependant il m'a paru intéressant de soumettre la première sous-variété de ceux de Mersch à des essais dont voici le résultat.

1° Quand on expose le minerai, mêlé de sous-borate de soude, sur un charbon, à l'action de la flamme de réduction, on le fond assez facilement au moyen du chalumeau, et on obtient une scorie noire, du fer, et *du titane métallique*, de couleur rouge de cuivre, et indissoluble dans l'acide hydrochlorique froid.

2° Traité par l'acide hydrochlorique bouillant, le minerai se dissout, en laissant un résidu de petits grains de quartz et de quelques flocons siliceux. La dissolution se précipite par l'ammoniaque caustique, de sorte qu'après la filtration elle ne contient que l'hydrochlorate d'ammoniaque, formé pendant l'opération. Le précipité, composé principalement d'hydroxide de fer, et d'après l'essai rapporté n° 1 d'oxide de titane, contient de l'alumine et du deutoxide de manganèse que l'on peut en séparer par des opérations décrites dans tous les ouvrages de chimie.

Je n'ai trouvé dans le minerai ni de l'acide phosphorique, ni de la chaux ou de la magnésie; et quoique le titane se soit manifesté d'une manière si inattendue, et que le fer titané agisse sur l'aiguille aimantée, je n'ai pu découvrir dans le minerai trituré aucun grain de fer titané attirable à l'aimant.

Le minerai des environs de Mersch est exploité de temps immémorial, au moyen de puits à gradins et sans boisage de 25 à 30 pieds de profondeur. Sur les pentes du plateau, la couche du minerai est à fleur de terre; l'exploitation s'étend jusqu'aux environs de Miesdorf et de Cruchten; le lavage a lieu à Mersch. Une exploitation régulière serait impossible, parce qu'il reste peu d'endroits où le minerai ne soit pas exploité, et que c'est un pur effet du hasard, lorsque le mineur rencontre avec son puits la couche vierge et exploitable.

On est occupé d'une exploitation semblable entre Mamer et Holzen, et dans les communes de Garnich, de Kinzig et de Hohn, à l'Ouest de Luxembourg. Entre Mamer et Holzen, la couche alluviale du minerai de fer est presqu'à fleur de terre, et on l'exploite à ciel ouvert; les morceaux de minerai sont plus gros qu'à Mersch; souvent ils atteignent la grosseur d'un œuf de poule. J'ai trouvé des traces de ces alluvions à la surface du sol jusqu'aux environs de Schouweiler; à Rodange près de Messancy et à Musson près d'Halancy, il y a encore des exploitations de ce genre, mais à ce qu'il paraît, moins considérables.

La mine de fer la plus remarquable dans le grand-duché

de Luxembourg est celle de Ruette près de Virton. Le calcaire oolitique couronne les hauteurs au Midi de ces localités ; et c'est dans le bois sur la montagne qui domine Ruette que le calcaire oolitique est traversé d'une large fente remplie d'alluvions semblables à celles dont je viens de parler. On peut admettre que la fente a 50 ou 60 pieds de largeur à la surface du sol, et 100 pieds environ de profondeur. Les alluvions dont cette fente est remplie, consistent en grandes masses angulaires de calcaire oolitique et de calcaire jurassique compacte, contenant des madrépores mal conservés, et en grandes masses angulaires, mais roulées d'hydroxide de fer compacte, d'un brun-foncé, et traversé quelquefois de veines de quartz hyalin cristallisé, dont le poids comporte jusqu'à 80 livres et davantage. Les interstices de ces masses sont remplies de terre argilo-calcaire, colorée par le tritoxide ou par l'hydroxide de fer. La direction de la fente étant N.-O $\frac{1}{4}$ O., et passant par Saint-Pancré, on ne peut pas douter que ce ne soit le même gîte de minerai qu'on exploite auprès de ce dernier endroit. Les travaux d'exploitation se font à ciel ouvert. Au reste on ramassse de la mine de fer alluviale en petits morceaux, semblable à celle de Musson et de Mamer, dans les champs qui couvrent les flancs de la même montagne vers Ruette.

Relativement à la fente que je viens de décrire, il est bon de remarquer, 1° que ce n'est pas un filon ; c'est plutôt une large crevasse de peu de profondeur, remplie de masses alluviales et en grande partie roulées ; 2° que la direction

de cette fente est parallèle à la direction de la vallée entre Halancy et Virton ; 3° que le minerai de fer y provient de la destruction d'anciens filons. Nous ferons observer en même temps, que le minerai de fer de Ruette, dont nous venons de parler, quoiqu'alluvial, diffère de celui des couches alluviales de Mersch et peut-être de toutes les couches semblables qui s'étendent depuis Mersch jusqu'à la frontière de la France, en ce qu'il est compacte et n'appartient pas aux minerais de fer en grains. Enfin, il n'est pas sans intérêt d'observer que la grosseur des fragmens de ces alluvions diminue, à mesure que l'on avance vers le Nord. C'est pourquoi nous croyons qu'on peut admettre, qu'il y a eu anciennement un courant d'eau dirigé du Midi au Nord, qui a charié le minerai de fer dispersé actuellement sur une grande partie de la surface du grand-duché de Luxembourg, au Midi des Ardennes.

La fente de Ruette étant parallèle à la vallée qui s'étend d'Halancy à Virton, on peut présumer que son origine a des rapports avec la formation de cette vallée. Peut-être que d'anciens courans d'eau douce ont charié les minerais, provenant en partie de la destruction du grès bigarré et du grès ferrugineux, avant que les eaux de la Moselle et de la Meuse se fussent creusé leurs lits. Mais cette recherche, sortant du domaine de l'observation, doit rester étrangère à la description minéralogique du grand-duché de Luxembourg, que je vais finir par le résumé général des observations discutées dans ce Mémoire.

Indication des différens terrains du grand-duché de Luxembourg.

	Couches subordonnées. — Filons. — Pétrifications.
I. Terrain primitif.	
a. Stéaschiste diallagique. — *b.* Schiste ardoise diallagique. — *c.* Phyllade pailletté. — D'Ottré.	Filon d'hydroxide de manganèse. Veines de schiste novaculaire.
II. Terrain de transition.	
1. *Terrain de transition, inférieur au calcaire à orthocératites.*	
a. Schiste ardoise. — *b.* Quartzite. — *c.* Phyllade pailletté et quartzeux. — *d.* Psammite sablonneux et poudingue psammitique. — Faîtes des Ardennes.	Filon de sulfure de plomb de Longwily. Filon de sulfure de cuivre de Stolzenbourg.
2. *Calcaire à orthocératites*, alternant avec des grauwackes argileuses et schisteuses, sur le versant occidental des Ardennes.	Filons d'hydroxide de fer compacte de Rochefort et de Durbuy. Filons et amas de plomb sulfuré de Tellin, la Bouverie et Bomal. Couches de calcaire magnésien et de *Kieselscheifer* commun à Durbuy. Orthocératites, madrépores, millepores, tubipores, fongites, encrines et térébratules.
3. *Terrain de transition, supérieur au calcaire à orthocératites.*	
a. Psammite sablonneux et schistoïde. — *b.* Phyllade pailletté. — *c.* Pséphite rougeâtre. — *d.* Poudingue psammitique. — *e.* Houille. — Vers la Meuse.	

III. Terrain secondaire.		
1. *Terrain secondaire inférieur.*		
a. grès bigarré.	Partie orientale du Grand-Duché.	Veines d'hydroxide de fer.
b. Argile bigarrée et gypse.		Couches minces de schiste carburé.
c. Calcaire coquillier.		Amas de sulfure de plomb.
d. Argile bigarrée et gypse ?		*Ammonites nodosus*, *terebratulites elongatus*.
2. *Terrain secondaire supérieur.*		
a. Grès de Luxembourg.	Partie méridionale du Grand-Duché.	
b. Calcaire à gryphées arquées.		*Ammonites annulatus*, *gryphæa arcuata*, *turbo*, *placuna pectinoides*, *pecten*, *belemnites*.
c. Marnes grises et grès marneux.		
d. Grès ferrugineux.		
e. Calcaire oolitique.		
IV. Alluvions anciennes.		
a. Hydroxide de fer compacte et minerai de fer en grains, dans la partie méridionale du Grand-Duché.		

Je joins à ce Mémoire une carte géognostique du grand-duché de Luxembourg, ainsi que quelques coupes : elles faciliteront la lecture de ce travail.

FIN.

Fig. 2.

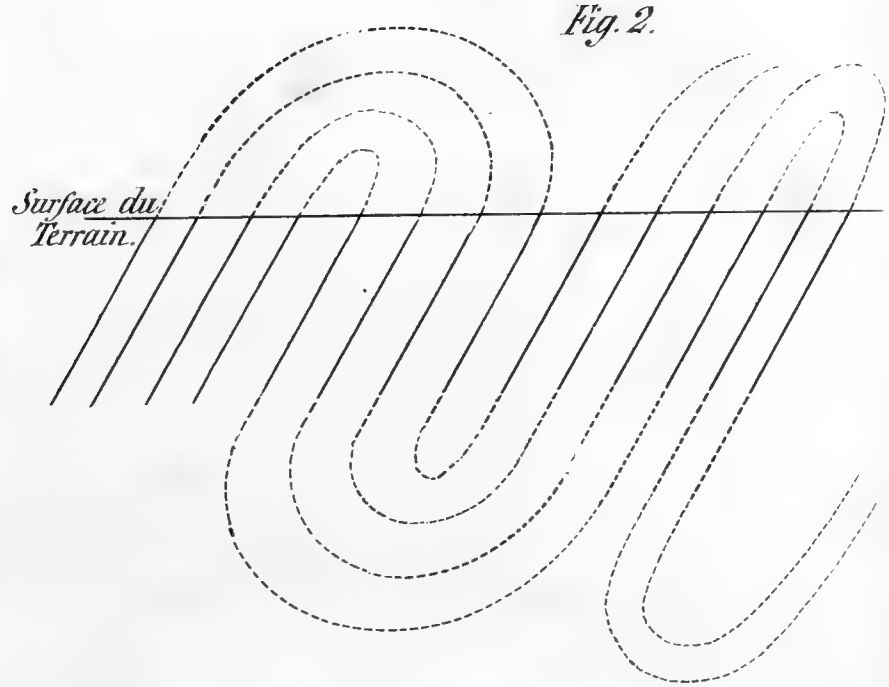

Fig. 4.

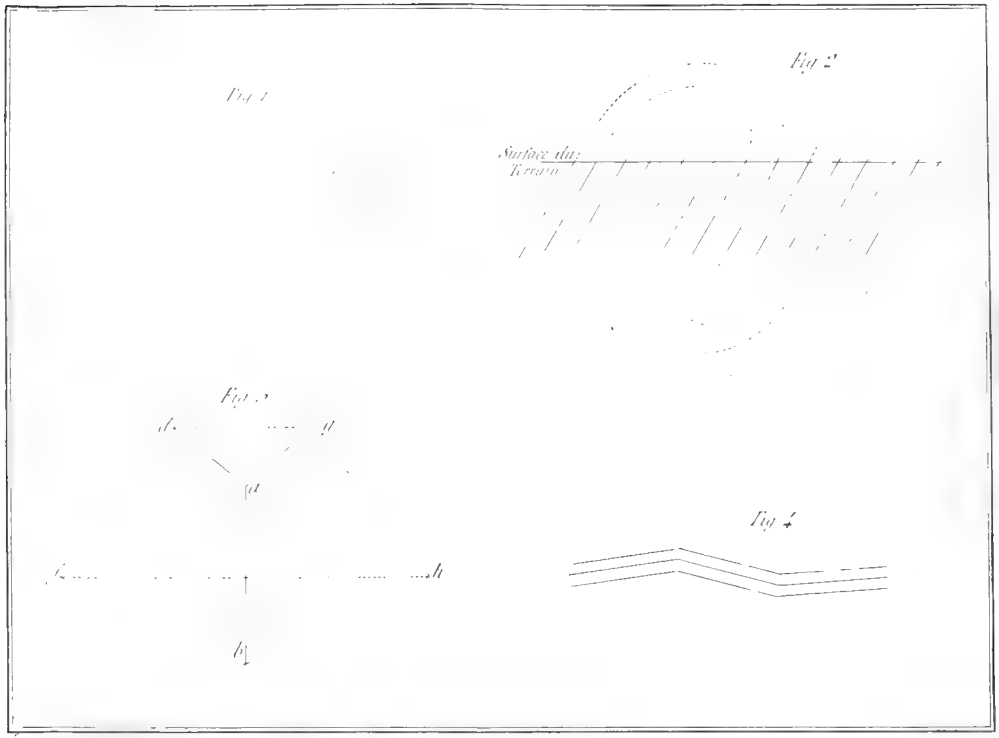
Fig 1
Fig 2
Surface du
Terrain
Fig 3
Fig 4

fig. 7.

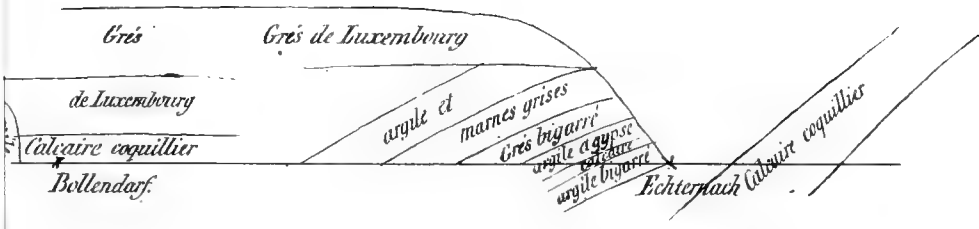
Grés
Grés de Luxembourg
de Luxembourg
Calcaire coquillier
Bollendorf.
argile et
marnes grises
Grés bigarré
argile et gypse
calcaire
argile bigarrée
Echternach
Calcaire coquillier

fig. 8.

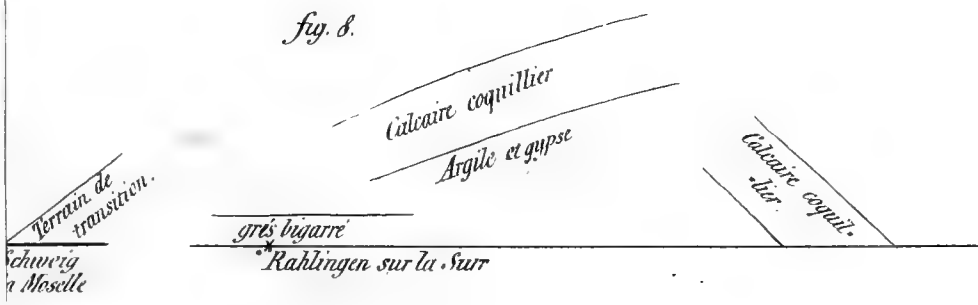
Calcaire coquillier
Argile et gypse
Terrain de transition.
Calcaire coquil-lier
grés bigarré
Rahlingen sur la Surr

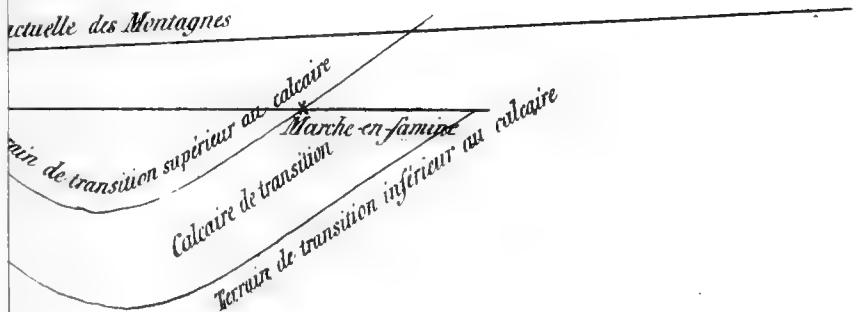
actuelle des Montagnes
rain de transition supérieur au calcaire
Marche-en-famine
Calcaire de transition
Terrain de transition inférieur au calcaire

Fig. 5
Gres
Gres de Luxembourg
Fig. 6
Fig. 8
Calcaire coq
Argile et gypse
Calcaire coquil
Rahlingen sur la Sur
Fig. 11
Surface actuelle des Montagnes
Natée
Emplines

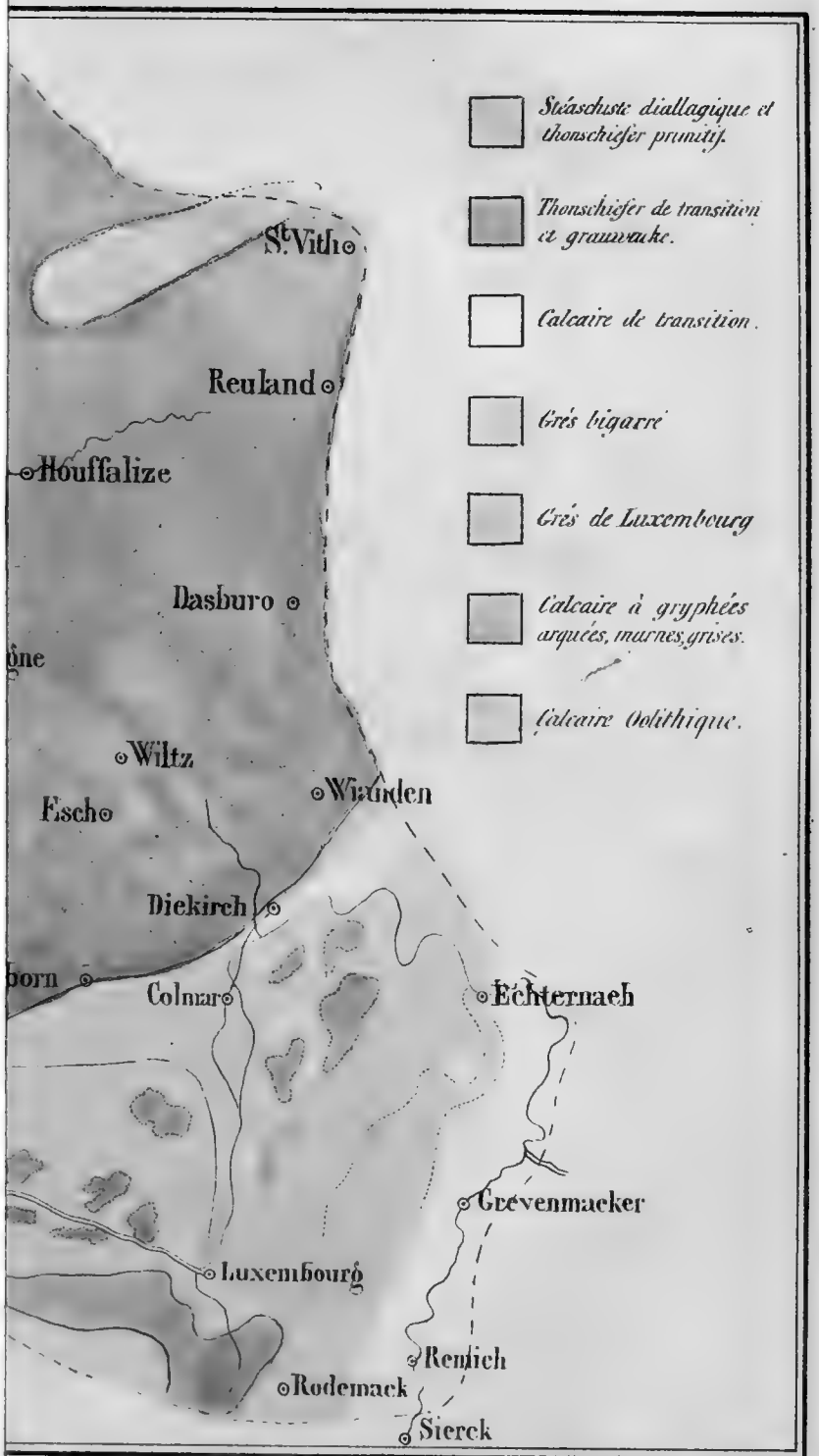
Stéaschiste diallagique et thonschiefer primitif.
Thonschiefer de transition et grauwacke.
Calcaire de transition.
Grés bigarré
Grés de Luxembourg
Calcaire à gryphées arquées, marnes grises.
Calcaire Oolithique.
St. Vith
Reuland
Houffalize
Dasburo
Wiltz
Esch
Diekirch
Colmar
Echternach
Grevenmacker
Luxembourg
Remich
Rodemack
Sierck

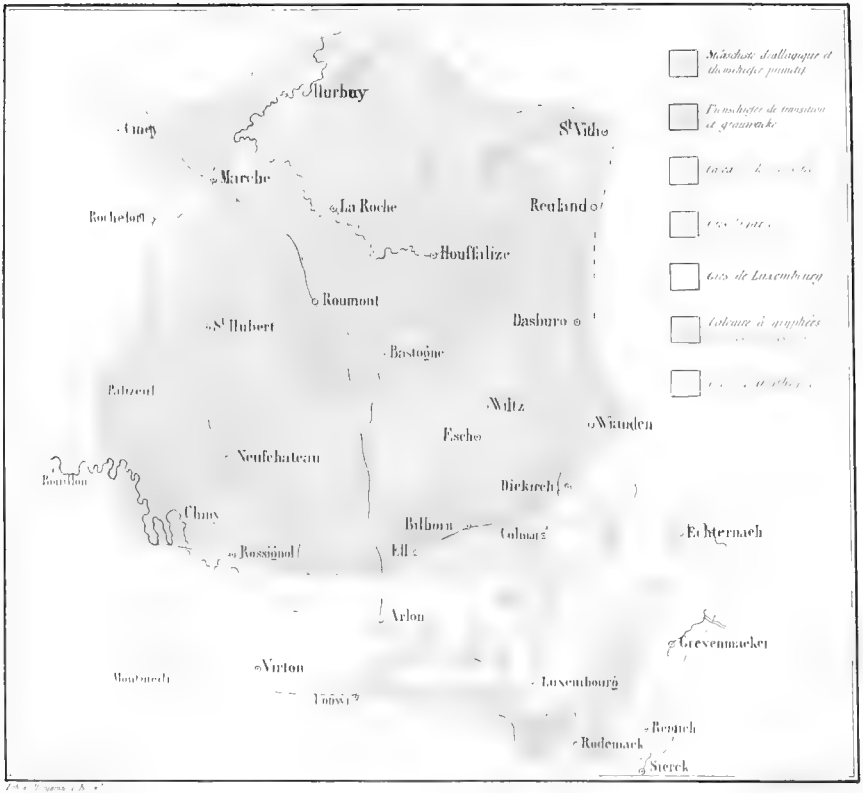
Hurbuy
Ciney
St Vith
Marche
La Roche
Reuland
Rochefort
Houffalize
Roumont
St Hubert
Dasburo
Bastogne
Paltzeul
Wiltz
Wianden
Esch
Neufchateau
Bouillon
Dickirch
Chiny
Bilhorn
Colmar
Echternach
Rossignol
Ell
Arlon
Grevenmacker
Virton
Luxembourg
Remich
Rodemack
Sierck

DESCRIPTION GÉOGNOSTIQUE

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

SUIVIE

DE CONSIDÉRATIONS ÉCONOMIQUES SUR SES RICHESSES MINÉRALES;

PAR A. ENGELSPACH-LARIVIÈRE,

INGÉNIEUR DES MINES, MEMBRE DE LA COMMISSION DE STATISTIQUE DU BRABANT MÉRIDIONAL ET DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

L'étude de la géognosie positive est regardée, dans les temps actuels, comme indispensable, soit qu'on la considère dans ses rapports avec les arts industriels, soit qu'on l'envisage comme un acheminement à une théorie générale des corps organisés, par la connaissance des rapports qui les lient entre eux. La topographie la réclame, la statistique lui emprunte ses données les plus intéressantes, et qui sait si l'histoire des migrations des peuples primitifs ne viendra pas un jour y puiser de précieuses lumières?

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1828.

INTRODUCTION.

Pénétré de l'idée que les jalons de l'observation doivent seuls guider le géognoste dans l'étude des terrains, et fidèle aux principes positifs de la géognosie, je me contenterai d'exposer les faits que j'ai eu lieu d'observer; je décrirai, aussi exactement qu'il me sera possible, les diverses formations, leurs caractères minéralogiques et leur ordre de superposition. J'ai cru devoir diviser mon travail en trois parties : la première sera spécialement consacrée à la structure extérieure du sol; la seconde traitera de la constitution géognostique; la troisième renfermera l'économie minérale du Luxembourg, et j'y considérerai l'état actuel de ses établissemens métallurgiques.

Quoique l'Académie ne demande pas explicitement cette troisième partie de mon Mémoire, j'ai cru qu'il ne serait pas hors de propos de l'y joindre, afin de pouvoir, dans les

deux premières, me livrer exclusivement à la géognosie. Au surplus, cette partie du travail est disposée de telle manière que, sans nuire à la description de la contrée qui fait le sujet du Mémoire, elle peut être facilement retranchée, si l'Académie pouvait croire qu'elle ne rentre pas rigoureusement dans les termes de la question.

DESCRIPTION GÉOGNOSTIQUE

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

PREMIÈRE PARTIE.

Situation géographique du Luxembourg. — Démarcations politiques. — Étendue. — Collines. — Pentes des versans. — Vallées principales. — Vallées latérales. — Mode de formation des vallées. — Bassins. — Nature des eaux. — Situation des sommités les plus remarquables. — Climat. — Végétation.

Structure Physique extérieure.

1. Le grand-duché ou province de Luxembourg s'étend entre 40° 28′ et 50° 8′ de latitude Nord, et entre 2° 44′ et 4° 8′ de longitude orientale de Paris.

2. Le Luxembourg est borné au Nord par les provinces de Namur, de Liége et par le grand-duché du Bas-Rhin, à l'Est également par le grand-duché, au Sud par la France, à l'Ouest par la France et la province de Namur. Ses démarcations, fixées par la politique, en 1814, sont, du côté

de la Prusse : l'Ourte, la Surr et la Moselle, qui lui servent de barrières naturelles, en partant de Deiffel sur Sierck. La frontière française n'offre point de limites tracées aussi naturellement ; elle commence à Sierck et se prolonge vers l'Ouest, en passant près de Rodermacker, Longwy, jusqu'à près de Corbiou. Partant ensuite de ce point dans la direction du Nord, elle regagne Durbuy, après une foule de sinuosités ; et, se dirigeant de nouveau vers le Sud-Est, elle termine à Deiffel la circonférence de cette province.

3. Le grand-duché de Luxembourg présente 105,000 mètres dans sa longueur du Nord au Sud, 97,000 mètres de l'Est à l'Ouest, et 800,739 mètres de superficie, en comprenant toutes les irrégularités du terrain.

4. On n'observe point de chaînes ni même de simples chaînons appartenans à un système de montagnes quelconques dans la province de Luxembourg. Des collines, que leurs crêtes arrondies transforment en une suite de plateaux qui se joignent les uns aux autres, sont les seules aspérités que l'on y rencontre.

Ces collines ne présentent d'ailleurs aucun système de continuité ni de direction. On les voit quelquefois varier dans leurs formes ; elles se montrent inégales et coupées à angles vifs (Bourscheid, Stolzembourg, Pitscheid, Salm-Château, Walthausen, Diekirch, Vianden) ; en crêtes rectilignes (Mompach, Grevenmacher, Machtum, Ehnen, Remich, Burmerange, Erpeldange, Consdorf, Osweiller, Berdorff), ou bien en une espèce de plateau ovalaire (Pa-

lizeul, le Poteau près St-Hubert, Ottré, Goëtzingen, Hondelange, Châtillon, Bleid) : ces mêmes collines se trouvent quelquefois si rapprochées les unes des autres, qu'elles semblent former des plaines d'une certaine étendue (Bastogne et ses environs, Florenville, à l'Est de Fouche et de Rossignol, au Sud de Belle-Fontaine, Freux-la-Rue au Sud d'Anlier, et d'Anlier à l'Ouest de Belvaux, de Taverneux sur Fraiture, de Fraiture sur Pisseroth, et de cette dernière localité sur Vibrin); enfin, on en voit qui affectent la forme d'un pain de sucre surbaissé, et cette dernière conformation est la plus rare (le mamelon de la forêt de St-Michel près de Nassogne).

5. Les versans n'offrent point, dans leurs pentes, de dispositions particulières. D'après leur irrégularité, il serait très-difficile de déterminer si tel ou tel versant est plus rapide au Nord qu'au Sud, à l'Est qu'à l'Ouest.

6. Les vallées principales sont celles de l'Ourte, de la Semoy, de l'Eischen et de la Surr. La vallée de l'Ourte est la plus considérable; elle présente sur quelques points des étranglemens ainsi que des espèces de bassins semi-circulaires (Houffalize, La Roche, les environs de Durbuy); ses versans sont en général assez rapides. La vallée de la Semoy suit une foule de détours, de plis et de replis; elle est, après celle de l'Ourte, la plus étendue; viennent ensuite les vallées de l'Eschen et de la Surr. Cette dernière se subdivise en plusieurs vallées latérales; elles sont loin d'offrir partout une pente uniforme : on observe sur plusieurs points

des ressauts, aux environs desquels des cailloux roulés et des débris de roches de toutes espèces se trouvent en plus grande quantité que dans les endroits où les eaux arrivent sans secousses et sans violence.

7. Les vallées latérales sont celles de la Wame, de l'Homme, de la Wiltz, de la Lesse, de la Salme, de la Vierre, de la Mellier, de l'Attert, de la Mamer, de l'Alzette, de la Chiers, de la Ton, de l'Erens et de l'Aisne. La plupart de ces vallées ne méritent pas rigoureusement de porter cette dénomination. Plusieurs d'entre elles correspondent avec les vallées principales, telles que la Vierre et la Mellier avec la vallée de la Semoy et l'Erens avec celle de la Surr. Au point de jonction, leur pente est d'une rapidité moyenne. Celle de l'Erens cependant m'a paru offrir une inclinaison assez marquée. La vallée de la Wame est extrêmement irrégulière. La plupart des autres vallées latérales appartiennent aux provinces environnantes et ne présentent aucun intérêt particulier.

8. Il est évident que les vallées du grand-duché de Luxembourg doivent leur mode de formation à l'érosion des eaux (1). La similitude des couches des deux côtés de la vallée, leur ordre constant de stratification semblent autoriser cette opinion; la vallée principale de l'Ourte me paraît cependant devoir faire ici une exception, et l'on peut,

(1) M. Merian attribue la formation des vallées aux eaux courantes. *Wissenschaftl Zeitschrift*, 1re année, 1re partie, 1826.

avec quelque raison, et comme cause première, attribuer sa formation à une dépression. Les agens atmosphériques n'auront point tardé à la former telle que nous l'observons aujourd'hui. En général, aucune des vallées, tant principales que latérales, ne présente de ces déchiremens violens qui permettraient d'attribuer leur formation à une cause autre que celle que nous leur assignons.

9. Un seul bassin particulier, dont le centre appartient au grand-duché de Luxembourg (Marche), et qui s'étend dans les provinces voisines, a une circonférence de près de quatre myriamètres. Ses versans, réguliers d'ailleurs, n'offrent point de ces sortes de rouleaux aplatis qui indiquent dans certains bassins un transvasement brusque des eaux. La disposition des galets est telle, qu'on les voit déposés sur les versans de ce bassin dans un ordre naturel, c'est-à-dire, que les plus petits occupent le haut des versans, les moyens le milieu des pentes et ainsi de suite jusqu'aux plus gros, qui en occupent le fond. Je doute que l'on puisse lier ces pierres roulées aux divers terrains qui environnent ce bassin.

On avait donné improprement le nom de bassin à une sorte de vallée de la longueur d'un demi-myriamètre environ (fond dit de Mersch), présentant plus de largeur vers le milieu, mais se terminant à chaque extrémité par une sorte d'étranglement ou col; parfois l'on rencontre de petits bassins, ou pour m'exprimer avec plus de justesse, des espèces de grands entonnoirs. Il est facile de se convaincre que ces

dépressions ont eu lieu après coup. C'est ainsi que l'on remarque de vastes cavités (à l'Est de Marches, l'Aine-sous-Heid, Hologne, Champlon, Verdenne) où les eaux viennent s'engouffrer. Une partie du grand-duché de Luxembourg appartient au vaste bassin de la Lorraine, et ne forme pas la portion la moins intéressante de cette province. Sa structure extérieure n'indique point assez ses rapports avec ce bassin ; il faut donc chercher d'autres caractères dans les dépôts successifs qui constituent cette vaste formation.

10. Les eaux qui forment les rivières du Luxembourg sont fournies par des sources ; d'où il résulte qu'elles ont en général une grande limpidité. On a lieu d'observer à la suite des orages un peu violens, que les eaux en lavant les terrains ferrugineux se chargent de leurs molécules (Surr), et deviennent d'un jaune rougeâtre ; d'autres eaux charrient en tout temps des particules minérales de différente nature. C'est ainsi que l'on en voit qui tiennent en dissolution du sulfate de cuivre (1) (ruisseau de la Glangbach), d'autres du fer réduit à un tel état de ténuité, sans doute par solution, qu'il n'altère en rien leur limpidité ; leur saveur styptique seule décèle la présence du fer (les sources de Habay-la-Neuve, Habay-la-Vieille, Eisenborn, Halanzi, La Ruette) ; il y en a qui contiennent du muriate de soude

(1) On remarque que lorsque les bestiaux font usage de cette eau, ils ne tardent point à éprouver tous les symptômes d'un empoisonnement par les sels cuivreux.

(Born , Schengen , aux environs de Grevenmacher ; quelquefois elles sont sulfureuses (Allerborn) , ou bien encore on les trouve chargées de sulfate ou de carbonate de chaux (Echternach, Berdorf, Osweiller, Mompach , Machtum, Erpeldange, etc.); ces dernières ont même la propriété de revêtir d'une légère couche de carbonate calcaire les objets que l'on y jette, lorsque le principe acide carbonique qui tient les molécules de chaux en dissolution vient à les abandonner.

11. Quoique le temps m'ait manqué pour mesurer les différentes hauteurs à l'aide du baromètre, je puis donner, avec une sorte de certitude (1), la situation des points les plus élevés du Luxembourg (le mamelon qui supporte les ruines du château de Salm-Château, la montagne de Sarclos, entre la Neuville et Vieil-Salm, la Rouge-Montagne, près d'Arlon, Mont-St-Nicolas, près de Stolzembourg, Bastogne et son plateau, le mamelon qui domine la forêt

---

(1) C'est en tirant des lignes parallèles sur les points suivans, mesurés avec une rigueur mathématique par des ingénieurs distingués, que j'ai fait mes observations.

La hauteur dite Waldkeikurb, au-dessus de Daum.	656	mètres au-dessus de la mer.
L'Ernstberg à Dochweiler.	675	
La chapelle du Calvaire, au-dessus de Prum . . .	609	
Le terrain chisteux, au-dessus de Sauerbrodt . . .	591	
Palissanden Werck, route de Grevenmacher à Luxembourg	326	
Porte du château de Luxembourg	288	

de St-Michel, près de Nassogne, l'angle Sud de la forêt domaniale de Frey).

12. Pour déterminer d'une manière exacte la température ordinaire du Grand-Duché, il faudrait réunir les observations thermométriques de plusieurs années, afin d'en prendre les moyennes. L'été y est en général chaud, l'hiver rigoureux et long. Il n'est pas rare d'y voir encore de la neige les premiers jours du mois de mai. Les orages sont plus fréquens dans la partie Est que dans les autres parties de la province; il règne dans la partie septentrionale, où se trouvent situées les vastes bruyères de Pisseroth, Fraiture, Bihain, etc., un vent de Nord presque continuel. Il m'est déjà arrivé au mois de juin, lorsque ce vent du Nord a soufflé avec violence, de ramasser de la glace d'une demi-ligne à une ligne d'épaisseur. La partie Est, qui longe la Moselle, jouit au contraire d'une température modérée; cette même température se prolonge, quoique à un moindre degré, vers la partie Sud de la province.

13. La végétation se trouve nécessairement subordonnée aux divers terrains de ce Grand-Duché. Ingrate, languissante dans les zones schisteuses; plus riche dans les terrains formant le passage d'une formation à l'autre; vigoureuse et de l'aspect le plus flatteur, mais dans des localités extrêmement bornées (Mersch); elle serait susceptible d'une foule d'améliorations agricoles (1).

---

(1) *Voyez* la partie économique.

DEUXIÈME PARTIE.

Nature des roches du Luxembourg. — Notions générales sur la composition des terrains primordiaux, pénéens et ammonéens. — Disposition des terrains primordiaux. — Disposition des terrains pénéens. — Disposition des terrains ammonéens. — Composition des terrains primordiaux. — Schiste argileux ordinaire. — Schiste ardoise. — Schiste novaculaire. — Schiste argileux micacé. — Schiste quartzeux micacé. — Schiste siliceux. — Schiste argileux terreux. — Schiste alunifère. — Calcaire anthracifère. — Brèches et Poudingues. — Quartz compacte. — Grauwacke commun. — Grauwacke schisteux. — Minéraux accidentels. — Dépôts de minerais dans les terrains primordiaux. — Fossiles organiques des terrains primordiaux. — Terrain houiller. — Calcaire magnésien. — Nouveau grès rouge. — Poudingues du nouveau grès rouge. — Calcaire secondaire coquillier ou *muschelkalk*. — Grès blanc ou *quadersandstein*. — *Keuper* ou marnes irisées supérieures. — Lias ou calcaire à gryphite. — Marnes schisto-bituminifères. — Gypse. — Tuf calcaire. — Argiles. — Terrains meubles. — Minéraux accidentels des terrains pénéens et ammonéens. — Gîtes métallifères des terrains ammonéens et pénéens. — Fossiles organiques des terrains ammonéens. — Résumé.

Constitution Géognostique.

14. Les masses et substances minérales qui constituent et composent le sol du grand-duché de Luxembourg, appartiennent à la classe généralement désignée sous le nom de *roches neptuniennes*. Elles font partie des terrains primordiaux, pénéens et ammonéens. On y chercherait en vain, malgré leur voisinage avec les terrains volcaniques de l'Eifel, le prolongement de quelques zones de formation pyroïdes ou

quelques-unes de ces substances minérales qui décèlent la même origine.

15. La plus grande partie de ce sol est formée par les terrains primordiaux, composés de plusieurs variétés de schistes, de grauwacke et de calcaire anthracifère. Les schistes et les grauwackes alternent ensemble. Les grauwackes se montrent en abondance dans la partie Ouest du Luxembourg. Le calcaire anthracifère se présente en plusieurs bandes et se trouve quelquefois superposé au schiste. Les terrains pénéens sont formés du terrain houiller, du calcaire magnésien et du nouveau grès rouge. Le terrain houiller est de peu d'importance; le calcaire magnésien est également peu étendu et se trouve ici l'équivalent du calcaire alpin.

Le nouveau grès rouge forme des assises d'une moyenne puissance; il supporte le calcaire secondaire coquillier. Ses dépôts ont eu lieu régulièrement, et il semble qu'un ordre sévère y ait présidé. Cette formation se montre avec une indépendance non équivoque. Les terrains ammonéens comprennent le calcaire secondaire coquillier, le grès quartzeux ou *quadersandstein*, le *keuper*, le lias, les gypses et les argiles. Le calcaire secondaire coquillier supporte, dans quelques localités, le *keuper* ou marnes irisées supérieures; dans d'autres le grès quartzeux ou *quadersandstein*, lui est immédiatement superposé. Ce grès blanc se trouve spécialement caractérisé, et présente dans ses modifications de nombreux sujets d'étude et d'observation. Le *keuper* se

déploie parfois régulièrement, et d'autres fois il faut un examen détaillé pour le reconnaître; le lias s'y montre bien caractérisé. Les dépôts gypseux en masses assez considérables offrent plusieurs variétés oryctognostiques de ce genre de terrain.

Les argiles plastique, smectique et apyre, ne s'y montrent qu'en petites parties et non en système régulier. Quoiqu'en général les superpositions suivent un ordre naturel, on remarque quelquefois l'absence ou le non-développement de l'un des membres de la série géognostique.

Un savant géognoste (1) a dit, que l'étude de la superposition et de la jonction des roches et des formations, pouvait seule mener à asseoir un système sur l'âge relatif des terrains. S'il est une circonstance délicate pour un géognoste, c'est de devoir assigner l'âge relatif de telle formation en égard à telle autre, en songeant combien il est difficile de présenter, dans des contrées distinctes les unes des autres, la position des mêmes terrains comme identique (2).

Le micaschiste paraît supporter le schiste sans aucun

---

(1) Charpentier, *Essai sur la constitution géognostique des Pyrénées*. Paris, 1823, p. 80.

(2) Les observations de plusieurs géognostes celèbres, et notamment celle de M. Léopld De Buch, en Norwége (*), viennent encore augmenter l'appréhension que le géognoste de bonne foi éprouve en semblable occurrence.

(*) *Voyage en Norwége et en Laponie*, Paris, 1816. Tom, II, p. 322 et 325.

intermédiaire, si l'on peut en juger par un échantillon de cette roche, auquel adhérait du schiste argileux, et que j'ai trouvé près de l'un des puits de l'exploitation de Stolzembourg. Lorsque les schistes approchent du calcaire anthracifère, on y rencontre quelques rognons de chaux carbonatée, dont le nombre augmente insensiblement, et qui la fait passer au calcaire, lequel conserve encore pendant quelque temps une texture légèrement schisteuse.

Le schiste incline sous le grès rouge.

Les poudingues séparent superficiellement le grès rouge du schiste. Le calcaire magnésien passe d'une manière insensible au calcaire anthracifère : sa couleur gris-de-fer se perd assez promptement; mais il conserve plus long-temps son tissu cristallin et saccharoïde. Le grès quartzeux ou *quadersandstein* offre un grand nombre de passages jusqu'à l'état sablonneux.

16. Les terrains primordiaux occupent tout le Nord, l'Ouest et une partie de l'Est du grand-duché de Luxembourg. On déterminera ses limites, en tirant une ligne de Gensingen à l'Est de la province, et en se dirigeant vers le Sud-Sud-Ouest près de Holtz, de là sur Habay-la-Vieille, Chiny, Florenville. Ces terrains appartiennent à la zone connue vulgairement sous le nom d'Ardennes, et qui présente une sorte d'ellipse, comme le démontre un des savans (1) auquel la géognosie positive a de si grandes obli-

(1) D'Omalius, *Journal des Mines*, n° 143, p. 351 et 352.

gations. Les roches qui composent ce terrain sont en partie disposées par bandes.

17. La partie principale de ces terrains occupe à peu près le centre du Grand-Duché (nouveau grès rouge), et une de ses fractions (calcaire magnésien) la partie Ouest de cette province.

La disposition des terrains pénéens permet de les considérer isolément, et d'étudier ensuite leurs rapports de superposition dans la série complexe des terrains.

18. Par leur disposition, les terrains ammonéens occupent une partie de l'Est et du Sud du grand-duché de Luxembourg.

Le calcaire secondaire coquillier se trouve plutôt dans la partie Sud, ainsi que le grès quartzeux. Le gypse et le *keuper* ne se déploient que dans la partie Est. Le *keuper* offre une bande régulière, partant de l'Est et se dirigeant vers le Sud.

DESCRIPTION DES TERRAINS.

Terrains Primordiaux.

19. Les terrains primordiaux renferment plusieurs espèces de roches présentant de nombreuses variétés; ils appartiennent à des formations qui ont dû être bien voisines les unes des autres, et, quoique offrant de nombreux rapports, chaque membre partiel a un certain degré d'indépendance et de régularité. Nous allons chercher à distinguer d'une manière plus spéciale chacune des formations partielles, par leurs caractères minéralogiques, par leur ordre de superposition,

ainsi que par les phénomènes particuliers qu'ils pourront offrir. En nommant ces roches non dans leur ordre naturel, mais dans celui de leur plus grande fréquence, j'adopte une marche suivie par la plupart des géognostes dans des descriptions particulières de pays ou de provinces. Ces terrains renferment la plus grande partie des richesses métallifères du Grand-Duché. Nous présenterons ces dernières ainsi que les minéraux accidentels dans leur ordre méthodique.

Le schiste argileux et le calcaire forment la plus grande partie du terrain primordial. Les schistes dominent essentiellement et présentent un grand nombre de variétés, parmi lesquelles je me contenterai de décrire les principales.

20. Le schiste argileux ordinaire domine dans le terrain schisteux, qui comprend tout le Nord, l'Ouest et une partie de l'Est du Grand-Duché, et qui se trouve limité par une ligne partant de Gentingen sur Habay, et de Habay sur Chiny.

Le schiste argileux a pour caractères minéralogiques de ne point offrir de couleurs fixes. Il passe par tous les intermédiaires, du gris bleuâtre au jaune verdâtre, du brun rouge au brun noirâtre: sa dureté est moyenne, sa texture serrée, divisible en plaques d'une moyenne grandeur; ces plaques se délitent ensuite en feuillets assez minces. Lorsque quelques blocs séparés de la masse restent exposés aux influences atmosphériques pendant quelque temps, il en résulte des délitemens spontanés sous la forme de pseudo-rhomboïde. Ses élémens constitutifs varient, et le font changer dans quelques-uns de ses caractères. Une proportion souvent assez

faible de silice le rend dur, sonore et à surface inégale (Vieil-Salm, Ottré); de même, l'addition de quelques particules calcaires le rend poreux, tendre, et lui donne une certaine flexibilité (Melreux, Biron); la direction de ses couches est communément du Nord-Est au Sud-Ouest; elles sont généralement contournées, repliées en divers sens, présentant parfois des plans presque horizontaux sur une étendue de près de 600 mètres (ferme de Hedray, entre Waha et Harzin); l'inclinaison de ses strates offre la même irrégularité : ils affectent le plus généralement l'inclinaison Nord-Ouest : 35° Sud; quelquefois ils forment des masses d'une puissance de 15 à 25 mètres, dont les fissures de stratifications sont très-peu sensibles. Son passage au schiste ardoise est insensible; et c'est particulièrement le schiste argileux verdâtre qui y passe de préférence (Martelange, Herbeumont). Ce schiste se trouve coupé par des veines d'un quartz compacte, dans des sens opposés à sa direction; il en résulte parfois une disposition à la division en fragmens d'une certaine régularité. Mais une particularité fréquente que l'on observe dans le schiste argileux ordinaire, est celle de passer aux grauwackes; et, indépendamment de sa constante alternance avec ce membre de la série, on le voit s'identifier tellement avec lui que la détermination minéralogique de l'un ou de l'autre devient quelquefois extrêmement difficile (Allerborn, Longwilly).

Le schiste argileux ordinaire donne encore lieu à un fait intéressant. Dans un petit nombre de localités assez rapprochées les unes des autres, on observe des fentes d'une

largeur de 30 à 60 centimètres (Vibrin, Houffalize, Cherain), coupant perpendiculairement le schiste et remplies de grauwacke commun, contenant un grand nombre de fossiles organiques. Ces fentes se rétrécissent un peu vers le bas. Il paraît que cet accident ne se retrouve point dans les autres parties du schiste de transition; du moins n'ai-je eu lieu de l'observer que dans les localités indiquées ci-dessus. La disposition générale de ces diverses fentes ne permet d'assigner pour cause (1) ni la masse du terrain, s'affaissant sous son propre poids, ni le retrait opéré par le dessèchement; mais on pourrait peut-être admettre qu'une violente explosion des volcans de l'Eifel aura pu produire ce déchirement. Quoiqu'il en soit, cet accident donne à ces localités un certain intérêt. Indépendamment des fossiles que l'on y trouve accidentellement, on en remarque d'autres (des spirifers), se montrant en abondance dans des localités spéciales (War), ainsi que des empreintes de végétaux tellement désagrégées que je n'ai pu les rapporter à aucun genre. Il n'est pas rare d'observer également au milieu du schiste argileux de gros rognons de silex pyromaque blond et noirâtre.

21. Le schiste ardoise forme deux bandes principales : la première s'étend du Nord au Sud (Salm-Château, Ottré, Martelange, Valansart, Hadelange); sa plus grande largeur est de quatre mille toises (Salm-Château); la seconde

(1) *Nouvelle théorie de la formation des filons*, par Werner. Freyberg, 1802, p. 60 et 61.

bande prend sa direction du Nord-Est vers le Sud-Ouest (Hoffelt, Asselborn, Nive, Longlier, Herbeumont); sa largeur la plus commune est de huit cents toises. On retrouve dans quelques localités de petites bandes de schiste ardoise, qui appartiennent comme ramifications aux deux bandes principales. La direction des couches de la première bande va du Nord-Est au Sud-Ouest : inclinaison 45° Nord-Ouest. Les couches de la deuxième bande partent à peu près du même point, mais se dirigent plus vers l'Ouest : inclinaison 20° Sud-Ouest; sur quelques points de ces deux bandes on observe parfois de l'irrégularité, tant dans la direction des couches, que dans leur ordre de stratification; mais ce désordre physique est plus frappant dans la seconde bande que dans la première. La cristallisation, dans la première bande, paraît plus homogène, plus fine, plus régulière; dans la seconde plus chargée de principes étrangers; le dépôt, dans la première, a dû être plus régulier, ses effets lents et progressifs; dans la seconde, brusque et tumultueux. La couleur du schiste ardoise est le gris-bleu, gris-cendré, verdâtre, se laissant fendre avec la plus grande facilité en grandes plaques minces. Sa flexibilité est telle qu'une feuille d'une longueur proportionnée et de l'épaisseur d'une ardoise ordinaire, permet de former un arc de 35° (La Dily veine, à Vieil-Salm). Il alterne avec le schiste argileux ordinaire, les grauwackes et un poudingue particulier à ces schistes. Ces deux bandes fournissent d'excellentes ardoises que l'on exploite dans plusieurs endroits. Les exploitans donnent

différens noms aux diverses veines exploitables, ainsi qu'aux grauwackes qui les séparent. Ces dénominations, n'étant d'aucun intérêt pour la science, et n'étant même que très-secondaires sous le rapport des localités, je me bornerai à donner seulement la nomenclature des veines exploitées à Vieil-Salm.

PUISSANCE :

Veinette	3 mètres,	30 cent.,	adhérente au toit de la carrière, difficile à fendre.
Dily veine . . .	4 —	15 —	; cette veine se subdivise en :
Lily bon vert ;			
Mauvais vert ;			
Gros et petit rouge.			

Chacune de ces veines, placée dans le rang que son nom indique, a une puissance plus ou moins uniforme de 75 à 90 centimètres, et se trouve séparée de la suivante par un grauwacke siliceux vert, d'une faible épaisseur. Vient ensuite : neuf grès, 3 mèt., se divisant en onze veines également séparées par une ligne de grauwacke siliceux.

La fleur de grosse veine, 3 mèt., 30 cent.

Deux dernières veines de médiocre qualité s'emploient quelquefois pour la fabrication d'ardoises fines.

La grosse pierre, 11 mèt., 30 cent., est de la plus mauvaise qualité ; elle adhère au mur de la carrière. On lui donne le nom d'ardoise à mortier.

Les deux bandes principales du schiste ardoise offrent

une différence assez sensible au géognoste, dans le rapport de leur *facies*, ainsi que dans celui de la disposition des couches.

Les partisans de l'âge relatif (1) trouveraient peut-être quelques caractères assez déterminans, selon eux, pour assigner à la première bande, qui, comme on le verra plus tard, renferme des bandes de schistes novaculaires, une antériorité de formation eu égard à la seconde bande. Si l'on reconnaît un âge postérieur à cette dernière, le laps de temps qui aura eu lieu entre les deux formations, n'aura, dans tous les cas, jamais été bien considérable.

22. Le schiste novaculaire présente à l'observateur plusieurs bandes étroites, d'une puissance peu uniforme, éloignées les unes des autres et intercalées au milieu du schiste ardoisier (Vieil-Salm, Ottré, Lierneux, Sart), s'inclinant d'abord vers le Nord, sous 45°, puis se dirigeant vers le Sud, où de nouveau il prend la direction du Sud-Ouest-Est, il vient traverser la petite rivière la Glaine, dans le lit de laquelle il se montre à jour (2); et là, s'inclinant de nouveau, il se prolonge dans le vallon où son allure paraît affecter plus de régularité. La texture de ce schiste novacu-

---

(1) MM. De Oyenhausen et Dechen, dans une série d'excellentes observations géognostiques, insérées dans l'*Hertha*, considèrent les schistes de Vieil-Salm comme primitifs.

(2) Près du moulin. L'été, le lit de la rivière est ordinairement à sec, mais l'hiver ses eaux sont grosses et rapides.

laire est fixe, serrée; dureté moyenne, couleur jaune clair ou bleu violacé. Cassure généralement conchoïde, quelquefois passant à la schisteuse (Ottré). Les parties jaunâtres se trouvent ordinairement renfermées entre deux bandes de schiste violacé, lesquelles semblent former, au premier aspect, un état intermédiaire entre le schiste novaculaire jaunâtre et le schiste argileux. Cette manière d'être fait supposer à M. D'Omalius (1), que les parties jaunâtres diffèrent des parties bleues dans leurs proportions chimiques, proportions qui m'ont semblé d'ailleurs différer très-peu. Parfois, on observe sur les parties jaunâtres quelques infiltrations en forme de dendrites ou bien de petites plaques de cette même substance jaunâtre, qui augmentent de volume à mesure que les bandes perdent de leur puissance. Communément on voit des filets de schiste argileux couper les bandes de schiste novaculaire; c'est sur la rive gauche de la Glaine que l'on peut le plus facilement renouveler cette observation. De la disposition du schiste novaculaire dans le Grand-Duché, on ne peut guère déduire quelques conséquences géologiques d'un ordre bien élevé; et tout porte à admettre que ce schiste n'est qu'une modification du schiste argileux, au milieu duquel nous le voyons enclavé, et qu'il a dû se former en même temps que ce dernier. De même que pour les schistes ardoisiers, on donne

(1) *Journal des Mines*, n° 141, p. 356.

aux diverses bandes du schiste novaculaire des noms particuliers (1).

NOMS DES VEINES.	PUISSANCE.			
Vieux rocs . . .	0 mèt.	2 cent.	grain homogène, c'est la qualité la plus recherchée par le commerce.
Roc bleu	1 —	30 —	
Rosette.	0 —	2 —	
Mauvais roc . . .	0 —	33 —	
Veine aux clous. .	0 —	33 —	
Petite veine . . .	0 —	2 —	grain moins homogène que la veine aux clous.
Dierins.	0 —	8 —	
Mauvais roc . . .	6 —	» —	
Veinette	0 —	8 —	
Mal dur	0 —	4 —	
Mauvais roc . . .	1 —	33 —	
La Veine	0 —	6 —	
Mauvais roc . . .	0 —	6 —	
Sauvage veine . .	0 —	8 —	
Alespine	0 —	70 —	

Les trois dernières veines exploitables sont de qualités très-inférieures; et ce que les exploitans appellent mauvais roc n'est qu'un grauwacke très-quartzeux.

23. Deux bandes irrégulières de schiste micacé partent du Nord et se dirigent vers l'Ouest. La première bande, de

(1) Dans le vallon de la Glaine se trouve une profonde excavation, d'une étendue de près de cent mètres, qui suit la pente du schiste novaculaire.

400 toises de largeur, commence à Houmar, passe entre Onneux et Longueville; la seconde, parallèle à la première, mais offrant un peu plus de largeur, commence au-dessus de Verlaine, traverse les communes de Lacroix, Hubin et de Lahesse. La stratification de ce schiste est presque horizontale; il est gris, verdâtre, noirâtre, à feuillets peu tranchés, plus dur que le schiste ardoise; l'un de ses caractères est de présenter une ondulation constante. Le mica à petites lames s'y trouve en grande abondance. Il n'est point rare de rencontrer cette substance en quantités souvent considérables sur tel ou tel point, tandis qu'elle devient parfois imperceptible sur tel autre. La constante irrégularité qui règne dans la disposition de ce mica donne lieu de croire que cette substance a préexisté à la formation de cette roche. C'est particulièrement dans le bois de Vinné que l'on peut vérifier ce fait dans toute son étendue.

24. Le schiste quartzeux micacé, dont je n'ai pu déterminer d'une manière bien précise la position, m'a paru cependant prendre la direction du Nord-Est au Sud-Ouest. On le voit à jour à Bogery, Bovigny et Lierreux. Sa couleur est le gris-verdâtre; sa cassure est lamellaire; il renferme des molécules de quartz et de mica extrêmement divisées, ce qui le rend rude au toucher. Il est subordonné au schiste argileux ordinaire, et paraît appartenir à la même époque de formation.

25. Le schiste siliceux (1) forme deux veines, souvent in-

(1) *Kieselchiefer*. Werner.

terrompues, de 6 à 30 centimètres de largeur; elles se dirigent du Nord à l'Ouest; la première traverse Herman et Onneux; la seconde Longueville. Ce schiste présente pour caractères: couleur noire, dureté moins grande que celle du quartz; il ne se laisse pas rayer par ce dernier. Traversé dans tous les sens par des fissures qui donnent à sa structure un aspect particulier, ce schiste siliceux coupe le schiste micacé et se trouve séparé de ce dernier par une argile ocreuse. Sa formation est essentiellement postérieure au schiste micacé. On le voit quelquefois passer insensiblement au grauwacke. On trouve dans la vallée de la Surr un schiste siliceux roulé, d'un noir-bleuâtre, ayant le tissu plus homogène, la cassure conchoïde: il est inférieur en dureté à celui dont nous venons de rapporter les caractères. On assure qu'il se trouve en masses dans les environs d'Ettelbruck. Celui qu'on ramasse dans la vallée de la Surr est recherché par les orfévres qui l'emploient comme pierre de touche.

26. Le schiste argileux-terreux se trouve être le résultat de la décomposition des schistes argileux ordinaires et du schiste argileux ardoise. Le schiste argileux-terreux provenant du schiste argileux ordinaire se transforme en une terre argileuse renfermant quelques noyaux de schiste, qui ont résisté à la décomposition. Ce schiste terreux est rude au toucher, et d'une pesanteur spécifique moyenne; celui qui résulte du schiste argileux ardoise est au contraire tendre, friable, d'un aspect talqueux et onctueux au toucher. La première sous-variété se rencontre dans le fond

des vallons; la seconde sur le sommet des plateaux. Déjà cette propriété particulière de décomposition avait été signalée par un géognoste habile(1), qui suppose que la cause en est due à des circonstances qui n'existent plus; ce schiste argileux-terreux forme le passage à l'argile, particulièrement dans le voisinage des grès rouges. Même observation a été faite dans les Pyrénées par J. Charpentier (2).

27. Le schiste alunifère se trouve disposé en une bande étroite, se dirigeant du Nord de Heid vers le Sud, en passant près de Morville sur Weris. Cette bande semble se terminer à Opagne; son inclinaison est de 45°; sa texture est schisteuse, se laissant diviser en plaques minces, légèrement éclatantes, d'un noir-bleuâtre passant au grisâtre. La largeur de cette bande alunifère, à Heid, où elle commence, ne va guère au delà de cinq mètres. Les travaux d'extraction du minerai de fer permettent d'examiner l'ordre de superposition de ce terrain, et m'ont mis à même d'en donner une coupe (voy. la planche). Cette bande, en avançant vers Morville et Weris, prend plus d'étendue; elle atteint, dans ces deux dernières localités, une largeur de plus de dix mètres. Il paraît également, qu'après avoir acquis ce développement, la disposition de cette bande alunifère change; son inclinaison a lieu sous un angle plus aigu; car je n'ai pu retrouver à Weris et à Morville qu'un seul ver-

(1) D'Omalius de Halloy. *Journal des Mines*, n° 143, p. 355.

(2) *Essai sur la constitution géognostique des Pyrénées*. Paris, 1823, p. 297.

sant. La disposition de ce schiste alunifère est remarquable par l'ordre de gisement des couches hétérogènes qui l'accompagnent (1), et qui se présentent dans l'ordre suivant :

	Mètres.	Centimètres.
Poudingue gris.	2	»
Poudingue rouge	»	65
Argile smectique jaune	1	65
Argile smectique bleue	1	50
Grauwacke commun	2	35
Schiste alunifère	5	»
Fer hydraté argileux	1	30

Entre les fissures du schiste alumineux, on remarque de petites cavités dues à une sorte de décomposition du schiste, qui renferment quelquefois de l'alumine sulfatée fibreuse. Je me propose d'examiner de nouveau et d'une manière plus détaillée cette intéressante localité.

---

(1) Nous connaissons un gisement de schiste alunifère qui offre presque les mêmes rapports; ce schiste longe la rive gauche de la Meuse, et s'étend depuis Flemalle jusque près de Huy, où il paraît couper la rivière et se prolonger au delà d'Andenne. La puissance de la couche schisteuse varie de 10 à 20 mètres : son inclinaison est fort irrégulière, elle va de 6° jusqu'à la perpendiculaire; sa direction est en tout semblable à celle du calcaire; on y trouve aussi, mais peu communément, de l'alumine sulfatée fibreuse d'une beauté rare; on ne la rencontre que là où un mouvement brusque du schiste le fait paraître brisé en différens sens.

Je dois à M. Dumont-Sarton, l'un des officiers les plus distingués du corps royal des mines, les indications à l'aide desquelles j'ai pu observer ce dernier terrain; il a bien voulu me signaler, avec une bienveillance particulière, plusieurs circonstances qui m'étaient échappées lors de mes observations.

28. Le calcaire anthracifère occupe la partie Nord-Ouest du terrain primordial du grand-duché de Luxembourg. Ce calcaire forme trois bandes principales auxquelles viennent se rattacher plusieurs autres bandes plus étroites et moins étendues. La première semble commencer près d'Opagne; elle passe entre Biron et Fizenne, se dirige sur Borlon et le traverse ainsi que Verdenne, Champlon, Hologne, Waha, une partie de Marche, Hassonville, et se prolonge dans la province de Namur. Cette bande présente dans sa moindre largeur 2000 mètres, et dans sa plus grande étendue 3200. On remarque une seconde bande partant de Ville, se dirigeant sur My, La Vieuville, Petit-Bomal, Bomal, Durbuy; sa plus grande largeur ne va pas au delà de 800 mètres. La troisième bande commence à Lagne, prend de là sa direction sur War, l'Arbre du Croiseau, la Petite-Somme; sa plus grande étendue en largeur est de 600 mètres environ; cette troisième bande se trouve séparée en quelque sorte de la seconde par une petite couche de calcaire avec polypiers, d'un mètre de puissance. Cette couche commence à Herbet, suit la même direction que les grandes bandes au delà de Grande-Somme. C'est aussi dans cette troisième bande qu'on observe mieux l'alternance du calcaire avec le schiste argileux (Borlon, Petite-Somme, Grande-Somme, Longueville, la Hesse); ce calcaire présente en outre quelques échancrures qui appartiennent aux diverses bandes que nous avons signalées. La détermination de la direction des couches de ce calcaire anthracifère m'a offert plusieurs difficultés. En effet, com-

ment lui reconnaître une direction principale, lorsque, dans des localités extrêmement bornées, on l'observe se contrariant sans cesse? C'est ainsi qu'on lui voit prendre la direction du Nord-Est au Sud-Est (Hologne, Waha), de l'Est à l'Ouest (Hassonville), du Nord au Sud (Biron), ou bien encore du Sud-Est au Nord-Ouest; mais sa direction la plus constante paraît être du Sud-Ouest au Nord-Est. La stratification doit conséquemment subir de nombreuses modifications ainsi que ses inclinaisons, qui varient depuis 20° jusqu'à 65°. Les mêmes phénomènes, observés dans la province de Namur par un savant géognoste (1), se représentent naturellement dans le calcaire anthracifère du Grand-Duché. C'est ainsi que la subdivision des bancs principaux se reproduit ici (2), que les signes caractéristiques de stratification disparaissent, pour ne plus laisser apercevoir qu'un tout homogène, que des veines de chaux carbonatée amorphe entrecoupent les bancs dans tous les sens, renfermant à leur tour quelque peu de chaux fluatée violette (3). La disposition de ses couches présente parfois des particularités assez remarquables (Durbuy), et qui n'ont pu échapper aux savantes investigations de l'auteur de *la Géologie du Nord de la*

---

(1) *Mémoire sur la constitution géologique de la province de Namur;* par P. F. Cauchy. Bruxelles 1825.

(2) Mémoire par P. F. Cauchy, p. 12.

(3) *Relation d'un voyage fait à la grotte de Han*, par MM. Kickx et Quetelet. Bruxelles, 1823, p. 4.

France (1); les caractères minéralogiques de ce calcaire paraissent bien prononcés : couleur, gris-bleuâtre passant au gris-noirâtre; texture serrée; cassure conchoïde passant à la grénue, mais seulement dans les couches supérieures les plus rapprochées du sol; dureté moyenne, augmentant au point de faire feu avec le briquet. On observe près de Jusaine que ce calcaire renferme un petit filon d'anthracite ayant de 3° à 0^{m} 7° de puissance. D'après l'énoncé que nous venons de faire de ses différens caractères, ce calcaire appartient à la variété anthracifère (2). Cette formation renferme plusieurs fossiles intéressans : il en est, qui affectent des localités spéciales (Encrinites à Hassonville), et qui y sont tellement multipliés qu'ils donnent aux bancs calcaires, recélant leurs débris, un caractère et un aspect tout particulier. Au-dessus de My, sur l'extrême frontière de la province, j'ai trouvé dans un bloc de calcaire, qui me paraît cependant appartenir à un autre système, une trilobite bien conservée. A la première bande nous en rattachons une plus étroite qui commence dans la province de Namur, prenant la direction de l'Ouest, puis se dirigeant vers le Nord-Est, traverse Humain, où on la voit à découvert à la carrière dite de St-Martin; continuant à travers le bois de Marche, elle se montre de nouveau à jour dans la Vallée de l'Ourte, entre Melreux et Hotton, où l'on perd ses traces. Cependant, près de Durbuy,

(1) *Journal des Mines*, n° 126, pag. 476.

(2) Combinée avec de l'anthracite.

on remarque un peu de calcaire grenu, qui appartient probablement à la bande dont nous signalons l'allure. L'inclinaison de ce calcaire marbre varie entre 20° et 40; sa stratification s'observe très-difficilement (1); sa couleur est le rouge-terne, flambé et mélangé de gris-bleuâtre, entremêlé de blanc-sale. La disposition de ses nuances est très-irrégulière; c'est ainsi qu'il offre un rouge vif (carrière St-Martin), un blanc altéré (Melreux), une cassure grenue, un tissu saccharoïde, une dureté moyenne, variable, et pour dernier caractère il n'exhale point, lors d'un choc violent ou après une cassure récente, la fétidité du calcaire dans lequel cette bande se trouve comme encaissée. Sans émettre une opinion bien positive sur l'âge relatif de cette bande calcaire, il ne serait pas étonnant qu'elle fût antérieure aux masses environnantes. M. Charpentier (2) considère le calcaire grenu au milieu du terrain de transition comme ayant eu un mode de formation absolument analogue à celui des roches primitives. On regrette qu'un observateur, doué de tant de sagacité, n'ait pas jugé convenable de motiver cette opinion.

Nous avons dit que l'alternance du calcaire anthracifère avec les schistes pouvait s'observer dans plusieurs localités; quelquefois la superposition est immédiate; mais le plus souvent des argiles lithomarges, brunes et jaunâtres, très-

(1) *Journal des Mines*, n° 171, p. 208.

(2) *Essai sur la constitution géognostique des Pyrénées*. Paris, 1823, p. 306.

tenaces, servent d'intermédiaire. Lorsque les masses argileuses augmentent de volume et occupent le fond de quelques coteaux, le calcaire semble passer et s'identifier avec elles. Ses intercalations dans le terrain schisteux sont quelquefois assez particulières : elles ont lieu par bifurcations. Lorsque son adossement contre le même terrain a lieu, on voit souvent des poudingues former la séparation. Considéré ensuite à l'égard de son âge relatif, il est probable que la formation de ce calcaire est contemporaine à celle des schistes. Il présente encore le même fait que l'on observe dans presque tous les calcaires intermédiaires : ce sont de vastes cavités (1), où il paraît que l'on a découvert des débris d'animaux présentant des caractères essentiellement différens des races actuelles (2). Je regrette vivement de n'avoir pu les étudier. Ces mêmes cavités, ainsi que les fentes remplies en partie seulement de chaux carbonatée amorphe, sont tapissées de chaux carbonatée cristallisée. La disposition de ces fentes et cavités semble permettre aux lois de l'affinité chimique de se développer et de donner

(1) MM. Kickx et Quetelet ont décrit, à la suite de leur voyage à la grotte de Han, toutes les cavernes que l'on trouve dans les Pays-Bas. Ces descriptions se lisent avec un intérêt soutenu.

(2) Le célèbre Cuvier, dans un Mémoire remarquable, cite plusieurs cavernes à ossemens dans des formations analogues à celle que nous décrivons. *Recherches sur les ossemens fossiles*, troisième édition. Paris, 1825, tom. IV, p. 291. Même citation par M. Bertrand-Geslin. *Nouv. Bull. des sciences de la société philo.* Août, 1826.

naissance à de nombreuses variétés cristallines. M. Cauchy (1) (parag. 15, page 15), émet l'opinion que la formation de ces cristaux est postérieure à celle de la masse calcaire dans laquelle ils se trouvent ; et comme preuve à l'appui, il cite la formation des stalactites. La conclusion qu'il tire de ce fait, ne me paraît pas juste : il y a, ce me semble, une différence assez notable entre deux substances presque semblables, dans le nombre de leurs proportions chimiques, pour que l'on ne puisse pas admettre qu'elles acquièrent leurs formes solides d'une manière uniforme. Le mystère qui préside aux cristallisations est encore un de ces phénomènes assez importans pour ne pas trancher trop légèrement sur les questions qui s'y rattachent. Pourquoi d'ailleurs ne pas attribuer plutôt à une formation contemporaine de la grande masse calcaire, l'existence des nombreuses variétés de chaux carbonatée qui en tapissent les parois (2)?

29. Le quartz compacte, quoiqu'il ne constitue point de grandes masses, n'en est pas moins abondamment répandu dans le Grand-Duché. On le voit s'élever quelquefois en forme de cloisons à plus de 0^m 50 de hauteur. C'est ordinai-

(1) Mémoire déjà cité.

(2) L'affinité aura réuni les molécules les plus pures et les plus voisines pour faire naître ces formes si variées. Peut-on méconnaître la force de ces mêmes affinités? Non sans doute ; car quelque vaste que soit le domaine de la pensée, on a quelquefois besoin d'en reculer les limites, pour concevoir toute la puissance des lois agrégatrices.

rement à la suite de la décomposition du schiste argileux, au milieu duquel il se trouve intercalé, qu'il paraît sous cette forme. Il se montre en filons d'un mètre et plus de puissance (Houlpaix), renferme accidentellement des substances minérales, ou bien sans renfermer des substances hétérogènes, il parcourt irrégulièrement le schiste et le grauwacke (le petit plateau sur lequel se trouve construit le château de Bouillon, la porte de France, même localité); ses accidens de couleur sont le gris-clair, le blanc-mat ou le gris-noirâtre : on voit quelquefois un quartz grenu s'intercaler dans les masses quartzeuses (1); il entrecoupe souvent les schistes, et presque toujours dans un sens opposé à leur direction; mais la forme sous laquelle il se montre avec profusion est celle de blocs isolés : les environs de La Comté, de Vieil-Salm, de Salm-Château, de Bihain, de Pisseroth, de Marvé en sont criblés. L'isolement de ces masses, dont on ne retrouve la roche-mère qu'à de grandes distances, est un de ces faits géognostiques assez nombreux dont la solution sera encore long-temps pendante au tribunal des sciences physiques (2).

---

(1) *Journal des Mines*, n° 143, p. 361.

(2) La société des sciences à Harlem a mis au concours, pour le 1er janvier 1829, la question suivante : « Quelle est l'origine des blocs de roches granitiques et autres primitives, de différentes dimensions, que l'on trouve en grande abondance disséminés dans les plaines et dans quelques terrains sablonneux du royaume des Pays-Bas et de l'Allemagne septentrionale ? Est-il possible de s'assurer, par une comparaison exacte de ces blocs de granite et

3o. Il existe une brèche assez remarquable par son étendue dans plusieurs localités du terrain primordial (Salm-Château, Recht en Prusse); elle est composée de quartz hyalin gras, de la grosseur d'un petit pois, disséminé d'une manière assez uniforme dans une pâte sablonneuse arénacée, qui paraît vouloir prendre quelquefois une disposition feuilletée. Sa couleur est le gris, le jaune passant au rouge de brique, et lorsqu'il a cette dernière nuance, il offre presque le *facies* du gneiss (1). L'apparence granitique de cette roche la fait prendre vulgairement pour un granite; mais cette erreur avait déjà été signalée (2).

Nous rangerons parmi les brèches un conglomerat que l'on rencontre dans le terrain schisteux (Vieil-Salm, Salm-Château, Bihain); il se compose de quartz, de schiste argileux ardoise, de talc jaunâtre à petites lames, lequel se trouve disposé en petites lignes traversant cette brèche en tout sens. Une brèche calcaire agglomérée par un ciment calcaire, s'observe dans quelques localités. Cette brèche, qui ne se montre pas en dépôts bien abondans, se trouve ordinairement remplir quelques petites dépressions du calcaire anthra-

---

» des cailloux des terrains sablonneux, avec les parties composantes des for-
» mations géologiques observées en place, que les premiers faisaient auparavant
» partie des derniers; et comment peut-on, dans le cas affirmatif, rendre rai-
» son de leur transport vers nos plaines et vers celles de l'Allemagne septen-
» trionale? . . .

(1) *Journal des Mines*, n° 143, p. 363.

(2) *Ibid.*, n° 143, p. 362.

cifère. Un poudingue de quartz blanc-laiteux et de quartz presque hyalin, uni par un ciment siliceux, quelquefois blanc et quelquefois vert, se trouve en masses isolées de 30° à 1^{m} de puissance (Bihain, Les Tailles, Malemprez). On observe des couches de ce poudingue, alternant avec des schistes, dans le versant Sud-Est de la montagne de Sarclos (Vieil-Salm).

31. Le grauwacke commun est peu répandu dans le grand-duché de Luxembourg.

Cette roche arénacée se présente assez communément sous un tissu granuleux : couleur vert-grisâtre-clair et passant du grisâtre ou noirâtre. Quelquefois on en trouve affectant une teinte jaunâtre et un tissu qui la feraient prendre pour le *sandstein* des Allemands. Ses fragmens sont généralement petits et agglutinés par un ciment argileux. Son passage au schiste argileux est fréquent. Il est presque toujours alternant avec ce dernier. Dans les carrières de schistes ardoises, il se présente alternant avec les divers bancs ardoisiers; mais alors sa nature minéralogique semble différer en ce qu'il contient une plus grande quantité de quartz grenu. Sa disposition principale est de présenter une bande assez large partant du Nord au Sud, en passant entre les bois de Remimont et Rodu, traversant ainsi Transinne, Villance, Maissin, jusque et même au delà de Palizeul. Dans cette bande, il alterne toujours avec le schiste argileux; mais il s'y montre de manière à rendre son étude facile. On le trouve abondamment dans les escarpemens et les descentes, qui environnent Bouillon.

32. La structure est à peu près le seul caractère qui fasse établir une variété distincte du grauwacke précédent. Le grauwacke schisteux se présente en masses assez considérables, et il prend la texture feuilletée, lorsque le grauwacke commun paraît perdre ses principaux caractères; alternant et subordonné au schiste argileux, le grauwacke schisteux ne se délite point avec facilité. La cassure est irrégulière, et lorsque la texture devient très-prononcée, ce qui a lieu fort rarement, on parvient à en obtenir de petits feuillets. Charpentier (1) le considère comme formant minéralogiquement une roche intermédiaire entre le grauwacke commun et le schiste argileux.

33. Chaux carbonatée : c'est dans les fissures et cavités géodiques du calcaire anthracifère que l'on rencontre de nombreuses variétés de chaux carbonatée, dont les formes diversifiées offrent au cristallographe plus d'un sujet d'étude (2). Les variétés les plus communes sont les suivantes : 1° primitive, 2° équiaxe, 3° inverse, 4° métastique, 5° contrastante, 6° mixte, 7° unitaire, 8° binaire, 9° dodécaèdre, 10° surbaissée, 11° divergente, 12° soustractive, 13° tri-rhomboïdale. On rencontre, mais plus rarement, les variétés : 14° triforme, 15° quadratique, 16° amblytère,

---

(1) *Essai sur la constitution géognostique des Pyrénées*. Paris, 1823, p. 322.

(2) J'ai adopté pour la description des substances minérales la nomenclature du célèbre Haüy, *Traité de Minéralogie*, deuxième édition, 4 vol. in-8°. Paris, 1822.

17° sténonome; enfin j'ai trouvé à Verdenne les deux variétés: 18° ditrinome, 19° combinée, en très-petits cristaux adhérens, la première à un cristal de chaux carbonatée inverse, la seconde à de la chaux carbonatée amorphe.

La chaux carbonatée ferrifère primitive nacrée, d'un jaune-rougeâtre forme une veine de plus d'un mètre de puissance à Brandebourg, à l'endroit nommé Jacobs-Busch. On la rencontre également à Stolzembourg, mais sa puissance n'est pas aussi considérable, elle n'a que 0^m 30. La variété laminaire blanchâtre se rencontre à Bivels, où elle entre-coupe le schiste par plusieurs petites veines de 0^m 8 à 0^m 10 de puissance. On la retrouve coupant le chemin de Vianden à Bivels.

La chaux carbonatée ferro-manganésifère primitive se rencontre près de l'exploitation de manganèse oxidé à Bihain. Dans les fissures que présente le calcaire magnésien, à Herbet, Bomal, on peut recueillir les variétés suivantes de chaux carbonatée magnésifère: primitive, uniternaire et homonome. La première de ces variétés, la primitive, est rarement associée avec les deux autres, et paraît affecter une localité particulière.

La chaux fluatée abonde à Humain, où elle se trouve disséminée à la surface du sol. Le soc de la charrue la met souvent à découvert. Les échantillons que j'ai recueillis étaient d'un violet-foncé, on peut les rapporter aux variétés cubiques et cubo-octaèdre. On remarque également que les fissures du calcaire de transition renferment quelquefois

cette substance, mais la couleur en est toujours terne et foncée, et la cristallisation confuse, peu prononcée; la constante association de cette substance avec plusieurs minerais métalliques pourrait peut-être conduire à la découverte de quelques gîtes métallifères importans. On rencontre à Ave, Bivels, Stolzembourg, Bourscheyd, Goësdorf, de la baryte sulfatée; on y distingue les variétés : compacte, dioctaèdre, trapézienne dont les cristaux ont jusqu'à dix centimètres de longueur.

On remarque au milieu du schiste alunifère, une belle variété d'alumine sulfatée fibro-soyeuse, d'un blanc-jaunâtre, mais dont le vif éclat ne tarde pas à se ternir, étant exposée à l'air. D'un soyeux éclatant, elle passe à une couleur jaune terne et sale.

Le quartz hyalin prismé se rencontre dans plusieurs localités; on en trouve de fort beau à Assenois et à Losange, près de Bastogne; et j'ai vu dans une collection particulière un cristal provenant de cette dernière localité, qui avait jusqu'à 0^m 30 de longueur. Fauvillers, Martelange, Jubieval, Salm-Château, en offrent également quelques échantillons, mais qui sont d'un volume moindre.

Il n'est point rare de rencontrer le quartz agate, sous la forme de galets, dans la plupart des vallées; on en trouve à Medernach qui se font remarquer par leurs nuances vives et prononcées. On y distingue la variété périgone (vulg. agate à fortifications).

Entre Ottré, Bihain et l'Anglier, sur la hauteur dite de

Houlpaix, existe une carrière remarquable par un gisement intéressant de plusieurs substances minérales. Au milieu d'une veine de quartz intercalé dans le schiste argileux ordinaire, et dont la direction est du Sud au Nord-Ouest, on rencontre l'asbeste ligniforme blanc-jaunâtre, le talc radié jaune-brunâtre, dans lequel on trouve le disthène granuliforme (1). Le talc stéatite, le talc laminaire, le talc chlorite, prenant une disposition à la forme hexaèdre, et le talc pulvérulent, y sont réunis. Les variétés de talc radié vert-d'eau, vert-noirâtre et écailleux, se trouvent abondamment à Salm-Château, dans la montagne de Sarclos. On rencontre quelquefois des cristaux de macle disséminés dans le schiste ardoisier de Martelange.

La variété de diallage lamelliforme, à laquelle on a donné le nom d'ottrelite, se trouve près de Providroux, entre Ottré et Bihain, dans une espèce d'entonnoir où elle se montre d'une puissance de près de trois mètres. Sa direction est du Nord-Ouest au Sud-Est. Sa gangue est un talc schistoïde d'un vert-grisâtre, au milieu duquel se trouve disséminé, d'une manière irrégulière, le diallage d'une couleur plus foncée et d'un éclat métalloïde, offrant également une disposition à la forme hexagonale.

M. Wolff, marchand naturaliste à Spa, le fit connaître le premier; il en envoya un échantillon à M. Vauquelin qui, l'ayant analisé, y trouva :

---

(1) Substance que son gisement rend ici assez remarquable.

Silice.	50
Alumine	21
Chaux	13
Magnésie	6
Oxide de fer	10
	100

Le felspath n'a encore été vu que dans deux localités. Entre Vieil-Salm et le Grand-Halleux, près du Thier du Hourt, où l'on remarque une masse spathique laminaire.

La variété sexoctonale d'un blanc opaque rougeâtre se trouve dans des blocs isolés de felspath amorphe, que l'on rencontre dans un pré marécageux à Marvé près de Bastogne. Le mica écailleux, pulvérulent, blanc-argentin, se montre disséminé et à l'état libre dans différentes localités. On le retrouve ensuite faisant partie constituante du schiste micacé.

34. Les gîtes de minerais sont extrêmement nombreux dans le Grand-Duché. Ils y existent en couches, en filons et en dépôts.

Les filons qui entre-coupent le calcaire anthracifère, et les schistes avoisinant cette formation, prennent généralement la direction du Nord-Ouest au Sud-Est.

Le plomb sulfuré se rencontre principalement en *stockwerke* (1) (War, Longwilly, Allerborn, Borlon). Le filon principal, à Longwilly, paraît prendre la direction du Nord-

(1) *Nouvelle Théorie de la formation des filons;* par M. Werner. Freyberg, 1802, p. 175.

Est au Sud-Ouest. La puissance des filons varie depuis 0^m 4° à 45°; indépendamment de ces filons, on y trouve des rognons de plus de 50 kilo. Le puits *reding* présente les filons les plus puissans : tout semble donner l'espoir que leur allure sera franche et régulière, d'autant plus qu'ils ont pour gisement un schiste argileux ordinaire, alternant avec le grauwacke schisteux. Il n'en est point ainsi pour le gisement de War et de Borlon. Le plomb sulfuré, dans ces deux dernières localités, se trouve dans le calcaire anthracifère superposé au schiste argileux ; et il n'est point douteux que les filons ne viennent à se perdre dès l'instant qu'ils atteindront le schiste (montagne de Nensée près de War). On rencontre souvent dans les diverses carrières de Petit-Han, Grand-Han, Tellin, Jusaine, Le Yerny, Bomal, Habai-la-Vieille, du plomb sulfuré cubique, engagé dans une gangue de chaux carbonatée blanche. Celui que l'on trouve à Rossignol paraît former des espèces de noyaux. Il est entouré d'une légère croûte de fer argileux pulvérulent. Le plomb sulfuré cubo-octaèdre se trouve en fort beaux cristaux à War et à Borlon, la variété *cunéiforme* se fait remarquer à Longwilly. On observe sur quelques échantillons de Borlon, de War et de Longwilly, un commencement de décomposition, qui produit une irisation d'un effet agréable. Il paraîtrait, d'après une analise qu'à faite le directeur des mines du grand-duché de Nassau, que quelques parties de plomb sulfuré de Longwilly seraient argentifères et sélénifères. Je crois également avoir reconnu

la présence de l'argent, en faibles proportions il est vrai, dans un sulfure de plomb provenant de Tellin et de Bomal. On trouve, en outre, dans l'intéressante localité de Longwilly :

Le plomb carbonaté blanc bacillaire;
Le plomb carbonaté blanc terreux;
Le plomb carbonaté noir aciculaire;
Le plomb phosphaté vert-soyeux aciculaire;
Le plomb phosphaté jaunâtre;
Le plomb phosphaté mamelonné;
Le plomb épigène.

Cette variété n'a encore été rencontrée qu'en un seul petit groupe. Je possède un petit cristal de plomb sulfaté octaèdre provenant de la même localité.

Toutes les variétés de plomb phosphaté de Longwilly, contiennent de l'acide muriatique. La variété vert-soyeux en contient plus que les autres. Pour reconnaître la présence de cet acide, j'ai employé le moyen indiqué par M. Wöhler (1).

Le cuivre pyriteux a donné lieu à une exploitation qui aurait pu devenir d'une grande importance, si plus de persévérance et une connaissance plus approfondie de l'art avaient présidé aux travaux (voyez *la partie économique*). Le filon principal du cuivre pyriteux de Stolzembourg se

(1) *Annales des Mines*, tom. XII, 2e livraison, p. 320.

trouve dans la montagne dite le Goldberg, et prend sa direction du Nord au Sud, son inclinaison ne s'éloigne guère de la ligne verticale; sa puissance varie de 0^m 40° à 80°. Plusieurs intersections de petits filons se montrent sur sa longueur; ils sont accompagnés de chaux carbonatée ferrifère et d'argile ferrugineuse, et on remarque à ce sujet que dans la partie supérieure, lorsque l'argile ferrugineuse augmentait de volume, il s'ensuivait une égale progression dans la richesse du minerai. Il paraît aussi que la découverte de ce filon est due à un torrent qui aurait effleuré successivement les couches du schiste qui le recélait. D'après les analises que l'on a faites de ce cuivre pyriteux, il paraît que sa teneur en cuivre est de 25 °/₀ (1). Il est également probable que l'on a rencontré, dans les environs d'Echternach (2), la même variété de cuivre. J'ai trouvé sur les haldes de la mine de Stolzembourg les variétés suivantes :

Le cuivre pyriteux épointé;

Le cuivre pyriteux irisé;

Le cuivre gris amorphe.

On a reconnu tout récemment plusieurs petits filons du même cuivre pyriteux près de Goësdorf.

Le cuivre carbonaté vert amorphe se trouve dans la montagne de Sarclos à Vieil-Salm. Il est toujours accompagné de quartz gras, de fer oligiste et de talc vert-foncé.

---

(1) *Journal des Mines*, n° 53, p. 357; et n° 92, p. 137.

(2) *Journal de Physique et de Chimie;* par J.-B. Van Mons, tom. II, p. 105.

A Chanly, à l'endroit nommé Les Étys, il se trouve accompagné de cuivre carbonaté bleu et de fer oxidé argileux. Le cuivre carbonaté vert se trouve encore dans les environs de Durbuy, associé avec le cuivre pyriteux. Au Nord de Daverdisse, un petit filon de quelques centimètres d'un cuivre carbonaté pulvérulent se montre à jour près du chemin communal.

Le fer oligiste se présente en un filon d'une grande puissance (Bihain), dont la direction est du Nord-Est au Sud-Ouest; sa structure est lamellaire, contournée, d'un gris d'acier, éclat métallique, cassure terne et inégale. Pesanteur spécifique, 5. 07, action presque nulle sur l'aiguille aimantée.

Ces divers caractères me donnent lieu de soupçonner que cette variété de fer pourrait bien renfermer du titane dans des proportions plus ou moins grandes. C'est de ce filon que provient un cristal présentant la forme du rhomboïde primitif, profondément tronqué au sommet, et émarginé, par des faces étroites, à l'endroit des arêtes aiguës d'intersection des faces primitives avec le plan perpendiculaire à l'axe. Le solide est donc composé de quatorze faces, et l'on peut donner à cette nouvelle variété le nom de quadridécimale. Les cristaux sont en outre remarquables par la facilité avec laquelle ils se clivent parallélement aux faces primitives (1). On

(1) Je dois la connaissance de cette nouvelle variété de fer oligiste à l'amitié de M. Levy, auquel d'intéressantes découvertes en cristallographie ont assigné un rang très-distingué parmi les savans qui s'occupent de ces sciences.

rencontre ce fer oligiste dans d'autres localités (Vieil-Salm, Salm-Château, Bihain), où il a pour gangue un quartz blanc laiteux. On le retrouve encore associé de nouveau, indépendamment du quartz, avec le cuivre carbonaté vert et le talc chlorite (Vieil-Salm, Tiers-d'Aumont, Salm-Château). Il se retrouve aussi, mais en petites lames dans le schiste friable et onctueux (Angelsberg).

Les variétés concrétionnées rouge et terreux-rouge se rencontrent (Bettel, Fuhren, Warcken), ayant pour gangue le schiste argileux-terreux. C'est probablement au filon de fer oligiste lamellaire de Bihain qu'il faut rapporter la masse de 4000 kilogrammes, dont parle M. Vandersande (1), quoique sa malléabilité ne soit pas aussi grande qu'il veut bien le dire; au reste cette variété de fer peut être traitée avec succès par la méthode métallurgique dite à *la catalane*.

Le fer arsenical : on le rencontre accompagnant des masses considérables de fer sulfuré (War); ce fer arsenical offre pour caractères : pesanteur spécifique, 6. 52 ; couleur : jaune-blanchâtre, exhalant une odeur d'ail par le choc du briquet ou par l'essai au chalumeau.

Le fer sulfuré se présente quelquefois sous un volume considérable, en filons atteignant une circonférence de près d'un mètre (War). Il se rencontre ensuite dans un grand

---

(1) *Journal de Chimie ;* par J.-B. Van Mons, tom. VI, p. 352.

nombre de localités, mais en petites masses isolées. C'est ainsi que l'on trouve les variétés primitive et trapézoïdale engagées dans le schiste argileux à Houffalize, Ollomont. La primitive se trouve aussi dans le grauwacke à Raucheux. La variété amorphe, toujours en petites masses isolées, abonde dans un plus grand nombre de localités (War, Tohogne, Stolzembourg, Loutrebois, Fauvillers, Salm-Château, Vieil-Salm, Martelange, Marche, Humain, Straimont, Belvaux), mais ne paraît point appartenir à des filons réguliers. Le fer oxidé épigène ne s'est encore rencontré que dans deux localités (Raucheux, Vieil-Salm) en cristaux cubique et cubo-octaèdre. L'échantillon cubo-octaèdre, qui fait le sujet de cette observation, présente encore une sorte de brillant métallique nonobstant l'altération très-prononcée de la forme cristalline. Cet aspect donne à cette épigénie un caractère tout particulier.

Le fer oxidé (hydraté) se trouve dans le grand-duché de Luxembourg sous plusieurs relations géognostiques; et dans les terrains primordiaux où nous allons indiquer ses principaux gisemens, il se présente : 1° en filons puissans, qui atteignent jusqu'à 1^m 50° (War), en prenant la direction du Nord-Ouest au Sud-Est; 2° en couches de l'épaisseur de 1^m 30° sur une largeur de plus de 5^m et une étendue de 5000 mètres et même au delà (Heid, Morville, Weris, Wenin, Opagne); 3° sous forme de rognons ou amas d'un diamètre quelquefois considérable (Nassogne, Villers-Ste-Gertrude, Forrière, Notre-Dame, Lesterny, Izier, Mar-

loie, Grupont, Lomprez, Loutrebois, Gemeppes, Hargimont, Troynes, Heisdorf, Limmerlé, Dol, Goësdorf, Bourscheid, Reihlingen, Belvaux, Bertrix près de Hoffelt et entre Steinbach et Hacheville) : on observe que les amas de fer oxidé argileux, dans le calcaire, sont en masses isolées et n'ayant entre elles aucune liaison; 4° en dépôts d'une étendue limitée et constituant la variété de fer oxidé des prairies (*wiesenerz* des Allemands) à Auchen. Ces amas sont assez généralement placés d'une manière très-irrégulière, sur les sommités les plus élevées des localités que nous avons indiquées. Si l'on se donnait la peine de rechercher, dans le terrain des schistes de transition, d'autres gisemens de fer oxidé, il est hors de doute que l'on en découvrirait un bien plus grand nombre. Ses caractères minéralogiques sont ceux qui constituent cette variété. Couleur brun-jaunâtre, noirâtre, pesanteur spécifique 3. 6; fusible au chalumeau, avec addition de borax, en un vert-jaunâtre.

Le fer oxidé carbonaté se trouve sous les formes laminaire et basée, accompagnant des filons de cuivre pyriteux (Stolzembourg). Le fer phosphaté, à l'état pulvérulent, est en très-petite quantité, dans la plupart des tourbières.

Le zinc sulfuré semble exister accidentellement, et accompagne également le cuivre pyriteux de Stolzembourg (1).

Le cobalt, suivant l'assertion de M. Vandersande (2),

---

(1) *Journal des Mines*, n° 92, p. 148.

(2) *Journal de Chimie*, par J.-B. Van Mons, tom. VI, p. 100.

que nous avons eu occasion de citer plusieurs fois, paraît avoir été trouvé dans le Luxembourg, mais le gisement n'en a point été indiqué.

Le manganèse oxidé, se trouve près de Bihain, en amas assez considérables; il accompagne le manganèse hydraté. On retrouve la première variété, mais douée d'une extrême compacité, dans la montagne dite le Tier-du-Mont, à Salm-Château. Sa puissance varie depuis 2 jusqu'à 10°; ce petit filon se retrouve ensuite près de La Comté.

Un gisement remarquable d'antimoine sulfuré existe dans l'un des versans d'une petite montagne appelée *Auf-der-Erz-Kaul*, près de Goësdorf. La puissance du filon paraît être très-remarquable; on assure qu'elle s'élève à près d'un mètre : l'état des travaux ne m'a point permis de m'en assurer.

Ce filon a été le sujet d'exploitations extrêmement anciennes, et qui paraissent remonter jusqu'au moyen-âge. L'état de vétusté dans lequel se trouvent les galeries ne m'a point permis d'y pénétrer ainsi que je l'aurais désiré, afin d'y reconnaître et la puissance et la direction des filons; mais à en juger d'après les échantillons, qui proviennent de cette localité, on peut croire que, si le filon n'atteint point la puissance qu'on lui assigne, il doit toujours se présenter sous un aspect assez riche pour confirmer l'espoir que la reprise de son exploitation serait avantageuse au capitaliste qui voudrait l'entreprendre. Les variétés de cet antimoine sulfuré paraissent se réduire, pour le moment, à deux seu-

les : la première, que j'appellerai lamellaire testacée, pour indiquer que ses lames, fort minces d'ailleurs, se contournent, se replient en tous sens et forment des zones hémisphériques. Ses autres caractères sont : couleur gris-d'acier avec une teinte bleuâtre ; dureté, très-fragile ; pesanteur spécifique 45-12. La seconde variété ne diffère de la première que par un accident de couleur, qui lui donne les caractères de l'antimoine irisé.

L'anthracite, que l'on peut rapporter à la variété métalloïde, forme une petite couche (1) près de Jusaine, au milieu du calcaire anthracifère ; cette petite couche est très-régulière, et sa puissance m'a paru ne point dépasser 0^m 7°. Cette substance a été également trouvée dans le calcaire anthracifère de la province de Namur ; du moins dois-je le présumer d'après les caractères que lui assigne M. Vaugeois (2).

Houille. Les variétés schisteuse et lamellaire forment la couche en exploitation à Bende. La première de 0^m 5° environ, est superposée à une seconde plus considérable. La puissance des deux couches réunies n'est que d'un mètre 20°.

La tourbe est abondamment déposée sur les terrains primordiaux. Une vaste tourbière existe dans la partie Nord

---

(1) La disposition de cet anthracite est contraire à l'opinion émise par M. Breithaupt, que l'anthracite intermédiaire se trouve plutôt en filons qu'en couches. *Zeitschr. fur Minéral*, janvier 1827.

(2) *Journal des Mines*, n° 171, p. 209.

du Grand-Duché ; elle s'étend dans les communes de Fraiture, Bihain, Pisseroth, Les Failles, Petites-Failles et Régné. La puissance des couches de cette immense tourbière est extrêmement variable ; elle a depuis un jusqu'à quinze mètres d'épaisseur. On peut rapporter cette tourbe aux variétés fangeuses et à celles des prairies. On y trouve parfois quelques branches d'arbres, mais tellement décomposées, qu'il est impossible de pouvoir déterminer à quel genre ils appartiennent. La situation de cette tourbière, sur l'un des plateaux les plus élevés du grand-duché de Luxembourg, n'offre, sous le rapport du gisement, rien de bien extraordinaire, puisque le Brohen et le Blossberg, deux des points les plus culminans de la Basse-Saxe et du Hartz, en sont couverts. On retrouve la variété des prairies (*wilesentorf* de Werner) dans les parties les plus basses de quelques localités (Troynes, Noville, Salvacour, Champs, Hatrival) ; mais on observe alors que sa décomposition est plus avancée que celle de Pisseroth, Fraiture, etc., etc.

35. Dans le nombre des fossiles organiques que j'ai recueillis ou que j'ai observés en place, fossiles que leur état de conservation m'a permis de déterminer, j'indiquerai parmi le genre *productus*, le P. martin. Sow., le P. gigantesque. Sow., le P. ondé (1) (Durbuy, Bomal, Petit-Bomal). Une térébratule, qui a le plus grand rapport avec la *terebratula*

(1) *Productus undatus*. Défrance, *Dict. des Sciences natur.*, tom. XLIII, p. 354

tetraëdra. Sow., accompagne, dans une seule localité (Durbuy) les *productus*. Une espèce également très-rapprochée du *spirifer attenuatus* (1). Sow. se trouve en quantités souvent très-considérables dans le schiste argileux (War), dont on peut la détacher facilement. L'intérieur de la plupart de ces fossiles se trouve converti en chaux carbonatée blanche. Le *spirifer attenuatus* a été trouvé aux environs de Dublin, et je présume que M. Sowerby n'a pu en faire un spirifer que par analogie; car il n'a pas représenté les corps coniques qui se trouvent dans cette espèce. Parmi plusieurs orthocératiles, on distingue la variété *gracilis*. Blum. (2), qui se trouve tout à la fois dans le schiste argileux et dans le calcaire anthracifère. La disposition de ce même fossile, dans des localités où l'on observe la jonction de ces deux terrains, est une des raisons sur lesquelles je me fonde pour considérer ces formations comme étant de la même époque. Nous avons déterminé, parmi les *eumphalus* (3), les variétés *nodosus* (4). Sow., *catillus*. Sow. et *angulosus* (5). Sow.

Les fossiles que l'on trouve disséminés dans le schiste grauwacke, à Vibrin, Houffalize, Cherain, n'y ont laissé

---

(1) *Minéral Conchology of Great Britain.*, tom. V, p. 151, pl. 493. Ce S. *attenuatus* est une variété de la *terebratula canalifera* de Lam. *Encyc.*, p. 244, fig. 4.

(2) Cette variété appartient au genre nodosaire.

(3) *Dictionnaire classique d'Histoire Naturelle*, tom. VI, p. 347.

(4) Eumphale nodulé.

(5) Eumphale angulaire.

pour la plupart que leurs moules. C'est ainsi que l'on y distingue des débris de moules intérieurs et extérieurs de térébratules ou de spirifères indéterminables, et des moules extérieurs d'articulations d'encrinites qui ont disparu. Plusieurs ammonites aplatis s'y trouvent entremêlés ; et *l'amm. sacer.* Blum., fossile fort intéressant, est également dans le schiste argileux à Longwilly. En outre, on y remarque, avec plus d'intérêt, des corps allongés et garnis de petits appendices : peut-être sont-ce des trilobites? J'ai trouvé un hélicite, *trochilinus.* Park., dans un état complet de conservation, au fond d'un petit ravin dans le Nord du Grand-Duché (Ville). Les encrinites (1) se trouvent réunis en grande abondance dans un banc calcaire (Hassonville) ; on observe (Palange) quelques fragmens de tige de poteriocrinite, qui paraît approcher de l'espèce *tenuis* de Miller (2). Le calcaire anthracifère renferme plusieurs polypiers : le plus commun est le *polypolithes tubipores* (3) que l'on trouve communément à l'état roulé et à la surface du sol (Durbuy, Borlon). Les caryophyllies constituent une couche d'un mètre de puissance au milieu du calcaire (Vedeur) ; ces mêmes caryophyllies se trouvent également isolées : c'est ainsi que l'on rencontre (Durbuy, Borlon, Waha), le C. à la tige sim-

(1) Encrine de Lamarck, *Dictionn. classique d'Histoire Naturelle*, tom. V, p. 61.
(2) *A Natural History of te Crinoidea.*
(3) *Tubipora stellata.* Linn.

ple (1), le C. *cornicula*. Defr. Le *madrepora* de Gerville (2) se trouve quelquefois accompagnant les caryophyllies; mais le plus intéressant de tous ces fossiles est un crustacée bien caractérisé, et que je rapporte à la trilobite calymène macrophtalma (3), que j'ai été assez heureux de rencontrer en brisant un petit bloc calcaire près de My; bloc que je soupçonne, d'après sa nature minéralogique, appartenir à une autre bande calcaire que celle du Grand-Duché.

Pour ce qui concerne les impressions de plantes, elles sont, en général, tellement altérées que dans la crainte de commettre des erreurs, je me suis abstenu de les dénommer; mais une observation que je me hâte de consigner ici, c'est que ces impressions, que l'on observe tout à la fois dans le schiste et dans le calcaire, m'ont paru être, sinon identiques, du moins offrant entre elles les plus grands rapports.

Terrains Pénéens.

36. Le terrain houiller est extrêmement borné; il n'est sous tous rapports que d'une faible importance. Toute sa superficie ne s'étend pas au delà de 6000 mètres, ce qui forme presque la totalité de la petite commune de Bende. Ses dispositions

---

(1) Espèce inconnue à M. Défrance.

(2) *Madrepora Gervillii*. Défrance, *Dict. des Sciences Natur.*, tom. XXVIII, p. 8.

(3) *Histoire Naturelle des Crustacées fossiles*; par MM. Brongniart et Desmarest. Paris, 1822, p. 15.

générales le font appartenir au bassin houiller de la province de Namur. Cependant je serais porté à admettre que le terrain houiller de Bende est plutôt une dépendance du calcaire anthracifère, ayant cru remarquer des liaisons assez intimes entre le schiste houiller et ce calcaire. La nature des couches qui recouvrent celle de houille, consiste dans :

Schiste houiller . . .	28^{m}	»
Schiste bitumineux . .	1 »	»

Vient ensuite la couche de houille qui n'a que 0^{m} 20° de puissance, sur une longueur d'un mètre 20°. Cette couche se découvre à Minbe, passe entre Ponthez et Hoquier: sa direction est donc du Nord au Sud-Ouest. Le schiste bitumineux, superposé à la couche de houille, contient des impressions de plantes auxquelles M. de Sternberg a donné le nom de *syringodendron*, et que M. Adolphe Brongniart (1) a reconnues n'être que des sigillaires dépouillées de leur écorce extérieure. Si ce terrain ne fournit point au géognoste un sujet d'étude intéressant, il présente du moins au minéralogiste une substance minérale décrite tout récemment par M. Guillemin (2), et à laquelle ce savant à donné le nom de *pholérite*. Cette substance, qui se trouve à Bende, dans les fentes du grès houiller, paraît exister de même dans les houillères de Firs, département de l'Allier, ainsi que dans les houillères de Mons; ses caractères sont : couleur blanche; happant à

(1) *Annales des Sciences Naturelles*, janvier. Paris. 1825.
(2) *Annales des Mines*, tom. XI, 6e livraison, 1825.

la langue; plongée dans l'eau, elle laisse échapper quelques bulles d'air sans offrir le phénomène de la lenzinite, elle fait pâte avec l'eau. Infusible au chalumeau et insoluble dans l'acide nitrique étendu d'eau. Ses principes constituans consistent dans :

Silice.	40
Alumine.	43
Eau	15

M. Guillemin croit que cette substance doit faire espèce dans la famille des silicates d'alumine.

37. Le calcaire magnésien, peu abondant, se montre en une bande étroite à Herbet, et se dirige vers Grande-Somme; il se montre encore près de Bomal et de Durbuy, sous la forme de plateau ovalaire. Ses bancs ont de 30 à 0^m 60 de puissance, et s'inclinent de 25° à 40° vers le Sud-Ouest. Sa couleur est le gris-de-fer passant au bleu-grisâtre; tissu serré; cassure granulaire; effervescence lente dans l'acide muriatique; pesanteur spécifique 2912. Généralement superposé au calcaire anthracifère, on le voit parfois alterner avec lui (1) (Herbet). Lorsque ce fait a lieu, on observe que le calcaire magnésien renferme alors des espèces de noyaux de calcaire compacte assez pur. En outre, on remarque, lorsque ces noyaux sont d'un très-petit volume, que le calcaire magnésien prend un aspect oolitique.

(1) Cette observation a eu également lieu en Angleterre. *Minéralogical Account of the Isle of Man.* By J.-F. Berger, *Trans. Geolo. Society*, 2 vol. 1814, p. 44.

M. Buckland, qui a examiné rapidement notre calcaire magnésien, lors de son passage dans nos contrées, l'a reconnu comme identique sous tous les rapports avec celui de l'Angleterre. Nous nous croyons autorisés à admettre que la formation du calcaire magnésien, tout indépendante qu'elle est, a dû suivre de bien près celle du calcaire anthracifère.

38. Il est peu de formations de terrains qui aient donné lieu à plus d'erreurs que le grès rouge. La plupart des géognostes, en citant des grès rouges comme équivalens à ceux d'Angleterre, confondaient sans cesse les trois systèmes que l'on remarque dans le Sud de cette contrée. Ayant été à même de pouvoir les observer et les étudier, j'établirai leur distinction de la manière suivante (1) : 1° le *new red sand stone* (2); 2° *millstone grit*; 3° *l'old red sand stone*. Ces trois formations présentent des bancs qui ont entre eux la plus grande analogie de composition et de structure minéralogiques. Des bancs de conglomérat leur sont indistinctement subordonnés ; mais leur position géognostique est des mieux caractérisée. Le *new red sand stone* est supérieur aux couches de houille ; le *millstone grit* est membre de la formation houillère et l'*old red sand stone* se trouve subordonné à cette dernière et séparé par le *mountain limestone*.

Nous rapportons, par sa position, le grès rouge du Luxem-

---

(1) *Transac. of the géolo. societ.* 2e *series. vol.* Ier, *part the second* 1824, p. 210, 221, 225, 245, 284, 290, 291, 297, 298, 299, 349.

(2) *Buntersandstein* de Werner.

bourg au *new red sand stone* : sa composition minéralogique présente, dans ses masses principales, un grès à petits grains quartzeux fins, égaux et à ciment plutôt argileux que marneux. Le ciment de cet agglomérat communique à la masse différentes teintes : grisâtre, verdâtre, brunâtre ou rougeâtre. Ces teintes variées, dues à la dissémination de l'oxide de fer, forment ces bigarrures, qui ont fait donner par quelques géognostes le nom de bigarrés à des grès équivalens. Son caractère de dureté est très-variable; il atteint une consistance telle, qu'il permet d'être employé dans la bâtisse, ou bien il devient tellement friable qu'il se laisse égrener sous les doigts avec la plus grande facilité (1) (route de St-Hubert à Neufchâteau, Brouch); ses couleurs les plus vives et les plus distinctes ne se montrent qu'en approchant de la superficie, et dans des localités où les influences atmosphériques ont agi sur le fer, qui se trouve être le principe colorant de cette roche. Ce grès renferme quelquefois du mica, et l'on observe alors que sa texture prend une disposition schistoïde. On y trouve également, mais bien plus rarement, quelque peu de felspath. Sa partie supérieure présente une couche argilo-marneuse d'un rouge violacé, maculé de vert. Le ciment du grès rouge, aux approches de cette couche marneuse, en prend quelques parties et présente alors un aspect onctueux. Enfin ce grès a cela de particulier, qu'il offre plusieurs

(1) *Journal des Mines*, n° 144, pag 451.

des caractères du grès rouge ancien. Le grès rouge du Luxembourg se montre à jour dans un triangle dont les angles comprennent Osperen, Holenfelz et Niderwarchen. On le retrouve à Vianden, à Bastendorf et sur la route de St-Hubert à Neufchâteau, en un petit dépôt. Nous le retrouvons encore dans la partie Est du Grand-Duché, à Theyser-Muhlen, près de Grevenmacher, dans les environs d'Echternach, à Redingen, Alzingen. Il disparaît dans la partie Sud du Luxembourg : sa stratification est horizontale ; mais il paraît qu'en approchant de Hundsruch et de l'Eifel, il recouvre les terrains en couches inclinées (1). Lorsqu'il repose sur le terrain primordial, sa superposition est immédiate (Vianden, Bastendorf, route de St-Hubert à Neufchâteau) et a toujours lieu d'une manière brusque (2). Indépendamment de ces deux positions, le grès rouge se montre encore légèrement ondulé aux environs d'Echternach : c'est là surtout qu'on peut mieux observer son ordre de stratification. Sa puissance varie d'un à six mètres. Le passage du grès rouge au calcaire, et son alternance avec un calcaire marneux, peuvent être étudiés dans plusieurs localités (Wallendorf, Bollendorf, Hesperange et Esch, le Helperknapt, le Hirnberg, près de Diekirch, Mersch, et les environs de Diekirch). Ce passage à l'état calcaire, auquel on est conduit par une série de nuances insensibles (3), commence de la part du grès rouge par la

(1) *Journal des Mines*, n° 144, pag. 451.
(2) *Ibid.*, n° 144, pag. 452.
(3) *Ibid.*, n° 144, pag. 452.

perte de sa couleur, qui devient d'un rouge-jaunâtre, ensuite d'un jaune-blanchâtre. La présence du plus ou moins de particules calcaires, qui viennent s'y annexer, établit diverses nuances. Lorsque les bancs de grès n'offrent qu'une faible puissance, ou quand il y a non-développement de ce membre de la série, il se trouve remplacé par une couche de poudingue (Junglinster, Godbringen, Eischbach), on trouve sous ces poudingues une couche assez mince de marne grise ou bleuâtre. On observe aussi la présence de cette marne dans la même position, lorsque les poudingues se trouvent subordonnés au grès. L'ordre de stratification du grès rouge, fort régulier d'ailleurs, ne se trouve interverti que par des circonstances tout-à-fait locales et à la suite d'éboulis de roches des assises supérieures (Surr): ces accidens de terrains ne se montrent pas sur une grande étendue. Cette formation n'a point offert à mes investigations de débris quelconques de fossiles organiques.

39. Ces poudingues que nous réunissons au grès rouge comme lui appartenant, sont un agrégat de quartz roulé de la forme pisaire à la pugillaire (1). Ces quartz sont d'un blanc-laiteux et hyalin, dont les angles arrondis, se trouvent agglutinés par un ciment argilo-siliceux d'un rouge-de-brique. Ce ciment, qui lie si intimement les parties hétérogènes de ce poudingue, m'a paru ne pas varier lors même que

(1) *Classification et caractères minéralogiques des roches*, par Alex. Brongniert. Paris, 1827, p. 24.

l'on voit des débris de grauwacke venir se joindre à cette roche. La position de ces poudingues, dans le grand-duché de Luxembourg, qui, ainsi que nous l'avons vu, tient quelquefois la place du grès rouge, se trouve mieux développée aux points de jonction des deux terrains. C'est ainsi que l'on observe une bande assez large de ces agglomérats, qui commence près de Soy, recouvre en partie le territoire de cette commune ainsi que celui de Fizennes. A Opagne, elle se déploie d'une manière plus régulière, dans la direction du Nord, où nous l'avons suivie jusqu'à Grimonster, hors des limites de la province, et où se sont arrêtées nos observations. Son inclinaison, légère à la vérité, m'a paru suivre le même sens que sa direction. Ce poudingue apparaît de nouveau à la limite du schiste-argileux dans les communes de Nobresart, Louchert, Post, Petit-Nobresart, etc., etc. Entre Redange et Osperen, on observe distinctement un beau passage (1) de ce poudingue au grès rouge, insensible dans ses gradations; il présente dans cette dernière localité la grosseur miliaire jusqu'à celle de l'ovalaire (2). Sur la côte, ainsi que dans le bois de Schifflange, on trouve également un dépôt de poudingues, qui m'a paru s'étendre entre l'Alzette et la Kayl. Au milieu de ces poudingues on distingue quelques tellines.

---

(1) *Essai géologique sur l'Écosse*, par A. Boué. Paris, p. 3.

(2) *Classification et caractères minéralogiques des roches*, par Alex. Brongniart. Paris, 1827, p. 24.

Terrains ammonéens.

40. Le calcaire secondaire coquillier, auquel les Allemands ont donné le nom de *muschelkalk* (1), se présente dans le Grand-Duché avec une régularité qui semble indiquer que cette formation a été soumise à des lois uniformes, et que nulle perturbation n'est venue entraver l'ordre des dépôts de ses diverses couches. Sa situation géographique ne permet de le rencontrer que dans la partie Nord-Est et la partie Sud. Nous l'avons reconnu et nous le renfermons dans les limites que nous traçons ainsi qu'il suit : par une ligne partant du Nord de Diekirck et se dirigeant vers le Sud, en longeant Folkendingen, Meissembourg, Helmdingen sur Aspelt. D'Aspelt se dirigeant vers l'Ouest jusqu'à Muno, en prenant d'une part les limites tracées par la politique, pour séparer le Grand-Duché de la France, et de l'autre en partant de Muno et suivant les limites du terrain schisteux, et s'appuyant sur Ste-Cécile, Rossignol, Houdemont, Habay, Louchert, Nobresart; il forme ensuite une sorte de circonvolution au tour du nouveau grès rouge : il vient à cesser à peu de distance d'Engelsdorf. On le rencontre également dans le terrain gypsifère, mais seulement sous la forme de rameaux qui se rattachent au sys-

(1) L'on trouvera la dénomination de calcaire secondaire coquillier souvent employée dans ce Mémoire, j'entends désigner par là le *muschelkalk* ou calcaire de Gottingue.

tème dont nous exposons ici la position. Les caractères minéralogiques du *muschelkalk* sont loin d'être constans et uniformes. Sa couleur varie du gris-blanchâtre au grisâtre, et du jaunâtre au brunâtre. Il présente accidentellement, à ce que nous croyons, une couleur bleuâtre. Sa texture n'offre pas plus de fixité dans ses principes; compacte, quelquefois cristalline, sa cohésion est tout aussi irrégulière; du solide, elle passe, par tous les intermédiaires, au friable. Cassure grenue, rarement conchoïde, la puissance de ses couches varie entre 0^{m} 10° à 1^{m} 50°, et elles se subdivisent quelquefois elles-mêmes en une infinité de strates atteignant à peine quatre à cinq centimètres d'épaisseur. Sa position est constamment horizontale (1). La différence des caractères minéralogiques que l'on observe dans la même formation n'a généralement lieu que d'un strate à l'autre. Les couches supérieures ont un tissu moins serré que les couches inférieures, la couleur en est plutôt grise que jaune (Weimerfchkirck, Heiperange, Medernach, Valansart, Obercolbach, Attert, Oberfeulen, Selingen, Colpach, Ell). Les couches moyennes sont celles, qui présentent le plus de régularité dans leur manière d'être

(1) M. D'Omalius avait donné au groupe des terrains ammonéens, le nom d'horizontal, en prenant pour caractère distinctif la position de ses couches; mais des observations ultérieures ayant démontré à ce savant que le principe sur lequel il s'était basé n'était vrai qu'en général, il paraît avoir renoncé à se servir de cette dénomination. *Annales des Mines*, 1822.

et qui contiennent des fossiles en plus grand nombre que les autres couches (Oberkorn, Differdange, Niederkorn, Florenville, Bous, Bettendorf). De tout le système de *muschelkalk*, les couches inférieures présentent le plus d'irrégularité; elles sont en outre légèrement caverneuses et de couleur rougeâtre. On y trouve disséminées quelques légères parties d'argile. Je présume que ces couches inférieures constituent la roche à laquelle on donne vulgairement dans le département de la Meurthe le nom de *crapaud* (1). Ce calcaire secondaire coquillier prend une disposition oolitique dans quelques localités de la région Sud (Limes, Breuvanne, Tintigny, Vance, Gironville, Chatillon, Differdange, Dudelange, Rumelange, Signeux, Hellange). Une particularité, que nous signalons comme assez singulière, c'est de rencontrer, sous une couche de calcaire jaunâtre, une couche d'un calcaire bleuâtre dont la texture m'a paru ne point différer (2) du calcaire au milieu duquel il se trouve intercalé. Cette couche bleuâtre atteint une puissance de 0^{m} 50° (Latour, Gommery, Ruette-la-Grande); elle est susceptible d'éprouver quelque altération et paraît vouloir passer au calcaire jaunâtre (Virton). Cette couche bleuâtre semble ne point renfermer de corps organiques. Cette formation de calcaire coquillier renferme un grand nombre de fossiles dans différens états de conservation, dis-

(1) *Annales des Mines*, tom. VIII, p. 24?.
(2) *Journal des Mines*, n° 114, p. 453.

posés parallélement aux strates. On trouve ces fossiles réunis en très-grande quantité dans certaines couches, dans d'autres, ils deviennent plus rares, et enfin ils cessent tout-à-fait de se montrer. La plupart de ces fossiles sont des bivalves (voyez *fossiles organiques des terrains ammonéens*). On y remarque quelques univalves en très-petit nombre, et ces fossiles semblent s'y trouver réunis et groupés par familles (1). Indépendamment des minerais de fer qui y sont en abondance, il s'y trouve communément des rognons, ou nodules de silex pyromaque d'un blond passant au noirâtre, et translucides sur leurs bords. Superposé au nouveau grès rouge en stratification concordante, ses passages minéralogiques ont lieu d'une manière très-régulière. L'auteur de la *Géologie du Nord de la France* s'exprime ainsi qu'il suit sur ce passage (2). « On est conduit » par une série de nuances insensibles du grès rouge au calcaire » horizontal : le grès perd sa couleur rouge, devient jaunâtre » ou blanchâtre ; il commence ensuite à renfermer des » molécules calcaires dont la quantité va toujours en aug- » mentant, de sorte qu'on passe du grès pur au grès calca- » rifère, de celui-ci à la chaux carbonatée, quartzifère et » enfin à la chaux carbonatée pure. »

Lorsqu'il se trouve reposer sur les schistes, la superposi-

---

(1) *Annales des Mines*, tom. IV, p. 602.

(2) D'Omalius de Halloy, *Journal des Mines*, n° 144, p. 452.

tion a toujours lieu d'une manière brusque (1); semblable disposition ne s'observe que dans peu de localités (entre Nagern et Osperen) : il supporte le *keuper* (partie Sud-Ouest de la province), mais il est plus souvent recouvert par le *quadersandstein*. D'autres fois il se montre à jour; on peut particulièrement le voir ainsi disposé, en longeant la frontière Sud du Grand-Duché.

41. A l'exception de quelques points où le *muschelkalk* se montre sans être recouvert par aucune formation, et d'autres où ce calcaire se trouve supporter le *keuper*, le grès blanc ou *quadersandstein* recouvre en grande partie le calcaire coquillier avec lequel il s'unit par des passages fréquens et tellement insensibles, qu'il ne permet guère de saisir une ligne de démarcation bien distincte. La position géographique du grès blanc sera circonscrite dans celle que nous avons assignée au *muschelkalk*; et nous croyons que M. Steininger (2) a étendu ses limites trop au loin en les renfermant dans un triangle dont les angles comprennent Arlon, Bitbourg (Prusse) et Rodermacher (France). Ce grès est d'une couleur jaunâtre assez fixe, offrant parfois quelques légères bigarrures brunâtres. Composé de grains de quartz fins et égaux, réunis par très-peu de ciment, lequel est le plus souvent invisible, ce grès m'a paru offrir une texture assez

---

(1) *Journal des Mines*, n° 144, p. 453.

(2) *Gebirgskarte der lander zwischen dem Rheine und der Maas*. Mayence, 1822.

uniforme. Sa puissance varie d'un à trente mètres ; ses bancs sont souvent coupés à angle droit par des fissures dont quelques-unes se trouvent remplies d'un calcaire quartzifère. La position du grès blanc est, ainsi que celle du *muschelkalk*, constamment horizontale. Il renferme également des noyaux de silex pyromaque, mais qui sont d'un volume inférieur à ceux que l'on trouve dans le *muschelkalk*. En outre, on y rencontre des lignites (1) disposés d'une manière irrégulière. Pris dans une sévère acception, je n'ai point trouvé de fossiles organiques dans le grès blanc du Luxembourg, et pour peu que l'on veuille procéder avec soin à son examen, on arrivera au même résultat (2). Les fossiles se rencontrent, il est vrai, dans des couches calcaires renfermant des parties plus ou moins siliceuses, couches qui forment le passage d'une formation à l'autre ; mais elles appartiennent au système du *muschelkalk*. Superposé à ce dernier, il se trouve quelquefois séparé de ce calcaire par une légère couche de marnes ; mais lorsqu'il y a absence ou non-développement de ces mêmes marnes, il y a alors, ainsi que nous l'avons déjà dit, passage insensible. J'ai cherché à fixer à peu près le point où s'arrête la formation de ce grès et celui où commence celle du *muschelkalk*, lorsqu'il y a superposition im-

---

(1) *Lettenkohle* de Voigt.

(2) M. Élie de Beaumont assure, au contraire, avoir trouvé une pine marine et plusieurs autres bivalves dans le *quadersandstein* des environs de Luxembourg. *Annales des Mines*, tom. I, troisième livraison, 1827.

médiate. Le seul caractère, assez variable d'ailleurs, que je puisse présenter, est celui de ne plus laisser apercevoir le ciment qui lie les parties constitutives de cette roche. Le peu de liaison des élémens du grès blanc, principalement dans les couches qui se rapprochent de la surface du sol, fait qu'il se réduit en un sable très-fin. Ce grès se trouve couronné par le lias. M. Steininger (1) fait observer que les vallées dans le grès blanc ou *quadersandstein* se distinguent par leurs rocs escarpés, leurs pentes abruptes et singulièrement déchirées. Cette assertion, dont je suis loin de contester la justesse pour les autres localités (2) du *quadersandstein*, est sujette à objection pour ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg ; et il nous serait facile de démontrer que ces vallées n'ont, dans leurs formes, rien de particulier.

42. On a long-temps observé des marnes superposées à un calcaire secondaire grisâtre, offrant différentes nuances, qui leur donnaient un aspect irisé. Elles sont souvent indiquées en géognosie sous différentes dénominations. M. Merian les a décrites comme marnes bigarrées supérieures, dans son 2e groupe du calcaire jurassique. M. Woltz les a considérées en différentes formations, et M. Charbaut (3) les appelle des marnes irisées. Plusieurs géognostes de la

---

(1) *Gebirgskarte der Lander*, etc., ouvrage déjà cité.

(2) *Pirma*, *Koeningstein*, *Schandau*, etc.

(3) *Annales des Mines*, tom. IV, année 1819, p. 578 à 622.

Souabe les nomment à leur tour des grès bigarrés (1). Cette formation, dont la position géognostique est bien reconnue, et qui se trouve superposée à un calcaire secondaire, et inférieur au calcaire à gryphites, avec lequel il semble alterner dans ses strates supérieurs, n'avait point encore reçu de dénomination spéciale avant celle que M. Léopold De Buch lui a consacrée. Ce savant géognoste, ayant remarqué que dans les environs de Cobourg et de Francken, on donnait à cette formation de marnes irisées le nom de *kauper*, proposa de le conserver : MM. Merian, Oeynhausen, Dechen, Keferstein, ayant sanctionné cette dénomination, pour laquelle l'autorité de l'un des plus grands géognostes de l'époque suffisait, je crois pouvoir, d'après ces considérations, également employer cette expression pour indiquer la formation de marnes irisées supérieures, bien distincte du nouveau grès rouge, dont je la vois séparée par une assise souvent peu puissante, il est vrai, du calcaire secondaire. Telle est l'acception que j'entends donner à cette dénomination de *keuper*. Cette expression d'ailleurs n'entraîne à sa suite aucune idée exclusive de localité.

La formation du *keuper* se trouve composée de marnes nuancées de diverses couleurs, et parmi lesquelles on en distingue de blanche, verte, violette, brune, rougeâtre, grisâtre, bleuâtre, de grès, de gypse et d'argiles salifères

(1) *Geognostische umrisse der Rheinlander durch Oeynhausen, Dechen, Laroche.* Essen, 1825, 2e liv., p. 115.

(*salzthon*), de sel gemme, et d'un calcaire grisâtre, d'un tissu cellulaire qui paraît accompagner souvent cette formation, mais qui lui est toujours subordonné. Les couches de marnes présentent dans leur composition quelques différences : les couches verdâtre et bleuâtre ont essentiellement une disposition feuilletée et schistoïde; les autres sont compactes et granuleuses. Les couches rougeâtres sont celles qui paraissent les moins compactes, les plus rudes au toucher et les plus susceptibles de désagrégation; ce que l'on peut naturellement attribuer à la présence d'une plus grande quantité de particules quartzeuses et ferrugineuses. Le grès, qui se trouve quelquefois intercalé parmi les marnes inférieures, appartient au grès de troisième formation ou *quadersandstein*; et l'on remarque alors que le ciment de ce grès est calcaire et prend plus ou moins la couleur des marnes au milieu desquelles on le trouve. Sa puissance n'est pas très-grande, et il atteint tout au plus $0^m\ 5^o$ à $0^m\ 20^o$. Les argiles bigarrées, constamment alternantes, se montrent en plus grande abondance, en remontant vers les couches supérieures. Ces argiles, également colorées, ne m'ont point paru posséder le caractère de l'effervescence, ainsi que l'a reconnu M. Woltz, dans une formation analogue (1); leur texture est schistoïde et plus prononcée que celle des marnes. Le gypse, présentant égale-

(1) *Journal des Mines*, tom. VIII, p. 260.

ment une grande variété de couleurs, s'y trouve en amas et en couches. Le *keuper* se développe régulièrement et en grande abondance, depuis Wasserbillig sur Manternach, Betzdorf, Sennengen, Welfringen, Mondorf; il renferme tout le terrain entre la ligne que nous venons de tracer et la Moselle. Dans toute l'étendue de ce terrain, il s'y montre sans être recouvert par aucune autre formation. Il se trouve encore de la même manière dans la partie Sud-Ouest, entre Ste-Cécile, Watrinsar, Fontenoille, Chassepierre, en remontant de cette dernière localité sur Ste-Cécile et en suivant le cours de la Semoy jusqu'à près de St-Donat. Ce sont les seules localités où le *keuper* a de la régularité. Nous ne le verrons plus que sans suite, sans système suivi, se déployant ou disparaissant là où tout semblait se réunir pour l'y faire rencontrer. A peu de distance de la barrière n° 7, près d'Arlon, il se montre de nouveau; mais il ne tarde point à se perdre sous la terre végétale. Au Nord de Wasserbillig, à Born, Osweiller, il cesse de paraître. On ne l'aperçoit plus que dans quelques localités du gypse. Superposé au calcaire secondaire coquillier, mais d'une manière peu générale, son manque de développement peut s'observer dans un grand nombre de localités. La couche supérieure du calcaire sur lequel il repose, semble différer un peu de la masse par une sorte de tissu cellulaire (*niederanwen*). Je l'ai toujours vu servir, avec le grès blanc, de base au calcaire à gryphites, qui lui est immédiatement superposé. A la séparation du schiste avec le calcaire secondaire, près de

Habay-la-Neuve, Habay-la-Vieille, Château du pont d'oie, le *keuper* alterne très-régulièrement en strates de près d'un mètre de puissance avec un calcaire grisâtre et cellulaire, qui prend ici un caractère marneux très-prononcé et dont les strates ont également une puissance de près d'un mètre. Dans les environs d'Echternach, nous avons observé l'ordre suivant du haut en bas :

Couche de grès (*quadersandstein*).

Idem de marne calcaire durcie et d'un gris-noirâtre, stratifiée en lits très-minces, et se délitant en fragmens rhomboïdaux.

Idem de marne gris-bleuâtre, violette, brunâtre passant au jaunâtre.

Se délitant en fragmens anguleux. Parfois cet ordre de stratification se trouve interverti dans quelques-unes de ses parties, et l'on voit des couches de marne schistoïde remplacées soit par une marne bleu-grisâtre, mais très-friable, soit par un dépôt gypseux. Le *keuper* atteint dans différentes localités une puissance considérable (Kleinmacher près Remich, Wellenstein): son niveau est aussi quelquefois très-remarquable; il atteint près de Grevenmacher 320 mètres au-dessus de la mer. C'est ainsi que dans les environs de la Forêt Noire et de l'Oldenwalde, il atteint également un niveau très-élevé (1). Les données me manquent pour

(1) *Geognostische Umrisse der Rheinländer*, ouvrage déjà cité, IIe vol., p. 116.

déterminer si cette grande zone de *keuper* a la même assise que celle que j'ai reconnue supporter cette formation. C'est particulièrement dans les excavations naturelles ou pratiquées dans cette zone, que l'on rencontre quelques petits rognons de sel gemme associé avec du gypse. Ces découvertes ont fait naître l'idée de rechercher ce sel dans les limites de la bande de *keuper*. Sans émettre une opinion contraire à l'espoir des entrepreneurs, je me bornerai à faire observer que cette fraction du terrain salifère se trouve placée sur le haut de l'un des versans du bassin dont Vic et ses environs forment en quelque sorte la partie inférieure. Il ne serait donc pas étonnant que l'on ne rencontrât pas la continuation de ce dépôt salifère de la Lorraine dans le Grand-Duché. Les substances terreuses que la sonde rapportait à la surface ont une saveur plutôt styptique que saline, et je me suis convaincu qu'elle est due à la décomposition du fer sulfuré.

43. La formation du lias ou calcaire à gryphites occupe, dans la région Sud et Sud-Est de Luxembourg, la partie supérieure de quelques plateaux peu élevés, le fond de quelques petits vallons, où il se trouve en forme de lambeaux. La couleur de ce calcaire est le gris-bleuâtre dans ses strates supérieurs; ce caractère varie, et l'on remarque que la couleur change, devient plus pâle et prend une nuance d'un gris-jaunâtre dans les strates inférieurs. Il est compacte, homogène, très-tenace et d'une texture miliaire; sa cassure conchoïde passe à la grenue; ses strates, divisibles en cou-

ches de 10 à 25 centimètres, sont horizontales. Le lias, alternant avec des marnes schistoïdes, souvent sillonnées de calcaire et auxquelles viennent se joindre de légères couches d'argile ou de grès friable, prend alors un aspect rubané (1); ce calcaire est riche en fossiles organiques parmi lesquels dominent les gryphites (2); ils servent à caractériser et à dénommer cette intéressante formation, que détermine encore mieux sa position géognostique. La disposition de ce calcaire, souvent recouvert par une terre sablonneuse, mêlée d'argile et de silex roulés, rendrait son étude difficile, si dans les vallées et les escarpemens on ne pouvait saisir les rapports des couches ainsi que leur ordre de superposition. La puissance de ce lias est loin d'être uniforme; c'est ainsi qu'il atteint près de 6 à 8 mètres (Luxembourg, Brouch, Ansembourg, Tuntingen, Mondorf), d'un à trois mètres (Oberfeulen, Sandweiller, St-Marc, Rouvroy), ou bien qu'il se trouve en couches irrégulières de o^{m} 30^{c} à 1^{m} 20^{c} (Muno, Contern, Orval, Dumeldange). Quelles que soient les recherches auxquelles je me suis livré, pour découvrir quelques minéraux accidentels, je n'ai pu y réussir; je n'ose affirmer d'ailleurs que cette formation ne puisse en renfermer, puisqu'en Angleterre (3), près de Glocester, on rencontre dans une sembla-

(1) *Outlines of the Geology of England and Wales* by Conybeare and William Phillips. *London*, 1822, part. 1re, p. 261.

(2) *Gryphea arcuata*, Lamarck, *G. Cymbium* de Schlotheim, *G. incurva* de Sowerby.

(3) *Outlines* by Conybeare, etc., ouvrage déjà cité, p. 265.

ble formation, de la baryte et de la strontiane sulfatées ainsi que des substances métallifères telles que du plomb et du zinc sulfurés, dans les environs de Bath et de Whitby : le fer y paraît plus abondant. Cette dernière substance est aussi la seule que j'aie observée dans le lias. Peut-on en conclure l'identité de cette formation avec celle de l'Angleterre?... L'honorable M. Greenough (1) a émis l'assertion que ce lias diffère de celui de cette contrée. En Angleterre, dans le Northampton, et près de Lansdown, il est superposé au nouveau grès rouge et se trouve recouvert par des oolites inférieurs. En Lorraine (2) et dans les monts Jura, semblable position lui a été assignée par des observateurs d'un mérite reconnu.

Nous avons vu, en parlant des marnes irisées supérieures, les liaisons intimes qu'elles avaient avec le calcaire à gryphites, puisqu'elles supportent, ainsi que le *quadersandstein*, cette dernière formation. Quelques géognostes rapportent les marnes irisées à la formation du lias, et les y comprennent généralement; d'autres géognostes (3) vont plus loin, et rattachent au calcaire à gryphites, indépendamment des marnes irisées, quelques bancs inférieurs qui appartiendraient au grès blanc ou *quadersandstein*, et au calcaire

(1) *Outlines of the Geology*, etc., etc., p. 264.

(2) *Annales des Mines*, tom. IV, p. 580 et suiv., et tom. VIII, p. 228 et suiv.

(3) M. Charbaut, *Annales des Mines*, vol. IV, p. 534, et M. Merian, *Baitrage zur Geognosie* Bâle, vol. I.

secondaire coquillier ou *muschelkalk*, formation dont le calcaire à gryphites pourrait être regardé comme banc ou couche supérieure. Il faut croire que, dans les localités où ces savans les ont observés, ces divers membres de la série secondaire, devaient se lier les uns avec les autres d'une manière bien intime pour admettre qu'ils aient pu être ainsi considérés. Il n'en serait pas de même dans le Luxembourg, où ces formations se présentent avec des caractères si distincts qu'il serait impossible de les confondre. M. Keferstein (1) propose de répartir entre les marnes bigarrées supérieures au *muschelkalk*, le grès du lias et le grès vert. Il émet le vœu que l'on veuille en faire un tout séparé du grès bigarré et dans lequel on comprendrait le *muschelkalk*. Il est permis de révoquer en doute que les géognostes adoptent la réunion proposée par M. Keferstein; ces formations nous ayant toujours paru essentiellement indépendantes.

44. Une couche de marne schisto-bituminifère se montre au milieu du calcaire et du tuf, près du chemin d'Echternach, à Berdorff; on en trouve également sur le *Jacobs-Berg* (Bech). Sa puissance à Berdorff est de trois mètres; direction du Sud-Ouest-Ouest au Nord-Est-Est. Sa stratification a lieu en feuillets très-minces, et son inclinaison est de 25 à 30° : couleur gris-jaunâtre; léger, doux au toucher, faisant pâte avec l'eau; effervescence prononcée

(1) *Deustchland geognostisch geologisch Dargestellt.* Weimar, 1825, vol. III, 2e partie.

avec l'acide nitrique; brûlant avec une flamme blanche, son résidu conserve, après la combustion, la texture schistoïde, mais prend une couleur gris-rougeâtre. L'examen de ces marnes schistoïdes me porte à conclure qu'elles appartiennent au lias. On a observé de semblables marnes en Angleterre, mais pas précisément dans une position identique (1).

45. La région gypseuse où l'on rencontre cette substance peut être comprise dans l'espace dont la Surr et la Moselle forment la limite d'une part, et la ligne qui s'étendrait depuis Diekirck sur Lorentzweiler, Contern, Mondorff. Ainsi cette région se trouve bornée vers le Nord par Machthum, Mompach, Gerst, Echternach, Bastendorf, Diekirck, au delà desquels on ne paraît pas l'avoir rencontrée. Vers l'Ouest, le gypse cesse de paraître après Contern, Lorentzweiler. On y rencontre le gypse en couches et en amas. Sous le rapport minéralogique, on peut le diviser en trois variétés principales: 1° le gypse blanc-de-neige, d'un tissu serré, d'un aspect saccharoïde et qui se montre en couches de 0^m 20° à 1^m 50° (Klein-Macher près de Remich, Mompach, Echternach); 2° gypse d'un rouge-pâle: tissu un peu moins compacte que le précédent (Schengen, Ersingen, Remich, Wellenstein, Erpeldange); 3° gypse bicolore, offrant des nuances de violet, vert, rouge et brunâtre; se délitant en feuillets de 0^m 2 à 5° (Erpel-

(1) *Outlines of the Geology*, etc., etc., by Conibeare et Phillips. London, 1822, p. 263.

dange). Les divers lits de ce gypse constituent des couches de sept à huit mètres de puissance. Le gypse prend quelquefois une disposition lamellaire et une tendance à passer à une couleur bleuâtre (près du moulin de la Blées, rive droite de la Surr), où ses faces cristallines sont susceptibles d'éprouver aussi quelques variations; ses couches sont souvent puissantes et ses amas considérables, mais ces deux dispositions sont sujettes à plusieurs modifications. C'est ainsi que l'on voit quelquefois le gypse en filets très-minces, coupant et parcourant le *keuper* dans tous les sens; alternant et superposé à ce membre de la série, il se montre aussi dans un grand nombre de localités (Gilsdorf, Mutfort, Schengen); l'épaisseur de ses bancs augmente, lorsque les lits de *keuper* qui les séparent deviennent plus minces; il suit également les ondulations de ces marnes (1). Parfois il n'est recouvert que très-légèrement de terre végétale. C'est ainsi que le chemin communal d'Hamerangeburme est taillé en forme de gradins dans le gypse. Il est en amas à Bettendorf, Mœsdorff, Reisdorff, Heisdorff, Mertert, Merschdorff. La variété rose-pâle n'est pas si abondante que les autres, mais elle ne se montre jamais sans être accompagnée de ces dernières. Quelquefois ses couches sont assez puissantes pour permettre d'en extraire des blocs d'une grande dimension (voyez CARRIÈRE: *partie économique*), mais plus

(1) *Annales des Mines*, tom. IV, p. 584.

irréguliers que ceux qu'on peut extraire du gypse blanc, se trouvant en masses au milieu même de ce dernier; le gypse rouge disparaît souvent pour se retrouver de nouveau à quelque distance (*Wittigbusch in der Dohlback* à Ersingen); on l'observe en couches tout aussi peu régulières le long de la Moselle, depuis Schengen jusqu'à Echternach. On croit au premier coup d'œil voir reposer le gypse immédiatement sur le grès ferrugineux (Contern); mais un examen plus attentif ne tarde pas à démontrer qu'une légère couche de marne en établit la séparation. Son alternance avec le grès blanc, ou *quadersandstein*, peut s'observer le long de la Moselle. Le gypse, en une couche assez mince, se trouve superposé au tuf calcaire (Hartberg près d'Echternach); et dans la même localité il supporte un calcaire blanc-grisâtre. Cette couche de gypse paraît être la continuation de celle qui s'étend sur les deux bords de la Surr. On y peut remarquer quelquefois l'espèce d'altération à laquelle on a donné le nom de carie (1). La chaux sulfatée fibreuse blanche, d'un éclat soyeux, ne se présente jamais en plus grande épaisseur que celle de $0^m\ 3^o$, et ne se montre pas indistinctement dans tous les gisemens du gypse (Wellensteiner-reif, Machtum, Echternach). Elle devient plus rare (Erpeldange, Remich) et cesse de se trouver dans les autres parties de cette région.

(1) *Description Géognostique des environs du Puy-en-Velay*; par J.-M. Bertrand-Roux. Paris, 1823, p. 75.

De cette formation gypseuse jaillissent des sources salines assez abondantes (Schengen, Born), dont on ne tarderait pas à augmenter le nombre, si l'on se donnait la peine de favoriser leur sortie du terrain qui les recèle.

46. Plusieurs dépôts du tuf calcaire peuvent être observés dans la partie Sud ainsi que dans celle de l'Est du Grand-Duché : quelques-uns de ces dépôts sont situés sur les escarpemens des rives de la Moselle et de la Surr. Dans le bois de Lahage, près de St-Léger et de Meix-le-Tige, il s'en trouve encore. Ce tuf, d'un blanc-fauve, légèrement teinté de gris, est constamment entremêlé de canaux sinueux, de cavités tubuleuses et cellulaires, comme on en remarque dans les calcaires d'eau douce (1); son effervescence avec l'acide nitrique est, comme de raison, extrêmement vive. La position de ce tuf, recouvrant généralement les autres formations, est sujette cependant à une exception : nous l'avons vu dans une seule localité recouvert par le gypse (Hartberg près d'Echternach); près de l'ermitage de la Grande-Cranière, dans le bois de Lahage, on en voit trois masses isolées à peu de distance les unes des autres. Le dépôt qui occupe le milieu des deux autres, et qui est le plus considérable de cette localité, peut avoir de 20 à 22 mètres de hauteur. Sa circonférence peut aller à 320 mètres environ; à sa base on observe deux couches, chacune de

(1) *Recherches sur les ossemens fossiles*, etc., etc., 3e édit. Paris, 1825, tom. II, 2e partie, p. 548.

0^m 30°, renfermant des fossiles organiques. Dans la première couche, qui repose immédiatement sur le sol argilo-calcaire, supportant ces masses de tuf, on trouve des débris d'animaux que l'on peut rapporter à des genres contemporains.

La seconde couche, qui repose sur la première, contient un grand nombre d'hélices (1). On y trouve communément des empreintes de feuilles. On conçoit, d'après leur situation, la formation de ces tufs, puisque dès l'entrée du bois de Lahage, on ne fait que descendre pour arriver jusqu'à eux; et on observe également que ces tufs calcaires ont dû être entourés d'autres formations, d'argiles peut-être, qui, après leur avoir en quelque sorte servi de moules, auront été, après la consolidation du tuf, emportées par les eaux comme parties plus friables. La formation du calcaire d'eau douce (2) peut être invoquée pour se rendre compte de la manière dont les dépôts de tufs se forment. L'on peut donc s'étonner avec quelque raison que M. Keferstein ait voulu lui assigner, dans la série géognostique, un rang équivalent au grès de Fontainebleau; l'observation ayant démontré que le tuf ne pouvait avoir une époque précise de formation.

47. La plupart des argiles dont nous indiquerons sommairement les principaux gisemens, ne se trouvent qu'en

---

(1) *Recherches sur les ossemeus fossiles*, etc., etc.; par Cuvier, tom. II, 2e partie, p. 553.

(2) *Recherches sur les ossemens fossiles*, tom. II, 2e partie, p. 553 et suivantes. *Journal des Mines*, tom. XXXII, p. 406.

amas et en couches irrégulières, à peu de profondeur du sol, à l'exception des argiles lithomarges, que nous avons vues dans les terrains primordiaux accompagner les filons (War, Stolzembourg). C'est aux argiles lithomarges que nous rapportons des argiles rouge, bleue, violette, jaune, qui se trouvent aux environs de La Comté. L'argile apyre ne s'est offerte à nos recherches que dans peu de localités.

Les argiles smectiques, douces au toucher, se laissant désagréger par l'eau, et d'une couleur brun-rougeâtre, sont plus abondantes, et se montrent (Ste-Croix, Berdorff, Meckelberg, Frimels, Consdorff) en masses très-compactes dans un fond, sur le bord d'un ruisseau qui descend du Trombergerhoff (Osweiller); leur nature approche de celle des smectiques, mais elles sont d'une couleur gris-blanchâtre, le long des deux rives d'un petit ruisseau nommé le *Trumpenbrunnen* (Dahlem). Ces argiles se montrent aussi revêtues des couleurs rougeâtre, bleuâtre, jaunâtre, dans le chemin longeant la côte du fourneau Pierard à St-Marc, Sommethonne. L'argile plastique se fait remarquer en couches d'une puissance ordinaire, près du grand chemin entre Gräentzingen et Michelbach, Elper.

48. Le terrain meuble est plus abondant dans les terrains pénéens et ammonéens, que dans les terrains primordiaux. Ce terrain, où l'on chercherait inutilement un ordre réglé de superposition, m'a paru en général être le résultat et le produit de la décomposition des roches qui

forment les flancs des vallées. Dans quelques localités, on remarque une espèce de gravier, mêlé de silex plus ou moins volumineux, d'argile bleuâtre, de terre ocracée ; mais le peu de puissance de ces dépôts, leur nature constante et analogue à celles des roches sur lesquelles on les trouve déposés, doit les faire considérer comme une formation locale. Ces sables proviennent, en partie, de la désagrégation du *quadersandstein*. Dans plusieurs endroits, on observe des sables mêlés de très-peu d'argile (bois de St-Léger, bois de Barre, etc.).

49. Parmi plusieurs variétés cristallines de chaux sulfatée, on distingue les variétés trapézienne, progressive, lenticulaire. La trapézienne est celle qui se montre le plus communément à Mompach, Machtum, Wellenstein, Remich. On la trouve souvent dans les argiles qui accompagnent le gypse ; la variété lenticulaire se trouve au milieu même du gypse à Mompach, Contern. La progressive est rare ; je ne l'ai vue que dans un seul endroit (Berdorf). La chaux sulfatée stalactiforme, peut être observée dans la plupart des localités du gypse, là où les eaux de l'atmosphère ont pu dissoudre quelque peu de sulfate de chaux, pour le déposer de nouveau à peu de distance. Jusqu'à ce jour, on ne connaissait qu'un seul gisement de quartz cubique, celui de Chaudfontaine, près de Liége. J'en ai découvert un second à l'endroit nommé Capelle, entre Steinfort et Mamer, dans une excavation que l'on avait pratiquée afin d'en extraire des matériaux pour asseoir les fondemens de

la grande route de Luxembourg. Les cristaux de ce quartz atteignent à peine une demi-ligne; ils ont pour gangue un quartz ferrugineux carié; les cristaux se croisent, et l'on remarque souvent sur le même échantillon d'autres cristaux dont le centre est entièrement vide, comme si les molécules élémentaires n'avaient pas été en nombre suffisant pour former entièrement le cristal. Ce quartz cubique est très-souvent accompagné de cristaux de chaux carbonatée. Ces circonstances me portent à croire que ce quartz cubique, auquel M. Haüy (1) a donné le nom de primitif, ne serait qu'une pseudomorphose. Le quartz à l'état roulé se rencontre dans la plupart des vallées des terrains pénéens et ammonéens. Il est de forme avellanaire et d'un blanc laiteux, au milieu des minerais de fer d'alluvion des environs de Mersch.

Le mica lamelliforme jaune peut être recueilli près de la ferme de Saurampel, à Dalhem.

5o. Si nous avons trouvé, dans les terrains primordiaux, les filons plus puissans que les couches, nous observons au contraire dans les terrains pénéens et ammonéens que les substances métallifères s'y trouvent plus abondamment en couches et en dépôts.

Argent : On assure avoir trouvé de l'argent sulfuré à Galasberg, près d'Angelsberg ainsi qu'à Meissenbourg. J'ai consacré inutilement plusieurs jours à la recherche de cette

---

(1) *Traité de Minéralogie.* Paris, 1822, tom. II, p. 233.

substance; mais je n'ai rien vu qui pût me faire soupçonner des relations de gisement de ce précieux minerai (voyez *Partie Économique*).

Fer sulfuré: On trouve du fer sulfuré cubique et cubo-octaèdre, réuni en masses sphériques et de couleur jaune, gisant dans une marne bleue, à Lauterberg près d'un ruisseau. Il se montre également sous ces formes et dans un même gisement, mais avec plus d'abondance, à Consdorf.

Fer oxidé (hydraté): Nous avons observé dans les terrains pénéens plusieurs amas de fer oxidé, déposés par les eaux après avoir été long-temps leur jouet. Ces dépôts, quelquefois très-puissans, se trouvent composés de fer oxidé en fragmens anguleux, aplatis, de la forme pisaire à l'avellanaire et colombaire, accompagnés de fer oxidé friable et de quartz blanc laiteux, roulés d'une manière assez régulière. Le dépôt le plus considérable de cette espèce de fer d'alluvion, des terrains pénéens, est celui que l'on observe sur le haut d'une colline, à gauche de la route de Mersch à Udingen; il a près de six cents mètres de longueur sur soixante à soixante-dix mètres de largeur. On retrouve ces minerais de fer oxidé (hydraté) à Cruchtem, Colmar, Pittengen, Holenfelz, Tuntingen, Brouch, Reckingen, Berg, Grâentzingen, Michelbach, Niderfeulen, Schandel. Dans les terrains ammonéens la plupart des dépôts ferrugineux se trouvent remplir des poches formées dans le calcaire, ou dans un grès participant plus ou moins de la nature de cette dernière formation. Les géognostes allemands détermineraient parmi les dépôts

ferrugineux du Luxembourg plusieurs distinctions d'âge, mais ces distinctions sont très-difficiles à établir.

Dans les terrains ammonéens, on distingue les gisemens plus ou moins importans de Mamer, Bettembourg, Esch-sur-l'Alzette, Oberkorn, Differdange, d'Airsain, Atus, Aubange, Signeux, Selingen, Clemancy, Dudelange, Rumelange, Grandcour, Ruette-la-Grande, Damptcourt, Couvreux, Sommethonne, Belle-Fontaine, St-Vincent, Izel, Pin, Eischbach, Alzingen, Monpach, Marscherwald, Hagen, St-Perray, de Tinten, de Vance, Habay-la-Vieille, Habay-la-Neuve, Tornich, Udange, Zittig. Une couche de fer oxidé granuliforme, remarquable sous le rapport de sa puissance et de de sa régularité, peut être observée dans le bois de Musson, près de Halanzy; elle se prolonge jusque près du village de Musson, dans la direction de l'Est à l'Ouest. Ce minerai de fer oxidé granuliforme se trouve composé de grains de fer de texture miliaire, d'un brun-rouge, variant très-peu; ces grains agglutinés par un ciment silicéo-ferrugineux, cèdent à la moindre pression et se laissent facilement égrener. Cette couche (1) repose sur le *qua-*

(1) Cette couche m'a paru offrir plusieurs rapports avec une formation ferrugineuse du Wurtenberg. Traversant Laucheim, en 1823, je fus surpris de voir répandus sur la route des blocs assez volumineux d'un minerai de fer oxidé granuliforme, lié dans quelques-unes de ses parties par un ciment siliceux; ce minerai m'a paru provenir d'un gisement important et de nature à pouvoir obtenir des fontes. L'ayant bien observé, j'ai reconnu qu'en effet il se

dersandstein et se trouve recouverte par un autre grès mêlé de quelques parties calcaires ; sur cette dernière couche se trouve la terre végétale.

Le grès ferrugineux se fait remarquer dans plusieurs autres localités : c'est ainsi qu'à Dahlem l'église de cette commune repose sur un grès ferrugineux à couches horizontales, et qu'au Nord de Freilingen, près d'Arlon, on remarque une colline assez étendue formée presqu'entièrement d'un grès ferrugineux d'une extrême dureté, et d'une couleur brune passant au noirâtre.

Fer oxidé pulvérulent : Ce minerai accompagne souvent la variété précédente. Il passe à la couleur jaune-foncé et au jaune-paille (1).

Manganèse terreux : En sortant de St-Léger et en prenant le chemin communal et creux, qui conduit à Vance, on peut observer plusieurs petites couches de manganèse terreux mêlé de sable et d'argiles grossières. Ces couches ont de 0^{m} 6 à 1^{m}. Ce manganèse a la couleur et l'aspect assez semblables au carbure de fer (2). Il a également

---

trouve en couches puissantes alternant et passant insensiblement à un grès jaune-blanchâtre ; sa position géognostique se trouvait être entre les schistes bitumineux du lias, ou calcaire à gryphite, et le calcaire blanc et à tissu serré des Alpes de la Souabe.

(1) On l'a quelquefois recueilli pour être employé dans la peinture à l'huile et en détrempe.

(2) Les habitans de St-Léger l'emploient au même usage que le carbure de fer, pour enduire leurs poêles et ustensiles en fer.

la propriété, comme cette dernière substance, de tacher les doigts. Après avoir, par plusieurs lavages, enlevé le sable avec lequel ce minerai est mélangé, M. Drapiez en a obtenu :

Manganèse à l'état de peroxide	37	»
Oxide de fer	16	5
Carbonate de chaux	7	»
Silice	19	5
Carbone	2	5
Alumine	3	»
Eau	11	»
Perte	3	5
	100	0

Lignite : Cette substance combustible a été trouvée à Belvaux, Bettenbourg (*Nonen Muhle*), près d'Echternach, Lischer, Thiaumont, Nieverkorn, Wellensteiner-reif, Hemerange, Sanem. Elle paraît y exister généralement sous la forme de rognons, excepté à Sanem où on a retrouvé une couche ayant la direction de l'Est à l'Ouest. C'est à Sanem que l'on en a recueilli les quantités les plus considérables (voyez *partie économique*). La découverte, de cette substance a servi, parmi les habitans des campagnes, à accréditer l'erreur que les terrains où on l'avait découverte renfermaient de la houille. Ce lignite présente pour caractères minéralogiques : couleur noir-brunâtre; texture ligneuse, susceptible d'acquérir un poli assez vif; brûlant facilement avec une flamme blanche, exhalant alors une odeur légèrement bitumineuse; donnant du charbon et une cendre semblable

à celle du charbon de bois; pesanteur spécifique 1. 3. Présentant enfin, pour caractère d'élimination, de ne point tacher les doigts après avoir été réduit en poudre.

Tourbe : On trouve des tourbes peu différentes de celles que l'on rencontre dans les terrains primordiaux; mais en dépôts moins étendus, à Heinsh, Étale, Thiaumont, Hachy, Vance, St-Léger, Barnich, et dans les environs d'Arlon.

51. Les fossiles organiques du calcaire secondaire, coquillier sont loin de se présenter dans un état de conservation qui permette de les classer généralement; je me bornerai à ne citer que ceux d'entre eux qui m'ont présenté des caractères assez déterminans pour permettre de les rapporter aux genres et espèces connus. Parmi les *ammonites*, on distingue l'*ammo. nodosus.* Brug.(1), l'*ammo. franconicus.* Schlo. et l'*ammo. costatus.* Schlo. (2) : on trouve les deux premières variétés en assez grande abondance à Sandweiler et à Contern, le *trochilite levis.* Schlo., la *venus interrupta.* Defr., des valves d'un *pecten* qui paraît avoir les plus grands rapports avec le *pecten orbicularis*, e *pecten lens.* Sow. La *gryphea obliquata.* Sow. se trouve communément à Brevannes, Rossignol, Tintigny, Gironville. La bélemnite *fusiformis.* Mill. (3) Des débris de caryophillies et d'en-

(1) *Mus. Tessin*, L. tom. IV, fig. 3.

(2) *Petrefact.*, p. 68, n° 12.

(3) *Mémoire sur les Bélemnites ;* par M. Ducrotay de Blainville. Paris, 1827, p. 74.

crinites accompagnent assez souvent les fossiles que nous venons d'énumérer. Dans plusieurs localités, on observe un grand nombre de bivalves indéterminables. Ces amas de bivalves se trouvent entre deux couches calcaires qui sont entièrement dépourvues de corps organiques ; cette disposition peut s'observer à Chatillon, Habergy, Buvange. On peut recueillir du quartz xyloïde à l'endroit nommé Wald, sur le chemin de Limpach à Sanem. Le lias ou calcaire à gryphite (1) recèle ce fossile en quantité souvent considérable. L'ostracite spondiloïde accompagne presque constamment les gryphites. L'ammonite *bucklandi*. Sow., le *pecten equivalvis*. Sow., le *nauti. reticulatus*. Mont. (2), la baculite vertébrale. Lam., une donace ridée qui se rapproche de la *donax rugosa* de Lam., la bélemnite *hastatus* (3), la belem *bisulcatus* (4), sont les fossiles que j'ai reconnus appartenir à la formation du lias de Luxembourg. Quelques-uns de ces fossiles paraissent, sur quelques points, en plus grande quantité et groupés pour ainsi dire par famille : c'est ainsi que les bélemnites se trouvent placées au-dessus des gryphites. Une observation semblable a été faite par M. Cau-

---

(1) *Gryphea arcuata*. Lam. *Gryphea cymbium*. Schlot. *Gryphea incurvis*. Sow.

(2) *Naut. quadrille Montf.* Conchy. *Syst.*, tom. 1, p. 54.

(3) *Mémoire sur les Bélemnites;* par M. Ducrotay de Blainville. Paris, 1827, pl. 2, fig. 4.

(4) *Mémoire*, etc., p. 79, pl. 2, fig. 7.

mont (1); j'ai recueilli à St-Marc, près de Virton, une espèce de cyclolite de Lam. (2), présumée nouvelle. Deux variétés d'hélices existent sous un amas de tuf à Lahage : l'une de ces variétés me paraît être *l'helix algyra* (3); elle se trouve accompagnée de quelques bulimes. J'ai trouvé dans la même localité une vertèbre appartenante à la famille des ruminans, et des tibias et autres ossemens, selon toute apparence des genres *canis* et *mustela*. C'est de la même localité que provient la tête (4) d'un animal voisin du genre auquel appartient la vertèbre.

52. J'ai dû m'astreindre rigoureusement à ne pas sortir des bornes de la question posée par l'Académie, aussi n'ai-je pu me livrer, autant que je l'aurois voulu, à des rapprochemens avec des formations parallèles des autres contrées; ces considérations auraient pu être regardées comme étrangères au sujet proposé. Il ne me restait donc qu'à tracer à grands traits les principaux caractères des formations, à signaler leurs dispositions les plus générales, à indiquer quelques-uns de leurs phénomènes les plus saillans et les plus particuliers.

---

(1) *Mémoires de la société Linnéenne du Calvados*, tom. I, p. 185.

(2) Ayant envoyé cette espèce ainsi que d'autres fossiles à M. Défrance, dont on connaît les travaux sur les coquilles fossiles, ce savant ne voulut point lui imposer un nouveau nom, dans la crainte d'un double emploi. Exemple d'une modestie bien rare, mais qui ne surprendra aucunement les personnes qui ont été dans le cas d'apprécier le caractère de ce naturaliste distingué.

(3) *Dictionnaire classique d'Histoire Naturelle*, tom VIII, p. 88.

(4) Elle se trouve en la possession de M. Tinant de Luxembourg.

Ai-je réussi à remplir cette tâche ?... C'est aux savans distingués auxquels je soumets mon travail à prononcer. A ce premier motif, s'en est joint un second non moins déterminant : c'est le tribut que tout citoyen doit de ses connaissances, toutes faibles qu'elles soient, au pays qui l'a vu naître, dès l'instant qu'elles peuvent être de quelque utilité à la chose publique. Ce puissant véhicule m'a soutenu dans un travail très-dispendieux et très-pénible ; mais si, par une indication utile ou une observation heureuse, je puis amener, sur une contrée peu favorisée, une amélioration quelconque, je serai dédommagé noblement des sacrifices que j'ai faits.

TROISIÈME PARTIE.

État de l'économie industrielle du Luxembourg sous les gouvernemens autrichien et français. — État actuel. — État agricole. — Des communications. — Des canaux. — Des richesses métallifères. — Des moyens de les utiliser. — Exploitation des sources salées. — Exploitation du sel gemme — Recherche du sel gemme. — Exploitation du fer. — Exploitation de l'argent. — Exploitation du plomb. — Exploitation du cuivre. — Exploitation du manganèse. — Exploitation de l'antimoine. — Exploitation de la houille. — Exploitation des lignites. —Des tourbières. —Exploitation de diverses carrières. — Des établissemens métallurgiques du Luxembourg. — École pratique de métallurgie. — Faïenceries. — Caractère de la population propre à l'exploitation des mines. — De l'esprit d'association. — Résumé.

Considérations économiques sur le grand-duché de Luxembourg.

53. Parmi les nombreuses et brillantes conceptions dont le siècle s'honore, conceptions qui, pour la plupart, tendent au perfectionnement social et à la prospérité industrielle, on cite avec orgueil la science qui fait connaître les ressources qu'un pays, qu'une province peut présenter. Sans la statistique, l'économie politique, qui est la conquête intellectuelle la plus utile de notre époque, resterait une science sans résultat. Grâce à leur alliance, on a vu dans plusieurs parties de l'Europe, se transformer en contrées florissantes, des surfaces jadis stériles. On n'en est plus aujourd'hui à regarder comme non productif tout sol qui n'est point propre à l'agriculture; il devient le siége du com-

merce, de l'industrie. Souvent encore sous une surface aride et dépouillée, la terre renferme des richesses bien plus précieuses; c'est le sort des pays à mines et surtout du grand-duché de Luxembourg. La statistique doit opérer une révolution dans ce duché, en demandant compte à la terre de ses richesses secrètes, et en les livrant à l'industrie de ses habitans. C'est à l'ignorance de la véritable économie politique qu'il faut attribuer le dédaigneux abandon où les gouvernemens précédens laissèrent le Grand-Duché : abandon qui doit cesser sous un gouvernement où rien d'utile n'est stationnaire.

Sous le gouvernement autrichien, le comte de Cobentzl essaya de faire prévaloir un système plus conforme aux intérêts de la Belgique. Ses plans et ses mesures n'eurent guère d'effet que pour les contrées du centre, vers lesquelles on dirigeoit toutes les améliorations qui pouvaient flatter le plus le pouvoir souverain. Le règne de Marie-Thérèse ne produisit aucune amélioration remarquable. Joseph II, souverain philosophe, fut enlevé au bonheur de ses sujets avant d'avoir pu appliquer quelques-unes de ses profondes pensées à l'amélioration de l'industrie du Luxembourg. Tout le bien qu'il put opérer fut d'engager les riches et influens abbés d'Orval et de St-Hubert à établir de vastes usines. Ces seuls établissemens firent, en très-peu de temps, hausser de près d'un tiers le prix des forêts. Les règnes éphémères de Léopold et de François restèrent sans utilité pour l'économie politique et pour les sciences. L'homme extraordinaire

qui portait un regard de détail sur chacune des parties de son gouvernement, conçut le projet d'établir une route militaire à travers le Grand-Duché; mais la rapidité des événemens ne lui permit point de le mettre à exécution; le gouvernement français ne fit point pour le Grand-Duché ce que l'on avait droit d'attendre de ses vues vastes et profondes.

54. La province du Luxembourg devra sans doute sa régénération au règne florissant de Guillaume. Le gouvernement n'a trouvé d'autres moyens pour parvenir à ce but, que d'engager des capitalistes belges à diriger leurs vues spéculatives vers l'exploitation des mines ; il se montre disposé à favoriser toute entreprise qui tendrait à tirer parti du sol de cette contrée. Il est à regretter que les capitalistes du Luxembourg, qui à la vérité sont en petit nombre, n'aient point été les premiers à donner l'impulsion; un semblable exemple aurait eu sur ce que j'appelle la *petite propriété* une influence d'autant plus marquée, qu'il eût fait naître une sorte d'esprit d'association locale, qui aurait produit les plus heureux résultats, et le plus grand bien pour le pays. La vérité me fait un devoir de dire que l'estimable population du Grand-Duché voit avec satisfaction, et non d'un œil d'envie, ces tentatives d'améliorations industrielles, exécutées par des habitans d'autres parties du royaume. La sagacité qui les distingue leur fait embrasser tous les avantages qui pourront en résulter dans leur intérêt.

55. L'état agricole du Grand-Duché exige d'immenses

améliorations pour atteindre à un état plus prospère. Quoique le sol de ces contrées soit rebelle à l'agriculture, et récompense mal les infatigables efforts que font ses habitans pour le fertiliser, on peut cependant le rendre plus productif à l'aide de moyens artificiels; cette lutte opiniâtre entre le génie de l'homme et une nature ingrate, frappe vivement les esprits méditatifs. L'on voit néanmoins dans quelques-unes de ses parties une richesse végétale remarquable; mais elles sont très-limitées : en général, la plus grande quantité des terrains en culture est à peine recouverte de quelques pouces de terre végétale, qui exige un amendement que la cherté du combustible ne permet pas de se procurer en assez grande abondance. Aussi peut-on mettre au nombre des causes principales qui retardent les progrès de l'agriculture dans le Grand-Duché : 1° l'insuffisance et la mauvaise qualité des engrais tant naturels qu'artificiels; 2° le système vicieux d'assolement (1); 3° le défaut de clôture des fermes. La pratique des enclos, dont on a obtenu en Angleterre d'heureux effets, avait déjà été indiquée par Dom Robert Hinckman (2) et de Launay (3), comme pouvant amener d'importans changemens dans l'agriculture des Ardennes; mais l'opiniâtre routine semble s'y opposer : ne pourrait-on pas, dans l'intérêt des cultivateurs, les obliger

(1) *Journal d'agriculture*. Bruxelles, 1821, tom. XII, p. 114.
(2) Mémoire couronné par l'Académie de Bruxelles, en 1774.
(3) *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, en 1774.

par des règlemens ruraux, qu'ils ne pourraient éluder, à se soumettre à une méthode aussi avantageuse? Les agriculteurs luxembourgeois possèdent parfaitement l'entente des irrigations. Il est impossible de conduire avec plus d'art et de patience qu'ils ne le font, de petits filets d'eau, qui parcourent quelquefois une distance considérable. Les niveaux, les chutes y sont menagés avec beaucoup d'art. La situation agricole de cette province se divise naturellement en trois parties distinctes, et que j'appellerai régions inférieure, moyenne et supérieure. La première s'étend du Nord au Sud-Ouest en partant de Salm-Château, et se dirigeant sur Wibrin, Tenneville, St-Hubert, Valansart, Banay, Bertrix; elle comprend la partie ardennaise du Grand-Duché. La seconde s'étend également du Nord au Sud-Ouest, en partant de Lieler jusqu'à Oberwampach, d'où elle prend plus sa direction vers le Sud par Warnach, Heinstert, sur Habay-la-Neuve, Lahage et Gironville. La troisième, partant de l'Est au Sud, comprend tout le reste de la province. La région supérieure ne donne que de très-faibles produits; l'épeautre jaune et brun en petite quantité, l'orge hexagone, l'avoine, la pomme de terre, une variété de seigle connue dans le pays sous le nom de *vassin*, sont pour ainsi dire tout ce que l'on peut obtenir dans cette partie du Grand-Duché. On y rencontre généralement peu de bois, excepté des chênes (*quercus*. Linn.) et des peupliers du Canada (*populus monilifera*. H. Kew.), qui y atteignent en peu d'années tout leur accroissement. La région moyenne pro-

duit du seigle, de l'avoine, du sarrasin, des pommes de terre; sa situation forestière est à peu de chose près la même que celle de la région supérieure : on y trouve de plus le platane (*platanus*. Linn.), le frêne (*fraxinus*. Linn.), l'érable (*acer*. Linn.), le charme (*carpinus*. Linn.), ainsi que quelques arbres fruitiers. On remarque que le houx (*ilex*. Linn.) y croît presque partout, tandis qu'il ne vient point dans les autres régions. La région inférieure est la seule qui produise du froment en quantité notable. On y cultive également l'avoine, la pomme de terre, des légumes secs, des graines oléagineuses. Les arbres forestiers y croissent avec vigueur. Le chêne (*quercus*. Linn.), le hêtre (*fagus sylvatica*. Linn.), le bouleau (*betula*. Linn.), le sycomore (*acer pseudo-platanus*. Linn.), le sorbier (*sorbus aucuparia*. Linn.), comme essences d'une brillante végétation, forment un singulier contraste avec la vie languissante des autres végétaux. Cette contrée est également propice à d'autres bois. Le peuplier (*populus*. Linn.), le saule (*salix*. Linn.), le tremble (*populus tremula*. Linn.) et les arbres fruitiers surtout, s'y développent et y prennent un accroissement considérable.

56. Parmi les causes qui, dans le Luxembourg, ont retardé les progrès de l'industrie, il faut mettre au premier rang le défaut de communications. Ce n'est que depuis peu de mois qu'il possède une grande route : la chaussée de Namur à Luxembourg n'était que nominale; le pavé cessait à dix lieues de la première de ces deux villes, et on

ne le retrouvait qu'à cinq lieues de Luxembourg, à Arlon.

57. Il serait à désirer que le gouvernement établît quelques routes de 3e classe pour faciliter les communications avec les villes éloignées du centre, et que ces mêmes routes pussent venir rejoindre la route principale.

Parmi les moyens d'établir des voies de communications, il est démontré que les canaux sont les plus économiques.

L'Angleterre et la Hollande doivent en grande partie leur étonnante prospérité à une vaste canalisation. La création de canaux à travers la province de Luxembourg devait nécessairement fixer l'attention de la compagnie d'exploration (1). Un arrêté de Sa Majesté, en date du 1er juillet 1827, accorda à cette société une concession pour l'établissement d'un canal navigable depuis la Meuse, près de Liége, jusqu'à la Moselle, près de Wasserbillig, avec deux embranchemens, l'un d'Ettelbruck à Mersch, l'autre d'Hamoul jusqu'à la Meuse, à l'embouchure de la Lesse. Le terme de sept années est fixé pour la complète exécution des travaux. Ce canal exigera 180 écluses à un ou à plusieurs sas, et le devis des travaux est porté à plus de six millions de florins des Pays-Bas.

---

(1) Cette association, pour l'exploration des mines dans le grand-duché de Luxembourg, approuvée par arrêté royal du 15 octobre 1825, se compose de MM. Ch. Morel, L. Van Gobbelschroy, J.-P. Mathieu, Ch. Beerenbroek et de F. Opdenbergh. Par un nouvel arrêté, en date du 21 janvier 1828, cette société s'est formée en société anonyme d'exploitation, sous la dénomination de *Société du Luxembourg*.

Le dispositif de cet arrêté est remarquable en ce qu'il accorde une liberté indéfinie pour exécuter les travaux. Cette exécution ne sera soumise, sous aucun rapport, ni à la direction, ni à la surveillance spéciale de l'autorité publique ou des fonctionnaires du waterstaat. Le gouvernement se réserve seulement une haute surveillance générale. Ce mode est suivi avec succès en Angleterre pour toutes les entreprises d'utilité publique; les grandes opérations industrielles, qui se rattachent au bien-être général, exigent impérieusement que nulle entrave ne vienne les arrêter dans leurs développemens. Il serait superflu d'énumérer les nombreux avantages qui suivront l'exécution de ce projet; mais le plus considérable sera le transport du combustible fossile au milieu d'excellens minerais de fer; ce qui permettra le traitement de ce minerai par le coak. Les bateaux qui auront servi au transport pourront en retour charger les produits des nombreuses carrières, et ce serait donc une source de nouveaux débouchés pour les sociétés houillères; en même temps, les maîtres de carrières du Luxembourg trouveraient le placement des matériaux excellens qu'elles produisent.

58. Si la nature a traité sévèrement le Grand-Duché sous le rapport agricole, il faut convenir qu'il en a été amplement dédommagé du côté des richesses métallifères. On découvre sur plusieurs points des traces de mines de plomb, d'antimoine, de cuivre, d'une richesse peu commune; mais c'est surtout en minerais de fer que cette contrée se trouve richement dotée. Nous n'hésitons pas un instant à avancer

qu'il n'existe point en Europe, à l'exception peut-être de la Suède et de l'île d'Elbe, un pays où ce précieux minerai se montre avec un égale abondance.

59. On s'est demandé s'il était plus convenable de laisser l'exploitation des mines aux particuliers ou au gouvernement : nous croyons que c'est toujours un vice de la part des gouvernemens de se mettre en lieu et place des particuliers. Il serait difficile de rejeter cette hypothèse, que le gouvernement n'est point guidé par son intérêt particulier, et ne lèse pas l'intérêt général et ses concurrens. L'exploitation pour le compte des gouvernans ne peut jamais avoir lieu que lorsque des lois particulières ou des règlemens spéciaux fixent clairement les droits d'un chacun; tels sont, par exemple, ceux qui régissent les villes libres des mines d'Allemagne.

Le gouvernement devrait, pour favoriser l'industrie minérale du Grand-Duché, accorder avec facilité les demandes en concession, mais non sur une trop grande échelle. On ne saurait croire combien il est préjudiciable au bien-être d'un pays dont on veut utiliser les richesses minérales, d'accorder de ces immenses étendues, dont la plus grande partie reste pendant de longues années sans exploitation, les concessionnaires ne pouvant diriger leurs travaux sur tous les points. Ce principe, dont la justesse a été reconnue par les conseils supérieurs des mines de la Prusse, de la Saxe et du Hanovre, est rigoureusement suivi dans toutes les autorisations que ces conseils accordent. Le gouvernement ne

saurait également déployer assez de sévérité dans le choix des ingénieurs qui doivent diriger et surveiller les travaux ; dans une contrée où l'on veut faire naître une industrie nouvelle, il est de la plus grande importance que les premières entreprises n'aillent point en périclitant ; le découragement qui s'empare d'une industrie naissante pouvant frapper de stérilité tout son avenir.

60. La présence de trois sources salées à Schengen, Grevenmacher et Born, prouve évidemment que l'on en découvrirait de nouvelles, si l'on s'occupait de les rechercher. Dès le quinzième siècle, les produits de la source de Born furent utilisés. Le comte Pierre Ernest de Mansfeld, gouverneur du Luxembourg, sous Philippe II, délivra pour l'exploitation de cette source un acte de concession, en date du 7 août 1585. D'après un plan que possède M. le baron De Villers, et qui porte la date de 1507, il existait déjà à cette époque un bâtiment de graduation qui renfermait cinq bassins, et les poêles nécessaires à la préparation du sel. Les halliers n'avaient guère que cent pieds de longueur. De la disposition de cet établissement, on peut déduire la conséquence que la source de Born possédait un haut degré de saturation ; en effet, cinq graduations suffisaient pour amener les eaux à l'état de saturation que réclame la cuisson. La même opération exige assez généralement dans les salines allemandes de 12 à 16 graduations. Le peu de longueur des halliers sert à confirmer cette opinion, puisqu'ils ont dans la saline royale d'Osnabruck plus de six cents pieds. On en voit à Rhemen, en

Prusse, qui ont jusqu'à 3000 pieds. Cette saline fut en activité jusqu'en 1749, époque où les travaux cessèrent tout à coup. On essaya d'expliquer cette interruption par des versions plus ou moins ridicules ; nous croyons qu'elle eut lieu parce que la source, comme il arrive quelquefois, avait pris une autre direction, ou parce que, se mêlant avec des sources d'eau douce, son degré de saturation ne fut plus le même : ou bien, et c'est l'hypothèse à laquelle je m'arrêterai de préférence, la cessation totale de cette exploitation fut le résultat d'une convention particulière entre les gouvernemens français et autrichien, lors de la paix d'Aix-la-Chapelle. Cette convention aurait assuré au gouvernement français la libre importation des produits des salines de l'Est, qui étaient à cette époque administrées pour son compte particulier.

Cet état de choses dura jusqu'en 1792. Les membres du haut clergé, qui avaient alors la direction et l'administration civile, portèrent de nouveau leur attention sur la source de Born, et ils chargèrent un nommé Mathias Dominique, de transporter à Luxembourg un tonneau des produits de cette source, afin de répéter les analises dont le résultat devait amener ensuite avec une pleine et entière certitude, l'érection d'une nouvelle saunerie. Le but que se proposait l'administration, l'affranchissement d'un tribut onéreux payé à l'étranger, était une idée éminemment patriotique ; mais la rapidité des événemens mémorables de cette époque ne permit point d'exécuter un aussi beau

projet. Les armées françaises, après avoir repoussé l'invasion étrangère, portèrent à leur tour le théâtre de la guerre sur le territoire ennemi ; la ville de Luxembourg se trouva en état de blocus. Le gouvernement français avait un trop grand intérêt à favoriser, à accroître, autant que possible, les établissemens domaniaux de l'Est, pour qu'il entrât dans ses vues de tirer parti des sources salées du Grand-Duché.

En 1817, le baron De Villers voulut également rétablir cette saline: il fit à cet effet ouvrir un puits (1) un peu au-dessus de l'emplacement où était situé anciennement celui de la source et de la saline ; ce puits avait 14 pieds de profondeur et 7 de diamètre ; ayant rencontré la source d'eau salée près de laquelle jaillit aussi une source d'eau douce, qui se mêlait avec la première, il la fit analiser par un chimiste d'Echternach, qui obtint de 5 litres d'eau 1207 grains de soude muriatée, propre à l'économie domestique. En 1818, ce chimiste répéta l'expérience sur une égale quantité ; mais il obtint cette fois 1575 grains de soude muriatée et 60 grains de soude sulfatée. Cette différence dans les principes constituans doit être attribuée à celle de température qui régna les années 1817 et 1818. Les eaux de la surface du sol ayant augmenté la source d'eau douce, celle-ci, en se réunissant en plus grande abondance à la

(1) Cette opération se fit en présence de MM. Munhausen, membre des États provinciaux, et La Chapelle, commissaire royal des mines près de l'exploitation de cuivre de Stolzembourg.

source salée, a dû nécessairement affaiblir la dernière. On détournait anciennement la source d'eau douce à l'aide d'une rigole, ouverte à 40 mètres environ de la source salée. Cette rigole n'ayant plus été entretenue, la source d'eau douce a repris son cours naturel, pour se mêler avec la source salée. Il n'est donc pas étonnant que l'analise ait présenté une différence aussi sensible, attendu que le degré de saturation avait été considérablement affaibli à la suite d'une année pluvieuse. Il serait curieux de connaître les motifs sur lesquels s'est basé l'administrateur du département des mines, lorsqu'il a refusé la demande en rétablissement de la saline qu'avait faite M. De Villers. Je n'en vois pas d'autre que la pénurie de bois qui se fait sentir dans cette partie du Grand-Duché; mais encore, ce motif seul ne serait pas suffisant pour justifier un semblable refus. Nous croyons que, si M. De Villers parvenait à transporter des houilles à peu de frais jusqu'à Born, ce qui supposerait l'exécution du canal, il aurait, en renouvelant sa demande en concession, l'espoir fondé de la voir accueillir par le gouvernement. L'éloignement des houillères n'est point une objection, car il existe dans les pays étrangers une foule de salines établies dans des contrées où le bois se trouve en abondance, et qui, malgré cet avantage, font venir le combustible fossile de distances assez éloignées. En admettant que la source de Born fût seule utilisée, il est à présumer qu'elle pourrait satisfaire en grande partie à la consommation du Grand-Duché. Cette présomption se convertit en

une espèce de certitude, lorsque l'on considère que la saline royale de Rothenfeld, près d'Osnabruck, alimente tout l'évêché d'Osnabruck, le comté de Minden et Raversberg, l'Oost-Frise. Elle fournissait, sous le gouvernement français, la province d'Overyssel. Cette vaste étendue de territoire semble demander à l'économiste une consommation que la saline de Rothenfeld paraît hors d'état d'alimenter. Son puits présente 10 pieds carrés en largeur sur 16 de profondeur. La source donne 18 pieds cubes d'eau par minute. Son degré de force au sortir de terre est de sept degrés centigrades. La graduation la porte à 16 °/₀₀; la quantité soumise annuellement à l'ébullition était de 1,500,000 pieds cubes d'eau. On laissait perdre journellement une quantité d'eau que l'on peut évaluer à un 9ᵉ du produit net de la source (¹).

61. Le sel gemme, dont l'existence est loin de nous être démontrée dans le Grand-Duché, ne peut cependant pas être recherché indifféremment dans tout le terrain gypsi-

(¹) Les 1,500,000 pieds cubes d'eau salée soumise à la cuisson donnaient en résultat 38,112 quintaux. Il y avait 600 pieds de hallier de graduation. La cuisson avait lieu dans neuf chaudières, qui contenaient 4318 pieds cubes; il fallait ordinairement 48 à 49 semaines, y compris le temps favorable de la gelée, pour la graduation : la consommation du combustible, année commune, s'élevait à 292,727 pieds cubes de houille. L'administration se composait de trois directeurs dont les traitemens réunis ne s'élevaient qu'à 3500 florins; ils avaient en outre le logement, le chauffage et l'éclairage. Le service de la saline se faisait avec vingt-trois employés subalternes et ouvriers.

fère. Au jugement de tous ceux qui connaissent la théorie des sources, l'existence des sources salées ne serait pas un fait assez concluant pour établir la présence du sel gemme; il faut donc recourir à d'autres considérations géognostiques plus importantes pour appuyer cette opinion.

62. Les immenses avantages que les concessionnaires obtiennent de la mine de sel gemme de Vic, en France, ont déterminé la société d'exploitation à faire opérer quelques sondages dans le terrain gypsifère. A l'époque où nous écrivons (octobre 1827), le premier sondage se trouve établi dans un chemin communal qui conduit de Kleinemacher à Mondorf, près de Remich.

63. Les vices nombreux qui, dans le Grand-Duché, accompagnent l'exploitation du fer, nous obligent à les signaler ici. La nature y a prodigué ce minerai avec une telle libéralité, que l'ignorance l'exploite avec le plus honteux gaspillage. On croira difficilement que sur quarante-

---

Il fallait bien que les avantages résultant de l'exploitation de la source de Rothenfeld fussent considérables, puisque le sel obtenu d'une eau qui n'avait que sept degrés de saturation permettait de soutenir la concurrence avec les sels importés dans les ports de Brême, d'Emden, etc., sans que le gouvernement hanovrien frappât ces derniers d'aucun droit. Nous sommes redevables de ces renseignemens sur la saline de Rothenfeld à M. Van Swieten, officier supérieur d'état-major, qui joint à des connaissances militaires très-distinguées, une foule d'autres non moins étendues en sciences physique et naturelle; nous nous empressons de lui témoigner ici toute notre reconnaissance de cet acte d'obligeance.

sept exploitations que possède cette province, il n'est que trois exploitations situées dans la commune de Halanzy qui soient conduites suivant les principes de l'art; c'est-à-dire, au moyen de galeries étançonnées et blindées. Les quarante-quatre autres se font au moyen de puits creusés seulement à la profondeur de dix mètres. Parvenus à l'endroit où les eaux commencent à se montrer, les extracteurs n'ayant point à leur disposition les moyens de s'en rendre maîtres, abandonnent les travaux, comblent les bures et recommencent la même opération à peu de distance. Un pareil mode d'exploitation est d'autant plus préjudiciable, qu'on l'abandonne précisément à l'instant où l'on obtiendrait une qualité de minerai supérieure, et qu'en négligeant des explorations ultérieures, on renonce aux moyens d'établir sur la même localité des travaux réguliers. On n'ignore point les nombreuses difficultés qu'on aurait à vaincre pour introduire un nouveau régime de travaux dans les lieux où l'ignorance et la cupidité, au mépris des principes généraux, n'ont suivi que ceux qui rappellent l'enfance de l'art.

Dans le Luxembourg, l'exploitation des minerais de fer est généralement livrée aux petits propriétaires, qui s'y adonnent dans les intervalles des travaux de l'agriculture, et qui en destinent le produit à acquitter leurs charges envers l'état; quelquefois, les communes font exploiter au profit de la généralité des habitans. Les maîtres de forges ne font guère exploiter en personne; cependant on a quelques exemples qui démontrent qu'ils ont acheté des concession-

naires le droit d'extraire pendant un temps déterminé. Mais la plupart d'entre eux achètent le minerai au fur et à mesure de leurs besoins; et telle est l'abondance du minerai, que l'on a vu des terrains ferrifères, qui alimentaient les usines voisines, passer entre les mains de nouveaux propriétaires, et ceux-ci se refuser à livrer le minerai nécessaire à l'alimentation ordinaire des usines; l'on a vu, dans ces circonstances, le maître de forges négliger l'appui de la loi du 21 avril 1810, qui l'autorise à extraire le minerai gisant à proximité de son usine, lorsqu'on lui refuse l'extraction jusqu'à concurrence de ses besoins, et consentir à se procurer un minerai moins riche à une plus grande distance. Cette modération, qui tourne au préjudice de l'industrie, a tous les torts de la faiblesse; il serait à désirer, dans l'intérêt de cette industrie, que l'administration supérieure fixât par de nouvelles et rigides ordonnances l'extraction du métal le plus précieux et le plus utile aux besoins de la société. Ces ordonnances sont d'autant plus nécessaires pour remédier aux abus existans, qu'il serait impossible à un maître de forges bien intentionné de faire extraire le minerai pour son compte au même prix qu'il peut l'acheter de ceux qui se livrent à ce travail. En effet, en employant ses ouvriers, il faudrait leur donner un salaire plus fort que celui affecté pour les travaux de l'agriculture; il lui faudrait un agent surveillant pour diriger les ouvriers; de même, en faisant exécuter les travaux à forfait, il lui faudrait un agent dans chaque commune pour prendre livraison du minerai;

que l'on joigne à cela les dédommagemens que peut réclamer le propriétaire de la surface pour la perte de la superficie arable, occasionnée tant par le minerai extrait, que par les déblais, etc., etc., et l'on sera convaincu que le maître de forges ne peut soutenir la concurrence.

Le minerai se vend lavé ou non lavé : dans le premier cas, le lavage s'effectue sur le lieu même de l'extraction. Son prix diffère suivant les localités. Le débit a lieu par *seau*, (*eimer*) ou 100 kilogrammes.

La charge d'une voiture est de 12 *eimers*, et compose un *studen*. Le prix varie de trente à cinquante cents le *seau*, pris sur les lieux. Les frais de transport, à la charge du maître de forges, se règlent d'après la distance à parcourir ; ils reviennent à environ 38 cents par *seau*, pour cinq à six lieues.

64. En étudiant et en parcourant une contrée métallifère, on cherche naturellement à s'entourer d'indications locales ; dans le nombre, il s'en présente offrant souvent peu de vraisemblance. Les traditions populaires doivent toujours être accueillies avec une extrême réserve, et l'examen le plus sévère doit présider à leur admission. Je vais donc tracer l'historique de l'exploitation d'un prétendu gisement d'argent. De 1730 à 1740, un comte De Wiltz fit extraire, dans un endroit nommé Galasberg, près de Angelsberg, entre Mersch et Fischbach, du minerai d'argent. Ce minerai ayant été transporté au château de Wiltz, y fut fondu et on en fabriqua, dit-on, une coupe et deux flambeaux,

On ignore pour quelle cause ces travaux furent abandonnés. L'ingénieur bohémien nommé Galasberg, et qui avait donné son nom à l'endroit où l'on avait extrait le précieux minerai, retourna dans sa patrie. Il paraît que ce même minerai se serait rencontré à Meissemburg. Le comte de Cassal assure que l'on en a extrait dans la prairie attenante au château. On prétend en outre que sous le régime français, un nommé Demousniel, employé de l'administration des droits réunis, et qui s'occupait de minéralogie, ramassa près d'un quart de kilogramme de cette substance, dans la première localité indiquée ci-dessus; qu'il la fit fondre par un horloger nommé Leclerc, encore existant à Vianden, et qu'il en obtint un petit culot d'argent. Enfin, M. Vandersanden (1), ancien professeur de chimie à Luxembourg, affirme avoir vu un calice fabriqué avec du minerai argentifère du Grand-Duché.

65. Pendant long-temps, le plomb sulfuré que l'on rencontrait disséminé à la surface du sol, dans une foule de localités, ne fut recueilli que pour l'usage des fabricans de poterie. De si riches et de si puissans indices ne suggérèrent à personne l'idée de rechercher s'ils appartenaient à une suite de filons, ou bien s'ils étaient le résultat de quelques amas isolés. Le hasard, qui contribua à la découverte des productions minérales, vint encore révéler l'existence

(1) *Journal de Chimie et de Physique*, par J.-B. Van Mons. Bruxelles, tom. IV, p. 100.

de la mine de Longwilly, qui paraît par sa richesse devoir amplement dédommager de leurs avances les concessionnaires de cette exploitation. En 1787, un fermier de cette commune fit creuser un étang; arrivé à une profondeur de près de 2 mètres, il rencontra des échantillons d'une galène lamellaire. M. Beaulieu, maire de Longwilly, fit faire, il y a quelques années, des recherches ultérieures, et trouva une quantité assez considérable de minerai; à la suite de ces découvertes, le sieur Siville forma une association avec MM. Dommartin et D'Anethan. Cette société, voulant poursuivre l'exploration, fit creuser un bure de reconnaissance à 40 mètres de l'étang, et poussa ce bure jusqu'à 10 mètres de profondeur. Les eaux venant à se montrer, elle construisit, suivant tous les principes de l'art, une galerie d'écoulement d'un mètre 30 centimètres de hauteur, sur 1 mètre 15 centimètres de largeur, qui parcourt à ciel ouvert une distance de 200 mètres, et va se perdre dans un des petits affluens de la Wiltz, qui descend du plateau de Moinet, en se dirigeant vers le moulin d'Oberwampach. La société trouva bientôt un compétiteur dans le sieur Reding, riche propriétaire-cultivateur d'Allerborn, qui fit creuser sur ses propriétés et à 25 mètres du premier bure, un second bure, qui mit à découvert des filons d'une richesse supérieure à ceux découverts dans le premier.

Des difficultés ne tardèrent point à s'élever; l'autorité intervint, ordonna de combler le puits Reding, et mit également obstacle aux travaux de la société. Des demandes en

concession furent faites des deux côtés ; une ordonnance royale en date du 26 août 1826, en accorda la concession à la société Dommartin, D'Anethan et Siville, sur une étendue en superficie de 3213 bonniers, situés sous les communes de Oberwampach, Niderwanpach, Longwilly, Winseler, Haury et Noville. On retrouve quelques traces d'ancienne exploitation de ce même minerai sur la hauteur de Bomal ; ces travaux, exécutés en 1745, par ordre d'un chanoine de Nivelles nommé Renard, firent découvrir plusieurs beaux échantillons. On raconte que deux ouvriers trouvèrent un morceau pesant 25 kilogrammes environ ; rebouchèrent le trou, et pour détourner plus complétement l'attention, se mirent à faire d'autres recherches, qui, comme de raison, n'aboutirent à rien. Peu de temps après, ils portèrent au chanoine l'échantillon ; mais ils exigèrent, pour en faire connaître la localité, d'être admis dans la société que le chanoine se proposait de former, comme co-sociétaires. Sur ces entrefaites, le chanoine mourut, et il ne fut plus donné de suite à ce projet.

La société d'exploitation fait faire actuellement des recherches dans la commune de War, près de Durbuy. Ces travaux sont conduits avec beaucoup d'intelligence par M. Seeliger de Durbuy. Il paraît qu'à Septon on a rencontré également de fort beaux échantillons de ce minerai. Il y a 15 ans, un cultivateur y avait ouvert une exploitation illicite ; mais n'ayant point établi dans son bure une cheminée d'airage, il fut asphyxié en y descendant. A Perny, un bure enfoncé dans

les mêmes intentions se trouve submergé; et à Durbuy, un commencement d'exploitation eut également lieu, il y a environ cinquante ans. Habay-la-Vieille, Jusaine, Momet, Rossignol, Werin, présentant sur leur surface de riches indices de plomb sulfuré, semblent offrir aux capitalistes persévérans la chance probable de doubler leurs capitaux.

66. Sur divers points de la province, le minerai de cuivre promet une exploitation aussi fructueuse que celle du plomb. A Chanly, Daverdisse, Vieil-Salm, Durbuy, Stolzembourg, l'existence de filons révèlent sa présence sous les formes les plus favorables et les plus avantageuses à l'industrie; à Stolzembourg il a été exploité, sinon avec une parfaite régularité, au moins sur une échelle assez étendue pour engager de nouveaux concessionnaires à faire les frais qu'exigerait la conduite des travaux dans le même ordre qu'en Allemagne et en Angleterre. Les premiers travaux d'extraction n'eurent lieu, d'après toutes les apparences, que vers le commencement du 17e siècle. Mais la première concession ne fut cependant accordée que le 24 juillet 1749, en faveur du baron De Heyden, seigneur de Stolzembourg, qui l'exploita jusqu'en 1755. Il fut accordé une seconde concession le 14 juillet 1764, à Thilman Steyer de Trèves, qui l'exploita faiblement; le peu de moyens pécuniaires qu'il possédait, ne lui permit point de prolonger ses travaux au delà d'une année. De 1765 à 1768, il s'associa, voulant reprendre ces travaux, Antoine Pescatore. Le 22 décembre

1768, ce dernier obtint la concession en son nom et exploita la mine jusqu'en 1772, époque où il abandonna entièrement les travaux. En 1818, le gouvernement voulut faire exploiter; et, à cet effet, il affecta une somme assez forte pour la construction d'une galerie d'écoulement, qui devait avoir 420 aunes de longueur, dont il reste encore à percer environ une centaine d'aunes. Le gouvernement confia la direction de ces travaux à un ingénieur qui ne se montra pas à la hauteur de la mission dont on le chargea. Après avoir établi des constructions inutiles, il multiplia non-seulement sans nécessité, mais encore au mépris de tout principe de l'art de l'exploitation, des puits qui correspondent avec la galerie. Il y a, si je puis m'exprimer ainsi, surabondance d'airage. Au lieu de ces constructions sans utilité, il eût été plus rationnel de diriger l'emploi des capitaux qu'elles ont nécessité à la continuation de la galerie d'écoulement qui est en même temps une galerie de reconnaissance; ce qui aurait fait connaître aujourd'hui d'une manière précise, la richesse du filon (1). La situation des travaux présente trois galeries et un certain nombre de

(1) Dans tous les pays où l'art des mines fait partie intégrante de l'industrie, les premiers travaux dont l'importance est appréciée par la suite, sont toujours conduits et dirigés avec un soin tout particulier. Combien de fois n'a-t-on pas vu des capitalistes forcés d'abandonner l'extraction de gîtes métallifères, qui les auraient indemnisés suffisamment des avances de leurs capitaux, pour n'avoir pas su donner dès le principe une judicieuse direction à leurs travaux?

puits; la galerie du milieu communique avec la galerie inférieure par un ouvrage à gradins droits. Ces galeries suivent la direction des filons, qui vont du Nord au Sud comme nous l'avons déjà dit. Les deux galeries supérieures se dirigent par une pente légèrement inclinée vers le centre du Goldberg. La galerie inférieure, que je considère comme une galerie d'écoulement, suit la pente dans un sens inverse. Leur longueur est de 137 toises. Ce serait entrer dans de trop longs détails, que de signaler tous les vices d'exécution qui semblèrent présider aux travaux d'extraction de la mine de Stolzembourg; il me suffira de dire que l'on ne chercha jamais qu'à pallier et non à détruire le grave inconvénient de l'affluence des eaux, et que la Klangbach, qui coule dans la vallée de ce nom, inondait les travaux. Les moyens de raréfier l'air étaient d'ailleurs mal combinés. La galerie d'écoulement a été percée avec si peu de soins, qu'elle est tout-à-fait hors d'aplomb; en outre, elle présente sur tous les points des inégalités. Certes, en voyant une telle ineptie présider à la construction d'une galerie, on doit se féliciter que des circonstances particulières se soient opposées à ce que ces travaux fussent poussés plus avant.

L'exploitation du cuivre dans le Grand-Duché pourrait donner lieu à l'établissement d'une tréfilerie ou fabrique de laiton (1); établissement qui activerait l'exploitation de

(1) Beaunier, *Journal des Mines*, n° 92, p. 153.

notre riche et vaste amas de zinc calamine de la Vieille-Montagne, dans la province de Liége; la reprise des travaux de Stolzembourg fut évaluée par l'ingénieur Beaunier (1) à 125,000 florins : nous croyons que cette somme ne suffirait point, et qu'il faudrait la porter à 200,000 florins.

67. L'emploi du manganèse dans les verreries où on l'appelle vulgairement savon des verriers, étant combiné dans de justes proportions avec le sable et le salin, qui forment la base du verre, possède la propriété de lui donner de la transparence et de la blancheur; cet emploi, dis-je, a conduit à l'exploitation du vaste amas de manganèse de Bihain. Il appartient à M. Dupont, qui paraît avoir découvert son gisement. Le manganèse que l'on exploite à La Romanèche en France, pour le même usage, ne revient qu'à 15 centimes le kilogramme (2).

68. Dans la commune de Goësdorf se trouve une exploitation d'antimoine. On ignore par qui furent commencés les premiers travaux, ils se perdent dans la nuit des temps. On sait seulement par tradition qu'ils furent abandonnés vers l'année 1745. En 1818, le baron Doyen, propriétaire des forges de Bissen, fit visiter la première galerie. Tous les ouvrages furent trouvés en assez bon état. La situation des travaux présente à la superficie plusieurs puits, sur le ver-

---

(1) *Journal des Mines*, n° 92, p. 156.

(2) *Minéralogie appliquée aux arts*, par C.-P. Brard. Paris, 1821, tom. III, p. 68.

sant gauche de la montagne de Goësdorf; on y trouve deux canaux d'écoulement dont le plus bas déverse encore beaucoup d'eau. La galerie supérieure est à neuf pieds au-dessous du niveau. Elle se présente bien étançonnée et blindée. La remise en activité de l'exploitation d'antimoine aurait pour premier résultat de nous affranchir d'un tribut annuel de plus de 30,000 florins que nous payons à l'étranger; cette substance minérale est employée fréquemment dans la médecine et dans l'hippiatrique. On sait qu'elle entre dans la composition des caractères d'imprimerie. Depuis quelques années, l'imprimerie devient chez nous une branche d'industrie assez importante pour ne pas nous refuser plus longtemps les matières premières que nous offre la fécondité de notre sol.

69. Une petite exploitation de houille, dont la concession ne s'étend que sur 103 bonniers, est la seule qui existe dans le Grand-Duché; elle se trouve située dans la commune de Bende, près de Durbuy, à proximité de la ligne du canal; il se pourrait que par la suite les travaux de cette exploitation s'étendissent davantage; mais elle n'acquerra jamais une grande importance. On a fait près du Petit-Hier, à 3/4 de lieue Nord-Ouest de Vieil-Salm, des recherches de houilles; elles n'ont eu d'autre résultat que la découverte d'une couche irrégulière de schiste argileux bituminifère.

70. Bihain, Fraiture, Régné, Vibrin, Mormont, les Tailles, présentent de vastes tourbières.

Belvaux, Ruette, Aspelt, Goësdorf, Burmerange, He-

merange, Dahlem, Vance, Echternach, Villers-sur-Semoy, Stockem, Dudlange, Bettembourg et Sanem, offrent des lignites en amas quelquefois assez volumineux. On dit en avoir recueilli des masses de 200 à 300 kilogrammes. C'est ordinairement en creusant des puits ou des fossés que l'on a mis ce combustible à découvert, sans que, jusqu'à ce moment, on ait cherché à l'utiliser : une ou deux fois seulement, un cloutier d'Echternach s'en était servi avec succès dans la fabrication de clous ; mais l'aveugle et opiniâtre routine s'opposa à ce que l'on recueillît ce combustible en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins de l'industrie ou à ceux de l'économie domestique. L'exploitation de la tourbe et du lignite, si elle pouvait prendre de l'extension, nous procurerait d'immenses avantages.

La tourbe carbonisée, employée par un sidérurgiste habile, peut dans plusieurs circonstances donner un combustible d'un prix plus élevé dans tous les travaux où il ne s'agit que de chauffer le fer : la tourbe peut être employée à l'état cru, à l'état de carbonisation, et peut remplacer le bois dans les feux de chaufferie, de casserie et de platinerie. Dans les feux de chaufferie, la grande abondance de cendres que donne la tourbe produit un bon effet, parce qu'elle se vitrifie à la chaleur blanche, et préserve ainsi le fer contre l'action de l'air. MM. Wagner et Karsten (1) ont démontré par

(1) *Manuel de la Métallurgie du fer*, par C.-J.-B. Karsten, tom. I, p. 327.

des essais positifs tous les avantages que l'on obtiendra de la tourbe, lorsque sa carbonisation surtout aura eu lieu avec tous les soins que cette opération réclame. M. Maser (1), par une assertion plus positive encore, vient fortifier l'opinion de ces deux métallurgistes distingués. Et quand on ne parviendrait qu'à l'employer combinée avec le bois dans de sages proportions, et que, par cette combinaison, on pût économiser le bois, ce serait déjà un grand pas de fait vers un système d'économie forestière, système que l'on tarde trop à adopter chez nous. En préconisant l'emploi de ce combustible, nous ne prétendons pas généraliser son usage; et nous conviendrons que celui que l'on trouve à Bettembourg et Sanem ne serait nullement propre aux traitemens métallurgiques, à cause des matières hétérogènes qu'il contient; mais c'est au sidérurgiste à soumettre au creuset de l'expérience toutes les substances dont il est dans le cas de se servir, de quelque nature qu'elles puissent être.

71. Les exploitations d'ardoises en activité dans le Grand-Duché montent à 37. Ce nombre irait encore en augmentant, si le gouvernement imposait les ardoises venant de France d'un droit équivalent à une prohibition. Depuis quelques années, l'exploitation du schiste novaculaire, ou pierre à rasoir, s'est considérablement ralentie. Il s'en exportait jusque dans les Indes Orientales et Occidentales. Le

---

(1) *Die Torfwirthschaft in fichtelgebirge*, H.-C. Maser. Nuremberg, 1825.

schiste alumineux, dont l'exploitation, à Opagne, Weris, Morville, Heid, Villers-Ste-Gertrude, a été abandonnée depuis un grand nombre d'années, pourrait être reprise dans les circonstances actuelles, avec quelque avantage. On exploite indifféremment le calcaire pour la bâtisse et pour la calcination à Resteigne, Heiperange, Attert, Colpach, Ell, Florenville, Remich, Etale, Geronville, et à la carrière dite des *Moines*, près de Bouillon; pour la calcination et comme castine ou fondant pour le traitement du fer à Differdange, Oberkorn, Mederkorn, la Madelaine, Filebberg, Schifflange, Bous, Hexembaum, Bettendorf, Echternach. La faïencerie d'Echternach emploie celui que l'on trouve à Ste-Croix : on l'emploie également pour les travaux publics; et celui que l'on exploite à Weckerberg sert au pavement de la route de Trèves (1). L'exploitation de la chaux carbonatée marbre, pourrait offrir d'assez grands avantages aux exploitans; nous avons vu qu'on la trouvait dans plusieurs localités. Le gypse (vulgairement plâtre) ne le cède point en qualité à celui que l'on tire de Montmartre, près de Paris; il serait également à désirer que, pour activer un peu plus ce genre d'exploitation, le gouvernement voulût également imposer les plâtres étrangers; on l'exploite à

(1) A Berdorff, une ancienne et vaste carrière à laquelle des traditions séculaires assignent, pour premiers exploitans, les milices romaines, se fait remarquer par la hardiesse avec laquelle les travaux ont dû être conduits, et on ne peut se défendre en la voyant, de se rendre à cette opinion.

Erpeldange, Remich, Schengen, près du moulin de la Blees, rive droite de la Surr, Moesdorf. Celui que l'on exploite à Wellenstein et à Erpelding, par son tissu serré et son aspect saccharoïde, peut rivaliser avec les albâtres que l'on fait venir à grands frais d'au delà des Alpes, pour l'exécution de cheminées, de pendules, de vases et autres meubles de luxe.

Le gypse albâtre (1) du Luxembourg convient si bien à ce genre d'ornement, que M. Marechal, membre des États-Généraux, et l'un des hommes les plus recommandables du Grand-Duché, sous le double rapport du caractère et du talent, a fait exécuter deux vases Médicis qui n'offrent aucune différence avec ceux de l'Italie, même pour la délicatesse et l'élégance des formes. La carrière de Wittigbusch *in der Dohlbach*, près d'Ersinghen, fournit la variété de gypse rose employée d'une manière si heureuse dans la décoration du pavillon de Tervueren et du nouveau palais royal à Bruxelles; ces colonnes, d'un magnifique effet, et qui semblent appelées à orner et les palais royaux, et les somptueuses demeures de nos riches citadins, peuvent donner lieu à une nouvelle branche d'industrie, qui, se basant sur le luxe et la manie de briller de nos modernes Lucullus, n'est peut-être pas la moins assurée. La plupart des grès ordinaires dont on trouve des exploitations ouvertes à La

(1) On vient d'établir à Remich une manufacture destinée à mettre en œuvre cette belle matière.

Comté, Pubièvere, Assenois, Losange, Mande-St-Étienne, Bastogne, Reckingen, Behemé, servent pour la construction des routes. Le grès rouge, provenant de Schifflange, de Filsdorff et d'Aspelt, est employé dans les constructions ordinaires, de même que pour les routes. Nous avons remarqué dans la province de Liége plusieurs fabricans, faisant usage de meule de grès rouge qu'ils tirent à grand frais d'Eschweiller près d'Aix-la-Chapelle. J'ai vu dans le bel établissement d'acier fondu de MM. Poncelet et Desöer, des meules de grès rouge d'un diamètre ordinaire, et qui revenaient à près de 150 florins; mais l'emploi des produits des nombreuses carrières du Grand-Duché n'acquerra une importance réelle, que lorsque le projet de canalisation aura été mis à exécution, et permettra de transporter à peu de frais des objets aussi matériels.

72. De la construction et de la disposition en général de tout établissement destiné à la réduction et à la préparation des minerais, naissent la plus ou moins grande perfection des métaux. A toutes les époques de l'art métallurgique, ce principe fit donner une grande importance à la manière de les disposer. Les nombreux écrits publiés sur cette matière, démontrent assez que cette question a été appréciée dans toute son étendue.

On peut dire aujourd'hui que les principes généraux de l'art de construire les différens fourneaux sont fixés; mais on s'accorde généralement à reconnaître que, si ces mêmes principes généraux sont invariables, les principes parti-

culiers dérivant de ceux-ci, doivent subir dans la construction des fourneaux toutes les modifications que réclament les localités. D'après ces considérations, nous allons nous étendre un peu sur les établissemens métallurgiques du Luxembourg.

Au dixième siècle, on citait déjà les établissemens métallurgiques que possédaient les Pays-Bas. Deux siècles plus tard, la métallurgie y était au plus haut degré de perfectionnement qu'elle pouvait atteindre à cette époque. Ce fut aussi en Belgique que les premiers fourneaux dits *flussofen* furent construits; de là ils s'introduisirent en Saxe, en France et en Angleterre, suivant des documens irrécusables et les opinions des plus savans métallurgistes; les Pays-Bas virent également vers le quinzième siècle s'élever les hauts fourneaux. L'Angleterre importa de suite chez elle cette découverte. La Suède crut ne pouvoir l'introduire également chez elle que vers la fin du seizième siècle. Ainsi les Pays-Bas furent en quelque sorte le berceau de la métallurgie, mais ne perfectionnant pas les machines et n'important pas à leur tour de chez leurs voisins les procédés technologiques, loin d'avoir conservé la réputation qu'ils s'étaient acquise dans le moyen âge pour la fabrication de leurs fers, et d'avoir marché avec les siècles subséquens, ces mêmes Pays-Bas ont vu leur réputation déchoir; et aujourd'hui on ne les cite plus ni pour leurs établissemens, ni pour leurs produits. Tel est le résultat de l'état stationnaire d'une industrie, que l'on doit considérer comme l'une des plus

essentielles, parce que, outre le prompt mouvement qu'elle assure au commerce, elle donne lieu à une immense circulation d'argent, et fait prospérer tout à la fois l'état et les particuliers. Considérée d'ailleurs en elle-même, cette fabrication n'est-elle pas l'agent le plus universel des arts industriels?.... Les vicissitudes qu'a éprouvées cette industrie n'ont rien qui doive surprendre, c'est le sort réservé non-seulement aux arts industriels, mais encore aux sciences spéculatives, qui ne suivent point le mouvement ascendant que l'homme imprime à toutes ses conceptions. L'esprit routinier et égoïste a seul intérêt à se récrier contre l'esprit d'innovation, de découverte et de perfectionnement, qui s'est emparé du monde entier et qui le parcourt d'un pôle à l'autre.

Disons-le hautement, et ne craignons pas de faire entendre une vérité qui blesse peut-être l'amour-propre de quelques individus, mais qui d'ailleurs est devenue tellement évidente qu'elle s'est pour ainsi dire transformée en preuve matérielle : en général, les maîtres de forges de la Belgique n'ont point ou ont très-peu de cette instruction si indispensable pour les opérations métallurgiques. Les sciences géognostiques, minéralogiques, chimiques et physiques ne semblent être considérées par eux que comme totalement étrangères à l'art qu'ils exercent; il semble enfin que l'ignorance aristocratique de ces sciences leur soit aussi précieuse que l'était autrefois pour un gentilhomme la noble ignorance où il était de savoir signer son nom. Et il faut avouer que leur noblesse a été conservée sans tache. Les

maîtres de forges du Luxembourg quoique placés, vu la situation géographique de cette province, entre l'Allemagne et la France, n'ont jamais eu l'esprit de s'approprier les découvertes et les améliorations de leurs voisins; les produits de leurs usines furent donc toujours d'une qualité inférieure à celle qu'on pouvait obtenir. Que l'on juge de l'extension qu'ils auraient pu donner à cette industrie, puisque maintenant, d'après les usages multipliés du fer, ils ne peuvent satisfaire à tous les besoins. C'est ainsi que s'exportent annuellement hors du royaume des sommes considérables qui vont enrichir les maîtres de forges de l'Angleterre et de la Suède. Les maîtres de forges du Luxembourg doivent redoubler d'efforts pour donner aux produits de leurs usines une réputation égale à celle des usines étrangères; et, en admettant même le concours d'une foule de circonstances, il leur faudrait, indépendamment d'immenses sacrifices pécuniaires, au moins dix ans de temps, pour que leurs produits métallurgiques pussent lutter avec avantage contre ceux des pays voisins, sous le rapport de la bonté du confectionnement; mais on n'obtiendra point ce résultat au moyen de fourneaux établis d'après un système dont la vétusté attire seule l'attention : je veux parler des souffleries qui rappellent les premiers temps de la fonte des métaux, et qui laissent échapper l'air en pure perte, par la défectuosité de leur construction; des cheminées mal disposées; des foyers de fourneaux sans proportion, etc., etc. Le défaut d'entente de la force des moyens hydrauliques, le manque de discer-

nement dans le choix des minerais, dans celui des fondans ou castines, doivent, dans l'état actuel des choses, priver l'industrie métallurgique indigène de tout moyen de concurrence avec l'étranger. Que l'on ne vienne point objecter que l'Angleterre a souvent acquis chez nous des fontes pour les importer sur ses marchés, cela ne démontre qu'une vérité qui est confirmée dans l'histoire des nations commerçantes ; les demandes momentanées et extraordinaires que fait le commerce de tel ou tel produit en le haussant tout à coup, le fait rechercher par les spéculateurs dans les contrées voisines. Le consommateur, se montrant alors moins difficile sur la qualité, lui donne une vogue momentanée ; mais cette vogue ne tarde point à se ralentir, lorsque ce besoin urgent vient à cesser. C'est en vain que les maîtres de forges du Luxembourg voudraient ne point opérer dans leurs usines les changemens importans que réclament les lumières du siècle, force sera bien à eux de suivre le torrent ; et il faut l'espérer dans l'intérêt du Grand-Duché, la concurrence pour la création d'établissemens métallurgiques ne tardera pas à avoir lieu. Les avantages en sont trop évidens pour qu'ils n'excitent pas vivement l'intérêt des capitalistes. Mais il ne suffit point de donner aux produits métallurgiques toute la perfection dont ils sont susceptibles, il faut encore que la modicité de leur prix soit en rapport avec les emplois multipliés auxquels ils donnent lieu.

L'ingénieuse application que les métallurgistes anglais ont faite du coak, ou houille carbonisée, au traitement des minerais de fer, réunit ces deux avantages. Cette méthode,

lors de son introduction par M. Hannonet-Gendarme, dans la province de Namur, et M. Cockerill, dans celle de Liége, fut vivement critiquée : nous examinerons plus bas les principales objections dont on crut devoir s'autoriser. Un des premiers avantages qui résultent de cette méthode, et qu'on ne peut méconnaître, est celui d'avoir la faculté d'élever des usines sans se voir arrêté par aucune de ces dispositions de localité; disposition qu'il était indispensable de choisir pour l'érection des hauts fourneaux chauffés d'après les anciennes méthodes. C'est ainsi que sans cours d'eau, sans forêts, on construit des établissemens à proximité du combustible fossile et du minerai. Les avantages augmentent en raison de la proximité ou des houillères ou des exploitations de minerai.

Nous avancerons donc, pour ce qui regarde le Grand-Duché, que sa constitution physique s'opposant à ce que l'on y rencontre de la houille sur les points où ce combustible serait si nécessaire, la création d'usines à coak, dans le Grand-Duché, se trouve entièrement subordonnée à l'existence d'un canal qui faciliterait le transport du produit des provinces houillères au centre du Grand-Duché. Nous avons dit que cette méthode, lors de son introduction en Belgique, avait rencontré de nombreux contradicteurs; cependant, s'il est une contrée à laquelle le traitement du fer, d'après cette nouvelle théorie, puisse convenir, c'est sans doute la Belgique, où l'on trouve tout à la fois abondance d'excellent minerais, de combustibles, et où la main-

d'œuvre est à un prix extrêmement modique. A l'époque où l'on obtint en Belgique les premières fontes à l'aide du coak, on prétendit que les fontes n'étaient pas applicables aux mêmes usages que celles que l'on retire par le charbon de bois, attendu que leur produit est aigre, cassant, peu propre à la fabrication des aciers, particulièrement des aciers de cémentation. Ce reproche n'est que relatif, puisque cette qualité défectueuse du fer résulte plus généralement du manque de soins, du mauvais choix des matières premières, que de la défectuosité du procédé; mais de ce que dans le principe de l'emploi d'un système de manutention, l'inexpérience des praticiens n'en retire pas tout le parti désirable, s'en suit-il qu'il faille répudier ce système?..... Il est reconnu que les causes principales qui s'opposent si essentiellement à ce que ce produit soit doué des mêmes qualités que celui que l'on obtient par l'action du charbon de bois, sont dues assez régulièrement à la présence du phosphore ou du souffre, ou bien à une surabondance de carbone; il dépend uniquement des directeurs d'usines, d'obvier à d'aussi graves inconvéniens, en observant : 1° de choisir un combustible renfermant beaucoup de bitume, et par cette circonstance moins sujet à contenir des substances hétérogènes; 2° d'apporter à sa carbonisation tous les soins que réclame cette opération, afin de dépouiller la houille du souffre et du phosphore qu'elle pourrait contenir; 3° de n'employer que de bons minerais; en général, ce point a été traité avec la négligence la plus coupable, puisque dans

nos provinces on n'a que l'embarras du choix pour se procurer du minerai qui ne laisse rien à désirer. A l'introduction de ce système, les clameurs qu'arrachaient aux propriétaires des forêts et des maîtres de forges, les atteintes faites à leur intérêt personnel furent lamentables; toutes les considérations d'économie publique furent mises de côté par ces hommes sourds à la voix de l'intérêt général. Les premiers croyaient que la consommation du coak nuirait à la consommation du bois; sans rechercher si dans la balance des intérêts réels du pays, l'une de ces consommations l'emporte sur l'autre, sans remonter aux raisons sanitaires et politiques qui ont été alléguées en faveur de la conservation des forêts (1) dans les grands états, nous ne croyons point qu'il faille renoncer aux fruits de la révolution la plus importante dont les fastes de la métallurgie puissent faire mention, pour ne conserver un monopole privilégié qu'à quelques

(1) Le gouvernement français avait senti le besoin de mettre un terme à l'énorme consommation de bois que nécessitait l'alimentation des hauts fourneaux. Il n'accordait plus de concession pour l'établissement de nouvelles usines, dans le Grand-Duché, que sous la condition de n'alimenter les feux qu'avec de la houille. La fonderie et le martinet de Manternach près de Grevenmacher étaient dans ce cas. Cet établissement consommait annuellement près de 400,000 livres de combustible fossile.

Le comte Hunoldstein obtint la concession, par un décret impérial du 6 janvier 1810 (*Journal des Mines*, vol. XXVIII, pag. 407), de l'établissement d'une fonderie à Romelange, canton de Bittenberg, à charge également de l'alimenter par le coak, et sous la restriction de supprimer la fonderie qu'il possédait en la commune d'Ottange.

marchands de bois et à quelques maîtres de forges. Les capitalistes luxembourgeois, s'ouvriraient une source de spéculations honorables, s'ils adoptaient la méthode anglaise dont le mérite ne peut plus être problématique; mais que l'on ne se fasse pas illusion, cette méthode ne peut être adoptée avec succès que par des hommes à la hauteur de la science. Pour ôter à cette assertion tout vernis paradoxal, il suffit de rappeler que des métallurgistes distingués, en déduisant des axiomes mêmes de la science les conséquences les plus rigoureuses, ont conclu qu'à l'aide de quelques nouveaux essais et au moyen de nouvelles combinaisons, ils parviendraient à donner au fer indigène, traité par le coak, une telle perfection, qu'il n'offrira plus aux yeux du consommateur le plus exercé de différence avec les meilleurs fers connus; mais pour soutenir une lutte industrielle avec les propriétaires des usines allemandes et anglaises, nos maîtres de forges devraient acquérir en vues élevées ce qu'ils consenti-

---

Lors du traité qui fixait les limites entre la France et les Pays-Bas, le village d'Ottange étant demeuré à la France, le nouvel établissement, qui avait coûté des sommes considérables au comte de Hunoldstein, ne se trouvait pas encore en activité en 1814; ce qui engagea le propriétaire à conclure une convention particulière avec le gouvernement des Pays-Bas, par laquelle il abandonnait à ce dernier 22 arpens de bois, afin d'obtenir que son établissement se trouvât situé sur la ligne française. Depuis l'époque de cette concession, le gouvernement français en accorda de nouvelles pour chauffer avec le bois dans les districts voisins des frontières, mais également avec la réserve de se pourvoir du combustible en Belgique; et dans le cas où une prohibition viendrait à avoir lieu de la part de cette puissance, à cesser immédiatement les travaux.

raient à perdre en vues intéressées et égoïstes. A l'appui de notre manière de voir, nous allons présenter un parallèle entre les produits anglais et ceux que l'on pourrait obtenir dans le Luxembourg. N'obéissant qu'au désir d'enrichir leur pays de découvertes utiles, des savans ont exploré, avec l'attention la plus minutieuse, la structure physique des principales provinces de l'Angleterre. Ils conviennent que le minerai n'y donne que 30 p. °/₀₀; que le prix de ce minerai s'élève jusqu'à 18 *schellings* les 1000 kilogrammes, et que le salaire de la main-d'œuvre y est très-élevé; tandis que chez nous le minerai est plus productif et moins cher, et la main-d'œuvre moins coûteuse. Admettons que l'on veuille établir dans le Grand-Duché une usine à l'instar de celles du comté de Strafford, que les fourneaux aient la même dimension, que leur charge soit égale, que l'on adopte entièrement la même marche dans la réduction du minerai.

Le minerai anglais donne de 20 à 30 p. °/₀₀, terme moyen 25 p. °/₀₀.

Le minerai de fer hydraté du Luxembourg donne de 30 à 38 p. °/₀₀, terme moyen 33 p. °/₀₀.

La tonne de ce minerai ou 1100 kilogrammes revient à 8 fl. rendue aux usines.

La tonne de houille reviendra à 7 fl. rendue dans les magasins.

La castine ou fondant se trouvant à proximité des usines ne reviendra guère à plus d'un florin quarante cents la

tonne; la main-d'œuvre sera de deux florins cinquante cents par tonne de gueuse.

Les frais de construction de fourneaux et machines à vapeur s'élèveront à 50,000 fl.

Les fourneaux seront en activité pendant 320 jours, le restant de l'année sera employé aux réparations et améliorations.

L'état de consommation des fourneaux en travail pendant six jours ou 144 heures sera de :

Minerai . .	166	tonnes	fl. des P.-B.	1328	»
Houille . .	166	—	—	1162	»
Castine . .	81	—	—	113	40
Main-d'œuvre			—	140	»
Intérêt du capital employé aux constructions.			—	46	87
				2790	27

Une charge égale comme ci-dessus donne en Angleterre 45 tonnes de gueuse; notre minerai se trouvant plus riche, donnera pour la même charge 56 tonnes, qui reviennent à fl. 2790 27, ou fl. 49 82 $\frac{1}{2}$ la tonne. La même qualité de gueuse coûterait en Angleterre fl. 61 42 la tonne. Pour concevoir les progrès importans de ce genre de fabrication en Angleterre, il suffira de dire qu'en 1781, cette puissance tirait de la Russie cinquante mille tonnes de fer, chacune de 20 quintaux. En 1804 cette importation ne s'élevait plus qu'à 5263 tonnes. En 1807 ce nombre s'est encore réduit à 3200 tonnes, et tout donne lieu de croire que ces impor-

tations sont presque nulles aujourd'hui. D'après des données que j'ai recueillies en Angleterre en 1823, et que je donne comme positives, on portait à 7,500,000 quintaux, la fabrication de fer tant de fonte moulée que de fer en barres.

Deux contrées, celles du Glamorgam et du Schropschire, produisent à elles seules 2,000,000 de quintaux de fonte moulée.

La France présente également dans la fabrication des fers une progression assez forte. En 1814 elle ne fabriquait que cent millions de kilogrammes de fer; en 1825 cette fabrication s'élevait à cent soixante millions (1). La considération la plus puissante en faveur de la méthode anglaise, et qui doit réduire au silence ses plus grands détracteurs, est celle que je soumets au jugement des hommes éclairés. Il est reconnu que c'est en Suède que se trouve le meilleur minerai. La Suède possède en outre d'immenses forêts d'arbres résineux, dont l'espèce de bois est regardée comme étant la plus propre à la réduction du minerai. En dépit de tous ces avantages matériels, les feuilles publiques (2) ont fait connaître que l'exportation des fers diminuait de la manière la plus sensible, et que sous peine de paralyser cette branche d'industrie, il devenait impérieux d'y adopter la méthode anglaise. Aussi, depuis quelque temps, et dans l'espoir de

---

(1) *Situation progressive des forces de la France*, par le baron Charles Dupin. Bruxelles, 1827, p. 25.

(2) Journaux politiques du 8 janvier 1827.

voir importer ce procédé en Suède, les propriétaires de houillères récemment découvertes en Scanie, province la plus méridionale de ce royaume, ont-ils considérablement augmenté leurs travaux d'extraction. La découverte faite par le géognoste anglais Bald de plusieurs nouvelles couches de houille à Hoganas, et qui paraissent tellement abondantes qu'elles pourraient fournir au delà des besoins de la consommation de la Suède pendant plusieurs siècles, augmentera encore la propension des métallurgistes suédois à adopter la méthode anglaise.

Que l'on admette ou non le traitement du fer par le coak, je dirai que la gloire nationale, l'intérêt du commerce et de l'état, la noble ambition de montrer à l'Europe que les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas ne restent point stationnaires au milieu du mouvement industriel de leurs voisins, semblent se réunir pour exciter au plus haut degré l'émulation des maîtres de forges du royaume, et pour les déterminer à introduire enfin dans leurs usines tous les changemens qu'une saine théorie, justifiée par l'expérience, a fait naître dans les travaux métallurgiques. Seront-ils encore long-temps sourds à la voix de l'opinion publique qui leur crie : « Améliorez vos produits; portez-les au même degré de perfection que ceux de l'étranger, vous en avez le pouvoir; évitez surtout ce reproche si douloureux pour l'homme, véritablement ami de son pays, d'avoir pu contribuer indirectement, par une mauvaise manutention, aux pertes affligeantes qu'a éprouvées

la marine royale (1) à une époque rapprochée de nous. »

73. On a lieu de s'étonner de la non existence d'une école pratique de métallurgie, dans un pays aussi riche en substances métallifères. L'école des mines, établie à Liége comme succursale de l'université, ne peut remplir ce vide. Le gouvernement, en désignant Liége comme le siége de cette école, avait particulièrement en vue l'avantage qu'y trouvent les élèves, de pouvoir se perfectionner dans toutes les sciences exactes et naturelles qui se rattachent à l'art de l'exploitation des mines. Cette manière de voir est assez juste, dès l'instant que l'on ne cherche qu'à former des ingénieurs; mais si l'on réclame des théoriciens instruits, le besoin d'habiles praticiens se fait sentir plus vivement encore : c'est ainsi que la plupart des états de l'Europe, tout en donnant cette instruction supérieure, si nécessaire aux ingénieurs des mines, ne négligent pas celle à l'aide de laquelle on crée des directeurs d'usines et d'exploitations. Le gouvernement français était guidé par le même principe, lorsqu'il forma une école pratique à St-Étienne, en 1816. Cette école pratique, au lieu de nuire à l'école royale des mines, en complétait en quelque sorte l'organisation. Les élèves de l'école pratique ne peuvent concourir pour les

(1) La commission instituée pour faire une enquête sur le naufrage des vaisseaux *le Wassenaar* et *le Waterloo*, sur les côtes de nos provinces septentrionales, assigna pour cause principale la qualité défectueuse du fer employé pour cercler et assujettir les mâts.

places qui viennent à vaquer parmi les ingénieurs : l'art. 26 de l'ordonnance royale du 5 décembre 1826, leur interdit cette faculté; cette restriction est toute en faveur des élèves de l'école royale. L'établissement d'une école pratique de métallurgie pour le royaume des Pays-Bas, dont l'urgence se fait sentir, ne saurait être mieux placé qu'au centre du grand-duché de Luxembourg. Les frais qu'occasionnerait cette école seraient loin d'être aussi onéreux à l'état qu'on pourrait le supposer. Trois professeurs suffiraient : un pour la minéralogie et la géognosie, un second pour la docimasie et la métallurgie, et un troisième pour la science des machines et de l'exploitation. L'achat d'une usine qui servirait en même temps d'usine-modèle, et où s'exerceraient les élèves dans les manutentions sidérurgiques, formerait l'objet le plus important; mais les avantages multipliés, qui ne sauraient manquer d'en résulter, dédommageraient amplement le gouvernement de ses généreux sacrifices. En sortant de cette école, les élèves seraient porteurs d'un diplôme qui indiquerait le degré d'instruction qu'ils auraient atteint. Les examens seraient sévères, et serviraient par là de garantie aux propriétaires qui voudraient employer ces mêmes élèves dans leurs établissemens. Il faut espérer que les maîtres de forges, si intéressés à posséder des sujets instruits, seraient les premiers à y envoyer un fils, un parent, afin que ceux-ci pussent acquérir les connaissances théoriques et pratiques les plus étendues. L'influence qu'exercerait ce genre d'établissement sur l'industrie mi-

nière du Grand-Duché serait immense, et ses effets deviendraient si favorables à l'adoption des nouveaux systèmes, que l'on doit former les vœux les plus ardens pour que le gouvernement fixe sa sollicitude sur ce point. Les combinaisons des principes chimiques, l'action et la puissance des agens mécaniques, en un mot tout ce qui peut contribuer à conduire avec intelligence et succès les opérations métallurgiques, exigent de la part de ceux qui s'y livrent, des connaissances approfondies et spéciales; comment les leur faire acquérir, si on ne leur en facilite pas les moyens? .....

74. Deux faïenceries importantes existent dans le Grand-Duché, celle de Sept-Fontaines et celle d'Echternach. La première appartient à M. Dutreux-Boch, la seconde à M. Donterlingen. Leurs produits, qui s'exportent vers les provinces du centre, sont loin de suffire aux nombreuses demandes. Il paraît que ces manufacturiers n'ont point encore su pour leur matière première se dispenser de recourir à l'étranger. Ils tirent leurs argiles blanches pour la faïencerie fine, des environs de Coblentz. Les argiles destinées aux faïenceries communes proviennent de Ste-Croix, Osweiller, Berdorff, Mackelberg, Frimels, etc., etc.; quant à la silice, ils recueillent le quartz roulé qui se trouve en abondance dans le lit de la Surr.

75. Le caractère de l'habitant du Grand-Duché participe du caractère montagnard; doué d'une conception prompte, d'un jugement facile; il est laborieux, sobre, confiant envers l'étranger, sensible et obligeant. Les préjugés populaires ne sont pas sans effet sur lui; mais ils disparaissent peu à peu

devant les progrès que fait l'instruction primaire. L'état de mineur exigeant tout à la fois du courage, de l'activité et de l'intelligence, l'on embrasse d'un coup d'œil tous les services que l'on pourrait obtenir d'une telle population, en la rendant propre au service des mines.

76. L'habitude des discussions politiques aussi bien que l'exemple de l'Angleterre, a popularisé le sentiment des incalculables avantages de l'esprit d'association ; c'est à ce même esprit qu'est dû la puissance colossale de la première nation industrielle du monde ; nous nous bornerons donc à faire des vœux pour que quelques compagnies spéculatrices puissent se convaincre de tous les avantages qu'elles trouveraient à exploiter les richesses minérales du grand-duché de Luxembourg. On ne peut se le dissimuler, cette province ne doit attendre sa révolution industrielle que de la part d'associations formées dans ce but.

La société des mines du Luxembourg n'a pu encore exécuter des travaux bien importans ; mais nous avons droit d'espérer que cette société, qui compte dans son sein des notabilités financières et administratives, et qui la première se trouve appelée à fouiller le sol encore vierge du Luxembourg, sentira toutes les obligations qu'elle s'est en quelque sorte volontairement imposées. Les avantages qui résulteront pour elle, en dirigeant convenablement ses travaux, deviendront immenses sans doute ; mais elle a dû prévoir que ce ne sera pas sans de grands sacrifices de sa part ; si elle n'a point l'intention de réunir les ressources qu'elle possède, si

elle n'a point en vue de donner une impulsion rapide à ses travaux, autant aurait-il valu dans ses intérêts comme dans ceux du Grand-Duché, ne pas fixer l'attention publique sur cet objet important. Sous le rapport des relations économico-politiques, on pourrait considérer la non-réussite de ses projets comme un coup funeste et accablant porté à l'industrie du grand-duché de Luxembourg. Qui oserait désormais tenter quelques nouvelles recherches dans une contrée où la société, par une de ces causes dépendantes uniquement de la volonté humaine, ne répondrait point à l'attente générale et viendrait à échouer dans son entreprise?..... Il arriverait alors qu'on se bornerait à accuser la nature rebelle du sol, sans rechercher si l'unique cause n'est pas l'impéritie des ingénieurs, ou une économie mal calculée.

Il nous reste encore à énoncer une vérité peu agréable: c'est que nous ne voyons point dans notre pays de ces hommes qui consacrent tous leurs instans et tous leurs moyens à enrichir leur patrie de quelque chose de grand et d'utile, de ces hommes enfin dont les traditions séculaires puissent transmettre d'âge en âge le patriotisme et le dévouement à la chose publique. La France prononcera toujours avec vénération le nom de Larochefoucauld-Liancourt, dont tous les instans furent consacrés au bien-être de la classe la plus importante de la société, celle des industriels. La Pologne place au rang de ses enfans les plus illustres Oginsky, ce grand citoyen, qui crut ne pouvoir employer plus noblement son immense fortune qu'en faisant construire un canal

de la plus grande utilité. L'Angleterre distingue également parmi tant d'hommes célèbres auxquels elle a donné le jour, ce duc de Brigwater, ce génie persévérant, tout à la fois créateur, capitaliste et ingénieur de l'important canal qui porte son nom. Ces monumens d'utilité publique assigneront à ces généreux citoyens, dans l'opinion des siècles à venir, une place bien plus honorable que celle que l'on donne à ceux qui construisirent les pyramides d'Égypte et dont les noms, malgré les témoignages fastueux de leur orgueil, semblent ensevelis à jamais dans la nuit des temps. L'Angleterre présente, dans l'alliance de son aristocratie avec les arts industriels et les rapports multipliés qu'elle entretient, un exemple bien digne de trouver des imitateurs parmi l'aristocratie belge. L'aristocratie anglaise ne se laisse point éblouir par un vain esprit de caste : elle sait que tout ce qui peut rejaillir de gloire et d'honneur sur cette vieille Angleterre peut être en partie revendiqué par elle. La véritable noblesse est celle qui tend par des efforts soutenus et redoublés à doter son pays d'une considération et d'un éclat fondés sur la prospérité industrielle. Elle ne déroge point à son rang en soutenant par ses richesses, en étayant par un nom illustre des entreprises commerciales ou industrielles. C'est ainsi que les lords Londals, Uxbridge, Dudly, Grosvenor, Londonderry, Arlington et autres non moins distingués, sont cités comme possédant d'immenses capitaux dans des entreprises de canaux, de mines et d'établissemens manufacturiers.

77. L'état d'ascension vers lequel se porte l'esprit humain, l'impulsion créatrice dont le mouvement rapide exerce une influence si marquée sur la prospérité des nations, selon le plus ou moins de propension de leur part à se développer, aideront puissamment les efforts que fait le gouvernement pour tirer parti des immenses ressources que présente le Grand-Duché. Les principes d'économie politique qui forcent un gouvernement à suivre les mouvemens industriels et d'améliorations sociales de ses voisins, peuvent être appliqués à une province, sauf quelques modifications, pour tout ce qui est relatif à la production de ses richesses territoriales. L'état peu prospère où languit une province, ne peut être que trop souvent attribué au défaut absolu de connaissances sur sa structure physique. Il en est ainsi du grand-duché de Luxembourg ; l'équilibre que sollicitent ses besoins pour se mettre au niveau des autres parties du royaume, ne peut tarder à s'établir. Un mouvement puissant, irrésistible, inhérent ainsi que nous l'avons dit à l'esprit du siècle, doit changer entièrement l'aspect industriel de ce duché. Parmi les autres souverains, y comprenant même celui de l'Angleterre, notre roi, le premier, a proclamé les grands principes de l'économie politique. Un tel souverain devait, comme il l'a fait, arrêter ses regards sur une province que l'ignorance avait crue stérile, parce qu'elle n'en apercevait pas les richesses secrètes ; richesses auxquelles elle devra sa régénération et sa prospérité future.

TABLEAU MÉTHODIQUE

DES ESPÈCES MINÉRALES

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

NOMENCLATURE ET SYNONYMIE.	GISEMENS.
CHAUX CARBONATÉE. *Haüy*, t. 1, p. 302.	
Carbonate de chaux. *Beudant* (1).	
Kalkspath. *Werner* (2).	
Kohlensaurer kalk. *Leonhard* (3).	
CHAUX CARBONATÉE *primitive.*	Dans la plupart des localités du calcaire anthracifère.
équiaxe.	
inverse.	
métastatique.	
contrastante.	
mixte.	
unitaire.	
binaire.	

(1) *Traité élémentaire de minéralogie;* par F.-S. Beudant. 1 vol. in-8°. Paris, 1824.

(2) *Traité élémentaire de minéralogie, suivant les principes du professeur Werner;* par A.-J.-M. Brochant. Paris, 1808.

(3) *Hanbuch der oryktognosie*, von Leonhard. Heidelberg, 1826.

CHAUX CARBONATÉE *dodécaèdre.*	Dans la plupart des localités du calcaire anthracifère.
surbaissée.	
divergente.	
soustractive.	
tri-rhomboïdale.	
triforme.	
quadratique.	
amblytère.	
sténonome.	
ditrinome	Verdenne.
combinée	Id.
laminaire	War.
spongieuse	Lahage, Echternach.
pulvérulente	Echternach.
concrétionnée stalactiforme	Echternach, Lahage.
sédimenteuse	Lahage, Echternach.
coquillière	*Voyez* ROCHES.

CHAUX CARBONATÉE FERRIFÈRE. *Haüy*, t. 1, page 418.
Carbonate de fer spathique. *Beudant.*
Spaethiger eisenstein. *Werner.*
Kohlensaures eisen. *Leonhard.*

CHAUX CARBONATÉE FERRIFÈRE *primitive* . .	Brandebourg, Stolzembourg.
laminaire .	Bivels, Vianden.

CHAUX CARBONATÉE FERRO-MANGANÉSIFÈRE. *Haüy*, tom. 1, page 421.
Carbonate de manganèse. *Beudant.*
Braunspath. *Werner.*
Braunkalk. *Leonhard.*

CHAUX CARBONATÉE FERRO-MANGANÉSIFÈRE *primitive*	Bihain.

CHAUX CARBONATÉE MAGNÉSIFÈRE. *Haüy*, tom. 1, p. 427.
Double carbonate de chaux et de magnésie. *Beudant.*
Bitterspath. *Werner.*

Bitterkalk. *Leonhard.*

Chaux carbonatée magnésifère *primitive.*	Herbet, Bomal.
uniternaire.	Id. Id.
homonome.	Herbet, Bomal.

Chaux carbonatée fétide. *Haüy*, t. 1, p. 431.
Carbonate de chaux fétide. *Beudant.*
Stinckstein. *Werner.*
Stinkkalk. *Leonhard.*

Chaux carbonatée fétide *amorphe.* . . .	Hassonville. Quelques parties du calcaire anthracifère.

Chaux fluatée. *Haüy*, t. 1, p. 505.
Phtorure de calcium. *Beudant.*
Fluss. *Werner.*
Flufsspath. *Leonhard.*

Chaux fluatée *cubique*	Humain.
cubo-octaèdre	Id.

Chaux sulfatée. *Haüy*, t. 1, p. 527.
Hydro-sulfate de chaux. *Beudant.*
Gips et fraueneis. *Werner.*
Gyps. *Leonhard.*

Chaux sulfatée *trapézienne.*	Mompach, Machtum, Wellenstein, Remich, Contern.
progressive	Berdorf.
stalactiforme.	Echternach.
compacte, blanc	*Voyez* roches.
— rouge.	Schengen, Ersingen, Remich, Wellenstein, Erpeldange.
— bleuâtre . . .	Moulin de la Blées.
— bicolore. . . .	Erpeldange.
fibreuse	Wellensteiner-reif, Remich, Machtum, Echternach, Erpeldange.

Baryte sulfatée. *Haüy*, t. 2, p. 5.
Sulfate de baryte. *Beudant.*
Schwerspath. *Werner.*
Schwefelsaurer baryt. *Leonhard.*

Baryte sulfatée *trapézienne*	Ave, Bivels, Stolzembourg, Bourscheid, Goësdorf.
dioctaèdre.	Goësdorf.
Alumine sulfatée. *Haüy*, t. 2, p. 114.	
Hydro-tri-sulfate d'alumine. *Beudant.*	
Naturlicher alaun. *Werner.*	
Alaunstein. *Leonhard.*	
Alumine sulfatée *fibro-soyeuse*.	Weris, Heid.
Soude muriatée. *Haüy*, t. 2, p. 191.	
Quadri-chlorure de sodium. *Beudant.*	
See-salz. *Werner.*	
Steinsalze. *Leonhard.*	
Soude muriatée *à l'état de dissolution*. . .	Schengen, Born, Grevenmacher.
Quartz. *Haüy*, t. 2, p. 228.	
Oxide de silicium simple. *Beudant.*	
Quartz. *Werner.*	
Quartz. *Leonhard.*	
Quartz hyalin *primitif*	Capelle.
prismé	Losange, Fauvillers, Assenois, Martelange, Jubieval.
amorphe	*Voyez* roches.
amorphe, blanc laiteux. . .	Udingen, Vallée de la Surr.
agate	Medernach.
agate périgone	Id.
xiloïde	Wald.
Disthène. *Haüy*. t. 2, p. 357.	
Silicate alumineux. *Beudant.*	
Cyanit. *Werner.*	
Disthen. *Leonhard.*	
Disthène *granuliforme*	Houlpaix.
Macle. *Haüy*, t. 2, p. 365.	
Andalousite. *Beudant.*	
Hohlspath. *Werner.*	
Chiastolith. *Leonhard.*	
Macle	Martelange.
Diallage. *Haüy*. t. 2, p. 452.	

Silicate non alumineux double. *Beudant.*
Schillerspath. *Werner.*
Bronzit. *Leonhard.*

DIALLAGE *ottrelite*. . . . . Providroux.

ASBESTE. *Haüy*, t. 2, p. 481.
Silicate non alumineux simple. *Beudant.*
Gemeiner asbest. *Werner.*
Asbest. *Leonhard.*

ASBESTE *ligniforme* . . . . . Houlpaix.

TALC. *Haüy*, t. 2, p. 489.
Silicate non alumineux simple. *Beudant.*
Talk. *Werner.*
Talk. *Leonhard.*

TALC *laminaire* . . . . . Houlpaix, Salm-Château.
écailleux. . . . . Salm-Château.
radié, jaune-brunâtre. . . . . Houlpaix.
vert-d'eau. . . . . Salm-Château.
vert-noirâtre. . . . . Id.
stéatite. . . . . Houlpaix.
pulvérulent. . . . . Id.

FELSPATH. *Haüy*, t. 3, p. 79.
Silicate alumineux double. *Beudant.*
Felspath. *Werner.*
Felspath. *Leonhard.*

FELSPATH *laminaire* . . . . . Thier du Hour.
compacte. . . . . Marvé.
céroïde. . . . . Id.
sexoctonal . . . . . Id.

MICA. *Haüy*, t. 3, p. 111.
Silicate alumineux double. *Beudant.*
Glimmer. *Werner.*
Glimmer. *Leonhard.*

MICA *lamelliforme* . . . . . Dahlem.

ARGENT. *Haüy*, t. 3, p. 249.	
Argiride. *Beudant.*	
Silber. *Werner.*	
Silberglanz. *Leonhard.*	
ARGENT SULFURÉ ?	Galasberg ?.... Meissembourg ?
PLOMB. *Haüy*, t. 3, p. 341.	
Plumbide. *Beudant.*	
Blei. *Werner.*	
Bleiglanz. *Leonhard.*	
PLOMB SULFURÉ *laminaire*	Rossignol, Longwilly, Allerborn, War, Jusaine, Petit-Han, Grand-Han, Borlon, Bomal, Fellin, Septon.
cubique	
cubo-octaèdre	Var, Borlon, Septon.
cunéiforme	Longwilly.
irisé	War, Longwilly.
argentifère	Fellin, Bomal, Longwilly.
sélénifère	Longwilly.
PLOMB CARBONATÉ. *Haüy*, t. 3, p. 365.	
Carbonate de plomb. *Beudant.*	
Weiss-bleyerz. *Werner.*	
Kohlensaures blei. *Leonhard.*	
PLOMB CARBONATÉ *blanc terreux*	Longwilly.
blanc bacillaire	Id.
noir aciculaire	Id.
PLOMB PHOSPHATÉ. *Haüy*, t. 3, p. 376.	
Phosphate de plomb. *Beudant.*	
Grün-bleyerz. *Werner.*	
Phosphorsaures blei. *Leonhard.*	
PLOMB PHOSPHATÉ *vert-soyeux aciculaire* .	Longwilly.
vert-jaunâtre	Id.
mamelonné	Id.
PLOMB ÉPIGÈNE. *Haüy*, t. 3, p. 395.	
. . . . *Beudant.*	
Bleiniere. *Werner.*	
. . . . *Leonhard.*	
PLOMB ÉPIGÈNE	Longwilly.
PLOMB SULFATÉ. *Haüy*, t. 3, p. 402.	
Sulfate de plomb. *Beudant.*	

Nutürlicher bley-vitriol. *Werner.*
Blei-vitriol. *Leonhard.*

PLOMB SULFATÉ *octaèdre*. . . . . Longwilly.

CUIVRE PYRITEUX. *Haüy*, t. 3, p. 433.
Sulfure de cuivre et fer. *Beudant.*
Kupferkies. *Werner.*
Kupferkies. *Leonhard.*

CUIVRE PYRITEUX *épointé* . . . . . Stolzembourg.
amorphe. . . . . Stolzemhourg, Echternach.
irisé. . . . . Id.

CUIVRE GRIS. *Haüy*, t. 3, p. 441.
Cuivre gris. *Beudant.*
Fahlerz. *Werner.*
Fahlerz. *Leonhard.*

CUIVRE GRIS *amorphe* . . . . . Stolzembourg.

CUIVRE CARBONATÉ. *Haüy*, t. 3, p. 488.
Carbonate de cuivre. *Beudant.*
Kupferlasur malachit. *Werner.*
Kupferlasur. *Leonhard.*

CUIVRE CARBONATÉ *bleu amorphe*. . . . . Chanly.
vert aciculaire soyeux. . . . . Id.
vert amorphe. . . . . Durbuy, Vieil-Salm, Chanly, Daverdisse.
vert pulvérulent . . . . . Daverdisse.

FER OLIGISTE. *Haüy*, t. 4, p. 5.
Fer oligiste. *Beudant.*
Eisenglanz. *Werner.*
Eisenoxyd. *Leonhard.*

FER OLIGISTE QUADRIDÉCIMAL. . . . . Bihain.
lamellaire . . . . . Bihain, Salm-Château, Thiers, Vieil-Salm, d'Aumont, Angelsberg.
concrétionné, rouge. . . . Bettel, Fuhren, Warcken.
terreux, rouge. . . . . Id. Id. Id.

FER ARSENICAL. *Haüy*, t. 4, p. 29.
Sulfo-arséniure de fer. *Beudant.*
. . . . . *Werner.*
Arsenikkies. *Leonhard.*

FER ARSENICAL RADIÉ . . . . . War.

FER SULFURÉ. *Haüy*, t. 4, p. 38.

Sulfure de fer. *Beudant.*
Eisenkies. *Werner.*
Eisenkies. *Leonhard.*

Fer sulfuré primitif.	Houffalize, Ollomont, Raucheux, Lauterberg, Consdorf.
trapézoïdal	Houffalize, Ollomont.
cubo-octaèdre.	Lauterberg, Consdorf.
amorphe	War, Tohogne, Stolzembourg, Loutrebois, Fauvillers, Salm-Château, Vieil-Salm, Martelange, Marche, Humain, Straimont, Belvaux.

Fer oxidé épigène. *Haüy*, t. 4, p. 74.
. . . . . *Beudant.*
Leberkies. *Werner.*
. . . . . *Leonhard.*

Fer oxidé épigène cubique	Vieil-Salm.
cubo-octaèdre	Raucheux.

Fer oxidé (hydraté). *Haüy*, t. 4, p. 101.
Sydéroxide. *Beudant.*
Brauner, glaskopf. *Werner.*
Eisenoxyd hydrat. *Leonhard.*

Fer oxidé amorphe.	Weris, Heid, War, Morville, Mersch, Udingen, Cruchten, Wenin, Opagne, Nassogne, Colmar, Pittengen, Holenfelz, Forrière, Notre-Dame, Lesterny, Tuntingen, Berg, Brouch, Grupont, Lomprez, Loutrebois, Reckingen, Graëntzingen, Troynes, Heisdorf, Limmerlé, Michelbach, Niderfeulen, Reihlingen, Belvaux, Bertrix, Schandel, Mamer, Atus, Hoffelt, Steinbach, Hacheville, Bettembourg, Esch-sur-l'Alzette, Villers, Ste.-Gertrude, Izier, Marloie, Oberkorn, Differdange, Gemeppe, Hargimont, Dol, d'Airsain, Aubange, Signeux, Goësdorf, Bourscheid, Selingen, Clemency, Dudelange, Rumelange, Grandcour, Ruette-la-Grande,

Fer oxidé amorphe.	Damptcourt, Couvreux, Sommethonne, Belle-Fontaine, St.-Vincent, Izel, Pin, Eischbach, Alzingen, Mompach, Marscherwald, Hagen, St.-Perray, De Tinten, De Vance, Habay-la-Vieille, Habay-la-Neuve, Tornich, Zittig, Musson, Halanzy, Arlon, Freilingen, Dahlem.
Fer oxidé carbonaté. *Haüy*, t. 4, p. 113. Carbonate de fer. *Beudant.* Spatheisenstein. *Werner.* Kohlensaures eisen. *Leonhard.*	
Fer oxidé carbonaté *laminaire*.	Stolzembourg.
basé.	Id.
Fer phosphaté. *Haüy*, t. 4, p. 126. Hydro-phosphate de fer. *Beudant.* Eisenblau. *Werner.* Phosphorsaures eisen. *Leonhard.*	
Fer phosphaté terreux.	Fraiture, Bihain, Pisseroth, Noville, Troynes.
Zinc sulfuré. *Haüy*, t. 4, p. 173. Sulfure de zinc. *Beudant.* Blende. *Werner.* Blende. *Leonhard.*	
Zinc sulfuré.	Stolzembourg.
Cobalt. *Haüy*, t. 4, p. 217. Cobaltide. *Beudant.* Kobalt. *Werner.* Kobalt. *Leonhard.*	
Cobalt ?.....	
Manganèse. *Haüy*, t. 4, p. 257. Manganide. *Beudant.* Braunstein. *Werner.* Gewässertes mangan hyperoxydul. *Leonhard.*	
Manganèse oxidé.	Bihain.
oxidé hydraté	Salm-Château, La Comté.

Manganèse *pulvérulent*	St.-Léger.
Antimoine. *Haüy*, t. 4, p. 279. Antimonide. *Beudant.* Spiesglas. *Werner.* Antimonglanz. *Leonhard.*	
Antimoine sulfuré.	Goësdorf.
sulfuré irisé.	Id.
Anthracite. *Haüy*, t. 4, p. 440. Anthracite. *Beudant.* Glanzkohle. *Werner.* Anthrazit. *Leonhard.*	
Anthracite métalloïde.	Jusaine.
Houille. *Haüy*, t. 4, p. 459. Houille. *Beudant.* Schieferkohle, blätterkohle. *Werner.* Blätterkohle. *Leonhard.*	
Houille schisteuse	Bende.
lamellaire	Id.
Tourbe. *Haüy*, t. 4, p. 568. Tourbe. *Beudant.* Moortorf, wilesentorf. *Werner.* Erdkohle. *Leonhard.*	
Tourbe fangeuse.	Bihain, Fraiture, Pisseroth, Les Tailles, Petites-Tailles, Regné, Heinsh, Étale.
des prairies.	Bihain, Fraiture, Pisseroth, Hachy, Les Tailles, Petites-Tailles, Thiaumont, Regné, Troynes, Noville, Vance, Salvacour, Champs, Hatrival, St.-Léger.
Jayet. *Haüy*, t. 4, p. 470. Lignite. *Beudant.* Pechkohle. *Werner.* Pechkohle. *Leonhard.*	
Lignite.	Belvaux, Bettembourg, Thiaumont, Lischer, Nonnen-Muhle, Nieverkorn, Wellensteiner-reif, Hemerange, Sanem.

Pholerite (nouvel hydro-silicate d'alumine (1)). *Guillemin.*	
Pholerite *écailleux*.	Bende.

ROCHES ET FOSSILES ORGANIQUES.

Terrains Primordiaux.

Brèches et poudingues.	
Brèches et poudingues. *Brongniart.*	
Poudings *des géognostes anglais* . . .	Salm-Château, Recht, Bihain, Vieil-Salm, Les Tailles, Malemprez.
Calcaire anthracifère. *Engelspach.*	
Calcaire anthraxifère. *Omalius de Halloy.*	
Calcaire lucullite. *Jameson.*	
Stinkstein *de quelques géognostes allemands*.	Opagne, Biron, Fizenne, Borlon, Verdenne, Champlon, Hologne, Waha, Marche, Hassonville, Ville, My, La Vieuville, Petit-Bomal, Bomal, Durbuy, Lagne, War, Petite-Somme, Grande-Somme, Longueville, La Hesse, Melreux, Hotton.
Grauwacke commun.	
Anagenite. *Haüy.*	
Grauwacke *des géognostes allemands* . .	Remimont, Rodu, Transinne, Villance, Maissin, Palizeul, Bouillon.
Quartz compacte.	
Quarzite. *Brongniart.*	
Quarzfels *des géognostes allemands* . . .	Houlpaix, Bouillon, La Comté, Vieil-Salm, Salm-Château, Bihain, Pisseroth, Marvé.
Schiste alunifère.	
Ampélite graphite. *Brongniart.*	
Gemeiner alaunschiefer. *Werner*. . . .	Heid, Weris, Morville, Opagne.

(1) *Annales des Mines*, tom. XI, 6e liv.; 1825.

Schiste ardoise.	
Schiste régulaire.	
Thonschiefer *des géognostes allemands.* .	Vieil-Salm, Salm-Château, Ottré, Martelange, Valansart, Hadelange, Hoffelt, Asselborn, Nive, Longlir, Herbeumont.
Schiste argileux micacé.	
Phyllade pailleté. *Brongniart.*	Houmar, Onneux, Longueville, Verlaine, Croix-Hubin, La Hesse.
Schiste argileux ordinaire.	
Phyllade. *D'Aubuisson.*	
Thonschiefer *des géognostes allemands* .	Vieil-Salm, Ottré, Melreux, Biron, Waha, Harzin, Martelange, Herbeumont, Allerborn, Vibrin, Longwilly, Houffalize, Cherain.
Schiste argileux terreux. *Charpentier* . .	Même localité que le schiste argileux ordinaire et le schiste ardoise.
Schiste novaculaire.	
Schiste coticule. *Brongniart.*	
Wetzschiefer *des géognostes allemands* .	Vieil-Salm, Ottré, Lierreux, Sart.
Schiste quartzeux micacé.	
Glimmerschiefer. *Werner.*	Bogery, Bovigny, Lierreux.
Schite siliceux.	
Gemeinerkieselschiefer. *Werner.*	Hermane, Onneux, Longueville, Vallée de la Surr.

Fossiles Organiques.

Ammonite sacer	Longwilly.
Caryophyllie cornicula. *Defr.* *à tige simple.*	Dans le calcaire anthracifère.
Caryophyllie ?....	Vedeur.
Encrinite.	Hassonville.
Encrinite (moule extérieur).	Vibrin, Houffalize, Cherain.
Eumphalus angulaire. *Sow.* Catillus. *Sow.* Nodulé. *Sow.*	Dans le calcaire anthracifère.

Helice trochiforme. *Park.*	Ville.
Madrépore de gerville. *Defr*	Dans le calcaire anthracifère.
Orthoceratite gracilis. *Blum.*	Dans le schiste argileux et dans le calcaire anthracifère.
Polypolithes tubipores. *Linn.*	Durbuy, Borlon.
Productus gigantesque. *Sow.* Martin. *Sow.* Ondé. *Defr.*	Durbuy, Bomal, Petit-Bomal.
Poteriocrinite tenuis. *Mill.*	Palange.
Spirifer attenuatus ?... *Sow.*	War.
Terébratule tetraedra. *Sow.*	Durbuy.
Térébratule, ou *spirifère indéterminable.*	Vibrin, Houffalize, Cherain.
Trilobite calymène macrophtalma. *Brong.*	My.
Trilobite ?...	Vibrin, Houffalize, Cherain.

Terrains Pénéens.

Calcaire magnésien	Herbert, Grande-Somme, Bomal.
Dolomie. *Brongniart.*	Durbuy.
Magnésian limestone *des géognostes anglais.*	
Grès blanc. *Brongniart.*	
Quadersandstein *des géognostes allemands.*	
Gypse. *Brongniart.*	Diekirck, Lorentzweiller, Contern.
Gypse *des géognostes anglais.*	Mondorff, Machtum, Mompach, Gerst, Echternach, Bastendorf, Kleinmacher, Schengen, Ersingen, Remich, Wellenstein, Erpeldange, Gilsdorf, Mutfort, Bettendorf, Moesdorff, Reisdorff, Heisdorf, Mertert, Born, Merschdorff.
Keuper. *Léopold de Buch.*	Wasserbillig, Manternach, Betzdorf.
Marnes irisées supérieures *de quelques géognostes allemands.* Grès bigarrés *de quelques géognostes allemands.*	Sennengen, Welfringen, Mondorf, Ste.-Cécile, Watrinsar, Fontenoille, Chassepierre, Habay-la-Neuve, Habay-la-Vieille, Château du Pont d'Oye, Kleinmacher, Grevenmacher.
Lias *des géognostes anglais.*	Brouche, Ansemhourg, Tuntingen, Mondorf.

Calcaire a gryphite.	Oberfeulen, Sandweiller, Muno, Contern, Orval, Dumeldange.
Marnes schisto-bituminifères.	Bech, Echternach.
Tuf calcaire	Lahage, Hartberg près d'Echternach.
Grès rouge (nouveau).	Brouch, Osperen, Holenfelz, Niderwarchen.
Buntersandstein. *Werner.*	
Newred sand stone *des géognostes anglais.*	Vianden, Bastendorf, Theyser-Muhlen, Echternach, Redingen, Alzingen, Wallendorf, Bollendorf, Hesperange, Le Helperknap, Diekirch, Mersch.
Poudingue du grès rouge (nouveau). .	Soy, Fizennes, Opagne, Grimonster, Nobresart, Louchert, Post, Petit-Nobresart, Redange, Osperen, Schifflange.
Terrain houiller.	Bende.
Coal-measures *des géognostes anglais.*	

Fossiles Organiques.

Telline.	Schifflange.
Syringodendron. *Sterngberg.*	
Sigillaire. *Ad. Brongniart.*	Bende.

Terrains Ammonéens.

Argile lithomarge.	La Comté.
Argile plastique. *Brongniart.*	Grantzingen, Michelbach, Elper.
Argile smectique. *Id.*	St.-Croix, Berdorf, Meckelberg, Frimels, Consdorf, Osweiller, Dahlem, St.-Marc, Sommethonne.
Calcaire secondaire coquillier. *Daubuisson des Voisins.*	
Muschelkalk *des géognostes allemands.* .	Diekirck, Folkendingen, Meissembourg. Helmdingen, Aspelt, Muno, Wirton, Weimefchkick, Heiperange, Attert, Dudelange, Medernach, Valansart, Obercolbach, Rumelange, Oberfeulen,

Muschlkalke *des géognostes allemands* . .	Selingen, Colpach, Ell, Signeux, Oberkorn, Differdange, Niederkorn, Hellange, Florenville, Bous, Bettendorf, Gommery, Limes, Breuvanne, Tintigny, Latour, Vance, Gironville, Ruette-la-Grande.

Fossiles Organiques.

Ammonite costatus. *Schol.*	Dans le calcaire secondaire coquillier.
Franconicus. *Schol.*	
Nodosus. *Bruguière.*	
Belemnite fusiformis. *Miller.*	
Bois silicifié (quartz xiloïde).	
Caryophyllie.	
Encrinite.	
Gryphea obliquata. *Sow.*	
Pecten lens. *Sow.*	
Orbicularis ?... *Sow.*	
Tronchilite levis. *Schol.*	
Venus interrupta. *Defr.*	
Ammonite bucklandi. *Sow.*	Dans le lias.
Baculite vertebralis. *Lam.*	
Belemnite bisulcatus. *Ducr. de Blainv.*	
Hastatus. *Id.* *Id.*	
Bulime	Lahage.
Cyclolite. *Lam.*	
Donax rugosa ?... *Lam.*	Dans le lias.
Gryphea arcuata. *Lam.*	
Helix algyra	Lahage.
Nautilus reticulatus. *Monfort.*	Dans le lias.
Ossemens fossiles (vertèbre, tibia) . . .	Lahage.
Ostracite spondiloïde.	Dans le lias.
Pecten equivalvis. *Sow.*	

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE MÉMOIRE.

Pages.

INTRODUCTION. 3
PREMIÈRE PARTIE. (*Structure physique extérieure.*) 5
Situation géographique du Luxembourg . . . . . *ib.*
Démarcations politiques . . . . . *ib.*
Étendue 6
Collines . . . . . *ib.*
Pentes des versans. 7
Vallées principales . . . . . *ib.*
— latérales 8
Mode de formation des vallées . . . . . *ib.*
Bassins 9
Nature des eaux 10
Situation des sommités les plus remarquables 11
Climat 12
Végétation . . . . . *ib.*
DEUXIÈME PARTIE. (*Constitution géognostique.*) 13
Nature des roches du Luxembourg . . . . . *ib.*
Notions générales sur la composition des terrains primordiaux, pénéens et ammonéens 14
Disposition des terrains primordiaux. 16
— — — pénéens 17
— — — ammonéens . . . . . *ib.*
Description des terrains. — Terrains primordiaux . . . . . *ib.*

Pages.

Composition des terrains primordiaux 17
Schiste argileux ordinaire 18
— ardoise 20
— novaculaire 23
— argileux micacé 25
— quartzeux micacé 26
— siliceux . . . . . *ib.*
— argileux terreux 27
— alunifère 28
Calcaire anthracifère 30
Quartz compacte 35
Brèches et poudingues 37
Grauwacke commun 38
— schisteux 39
Minéraux accidentels . . . . . *ib.*
Dépôts de minerais dans les terrains primordiaux 43
Fossiles organiques des terrains primordiaux 53
Terrains pénéens. — Terrain houiller 56
Calcaire magnésien 58
Nouveau grès rouge 59
Poudingues du nouveau grès rouge 62
Terrains ammonéens.—Calcaire secondaire coquillier ou *muschelkalk*. 64
Grès blanc ou *quadersandstein* 68
Keuper ou marnes irisées supérieures 70
Lias ou calcaire à gryphite 75
Marnes schisto-bituminifères 78
Gypse 79
Tuf calcaire 82
Argiles 83
Terrain meuble 84
Minéraux accidentels des terrains pénéens et ammonéens 85
Gîtes métallifères des terrains pénéens et ammonéens 86
Fossiles organiques des terrains ammonéens 91

Pages.

Résumé 93
TROISIÈME PARTIE. — (*Considérations économiques sur le grand-duché de Luxembourg.* 95
État de l'économie industrielle du Luxembourg sous les gouvernemens autrichien et français. . . . . *ib.*
État actuel. 97
— agricole . . . . . *ib.*
Des communications 100
— canaux 101
— richesses métallifères 102
— moyens de les utiliser. 103
Exploitation des sources salées. 104
— du sel gemme 108
Recherche du sel gemme 109
Exploitation du fer . . . . . *ib.*
— de l'argent 112
— du plomb. 113
— du cuivre 116
— du manganèse 119
— de l'antimoine . . . . . *ib.*
— de la houille. 120
— des lignites . . . . . *ib.*
Des tourbières . . . . . *ib.*
Exploitation de diverses carrières 122
Des établissemens métallurgiques du Luxembourg 125
École pratique de métallurgie 138
Faïenceries 140
Caractère de la population propre à l'exploitation des mines . . . *ib.*
De l'esprit d'association 141
Résumé 144
Tableau des espèces minérales du grand-duché de Luxembourg. . 145

FIN DE LA TABLE.

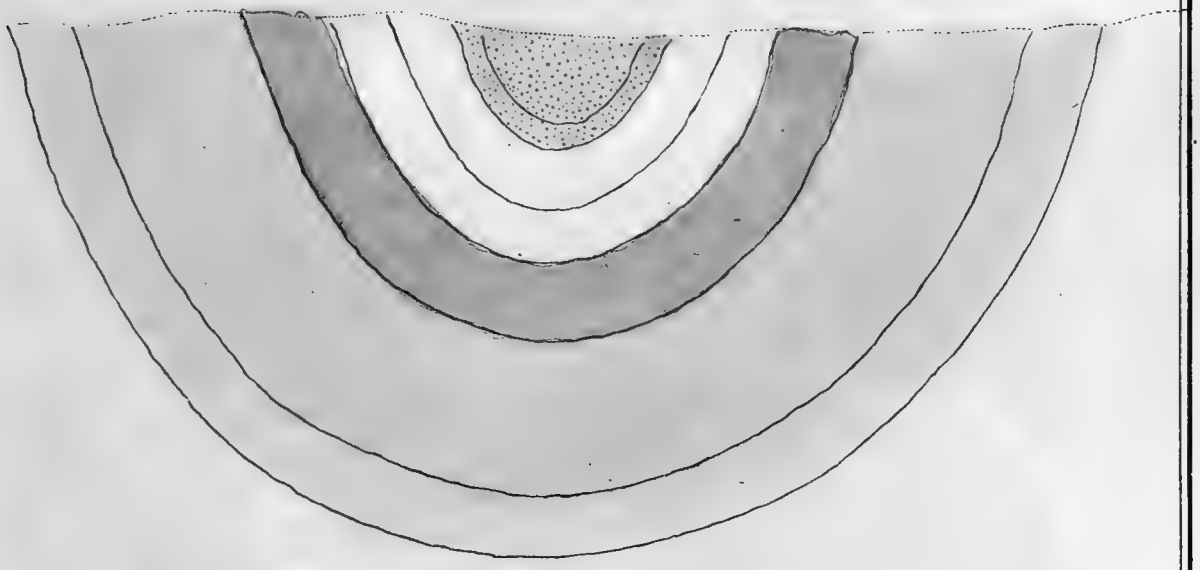

Poudingue gris

Poudingue rouge.

Argile smectique jaune

Argile smectique bleue

Grauwacke commun

Schiste alunifère

Fer Hydraté argileux

Calcaire anthracifère

BRITISH MUSEUM
NATURAL HISTORY.

RAPPORT

DE

MM. D'OMALIUS ET CAUCHY,

SUR LES MÉMOIRES

QUI ONT CONCOURU A LA QUESTION RELATIVE A LA CONSTITUTION GÉOLOGIQUE

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

RAPPORT

DE

MM. D'OMALIUS ET CAUCHY,

SUR LES MÉMOIRES

QUI ONT CONCOURU A LA QUESTION RELATIVE A LA CONSTITUTION GÉOLOGIQUE

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

L'UNE des questions proposées par l'Académie pour le concours de 1828, est la suivante : *Faire la description géologique de la province ou grand-duché de Luxembourg, indiquer les espèces minérales et les fossiles accidentels que l'on y rencontre, avec l'indication des localités et la synonymie des noms sous lesquels les substances déjà connues ont été décrites.*

Trois Mémoires ont été présentés en réponse à cette question; deux d'entre eux, qui nous ont paru dignes de fixer l'attention de l'Académie, seront de notre part l'objet d'un examen détaillé. Quant au troisième, ayant pour devise «*J'ai dérobé à la nature quelques-uns de ses secrets*», nous nous bornerons à faire observer que son auteur peut être, ainsi qu'il l'annonce, très-versé dans l'agriculture, mais qu'il ne possède aucun des élémens des diverses branches de connaissances nécessaires pour répondre à une question de géologie.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire une page quelconque de son Mémoire. Ici, il décrit *un schiste contenant de la mine de plomb, et qui est (comme je crois) une mine de fer spéculaire;* là, il parle d'*un minéral que quelques-uns prennent pour de la galène et d'autres pour du fer spéculaire.* Ailleurs, il nous présente *une mine de fer noir tirant sur le bleu-rouge;* arrive-t-il au terrain de grès rouge? il ne trouve rien de plus intéressant à dire sur cette roche, sinon qu'elle est exploitée pour écraser les poires ou les pommes à cidre; veut-il remonter aux causes physiques qui ont formé le sol actuel du Grand-Duché? il nous apprend que la partie ardennaise n'a pas été submergée aussi long-temps que les autres, *parce qu'elle conserve bien, dans ses roches, des empreintes de coquillages, de zoophytes et de plantes, et quelques-unes pétrifiées, mais pas de poudingues, ni de ces dépôts de pierres roulées et arrondies par les eaux, qui sont les indices certains d'une longue submersion.* En lisant de semblables passages, on est tenté de croire qu'ils ont été rédigés vers le milieu du siècle précédent; mais on est détrompé lorsque l'auteur annonce, à la première page, avoir fait, depuis 1803, des voyages et un séjour dans différentes parties du Grand-Duché; et, à la dernière, avoir lu des écrits qui ne sont publiés que depuis un petit nombre d'années.

Les deux autres Mémoires rappelés ci-dessus, et que nous allons examiner comparativement, ont pour épigraphe, le premier : « *Nisi utile est quod facimus, stulta est gloria;* » et le second : « *L'étude de la géognosie positive est regardée dans les temps actuels comme indispensable, soit qu'on la considère dans ses rapports avec les arts industriels, soit qu'on l'envisage comme un acheminement à une théorie générale des corps organisés, par la connaissance des rapports qui les lient entre eux. La topographie la réclame, la statistique lui emprunte ses données les plus intéressantes; et qui sait si l'histoire des migrations des peuples primitifs ne viendra pas un jour y puiser de précieuses lumières?* »

Dans l'un et dans l'autre on trouve, d'abord, des considérations générales sur la constitution physique du Grand-Duché. L'auteur du premier envisage cet objet sous un point de vue très-élevé, et comme un observateur déjà habitué à pressentir les diverses époques de formation d'une contrée, par l'examen attentif des mouvemens que présente le sol. Il décrit, d'une manière très-précise et qui nous paraît exacte, la forme des montagnes dont il doit faire connaître la composition géognostique, et indique les relations qu'il croit exister entre elles et la chaîne des Vosges. Il donne aussi quelques détails sur les vallées et adopte, sur leur mode de formation, l'opinion la plus générale; mais on regrette qu'il ne l'appuie pas sur des observations plus précises ou plus nouvelles; enfin, il fait connaître les hauteurs de 157 points, mesurées barométriquement par lui et par d'autres observateurs. Ces tableaux présenteraient assurément un haut degré d'intérêt et d'utilité, si l'on était pleinement rassuré sur leur exactitude; mais, outre que les résultats qu'ils contiennent diffèrent notablement de ceux qui ont été consignés dans divers ouvrages, il en est deux, rapportés sous les n°s 54 et 55, que nous sommes disposés à regarder comme fautifs; en effet, ils indiquent une différence de 33^{m},15 pour le niveau moyen de la Meuse, pris à Namur et au rocher Bayard, près de Dinant; or, un nivellement que l'on doit supposer exact, puisqu'il a été entrepris pour l'exécution de travaux qui exigent la plus grande précision, n'a donné, pour la pente de la Meuse, depuis le pont de Dinant jusqu'à Namur, que 12^{m},51. Quelle que puisse être la pente depuis le rocher Bayard jusqu'au pont de Dinant, il est impossible de ne pas reconnaître que les observations barométriques dont il s'agit donnent ici une hauteur plus que double de celle qui a été déterminée par les opérations de nivellement les plus propres à inspirer toute confiance. Au reste, il est bon de remarquer que l'une des observations de l'auteur est indiquée comme ayant été faite pendant le mauvais temps.

Le sujet dont on vient de s'occuper est traité, dans le second Mémoire, avec beaucoup moins de développement et de manière à le soustraire aux critiques comme aux éloges.

Considéré sous le point de vue géognostique, le grand-duché de Luxembourg présente deux grands systèmes de formations qui le partagent en deux parties presque égales, suivant une ligne sinueuse dont la direction générale est à peu près de l'Ouest à l'Est. Nous allons les parcourir successivement, en suivant les deux auteurs qui les ont décrits.

Premier système de Formations.

L'auteur du premier Mémoire fait connaître, sous les noms rappelés ci-dessous, deux séries de roches qui composent le premier système de formations, celui du Nord :

Première série. . .	Schiste argileux. — ardoise. Phyllade pailletté. — quarzeux. Quarzite. Poudingue psammitique.
Seconde série . . .	Calcaire compacte. Psammite. — schistoïde. Phyllade pailletté.

La description qu'il donne de ces roches, de leurs allures, et de l'étendue géographique qu'elles occupent dans le Grand-Duché, nous paraît laisser peu de choses à désirer; mais nous devons

nous arrêter un instant sur la place qu'il leur assigne dans la série géognostique des formations.

Il rappelle d'abord que l'inclinaison générale, vers le Midi, des couches qui constituent ces deux grandes régions géologiques, a conduit, en 1815, M. de Raumer à considérer le terrain schisteux des Ardennes comme postérieur à celui qui s'étend au Nord; opinion qu'il avoue n'avoir peut-être pas été suffisamment réfutée par des observations directes, mais qu'il n'adopte pas. Les motifs, qui lui font préférer l'opinion contraire, se réduisent aux trois suivantes.

Le premier : La rareté des pétrifications est un de ces caractères négatifs auxquels on ne peut attacher une grande importance; et l'Ardenne nous fournit, à ce sujet, une des preuves les plus frappantes que l'on puisse désirer : il y a dix ans que l'on n'y citait encore aucune localité où l'on eût trouvé des fossiles, et il fallait recourir à des considérations géognostiques d'un ordre tout différent pour ranger ce terrain parmi les formations intermédiaires. Depuis cette époque, on en a découvert, en plusieurs endroits, parmi lesquels nous citerons Gœsdorf, Wiltz, Weidingen, Eischler, Longvilly, quelques-unes des carrières situées à une lieue au Sud d'Orteuville. Les travaux de mines exécutés près de Longvilly, en ont fait découvrir de bien intéressans, puisqu'il en est, parmi eux, qui rapprochent la formation des schistes ardennais de celle des schistes et psammites alternant avec le calcaire, et qu'un autre (l'*ammonites sacer?*) semble la rattacher à celle des houilles, et confirmer ainsi l'idée qu'a dû faire naître la découverte, à Spa, des schistes ardoisiers portant des empreintes végétales qui paraissent avoir beaucoup d'analogie avec celles des houillères.

La présence de filons énormes de poudingue psammitique traversant, du Nord au Midi, les schistes ardennais, paraît être l'observation la plus décisive sur laquelle on appuie l'antériorité de ces schistes sur

ceux qui alternent avec le calcaire, et dans lesquels les poudingues forment des couches inclinées et subordonnées. Elle serait effectivement d'une haute importance, si l'existence de ces filons était bien démontrée. L'auteur n'en indique que deux; il rapporte au premier, qui a été observé à Pepinster (1), les roches de poudingue psammitique qu'il a suivies depuis Vaux-Chavanne jusqu'aux environs de Lierneux; et suppose que le deuxième commence dans le vallon de la Warge, près de Hermodung, et va finir, en coin, dans le bois à l'Est de Viel-Salm. Mais des observateurs qui méritent aussi une grande confiance ont déjà considéré les poudingues de Pepinster comme formant une couche dans la deuxième série des terrains anciens que nous parcourons ici sur les pas de l'auteur; et, quant aux roches qu'il a observées depuis Vaux-Chavanne jusqu'à Lierneux, nous ne sommes nullement disposés à les considérer comme formées de pièces réunies, mais plutôt comme une roche quarzeuse dans laquelle la force d'agrégation a séparé des grains de quarz hyalin du reste de la masse, qui est restée plus impure et moins cristalline. Nous pouvons bien moins encore admettre qu'elles constituent des filons, lorsque nous voyons cette même roche former un système de couches parfaitement caractérisées, au Sud et près de La Comté, à Salm-Château, à La Neuville, près de Burtonville, dans les bois de Redt, à l'Est et près de Bihain, etc. Or, tous ces points, excepté le dernier, sont situés à peu près sur la même ligne que Vaux-Chavanne et Lierneux, et les directions des couches observées exactement sur un grand nombre de points, depuis Vaux-Chavanne jusqu'à Viel-Salm, sont précisément de l'Est à l'Ouest.

La présence de ces poudingues psammitiques, celle du schiste

(1) *Journal des Mines*, t. XXIV, p. 280.

novaculaire qui, d'abord exploité exclusivement à Salm-Château, a été ensuite découvert à Ottré, à Bihain, et se montre même déjà dans une carrière voisine du village de Lierneux, celle de cette substance que l'on considère comme de la diallage et qui ne se rencontre pas seulement à Ottré, mais se montre aussi bien caractérisée dans les carrières de Viel-Salm; l'apparence fibreuse qui se manifeste d'une manière si remarquable dans les schistes ardoises de cette dernière localité, et de la plupart de celles que nous venons d'indiquer; apparence qui pourrait bien aussi être due à l'influence de quelque substance voisine de la diallage; tels sont les caractères que présente cette bande si intéressante qui se dirige de l'Est à l'Ouest, en passant par Viel-Salm, et dans laquelle se trouve compris un massif que l'auteur a figuré, sur sa carte, comme appartenant au terrain primitif. Nous croyons voir, dans les faits rapportés ci-dessus, des motifs suffisans pour ne point admettre cette opinion.

Enfin, pour établir que le système de roches principalement caractérisé par la présence du calcaire est postérieur au précédent, l'auteur du premier Mémoire dit, que c'est surtout à Barvaux qu'on voit bien le premier superposé au second; mais il nous montre lui-même, sur sa carte, que le terrain calcaire s'étend bien au Sud de Barvaux, et l'on ne peut guère s'empêcher d'admettre que la limite Nord de l'Ardenne ne commence encore plus au Sud, puisque les dépôts de fer hydraté d'Opagne, Wéris, Morville et Heid, paraissent bien appartenir au système de roches caractérisé par la présence du calcaire.

Sous le point de vue technologique, la région qui vient de nous occuper ne paraît pas avoir fixé d'une manière particulière l'attention de l'auteur. A une époque où des travaux considérables sont exécutés par la société de Luxembourg, pour la recherche des minerais utiles, on aurait désiré trouver, dans son ouvrage,

des détails plus étendus sur les produits économiques de l'Ardenne. Les ardoises y sont considérées uniquement sous le rapport géognostique, et les minerais métalliques n'y sont qu'indiqués d'une manière assez vague et souvent inexacte; ainsi, la mine de plomb de Longvilly, qui offre jusqu'ici tant d'espoir de succès, n'a obtenu de l'auteur que quelques lignes dans lesquelles il se borne à nommer le plomb sulfuré qu'il dit être très-pur, tandis que d'autres ont cru y reconnaître la présence de l'argent et du *selenium*, sans indiquer les formes et les accidens assez remarquables qu'il présente, sans parler du plomb carbonaté qui y est assez abondant, et du plomb phosphaté qui s'y trouve aussi disséminé. Il parle du plomb sulfuré de Gœsdorf, où il n'est point à notre connaissance qu'on en ait trouvé, et ne dit pas un seul mot de l'antimoine sulfuré, dont l'existence est bien constatée dans le gîte qu'on cherche à remettre en exploitation, près de ce village.

On regrette aussi qu'il n'ait pas pu mieux étudier la nature des gîtes qui renferment ces deux minerais métalliques et celui de manganèse de Bihain. La question de savoir si ce sont des filons, comme il le suppose, ou des couches, ou des amas disséminés dans les couches de schiste, est aussi intéressante sous le point de vue géognostique que sous le rapport économique.

Les environs de Durbuy, qui sont explorés avec une activité soutenue, ne sont pas décrits d'une manière plus satisfaisante par l'auteur du premier Mémoire. En effet, le double carbonate de chaux et de magnésie s'y montre, non-seulement dans la petite couche qu'il a observée, à l'Est de Durbuy, mais sur deux autres lignes plus importantes situées au Nord-Ouest et au Nord-Est de ce bourg, où il présente des excavations remarquables qui ont servi de gîtes à des dépôts, maintenant épuisés en grande partie, de fer hydraté. Ces gîtes et d'autres non moins intéressans, notamment celui de Houmar, qui paraît être analogue à ceux que

les Allemands nomment *liegendè-stöcke*, ont sans doute échappé à l'attention de l'auteur. Il n'a vu, dans les environs de Durbuy, que les filons de fer hydraté et de plomb sulfuré, qui y sont effectivement très-communs.

Après ces considérations particulières, sur la composition des terrains anciens du Luxembourg, l'auteur rappelle que le dernier qu'il décrit renferme, dans ceux de ses bassins qui avoisinent la Sambre et la Meuse, un système de couches minérales, principalement caractérisé par la présence de la houille, et cette observation le conduit à exposer ses idées sur les relations géognostiques qui existent entre ces trois sortes de terrains, si voisins l'un de l'autre, et sur les causes qui ont pu leur faire prendre les positions dans lesquelles nous les trouvons aujourd'hui. Partant des observations qu'il paraît avoir faites, principalement à Durbuy, sur les plis ou zigzags des couches, mais dont la vallée de la Meuse et quelques autres moins profondes offrent aussi des exemples très-remarquables, il admet que les systèmes de couches calcaires, psammitiques et schisteuses, situées au Nord de l'Ardenne, seraient pliés du Nord au Midi, précisément comme les couches constituantes de nos bassins houillers, c'est-à-dire, de manière à former, suivant le langage de nos mineurs, une longue suite de *plateures* et de *dressans*, ayant des pentes le plus souvent opposées, mais quelquefois seulement différentes. Ce système nous paraît aussi le plus simple et le plus naturel de tous ceux qu'on peut admettre pour expliquer cette série si remarquable de bandes alternativement calcaires et schisto-psammitiques que l'on voit se succéder, sur une largeur de plus de dix lieues, dans la vallée de la Meuse, depuis Givet jusqu'au Nord de Namur ; cependant, on ne peut, selon nous, l'étendre aussi loin que semble vouloir le faire l'auteur, et il nous paraît impossible de supposer, par exemple, que toute la masse calcaire de ce terrain a, d'abord, été

déposée comme une nappe immense, et a, ensuite, été recouverte par toute celle des schistes et des psammites, qui constituent ce qu'il appelle le terrain de transition supérieur; nous concevons que, comme dans les bassins houillers, différentes sortes de roches se sont formées alternativement, que chacune d'elles s'est représentée plusieurs fois, pour former des strates puissantes dans ce dépôt et que le tout a subi, alors, l'influence des causes qui lui ont fait prendre ses positions actuelles, d'où il résulte qu'un système de roches à base siliceuse, par exemple, peut fort bien appartenir à une formation postérieure à celle du calcaire, non-seulement lorsqu'il repose sur celui-ci, mais encore lorsqu'il en est seulement recouvert. En envisageant les choses sous ce point de vue, on éprouvera moins de difficultés dans l'étude des âges relatifs de certains terrains qui semblent appartenir, par leur position, à la formation de nos calcaires et schistes intermédiaires, tandis que leurs caractères minéralogiques portent à les rattacher à des formations plus récentes; les plus remarquables de ces terrains douteux, sont les psammites et les poudingues rouges de Rouillon et de Burnot, que l'auteur considère comme du grès rouge ancien (*rodtliegende*), quoiqu'ils alternent en apparence avec le calcaire de transition, les psammites et schistes de Natoie, qu'il rapporte au grès houiller, etc.; mais il faudra encore une longue suite d'observations, avant de pouvoir décider définitivement les questions fort délicates que présentent ces petits groupes de terrains. Il était plus facile de se prononcer sur l'âge de deux autres grands lambeaux du terrain houiller qui se présentent, l'un à Bois, Borsu, etc., l'autre à Bende, et l'on doit d'autant plus regretter que l'auteur n'en n'ait point fait mention, que le second est compris dans les limites du grand-duché de Luxembourg.

Quant à la conjecture de M. de Raumer, relative à l'antériorité de nos formations houillères sur le terrain schisteux de l'Ardenne,

nous ne croyons pas qu'elle puisse résulter de la seule considération tirée du gisement relatif des roches qui composent cette région, et de celles qui leur succèdent au Nord; nous pensons que ces dernières sont antérieures aux terrains houiller et ardoisier, et que la différence d'âge entre ceux-ci, s'il en existe, est fort petite; mais nous ne nous arrêterons pas davantage sur cette question très-délicate, que l'auteur aurait pu se dispenser d'élever, ou qu'il aurait dû traiter avec plus de développement.

Nous avons discuté longuement les opinions de l'auteur du premier Mémoire, sur l'âge des terrains anciens du Grand-Duché; nous trouverions au besoin, notre justification dans l'importance du sujet et dans la nécessité de tenir l'attention des géologues éveillée sur des questions que l'auteur ne nous paraît pas avoir résolues complétement, malgré les connaissances dont il a fait preuve dans leur examen.

Quant à l'auteur du second Mémoire, il n'a pas même effleuré ces grandes questions. Il n'a point signalé la différence si remarquable et si bien connue qui existe, dans les terrains les plus anciens du Grand-Duché, qu'il désigne par le nom générique de primordiaux, entre ceux qui contiennent du calcaire et ceux que peut caractériser la présence de l'ardoise; il les rapporte tous au même système de formation, et ne semble élever quelques doutes, qu'il n'éclaircit pas, qu'à l'égard des deux modifications principales qu'y présente le calcaire. Il paraît (pag. 14) qu'il range les calcaires gris et noirs qu'il appelle *anthracifères*, dans la classe des terrains primordiaux, et qu'il considère le calcaire magnésien comme l'équivalent du calcaire alpin, qui fait partie de son groupe de terrains pénéens; cependant il fait observer (pag. 16) que le calcaire magnésien passe, d'une manière insensible, au calcaire anthracifère, et (pag. 58) qu'il alterne quelquefois avec lui.

Il cite (pag. 15 et 16) du micaschiste trouvé sur les halde de l'ancienne

exploitation de cuivre de Stolzembourg; la présence de cette roche n'ayant jamais été signalée par les observateurs qui ont visité le Grand-Duché, et notamment la mine dont il s'agit, il est probable que l'auteur s'est mépris sur la véritable nature du morceau qu'il a trouvé. Comme il adhérait au schiste argileux, il conclut de cette circonstance que le micaschiste paraît supporter le schiste, sans aucun intermédiaire; cependant, telle ne serait pas la disposition du schiste micacé (*glimerschieffer*), qu'il décrit (pag. 25, 26 et 156) sous la forme de couches presque horizontales. Il paraît donc qu'il n'emploie pas ce nom de schiste micacé dans son acception ordinaire, c'est-à-dire, comme synonyme de micaschiste, mais bien pour désigner un schiste pétri de parcelles de mica.

Un fait bien important est signalé, page 29 de ce Mémoire, c'est la disposition, en bassins représentés par une coupe, de six couches qui nous présentent, en gisement concordant, sur le calcaire anthracifère, le fer hydraté, le schiste à alun, la grauwacke, l'argile et les poudingues. Comme nous sommes portés à le révoquer en doute, et que l'auteur annonce lui-même qu'il se propose d'examiner de nouveau, et d'une manière plus détaillée, cette intéressante localité, nous ne lui ferons pas un reproche de n'avoir pas déduit, de l'observation prérappelée, les conséquences géologiques qui en découlent naturellement.

En général, on remarque avec peine, dans toutes les parties purement géologiques du Mémoire que nous examinons, un vague qui n'annonce, de la part de son auteur, ni une habitude suffisante d'observer les phénomènes que présente le gisement des roches, ni une grande fixité d'opinion sur les considérations théoriques auxquelles ils conduisent; mais il paraît être beaucoup plus familier avec les observations minéralogiques : aussi a-t-il décrit, avec un soin particulier, toutes les espèces minérales accidentelles des terrains anciens du Grand-Duché, ainsi que les fos-

siles assez nombreux qui s'y trouvent disséminés sur plusieurs points, et nous considérons cette dernière partie de son travail comme le complément indispensable de celui de son concurrent. Nous croyons pourtant devoir exprimer ici quelques doutes sur l'existence du feldspath laminaire au Thier-du-Hourt, entre Viel-Salm et Grand-Halleux. Comme ce fait avait déjà été avancé, nous avons cherché à le vérifier, et nous n'avons trouvé, au point indiqué par l'auteur, que du quarz que l'on dit avoir été essayé à Luxembourg, à la place des cailloux roulés de la Moselle, pour la composition des émaux de faïence. Cette dernière circonstance a pu contribuer à propager une idée qui nous paraît inexacte sur la véritable nature de la substance dont il s'agit. Des observateurs attentifs ont aussi vainement recherché le feldspath aux environs de Marvé, près de Bastogne; ils n'y ont rencontré que d'énormes blocs de quarz.

Second système de Formations.

Le second système de formations qui constituent la partie Sud-Est du Grand-Duché de Luxembourg, est considéré par l'auteur du premier Mémoire, comme composé des assises suivantes :

Premier groupe . .	Grès bigarré. Argile bigarrée et gypse. *Muschelkalk.* Argile bigarrée et gypse.
Second groupe . . .	Grès de Luxembourg. Calcaire à gryphées arquées. Marnes grises et grès marneux. Grès ferrugineux. Calcaire oolithique.

Il rapporte, avec quelques autres géognostes, les grès rouges du Luxembourg à la formation du grès bigarré; les preuves les plus frappantes sur lesquelles il appuie l'opinion qu'il a adoptée, sont puisées hors des limites de notre royaume, et nous paraissent suffisantes pour qu'on puisse la considérer comme bien établie. Nous devons donc en déduire, avec l'auteur, cette triste conséquence que l'on ne peut pas fonder, sur la présence de cette roche, l'espoir de trouver de la houille dans le Grand-Duché.

Le seul produit économique que l'on doive s'attendre à rencontrer dans cette formation, est le fer hydraté, dont l'auteur fait connaître l'existence dans les environs de Trèves et de Sarrebrück (Prusse). Il aurait dû ajouter qu'il a fait aussi l'objet de quelques exploitations dans le grand-duché de Luxembourg, notamment depuis Bastendorf jusqu'à Eschette, et qu'il s'y présente souvent sous la forme d'hématite.

Le système de roches que l'auteur décrit sous le nom d'argiles bigarrées avec gypse, formation si intéressante pour les géognostes de l'époque actuelle, et qui l'est bien plus encore, en ce moment, pour notre industrie nationale, paraît en général superposé au grès bigarré, quoique, dans certains points indiqués par l'auteur du premier Mémoire, il paraisse plutôt lui être parallèle. Il en décrit deux bandes, dont l'une passe aux environs de Trèves, et dont l'autre plus étendue, située dans le grand-duché de Luxembourg, doit être considérée comme le prolongement du terrain dans lequel on a découvert le célèbre dépôt de sel gemme, à Vic (France). Elles sont séparées par une bande de terrain élevé, principalement composé d'un calcaire compacte, gris de fumée, toujours chargé, d'après les expériences que nous avons répétées sur des échantillons provenant d'un grand nombre de localités, d'une forte proportion de carbonate de magnésie. Il a reçu de l'auteur le nom de *muschelkalk*, parce qu'il occupe la place assignée à cette

formation, et que, parmi les fossiles très-rares qui s'y rencontrent, il lui a présenté l'*ammonites nodosus* que l'on considère comme caractéristique du *muschelkalk*.

Ce calcaire recouvre nettement la bande orientale des argiles bigarrées; mais, dans la bande occidentale, il paraît quelquefois aussi plonger dessous. Cette oscillation du *muschelkalk* dans les marnes bigarrées nous paraît un fait bien constaté et nous pensons, avec l'auteur, qu'indépendamment des argiles bigarrées supérieures au *muschelkalk*, et qui correspondent aux marnes irisées des géologues français, ou au *keuper* des Allemands, il existe, au-dessous de ce calcaire, des marnes semblables aux précédentes et qui contiennent aussi du gypse et du sel gemme. L'auteur présente, à ce sujet, une discussion où son talent d'observation ne brille pas moins que ses profondes connaissances en géologie, et nous laisse l'espérance de voir un jour couronner de succès les travaux entrepris pour la recherche du sel gemme, dans le grand-duché de Luxembourg.

Le grès blanc, quelquefois jaune et rarement brun, tantôt solide, tantôt friable, dont la carte nous présente aussi la circonscription, a été rapporté par M. de Humboldt, à la formation du *quadersandstein* qui sépare le *muschelkalk* du lias; mais, comme plusieurs géognostes allemands veulent réserver ce nom à une formation parallèle à celle des grès et sables verts et ferrugineux, interposée entre celle du Jura et celle de la craie, l'auteur du premier Mémoire a provisoirement donné à celui dont nous devons maintenant nous occuper, le nom géographique de grès de Luxembourg. Les détails dans lesquels il entre ne peuvent laisser aucun doute sur sa position géognostique; il insiste surtout sur une observation aussi importante que peut l'être celle d'un fait négatif, et qui consiste en ce qu'il n'a vu aucun passage entre cette roche et le calcaire qui la supporte immédiatement en plusieurs points;

il signale, au contraire, les passages fréquens que présente, dans sa composition et dans les fossiles qu'il renferme, le grès de Luxembourg avec l'assise inférieure du calcaire jurassique, connue sous le nom de calcaire à gryphées arquées ou de lias.

Le lias qui recouvre presque toutes les hauteurs du plateau occupé par le grès de Luxembourg ne montre, dans le Grand-Duché, que des couches de calcaire compacte, gris-bleuâtre, et des marnes terreuses, grises, auxquelles on peut ajouter celles de grès, si, comme le pense l'auteur, on doit le considérer comme constituant un des membres de cette formation.

Au-dessus du lias, l'auteur signale des marnes grises, des grès marneux et des grès ferrugineux, et établit leurs rapports géognostiques avec la formation du Jura, en nous les montrant recouvertes, à Virton et à Longwy, par le calcaire oolithique qui devient de plus en plus abondant, à mesure que l'on avance vers le Sud, mais dont la frontière entre les Pays-Bas et la France, n'a laissé dans le Grand-Duché qu'une bordure très-étroite. Il cite les exploitations de minerai de fer en grains d'Hayange (France), et ne parle pas de celles qui sont ouvertes, sur des couches semblables, à la mine de *la sauvage* (près de Niedercorn) et sur les hauteurs situées à un quart de lieue au Sud des villages de Halanzy et de Musson.

Mais ces minerais, bien qu'ils se présentent en couches réglées qui permettent d'y établir des travaux suivis d'extraction, ne peuvent rivaliser, ni par leur richesse, ni par leur qualité, avec ceux que l'on trouve décrits dans le dernier chapitre du Mémoire que nous examinons. L'auteur nous les montre tantôt disséminés à la surface des divers terrains secondaires, depuis Mersch jusqu'à la frontière de France, tantôt remplissant de grandes crevasses, comme à St.-Pancré (France) et à Ruette (ils occupent, dans cette dernière localité, plusieurs fentes à peu près parallèles et non pas une seule,

comme l'indique l'auteur); il observe que la grosseur des fragmens de ce minerai diminue à mesure que l'on avance vers le Nord; et toujours fidèle aux principes de l'école de Werner, il croit, en conséquence, devoir attribuer leur origine à des alluvions anciennes, c'est-à-dire, qui n'ont aucun rapport avec le cours actuel des eaux, et provenant en partie de la destruction du grès bigarré et du grès ferrugineux supérieur.

L'auteur du second Mémoire est parfaitement d'accord avec celui du premier, sur la composition et l'âge géognostique du grès rouge du Luxembourg, qu'il rapporte aussi au nouveau grès rouge des Anglais; mais il est assez remarquable de voir deux observateurs, partant du même point, se séparer aussi subitement. Celui dont nous parcourons ici le travail, admet la superposition immédiate du *muschelkalk* sur ce grès et le passage minéralogique de ces deux formations; il assigne pour étendue, à la première, non-seulement celles qu'occupent les marnes bigarrées, mais encore toute la partie Sud-Est du Grand-Duché que l'auteur du premier Mémoire a très-bien partagée entre le grès de Luxembourg et le calcaire du Jura. Il va jusqu'à avancer (pag. 66), que le calcaire dont il s'agit prend quelquefois une disposition oolithique que nous ne croyons pas avoir encore été remarquée dans cette formation. Il nous paraît donc certain qu'il a pris, souvent, pour du *muschelkalk*, plusieurs bancs calcaires très-coquilliers qui appartiennent au grès de Luxembourg et au système oolithique.

Après avoir représenté le grès de Luxembourg, qu'il nomme *quadersandstein*, comme immédiatement superposé au *muschelkalk* auquel il passe, dit-il, insensiblement, lorsqu'il n'en est pas séparé par une couche mince de marnes, il décrit la formation salifère qu'il nomme *keuper*, avec M. de Buch, et paraît ainsi la placer au-dessus du grès de Luxembourg, qu'il désigne même comme intercalé parmi les marnes inférieures. Il aurait bien dû présen-

ter dans tous leurs détails, les motifs sur lesquels il se fonde, pour établir cette opinion, qui ne se rapporte ni à l'une ni à l'autre de celles qui divisent le plus grand nombre des géognostes.

Le système des couches de lias que l'auteur nous fait connaître est représenté comme lié avec les marnes et avec le gypse du *keuper* auxquels il est superposé. C'est une conséquence de l'opinion de M. Mérian que l'auteur a adoptée, mais qu'il devait appuyer sur des faits plus précis et mieux exposés.

L'auteur nous fait aussi connaître dans son groupe de terrains ammonéens les terrains les plus nouveaux du Grand-Duché, qu'il range sous les titres de tuf calcaire, argiles et terrain meuble; mais il laisse à désirer autant que dans les autres parties de son travail, sur les relations géognostiques de ces dépôts.

Les minéraux et les fossiles accidentels des terrains secondaires du Grand-Duché sont signalés et décrits par l'auteur avec tout le développement que l'on pourrait attendre d'un minéralogiste exercé; et que l'on regrette de ne pas trouver dans la partie géologique de son Mémoire. Parmi les premiers, on doit remarquer le quarz cubique qu'il a découvert entre Steinfort et Mamer, et qu'il croit être, comme celui de Chaufontaine, dû à une pseudomorphose, opinion que partagent avec lui la plupart des cristallographes.

L'auteur a consacré à des considérations sur l'économie industrielle du Grand-Duché, un chapitre qui pourra paraître trop étendu, si l'on remarque que cette discussion n'a que des rapports assez éloignés avec l'objet principal du Mémoire. Il a senti lui-même qu'elle ne rentrait pas rigoureusement dans les termes de la question, et a fait observer qu'elle pourrait être retranchée, sans inconvénient pour le reste de son travail, si l'Académie le jugeait convenable. Cependant, vu l'intérêt qui s'attache en ce moment, au sujet qu'il y traite et la manière dont il développe des vues que

nous croyons utiles, nous émettrons le vœu que cette troisième partie du Mémoire soit conservée.

CONCLUSION.

Les deux Mémoires que nous venons d'analiser nous paraissent renfermer, ensemble, les connaissances que l'on pouvait se promettre, en réponse à la question dont il s'agit, dans l'état actuel de la science et de l'exploration du grand-duché de Luxembourg. Le premier nous semble atteindre le but proposé, sous le point de vue géognostique, tandis que le second ne satisfait qu'à la partie purement minéralogique. Mais, comme le premier, bien qu'il présente des lacunes assez considérables dans la description des minéraux et des fossiles accidentels, ne renferme pas d'erreurs graves sur cette matière, que la partie géologique doit être mise au-dessus de celles qui ont trait à la minéralogie et à l'économie minérale, dans une question académique, non-seulement parce que sa solution exige des connaissances plus étendues, des observations plus nombreuses, des discussions plus approfondies, mais encore parce qu'elle doit servir de fondement à toute bonne description minérale d'un pays, nous pensons que l'auteur du Mémoire ayant pour épigraphe : *Nisi utile est quod facimus, stulta est gloria,* a mérité le prix et la médaille d'or, et nous émettons le vœu que la carte et les coupes géologiques qu'il a jointes à son travail et qui n'en sont pas la partie la moins intéressante soient, également, rendues publiques, au moyen de la gravure ou de la lithographie, mais en réduisant la première sur une échelle plus petite, telle que celle de 1 à 200,000, et en supprimant toutes les parties situées au Sud des limites du royaume des Pays-Bas, à l'Est de la Moselle, et d'une ligne passant par Echternach et par Prumm, et au Nord d'une ligne passant par Ciney et par Saint-With.

Nous estimons aussi, que l'auteur du second Mémoire portant l'épigraphe suivante : *L'étude de la géognosie positive est regardée dans les temps actuels, comme indispensable, soit qu'on la considère dans ses rapports avec les arts industriels, soit qu'on l'envisage comme un acheminement à une théorie générale des corps organisés par la connaissance des rapports qui les lient entre eux. La topographie la réclame, la statistique lui emprunte ses données les plus intéressantes, et qui sait si l'histoire des migrations des peuples primitifs ne viendra pas un jour y puiser de précieuses lumières?* doit être encouragé par un *accessit* et l'impression de son Mémoire, dans le recueil de l'Académie.

Namur, ce 29 février 1828.

D'OMALIUS.

CAUCHY.

PRÉCIS HISTORIQUE

DE

L'ÉTAT POLITIQUE, ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE, CIVIL, RELIGIEUX ET MILITAIRE DES PAYS-BAS AUTRICHIENS,

SOUS LE RÈGNE

DE CHARLES VI.

MÉMOIRE
EN RÉPONSE A LA QUESTION

PROPOSÉE PAR

L'ACADÉMIE ROYALE DE BRUXELLES :

Donner un précis historique qui fasse connaître l'état politique, administratif et judiciaire, civil, religieux et militaire des Pays-Bas Autrichiens, sous le règne de Charles VI, depuis le traité d'Utrecht jusqu'à l'époque de l'inauguration de Marie-Thérèse.

PAR M. CH. STEUR,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE BRUXELLES.

Les rois doivent gouverner leurs peuples selon les lois de l'état, comme Dieu gouverne le monde selon les lois de la nature. BACON.

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1828.

AVANT-PROPOS.

Les coutumes sont la morale du peuple. Le moindre changement qu'on y fait, fût-il même avantageux à certains égards, tourne toujours au préjudice des mœurs. J.-J. Rousseau.

Ce Mémoire renferme le précis historique de l'état politique, administratif, judiciaire, religieux et militaire des Pays-Bas autrichiens, sous le règne de Charles VI. Quelle que soit l'étendue de cet écrit, elle n'est rien en comparaison de la matière vaste et compliquée dont il traite. L'histoire politique des Pays-Bas pourrait seule fournir la substance de plusieurs volumes, si quelqu'ami de son pays voulait se charger un jour de montrer quels ont été les principes de nos relations extérieures, et dissiper les erreurs et les préventions d'une foule d'écrivains étrangers à nos mœurs, à nos habitudes et à nos lois. Tant mieux pour l'auteur, dira-t-on, qui ne doit se proposer qu'un précis au lieu d'une histoire; mais quand on réfléchit à cette exubérance de

matière, on se trouve à peu près dans le même embarras que les frelons de la fable, dont

> Le refus ..... fit voir
> Que cet art passait leur savoir.

Plût à Dieu que l'auteur de ce Mémoire eût fait preuve d'autant de retenue, il n'aurait point lieu de craindre un jugement sévère, ou le reproche d'avoir entrepris une tâche au-dessus de ses moyens. Si quelque chose peut néanmoins servir à sa justification, c'est le désir toujours louable d'apprendre, alors même qu'un peu de vanité se mêle à cette passion. D'ailleurs, une matière fixée d'avance, un cadre assigné, un temps rigoureusement prescrit, ne sont-ce pas autant d'entraves qui gênent la liberté de l'écrivain? Et quand le don de tout voir, de tout abréger, serait son partage, ne faut-il pas encore qu'il apprenne ce qu'il ignore? N'est-il pas exposé à parcourir de fausses routes, à rencontrer des conseillers ignorans ou des livres inutiles? Tous ces inconvéniens si graves pour lui, ne sont malheureusement rien aux yeux de ses juges. Le temps prescrit s'écoule avec la rapidité de l'éclair; ses idées sont à peine fixées que l'heure fatale arrive, et qu'il se voit forcé de présenter en un état informe, l'ouvrage qu'il eût pu avec un peu plus de patience rendre digne au moins des regards d'un corps aussi savant que celui devant lequel il est destiné à paraître.

INTRODUCTION.

L'Austrasie est en paix : Belges et Neustriens
Reprennent leur commerce et leurs droits anciens.
BREBOEUF.

Le dix-septième siècle, si fertile en événemens politiques, ne pouvait manquer d'influer sur la destinée des provinces espagnoles. L'histoire des Pays-Bas fournit à cette époque un exemple frappant de ce que peut un mauvais gouvernement sur les mœurs, les habitudes et la prospérité des nations. Les provinces méridionales de la Belgique s'étaient élevées au plus haut point de grandeur. Aucun autre peuple ne les avait surpassées en industrie; aucun ne pouvait rivaliser avec elles en agriculture. Les habitans du Nord leur étaient à cet égard inférieurs, quoique leur position géographique leur eût fait deviner de bonne heure une source de richesses plus brillante, mais moins réelle. Les Hollandais s'étaient en effet distingués dans la navigation, avaient découvert des pays lointains, introduit quelques

branches d'industrie nouvelles; mais ces entreprises leur avaient valu jusqu'alors plus de gloire que de richesses, plus de considération que de pouvoir. Les provinces méridionales pouvaient donc, en dépit du démembrement des Pays-Bas, nourrir encore l'espoir de se maintenir au même degré de splendeur : le temps n'a point justifié ces espérances. En demeurant à l'Espagne, elles subirent tous les effets d'un gouvernement faible et despotique; l'esprit de la nation resta stationnaire, et l'industrie dans un état languissant. La faiblesse et l'ineptie des rois d'Espagne ne surent profiter ni des richesses acquises, ni des lumières existantes. Le pouvoir sacrifia le commerce au désir prétendu d'extirper l'irréligion, et montra dans cette circonstance ce que peut l'effet d'un aveugle ressentiment.

La Hollande profita de cette erreur politique. En autorisant la liberté des cultes, elle attira chez elle notre industrie et nos capitaux. Pour les utiliser, elle jeta ses regards sur un autre hémisphère, et le résultat fut la création d'une compagnie des Indes. Avec des pouvoirs illimités, cette association fameuse couvrit les mers de ses vaisseaux; et tandis que ses membres pénétrèrent en Chine et au Japon, ses amiraux victorieux détruisirent les flottes espagnoles et purgèrent le territoire indien de ses plus farouches conquérans. Souverains d'un pays immense, et en possession d'un commerce considérable, les Hollandais s'élevèrent rapidement au plus haut degré de prospérité. D'une poignée de rebelles, traités naguères avec mépris par l'Espagne, ils

s'érigèrent en une nation puissante, se placèrent au rang des premiers états de l'Europe; et à peine sortis de l'oppression politique, ils firent respecter sur terre et sur mer les drapeaux et le pavillon de leur république. Telle est la destinée de toute nation noble et généreuse, qui combat pour la liberté contre la tyrannie.

Les provinces catholiques furent loin d'éprouver les effets d'une pareille destinée. Soumises à un gouvernement qui s'inquiétait peu de réparer les désastres de la guerre, elles se virent exclues du commerce maritime, et sans encouragemens dans l'exercice de leur industrie privée. La concentration des richesses dans les mains du clergé rendit improductive une partie de la fortune publique, tandis que le défaut d'activité énerva le caractère et l'esprit public de la nation. La faiblesse du gouvernement encouragea cet esprit d'indifférence; et les Belges, tranquilles spectateurs de leur décadence, devinrent insensibles aux intérêts et à la gloire de leur pays. Cette triste philosophie régna assez de temps pour altérer les mœurs de la nation, et changer un peuple actif et généreux en une multitude indolente et timide. Un siècle et demi d'un pareil état de choses suffit pour effacer jusqu'aux dernières traces de prospérité. Toute industrie s'était éteinte; et ce peuple magnifique qui, sous la maison de Bourgogne, avait étonné l'Europe et l'Asie (1),

(1) Les Africains appelaient Philippe-le-Bon le Grand-Turc de l'Occident.

était maintenant réduit au plus bas degré d'abaissement ; tels que ces beaux débris de monumens antiques que le stupide habitant de l'Asie abandonne sans regrets aux ravages infaillibles du temps.

La paix d'Utrecht fut pour les Pays-Bas une ère toute nouvelle. L'Autriche en acceptant ces provinces, contracta l'obligation d'améliorer le sort de leurs habitans. Notre ouvrage ne fournira point la preuve complète que cette promesse ait été remplie ; ce n'est point d'ailleurs le but que l'auteur se propose. Mais pour ceux qui jugent des faits sans prévention, il est clair que Charles VI ne pouvait venir dans des circonstances plus fâcheuses, ni mieux justifier par ses actes l'opinion favorable que les Belges s'étaient formée de sa sagesse et de son pouvoir.

MÉMOIRE

SUR

L'ÉTAT POLITIQUE DES PAYS-BAS

SOUS LE RÈGNE DE CHARLES VI.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Villes et des Territoires cédés à la France et à la Prusse. — Des Conditions auxquelles la souveraineté des Pays-Bas est acquise à la maison d'Autriche, et des principaux Traités de commerce.

CHAPITRE PREMIER.

De l'État politique des Pays-Bas Autrichiens, sous le règne de l'empereur Charles VI.

C'est dans les conventions faites entre les souverains qu'on doit rechercher l'état politique des nations. Le démembrement partiel des provinces catholiques des Pays-Bas date du traité des Pyrénées. A cette époque, l'Espagne céda à la France tout le comté d'Artois, à la réserve des villes et des bailliages d'Aire et de St-Omer, la ville de Gravelines et ses forts, les places de Bourbourg et de St-Venant,

Landrecies et le Quesnoy, Thionville, Mont-Médi et Damvilliers, les prévôtés d'Yvoy, de Chavancy et de Marville, Marienbourg et Philippeville; enfin dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, la ville d'Avesnes. La cession de toutes ces places eut lieu avec leurs domaines et dépendances.

A la paix d'Aix-la-Chapelle, l'Espagne céda une foule de places fortes qui furent, par des traités postérieurs, réduites aux villes de Douay, Lille, Armentières, Bergues et le fort de la Scarpe. A la paix de Nimègue, elle abandonna Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambray, Bailleul, Cassel, Bavay et Maubeuge; et à Ryswick, plusieurs villages aux environs de Tournay. En retour elle rentra dans la possession du Luxembourg, du comté de Cheny, de Charleroy, de Mons et d'une partie de la châtellenie d'Ath.

Le territoire des provinces catholiques se trouva ainsi réduit, lorsque la guerre pour la succession d'Espagne éclata. A la paix d'Utrecht, la France fut forcée de nous restituer Menin, Tournay, Furnes, Dixmude, Ypres, Loo, Poperingue, Warneton, Comines et Verwick, avec leurs domaines, châtellenies et dépendances; mais la Prusse nous enleva les villes, places, seigneuries et bailliages de Gueldre, Stralen, Wachtendonch, Middelaer, Walbeck, Artsen, Afferden, Wiel, Raey, Klein-Kevelaer, Kriekenbeek et Kessel.

Telle était en substance la situation territoriale des Pays-Bas, lorsque la possession en fut transférée à la maison d'Autriche; car, quant aux conquêtes faites durant la der-

nière guerre, Louis XIV, stipulant pour lui et pour les alliés, s'obligea par l'art. 7 du traité d'Utrecht de restituer toutes celles qu'il avait faites aux Pays-Bas depuis la paix de Ryswick. Il s'obligea également de remettre entre les mains de la reine d'Angleterre un acte de cession, signé de l'électeur de Bavière, dans lequel ce prince abdiquait la souveraineté de la Belgique, et reconnaissait les princes de la maison d'Autriche, leurs héritiers et successeurs, pour légitimes souverains de ces provinces. Cet acte devait être ratifié par le roi d'Espagne à la requête de Louis XIV, dans le traité entre la France, la Grande-Bretagne et les États-Généraux (1).

Les souverains réunis au congrès d'Utrecht n'avaient consenti à la remise momentanée des Pays-Bas à la Hollande, que pour donner à cette dernière la facilité de s'entendre avec l'Autriche sur l'établissement d'une barrière dans la Belgique. La cession définitive des provinces catholiques à l'Autriche dépendait donc de l'accomplissement de cette condition. L'empereur ne voulut d'abord point souscrire aux articles des différens traités; mais il s'y vit bientôt forcé par les circonstances. Il consentit enfin à recevoir les Pays-Bas aux conditions prescrites par les alliés. Indépendamment de l'établissement d'une barrière, dont nous parlerons tout à l'heure, cette cession eut lieu aux conditions suivantes :

---

(1) Art. 9, traité d'Utrecht. Plac. de Fland., tom. IV, f° 2013.

Que jamais les Pays-Bas, en partie ou en totalité, ne pourraient être cédés à la maison de France, ni à aucun membre de cette famille, à quelque titre et sous quelque condition que ce fût.

Que les deux couronnes d'Espagne et de France ne pourraient jamais être réunies sur la même tête.

Que les habitans et les communautés des pays cédés par l'Espagne à l'Autriche demeureraient en possession de leurs priviléges, et de leurs usages et coutumes, comme ils en avaient joui de toute ancienneté, avec la faculté d'aliéner leurs biens et de pouvoir transférer ailleurs leurs domiciles (1).

Que, quant aux habitans des villes et des territoires que S. M. Chrétienne avait possédés, en vertu du traité de Ryswick, et qui furent rendus à l'Autriche, celle-ci s'obligeait à les maintenir dans la possession des priviléges et des prérogatives dont ils avaient joui durant l'occupation française (2).

Que les places dans les magistratures ne pourraient être remplies que par des personnes professant la religion catholique et romaine (3).

Les stipulations relatives au commerce portaient : Que le système des relations commerciales entre l'Espagne,

---

(1) Traité d'Utrecht, art. 14, 20, 25 et 31. Paix de Rastadt, art. 24 et 28.

(2) Traité de Rastadt, art. 28. Plac. de Fland., tom. IV, f° 1825.

(3) Traité d'Utrecht, art. 23. Traité de Bade, art. 27.

l'Empire, la France et la république des Provinces-Unies, tant en Europe que dans les Indes espagnoles, demeurerait dans l'état où il se trouvait à la mort de Charles II.

Pour le surplus, on s'en référait aux traités de Munster, de Nimègue et de Ryswick. Ces actes furent maintenus dans tous les points auxquels il n'avait pas été dérogé par les conventions d'Utrecht, de Rastadt et de Bade.

De tout ce qui précède il résulte :

1° Que le traité d'Utrecht eut pour base les stipulations contenues dans ceux de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick ;

Et 2° Que les fondemens du droit public des provinces catholiques, désormais les Pays-Bas autrichiens, étaient renfermés dans le contenu de ces quatre traités, expliqués les uns par les autres. Voyons quel était en substance le contenu de ces actes ; nous passons sous silence tout ce qui se rapporte aux cessions et rétrocessions de territoires, ayant déjà donné sur cette matière les éclaircissemens nécessaires. Les autres dispositions du traité de Munster avaient spécialement pour objet les intérêts du commerce, tant en Europe qu'en Amérique et dans les Indes orientales. En Europe, il était libre aux habitans des Pays-Bas de négocier avec la république des Provinces-Unies, tant par mer que par terre (1). On ne

(1) Traité de Munster, art. 4.

pouvait les assujettir à payer de plus forts droits que les naturels du pays, ni les soumettre à des péages dont ils avaient été en possession d'être exempts avant la guerre (1). Mais que signifie cette liberté de commerce, lorsque l'article 14 du même traité stipule, du côté des États-Généraux, la fermeture de l'Escaut et des bouches de mer qui y aboutissaient? Rien autre chose sinon que la navigation sur la mer du Nord n'était libre que par les ports de mer de la Flandre. Mais les côtes de cette province offrent peu de sûreté; aucune ville maritime assez riche alors n'était placée dans cette direction pour entreprendre un commerce lointain; et à défaut de la nature, le traité de Munster avait tout prévu pour interdire ce genre de commerce aux armateurs des Pays-Bas. L'art. 15 soumettait les navires et les denrées entrant et sortant par ces ports aux mêmes droits imposés sur les denrées voiturées le long de l'Escaut. La quotité de ces droits fut l'objet d'une convention entre l'Espagne et les États-Généraux, à une époque où ceux-ci osèrent tout exiger de la faiblesse de l'autre. C'eût été un miracle qu'ils n'eussent point répondu à une prohibition formelle. Tout le monde sait qu'il n'en fut pas autrement; car depuis ce temps les Pays-Bas n'ont plus eu ni matelots ni navires. Ils ont perdu tout commerce maritime, et sont demeurés depuis exclus des immenses bénéfices que les États-Généraux tiraient de la grande pêche.

---

(1) Traité de Munster, art. 8 et 10.

Tous les codes maritimes ont toujours, en temps de guerre, autorisé l'embargo sur les vaisseaux marchands des ennemis; le traité de Munster abolit ce droit (1). Il défendit de construire aucuns forts des deux côtés, et ne permit point de creuser de nouveaux canaux dans le dessein de *repousser ou d'estourner l'une ou l'autre partie.*

Une nation aussi commerçante que les habitans des Provinces-Unies, ne devait point trouver son avantage à maintenir les droits d'*aubaine;* ils furent abolis sans aucune exception (2).

Le commerce des Indes fit la fortune de la Hollande; et cette fortune n'était que le résultat d'une grande erreur politique. En interdisant aux Hollandais le commerce de ses états, Philippe II, qui croyait leur porter un coup mortel, ne fit que mettre à découvert les sources de richesses qui hâtèrent leur indépendance réelle. Les négocians des Provinces-Unies se voyant privés des marchandises qu'ils achetaient auparavant de seconde main à Séville et à Lisbonne, les cherchèrent directement aux Indes. Un malheureux édit fut tout à la fois la cause de leur prospérité commerciale, et le principe qui détruisit celle de leurs ennemis. L'Espagne en reconnaissant, par la convention du 9 avril 1609, l'indépendance des Provinces-Unies, les plaça au rang des nations commerçantes les plus favorisées. Il est bien vrai que l'art. 4

(1) Traité de Munster, art. 20.
(2) *Idem*, art. 26.

de ce traité restreignit la liberté du commerce aux royaumes et possessions espagnoles situés en Europe; mais l'art. 7 ne leur avait pas moins accordé tous les avantages dont jouissaient les Anglais en vertu des traités de 1496, 1604 et 1640 (1). Or, l'art. 9 du traité de 1604 proclame la liberté de commerce dans les royaumes, pays et contrées de l'Espagne, sans en excepter aucun (2). Ces dispositions renouvelées à la paix de 1630, dans les articles 7 et suivans, furent définitivement sanctionnées par l'art. 5 du traité de Munster de 1648 (3).

---

(1) Mémoires de Neny, au chap. *du commerce avec l'Angleterre*.
(2) Plac. de Brabant, tom. I, pag. 623.
(3) *Idem*, tom. I, pag. 658. Plac. de Flandre, tom. III, pag. 1295.

TABLEAU des Conquêtes faites dans les Pays-Bas catholiques par la France et la Prusse, depuis la paix des Pyrénées, conclue le 7 novembre 1659 inclusivement, jusques et y compris la paix d'Utrecht, signée le 11 avril 1713.

CONQUÊTES FAITES PAR LA FRANCE.	CONQUÊTES FAITES PAR LA PRUSSE.	RESTITUTIONS FAITES PAR LA FRANCE.	PARTIES DES PAYS-BAS définitivement POSSÉDÉES PAR LA FRANCE.
TRAITÉ DES PYRÉNÉES DU 7 NOVEMBRE 1659.			
1° Dans le comté d'Artois : Les villes d'Arras, d'Hesdin, de Bapaume, de Béthune, de Lillers, de Lens, avec leurs bailliages, gouvernances et dépendances. La ville et comté de St-Pol, les ruines de Térouanne avec son bailliage et le bourg de Bas avec la baronnie, ainsi que toutes les autres châtellenies et bailliages du comté d'Artois, encore bien qu'ils ne fussent point mentionnés dans le traité, à la réserve seulement : Des villes d'Aire et de St.-Omer avec leurs dépendances, y compris la petite ville de *Renti*, pour autant qu'elle fit partie des dépendances d'Aire ou de St.-Omer (1). 2° Dans la Flandre : La ville de Gravelines avec les			

(1) Art. 35 du traité des Pyrénées.

CONQUÊTES FAITES PAR LA FRANCE.	CONQUÊTES FAITES PAR LA PRUSSE.	RESTITUTIONS FAITES PAR LA FRANCE.	PARTIES DES PAYS-BAS définitivement POSSÉDÉES PAR LA FRANCE.
forts Philippe, l'Écluse et Ramuin; la petite ville de Bourbourg avec la châtellenie; celle plus importante de St.-Vincent avec leurs domaines et dépendances (1). 3° Dans le Hainaut : Les places fortes de Landrecies et du Quesnoy avec leurs domaines et dépendances (2). 4° Dans le duché de Luxembourg : Les places fortes de Thionville, de Mont-Médi et de Damvilliers avec leurs dépendances; la prévôté d'Yvoy, Chavencey, le château et la prévôté; le lieu et poste de *Marville* sur la rivière le Vezin, ainsi que la prévôté de Marville (3). 5° Dans la principauté de Liége : Les villes de Marienbourg et de Philippeville avec leurs dépendances, en échange des places de la Bassée et de Berg-St.-Vinox. Cette dernière avec la châtellenie et son fort royal (4). 6° Dans l'Entre-Sambre-et-Meuse : La ville d'Avennes, ses domaines et dépendances (5).			

(1) Art. 36 du traité des Pyrénées.
(2) *Idem*, art. 37.
(3) *Idem*, art. 38.
(4) *Idem*, art. 39.
(5) *Idem*, art. 40.

CONQUÊTES FAITES PAR LA FRANCE.	CONQUÊTES FAITES PAR LA PRUSSE.	RESTITUTIONS FAITES PAR LA FRANCE.	PARTIES DES PAYS-BAS définitivement POSSÉDÉES PAR LA FRANCE.
TRAITÉ D'AIX-LA-CHAPELLE DU 2 MAI 1668.			
La forteresse de Charleroy, les villes de Binche, d'Ath et de Douay, le fort de la Scarpe avec leurs bailliages châtellenies et dépendances. Les villes de Tournay, d'Oudenarde, de Lille, d'Armentières, de Courtray, de Bergues et de Furnes. *N. B.* Le traité des Pyrénées fut pour le surplus maintenu dans son intégrité, art. 8 du traité d'Aix-la-Chapelle.			
TRAITÉ DE NIMÈGUE DU 17 SEPTEMBRE 1678.			
La verge de Menin et la ville de Condé avec ses domaines et dépendances; les villes de Valenciennes et de Bouchain avec leurs dépendances, la ville de Cambrai et le Cambresis, avec St.-Omer et leurs dépendances, Ypres et la châtellenie, Wervick, Warneton, Poperingue, Bailleul,		La forteresse de Charleroy, les villes de Binche, d'Ath avec sa forteresse, d'Oudenarde et de Courtray avec leurs châtellenies et dépendances, qui toutes avaient été cédées par le traité d'Aix-la-Chapelle.	1° Toutes les villes, places fortes, châtellenies, bailliages, bourgs et communautés qui furent cédés à la *paix des Pyrénées;* 2° Du traité d'Aix-la-Chapelle, les villes de

CONQUÊTES FAITES PAR LA FRANCE.	CONQUÊTES FAITES PAR LA PRUSSE.	RESTITUTIONS FAITES PAR LA FRANCE	PARTIES DES PAYS-BAS définitivement POSSÉDÉES PAR LA FRANCE.
Cassel, Bavay et Maubeuge, également avec leurs dépendances. *N. B.* L'Espagne fut de nouveau contrainte de céder toute la Franche-Comté, y compris la ville de Besançon.		*N. B.* D'après l'art. 5 du traité de Nimègue, les fortifications de St.-Ghislain furent rasées.	Douay, de Tournay, Lille, Armentières, Bergues, Furnes et le fort de la Scarpe avec leurs bailliages, châtellenies et dépendances.

TRAITÉ DE RYSWICK DU 20 SEPTEMBRE 1697.

Louis XIV se réserva dans la châtellenie d'Ath, les places suivantes : Le bourg d'Anthoin et les villages de Vaux, Gaurin, Ramecroix, Béthôme, Constantin, le fief de Paradis, Havine, Morcour, Melle, Kain, en tant qu'il contribue avec le village de Kain. Le mont de St.-Hubert dit *la Trinité*, Fontenoy, Maubray, Hernières, Callenelle et Wieres avec leurs paroisses et dépendances. *N. B.* Aux conférences de Ryswick, l'Espagne fournit une liste de tous les endroits dont la France s'était emparée par suite des arrêts de réunion prononcés par les chambres de *Metz* et de *Brisach*, et ces domaines lui furent restitués à l'exception de 82 endroits, tant villes que bourgs et villages, que la France réclamait comme		1° La ville et la forteresse de Luxembourg, le duché de Luxembourg et le comté de Cheny avec leurs dépendances, rien de réservé à l'exception de ce qui aura été cédé à la France antérieurement au traité de Nimègue (1); 2° La forteresse de Charleroy et ses dépendances (2); 3° La ville et les fortifications de Mons avec sa banlieue et sa prévôté. La ville, châtellenie et ban- (1) Art. 5 du traité de Ryswick. (2) *Idem*, art. 6.	1° Toutes les conquêtes mentionnées dans le traité des Pyrénées; 2° Du traité d'Aix-la-Chapelle; Les villes de Douay, de Tournay, Lille, Armentières, Bergues, Furnes et le fort de la Scarpe; 3° Le bourg d'Anthoin et les villages de Vaux, Gaurin, Ramecroix, Béthôme, Constantin, le fief de Paradis, Havine Morcour, Melle, Kain, en tant qu'il contribue avec le village de Kain, le mont de St.-Hubert, dit *la Trinité*, Fontenoy,

CONQUÊTES FAITES PAR LA FRANCE.	CONQUÊTES FAITES PAR LA PRUSSE.	RESTITUTIONS FAITES PAR LA FRANCE.	PARTIES DES PAYS-BAS définitivement POSSÉDÉES PAR LA FRANCE.
dépendances des villes de Charlemont, de Maubeuge et d'autres cédées par les traités d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue; mais les commissaires d'Espagne et de France aux conférences de Lille réduisirent ces 82 endroits à ceux qui suivent : Partie de la bourgade d'Anthoin, Vezon, Bramenil, Wermes paroisse de Wieres, Bourgeon paroisse de Fontenoy, Thivechelles à l'exception de 600 bonniers ou environ de prairies dépendans des villages de Harchies, de Préaux, Deville et Pommereuil, de Bernissart, de Neuville et de Henzies. La ville de Loo, Rousselaer, Merville, Templemars, Vandeville, Billau, le château de la Motte-au-Bois avec ses tenances, le bois de Nieppe, le bois d'Outhulst, Agimont, Givet, St.-Hilaire, Givet - Notre - Dame, Landrichamps, Aviette, Charneux, Flohimont, Fromelaine, Félix-près-Abbaye, Gauchenée, Her, Herlez, Ransenne, Wireux le Walrand, Hargnies, Hebbes, Hermeton-sur-Meuse, Matignol, Romerée y compris le territoire de la Manize, Cerfontaine, Rocq-sur-Sambre, Estrun, le Feron, la Roulie, Beaufort, Aumont Abbaye et Boussières près d'Aumont. Convention faite à Lille, le 3 décembre 1699, en exécution des articles 10 et 14 du traité de Ryswick, art. 1er. Plac. de Flandre, tom. IV, fo 1803.		lieue d'Ath; à la réserve des villages annotés ci-contre (1). Du reste, les traités antérieurs furent maintenus dans toutes les dispositions auxquelles il ne fut point dérogé par la présente convention. (1) Art. 7 du traité de Ryswick.	Maubray, Hernières, Callenelle et Wieres avec leurs paroisses et dépendances; 4o Les 44 endroits mentionnés ci-contre et qui furent cédés à la France par la convention faite à Lille, le 3 décembre 1699, en exécution des art. 10 et 23 du traité de Ryswick.

TRAITÉ D'UTRECHT DU 11 AVRIL 1713.

CONQUÊTES FAITES PAR LA FRANCE.	CONQUÊTES FAITES PAR LA PRUSSE.	RESTITUTIONS FAITES PAR LA FRANCE.	PARTIES DES PAYS-BAS définitivement POSSÉDÉES PAR LA FRANCE.
	Du haut-quartier de Gueldre : 1° La ville de Gueldre avec sa préfecture et son bailliage; 2° Le bas-bailliage de Gueldre avec tout ce qui en dépend. Les villes, bailliages et seigneuries de Stralen, Wagtendonk, Middelaer, Walbeek, Artsen, Afferden, Wiel, Raey et Klein-Kevelaer avec tout ce qui en dépend. L'ammanie de Kriekenbeek et le pays de Kessel avec toutes leurs dépendances, à la réserve d'Erkelens et ce qui en dépend.	Le roi de France restitua aux provinces catholiques : 1° La ville et la verge de Menin, dépendantes de la châtellenie de Courtray, la ville et la citadelle de Tournay avec tout le Tournaisis, St.-Amand avec ses dépendances, et Mortagne sans dépendances seuls exceptés (1). *N. B.* La France s'interdit la faculté de fortifier la place de Mortagne ou d'y construire des écluses. 2° La ville de Furnes et son bailliage appelé *Furnambacht*, y compris les huit paroisses et le fort de Knocque; la ville de Dixmude et la place de Loo avec leurs dépendances. *N. B.* La place de Loo qui faisait partie de la châtellenie de Furnes avait été cédée à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle; quant à la ville de Dixmude, la France en était	1° Toutes les villes, places fortes, châtellenies, bailliages, bourgs et communautés qui furent cédés à la paix des Pyrénées; 2° Du traité d'Aix-la-Chapelle : Les villes de Douay, Lille, Armentières, Bergues et le fort de la Scarpe; 3° Du traité de Nimègue : Les villes, domaines et dépendances de Condé, de Valenciennes, de Bouchain, de Cambray et du Cambresis, d'Aire, de St.-Omer, Bailleul, Cassel, Bavay et Maubeuge.

(1) Traité d'Utrecht, art 11.

CONQUÊTES FAITES PAR LA FRANCE.	CONQUÊTES FAITES PAR LA PRUSSE.	RESTITUTIONS FAITES PAR LA FRANCE.	PARTIES DES PAYS-BAS définitivement POSSÉDÉES PAR LA FRANCE.
		bien demeurée en possession, en vertu de l'art. 4 de la trêve de 20 ans, signée le 15 août 1684; mais elle avait dû la restituer à la paix de Ryswick, en conformité de l'art. 9 de ce traité. Depuis, elle n'avait pu acquérir aucun droit sur cette ville; c'est donc à tort qu'il est dit dans l'art. 12 du traité d'Utrecht du 11 avril 1713, que S. M. Très-Chrétienne cède en faveur de la maison d'Autriche, *tout le droit qu'elle a sur la ville de Dixmude et ses dépendances*. Sa Majesté n'y avait et ne pouvait y avoir aucun droit, à moins qu'on ne veuille donner ce nom à la simple détention, fruit d'une conquête qu'aucun traité n'a encore rendu légitime. 3° La ville d'Ypres et sa châtellenie (y compris Rousselaer) avec ses autres dépendances, qui devaient être désormais Poperingue, Warneton, Comines et Werwich. Ces trois dernières places pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lys vers Ypres.	

CHAPITRE II.

De l'Ordre de Succession au trône, et de la Pragmatique-sanction.

On voit par les ordonnances rendues sous l'empereur Charles-Quint que l'ordre de succéder au gouvernement des Pays-Bas n'était fixé par aucune loi politique. On était réduit à s'en rapporter dans chaque province aux règlemens en matière civile ; mais cette législation était loin d'être uniforme. Plusieurs provinces n'admettaient point le droit de représentation. La Gueldre et le comté de Zutphen avaient bien des lois politiques existantes à ce sujet ; mais elles excluaient les femmes. Charles-Quint remédia aux inconvéniens qui pouvaient naître d'un tel état de choses, par deux lois de 1549. La première, datée du 4 novembre, statue à titre de *pragmatique-sanction* que dans tous les Pays-Bas héréditaires, ainsi que dans la Bourgogne, les descendans mâles, et à leur défaut les femmes, seraient appelés à la succession par droit de représentation à l'infini, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale. Cette disposition était exécutoire nonobstant toutes lois et priviléges contraires (1).

Par la seconde loi, datée du 3 décembre de la même année, l'empereur décide, à la demande des états du duché

---

(1) *Pragmatica sanctio*, 4 novembre 1549. Plac. de Brabant, tom. IV, pag. 427.

de Gueldre, que les femmes, à défaut d'héritiers mâles succèderont par droit de représentation dans les deux lignes à la souveraineté du duché de Gueldre et du comté de Zutphen (1).

Philippe II, en faisant plus tard donation des Pays-Bas et du duché de Bourgogne à sa fille aînée Isabelle-Claire-Eugénie, eut soin de stipuler dans l'acte de cession que les enfans à procréer du mariage avec l'archiduc Albert, ainsi que leurs descendans mâles et femelles, succèderaient par droit de primogéniture et de masculinité à toutes les provinces des Pays-Bas, sans pouvoir les morceler ou les diviser (2).

Ces lois, acceptées par les états des provinces, et depuis exécutées sans réclamation, pouvaient à elles seules assurer à la fille aînée de Charles VI l'autorité souveraine de ce pays, indépendamment de tout acte public fait du vivant de l'empereur pour lui en assurer les droits. Mais Charles VI ne se fiait point légèrement à la foi des traités. L'exemple récent de la Pologne, l'opposition que les électeurs de Bavière, de Cologne et du Palatinat avaient manifestée lui faisaient bien entrevoir que sa volonté ne s'exécuterait point sans contradiction. L'empereur fit donc émaner le 19 avril 1713 cette déclaration fameuse, par laquelle il fut dit : qu'à défaut

---

(1) *Pragmatica sanctio*, 3 décembre 1549. Plac. de Brabant, tom. IV, pag. 434.

(2) Voy. Cession des Pays-Bas, du 6 mai 1598. Plac. de Brabant, tom. IV, pag. 440.

d'héritiers mâles, il assurait la possession de tous ses états à ses filles et successivement à ses nièces et sœurs; et à défaut de celles-ci, à leurs héritiers de l'une et de l'autre ligne, toujours par droit de primogéniture et en préférant les mâles aux femelles. Cet acte, appelé la *pragmatique-sanction*, fut solennellement publié à Bruxelles le 15 mai 1725, en présence du gouverneur-général, des chevaliers de la toison d'or, des membres du conseil-d'état, des députés des provinces et d'une foule d'autres dignitaires.

Cet acte passa dès lors pour loi fondamentale de la Belgique. L'empereur travailla toute sa vie à obtenir l'assentiment des principaux souverains de l'Europe. Il n'épargna ni peines ni concessions; et quoiqu'il eût lieu de penser avant de mourir d'avoir pleinement assuré sa dernière volonté, il ne tint point aux princes qui avaient juré de maintenir sa pragmatique qu'elle ne fût renversée sitôt après sa mort; la fermeté de Marie-Thérèse et le courage de ses peuples conservèrent l'indépendance de la monarchie, en dépit des promesses trompeuses et des faux sermens de ses alliés.

CHAPITRE III.

Des Inaugurations.

Quod si a promissis recederem, omnes comites et barones mei a servitio meo cessarent quo usque errata corrigerem.

Serment d'Étienne, roi d'Angleterre; *voyez* Houard, *Anc. lois des Français*, tom. II, p. 259.

Quand les rois étaient encore électifs, la couronne passait à celui que la nation jugeait le plus digne de la porter. Ce choix avait pour lui les vœux de la majorité; mais le nouveau souverain n'était autorisé à se revêtir de cette auguste dignité qu'en jurant de maintenir les droits établis et de rester fidèle à son serment. De leur côté, les grands et le peuple devaient l'aider à remplir les devoirs de la souveraineté, et jurer fidélité à sa personne, obéissance à ses lois. Delà les formalités des *inaugurations;* formalités qui, depuis que les couronnes, au lieu d'être électives ont été déclarées héréditaires, sont devenues plutôt de forme que de nécessité. L'objet des inaugurations n'a rien de commun avec le sacre des rois de France. Celles-là étaient une institution politique; celui-ci une cérémonie religieuse. Le sacre n'ajoutait aucune autorité à celle des rois; tandis que sans les inaugurations, nos princes n'en étaient revêtus d'aucune (1);

(1) On peut encore ajouter comme marque particulière à la cérémonie du sacre, l'usage d'oindre les rois de France avec une huile envoyée du ciel et soi-

au moins à ces époques où des lois politiques n'avaient pas encore circonscrit le droit à la couronne dans le sein d'une seule famille.

Le but qu'on s'était proposé dans l'origine en instituant cette cérémonie célèbre, fut de mettre le prince en possession des droits attachés à la souveraineté, et de faire maintenir de part et d'autre les priviléges de la nation, ainsi que l'obéissance et les services dus au légitime souverain. De ce peu de mots, il résulte bien clairement que sans la formalité des inaugurations, le souverain, non plus que les peuples, n'étaient liés par aucun engagement. Il est bien vrai que depuis que les principes sur l'hérédité de la couronne eurent été consacrés par les lois politiques, et que le droit de représentation eut été admis à l'infini en faveur des descendans du prince, ce renouvellement du serment réciproque devenait à plusieurs égards sans objet; mais quoique, d'après les principes de la transmission tacite au représentant des droits et des obligations du représenté, le premier ne pût se soustraire aux devoirs que ses ancêtres avaient contractés, l'inauguration n'en demeurait pas moins utile et nécessaire pour constater l'existence de ces devoirs, et engager le souverain à leur observation par un serment public et solennel.

---

gneusement renfermée dans une fiole, dite *la Sainte-Ampoule*. Si l'on en croit l'abbé de Fleury, ce fut Vamba, roi des Goths, en Espagne, qui le premier en 672 se fit sacrer avec l'eau bénite et la sainte onction.

L'inauguration avait lieu dans chacune des provinces en particulier. Anciennement ce serment était prêté par le souverain en personne ; mais depuis la réunion des diverses parties des Pays-Bas sous un même sceptre, surtout depuis l'élévation à la couronne d'un prince qui avait sa cour en pays étranger, cet acte eut constamment lieu par le gouverneur-général ou le ministre plénipotentiaire autorisé par Sa Majesté. Celui que l'empereur Charles VI prêta le 18 octobre 1717, en Flandre, le fut par le marquis de Prié, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, grand d'Espagne, conseiller-d'état et ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas (1).

Quand il était question de recevoir le serment du souverain, le gouvernement écrivait aux états de chaque province une dépêche dans laquelle le prince demandait à être reconnu en cette qualité. Les états ayant égard à cette demande la mettaient en délibération (2).

Cela fait, et la réception ne souffrant point de difficulté, Son Excellence se rendait quelque temps avant le jour fixé pour l'inauguration dans la ville capitale de la province. A son entrée, elle y était reçue par le magistrat en grande cérémonie, ayant à sa tête le bailli, qui présentait à Son

---

(1) *Relation de l'inauguration de Charles VI*, pag. 3, grand in-folio; Gand 1719, pag. 32.

(2) Dissertation sur les inaugurations des princes souverains des Pays-Bas, f° 56 et 57. Raepsaet; Brux., Stapleaux, 1814, pag. 119.

Excellence les clefs de la ville ; conduit à son logement, le gouverneur y recevait successivement les membres des états provinciaux, les conseillers de la cour, la noblesse, les hauts fonctionnaires et les magistrats municipaux. La veille de l'inauguration était consacrée à la vérification des pouvoirs exhibés par les députés des villes et des districts ruraux. Le cortége qui, au jour fixé pour la cérémonie, se formait de bonne heure devant l'hôtel de Son Excellence, était composé des députés des villes et des districts, des nobles, officiers héréditaires, prélats, ecclésiastiques et rois-d'armes ; des compagnies d'archers et d'hallebardiers, des adjudans-généraux, écuyers et gentilshommes de la cour, des équipages de Son Excellence, et d'un escadron de cavalerie nationale. A l'heure fixée, Son Excellence montait à cheval précédée de ses heiduques, ses coureurs, ses pages, et environnée de sa garde marchant à pied, et tête découverte. Arrivée à l'endroit où la cérémonie devait avoir lieu, elle montait sur l'amphithéâtre au milieu duquel était construit un dais élégamment orné, avec une table couverte en velours cramoisi galonné d'or, et portant le livre des Saints Évangiles. Tout le cortége ayant pris place, Son Excellence faisait lire à haute voix les lettres contenant le pouvoir de Sa Majesté ; et après les avoir fait présenter aux ecclésiastiques, aux nobles et aux députés du tiers-état, elle posait la main sur le livre des Évangiles et prêtait le serment suivant :

« Nous, Hercule-Joseph-Louis Turinetti, marquis de Prié, » chevalier de l'ordre de l'Annonciade, etc., etc., en vertu

» des lettres de procure spéciale et plein pouvoir, que nous » avons de S. M. Imp. et Cathol., Charles Sixième, par la » grâce de Dieu, empereur des Romains toujours auguste, » roi des Espagnes, duc de Bourgogne, etc., etc., etc., » promettons et jurons sur les Saints Évangiles, au nom de » Sadite Majesté Imp. et Cathol. à vous évêques, abbés, » prévôts et doyens, nobles, membres du pays et comté de » Flandre, ici présens, représentant les états dudit pays, à ce » bien et suffisamment autorisés, que Sadite Majesté Imp. » et Cathol. entretiendra et observera, fera entretenir et » observer tout ce que feu le roi Charles Second (que Dieu » absolve) a juré et promis auxdits pays et comté de Flan- » dre, et généralement fera tout ce à quoi un bon seigneur » et prince souverain est tenu et obligé. Ainsi nous aident » Dieu et tous ses saints (1). »

Son Excellence secouait ensuite à trois reprises une clochette attachée au sommet de l'amphithéâtre, en signe de prise de possession du pays au nom de Sa Majesté (2).

Le tour des ecclésiastiques, des nobles et du tiers-état étant venu, un secrétaire d'état lisait à haute voix le serment suivant :

« Nous, évêques, prélats, prévôts, doyens, nobles dé- » putés des ecclésiastiques, membres et députés des villes » d'Alost et de Termonde, députés des villes et châtel-

(1) Relation citée ci-dessus, f° 31.
(2) Même relation, f° 13.

» lenies subalternes du pays et comté de Flandre, ici » présens et représentant les états d'icelui pays, et à faire ce » qui s'ensuit, étant bien et suffisamment autorisés, ayant » reçu le serment à nous prêté de la part de Sa Majesté » Imp. et Cathol., Charles Sixième, par la grâce de Dieu, » empereur des Romains toujours auguste, roi des Espa- » gnes, etc., etc., etc., par Votre Excellence, comme ayant » à ce mandement spécial, procure irrévocable et plein » pouvoir de Sadite Majesté, ainsi qu'un comte de Flandre » est accoutumé de faire, promettons et jurons à Votre » Excellence en sa qualité susdite, que nous serons à Sadite » Majesté bons et léaux sujets, et tiendrons et ferons tenir » inviolablement tout ce que de la part desdits états du » pays et comté de Flandre a été promis et juré à feu de » très-haute mémoire le roi Charles Second de ce nom, » que Dieu absolve. Ainsi nous aident Dieu et tous ses saints. »

Après cette lecture, les membres des trois ordres s'avançaient successivement d'après le rang qui leur était assigné, et prêtaient individuellement devant Son Excellence le serment de fidélité et d'obéissance ci-dessus transcrit. Cette formalité étant achevée, tous les rois-d'armes se tournaient vers le peuple en criant trois fois, *vive Charles, empereur et roi, comte de Flandre,* etc., etc., à l'instant le peuple assemblé faisait retentir les airs d'applaudissemens, et mêlait ses cris d'allégresse aux sons des cloches de la ville et à une triple salve d'artillerie. Les rois-d'armes et les plus anciens conseillers des finances jetaient alors au peuple des mé-

dailles d'or, d'argent et de bronze, au type du souverain. Celles qui furent ainsi répandues à l'occasion du serment inaugural de Charles VI portaient son portrait avec cette légende, *Carolus sextus, Rom. Imp. et Tertius rex Hisp.* Sur le revers était figuré un lion qui protégeait ses lionceaux, au-dessus desquels planait dans les airs un aigle tenant dans ses serres un croissant avec cette inscription :

Constantia et fortitudine.

La cérémonie étant ainsi terminée, le cortége se remettait en marche vers la maison de ville, où un festin somptueux était offert à Son Excellence et aux membres des corps politiques. Les fêtes, les bals, les feux de joie et les illuminations duraient ordinairement plusieurs jours, jusqu'à ce que, l'allégresse générale s'étant assez long-temps manifestée, le peuple reprenait ses occupations ordinaires.

Nous n'avons fait mention que d'un seul acte de prestation, quoique la cérémonie de l'inauguration en renfermât à ce qu'il paraît plusieurs. En Flandre, par exemple, non-seulement ce serment eut lieu sur la place publique de Gand, mais encore dans l'abbaye de St.-Pierre et dans l'église de St.-Bavon. Dans l'abbaye de St.-Pierre, le souverain jurait de maintenir, en sa qualité de gardien, de conservateur de l'abbaye, les priviléges, les franchises et les libertés de cette église : « *Promitto et juro*, dit le serment, *quod Cæsarea Sua* » *Catholica et Regia Majestas conservabit tanquam bonus*, » *fidelis et supremus guardianus, sive advocatus et conser-*

» *vator immediatus, bene et fideliter contra et erga cunc-*
» *tos omnia privilegia, libertates, franchisias, usus,*
» *consuetudines, bona, possessiones, personas, subditos*
» *et familiares hujus ecclesiæ sancti Petri in monte*
» *Blandino a predecessoribus dictæ suæ Cæsareæ Catho-*
» *licæ et Regiæ Majestatis fundatæ.* »

La partie de l'inauguration qui se faisait à l'église de St.-Bavon, concernait les ecclésiastiques, les nobles et les trois membres des états, ainsi que les villes et les pays d'Alost et de Termonde. Enfin, dans celle qui avait lieu *in conspectu cæli*, le souverain jurait de maintenir les droits des villes et des châtellenies subalternes de la province, et en recevait à son tour le serment de fidélité.

Il est superflu d'ajouter que ce serment n'avait d'effet, à l'égard de toutes les provinces, que sur des priviléges politiques consacrés par le temps et la plupart dispersés dans des chartes inconnues ou égarées. Une seule province avait le bonheur de posséder un code où était consigné l'ensemble de ses droits politiques, et c'était celle de Brabant. Aussi n'était-ce qu'à son égard que le serment du souverain spécifiait individuellement les droits qu'il jurait de maintenir; quant aux autres provinces, ses obligations ne s'étendaient qu'à ces priviléges, dont l'existence était garantie par une longue possession, ou qui avaient reçu en quelque sorte la sanction du temps.

Nous ne rappellerons aucun de ces priviléges, par la raison que la *Joyeuse Entrée* du Brabant est à portée d'être consul-

tée par tous ceux qui sont curieux de connaître les droits dont nos ancêtres étaient si jaloux, droits pour lesquels ils ont répandu si souvent leur sang et sacrifié leur fortune, leur repos et leur ambition. Nous insisterons seulement sur ce point capital, qu'en cas d'infraction par le prince des droits qu'il avait juré de maintenir, ses sujets étaient de plein droit déliés de tout service et obéissance, jusqu'à ce qu'il eût réparé la violation faite à la constitution (1).

Quelques historiens ont soutenu que cette clause de la *Joyeuse Entrée* du Brabant était spéciale à cette province, et qu'ailleurs ce droit, qu'ils appellent exhorbitant, n'existait point. Mais ces auteurs n'ont vu que ce qui était écrit sans s'inquiéter de nos anciens usages. Si cependant ils étaient remontés à l'origine des choses, ils auraient trouvé que ce droit réciproque des souverains et des peuples était, sous le régime féodal, une maxime politique généralement admise; que ce droit était basé sur les relations établies entre les seigneurs et leurs vassaux, et que la source en remontait à des époques très-reculées. Ils auraient vu, en y regardant de plus près, que le traité d'alliance de 1339, entre le duc Jean de Brabant et le comte de Flandre, atteste l'existence de ce droit politique à l'égard de cette dernière province (2); que les chartes du Hainaut en font autant pour cette partie des Pays-Bas, et qu'une foule d'actes diplomatiques, dont quel-

(1) Voyez la dissertation ci-dessus citée, f° 75.
(2) Voyez la dissertation ci-dessus, f° 80.

ques-uns ont été rappelés dans l'intéressant ouvrage de M. le conseiller Raepsaet, font foi que telles étaient les maximes politiques qui, depuis le régime féodal, avaient été universellement admises dans toute l'Europe.

CHAPITRE IV.

De la Fermeture de l'Escaut.

La convention politique du 17me siècle la plus inique, fut sans contredit celle qui stipula la fermeture de l'Escaut. Depuis l'établissement de la compagnie des Indes, en 1602, les Hollandais avaient connu l'importance de ce commerce. D'abord faibles et sans protection, ils se voyaient réduits à un trafic interlope avec les établissemens portugais. Mais les six millions quatre cents et quelques florins, dont se composait le fonds de la compagnie, servirent à protéger et à étendre leurs relations. Pour trafiquer avec avantage dans un pays lointain, les capitaux ne suffisent point; il faut s'établir sur les lieux, élever des comptoirs, former des entrepôts, et soudoyer des gens qui mettent les négocians en contact avec les naturels du pays. Les Portugais, qui étaient en force, ne permettaient aux Hollandais d'avoir rien de tout cela. Ils ne laissèrent même échapper aucune occasion pour traverser hostilement les relations de ces nouveaux intrus. Il fallut donc repousser la force par la force. La première conquête des Hollandais fut la forteresse

d'Amboine et des îles Moluques ; ils ne tardèrent point à s'établir à Java, au Japon, et à se rendre maîtres de Malaca. Ces premières tentatives furent si heureuses qu'elles inspirèrent tout à coup à ces républicains hardis le projet si bien exécuté depuis, de s'emparer de tous les établissemens portugais. Ce vaste système reçut un commencement d'exécution à l'époque du fameux traité de Munster. Ce fut dans cette vue qu'ils exigèrent la fermeture de l'Escaut, prétention inique s'il en fut jamais, mais particulièrement dirigée contre la concurrence des armateurs d'Anvers. L'effet de cette stipulation devait entraîner la ruine totale de notre commerce. L'Espagne avait vu passer son industrie dans les mains des Portugais sans aucun regret apparent ; elle ne balança point à s'interdire à Munster tout espoir de la rétablir un jour. La Belgique n'en était cependant pas réduite à un tel état d'épuisement qu'elle n'eût pu l'aider à ranimer son commerce ; l'activité de ses habitans aurait pu suppléer au défaut d'industrie et de capitaux ; mais notre rivalité était trop à craindre pour la Hollande, et notre industrie, quoique à moitié détruite, lui portait encore tant d'ombrage, qu'elle nous envia l'honneur de remettre le royaume d'Espagne à flot.

Les provinces catholiques passèrent en cet état sous l'autorité de la maison d'Autriche ; en quelques mains qu'elles eussent été remises, il était clair qu'à de telles conditions elles devaient marcher rapidement vers leur décadence ; mais le mal fut jugé irréparable quand on apprit que les

Provinces-Unies s'étaient réservé le droit d'avoir ce qu'elles appelaient une barrière contre l'ambition de la France.

CHAPITRE V.

Du Traité des Barrières.

La guerre de 1667 donna la première idée de cette convention. C'est une chose digne de remarque que ce fut moins contre l'ambition de Louis XIV, que contre son pouvoir absolu que ce système fut dirigé. Avec cette prévoyance qui caractérise les nations commerçantes, les Hollandais ont toujours fait preuve d'une rare sagacité à saisir les occasions qui pouvaient le mieux favoriser les intérêts de leur commerce. Ces républicains connaissaient l'état de l'Espagne, lorsqu'ils forcèrent cette puissance à souscrire à la fermeture de l'Escaut. Ils prévoyaient quels en seraient pour eux les avantages et quels en seraient pour nous les résultats. Nos plaintes avaient donné l'éveil, mais l'Espagne avait préféré de consentir à la ruine de notre industrie, plutôt que d'enfreindre ses traités. Il était à croire que Louis XIV une fois maître des côtes de la Flandre, n'aurait point ce respect pour les anciennes conventions. Il y allait donc de l'honneur et de l'intérêt de la république d'empêcher la cour de Versailles de dominer sur ce pays. Ce fut dans cette vue que les Provinces-Unies s'opposèrent avec tant de vigueur aux conquêtes des Français. Lorsqu'il fut question

plus tard de céder ces provinces à l'Autriche, on les voit s'immiscer de nouveau dans cette négociation, y mettre des entraves, s'en rendre les médiateurs nécessaires. L'empereur, qui savait combien les Hollandais tenaient en ce point à l'exécution du traité de Munster, n'insista point pour en obtenir l'annulation; mais il s'opposa long-temps, de concert avec la France, aux prétentions des Provinces-Unies en faveur d'une barrière. Enfin, il fallut céder à la politique réunie de la république et de l'Angleterre. On demeura d'accord, le 15 novembre 1715, qu'en temps de paix l'Autriche et la Hollande entretiendraient un corps de 30 à 35000 hommes, qui, en cas d'hostilités, serait porté à 40000 et augmenté au besoin (1). Les trois cinquièmes de ce corps étaient entretenus aux frais de l'Autriche : le reste, formé de troupes hollandaises, était réparti dans les villes et les forteresses de Namur, Tournay, Menin, Furnes, Warneton, Ypres et le fort de Knocque (2). Il n'y avait que la ville de Termonde qui, avec un gouverneur nommé par l'Autriche, eût une garnison composée de troupes hollandaises et impériales (3). Les autres villes, occupées par les armées des Provinces-Unies, avaient des commandans de la même nation. Le gouverneur autrichien de Termonde prêtait serment aux États-Généraux; les gouverneurs hol-

(1) Art. 3, traité des barrières. Plac. de Flandre, tom. IV, pag. 1854.
(2) Même traité, art. 4.
(3) Même traité, art. 5.

landais des autres villes, à Sa Majesté Impériale et Catholique. Les troupes hollandaises étaient à la solde des États-Généraux. La république était en outre tenue de réparer à ses frais les forteresses qu'elle occupait; mais l'Autriche était obligée de fournir le logement aux milices hollandaises, et de céder en propriété aux États-Généraux, à titre d'indemnité, une partie du haut quartier de Gueldre avec une subside annuel de 1,250,000 florins de Hollande (1). Sa Majesté Impériale cédait aussi, du côté de la Flandre, autant de terrain qu'il en fallait pour pouvoir, en cas d'hostilités, garantir par des inondations l'intégrité du territoire de la république. Les munitions de guerre, les matériaux, les vivres transportés de la Hollande dans les forteresses occupées par les Provinces-Unies, étaient exempts des droits d'entrée (2). En temps de guerre, les troupes de la république avaient le droit d'occuper les places les plus exposées aux coups des ennemis; de les fortifier et d'y construire à leurs frais tous les ouvrages nécessaires à leur défense. Elles ne pouvaient néanmoins y élever de nouvelles fortifications sans se concerter à cet égard avec le gouverneur-général (3). Lorsque les progrès des ennemis menaçaient le Brabant, elles avaient le droit d'occuper les places sur le Demer, depuis

(1) Traité des barrières, art. 19.
(2) Même traité, art. 17 et 10.
(3) Même traité, art. 12 et 13.

l'Escaut jusqu'à la Meuse; d'y élever des retranchemens, des lignes, et d'inonder les pays environnans (1).

Le gouverneur-général des Pays-Bas avait de son côté le droit de répartir le contingent autrichien, à condition d'en faire part aux États-Généraux. Dans les places de la barrière on lui rendait les honneurs dus à son rang. Il recevait les rapports des gouverneurs hollandais, et pouvait indiquer les changemens qu'il croyait nécessaires aux mesures de sûreté prises par les commandans militaires. Quand les garnisons changeaient de casernement, se rendaient dans des places menacées par l'ennemi, ou voulaient s'y retrancher, leurs chefs étaient tenus de se concerter avec lui pour fixer en commun les routes qu'elles devaient prendre, convenir des places qu'elles prétendaient occuper, et constater la nécessité de nouvelles fortifications (2). Les inondations sur le Demer ne pouvaient se faire sans sa participation; mais il n'avait pas le droit de s'opposer à celles du nord de la Flandre (3). L'art. 9 garantissait aux Hollandais l'exercice de leur religion; à cet effet, les magistrats des villes étaient tenus de leur indiquer des endroits convenables, sans qu'il leur fût toutefois permis de tolérer aucune marque extérieure du culte protestant.

Charles II et les puissances maritimes avaient fait au nom

---

(1) Traité des barrières, art. 16.
(2) Même traité, art. 3, 8, 11, 12 et 13.
(3) Même traité, art. 16 et 17.

des Pays-Bas des emprunts considérables à la Hollande, sans qu'ils eussent payé ni capital ni intérêts. L'empereur, en reconnaissant leur validité, promit de faire passer obligation des créances non encore reconnues et de satisfaire les États-Généraux des arrérages échus.

Cet argent, qui avait été levé dans l'intervalle de 1690 à 1712, s'élevait à 13,769,955 florins de Hollande. L'empereur ratifia de plus toutes les livraisons faites aux armées impériales et palatines des Pays-Bas, pendant la guerre pour la succession d'Espagne; et pour montrer combien ses intentions étaient pacifiques, il consentit à la démolition, aux frais des États-Généraux, des forteresses de Liége et de Huy (1). Le subside de 1,250,000 florins fut, par un article séparé, mais de la même date que le traité des barrières, mis à la charge des pays rétrocédés par la France jusqu'à concurrence de 610,000 florins (2). Les 640,000 florins restans

(1) Traité des barrières, art. 27.

(2) Voyez comment les droits des peuples sont quelquefois sacrifiés aux embarras financiers des états. La Flandre rétrocédée formait avant 1678 le 4me membre des états de cette province. A l'époque du traité de Nimègue, cette partie fut cédée à la France et se trouva placée au rang des pays conquis ; c'est-à-dire, sur le pied des anciennes provinces françaises imposables à la volonté du souverain.

Lorsqu'à la paix d'Utrecht cette vieille partie de la Flandre nous fut restituée, il n'était rien de si naturel que de la réintégrer dans ses anciens priviléges ; car la domination étrangère n'avait pu les étouffer pendant quelques instans, que pour les rendre d'autant plus chers aux peuples : il n'en fut point ainsi, nous en convenons à regret. Plusieurs auteurs ont vainement essayé d'en indiquer les raisons ; l'on ne doit point les chercher ailleurs que dans la difficulté de pouvoir

furent répartis entre une partie de la Flandre et une partie du Brabant, en sorte que celle-là y contribuait pour les deux tiers, celle-ci pour un tiers seulement; mais cet arrangement ne put long-temps subsister. Les états de Flandre et du Brabant firent à Sa Majesté les plus vives représentations, en insistant sur la nécessité de redresser un traité qui violait les priviléges les plus importans de la nation. De nouvelles conférences eurent donc lieu à Anvers, on y demeura d'accord que les portions de territoire cédées au nord de la Flandre seraient réduites à un tiers (1); que dans la répartition nouvelle du subside de 1,250,000 florins, les pays rétrocédés y contribueraient pour la somme de 700,000 florins, et que les 550,000 florins restans demeureraient assignés sur les droits d'entrée et de sortie perçus aux bureaux spécialement désignés dans le traité. Tel fut, à l'exception d'un nouveau changement de limites arrêté par une

---

imposer la totalité du subside de la barrière sur des provinces qui étaient déjà trop surchargées. Pour obvier aux difficultés qu'une violation trop ouverte des priviléges ne pouvaient manquer de faire naître, les parties contractantes imaginèrent un moyen singulier, et ce fut de maintenir la Flandre rétrocédée sur le pied où l'avait tenue la France jusqu'alors; en conséquence, on se réserva le droit d'imposer toutes les tailles qu'on désirait sans avoir à craindre les représentations des corps politiques qu'on redoutait tant. Mais l'injustice n'en fut que plus criante; car on se trouva forcé de recourir à ce moyen odieux de priver pour toujours des milliers de sujets de leurs droits politiques, afin d'échapper à quelques embarras momentanés.

(1) M. De Neny dit un 5me, mais il se trompe, comme on peut s'en convaincre par le tableau ci-joint.

convention faite à Bruxelles le 28 octobre 1719, ce fameux traité des barrières. Il n'y a pas d'exagération à dire qu'il fut avec l'article du traité de Munster sur la navigation de l'Escaut, l'œuvre qui consomma la ruine des Pays-Bas. Prise isolément, cette convention n'avait pour objet que de poser un frein à l'ambition de la France. Dans ce sens, elle était dans nos intérêts comme dans ceux des Provinces-Unies; mais on doit la regarder comme une dépendance du traité d'Utrecht, et sous ce point de vue, finances, commerce, industrie, liberté, indépendance, tout ce que les hommes ont de plus cher y fut compromis : nos places les plus importantes furent occupées par des troupes étrangères; c'était avec nos fonds qu'on les soudoyait. Toutes les entraves que des rivaux d'industrie peuvent imaginer furent imposées à notre commerce, nos ports fermés aux vaisseaux étrangers, les routes maritimes interdites à nos marins ; liés par des lois fiscales étrangères, à la merci d'un système intérieur de douanes, ouvrage de nos adversaires, nous ne pouvions faire un pas dans la route des innovations sans rencontrer des obstacles ; rendre une loi salutaire, élever une institution bienfaisante ou une compagnie d'industrie, sans exciter les cris de nos voisins et nous attirer les menaces de l'Europe entière. Telle fut la position où nous plaça l'alliance de l'Angleterre et de la Hollande, lorsque plus tard dans le cours des conférences tenues au sujet de la compagnie d'Ostende, ces deux états nous accusèrent de n'avoir pas gardé la mémoire de tous ces bienfaits, on aurait pu

répondre à leurs prétentions ce que Brutus répondit à César, qui l'accusait d'ingratitude :

« Tu nous laissas le jour, mais pour nous avilir (1). »

C'est à cela que nous avaient réduits les traités d'Utrecht et des barrières. Si l'on en voulait d'autres preuves, il suffirait de lire le chapitre suivant, où nous avons donné en quelques mots la situation financière des provinces catholiques, après la conclusion des traités dont nous venons de parler.

CHAPITRE VI.

De la Dette Publique.

Anciennement, lorsque les souverains particuliers de ce pays avaient des emprunts à négocier, ils n'avaient, pour donner en hypothèque aux prêteurs, que leur crédit personnel et leurs biens propres. C'était peu de chose ; mais telle était la suite d'un mauvais système financier, qui, pour enrichir les particuliers, ruinait l'état, et grossissait les richesses privées des débris de la fortune publique. C'était aussi à défaut de crédit que l'état inspirait si peu de confiance ; car les principaux revenus publics, qui consistaient dans les aides et les subsides, n'étaient que des dons peu considérables et purement volontaires. On n'avait pas encore eu l'art de les convertir en rétributions an-

(1) Voltaire, *Mort de César*, acte Ier, scène III.

nuelles ; mais après que les conquêtes eurent agrandi le territoire national, on songea à former une masse de revenus plus imposante. A cet effet, on recueillit l'avoir des princes pour en former le domaine de l'état ; on étendit les péages, les droits d'entrée et de sortie ; on tira parti des terres incultes, des marais et des bruyères ; certaines branches d'industrie furent déclarées d'intérêt public et converties en monopoles ; des offices furent cédés à prix d'argent ou déclarés sujets à des droits d'acceptation ; enfin, les demandes de l'état, augmentant à raison de ses besoins et des ressources publiques, on sut transformer en revenus très-considérables des droits qui, dans l'origine, étaient insignifians. A mesure qu'un état s'enrichit, ses dépenses augmentent ; des besoins naturels il passe à des besoins factices ; d'une administration simple et économe, à une administration nombreuse et largement salariée ; le besoin des individus grossit le personnel des emplois ; l'augmentation des rangs multiplie les hautes places ; des services rendus font naître des récompenses ; on prodigue les honneurs, les distinctions, les sinécures ; et toute cette classe d'individus qui trouvent à peine de quoi vivre et qui cependant veulent soutenir leur rang avec gloire, avec honneur, épuisent le trésor public, et dévorent la plus grande partie des impôts.

La dette publique, qui s'accroît à l'excès, trouve à la fin un terme qu'elle ne peut plus dépasser. Si, dans cet état, les exigences du pouvoir continuent, les richesses publiques ne tardent point à s'épuiser, l'industrie s'affoiblit et la ren-

trée des impôts devient impossible. On a donc recours à de nouvelles levées, à des emprunts, à des transactions qui ne pallient la gêne actuelle que pour dévorer d'avance les ressources de l'avenir. Pour voir l'effet que produit cet état de choses, on attend que le gouvernement soit engagé dans une guerre, et qu'il ait besoin de mendier la paix. Soyez sûr que le traité qui ne prononcera pas le démembrement de son territoire, le changement de ses lois politiques, la chute de son pouvoir ou de la dynastie régnante, sera un miracle de diplomatie. L'histoire, qui n'offre peut-être aucun exemple du contraire, nous a prouvé, en 1713, que cette affligeante allégation ne ressemble, hélas! que trop souvent à une vérité mathématique.

A l'époque du traité d'Utrecht, l'état était débiteur, du chef d'emprunts faits à la Hollande pendant les dernières guerres, d'une somme de 14,269,955 florins de Hollande. Il avait de plus à fournir annuellement 1,250,000 florins de Hollande, destinés à couvrir le subside de la barrière. Cette somme, évaluée au denier 20, taux ordinaire des intérêts d'alors, donnait pour capital celle de 25,000,000 de florins, ensemble 39,269,955 florins, argent de Hollande (1). Les intérêts annuels montaient à 1,912,913 florins. Pour y faire face, le gouvernement avait deux ressources : les domaines et les aides. Les domaines qui ne rendaient que

(1) Voyez le tableau à la fin de ce chapitre.

les frais de leur administration furent, en 1726, publiquement affermés pour la somme annuelle de 1,290,000 florins de Brabant; mais ce revenu était loin d'être exempt d'hypothèques particulières; il l'était si peu, qu'en 1736 le gouvernement, voulant s'acquitter en capital et en intérêts des rentes affectées sur la totalité des domaines, engagea les états de Brabant à lever une somme suffisante à cet effet, et leur donna pour garantie de ces avances :

1° Tous les domaines situés dans le Brabant;

2° Les revenus de la poste;

3° Ceux du bureau de St.-Philippe;

4° Une somme de 210,600 florins à recevoir annuellement hors des produits perçus par les bureaux de la Flandre, et

5° Le gain des loteries, dont les états de Brabant avaient obtenu le monopole.

Les aides et les subsides pouvaient, d'après toutes les probabilités, rapporter (1) huit millions de florins au plus; mais ce produit suffisait à peine pour payer les pensions

(1) Cette somme doit être regardée comme le *maximum* des aides et des subsides d'alors; car, à l'époque de 1536, lorsque la Belgique était à son apogée de gloire et de richesses, et que les levées s'étaient tellement multipliées, au point de susciter la révolte parmi le peuple, le subside ordinaire pour toute la Belgique n'était que de 9,868,560 florins de Brabant. A la vérité, depuis cette époque, quelques branches de revenus publics, telle que la mouture, avaient plus que doublé (*); mais les ressources en général avaient diminué dans une progression effrayante.

(*) Conférez les lois du 2 avril 1683 et 23 juin 1732. Plac. de Fland., vol. III, f° 1488; vol. IV, f° 1110.

dues par l'état, les appointemens des fonctionnaires et des employés, subvenir à l'entretien de l'armée, aux réparations des places fortes. Cela est si vrai, que les états de Brabant seuls avaient fourni de 1704 à 1736, en subsides extraordinaires, plusieurs millions, dont 427,000 florins en 1735, quoique l'état fût depuis 1714 en paix avec toutes les puissances étrangères (1).

Cette foible somme de huit millions était cependant alors une charge accablante pour le pays ; on aurait droit d'en être étonné, aujourd'hui que l'on connaît les réssources du gouvernement, si l'on ne savait qu'en 1706 le désordre dans les finances était porté à ce point, qu'en Flandre on levait sur le peuple plus de six fois la valeur des aides que les états accordaient annuellement au gouvernement (2).

En effet, en 1727, une partie du *franc de Bruges* payait en droits d'accises, sur une population de 6857 habitans, 33,228 florins d'impôts, ce qui revenait pour la Flandre, toutes choses d'ailleurs égales, à près de cinq millions de droits (3).

De cette somme, il n'en était point versé un million dans les caisses de l'état ; et cependant, que devenait le produit des domaines, celui des barrières, des biens communaux, des 10e, 20e et 100e denier, que de temps en temps on établissait transitoirement? que devenaient, dans le Brabant,

---

(1) Plac. de Brabant, loi du 5 octobre 1735 — 1736, fo 631.

(2) Voyez à ce sujet le préambule de la loi du 6 octobre 1706, au Recueil des Plac. de Flandre, tom. IV, fo 253.

(3) Voyez Plac. de Flandre, tom. IV, fo 1114.

les capitations personnelles dont on frappait, dans un moment de gêne, les fonctionnaires et les corporations ? que devenait le produit des grand et petit scels, celui de médianat, de la vente de plusieurs offices, des droits d'issue et de bourgeoisie, enfin de cette foule de rétributions sans noms dont le catalogue du fisc était surchargé?

La majeure partie de ces produits était absorbée en frais de perception et en dépenses provinciales et communales; tandis que les finances du gouvernement présentaient régulièrement un déficit de plus d'un million de florins. Cette somme paraîtrait aujourd'hui peu de chose, mais il n'en était pas de même en 1713; car à cette époque la Belgique était réduite à un état de détresse tel qu'elle n'en avait pas encore éprouvé de semblable depuis le moyen âge. Loin de pouvoir diminuer le fardeau de la dette, elle fut réduite pendant plusieurs années à cesser le paiement des intérêts; de telle sorte qu'en 1734, assaillie par les nombreuses réclamations de ses créanciers, elle n'eut que l'option entre la banqueroute ou la suspension indéfinie. Le gouvernement prit le premier parti : il laissa à ses créanciers le choix de recevoir le remboursement de leurs capitaux, sans aucun des intérêts échus, ou de consentir à la réduction de ces derniers à 3 1/2 pour cent, argent courant, pour capital de change, quoique l'intérêt primitif eût été stipulé à raison de 5 et même de 6 pour cent(1).

(1) Plac. du 19 juin 1736, et octroi du 27 juin 1736. Recueil des Plac. de Brabant, vol. VI, f° 633; vol. VI, f° 635.

Cette mesure inique, mais nécessaire, ne suffisait point encore; car elle ne s'appliquait qu'à cette espèce de créanciers de l'état dont les créances étaient hypothéquées sur les domaines du gouvernement. Mais le créancier le plus important, celui dont les réclamations annuelles montaient à près de deux millions, voyait ses intérêts également arriérés, à tel point, qu'une créance originairement de 4,243,617 florins était, en 1732, montée par accumulation des intérêts échus, à près de six millions (1). Cela ne doit pas nous étonner, car, immédiatement après le traité des barrières, nous voyions le commencement de ces grands embarras financiers. La convention faite à La Haye, le 22 décembre 1718, prouve que sur trois années d'arrérages du subside de la barrière, il était déjà dû plus d'un million de florins (2).

Au reste, ce qui achève de combler cette masse de preuves déjà si accablante, c'est qu'il est démontré par le calcul fait à la requête du gouvernement lui-même, en 1736, que la dette publique ne pouvait être acquittée même au prix des plus grands sacrifices, qu'au bout de plus de 50 ans (3). Telle fut la situation financière que les guerres de 1681 et de la succession d'Espagne léguèrent aux Pays-Bas autrichiens.

---

(1) Voyez octroi du 7 juin 1732. Plac. de Brabant, vol. VI, f° 624.
(2) Plac. de Flandre, vol. IV, f° 1881.
(3) Plac. de Flandre, vol. IV, f° 2062, art. 13. Octroi du 27 juin 1736.

TABLEAU des dettes de l'État, à la date du 22 décembre 1718, époque de la nouvelle convention faite à La Haye, sur les difficultés survenues au sujet du traité des barrières de 1715.

DATE des EMPRUNTS.	NOMS des PRÊTEURS.	TAUX de L'INTÉRÊT.	GENRE des HYPOTHÈQUES.	TOTAL des sommes EMPRUNTÉES.
EMPRUNTS FAITS PAR S. M. CHARLES II, ROI D'ESPAGNE.				
				florins.
1690, déc., 13.	Des États-Généraux de Hollande.	5 p. °/₀.	Droits d'entrée et de sortie de la marie.	1,575,000 0 0
1691, mars, 21.	Id.	Id.	Id.	525,000 0 0
1692, janv., 15.	Id.	Id.	Sur les revenus du haut quartier de Gueldre.	567,000 0 0
1693, mai, 4-22.	Id.	6 p. °/₀.	Sur les droits de la marie.	700,000 0 0
1695, avril, 11.	Id.	5 p. °/₀.	Id.	665,000 0 0
1695, nov., 24.	Id.	Id.	Id.	1,440,000 0 0
1695, déc., 10.	Id.	Id.	Sur les revenus de la province de Namur, et subsidiairement sur la marie et les domaines du Luxembourg. 400000 0 0	
1696, sept., 12.	Id.	Id.	Id. 100000 0 0	800,000 0 0
1697, mars, 6.	Id.	Id.	Id. 300000 0 0	
1696, avril, 30.	Id.	6 p. °/₀.	Sur les revenus de la prévôté de Mons.	500,000 0 0
»	Id.	4 p. °/₀.	Sur les subsides des Pays-Bas, sur les remises d'Espagne, et subsidiairement sur les revenus de la marie.	1,400,000 0 0
1698, déc., 13.	Intérêts échus de 4 années . . . 224,000 0 0			1,624,000 0 0
				8,396,000 0 0

Voyez art. 22 du Traité des barrières, 15 novembre 1715, Plac. de Flandre, vol. IV, f° 1864.

DATE des EMPRUNTS.	NOMS des PRÊTEURS.	TAUX de L'INTÉRÊT.	GENRE des HYPOTHÈQUES.	TOTAL des sommes EMPRUNTÉES.
EMPRUNTS FAITS PAR LES PUISSANCES MARITIMES AU NOM DES PAYS-BAS CATHOLIQUES.				
			D'autre part.	8,396,000 0 0
1707.	Des États-Généraux de Hollande.	5 p. °/o.	Sur les revenus de la posterie.	300,000 0 0
Id.	Id.	Id.	Sur les droits d'entrée et de sortie de la Flandre.	400,000 0 0
1709, février.	Id.	Id.	Sur la marie.	250,000 0 0
Id. mai.	Id.	Id.	Id.	500,000 0 0
Id. août.	Id.	Id.	Id.	1,000,000 0 0
1710.	Id.	6 p. °/o.	Sur les revenus de la posterie.	300,000 0 0
Id.	Id.	Id.	Sur les droits d'entrée et de sortie de la Flandre.	400,000 0 0
Id.	Id.	Id.	Cinq p. °/o sur les droits d'entrée et de sortie de la Flandre et 1 p. °/o sur les revenus de la marie.	300,000 0 0
Id.	Id.	Id.	Id.	340,625 0 0
Id.	Id.	5 p. °/o.	Sur les revenus de la marie.	300,000 0 0
1711, mars.	Id.	6 p. °/o.	Sur les revenus de la posterie.	300,000 0 0
1712, décembre.	Id.	5 p. °/o	Sur la marie.	228,330 0 0
	(Intérêts annuels de cette somme 662,913 0 0)			13,014,955 0 0
1710.	En lettres de change			550,000 0 0
Id.	Du receveur des médianats			100,000 0 0
Id.	De la troisième chambre du Conseil de Flandre . . .			105,000 0 0
				13,769,955 0 0
1718, déc., 22.	D'après la convention faite à La Haye, il restait dû pour arrérages des subsides de la barrière, depuis le 15 novembre 1715, plus de 400,000 écus qui furent réduits par les États-Généraux à 200,000 écus; en florins de Hollande			500,000 0 0
	Payables par 20,000 écus tous les ans (1).			14,269,955 0 0

(1) Plac. de Fland. vol. VI, f° 1881.

		TOTAL des sommes EMPRUNTÉES.
	D'autre part.	14,269,955 0 0
	Subside de la barrière annuellement 1,250,000 fl. au denier 20, forme un capital de (1).	25,000,000 0 0
	Total de la dette des Pays-Bas en faveur de la Hollande.	39,269,955 0 0
	Intérêts des sommes ci-dessus . . . 662,913 0 0 Subside annuel de la barrière . . . 1,250,000 0 0	
	Somme à payer annuellement aux États-Généraux de Hollande . . . 1,912,913 0 0	

(1) Nous convertissons le subside en capital, quoiqu'on puisse nous objecter qu'une pension stipulée annuellement à titre d'indemnité et sans fixation de capital remboursable, ne peut jamais être placée au rang des emprunts ou des constitutions de rentes; toutefois, comme le traité des barrières ne fixait point de terme à l'extinction de cette obligation, on devait la regarder comme perpétuelle, autant au moins que peuvent l'être les conventions des hommes.

L'événement a prouvé que cette espèce de barrière, étant inutile, le subside ne pouvait plus durer; mais si, dans l'intervalle, les Pays-Bas eussent voulu se racheter de cette obligation, ils n'auraient pu le faire qu'en remboursant en une fois une somme à peu près égale à celle que nous avons capitalisée sur le pied du denier 20.

CHAPITRE VII.

Du Commerce avec les Puissances étrangères.

Nous considèrerons dans ce chapitre le commerce dans ses rapports politiques avec les nations étrangères, sans nous occuper de ses moyens, ou de la nature de ses opérations. Lorsqu'il s'agit de commerce étranger, celui des Indes orientales tient le premier rang.

Avant que les Portugais eussent doublé le Cap-de-Bonne-Espérance, tout le commerce de l'Orient se faisait par les armateurs des républiques italiennes, et particulièrement par ceux de Venise. Alexandrie était le lieu de rendez-vous de tous les négocians de l'Asie et de l'Europe, le dépôt général où les marchandises, transportées par caravanes de la mer Rouge au Grand-Caire, descendaient jusqu'aux ports, voiturées sur les eaux du Nil.

Le portugais Barthelémy Diaz, en découvrant, en 1486, le Cap-de-Bonne-Espérance, et Vasco de Gama, amiral de la même nation, en abordant, onze ans plus tard, dans l'Indostan, firent subir au commerce indien cette révolution fameuse qui, vu les tentatives inutiles faites dans ces derniers temps vers le Nord, semble avoir pour toujours fixé la route vers le vaste continent de l'Asie. La navigation de la Méditerranée fut sacrifiée à celle de l'Atlantique; et des marchandises que nous tenions de la quatrième et même

de la cinquième main, nous furent rendues dès lors de la seconde (1).

Lisbonne, déclarée port franc sous le règne de Jean II, prit la place d'Alexandrie. Les armateurs des Pays-Bas allaient y chercher les denrées de l'Inde, en échange de l'or ou d'autres productions indigènes. Cet état de choses dura jusqu'à ce que Philippe II, ayant fait la conquête de ce royaume, défendit aux Provinces-Unies les marchés du Portugal. Mais les Hollandais allèrent bientôt eux-mêmes aux Indes y chercher les marchandises en concurrence avec les Portugais, et firent preuve en cette occasion de tant d'habileté qu'ils achevèrent de ruiner le commerce de leurs ennemis et de les chasser du territoire indien.

Notre commerce avec Lisbonne continua néanmoins sur l'ancien pied; mais il dépérit à mesure que les Hollandais augmentaient leurs conquêtes dans l'Orient; il finit avec l'empire que le courage des Portugais avait fondé, et que leur tyrannie acheva de détruire (2). Ce fut vers cette époque que l'Espagne et les Pays-Bas conclurent, avec les États-Généraux, la trève de douze ans. D'après les art. 3

---

(1) Avant la découverte du Cap, les Arabes étaient les maîtres du commerce indien. Ils achetaient les marchandises sur les lieux, les faisaient transporter par caravanes de l'intérieur du pays aux bords de la mer Rouge, ou directement au Grand-Caire; de là elles étaient transportées par les eaux du Nil jusqu'aux marchés d'Alexandrie, où les Venitiens et les autres peuples de l'Italie les allaient acheter pour les revendre chez eux aux nations du midi et du nord de l'Europe.

(2) Les circonstances les plus futiles donnent quelquefois naissance aux éta-

et 4 de cette convention, les parties contractantes demeuraient respectivement en possession de toutes leurs conquêtes. L'on stipula que le commerce des Indes orientales serait défendu aux Hollandais dans les lieux sujets à la domination espagnole, et permis dans tous ceux dont ils étaient en possession. Mais il est évident que cette stipulation n'eut

---

blissemens les plus formidables. Les Hollandais, à qui Philippe II avait interdit le port de Lisbonne, n'imaginèrent rien de mieux pour se procurer les marchandises des Indes que de se frayer un passage vers la Chine et le Japon à travers les mers du Nord. Ces entreprises n'eurent à cette époque aucun succès, et la république allait peut-être périr faute de ressources étrangères dont elle n'a jamais pu entièrement se passer, quand un simple prisonnier pour dettes rendit à la Hollande un service inappréciable. Cet homme s'appelait *Corneille Houtman*, il était hollandais de naissance, et de fausses spéculations commerciales l'avaient conduit dans les prisons de Lisbonne; au fond d'un étroit cachot, cet homme entreprenant se livrait à des projets de fortune, et n'attendait pour réaliser ses rêves insensés que le moment de sortir de cet espace exigu, où des créanciers implacables étaient décidés à le retenir pour le reste de ses jours. Les tentatives des Hollandais sur les mers du Nord ne tardèrent point à être connues en Portugal; et comme le commerce de ce pays y était vivement intéressé, on en faisait le sujet de toutes les conversations. *Houtman* n'en fut pas sitôt instruit, qu'il sut tirer parti d'un événement en apparence si étranger à sa situation. Il était très-versé dans les relations commerciales que les Portugais avaient avec les Indes, et possédait tous les renseignemens qu'une grande aptitude et une longue expérience lui avaient fournis. Dans le but de faire servir ces connaissances à la grandeur de sa patrie, et peut-être encore plus à l'agrandissement de sa fortune particulière, il fit proposer aux armateurs d'Amsterdam de leur faire part de ces renseignemens, à condition qu'ils le tirassent de prison en lui fournissant les moyens d'acquitter ses dettes. Cet offre fut reçue, on paya ce qu'il devait, et *Corneille Houtman* de retour dans sa patrie remplit les promesses qu'il avait faites; ses compatriotes lui donnèrent le commandement d'une

lieu que pour ne point blesser la trop grande susceptibilité du roi d'Espagne; car il suffit de se rappeler qu'à la date de cette convention, les Hollandais avaient des comptoirs à Java et dans les états du roi de Johor; que leurs colonies s'étaient établies dans les îles des Pêcheurs, à Amboine et dans une grande partie des Moluques; que Siam leur en-

---

flottille de quatre vaisseaux. Avec ces faibles forces, *Houtman* partit pour les Indes. Sur sa route il observa les côtes, fit connaissance avec les naturels du pays; vit des champs couverts d'épiceries et en acheta quelques parties; rencontré par des vaisseaux portugais, il se battit vaillamment, quoiqu'avec désavantage, sauva sa petite cargaison du mieux qu'il put, et après une longue et pénible navigation, cet aventurier entreprenant retourna dans sa patrie, où il apporta, dit un auteur judicieux, *peu de richesses mais beaucoup d'espérances.*

Cela nous rappelle une anecdote plus récente mais également digne d'être rapportée.

L'année 1714 allait voir expirer le privilége exclusif de la compagnie française des Indes; personne ne doutait plus de la liberté illimitée dont le commerce allait jouir; surtout depuis que la compagnie, n'ayant pu se soutenir, avait dû céder son droit à quelques négocians particuliers de St.-Malo. Sur la foi de cette espérance, des armateurs firent des expéditions pour leur propre compte; mais la compagnie ayant sollicité le maintien de son privilége, obtint du gouvernement la prolongation de son ancien octroi. Dans cet intervalle arrive à St.-Malo un vaisseau chargé de marchandises; le capitaine nommé *Lamerville* voulut entrer dans le port, mais on lui objecta le nouveau privilége de la compagnie; il fut donc contraint d'aller revendre sa cargaison à l'étranger. Ayant poursuivi son chemin jusqu'au port d'Ostende, il y vendit ses denrées avec tant de bénéfice que le comte de Koningseg, alors gouverneur par intérim, lui fit proposer de retourner aux Indes en qualité de capitaine de vaisseau belge. *Lamerville* accepta, et ce furent les divers voyages qu'il fit en vertu de cette autorisation qui fournirent au gouvernement l'idée de la fameuse compagnie d'Ostende. On sait que la jalousie des puissances voisines fit avorter cette généreuse entreprise, qui, suspendue en 1727, fut peu de temps après entièrement supprimée.

voyait des ambassadeurs ; que le Bengale recherchait leur alliance ; que la Chine leur ouvrit ses ports, et que des envoyés du Japon étaient venus à La Haye établir un traité de commerce avec la république. Pendant que tout ceci se passait, Warwick se soutenait dans les Indes contre les forces portugaises, et l'amiral de Hemskerk dispersa la flotte espagnole sous le canon de Gibraltar. La trève de douze ans assura donc une supériorité incontestable aux Hollandais, en les maintenant en possession de leurs conquêtes. L'art. 5 du traité de Munster ratifia depuis cette possession, en y ajoutant celle de toutes les acquisitions faites dans l'intervalle, tant aux Indes orientales qu'en Amérique, au Brésil et sur les côtes d'Afrique (1). L'article suivant du même traité stipula que les habitans des royaumes, provinces et terres appartenans au roi d'Espagne et aux États-Unis, s'abstiendraient respectivement de la navigation et du commerce des Indes, dans les lieux possédés par l'autre partie. Ces articles furent confirmés dans le traité des barrières ; et c'est sur ce pied que le commerce de l'Orient a continué d'exister depuis ce temps (2).

Les habitans des Pays-Bas, en qualité de sujets de l'Espagne, devaient participer aux avantages accordés aux Es-

(1) Traité de Munster, art. 5. Plac. de Flandre, vol. III, f° 1295.
(2) Art. 26 du traité de la barrière. Plac. de Brabant, vol. VII, f° 468.

pagnols. La Hollande, qui s'appuyait sur l'art. 5 du traité de Munster, ne fut point de cet avis. *Les Espagnols*, dit cet article, *retiendront leur navigation, en telle manière qu'ils la tiennent, pour le présent, ès Indes orientales, sans se pouvoir estendre plus avant; comme aussi les habitans de ces Pays-Bas s'abstiendront de la fréquentation des places que les Castillans ont ès Indes orientales.* Avant l'érection de la compagnie d'Ostende, la république des Provinces-Unies avait fait faire à Vienne des réclamations contre le commerce des armateurs d'Ostende. Elle invoqua la disposition finale de l'art. 5 du traité de Munster que nous venons de transcrire, et qualifia les tentatives de notre marine d'infractions aux traités existans. Pendant que les conférences se poursuivaient de part et d'autre avec assez peu de succès, l'empereur trancha la question en publiant l'octroi qui donnait une existence légale à la compagnie d'Ostende. Jusque-là, aucune autre puissance que la Hollande ne s'était crue en droit de réclamer; mais cette érection et les mouvemens que se donna la république des Provinces-Unies, éveillèrent l'Angleterre et la France. Ces deux états s'allièrent avec la Suède à la Hollande, et négocièrent si bien, que l'empereur fut forcé, pour maintenir la paix en Europe, de suspendre son octroi pendant sept ans et de le retirer entièrement quelque temps après.

Il serait à désirer que les différends des puissances pussent être terminés par des arbitres indépendans. Si la con-

testation sur la compagnie d'Ostende eût pu être soumise à la décision d'un tribunal de cette espèce, il est à croire que la justice en eût démontré pleinement la légalité. Le contexte de l'art. 5 paraît encore aujourd'hui si clair qu'on est stupéfait quand on voit toute l'Europe s'agiter au 18e siècle pour trouver dans une convention claire et précise une absurdité des plus révoltantes; et, en effet, quel était le but de cet article? C'était, comme il l'indique assez clairement lui-même, de maintenir, à l'égard du commerce de l'Orient, les anciens octrois; de garantir aux parties contractantes le maintien de leurs acquisitions et de s'interdire de part et d'autre la fréquentation des lieux possédés par l'autre partie.

Ces réserves mutuelles sont longuement détaillées en style de chancellerie, reconnu de tout temps pour l'ennemi juré de toute concision. De fréquens retours aux mêmes idées nécessitaient plusieurs expressions pour désigner un seul objet. C'est ainsi qu'on trouve à la fin de l'art. 5 la dénomination de *Catalans*, employée par métonymie pour signifier en général les Espagnols, que l'article venait de désigner quelques lignes avant. Il en fut de même de l'expression *habitans de ces Pays-Bas*, employée dans le même endroit pour éviter la répétition trop fréquente des mots, *habitans des Provinces-Unies*, *habitans des pays des Seigneurs-États*. Si cependant les Hollandais, en s'en tenant au sens isolé des mots, eussent prétendu que la disposition finale de l'art. 5 ne leur interdisait que la fréquen-

tation des places tenues aux Indes par les *Catalans*, on eût été bien fondé à leur dire que l'expression de *Catalans*, dans ce cas, voulait dire autant que les Espagnols en général ; sans quoi la condition du traité eût été inutile, puisque les Catalans ne possédaient pas en propre un pouce de terre dans les Indes. L'objection tirée des mots *habitans des Pays-Bas* était plus péremptoire. Il est évident que dans la pensée de ceux qui firent le traité de Munster, ces expressions étaient synonymes d'*habitans des pays des Seigneurs-États* (1) ; car elles sont placées en opposition avec les Espagnols qui formaient l'autre partie contractante. Toute la phrase finale indique d'ailleurs qu'on a voulu déterminer les lieux où chacune des parties pût ou ne pût pas librement naviguer ; tandis que si l'on veut que l'expression *habitans des Pays-Bas* s'applique aux sujets des provinces espagnoles des Pays-Bas catholiques, on fait dire au traité une absurdité, et on la lui fait dire inutilement ; car quelle stipulation d'interdire la navigation des Indes aux Belges, alors espagnols, dans les possessions espagnoles de l'Orient !!! et quel profit pouvaient en tirer les Hollandais, puisque,

(1) Voyez le traité de Vienne du 16 mars 1731, art. 2, où la république de Hollande s'intitule elle-même de *Provinces-Unies des Pays-Bas*. Voyez aussi celui de Munster, art. 8 et 30, où l'on dit *Sujets des Pays-Bas-Unis*, pour désigner les Hollandais. Voyez de plus l'art. 21 du même traité, qui indique l'un et l'autre pays par l'expression des *Pays-Bas* divisés en possessions appartenantes à Sa Majesté catholique, et en possessions appartenantes aux États-Généraux ; ce qui tranche la question.

n'étant exclus que de la navigation des Espagnols, nous étions libres de nous fixer dans les Indes ailleurs et d'y former des établissemens autrichiens? Ces grandes inconséquences n'échappèrent point dans le temps; mais il fallait à tout prix nous interdire la route aux Indes, et les moyens étaient indifférens, pourvu qu'ils menassent à ce but. Ainsi une expression qu'il fallut torturer pour la rendre équivoque, servit de prétexte pour porter le dernier coup à notre commerce et achever la ruine de notre navigation. Nous n'avons insisté sur ce fait que pour indiquer clairement la vraie source de notre décadence.

Du Commerce avec l'Espagne.

Après la séparation des provinces catholiques de l'Espagne, tout commerce fut interdit à cause de la guerre encore existante entre cette puissance et l'empire d'Autriche; mais la question relative à la compagnie d'Ostende ayant réuni les intérêts des deux cours, celles-ci, également lésées dans l'exercice de leur industrie par les traités existans, et surtout par la manière dont les puissances maritimes entendaient les interpréter, conclurent en 1725 un traité d'alliance défensive. Dans cet acte, elles s'obligèrent à se prêter mutuellement secours et assistance contre toute agression hostile qui pourrait être commise soit en Europe, à l'égard de leurs domaines, soit au delà de la ligne contre leurs vais-

seaux ou leurs sujets (1). Elles s'entendirent en même temps sur le commerce d'Europe et d'Asie de la manière suivante:

En Europe, les vaisseaux de Sa Majesté Impériale et Catholique, ainsi que les sujets des pays qui lui étaient soumis, pouvaient, sans aucune réserve, librement entrer dans tous les ports du continent espagnol d'Europe, et y commercer, ainsi que dans l'intérieur de l'Espagne, aux mêmes priviléges et prérogatives dont jouissaient les Français et les Anglais (2). Dans les Indes orientales, la navigation était libre; mais le commerce était interdit à l'Autriche dans les lieux occupés par les Espagnols (3). Les marchandises transportées des Pays-Bas dans les ports de l'Espagne n'étaient, à l'exception de quelques menus droits, sujettes qu'à 10 pour cent de la valeur (4). Le bois de construction était libre à l'entrée; les droits de naufrage, appelés sur les côtes de la Normandie *droit de varech*, et les droit d'aubaine furent abolis (5). Enfin tout ce qui avait été antérieurement stipulé en faveur des Anglais et des Hollandais par les traités de Madrid (6), d'Utrecht (7), de Munster (8) et de La

(1) Art. 1 et 4 du traité fait à Vienne, le 30 avril 1725.
(2) Art. 3 du même traité.
(3) Art. 2 du traité de commerce et de navigation, du 1er mai 1725.
(4) Idem, art. 13.
(5) Art. 33 et 31.
(6) 13 — 23 mai 1667, et 8 — 18 juillet 1670.
(7) De 1713 et 1714.
(8) De 1648.

Haye (1), fut rendu applicable aux sujets de Sa Majesté Impériale et Catholique (2).

Ce traité de commerce, qui était le fruit de l'alliance de Vienne, ne dura pas plus long-temps que l'alliance elle-même. Celle-ci fut secrètement rompue dès l'année 1728 par une convention faite entre l'Espagne et l'Angleterre, dont le but était d'assurer au fils aîné de Philippe V la succession éventuelle de la Toscane et des duchés de Parme et de Plaisance. Enfin le traité de 1731 fit cesser pour toujours le commerce et la navigation des Pays-Bas aux Indes orientales. La compagnie d'Ostende demeura supprimée; mais, pour indemniser les actionnaires du magnifique présent qu'ils avaient fait à l'empereur, on leur permit d'envoyer encore pour une dernière fois deux vaisseaux aux Indes, à condition de revenir à Ostende pour y vendre leurs cargaisons. Ainsi finit une entreprise commerciale à peine ébauchée; entreprise dont le succès était fort incertain, et qui, soumise à toutes les chances de la fortune, n'en avait pas moins excité la jalousie de plusieurs puissances, et réveillé les prétentions de tous les rois de l'Europe.

A l'exception de ce changement et de quelques autres stipulations qui ne sont point de notre objet, les anciens traités furent maintenus et les choses rétablies en l'état où

---

(1) De 1650.
(2) Art. 47, id.

elles se trouvaient avant l'établissement de la compagnie. Le commerce avec les possessions européennes de l'Espagne demeura donc libre et sur le pied où il se trouvait alors avec les autres puissances commerçantes; mais la guerre de 1733 pour la succession de la Pologne, rompit de nouveau toutes les relations de ce pays avec la Péninsule; et comme la paix entre l'Autriche et l'Espagne ne fut rétablie qu'en 1738, le commerce des Pays-Bas avec cette puissance demeura toujours dans un état que l'incertitude des événemens et la faiblesse de l'Espagne ne pouvaient rendre que très-précaire.

Le commerce particulier de la Hollande avec les Pays-Bas était basé sur les articles de la trève de 12 ans (1) et sur la paix de Munster de 1648. Celui de l'Angleterre, sur le traité d'alliance de 1604, la paix de 1630, et le tarif des droits d'entrée et de sortie de 1707; tarif qui avait également force de loi à l'égard de la Hollande. Le commerce avec la France reposait sur les stipulations de la paix des Pyrénées et sur l'art. 16 du traité de Nimègue (2); celui de la Porte Ottomane sur le traité de commerce et de navigation, conclu à Passarowitz, le 27 juillet 1718; enfin celui des Pays-Bas avec la principauté de Liége paraît n'avoir été fondé sur aucune convention. Les habitans du pays de Liége avaient le droit de lever le soixantième de la valeur de toutes les mar-

(1) 9 avril 1609.
(2) 17 septembre 1678.

chandises indigènes exportées au dehors, et le même tantième de toutes celles étrangères qui se présentaient à l'entrée du pays pour y être consommées; droit assez important et dont les Liégeois abusaient souvent, si l'on en croit l'auteur des *Mémoires historiques et politiques des Pays - Bas autrichiens*. Les marchandises que les Liégeois expédiaient au contraire par les Pays-Bas vers l'empire n'étaient, comme il résulte d'une ordonnance datée du 19 août 1683, sujettes qu'à un simple droit de transit, calculé par voiture et en raison des attelages (1).

Quant aux régences de Tunis, de Tripoli et d'Alger, il n'existait point de traités de commerce avec elles; mais de simples règlemens sur la libre navigation des mers et la répression des pirateries des Barbaresques. Ces règlemens furent faits à Tunis et à Constantinople, et sont datés du 23 septembre 1725 et du 17 octobre 1727 (2).

Du Commerce avec les Hollandais.

Les Hollandais qui faisaient le commerce aux Pays-Bas n'étaient point soumis à de plus forts droits que les habitans du pays (3). Ils jouissaient, en matière de péages,

---

(1) Recueil des Plac. de Brabant, vol. III, f° 1440.
(2) Plac. de Flandre, vol. IV, f° 697 et suiv.
(3) Traité de Munster, art. 8.

des anciennes franchises dont ils avaient été en possession avant la guerre ; et on ne pouvait leur interdire de vendre et d'acheter, ni mettre obstacle aux relations qu'ils avaient déjà dans le pays. Le sel blanc, comme le gros sel, était, à l'exception du droit ordinaire, libre à l'entrée et à la sortie. Lorsqu'ils avaient intérêt d'établir des consuls dans les villes capitales ou maritimes de l'Espagne et des Pays-Bas, le gouvernement s'était interdit le droit de s'y opposer (1). Les ports d'Espagne étaient ouverts à tous leurs vaisseaux, excepté aux navires armés en guerre, à moins d'en avoir obtenu l'entrée du commandant de place, ou d'avoir été forcé d'y relâcher par suite d'une tempête ou d'autres périls de mer (2). En cas de déclaration de guerre, le droit maritime, consacré par l'art. 20 du traité de Munster, défendait de se saisir des marchands, maîtres de navires, pilotes, matelots, vaisseaux, marchandises, denrées et autres biens appartenans aux sujets de l'ennemi, qui, sous la foi des traités, étaient venus trafiquer dans les ports (3).

Les sujets des Provinces-Unies jouissaient dans les Pays-Bas des mêmes sûretés que les Anglais. Le gouvernement s'était obligé d'indiquer des places honorables, destinées à l'enterrement des Hollandais décédés sur le territoire catholique (4);

---

(1) Traité de Munster, art. 16.
(2) Idem, art. 13.
(3) Idem, art. 20.
(4) Idem, art. 17 et 18.

mais l'autorité a toujours rencontré dans la volonté des ecclésiastiques et des magistrats municipaux des obstacles qui ont empêché l'entière exécution de cet article.

Les stipulations de droit public, qui nous étaient les plus onéreuses dans nos rapports avec la Hollande, étaient celles qui avaient ordonné la fermeture des bouches de l'Escaut vers la mer, et établi, dans tous les ports de la Flandre, les mêmes droits qui pesaient sur les marchandises voyageant le long de l'Escaut (1).

Pour assurer l'exécution de tout ce qui précède, on érigea une commission composée de juges belges et hollandais, choisis en nombre égal parmi les sujets des Pays-Bas et des Provinces-Unies. Cette commission, appelée la chambre *mi-partie*, siégeait alternativement en Hollande et dans la Belgique. Ses fonctions consistaient à veiller sur la stricte exécution des traités; à signaler les contraventions commises non-seulement dans les Pays-Bas, mais dans tout le continent et les îles de l'Europe. Les jugemens qu'elle rendait en conséquence étaient en dernier ressort et exécutoires dans les deux pays, par les juges ordinaires des lieux où les contraventions avaient été commises. Si ce tribunal observait que, par l'introduction de nouveaux impôts, l'une des parties contractantes transgressait les limites posées par les traités publics, il avait le droit de lui faire des représen-

(1) Traité de Munster, art. 14 et 15.

tations, et de modérer les impôts de sa seule autorité. Enfin, cette juridiction en quelque sorte souveraine, exerçait en outre un pouvoir conservateur sur toutes les opérations de commerce, entreprises par des sujets belges ou hollandais (1).

En cas de guerre entre l'Espagne ou la Hollande avec une autre puissance, il n'était point défendu aux sujets espagnols ou hollandais de commercer avec l'ennemi; mais il leur était interdit de lui fournir des armes offensives ou défensives, de jeter des vivres dans les places assiégées par leur allié ou de procurer à l'ennemi, de quelque manière que ce fût, les moyens de résistance ou d'attaque qu'il ne pouvait se procurer ailleurs, ou qu'à plus haut prix (2).

Du Commerce avec l'Angleterre.

Le commerce de l'Angleterre jouissait, à peu de choses près, des mêmes avantages : liberté sur terre et sur mer, avec faculté d'introduire, moyennant le paiement des droits ordinaires, dans les ports, havres et rades, sur navires nationaux ou neutres, toutes marchandises non déclarées de contrebande, ou prohibées par les lois. Tous sujets de l'une et de l'autre puissance avaient le droit d'aller résider sur le territoire de leur allié, et d'y réclamer, dans l'intérêt de leur com-

---

(1) Traité de Munster, art. 21.

(2) Article particulier touchant la navigation, du 4 février 1648. Plac. de Flandre, vol. III, f° 1308.

merce, nonobstant toutes lois contraires, les mêmes faveurs et une égale protection. Les marchandises d'origine anglaise étaient admises dans les possessions espagnoles de l'Europe, moyennant de payer les droits de *tonlieux* ordinaires; mais, en cas d'exportation de denrées nationales, les armateurs anglais étaient tenus de s'obliger au paiement des 30 pour °/₀ stipulés, lorsqu'au lieu de diriger les marchandises en Angleterre ou dans tout autre port appartenant à une puissance neutre, ils les avaient transportées dans les provinces insurgées du nord des Pays-Bas.

Le commerce pouvait se faire avec toute espèce de navires ou vaisseaux marchands. On était tenu de les admettre dans les ports sans même en excepter les vaisseaux de guerre, qui, pour faire des vivres, ajuster leurs agrès ou éviter la tempête, avaient été forcés de relâcher au port. Toutefois, le nombre de ces derniers n'était point illimité; six et même huit vaisseaux de guerre pouvaient aborder et rester à l'ancre dans un port des Pays-Bas, tout le temps nécessaire pour remplir l'objet qui les y avait amenés. Mais il fallait le consentement de l'autorité pour y entrer avec un plus grand nombre (1).

Chacune des deux puissances s'était interdit le droit d'aider les ennemis ou de soutenir les sujets rebelles de son

(1) Traité de commerce entre l'Espagne et l'Angleterre de 1630. Plac. de Brabant, tom. I, f° 657 et suiv.

allié. Elles s'étaient de plus obligés à réprimer tout secours que leurs sujets pourraient fournir dans le même but, soit en argent, en hommes, en marchandises ou denrées, munitions offensives ou défensives de guerre, à peine pour les contrevenans d'être traités comme rebelles (1). Enfin tous les anciens traités de commerce en vigueur du temps de Philippe II et de la reine Elisabeth d'Angleterre demeuraient provisoirement sur le même pied. Les concessions et les priviléges accordés par les princes sortaient leurs effets; le droit d'aubaine (*jus alibinati*) demeurait aboli; et en cas d'hostilités, les sujets espagnols et anglais avaient respectivement six mois pour se retirer ailleurs avec leurs familles et leurs biens.

Du Commerce avec la France.

Les sujets espagnols et français jouissaient en matière de commerce, dans les états de leur allié, de tous les avantages attachés à la qualité de régnicole. Les Français étaient admis en Espagne et dans les Pays-Bas à ce titre, et les Espagnols et les sujets belges avaient le droit de réclamer en France les mêmes priviléges que la France accordait aux sujets de l'Angleterre et des Provinces-Unies (2), ou dont jouissaient les sujets de la nation la plus favorisée. Toute

---

(1) Art. 18, traité de 1630. Plac. de Brabant, tom. I, f° 657 et suiv.

(2) Art. 5 et 6 du traité des Pyrénées.

saisie à cause de guerre ou pour le service public de navires, vaisseaux marchands, matelots, pilotes et autres gens d'équipages appartenans à l'un des contractans, était sévèrement défendue (1). L'établissement des consuls de commerce était de droit commun, et les priviléges ainsi que les exemptions étaient établis sur le pied d'une parfaite réciprocité (2). Du reste, en cas de guerre, il était aussi accordé six mois aux négocians étrangers pour se retirer du territoire ennemi, et emmener les effets qui leur appartenaient.

Dans les traités dont nous venons d'extraire ce qui précède, la liberté de la navigation tant en Europe qu'en Asie nous paraît fondée sur des stipulations formelles. Les établissemens français, espagnols, anglais et hollandais n'étaient sans doute ouverts qu'aux négocians de leur nation, et encore sur le pied des octrois seulement; mais de cette liberté restreinte dans des bornes légales, il y a loin à la prohibition formelle de toute espèce de commerce et de navigation: c'est cependant de là qu'on partit, en 1725, pour nous fermer la porte aux Indes. L'Espagne avait sans aucun doute la liberté de navigation. Les Belges en qualité de sujets espagnols devaient l'avoir aussi; à la vérité, le traité de Munster semble interdire à l'Espagne toutes conquêtes nouvelles dans ce pays (3); mais n'était-ce pas s'arroger un

(1) Traité des Pyrénées, art. 9.
(2) Idem, art. 20.
(3) Cette faculté fut réservée en toutes lettres en faveur de la Hollande.

droit que les Hollandais n'avaient point ? et quel intérêt pouvaient-ils avoir de s'opposer à des conquêtes qui rendaient au commerce et à la civilisation des régions stériles et des peuples barbares? D'ailleurs, nous étions devenus autrichiens ; et en perdant les avantages des colonies espagnoles, il semblait naturel que nous dussions rentrer dans l'exercice d'un droit que la liberté des mers autorise, quoique la justice et la loi naturelle le réprouvent. *Toute conquête qui n'est point fondée sur une possession antérieure à* 1648 *est une usurpation*, nous disaient les puissances maritimes, et c'est en partant de ce principe, qu'il était plus facile de poser que de justifier, qu'on nous a expulsés des Indes, sans alléguer d'autres motifs qu'une expression équivoque, dont la justice eût bientôt démontré la futilité, si la justice avait quelque chose à démêler avec les grands intérêts de ce monde. Il aurait fallu au contraire ériger en principe et justifier cette théorie par la pratique : *que la mer est un élément parfaitement libre, et qu'il faut regarder comme une usurpation toute conquête qui n'est point fondée sur la civilisation et le bonheur des peuples.*

Du Commerce avec la Porte.

L'article 13 du traité de Passarowitz de 1718 stipule en faveur des sujets autrichiens la liberté de commerce avec la *Porte Ottomane*. Il était permis aux sujets des deux nations d'acheter et de vendre toutes espèces de marchandises, et

de les transporter en sûreté d'un lieu à un autre, sans être tenus à d'autres obligations qu'au paiement des droits ordinaires. L'Autriche et les pays sous sa domination pouvaient établir dans l'empire ottoman des consuls et des interprètes, les autoriser à veiller aux besoins et à protéger les intérêts des commerçans. Les sujets de l'Autriche pouvaient prétendre en Turquie aux mêmes exemptions et immunités dont jouissaient les autres nations chrétiennes, sans pouvoir être soumis à des tributs plus onéreux, ni chargés de droits auxquels les autres peuples n'étaient point assujettis (1).

Du Commerce avec les Liégeois.

Nous avons dit que le commerce avec les Liégeois n'était fondé sur aucun traité formel. Cela est vrai; mais il existait des conventions tacites et des usages qui servaient de règles. Les draps de Liége, par exemple, et les produits manufacturés en laine qui n'excédaient point la valeur de trois florins à l'aune, étaient généralement libres à l'entrée des Pays-Bas. La fraude qui se pratiquait engagea souvent le gouvernement de ce pays à les prohiber, mais cette exception démontre l'existence d'un usage auquel on ne pouvait déroger sans porter préjudice à nos manufactures de laines et de soiries que les Liégeois admettaient en retour chez

(1) Art. 3, traité de Passarowitz.

eux. Les souverains de ces deux pays voisins avaient d'ailleurs senti la nécessité d'assurer le commerce réciproque par un traité, et avaient à cet effet ordonné des conférences en 1660, mais il ne paraît point qu'il en soit résulté quelque convention écrite (1).

CHAPITRE VIII.

De la Compagnie d'Ostende.

Quoique cette société n'ait pas été de longue durée, elle a subsisté néanmoins assez long-temps pour que l'histoire de son organisation mérite d'avoir place ici. Elle a d'ailleurs excité dès sa naissance des débats si importans, son élévation et sa chute ont froissé tant d'intérêts, mis à découverts tant de perfidies, qu'on peut la citer éternellement comme un exemple du peu de cas que les puissances de la terre font de la justice, quand elle contrarie leur politique ou les calculs de leur ambition.

Nous avons déjà montré par quel incident les armateurs d'Ostende conçurent l'idée du commerce des Indes; et comment le gouvernement, ayant d'abord encouragé ces tentatives, finit par céder aux instances du commerce qui réclamait vivement des octrois. Ces lettres tant désirées furent à

---

(1) Loi du 29 novembre 1660. Plac. de Brabant, tom. IV, f° 116.

la fin expédiées ; elles étaient datées de Vienne le 19 décembre 1722, et contenaient 103 articles dont les principales dispositions portaient en substance :

Qu'à dater du 19 décembre 1722 l'octroi était accordé pour 30 ans ; que la compagnie pouvait, à l'exclusion de tous les sujets belges, naviguer et commercer aux Indes orientales et occidentales, sur les côtes d'Afrique en deçà et au delà du Cap-de-Bonne-Espérance, dans tous les ports, lieux et rivières ouverts aux autres nations commerçantes ;

Que la compagnie était autorisée à arborer sur les vaisseaux le pavillon impérial et royal d'Autriche ; que les corporations et les particuliers belges pouvaient y prendre part sans déroger à leurs états, priviléges ou noblesse ; qu'après le premier mois de l'ouverture des registres de la compagnie, tous les étrangers pouvaient en acheter les actions et en devenir membres, sans qu'ils eussent à craindre dans la suite les effets du droit d'aubaine, des confiscations, des saisies publiques ou des droits de tacite hypothèque et de préférence en faveur du gouvernement sur les effets appartenans aux actionnaires étrangers, débiteurs de Sa Majesté.

Le fonds de la compagnie était de 6,000,000 de florins de change, divisés en 6000 actions. Les effets et les actions de la compagnie étaient déclarés insaisissables ; en conséquence, il était défendu de les arrêter soit pour assurer des créances contre les possesseurs, soit dans la vue de soustraire les actionnaires étrangers à leurs juges naturels. Tout pro-

priétaire d'actions avait la faculté de les transmettre à d'autres par vente ou cession. Les formalités de cette transmission consistaient à apposer sa signature sur le registre de la compagnie par soi-même ou par fondé de procuration notariée; les actions de la compagnie étaient réputées meubles.

Les priviléges de cette association étaient d'être indépendante du gouvernement des Pays-Bas; d'avoir la suprême direction de son commerce et l'administration de toutes ses affaires sur terre et sur mer; de pouvoir rendre des ordonnances et des règlemens tant sur la navigation et le commerce des Indes avec les Pays-Bas, que sur l'organisation du personnel nécessaire à la compagnie; d'avoir le droit de poser ses armes sur les châteaux, forts et comptoirs de ses possessions; de les munir de l'artillerie nécessaire, et d'y établir à cet effet des fonderies de canons et des fabriques d'armes et de munitions de guerre; d'équiper et de construire des navires et vaisseaux de guerre ou de commerce en tel nombre qu'elle jugeait convenable, soit dans les ports des Pays-Bas, des Indes ou de l'Italie.

La compagnie pouvait par achats, conventions ou traités acquérir autant de territoire qu'elle jugeait nécessaire, y former des colonies et des comptoirs, ou y ériger, sous l'approbation du gouverneur-général, des forts et autres ouvrages de défense. Enfin, elle pouvait lever des troupes, déclarer la guerre du consentement de l'empereur, et traiter avec les princes indiens et les autres souverains alliés de la monarchie autrichienne.

L'administration de la compagnie était confiée à un certain nombre de directeurs nommés pour la première fois par Sa Majesté. Ces administrateurs étaient tenus de prêter serment entre les mains du gouverneur-général. Ils avaient le privilége de convoquer les assemblées, de recevoir le serment des actionnaires en droit de participer aux délibérations ; de nommer et de casser les officiers et les agens subalternes, tels que capitaines, officiers, sergens, teneurs de livres, secrétaires et autres de cette espèce ; d'ordonner la vente et l'achat des marchandises, l'équipement des navires. Enfin ils avaient le droit de faire tout ce qu'exige une bonne administration. Tout actionnaire qui prétendait à la place de directeur devait être possesseur de 30 actions pour le moins, et avoir son domicile dans le pays.

Les assemblées ordinaires ne pouvaient avoir lieu qu'en présence d'un nombre déterminé de directeurs. A leur défaut les actionnaires devaient nommer ceux qui étaient destinés à remplacer les directeurs absens. Aucun des actionnaires n'avait le droit de voter à moins d'être possesseur de douze actions. Ceux dont la mise était de quinze à cent actions avaient deux voix ; et celui qui en avait cent et au delà jouissait du privilége d'en avoir trois.

Dans les achats de marchandises, il était enjoint à la compagnie de favoriser l'industrie nationale de préférence à tout autre. La vente des cargaisons avait lieu à Ostende ou à Bruges au choix des directeurs, publiquement et sans intervention de courtiers. Les assemblées

générales de la compagnie se tenaient alternativement de trois en trois ans à Anvers, à Bruges et à Gand. Les directeurs étaient tenus tous les cinq ans de faire le compte général de la compagnie, et de constater en cas de besoin le dividende extraordinaire. Lorsqu'il y avait contestation dans les assemblées des directeurs ou dans celles des actionnaires, si l'affaire était importante, on la soumettait à la décision du gouverneur-général; sinon à celle des directeurs qui n'avaient point pris part à la contestation, ou à des juges délégués, lorsque le capital de l'objet litigieux excédait trois cents florins de change. En matière criminelle c'étaient les juges ordinaires, en matière de prises, les juges de l'amirauté qui devaient en connaître.

A l'expiration de l'octroi, tout le matériel, les munitions de guerre, les vivres, les magasins, les fonderies et autres établissemens de cette espèce devaient passer au pouvoir de l'empereur, moyennant d'en payer à la compagnie le prix d'estimation. La propriété des terres demeurait à la compagnie; mais lorsque le gouvernement ne les prenait point pour son compte contre le paiement de leur valeur, elle ne pouvait les céder qu'à des sujets de la monarchie autrichienne. Enfin, la compagnie en reconnaissance du privilége que Sa Majesté venait de lui accorder, s'était obligée de lui offrir, comme elle le fit peu de temps après, un lion couronné tenant les armes de la compagnie et pesant vingt marcs d'or (1).

(1) Valeur de 7600 fl. environ.

CHAPITRE IX.

Des Tarifs établis depuis 1670, *et de l'Ordonnance de* 1706 *publiée par les Puissances Maritimes.*

Nous ne donnons ici l'histoire des variations qu'ont subies les droits d'entrée sur les draps étrangers, que pour fixer nos idées sur l'importance d'une branche commerciale dont les hautes parties contractantes n'ont pas dédaigné de s'occuper dans les conventions d'Utrecht et de la barrière. A la suite du premier de ces traités, il fut stipulé dans un article additionnel, qu'en attendant que les puissances intéressées eussent convenu d'un règlement sur la perception des droits d'entrée et de sortie à établir pour les Pays-Bas, celles-ci s'en tenaient provisoirement aux tarifs des droits que chaque nation payait en l'année 1680.

L'art. 26 du traité de la barrière dit : *que les marchandises et denrées venant de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies, et entrant dans les Pays-Bas autrichiens ne paieraient les droits d'entrée et de sortie, que sur le pied qu'on les lève à présent et particulièrement tels qu'ils ont été réglés avant la signature du présent traité, selon la réquisition faite au conseil-d'état à Bruxelles par les ministres des deux puissances, en date du* 6 *de novembre, et qu'ainsi le tout restera, continuera et subsistera généralement sur ce pied sans qu'on y puisse faire aucun changement, innovation, diminution*, etc.

Ainsi l'intention bien formelle de ces articles fut d'annul-

ler l'ordonnance du 3 août 1700, rendue tout entière dans l'intérêt de l'industrie belge contre la concurrence ruineuse des manufactures anglaises. Mais à quelle législation antérieure a-t-on voulu s'en tenir? est-ce au tarif ancien de 1680 ou à celui du 21 décembre de la même année? Le traité d'Utrecht n'est pas assez clair à cet égard. L'art. 26 du traité de la barrière nous paraît beaucoup plus positif. Cet article veut qu'on s'en tienne aux droits d'entrée et de sortie, tels qu'ils ont été réglés *selon la réquisition faite à Bruxelles par les ministres d'Angleterre et des Provinces-Unies*, ni cette réquisition, ni le règlement qui en a été la suite, ne nous sont point connus, et nous pouvons nous en passer, car les droits perçus après le traité de la barrière étaient ceux mentionnés dans l'ordonnance du 7 octobre 1706. Il est donc clair que c'est sur ce pied et en conformité du traité de la barrière que ce règlement les a établis; mais l'acte de la barrière n'était qu'une convention supplémentaire, un mode d'exécuter la paix d'Utrecht et nullement un traité par lui-même. Si cependant l'intention des parties contractantes réunies au congrès d'Utrecht, fut de remettre en vigueur les droits tels qu'on les payait en l'année 1680, c'est-à-dire ceux mentionnés dans le tarif du 21 décembre de cette année; c'est au mépris de cette convention que l'arrangement de la barrière est venu changer l'état des choses, en remettant en vigueur l'ordonnance très-provisoire du 7 octobre 1706, et en diminuant les droits de plus d'un cinquième. Il est difficile de croire que

tel fut l'état réel des choses, toutefois cela résulte de la conférence des traités dont nous venons de rapporter les termes. On doit d'autant moins s'en étonner, lorsqu'on considère le désordre dans lequel se trouvait l'administration de ce pays, et surtout lorsqu'on réfléchit que c'est à la suite des changemens de dynastie et de gouvernement, de guerres et de traités que les lois s'obscurcissent, et donnent accès à des prétentions que l'anarchie subsistante ne permet ni d'apercevoir ni de contredire.

Tout le monde connaît la haute réputatiou de nos anciennes manufactures de draps. Les laines qui en sont la matière première nous venaient de l'Espagne, et principalement des provinces de Castille, de Biscaye, d'Arragon et de Navarre. Charles-Quint, pour favoriser la ville de Bruges qui avait tant perdu de son ancienne opulence, ne permit point qu'elle perdît l'avantage qu'elle avait toujours possédé d'être le marché général des laines étrangères. Il ordonna en 1540 que cette ville aurait le droit exclusif d'être l'étape des laines d'Espagne, défendant ainsi les marchés de Bergues et d'Anvers, qui commençaient à s'attirer cet important commerce (1).

Les laines à leur arrivée dans le pays ne pouvaient plus en être exportées sous peine de confiscation et d'amende. C'eût été peu de chose de favoriser l'arrivage de cette mar-

(1) Octroi et estaple des laines d'Espagne, du 7 août 1540. Plac. de Flandre, tom. III, f° 969.

chandise et d'interdire sa sortie, si l'industrie étrangère, suffisamment pourvue de tout, eût pu rivaliser avec la nôtre. La défense absolue d'introduire des draps étrangers venait donc compléter le système qui seul, à cette époque, pouvait favoriser nos manufactures. Cette prohibition reconnue nécessaire fut sanctionnée par une foule de lois, et subsista jusqu'au règne de Philippe IV, qui le premier permit l'introduction momentanée des draps anglais. Le premier octroi fut donné en faveur de la ville d'Anvers, puis retiré en 1650, puis accordé de nouveau en 1652 pour quatre ans, en faveur du port d'Ostende. Le droit à payer était de 12 florins par pièce de 48 *yardes*, ce qui revenait à environ 2 pour cent de la valeur. Philippe IV en portant cette singulière loi, ne donne point d'autre motif sinon qu'il a besoin d'argent *pour subvenir aux nécessités inextricables de la guerre contre la France*. Il se proposait, dit-on, d'enrichir l'état par une mesure qui ruinait la moitié de ses sujets. Il faut croire toutefois que les marchands anglais n'avaient pas obtenu ce privilége sans qu'il ne leur en coûtât que la peine de le demander. Le temps de cet octroi étant expiré, la prohibition reprit sa vigueur; mais on conçoit que le mal était fait pour long-temps. Enfin en 1670 le comte de Monterey se contenta de soumettre les draps étrangers à des droits d'entrée calculés sur leur valeur vénale. Le duc de Parme les augmenta en 1680; mais le prince Maximilien-Emmanuel, qui voyait s'approcher la ruine entière des manufactures, défendit par un placard du 1er avril 1699,

l'entrée de toutes les marchandises étrangères travaillées en laine. Il prescrivit contre les infracteurs des peines sévères et décerna de fortes amendes contre les acheteurs de ces produits, contre ceux qui en faisoient usage, et contre les tailleurs qui se permettaient d'en confectionner des habits.

Ce retour à de meilleurs principes (1) fut suivi d'une mesure qui aurait sans doute ranimé cette industrie particulière, si la mort de Charles II et la guerre qui la suivit n'eussent paralysé l'effet des meilleures lois. La prohibition de 1699 fut remplacée par le tarif du 3 août 1700, dont les droits calculés à raison de 15 pour cent de la valeur étaient suffisans pour concilier les intérêts de notre industrie avec les besoins du fisc. Le prince Maximilien n'en resta point là; il donna ordre aux magistrats des villes d'accorder aux étrangers industrieux qui consentaient à venir s'établir dans le pays, tous les priviléges et les exemptions qui étaient compatibles avec les usages des lieux. Il voulut qu'on établît dans les villes des halles ou bâtimens publics destinés à la fabrication et aux dépôts des étoffes étrangères et nationa-

(1) L'auteur se sert de cette expression, parce qu'il décrit les institutions telles qu'elles étaient, et non telles qu'il eût voulu les trouver. C'est d'ailleurs une erreur de croire que les meilleures lois en matière de commerce, sont celles qui admettent le plus de prohibitions. La liberté illimitée sans restrictions est le seul système qui convient aux intérêts des manufacturiers et des consommateurs, des nationaux et des étrangers. Une liberté partielle serait la ruine d'un état, sans augmenter les richesses des autres. Les prohibitions peuvent convenir à quelques fabricans qui méconnaissent leurs vrais intérêts; mais elles sont le fléau du commerce. Cependant quand elles sont généralement admises comme elles l'ont été

les; qu'on tînt constamment en réserve un fonds public consacré à l'achat des matières premières destinées à être distribuées aux manufacturiers, et à celui des étoffes fabriquées dont les propriétaires ne pouvaient se défaire à temps (1). Enfin il voulut que toutes les marchandises de l'étranger fussent, à leur arrivée, placées dans les dépôts publics; et que les marchands qui voudraient les en retirer pour les exposer en vente, n'eussent cette faculté qu'en achetant en concurrence autant de marchandises nationales de même nature et de même valeur (2).

Ces règlemens si sages n'eurent point de suite; et l'on conçoit maintenant le but des puissances maritimes, lorsqu'elles rendirent la fameuse ordonnance du 7 octobre 1706, et quels puissans motifs elles eurent alors pour s'occuper si généreusement de nos intérêts manufacturiers.

Pour mieux concevoir les variations que ces droits ont éprouvées, nous joignons à ce chapitre un tableau figuratif où sont énoncés la valeur des marchandises et les droits imposés aux différentes époques dont nous venons de parler.

---

jusqu'à ce jour, il serait dangereux de ne pas user de représailles et de laisser rendre le mal pour le bien. Il faut tout attendre du temps, de l'intérêt et de l'expérience. Les faits sont déjà si clairs qu'on se borne à contester la possibilité de l'exécution. Or, ceux qui ont eu le pouvoir de prohiber auraient, du moins il faut le croire, celui de permettre; car il serait par trop étonnant que le temps eût fait admettre des lois qui ruinent l'industrie, et qu'il ne permît point d'en substituer d'autres qui doivent l'enrichir.

(1) Plac. du 24 juillet 1700. Plac. de Brabant, tom. VI, f° 462.

(2) Idem et Plac. du 18 juillet 1700. Plac. de Brabant, tom. VII, f° 463.

1670 *à* 1706.

TARIF DU 18

Draps

Valeur 180 florins et a
— 120 —
— 90 —
— 60 —
— 40 —
En-dessous de 40 florir

Draps

Valeur 180 florins .
— 120 —
— 90 —
— 60 —
— 40 —
En-dessous de 40 florir

Draps

Valeur 180 florins .
— 120 —
— 90 —
— 60 —
— 40 —
En-dessous de 40 florir

Draps pie de tou pièce

Quoique le tarif du 18 ju
que pour opérer à l'égard d
à cette couronne, nous en
les draperies, pour montre
7 octobre 1706, des puissa

Antérieurement à cette
tarif du 18 juillet 1670, da
par une ordonnance du 3
fondre avec celle dont il e
contre.

Voyez aussi le tarif du 19
Plac. de B., fo 300.

ORDONNANCE DU 7 OCTOBRE 1706.

Draps teints.

Valeur 180 florins et au-dessus . . .	8	0	0
— 120 —	7	0	0
— 90 —	6	0	0
— 60 —	5	0	0
— 40 —	4	10	0
En-dessous de 40 florins.	3	10	0

Draps mêlés.

Valeur 180 florins et au-dessus . . .	7	0	0
— 120 —	6	0	0
— 90 —	5	10	0
— 60 —	4	10	0
— 40 —	3	10	0
En-dessous	2	10	0

Draps blancs.

Valeur 180 florins et au-dessus . . .	6	0	0
— 120 —	5	10	0
— 90 —	5	0	0
— 60 —	4	0	0
— 40 —	2	10	0
En-dessous	1	10	0

Draps pie de toutes sortes, la pièce. 0 10 0

Avant cette loi, les droits perçus, en conformité de l'ordonnance du 3 août 1700, avaient encore été augmentés de 6 p. °/o, sous l'administration du marquis de Bedmar.

Voyez ordonnance du 17 mars 1703, dernier liv. des Plac. de Brab., fo 380.

TABLEAU

Indiquant les Variations qu'ont subies les droits d'Entrée sur les Draps étrangers de 1670 à 1706.

TARIF DU 18 JUILLET [illegible]

Draps teints.

[illegible] et au-dessous

[illegible]

Draps [illegible].

[illegible]

En-dessous de 40 florins.

Draps blancs.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

TARIF DU 31 DECEMBRE [illegible]

Draps teints.

[illegible]

Draps mêlés.

Valeur [illegible] florins et au-dessus

[illegible]

Draps blancs.

[illegible]

En-dessous de 40 jusqu'a 30 fl.

— 30 à 20 florins

En-dessous de 20 —

Draps pie de toutes sortes.

Le successeur d'Alexandre Farnese, auteur du [illegible]

ORDONNANCE DU 3 AOUT 1700.

Draps teints et mêlés.

Valeur 180 florins et au-dessus				
—	170	—		10 0
—	160	—	14	0 0
—	150	—		10 0
—	140	—	11	0 0
	130		11	10 0
	120		18	0 0
—	110	—	16	10 0
—	100	—	15	0 0
	90		13	10 0
—	80	—	12	0 0
	70		10	15 0
—	60	—	9	0 0
—	50	—	7	10 0
	40		6	0 0
—	30	—	4	15 0
—	25	—	3	15 0
—	20	—	3	0 0
En-dessous de 20 florins			1	10 0
Valeur 180 florins et au-dessus			25	0 0
	170		23	10 0
	160	—		0 0
—	150	—	20	10 0
	140		19	0 0
—	130		17	10 0
—	120		16	0 0
	110	—	15	0 0
	100	—	14	0 0
—	90	—	12	10 0
—	80	—	11	0 0
—	70	—	9	10 0
—	60	—	8	0 0
—	50	—	6	15 0
—	40	—	5	10 0
—	30	—	4	0 0
—	25	—	3	5 0
—	20	—	2	10 0
En-dessous			1	4 0

Draps blancs.

Valeur 180 florins et au-dessus		24	0 0
—	170	22	0 0
—	160	20	0 0
—	150	18	0 0
—	140	16	10 0
—	130	15	0 0
—	120	13	10 0
—	110	12	0 0
—	100	10	10 0
—	90	9	0 0
—	80	8	0 0
—	70	7	0 0
—	60	6	0 0
—	[illegible]	[illegible]	
—	40	4	0 0
—	[illegible]	[illegible]	
—	20	2	10 0
[illegible]		[illegible]	0 0
En-dessous		1	0 0

ORDONNANCE DU 7 OCTOBRE 1706.

Draps teints.

Valeur 180 florins et au-dessus		8	0
—	120	7	0 0
—	90	6	0 0
—	60	5	0
—	40	4	10 0
En-dessous de 40 florins		3	10 0

Draps mêlés.

Valeur 180 florins et au-dessus			
—	120	6	0 0
—	90	[illegible]	1 1
—	60	4	1
—	40	3	10 0
En-dessous		2	10 0

Draps blancs.

Valeur 180 florins et au-dessus		6	0 0
—	[illegible]	5	10 0
—	90	5	0 0
—	60	4	0 0
—	40	2	10 0
En-dessous		1	10 0

Draps pie de toutes sortes, la pièce. 0 10 0

Avant cette loi, les droits perçus, en conformité de l'ordonnance du 3 août 1700, avaient encore été augmentés de 6 p. c. l'administration du marquis de Bedmar

Voyez ordonnance du 17 mars 1703, dernier liv. des Plac. de Brab. f° 389

CHAPITRE X.

De la Souveraineté.

Anciennement, la souveraineté des Pays-Bas résidait dans les états des provinces. Le pouvoir des ducs et des comtes était des plus bornés. Ils n'avaient ni le droit de déclarer la guerre, ni celui de faire la paix. Le peuple ne leur devait ni contribution ni impôt. Les aides et les subsides étaient des dons volontaires; les droits de battre monnaie, de faire grâce, d'anoblir et de légitimer, des prérogatives seigneuriales. Bornés à leurs propres domaines, ils étaient dans l'impossibilité de lever des armées nombreuses, et se trouvaient réduits à n'être, en quelque sorte, que les premiers vassaux des peuples. Ce renversement des choses fut, dans le moyen âge, le résultat nécessaire des révolutions de ce temps. Lorsque l'autorité royale, à force d'abus, s'était brisée dans les mains des princes, les seigneurs particuliers succédèrent de fait au pouvoir qui venait de tomber. Toutes les prérogatives souveraines devinrent le partage des grands; toutefois l'anarchie ne permit pas d'accabler les peuples d'impôts. Leur pauvreté d'ailleurs eût été un obstacle invincible à tout établissement de ce genre. A la campagne, il n'y eut nécessairement ni justice ni commerce; aussi voyons-nous les nobles, qui seuls montraient quelque activité, borner leurs travaux à se faire mutuellement la guerre. Lorsque un peu d'aisance et le commerce

eurent banni la misère et l'oisiveté, les peuples acquirent à prix d'argent le peu de droits politiques alors en vigueur. Dans les secours en argent qu'ils accordèrent à leurs seigneurs, ils stipulèrent des franchises et des immunités. Les villes acquirent le droit de se gouverner par elles-mêmes; et comme la levée des impôts était impossible, et les contributions permanentes inconnues, on trafiqua comme d'une vile marchandise des droits les plus inaliénables et les plus sacrés. Au milieu de cette anarchie, le bien se trouva voisin du mal : à mesure que le travail du peuple augmentait ses richesses, les folles profusions appauvrissaient les seigneurs; les fêtes, les tournois, les croisades engloutissaient leur fortune et leur pouvoir. Ce fut une source de calamités privées, mais un bonheur public; car les seigneurs n'ayant plus de quoi sustenter leur faste, tombèrent dans le discrédit. Le peuple usurpa sur eux les droits qu'ils avaient naguères usurpés sur l'autorité royale; et voilà comment nous avons vu, à la renaissance de l'industrie, les villes et les communautés renouveler entre elles les guerres sanglantes que les seigneurs s'étaient faites un siècle plus tôt. Dans quelques mains qu'ait passé le pouvoir, l'histoire de tous les peuples prouve qu'à de certaines époques tous les détenteurs en ont plus ou moins abusé. Un état contre nature ne saurait long-temps durer : les seigneurs ne pouvaient demeurer dans cet état d'abjection sans nuire à l'indépendance des peuples. L'indivisibilité de leurs domaines, les alliances, les successions, les partages et les

acquisitions les aidèrent bientôt à en sortir. Philippe-le-Bon sut profiter si bien de ces moyens, qu'il fut regardé vers la fin de son règne comme l'un des plus puissans monarques de l'Europe.

C'est aussi à dater de cette époque et surtout depuis le pouvoir despotique de son fils, les usurpations successives de Charles-Quint et de Philippe II, que la souveraineté des états a été soumise à de rudes épreuves. Cependant ils ont conservé toujours l'initiative en matière d'administration. Tous les règlemens, les emprunts publics, ont continué d'être délibérés dans leurs assemblées; le droit de déclarer la guerre était devenu un privilége de la couronne, mais les états pouvaient s'y opposer en refusant les subsides. Dans la confection des lois, les princes ne consultaient que trop souvent leur bon plaisir. Cependant l'usage était de soumettre les projets aux états, aux corps constitués et de prendre l'avis du conseil et des membres de la haute noblesse. Le Brabant seul jouissait du droit souverain de s'opposer à l'enregistrement des lois contraires aux priviléges de la province. Aucun impôt provincial ne pouvait s'établir sans le consentement du gouvernement. Ceux de l'état, tels que les péages, les tonlieux, les droits de douanes, n'avaient besoin que de la volonté de Sa Majesté; mais en les établissant elle ne pouvait ni contrevenir aux concessions, ni enfreindre les priviléges. Les domaines étaient la propriété de l'état, le gouvernement ne pouvait sans le concours des provinces les aliéner ou les

charger d'hypothèques. Il n'en était pas de même des impôts tels que les péages, convois et licences; ceux-ci étant établis à perpétuité en faveur du souverain, pour subvenir aux besoins pressans de l'administration, pouvaient être aliénés ou servir de gages publics.

Le principal attribut de la souveraineté a toujours résidé dans le pouvoir législatif. Cette première branche de l'autorité publique appartenait au souverain, aux États-Généraux et à ceux des provinces. Il n'est pas facile de fixer les limites qui séparaient l'autorité législative des états d'avec celle du souverain; il y avait des lois qui ne pouvaient être rendues que par le concours de ces deux autorités; il y en avait que l'usage attribuait au souverain, et d'autres qui rentraient dans le domaine législatif des états. Dans les gouvernemens constitutionnels modernes, le concours du peuple et du souverain est nécessaire pour donner aux actes législatifs le caractère de lois : le prince ou l'assemblée législative les propose, cette dernière en discute le mérite, les admet ou les rejette, et en cas d'admission les présente à la sanction du souverain. Quant aux ordonnances exécutoires et aux lois d'administration proprement dites, c'est au souverain comme dépositaire du pouvoir exécutif que l'exécution en appartient. Cette théorie est simple et claire, toutefois elle ne l'est pas encore assez pour qu'elle n'ait souvent donné lieu à des difficultés sérieuses.

Anciennement, rien de pareil n'était prescrit par les lois politiques. Un système vague, fondé sur des traditions et

des usages, était la règle qu'on suivait. Les États-Généraux n'étaient depuis long-temps convoqués que dans des circonstances extrêmement rares : à l'avénement des princes au gouvernement, pour jurer le pacte fondamental et recevoir le serment de fidélité du peuple; ou bien lorsque le souverain transmettait de son vivant la couronne à l'un de ses descendans. Le pouvoir qu'exerçaient alors ces réunions politiques était très-important; mais le défaut d'union, la diversité des élémens qui les composaient, l'éclat même dont elles étaient environnées, tout concourait à circonscrire leur influence dans les bornes étroites d'une représentation factice et illusoire. Il n'en était pas de même des états provinciaux; leur autorité tout à la fois législative et d'exécution était réelle et fondée sur des lois positives.

Le privilége le plus important des assemblées législatives est le droit qu'elles ont de refuser les subsides demandés. Peu d'autorités politiques ont usé de ce droit aussi largement que nos anciens états provinciaux. Les domaines ne pouvaient être ni chargés ni aliénés sans leur consentement; l'autorisation du gouvernement était nécessaire à tout établisement d'impôts nouveaux; mais le genre d'imposition, la nature des objets à y soumettre, étaient du domaine des états provinciaux. C'étaient encore les états provinciaux qui ordonnaient la confection des établissemens publics, des routes, des canaux; qui formaient les projets de loi, indiquaient les moyens d'exécution, et montraient d'avance quelles ressources on avait pour en couvrir les frais.

Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, prouvent que les états des provinces n'étaient point de simples corps administratifs. Quand ils acquiesçaient à l'aliénation des domaines, imposaient des charges publiques, consentaient à grever les peuples d'impôts, ou à charger la dette publique de quelque emprunt, il est de toute évidence qu'ils exerçaient une portion importante du pouvoir législatif.

Le savant et judicieux auteur des *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*, n'a donc pas fait preuve de son exactitude ordinaire, lorsqu'en parlant des états provinciaux en général, il émet cette opinion extraordinaire : *que le pouvoir des états doit être borné au droit de consentir aux impositions et à une administration économique sans juridiction, sans aucun attribut de la puissance publique.*

Les états n'autorisaient point la levée de telle ou telle imposition, puisqu'ils les répartissaient et les levaient eux-mêmes; mais ils accordaient des aides et des subsides. Cela est si vrai, que la quotité de ces aides n'était point fixée, et qu'ils n'allouaient pas toujours la somme que le gouvernement demandait. D'ailleurs il est par trop connu que les aides n'étaient que des dons volontaires; si le temps les a rendus permanens, contre leur origine, cette circonstance n'a point dû changer leur nature; et ce qui le prouve bien, c'est que les souverains juraient de maintenir nos anciens priviléges, faute de quoi nous étions déliés du serment de fidélité.

Les tributs qu'ils lèvent sur les peuples, poursuit le même auteur, *sont des fonds appartenans au souverain, imposés en vertu de leur consentement* (des états), *mais par l'autorité du souverain, sans laquelle nulle espèce d'impôt n'est légitime.*

Il est vrai que si le souverain eût pris le parti de se passer d'impôts, les états n'eussent pas été pressés de lui en offrir; mais depuis quand le besoin d'une chose fait-il qu'on a le droit de l'avoir? Toute la question réside dans la nature des aides; or, qu'étaient-elles sinon que des secours accordés pour suffire aux besoins de la guerre? Si la guerre était contraire aux intérêts de la nation, les états refusaient les secours. Un droit ne peut pas être plus clairement établi: j'admets, à de certaines restrictions près, que les impôts une fois consentis devenaient la propriété du prince; mais il est faux qu'ils fussent *levés par son autorité.* Ils l'étaient à sa demande, par l'autorité des états. Ce renversement de mots, futile au premier abord, devient dans l'application d'une importance extrême. En effet, si les subsides levés par l'autorité du prince devenaient sa propriété exclusive, il est clair qu'il pouvait les employer à toute destination. Dans l'usage, cela n'était point et ne pouvait pas être; la demande des subsides ne s'accordait que sous la condition tacite de les employer à l'usage pour lequel on les avait demandés. Si l'emploi n'en était point justifié, j'ignore quel moyen coercitif on pouvait employer contre le gouvernement; mais rien n'empêchait les états de faire des représen-

tations l'année d'après, et de refuser des subsides ultérieurs jusqu'à ce que les griefs passés fussent redressés.

M. De Neny a donc beau nous persuader *que telle est l'essence de la constitution du corps d'état en général, et que le souverain ne saurait permettre qu'il sorte de sa sphère sans s'exposer à de grands inconvéniens ;* personne aujourd'hui ne l'en croira sur parole. M. De Neny a écrit son ouvrage par ordre supérieur et sous les inspirations d'un pouvoir qui, comme on le voit, en impose aux esprits les plus judicieux. Cela n'empêche point que son travail ne soit d'ailleurs, en matière politique et administrative, d'une rare exactitude ; mais l'auteur est nécessairement porté, à raison de son double titre d'historiographe et de membre du gouvernement, à étendre les prérogatives du souverain au préjudice de nos priviléges. En outre, il écrivait dans un temps (1) où tout récemment encore l'impératrice Marie-Thérèse venait d'avoir eu de grands démêlés avec les états de la Flandre ; et ce n'était point abuser de la victoire, que de réduire en simple théorie ce que l'autorité souveraine avait déjà légalement mis en pratique.

De tout ce qui précède, il résulte, qu'encore bien qu'à l'époque du 18me siècle la plus grande portion d'autorité souveraine résidât dans la volonté du prince, il y avait

(1) Vers 1759.

néanmoins certaines matières à l'égard desquelles les états provinciaux concouraient à l'exercice de cette autorité.

Les différens pouvoirs du gouvernement formaient donc ce qu'on peut appeler une monarchie absolue, tempérée par de nombreux priviléges populaires. Les élémens démocratiques n'y prédominaient plus dans ces derniers temps; car l'élection des magistrats, quoique faite à l'intervention du peuple, n'était point une garantie suffisante contre l'influence des grands corps de l'état. Les élections ne se faisaient point d'ailleurs par le peuple directement, et les magistrats municipaux envoyés aux états, n'y avaient pour la plupart aucune voix. Le pouvoir de consentir des subsides était concentré dans les trois ordres dont le tiers-état n'était composé que de députés des grandes villes.

La nature même des fonctions administratives rendait de toute nécessité beaucoup d'influence à une classe d'hommes qui, peu à peu, séparaient leurs intérêts de ceux du peuple. Il eut donc été assez difficile de dire si ces représentans, qui devaient par état professer des doctrines favorables au peuple, n'en professaient point par goût qui souvent fussent en opposition avec ses intérêts. Toutefois, il faut le dire avec franchise, les mœurs publiques suppléaient largement aux défauts inhérens à notre organisation politique. Un peuple essentiellement agriculteur et commerçant n'attache que peu d'estime aux prérogatives d'une haute naissance; ce qui lui paraît mériter le plus de faveur, ce sont les richesses et les vertus publiques. Ces

avantages sont le fruit du travail et de l'étude; ils n'ont pas toujours été le domaine exclusif des grands. Dans des temps reculés, un préjugé les éloignait du commerce, et la fierté leur faisait mépriser le savoir, jusqu'à ce qu'enfin ils aient connu le prix que les hommes attachent toujours, en dépit de l'erreur, à tout ce qui est avantageux à l'espèce humaine.

De l'Exercice de la Souveraineté.

L'exercice du pouvoir résidait dans la personne du souverain; c'était en son nom qu'étaient rendues les lois; elles portaient son intitulé, étaient revêtues de sa signature et scellées de son sceau impérial. Presque toutes sont datées de Vienne ou de Bruxelles; quelques-unes furent néanmoins rendues pendant ses voyages et portent la date des lieux où il se trouvait; de ce nombre sont l'édit de 1595, qui défend d'usurper les titres de noblesse, et la loi de 1725 qui rétablit les trois conseils. Le premier est daté de St.-Laurent-le-Royal en Castille; la seconde de Neustad en Allemagne (1). Lorsqu'en 1702 Philippe V changea le gouvernement de ce pays, l'acte qui contint cette innovation politique fut daté de Naples (2).

Tous les projets de lois relatifs aux institutions politiques étaient discutés dans le conseil suprême à Vienne,

---

(1) Recueil des Plac. de Fland., tom II, f° 656.
(2) Idem, tom. IV, f° 234.

délibérés à Bruxelles, revêtus du sceau de l'empereur, et contre-signés par un conseiller-d'état.

En matière de domaines, les lois qui prescrivaient des aliénations, des emprunts ou des hypothèques, étaient rendues par Sa Majesté ou par le gouverneur-général, en vertu du pouvoir de l'empereur. Les lettres patentes du 27 juin 1736 nous en fournissent un exemple; elles sont relatives à des constitutions de rentes hypothéquées sur les domaines en Brabant (1). Il en était de même des lois sur l'état militaire.

Les règlemens sur la justice, la discipline et l'organisation des conseils de guerre étaient délibérés dans le conseil suprême. Celui du 20 mars 1706, fut rendu à Barcelone par l'empereur Charles VI, alors roi d'Espagne. Le règlement sur les tribunaux militaires, du 3 mars 1736, est signé comme le précédent de la main de l'empereur, et daté de Vienne en Autriche.

Après cela, il est superflu de dire que les traités de paix et d'alliance, les conventions de commerce, les séparations de limites, les concordats et généralement tous les actes diplomatiques de quelque importance se faisaient, non pas au nom du gouverneur-général, mais de Sa Majesté. Ces exemples prouvent que l'empereur, quoique résidant en

---

(1) Recueil des Plac. de Fland., tom IV, f° 2053.

Autriche, à plus de 200 lieues de la capitale de ses provinces, n'en gouvernait pas moins les Pays-Bas par lui-même.

CHAPITRE XI.

Du Conseil Suprême établi à Vienne.

A l'époque de l'empereur Charles VI, le conseil suprême était composé d'un président, de quatre conseillers et d'un secrétaire (*a*). Il était établi près de Sa Majesté, et ne pouvait s'assembler qu'en vertu de ses ordres. Pour en devenir membre, il n'était point nécessaire d'être belge d'origine. Le souverain pouvait en choisir les conseillers parmi les officiers de sa cour ou de ses conseils; mais il était de son intérêt et de celui de ses peuples, qu'il les prît parmi les sujets belges qui, mieux instruits de nos lois, de nos priviléges et de nos besoins, pouvaient aussi lui donner des conseils plus salutaires. Il était d'usage de prendre les membres du conseil suprême moitié dans l'ordre judiciaire, moitié dans l'ordre militaire. On ne nommait à ces places que des fonctionnaires du premier mérite et des officiers les plus distingués.

Lorsque l'empereur recevait quelque document du gouvernement des Pays-Bas, il en faisait faire la remise à ce conseil. S'il avait quelque ordonnance à rendre, quelque mesure à proposer, il en référait aux lumières de ses membres, mais il ne suivait pas toujours leurs avis. Les membres

du conseil suprême avaient la préséance sur tous ceux des conseils collatéraux, lorsqu'ils se trouvaient à Bruxelles (1).

Quand ils étaient placés par l'empereur, ou autrement appelés à la cour des Pays-Bas, ils précédaient tous les conseillers indistinctement, et présidaient aux assemblées des conseils collatéraux dans l'absence du gouverneur et du ministre plénipotentiaire. Ce privilége n'était cependant accordé qu'aux conseillers suprêmes qui appartenaient par état à l'ordre judiciaire. Les officiers militaires, quelque distingués qu'ils fussent, ne jouissaient pas de ce droit.

Lorsque des membres du conseil suprême retournaient à la cour des Pays-Bas, ils prenaient de droit place aux conseils du gouvernement, et continuaient de jouir en Belgique des appointemens qui leur avaient été accordés à Vienne. Ils étaient nommés de préférence aux places de président du grand-conseil, de chancelier de Brabant ou de trésorier-général, lorsqu'elles venaient à être vacantes (2).

Le conseil suprême a éprouvé de fréquens changemens dans son organisation. Avant Philippe II, la cour de Madrid n'avait pour les affaires des Pays-Bas qu'un garde-des-sceaux et un secrétaire. Ce prince reconnut, mais trop tard, l'insuffisance de ce fonctionnaire seul ; ses ordres étaient mal exécutés, les réclamations des corps politiques ne furent

(1) Établissement du conseil-d'état, art. 7, 29 mars 1718. Plac. de Fland., tom. IV, f° 238.

(2) Même loi du 29 mars 1718, art. 7 et 10.

point écoutées à temps, et la cour était dans l'ignorance des institutions et des choses.

En effet, les historiens du 17me siècle n'attribuent les progrès de la révolution de 1566, qu'à l'absence de notions positives sur le véritable état du pays. Quand le comte d'Egmont eut dispersé les rassemblemens d'*iconoclastes* à Grammont, à Waterloo, et fait décapiter les principaux auteurs de ces troubles à Valenciennes, la guerre civile pouvait être facilement étouffée. Quelques adoucissemens aux lois contre les dissidens et la suppression de l'inquisition, eussent ramené le calme dans le pays. La duchesse de Parme écrivit dans ce sens à la cour de Madrid, mais ses avis ne furent point écoutés. Il paraît cependant que le roi eût été assez disposé à user de clémence, sans la majorité de son conseil, qui fit tous ses efforts pour l'en dissuader.

Après qu'Alexandre Farnèse eut rétabli l'autorité du roi et réduit plus des deux tiers de la Belgique sous son obéissance, le premier soin de Philippe II se porta sur l'administration, depuis si long-temps en proie à l'anarchie. Il commença par établir un conseil suprême pour les affaires des Pays-Bas. Ce conseil fut depuis supprimé en 1598, par suite de la cession de ce pays à l'infante Isabelle; mais il fut rétabli en 1621, lorsque la Belgique retourna à l'Espagne par la mort de l'archiduc Albert. Philippe IV nomma dans ce temps, pour en diriger les assemblées, un président au lieu du garde-des-sceaux qui était auparavant (*b*).

Cette institution resta sur ce pied jusqu'à l'avénement

du duc d'Anjou à la couronne d'Espagne. A cette époque, elle demeura supprimée, et les documens ainsi que toutes les archives furent transférés à la secrétairerie d'état du Nord. Depuis ce temps toutes les affaires de ce pays furent traitées au conseil-d'état en présence du roi.

D'après tout ce que nous savons de ce genre d'administration, il n'est pas sûr que le souverain pouvait facilement se passer d'un conseil près de sa personne. Charles-Quint n'en eut pas à la vérité, mais il était entouré d'une foule d'administrateurs de ce pays ; il était d'ailleurs personnellement imbu de nos lois, de nos priviléges. Il n'était donc pas facile de l'induire à cet égard en erreur. Mais avec des princes tels que Philippe II et ses successeurs, dans des conjonctures aussi difficiles que celles où se trouva le pays au 16me siècle, un conseil suprême était non-seulement utile mais de toute nécessité. Le duc d'Anjou l'avait si bien senti, que tout en le supprimant il porta non sans le savoir, une loi qui le remplaçait par une institution presque équivalente. En effet, ce ne fut qu'en déléguant à son aïeul Louis XIV la suprême surveillance sur le gouvernement belge, qu'il se crut autorisé à se passer d'un conseil près de lui. Les relations du gouvernement français avec ce pays et l'expédition de ses courriers ordinaires, lui semblaient devoir tenir lieu de tout (1). Mais en matière d'administration

(1) Voyez l'art. 39 de la constitution de 1702. Recueil des Plac. de Flan., tom. IV, fo 229.

un prince allié, eût-on raison de ne point suspecter sa bonne foi, n'est jamais qu'un étranger; et le pouvoir qui réside à plus de 300 lieues, ne peut ni veiller aux intérêts du peuple, ni agir avec promptitude et succès. Un système de cette nature est incapable d'aucun bien; il est la source de mille inconvéniens. Il n'est que trop vrai que les peuples ne sauraient être heureux que sous un gouvernement héréditaire, domestique et libéral. Notre histoire est en ce point celle de tous les pays du monde : délivrés de l'anarchie féodale et successivement rangés sous le sceptre d'un seul prince, les Pays-Bas se sont rapidement élevés au plus haut point de prospérité. Ils ont déclinés du jour où leur prince légitime est allé régner sur un peuple lointain. Des révolutions ont sans doute hâté leur décadence; mais ces révolutions ne fussent point survenues, qu'il en eût été de même. Le sort en était jeté. Le temps à défaut d'occasions, eût infailliblement achevé l'ouvrage que la main des hommes avait si imprudemment commencé.

CHAPITRE XII.

Du Gouverneur-Général, du Ministre Plénipotentiaire et des Conseils de Gouvernement.

Depuis Charles-Quint les souverains de ce pays ont exercé les actes de leur pouvoir par des princes de leur sang ou des ministres de leur conseil. Ces mandataires s'appelaient *lieutenans-gouverneurs et capitaines-géné-*

raux. Ils étaient qualifiés de *sérénissimes seigneurs* ou d'*altesses royales*, selon qu'ils étaient nobles, ministres, généraux ou princes du sang.

Les attributions des gouverneurs-généraux, quoique fort étendues, étaient loin d'égaler celles d'un véritable souverain. Leurs prérogatives en matière de législation étaient bornées aux lois administratives, aux ordonnances et aux règlemens de police. Tout ce qui tenait à l'essence de l'organisation, aux lois fondamentales de l'état, n'était point de leur ressort. Le souverain écoutait leurs conseils, déférait à leurs avis, mais n'en exerçait pas moins ses droits souverains par lui-même.

Le gouverneur-général assemblait et présidait les conseils de gouvernement; il leur soumettait les projets d'ordonnances, prenait leurs avis et décidait de sa pleine autorité. Quand la discussion s'engageait sur une matière, l'intérêt d'une bonne administration voulait sans doute qu'il consultât tous les conseillers; mais il n'était point lié par l'opinion du plus grand nombre.

En sa qualité de capitaine-général, il avait le commandement des armées de terre et de mer; la nomination à tous les emplois militaires, et la faculté de réviser les jugemens des conseils de guerre qui n'étaient point réservés à la connaissance de Sa Majesté. Il décidait toutes les contestations relatives aux droits du souverain, aux domaines du prince et aux matières qui intéressaient le bien de l'état; il avait la provision des bénéfices ecclésiastiques et civils, vidait les

conflits de juridiction, faisait grâce au criminel et usait du droit de remise au civil. Il assistait par commissaires aux comptes des administrateurs municipaux, renouvelait la plupart des magistrats de villes, octroyait de nouvelles taxes, ou consentait à l'augmentation ou à la diminution des anciennes. En possession du pouvoir exécutif, il tenait la main à l'exécution des lois et des règlemens généraux de police, des ordonnances sur la perception des tailles, des douanes, des péages et autres impositions générales.

Le gouverneur n'exerçant qu'une autorité déléguée, ne pouvait s'attribuer le pouvoir de redresser les actes de Sa Majesté, d'en changer la nature par des ordonnances interprétatives, encore moins de les éluder par des ordres contraires à leurs dispositions. Quand le peuple avait sujet de se plaindre de quelque violation de priviléges, il ne s'adressait que rarement au gouverneur-général, mais au souverain directement. Ce qui prouve, s'il en était besoin, que l'autorité supérieure n'avait point cessé de résider dans les mains de Sa Majesté.

Nous en trouvons un exemple dans cette députation fameuse du Hainaut, qui, au commencement de la révolution du 16me siècle, porta aux pieds du trône de Philippe II les représentations des états de cette province (1).

---

(1) On sait que cette députation fut composée du marquis de Bergues, de M. De Montigny, frère du malheureux comte de Horne et d'un secrétaire. L'emprisonnement et la mort furent la récompense réservée au dévouement de ces

Les autres prérogatives du gouverneur consistaient dans le pouvoir de convoquer les chevaliers de la toison d'or, de disposer des bénéfices vacans dont la nomination appartenait à Sa Majesté. Il avait de plus le droit de faire grâce; et ce qui était plus extraordinaire, celui de soustraire des criminels à l'effet d'une condamnation infamante. Ce droit exorbitant était la suite de l'état d'imperfection où se trouvaient alors les lois criminelles de presque tous les pays de l'Europe. C'était dans la personne du gouverneur un acte de souveraineté; toutefois cette prérogative ne changeait rien à son pouvoir, dont la nature était d'être délégué, restreint par un mandat et sujet à être révoqué. Ce n'est donc qu'avec beaucoup de restrictions qu'il faut admettre ce que dit M. Pycke (1), d'après M. De Neny : *Que l'autorité suprême appartenait à tous égards au gouverneur, en la même forme et manière que le souverain pouvait faire lui-même.*

Nous avons vu au contraire que l'autorité suprême n'avait été déléguée qu'en partie. Loin de céder leur pouvoir en

---

seigneurs. De Montigny fut relégué au château de *Simanca*, où il mourut victime des mauvais traitemens de ses geôliers; son secrétaire fit des tentatives pour le sauver, mais ses desseins ayant été découverts, il fut condamné à être placé tout garrotté sur le dos d'un âne et battu de verges.

(1) Dans un Mémoire couronné par l'Académie de Bruxelles, en 1823, sur la question : *Quel était l'état de la législation et des tribunaux dans les Pays-Bas autrichiens, avant l'invasion des armées françaises.*

entier, les souverains s'en étaient toujours réservé les attributions les plus importantes.

De ce que nous avons dit ici sur les prérogatives du gouverneur, nous croyons pouvoir tirer cette conclusion, qu'en règle générale, Sa Majesté exerçait la suprême autorité par elle-même. Dans les questions administratives de moindre importance, elle avait, il est vrai, délégué son pouvoir au gouverneur; mais il en résulte toujours que les principales attributions de celui-ci ne consistaient que dans l'exercice du pouvoir exécutif (*c*).

Du Ministre Plénipotentiaire.

Le ministre plénipotentiaire était un fonctionnaire qu'il importe de ne point confondre avec le gouverneur, ni à titre d'égal ni à titre de représentant. Le gouverneur-général, comme nous venons de le dire, était le mandataire du souverain. Le ministre plénipotentiaire n'était point celui du gouverneur, mais également de Sa Majesté. Ses patentes ne différaient guère de celles du gouverneur-général, et son autorité réelle était, à peu de chose près, égale à la sienne. Il ne faut cependant pas les mettre sur le même rang; car le ministre plénipotentiaire n'avait d'autorité que pendant l'absence du gouverneur. Hors de là ses fonctions étaient peu de chose, si on ne le veut pas regarder comme un ministre envoyé par Sa Majesté pour surveiller la con-

duite du gouvernement, et informer la cour de Vienne de tout ce qu'elle avait intérêt de savoir.

Qu'on me demande d'ailleurs le motif qui avait fait créer ce fonctionnaire placé si près du pouvoir et si peu nécessaire à son action ; je ne pourrai répondre que ce que répondit ce jurisconsulte romain à ceux qui l'interrogeaient sur l'origine des institutions judiciaires de sa patrie. « On ne peut pas toujours, » disait-il, « deviner la pensée qui a présidé aux institutions de nos pères. » *Non omnium quæ a majoribus constituta sunt, ratio reddi potest* (1).

Peut-être en remontant à son origine, trouverons-nous quelques vestiges qui nous découvriront le but de cette institution. On sait que sous l'administration des rois d'Espagne, cette fonction était inconnue. Il en résultait cet inconvénient, que lorsque la mort du gouverneur laissait l'état sans chef apparent, l'administration était abandonnée aux prétentions et aux intrigues des divers conseils. Le gouvernement espagnol avait cru remédier à cet état de choses en nommant d'avance le successeur du défunt. A cet effet, le roi consignait cette nomination dans une ordonnance appelée *Pliego de Providencia*, et la faisait déposer au château d'Anvers. A la mort du gouverneur, on ouvrait cette dépêche, et l'on proclamait en qualité de gouverneur celui qui y était nommé (*d*). Cette précaution ne remédiait qu'à une

(1) *Julianus*, l. 20, ff. *de Legib.*

partie des inconvéniens qu'on voulait éviter; car l'absence du successeur désigné pouvait donner encore lieu à des débats entre les membres des conseils, et fournir de l'aliment aux intrigues des prétendans.

Philippe V fut le premier qui, dans sa constitution de 1702, rendit inutiles les *Pliegos de Providencia*, en créant la place de *commandant-général*, qui, dans les cas d'absence ou d'empêchement, était chargé de représenter le gouverneur (1).

A l'avénement de Charles VI à la couronne, cette fonction demeura supprimée; mais en établissant en 1718 son nouveau conseil-d'état, ce prince créa, sous la dénomination nouvelle de *ministre plénipotentiaire*, un fonctionnaire qui, à peu de chose près, était revêtu des mêmes fonctions. Il lui donna le droit de présider les conseils et d'arrêter les résolutions qui lui paraissaient les plus avantageuses (2).

Ce ministre pouvait à défaut du gouverneur faire appeler de Vienne, pour présider le conseil privé, un membre du conseil suprême des Pays-Bas. Il pouvait convoquer les conseillers extraordinairement et appeler en cas de besoin l'archevêque de Malines ou le commandant des troupes. Le ministre plénipotentiaire, non plus que le gouverneur, n'était point tenu de porter sa décision immédiatement

---

(1) Constitution du 1er septembre 1702, art. 4 et autres. Recueil des Plac. de Fland., tom IV, fo 223.

(2) Institutions du conseil-d'état, en 1718, art. 3 et 5.

après avoir entendu l'opinion des conseils ; il pouvait la suspendre jusqu'à ce qu'il se fût fait rendre un compte plus détaillé de l'état de la question.

Du reste, il avait toujours seul, en l'absence du gouverneur, l'initiative en matière de législation. Lorsqu'il était absent, le fauteuil était occupé par le plus ancien conseiller ; mais celui-ci n'avait le droit de soumettre à la discussion que les matières dont le ministre l'avait spécialement chargé (1).

Les lettres patentes du ministre plénipotentiaire ne lui donnaient cependant pas autant de pouvoir qu'en avait le gouverneur ; car il ne pouvait ni conférer des bénéfices ou des emplois, ni faire usage du droit de grâce ou de rémission. Il ne pouvait non plus assembler les états des provinces, ni convoquer les chevaliers de la toison d'or. Cependant il ne laissait pas que d'exercer ces droits d'une manière tacite, bien que ses instructions ne lui en eussent pas donné ostensiblement le pouvoir.

Du Secrétaire d'état et de guerre.

Le secrétaire d'état et de guerre travaillait, sous les ordres du gouverneur ou du ministre plénipotentiaire, aux dépêches que le gouvernement expédiait à Vienne, aux cours étran-

(1) Décret du 10 septembre 1718. Recueil des Plac. de Fland., tom. IV, f° 243.

gères ou aux gouverneurs des états de l'Autriche. Il rédigeait les décrets de renvoi des requêtes adressées au gouvernement, mettait par écrit les résolutions du gouverneur-général, expédiait les commissions aux officiers supérieurs, transmettait aux ambassadeurs étrangers les mémoires de Sa Majesté ou de son lieutenant gouverneur, et lorsque celui-ci tenait des *jointes*, il en couchait par écrit les délibérations. Enfin le secrétaire était tenu de rédiger tout ce qui avait rapport aux affaires de la secrétairerie d'état, à la correspondance du gouverneur, à la police des passeports et aux ordres des marche-routes militaires. Ce fonctionnaire était sous les ordres du gouverneur et amovible à sa volonté (1).

Des Conseils de Gouvernement.

Il n'entre point dans notre plan d'écrire l'histoire des révolutions qu'ont éprouvées les divers conseils de gouvernement établis en Belgique. Il nous suffit d'avertir nos lecteurs que ce fut Charles-Quint qui, le premier, partagea les attributions du gouvernement en trois sections distinctes. Ce prince établit un conseil-d'état pour connaître des attributions souveraines, des relations étrangères, du droit de déclarer la guerre et de conclure la paix; un conseil privé

(1) Voyez les Mémoires de M. De Neny, chap. XIX, f° 107. Ed. in-16, 1786.

pour régir les affaires intérieures, et un conseil des finances pour administrer les domaines de l'état (*e*).

Le duc d'Anjou, devenu roi d'Espagne, renversa cette constitution. Il borna ces trois corps politiques à un seul, appelé *conseil royal*. Les alliés, qui eurent pendant quelques années l'administration de ce pays, modifièrent encore cet état de choses, qui, finalement, fut supprimé au moins en partie à l'avénement de Charles VI au gouvernement de la Belgique (*f*). Il n'existait plus alors qu'un seul conseil, et ce fut celui des finances. Le comte de Konigsegg, alors ministre plénipotentiaire, créa provisoirement deux jointes en place des anciens conseils supprimés; et ce fut sur ce pied que l'administration générale continua de subsister jusqu'en 1718.

L'empereur, qui sentait vivement le besoin d'organiser le gouvernement, institua à cette époque un conseil unique, revêtu de toutes les attributions qui, auparavant, avaient été partagées entre les trois conseils collatéraux.

Cette forme de gouvernement, loin de remédier aux désordres, ne fit que les aggraver. L'empereur résolut donc, en 1725, de revenir à l'institution des trois conseils, tels que les avait organisés la constitution primitive de Charles-Quint. C'est donc à décrire ce dernier état de gouvernement que nous devons principalement nous attacher, comme à celui qui subsistait encore, lorsque la révolution française vint renverser cet ordre de choses avec tout ce qui en dépendait.

Cependant, comme il importe de connaître au moins su-

perficiellement tout ce qui a eu quelque rapport à l'administration générale de ce temps, nous allons indiquer les principaux élémens de la constitution établie en 1718, et tâcher de signaler les causes qui ont justifié en 1725 son renversement.

L'acte constitutionnel du 29 mars 1718 porte, à l'art. 3, que le conseil-d'état se compose du gouverneur-général, en son absence du ministre plénipotentiaire et des conseillers de robe et d'épée. Les conseillers prenaient rang selon l'ancienneté de leur nomination. Ils opinaient dans le même ordre, à commencer par le conseiller de robe le moins âgé. Les membres de ce conseil délibéraient sur les matières qui leur étaient soumises, et donnaient leurs opinions motivées. Le gouverneur décidait seul; en son absence c'était le ministre plénipotentiaire, et à son défaut le plus ancien des conseillers (1).

Les attributions du conseil avaient pour objet le gouvernement politique et civil, l'administration de la justice, des finances, de la police, des grâces et généralement tout ce qui auparavant rentrait dans le domaine des trois conseils collatéraux. Le gouverneur avait la faculté d'appeler au conseil-d'état, l'archevêque de Malines, le commandant des troupes, le président du grand-conseil et le chancelier de Brabant (2).

---

(1) Constitution de 1718, art. 3 et 5.
(2) Idem, art. 2, 13 et 14.

Le personnel du conseil-d'état consistait en cinq secrétaires, dont un *audicier*, deux pour les affaires anciennement du ressort des conseils d'état et privé, et deux pour les affaires de finances. Celles-ci étaient dirigées par un conseiller-d'état, nommé *directeur-général*. Ce fonctionnaire avait sous ses ordres trois intendans de résidence à Bruxelles, et quatre subdélégués répandus dans les provinces.

Le produit des finances était versé dans deux caisses, dont l'une était destinée à la recette générale; l'autre à la recette particulière des subsides de guerre. Celle-ci fournissait les deniers nécessaires à la solde des troupes et aux autres besoins de ce genre. La justice militaire était rendue par un auditeur-général, dont les jugemens étaient sujets à révision. Telle est en substance l'organisation que prescrivit la loi politique du 29 mars 1718 (1).

Elle ne renfermait que des principes conformes au bon ordre et à l'espèce de gouvernement qu'on voulait établir. Mais les circonstances étaient trop extraordinaires, le désordre de l'administration et des finances trop grand, pour qu'un gouvernement, fondé sur des élémens si simples et mesuré sur un personnel si parcimonieux, fût capable d'introduire l'ordre là où tout était anarchie et confusion.

Les négociations relatives au traité de la barrière avaient été hautement blâmées; la reconnaissance des anciennes obligations contractées par Charles II, quoique juste, ho-

(1) Voyez Recueil des Plac. de Flandre, tom. IV, f° 236.

norable et nécessaire, avait considérablement chargé la dette publique; la police, sans activité, abandonnait le plat-pays aux violences des malfaiteurs, tandis que les villes principales du Brabant étaient le théâtre de fréquentes émeutes populaires, dont quelques-unes furent d'un caractère assez alarmant, pour qu'on jugeât nécessaire d'envoyer dans le pays une armée de 25,000 hommes (1).

Cependant, la guerre que l'empereur faisait contre Philippe V, pour la succession d'Espagne, n'avait pas discontinué.

Des affaires déjà si embrouillées le devenaient bien davantage encore par les difficultés que l'Angleterre et la Hollande ne cessaient de susciter à l'empereur, au sujet de la compagnie d'Ostende. Est-il après cela étonnant qu'un conseil-d'état, composé de quelques membres, n'ait pu suffire à des exigences de cette nature? Le département des finances seul était plus que suffisant pour occuper le conseil, si on avait pu songer, à cette époque, à autre chose qu'à rétablir l'administration intérieure et à tenir tête aux prétentions de l'étranger. Un changement d'organisation était donc nécessaire. L'empereur, qui en était pénétré, ne le fit pas attendre. Par un acte constitutionnel du 19 septembre 1725, il rétablit les trois conseils collatéraux; et il eut lieu de s'applaudir d'avoir pris une mesure qui ramena bientôt l'ordre dans l'administration.

---

(1) J. L. Krafft. *Histoire de la maison d'Autriche*, tom. III, f° 447.

Cet acte maintint le conseil-d'état tel qu'il existait. Les secrétaires-généraux furent supprimés; et il en fut désigné deux pour remplir les fonctions attachées à ce département. Le conseil privé était composé d'un président, de six conseillers de robe et de deux secrétaires; le conseil des finances, d'un trésorier-général, de quatre conseillers et de deux greffiers. Cette organisation, dont le personnel est, comme on voit, augmenté de plus de moitié, devait remettre en vigueur les anciennes lois sur le régime des assemblées, la nature des matières à délibérer, et le partage des attributions entre les différens départemens (*g*).

Du Conseil-d'État.

Le conseil-d'état est une des institutions politiques qui ont le plus souffert des vicissitudes inhérentes aux affaires des gouvernemens : composé par Charles-Quint des membres les plus distingués de la haute noblesse, ce conseil, revêtu de tous les attributs d'un véritable sénat, perdit son pouvoir politique, quand le duc d'Albe eut fait peser sur ce pays le règne du despotisme et de la terreur. Le système des proscriptions organisé à cette époque contre tous ceux qui avaient de la considération, des richesses et du pouvoir, dispersa les premières familles du pays. Les membres les plus influens du conseil furent traînés à l'échafaud; ceux à qui on ne pouvait imputer que leurs richesses à crime, s'estimèrent heureux d'être bannis. Le reste fut

retenu par la crainte au conseil, et devint l'instrument aveugle des volontés d'un tyran. C'est ainsi qu'un roi catholique justifia par une ombre de légalité ce système odieux de gouvernement, plus digne d'être sorti de l'enfer que d'un cerveau espagnol.

Telle fut la destinée de la noblesse : dépouillée de ses droits, proscrite et jetée dans les cachots, elle fit sous les successeurs du duc d'Albe d'inutiles efforts pour ressaisir une autorité qui lui était échappée. La mort de Louis de Requesens rendit pour un moment quelqu'influence aux membres du conseil-d'état ; mais elle fut la dernière lueur de ce corps célèbre, qui depuis resta pour toujours déchu de sa considération et de son pouvoir (*h*).

Une partie de ses attributions passa au souverain, une autre au conseil privé ; tels furent les droits de déclarer la guerre et de faire la paix, de connaître des démêlés avec les puissances étrangères, d'établir des relations d'amitié et de commerce avec les voisins, d'avoir une part active dans les changemens aux lois constitutionnelles de l'état, de conférer les premières dignités ecclésiastiques et civiles, de disposer des principaux emplois. Toutes ces prérogatives lui furent successivement enlevées, sans que le peuple assistât à ce festin du pouvoir, qui fut tout entier au profit de l'autorité souveraine ; ainsi le renversement du premier ordre politique de l'état rompit la seule barrière qui fut encore entre le prince et les sujets. La nation qui jouissait de beaucoup de priviléges n'avait que peu de garanties constitutionnelles,

et ce fut là le motif qui rendit depuis ce temps les empiétemens du pouvoir plus faciles et les moyens de résistance presque nuls.

Depuis lors, le conseil-d'état ne fut qu'une réunion de grandes illustrations, entourée de beaucoup d'éclat, mais revêtue d'un pouvoir illusoire. On y entrait à titre de récompense publique, et pour y jouir d'une retraite honorable, fruits d'éminens services rendus à l'état. Le nombre des conseillers n'était point limité. Le souverain pouvait l'augmenter à sa volonté, et y admettre les membres des autres corps politiques, tels que le président et les conseillers du grand-conseil, les évêques, ainsi que les chevaliers de la toison d'or.

Du Conseil Privé.

Le conseil privé était composé des hommes les plus recommandables par leurs lumières, leur profond savoir et une longue expérience des affaires publiques. Du temps de Charles VI, il était formé d'un président, de six conseillers et de deux secrétaires (*i*). Toutes les matières qui constituent le gouvernement et l'administration générale du pays, les finances seules exceptées, rentraient dans le cercle de ses attributions. Le gouverneur-général ne faisait rien sans l'avoir consulté. Quels que fussent les lois, les ordonnances ou les décrets qu'il croyait devoir rendre, il n'oubliait point de demander son avis. C'était en effet en s'entourant de ses lumières, qu'il pouvait être sûr de ne rien entrepren-

dre qui ne fût conforme aux droits et aux intérêts de la nation. C'est ce qu'atteste le savant auteur du traité sur le droit belgique (1), lorsqu'il dit au n° 5 : *Solent etiam condendis legibus principes nostri præmittere consultationes cum suis consiliis.... quæ.... æstimare solent an juri patriæ lex non refragetur.*

Lorsqu'on remonte aux premières instructions que reçut ce conseil, on est étonné du vague qui règne dans la fixation de ses attributions. On y voit que ce conseil *doit traiter les matières de la suprême hauteur et souveraineté de Sa Majesté ; des choses procédant de grâces.... qui sont par-dessus les termes, train et cours ordinaire de justice ; qu'il doit s'abstenir de se méler d'affaires qui, par leur nature, doivent appartenir aux tribunaux de justice, et ne pas accorder facilement et sans une urgente nécessité des choses de notable conséquence, et qui pourraient être préjudiciables à Sa Majesté, à ses pays ou sujets.* Quand on sait tout cela, on ne sait pas encore grande chose. Indiquons quelques-unes des attributions de ce conseil d'une manière plus précise. Après que la majeure partie des fonctions attribuées anciennement au conseil-d'état, eut passée au conseil privé, on pouvait classer les objets d'administration, dont ce conseil avait le droit et était dans l'usage de s'occuper, comme suit :

En matière de prérogatives souveraines, le conseil

(1) Zypeus *in introductione ad notit. Jur. belg* n° 5.

devait veiller au maintien des droits attachés au pouvoir du prince; ne pas permettre que des états provinciaux empiétassent par des règlemens sur le pouvoir législatif, ou se permissent de déroger aux lois générales, à la nature ou à la quotité des impôts; qu'ils s'arrogeassent le pouvoir de nommer aux magistratures, de créer de nouveaux offices ou d'arrêter les comptes des communes, sans l'intervention des commissaires de Sa Majesté.

En matière de législation, le conseil privé délibérait sur les projets de lois qui lui étaient soumis; il en faisait rapport au gouverneur, avec indication des observations qu'il croyait devoir y faire. Quand un acte législatif exigeait, à raison de son obscurité ou de son insuffisance, d'être éclairci par voie d'interprétation, la difficulté était renvoyée au conseil privé. Si la matière à discuter était d'un intérêt général et formée d'élémens très-disparates, le conseil pouvait, avec l'autorisation du gouverneur, convoquer un certain nombre de personnes versées dans l'administration et placées à la tête des corps, colléges ou communautés des provinces, afin de les consulter sur les intérêts respectifs de leurs commettans.

Ces réunions extraordinaires ne pouvaient s'attribuer aucune autorité. Leurs délibérations, n'ayant pour objet que d'éclairer le conseil, n'étaient ordonnées que pour mettre ce dernier à même de concilier les divers priviléges du peuple, et ne point favoriser les intérêts d'une province au préjudice des autres. On donnait à ces assemblées le nom

de *jointes*. Du reste, en fait de lois comme en toutes les autres matières, le conseil privé ne décidait rien par lui-même; une loi discutée dans son sein n'avait aucun caractère légal, jusqu'à ce qu'elle fût acceptée par le gouverneur. Quand les opinions des conseillers étaient partagées, ce n'était point la majorité des suffrages qui décidait de l'acceptation ou du rejet de la loi, mais le choix que faisait le gouverneur. S'il croyait la matière susceptible de plus d'instruction, il ordonnait de nouveaux débats, prenait soin de faire intervenir d'autres membres, ou appelait des fonctionnaires attachés aux corps administratifs des provinces.

Si, malgré toutes ces précautions, l'acceptation de la loi souffrait encore quelques difficultés, le gouverneur pouvait alors en référer directement au souverain. L'affaire était en ce cas soumise à la délibération du conseil suprême, et Sa Majesté en décidait définitivement. Ainsi l'on voit à combien d'épreuves un acte législatif était soumis, avant d'être converti en loi, et quel genre de garantie offrait l'administration, lorsqu'elle s'occupait des intérêts les plus importans de la nation.

En matière d'administration de la justice, le conseil privé ne pouvait se mêler d'aucune contestation judiciaire. Les matières contentieuses n'étaient point de son ressort. Il s'était cependant attribué à différentes reprises le pouvoir d'en connaître et de s'ériger en cour judiciaire; mais l'acte constitutionnel du 19 septembre 1725 le lui défendit pour

l'avenir, avec ordre de renvoyer toutes ces matières à la décision des tribunaux ordinaires.

Le conseil privé exerçait la haute surveillance sur tout l'ordre judiciaire. Il pouvait mander à sa barre les chefs des cours provinciales. Les conseillers-fiscaux veillaient sous son patronage à l'exécution des lois, et lui dénonçaient les infractions dont ils avaient connaissance. Lorsqu'il s'élevait quelques conflits de juridiction entre plusieurs tribunaux, c'était au conseil privé à les régler (1).

En matière de finances, ce conseil connaissait de toutes les matières contentieuses relatives aux priviléges. Ainsi, lorsqu'il y avait contestation entre l'administration et des particuliers, prétendant jouir de quelqu'exemption d'impôt ou d'un privilége dont on contestait le titre ou la possession, la décision de cette difficulté n'était point du ressort du ministère des finances, mais du conseil privé.

Toutes les difficultés de ce genre avaient été avant 1682 du ressort des juges ordinaires; mais, par un avis du conseil, en date du 12 septembre de la même année, le souverain ordonna que la connaissance de ces causes appartiendrait à son conseil privé (2).

En matière de bénéfices ecclésiastiques et civils, la collation appartenait au souverain ou au gouverneur-général; mais le conseil privé prenait l'affaire en délibéré (*j*). Il y faisait

---

(1) Décret du 6 mai 1661. Recueil des Plac. de Fland., tom. III, f° 233.

(2) Voyez Recueil des Plac. de Fland., tom. III, f° 1469.

ses observations et proposait les candidats qui, par leur mérite, pouvaient avoir le plus de droits à cette faveur. Anciennement, ces observations du conseil étaient faites de vive voix par le président; mais on a été depuis dans l'usage de les rédiger par écrit. C'est ce qu'on appelait en style de chancellerie *la consulte du conseil privé.*

Quand il y avait contestation sur la nature d'un bénéfice, ou que la possession en était réclamée par un autre que le titulaire, la difficulté était soumise à la décision du gouverneur, qui prononçait après avoir entendu l'avis de son conseil. En cette matière, les juges ordinaires étaient incompétens, parce que l'objet touchait de près aux prérogatives du souverain.

Finalement, en matière de grâce et de rémission, c'était au conseil privé que le gouverneur envoyait les requêtes qui lui étaient adressées; mais il n'appartenait qu'à lui de décider du sort des condamnés ou d'arrêter l'effet de la justice. Cette prérogative, beaucoup trop étendue, était une des principales causes du mépris qu'inspiraient les lois criminelles; avec des richesses, on se rachetait d'un crime, comme aujourd'hui on se rachète en certains pays de l'esclavage. Cette distinction affligeante du pauvre et du riche, indigne de la majesté des lois, faisait d'un objet aussi sacré que la vindicte publique un trafic qui tournait au préjudice des mœurs et de la tranquillité publique.

Voilà quelles étaient les principales attributions du conseil privé. Il en résulte que la presque totalité des fonctions

qui constituent l'ensemble d'une administration, se trouvaient concentrées dans ses mains ; que, dans quelques cas seulement, il avait le pouvoir de décider, tandis qu'il devait en général s'en rapporter à la décision du gouverneur ou de Sa Majesté ; et, finalement, que pour surveiller la conduite de ses agens, le gouvernement se faisait régulièrement rendre compte de toutes les matières sur lesquelles le conseil avait délibéré.

Du Conseil des Finances.

Lorsque Philippe V substitua son *conseil royal* aux trois conseils collatéraux de Charles-Quint, les finances ne formèrent plus un conseil à part, mais un département qui rentrait dans le cercle des attributions du conseil royal. Ce département, qui se trouvait sous la surveillance immédiate du gouverneur-général, était composé alors d'un surintendant-général en même temps ministre de la guerre, de deux intendans résidans à Bruxelles et de plusieurs intendans et sous-délégués répartis dans les provinces. Le surintendant avait, sous les ordres du gouverneur, l'administration des deniers publics. Toutes les expéditions étaient dépêchées dans les bureaux du département des finances, revêtues de la signature du gouverneur et contresignées par le surintendant.

Les principaux devoirs de ce fonctionnaire étaient de surveiller l'administration et l'emploi des revenus de l'état et des provinces. Ses subdélégués intervenaient à cet effet dans les adjudications publiques, les répartitions, les

collectes et l'audition des comptes ; mais il n'avait pas le droit de se mêler de la ferme générale des domaines, ni d'intervenir d'une manière active dans les grandes entreprises publiques de vivres, fourrages, artillerie et autres munitions de guerre, ces objets rentrant dans les attributions du conseil royal.

En outre, il y avait deux receveurs-généraux et un trésorier-général de la guerre, qui au besoin établissait des trésoriers particuliers là où l'intérêt du service militaire l'exigeait. Tous les subsides étaient spécialement destinés aux besoins de la guerre, et l'organisation était faite de manière que ce service public ne souffrît aucune interruption. Cet état de choses ne dura point : dès 1706, les puissances alliées rétablirent au nom de Charles III l'ancien conseil des finances. Ce fut aussi le seul corps politique que le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale jugeât nécessaire de maintenir, lorsqu'en 1716, les Pays-Bas passèrent sous la domination de l'Autriche. Mais en 1718, il fut supprimé de nouveau avec tout ce qui en dépendait. L'acte constitutionnel qui établit à cette époque la nouvelle organisation, créa en sa place un département des domaines et des finances, composé d'un directeur-général choisi parmi les ministres du conseil-d'état, de trois intendans de résidence à Bruxelles, et de quatre subdélégués pour les provinces (1).

(1) Art. 6, 11 et 16, constitution du 29 mars 1718. Recueil des Plac. de Fland., tom. IV, fo 237.

Cette forme de gouvernement ayant fait place à la constitution nouvelle de 1725, le conseil des finances fut derechef rétabli et composé d'un trésorier-général, de quatre conseillers et de deux greffiers (*k*). La direction des provinces comprenait six intendans et neuf délégués; mais cette partie de la constitution de 1725 demeura sans exécution (*l*).

Les attributions de ce conseil étaient divisées en quatre départemens, dont un pour les domaines, un autre pour les aides et les subsides, un troisième pour les droits d'entrée et de sortie, et le dernier pour le commerce et les manufactures. La surveillance du gouverneur s'étendait sur toutes les branches de cette administration, et il n'appartenait qu'à lui seul de faire la distribution des départemens entre les quatre membres du conseil. Ceux-ci ne pouvaient sous aucun prétexte et sans ordre supérieur, assister à des comptes ou délivrer des commissions à cette fin, dont l'effet devait s'étendre au delà des bornes assignées à leurs arrondissemens.

Quoique le trésorier-général fût le seul qui eût la qualité requise pour connaître des attributions financières, il devait néanmoins rendre compte au chef du conseil privé de tous les cas relatifs aux finances, qui avaient quelque connexion avec des intérêts de l'état, de la justice ou de l'administration générale (1).

---

(1) Constitution du 29 mars 1718, art. 18. Recueil des Plac. de Fland., tom. IV, f° 247.

Avant de finir ce chapitre, remarquons encore que les membres de tous les conseils étaient à la nomination de Sa Majesté; qu'elle n'était point tenue de limiter leur nombre, ni de faire mettre en jugement ceux qu'elle voulait éloigner de sa personne. Les appointemens de ces fonctionnaires étaient payés par la caisse générale de l'état.

En principe, chaque conseil s'assemblait, délibérait et votait séparément. Cependant rien n'empêchait de réunir différens membres appartenans à tous les conseils, et de leur soumettre des causes qui intéressaient tout à la fois les matières de leurs départemens respectifs.

Telle fut l'organisation qui, à dater de 1725, a régi les Pays-Bas pendant tout le règne de Charles VI, et, à quelques innovations près, celui de son successeur *Marie-Thérèse*. Quand on essaie de juger cet ordre de choses d'après les principes de nos gouvernemens constitutionnels modernes, on trouve peu de garantie dans des conseils dont les membres n'avaient que peu de pouvoir, quoiqu'ils exerçassent sur l'autorité législative cette influence que donnent le savoir et l'expérience. L'organisation du pouvoir exécutif était sans doute heureusement combinée, surtout si l'on réfléchit à la multitude et à la diversité de nos lois et de nos priviléges politiques; mais on n'en peut pas dire autant du pouvoir législatif. Le gouvernement, quoique de fait très-libéral en cette partie, n'était pas assis sur des bases assez larges. L'autorité législative était concentrée dans les mains du souverain, sans qu'il y eût des corps politiques qui ba-

lançassent cette autorité trop absolue. D'un autre côté, les élémens populaires, suffisamment représentés en matière d'administration municipale, ne l'étaient pas du tout, lorsqu'il s'agissait de la confection des lois, principal attribut de la souveraineté.

La cour établie à Bruxelles manquait souvent du pouvoir nécessaire pour agir dans des circonstances où tout délai pouvait causer un tort irréparable à l'état. Un gouvernement, qui d'ailleurs est subordonné à une autorité souveraine établie hors du pays, participe plus ou moins à tous les inconvéniens des systèmes coloniaux. Ce sont des demi-mesures, des moyens provisoires qui empêchent les améliorations, et des lenteurs qui rendent la réparation des abus presqu'aussi redoutable que les abus mêmes.

Une administration paternelle sait rendre, nous l'avouons, les effets de ces inconvéniens beaucoup moins sensibles ; mais quel est le gouvernement qui surmonte long-temps les vices de son organisation intérieure? et où chercher pour en trouver un seul qui ne soit point devenu tôt ou tard la victime de sa mauvaise constitution? C'est à rendre les états durables qu'un législateur doit surtout s'appliquer. Car que nous servent que les lois civiles assurent à chacun son honneur et sa fortune privé, si, par l'effet des révolutions, la fortune publique devient le jouet des passions humaines?

De la Chambre des Comptes.

Il a toujours existé de toute ancienneté deux chambres des comptes dans les Pays-Bas catholiques. Philippe-le-Hardi, qui, par son mariage avec Marguerite de Flandre, était devenu souverain de cette province, établit en 1385 une chambre des comptes à Lille : on était encore si peu d'accord sur la signification des mots, que ce qu'on appellait une chambre des comptes était une véritable cour judiciaire. En effet, l'institution de Philippe ne se bornait point à des matières de finances, mais ses principales attributions avaient pour objet la justice ordinaire. Son successeur divisa ces deux départemens. Il envoya celui qui s'occupait de la justice à Gand, où il prit depuis le nom de conseil de Flandre, et il fixa le siége de l'autre à Lille. La chambre des comptes proprement dite, y demeura jusqu'en 1667. A cette époque, la ville étant tombée au pouvoir des Français, elle eut ordre de se retirer à Bruges. Alexandre Farnèse, gouverneur des Pays-Bas, en 1678, la fit transférer à Bruxelles. Elle continua de connaître, comme elle avait fait jusqu'alors, de toutes les affaires financières des provinces de Flandre, de Hainaut, d'Artois, de Namur, du Tournaisis et de Malines.

Le siége de la chambre des comptes de Brabant, était également établi à Bruxelles. Outre le Brabant, elle comprenait sous son ressort le Limbourg, le Luxembourg et les pays d'Outre-Meuse. Philippe V, roi d'Espagne, de la

maison de Bourbon, réunit en 1702 ces deux chambres en une seule. Il la composa d'un président, de quatre maîtres des comptes, de deux auditeurs et d'un greffier. Les alliés rétablirent peu après l'ancien état de choses; mais les deux chambres des comptes furent définitivement réunies en une seule, par un décret de l'empereur Charles VI, du 16 octobre 1735.

Telles sont les principales révolutions que ce corps administratif a subies depuis son institution. Les membres de la chambre des comptes étaient aux ordres du gouverneur-général, et se trouvaient placés sous sa surveillance immédiate (1).

Ils étaient d'abord obligés de garder en dépôt dans leurs archives les conventions, concordats et autres actes politiques faits entre le souverain et les puissances étrangères; de vérifier et enregistrer les traités de paix, et de garder les dénombremens des fiefs et des arrières fiefs appartenans au souverain (2).

La direction des eaux et des forêts était subordonnée à l'inspection des membres de cette chambre. Elle ne pouvait, sans leur avis, autoriser des arrentemens considérables de domaines incultes. Quand il s'agissait d'accorder des con-

---

(1) Acte constitutionnel de 1702, art. 58. Recueil des Plac. de Flandre, tom. IV, f° 232.

(2) Art. 47, traité de paix de Château-Cambresis de 1529. Plac. du 23 juillet 1594. Recueil des Plac. de Fland., tom. II, f° 244.

cessions de moulins, elle devait les consulter et fixer de commun accord la quotité du cens seigneurial. Enfin, lorsqu'elle voulait procéder à l'adjudication des droits de pâturage dans les forêts domaniales, elle devait le faire en présence d'un commissaire envoyé par la chambre des comptes.

Ces attributions étaient indépendantes de l'objet qui formait la fonction principale de cette chambre, et qui consistait à vérifier les comptes du trésorier-général, des receveurs-généraux et des autres comptables publics. Du reste, la chambre des comptes ne pouvait sur aucune matière disposer par voie d'ordonnance ou de décret. Ses fonctions se bornaient à contrôler les actes administratifs des comptables, à rechercher les erreurs et les fraudes, et à faire rapport au gouverneur-général des découvertes qu'elle avait faites ou des infidélités qu'elle avait constatées.

CHAPITRE XIII.

Des États-Généraux.

L'assemblée des états-généraux était composée des députés de toutes les provinces belgiques. Aucune loi constitutionnelle ne fixait l'endroit où ces assemblées politiques devaient avoir lieu; l'usage était de les tenir dans le lieu de la résidence du prince. Mais comme le siége du gouver-

nement a été long-temps incertain, que la cour n'avait point de résidence fixe, les états-généraux ont tantôt été tenus en Flandre, en Brabant, tantôt en Hollande et ailleurs.

Cette institution, qui touche au berceau de notre civilisation, se rencontre dans toutes les époques de notre histoire. Elle est connue sous différentes dénominations, telles que *concilium*, *placitum regium*, *plena synodus*, *conventus*, *parliamentum*, *hautes-cours*, *cours plénières*, *états-généraux;* et en flamand sous celles de *hooge vierschaeren*, *staeten-generael*, *ryksstanden* (1).

Toutes ces expressions indiquent en effet des institutions analogues, dont les formes ont souvent variées, mais qui au fond sont restées les mêmes. L'organisation de ces états était basée sur les mêmes principes que ceux des états provinciaux, dont il sera question plus tard. Les ecclésiastiques, les nobles et le tiers-état en faisaient nécessairement partie.

Pour être admis aux états-généraux en qualité de membre du clergé ou de la noblesse, il fallait réunir les conditions requises par les lois politiques existantes dans les provinces où les candidats avaient leur résidence. Ces conditions étaient loin d'être uniformes; anciennement on n'admettait comme députés du clergé que des ecclésiastiques en titres,

(1) Voyez M. Raepsaet, dans son excellent *Traité des États-Généraux et Provinciaux des Gaules*, p. 2.

tels que des archevêques, des évêques, des abbés, des chefs de chapitres. Dans la suite, on y admit des prieurs, des doyens, des archidiacres, des députés de couvens et de colléges, tant réguliers qu'irréguliers, exempts ou non des charges de l'état. Tous ces ecclésiastiques inférieurs y venaient à titre d'anciennes concessions, ou en vertu de priviléges que le souverain leur avait concédés; car le droit originaire de comparaître aux plaids du souverain ou au parlement, n'appartenait qu'aux grands dignitaires ecclésiastiques. La chaîne des droits et des devoirs qu'avaient imaginée les auteurs du système féodal, pour tirer le peuple de l'oppression et conserver au souverain un simulacre de pouvoir, fournit une occasion favorable pour donner à des corporations ecclésiastiques d'un ordre inférieur une puissance qui pût contrebalancer celle des magnats de la couronne. A cet effet, le roi les plaçait sous sa protection, leur accordait des priviléges et des immunités; en retour, ils devaient lui rendre foi et hommage, donner aide et conseil. Cette dernière obligation consistait à paraître aux états-généraux, toutes les fois que le prince jugeait nécessaire de les convoquer.

Cette origine des droits et des devoirs mutuels du souverain et des féaux, explique en même temps la raison pourquoi il y avait aux états-généraux des archevêques et des évêques à cause de leur dignité épiscopale; tandis qu'à moins d'être chefs de quelqu'abbaye, ces mêmes évêques ne paraissaient point aux états de la province.

Les plaids des anciens comtés, étaient composés d'après les mêmes principes que les parlemens ou les plaids royaux. Tous les vassaux du comté y étaient convoqués; tous ceux du moins qui, à raison de leurs fiefs, lui devaient assistance et conseil. Les archevêques et les évêques n'étaient point de ce nombre. Ceux-ci ne rendaient foi et hommage qu'au souverain. C'était donc à cause de leur féauté à l'égard du roi seul qu'ils entraient aux parlemens, et c'était encore à cause de cette même féauté, qu'ils étaient exempts d'assister aux plaids des ducs et des comtes.

L'obligation de comparaître aux états-généraux ou provinciaux, n'avait pas toujours pour principe la nécessité d'y défendre les intérêts du clergé ou de la noblesse en général; mais de prêter au prince ou au comte aide et conseil, comme ils y étaient obligés. Cela est si vrai, que les ecclésiastiques et les nobles des états provinciaux du Brabant ne devaient point se référer comme les députés du tiers-état aux membres du clergé ou de la noblesse de la province (1).

Lorsque le clergé subalterne eut acquis les droits de représentation, c'était dans l'intérêt du pouvoir souverain opprimé par les grands vassaux de la couronne. Mais dans ces derniers temps, l'autorité souveraine n'avait plus besoin

(1) *Mémoires Politiques* de M. De Neny, tom. II, f° 157. Éd. in-16.

de ces faibles auxiliaires; aussi voyons-nous insensiblement ces corporations inférieures abandonner volontairement l'exercice de leurs droits politiques. Elles confièrent leurs intérêts aux représentans des corps ecclésiastiques supérieurs; et c'est par suite de cette fausse mesure qu'elles perdirent la possession d'un droit qu'en justice on ne pouvait leur contester. Cette dernière révolution, que M. Raepsaet rapporte à l'époque de 1400, laissa le haut clergé seul en possession des droits politiques, et c'est en cet état que la représentation du clergé est demeurée jusqu'à la fin du 18me siècle.

La raison pour laquelle tous les ecclésiastiques n'étaient point représentés aux états-généraux, était également applicable à l'ordre de la noblesse. Les nobles qui jouissaient des droits de la représentation étaient des vassaux du souverain. Mais tous les vassaux de la couronne n'avaient pas le droit de représenter l'ordre des nobles; ces prérogatives, ou plutôt ce devoir politique n'était le partage que des nobles de la première classe. Ceux qui aspiraient à ce rang, devaient jouir des degrés d'illustration et de la quotité des revenus déterminés par les lois politiques de leur résidence. Cette matière sera expliquée plus en détail au chapitre des états provinciaux. Il suffit ici d'observer qu'en général, pour entrer dans l'état noble des états provinciaux et en conséquence pouvoir siéger aux états-généraux, il fallait être d'une noblesse ancienne, fondée sur des titres honorifiques acquis au service du prince dans les armées ou dans les

conseils. Il fallait que le récipiendaire fût possesseur d'un fief ou ténement noble, érigé en titre et rapportant un certain revenu. Ni lui ni ses ancêtres ne pouvaient avoir commis quelqu'acte dérogatoire à leur noblesse. Il était encore nécessaire qu'il n'eût pas été convaincu de félonie, à moins d'être réhabilité. Des services auprès d'un prince étranger, l'acceptation de quelqu'ordre de chevalerie non autorisée, la résidence en pays étranger, privaient les nobles des Pays-Bas des droits politiques attachés à leur qualité.

Nous disons que tout cela était requis en général, car notre organisation était avide d'exceptions. Cela ne pouvait être autrement : des peuples que l'anarchie avait divisés en une infinité de souverainetés particulières, devaient par jalousie, par caprice ou par l'effet des guerres civiles, travailler à s'isoler les uns des autres. Ce qu'on appelait dans ces temps esprit public, circonscrit dans l'enceinte d'une province, d'une ville, d'une communauté, était précisément ce qui l'étouffait. Un brugeois ne pouvait prononcer le nom d'un habitant de Gand, sans y ajouter une épithète hostile ou dérisoire. Un brabançon ne voyait pas un flamand avec l'œil d'un compatriote; la haine qui divise encore aujourd'hui des peuples étrangers, jaloux de leur gloire ou de leur fortune, animait alors les habitans d'un même pays, que des mœurs, des lois, des intérêts identiques et des dangers communs auraient dû réunir au lieu de diviser. C'était là l'effet de l'anarchie du moyen-âge. La faiblesse de la couronne imagina des lois politiques qui, en sanctionnant ces

usurpations coupables, lui ménageaient les moyens de rentrer un jour, par adresse ou par force, dans ses anciens droits. Cette organisation, qui fut l'effet d'un contrat politique entre le prince et les grands vassaux, reçut depuis le nom de système féodal. Les états-généraux, alors nommés *placita regia,* tombèrent de fait; ceux des provinces continuèrent à s'assembler sous l'autorité de leurs souverains particuliers. Ces réunions politiques, jadis organisées en états provinciaux, étaient devenues chacune dans son ressort de véritables états-généraux. Le prince, qui était souverain du pays, ne reconnaissait point d'autorité supérieure à celle-là, quand ses penchans étaient d'en reconnaître encore une autre que sa volonté. Toutes ces souverainetés particulières se gouvernèrent d'après leurs propres lois. Il était impossible que les institutions demeurassent les mêmes, après que les hommes et les choses eurent changé. Quand le prince était enclin au despotisme, aucune barrière n'empêchait l'action du pouvoir absolu; et les usurpations, qui en sont nécessairement la suite, devinrent si nombreuses, que les droits imprescriptibles des peuples disparurent peu à peu avec la justice, les lois, l'instruction, le commerce et la liberté. Ces petits princes, jadis gouverneurs amovibles, devinrent des souverains plus ou moins puissans selon l'étendue des domaines qu'ils avaient usurpés. On dit que plusieurs gouvernèrent avec sagesse; mais le grand nombre, séduits par l'appât du pouvoir, devinrent de cruels tyrans; peu satisfaits de leurs domaines, qu'ils voyaient circonscrits dans des bor-

nes étroites, les plus puissans convoitèrent les possessions des plus faibles; de là les guerres civiles, les usurpations de tout genre.

Quelqu'affligeant que fût ce spectacle, il ne laissa point d'opérer quelque bien. La plus grande partie de ces souverainetés particulières disparurent ; un système politique fondé sur des élémens plus respectables, purgea l'Europe d'une infinité de tyrans obscurs qui, faute de moyens pour soutenir leur rang, satisfaire à leurs profusions, s'abandonnaient à des actions qui paraîtraient incroyables, si l'histoire contemporaine n'en attestait l'authenticité. Une fois cette impulsion donnée, l'esprit du siècle qui caractérise si bien cette époque, tendit vivement vers la centralisation des pouvoirs. Les habitans de plusieurs provinces passèrent successivement sous l'autorité d'un même prince. Les gouvernemens, devenus plus forts, eurent moins à craindre; plus puissans, ils furent aussi plus généreux, plus éclairés et plus disposés à favoriser l'industrie, la bonne instruction et les bonnes mœurs. Le peuple que la paresse, la misère et la servitude avaient long-temps tenu dans l'abrutissement, reconquit sa liberté; le soin de ses intérêts et de sa conservation, lui montra le chemin du travail; ses richesses, celui des droits politiques. Il fut l'arme qui, dans les mains du souverain, réduisit le pouvoir des grands à ce que comporte un gouvernement bien organisé; enfin, des subsides réguliers mirent l'état à même d'élever les institutions qui garantissent la sûreté des peuples. L'ordre judiciaire ne fut

plus le patrimoine des gens d'épée ; au règne de l'arbitraire succéda celui des priviléges, et l'on peut dire, en un mot, que l'esprit du siècle poussa les rois et les peuples vers un système d'améliorations dont l'histoire n'offre pas deux exemples. Le temps détruit tout à la longue; mais tandis que les hommes disparaissent, on voit souvent leurs institutions leur survivre. Il en arriva ainsi dans le moyen-âge. Toutes ces puissances subalternes furent englouties une à une dans des états plus considérables. La politique des princes n'enseignait point encore à bouleverser les institutions et les mœurs des vaincus, dans la folle persuasion d'assurer les fruits de la conquête; on laissa aux peuples vaincus leurs lois et leurs institutions; on respecta les objets de leur culte, leurs erreurs, leurs préjugés.

Les états-généraux et provinciaux traversèrent toutes ces révolutions politiques. La forme en fut souvent altérée; mais la nature de l'institution primitive demeura toujours la même. C'est un vaisseau qui a été long-temps battu par les orages, mais qui trouve toujours un port pour se garantir contre la tempête. Les états des dix-sept provinces, conservèrent après leur réunion les lois qui jusque-là les avaient régies. Il n'est donc pas étonnant que dans une province il fallait, pour y jouir des droits politiques, faire preuve d'être issu d'une ancienne noblesse, tandis que dans d'autres, la noblesse acquise par finance donnait les mêmes droits; que tantôt on exigeait la preuve de quatre quartiers nobles, tantôt celle de huit; que dans une province on

comptait pour un quartier valable le degré d'un annobli, tandis que dans une autre, il n'entrait point en ligne de compte. Toutes ces anomalies n'étaient point l'effet du hasard, mais la suite de lois rendues par autant de souverainetés étrangères les unes aux autres. On peut en dire autant de toutes les institutions anciennes des provinces.

Le tiers-état, qui formait le troisième ordre politique, était représenté dans les assemblées générales par des députés choisis au sein des colléges municipaux. Ce choix tombait ordinairement sur le bourgmestre, les premiers échevins et les conseillers-pensionnaires. Les conditions requises pour pouvoir aspirer à cet honneur, ne différaient en rien de celles qu'il fallait réunir pour remplir les places municipales : toutes nos coutumes indiquent les notables de l'endroit, les hommes les plus recommandables sous le rapport des mœurs, des connaissances, de l'honneur, de la fortune et de la probité. Ces magistrats ainsi nommés, étaient regardés comme les représentans de tout le tiers-état de la province; mais ils ne l'étaient, ni dans les formes, ni au même titre que nous l'entendons aujourd'hui. Il n'y avait que des villes qui eussent le droit de se faire représenter aux états-généraux ; encore étaient-elles en très-petit nombre. Dans l'usage, on dit que ce droit était réservé aux grandes villes. C'est prendre l'effet pour la cause. Toutes les grandes villes étaient représentées, mais ce n'était point à cause de leur grandeur, mais de leurs *droits de commune affranchie*. Les priviléges attachés à ce droit, étaient d'être régie par un corps de

magistrats et de juges choisis par les habitans, et indépendans du pouvoir seigneurial. Ces communautés ainsi affranchies de toute servitude, demeuraient comme les nobles sous la féauté du souverain. A ce titre, elles lui devaient assistance et conseil. C'est pour s'acquitter de ce devoir qu'elles étaient appelées par lui aux états-généraux du royaume. Aussi l'acte qui constatait leur affranchissement était en même temps le titre qui assurait leurs droits politiques; mais ces villes n'avaient plus d'autorité hors de leur enceinte ou des limites de leurs banlieues. Leurs droits se bornaient à représenter les intérêts de leurs habitans. Il en était de même des châtellenies. Le reste du ressort rural, soumis à des seigneuries particulières, demeurait privé de toute représentation. La classe si honorable des agriculteurs, celle dont les intérêts sont si étendus et si intimement liés au bonheur des peuples, n'avait aucune voix qui parlât en sa faveur, tandis que des corporations d'artisans participaient aux droits politiques, à l'aide de leurs chefs admis dans les colléges municipaux. Tels étaient les élémens qui entraient dans la composition des états-généraux.

Voyons maintenant comment et en quel lieu ils s'assemblaient. Lorsqu'il était question de convoquer ces réunions politiques, le gouvernement était obligé de prévenir par écrit les trois ordres de chaque province, et de leur fixer le jour et le lieu de l'assemblée. Ceux qui ne répondaient point à cet appel étaient prévenus de nouveau; faute d'y satisfaire, on les condamnait à des amendes

pécuniaires proportionnées à la gravité des circonstances.

Les lois politiques n'avaient point déterminé le lieu où les états-généraux devaient s'assembler. La cour pouvait les convoquer à l'endroit qu'elle jugeait le plus favorable; mais les trois ordres du Brabant n'étaient point tenus de s'occuper d'affaires publiques hors de leur province. Ordinairement, ils se tenaient à Bruxelles; on y convoquait les états du Brabant, de Limbourg, de la Flandre, du Hainaut, de Namur, de Tournai et de Malines. Ceux de la Gueldre et du Luxembourg jouissaient du privilége de ne devoir y comparaître que dans les affaires de la plus haute importance; dans les circonstances ordinaires, ils étaient convoqués chez eux par le gouverneur de la province. Chaque ordre était tenu d'y envoyer des députés choisis parmi ses membres; le nombre n'en était point déterminé, parce qu'ils ne formaient tous qu'une voix dans les assemblées particulières, comme les trois ordres de la province n'en formaient qu'une dans l'assemblée générale. Néanmoins l'usage était, pour le tiers-état, de députer le bourgmestre, plusieurs échevins et un conseiller-pensionnaire. Tous les ordres des états provinciaux envoyaient leurs députés aux assemblées générales, la raison n'en est pas difficile à deviner : les états-généraux n'étant que la réunion des états particuliers de chaque province, il était de nécessité que ceux qui entraient dans les premiers dussent également concourir à la formation des seconds. Quelque rigoureuse que paraisse cette règle, elle ne laissa

point d'avoir des exceptions, notamment en Flandre, où les états provinciaux, qui étaient composés d'ecclésiastiques et des membres du tiers-état, n'envoyaient cependant aux états-généraux que des commissaires députés par les quatre membres. L'usage était bien d'y adjoindre des envoyés ecclésiastiques et même des députés de la noblesse, mais ces membres ne siégeaient point aux états ; ils n'avaient point de qualité pour joindre leur vote à ceux des quatre membres. Ils y paraissaient dans le seul but de surveiller la conduite de ces derniers, et d'empêcher qu'ils ne consentissent à des demandes préjudiciables aux intérêts du clergé ou de la noblesse. Les membres des états-généraux ne s'assemblaient point en réunion générale ; les députés de chaque province se réunissaient à part ; le gouverneur-général ou l'un des conseillers du conseil privé, présidait la séance et soumettait la demande à l'approbation des députés. Ceux-ci ne discutaient point la proposition séance tenante, mais ils en référaient à leurs commettans ; et, après les délais ordinaires et les cérémonies d'usage, chaque ordre donnait son vote par écrit. La proposition du gouvernement n'acquérait force de loi que lorsque le vote de tous les états était unanime en sa faveur. Ainsi la pluralité des voix ne déterminait point son acceptation.

L'effet de ce système était de donner aux représentans d'une seule ville le droit de s'opposer au vœu de la généralité. C'est en partie à ce vice de notre ancienne représentation, qu'on peut attribuer les tentatives continuelles

qu'ont faites les divers gouvernemens pour se passer des états-généraux.

Ces assemblées politiques s'occupaient de toutes les causes majeures, c'est-à-dire, de celles qui intéressaient la couronne, l'église et le peuple. Il est inutile d'en donner ici une nomenclature exacte : les plus importantes regardaient la cession de la souveraineté et la nomination d'un conseil de régence pendant la minorité du prince, les déclarations de guerre et les conditions de la paix, les traités d'alliance et de commerce, les concordats, l'érection de nouvelles dignités ecclésiastiques, l'introduction de nouvelles lois contraires aux priviléges de la nation, de nouvelles impositions, enfin toutes celles qui intéressaient les droits éminens du souverain, de l'état et de l'église. Ce n'est pas dans les temps de révolutions qu'on doit chercher des exemples propres à fixer les droits des princes et des peuples, car alors trop souvent la force tient lieu de droit; mais quand les états-généraux de la Belgique prononcèrent la déchéance de Philippe II, déclarèrent don Juan ennemi de la patrie, honorèrent le prince d'Orange du titre de gouverneur du Brabant et acceptèrent l'archiduc Mathias en qualité de lieutenant-gouverneur et capitaine-général; quand, peu de temps après, ils proclamèrent le duc d'Anjou protecteur du pays, qu'ils saluèrent presqu'aussitôt comme duc de Brabant et comte de Flandre; ils exercèrent, quoiqu'en état d'hostilité avec le prince, des droits qui leur étaient légitimement acquis. Le souverain, ayant trans-

gressé son serment, il était juste que ses sujets lui refusassent obéissance ; quant au droit d'appeler un prince étranger, on ne l'a jamais contesté aux états-généraux d'aucun pays. Celui qui est appelé à la couronne par les vœux de tout une nation, peut se regarder à juste titre comme l'unique souverain légitime du pays.

Ces exemples ont suffi pour apprendre aux Espagnols, qu'il était plus facile de commander en Belgique que d'y être obéi ; mais quoique ce ne fût qu'après des efforts gigantesques (1) et infructueux, que Philippe II se persuada que le *sic volo sic jubeo* des tyrans (2) n'avait point de crédit, ses successeurs n'en continuèrent pas moins à détruire les priviléges les plus importans de la nation. Cette haute noblesse si recommandable sous Charles-Quint par ses lumières, ses vertus guerrières et ses mœurs chevaleresques, resta éloignée des affaires publiques. Les membres de la Toison-d'Or qui, à eux seuls, avaient dans les beaux jours de la monarchie, formé une espèce de conseil-d'état à part, ne

---

(1) Ce prince avoua en mourant que la guerre des Pays-Bas lui avait coûté près de cinq milliards six cents millions de francs.

(2) A la réunion de Termonde, où se trouvaient le prince d'Orange, le comte de Hoorn et le comte d'Egmont; celui-ci disait, pour engager ses collègues à se confier en la justice de leur cause, plutôt que de recourir à la voie des armes, que l'autorité n'aurait osé enfriendre les priviléges de la nation, parce qu'elle était réduite, disait-il, à commander à des sujets qui n'obéissaient que lorsqu'ils voulaient bien obéir : *Dat men hier al biddende gebied en gehoorzaemt om dat men gehoorzamen wilt.* L'événement a prouvé qu'il s'était trompé.

furent plus convoqués que dans des circonstances extrêmement rares, et plutôt pour servir d'ornement à la couronne, que de conseil au gouvernement. Les corps politiques au sein desquels était concentrée la haute administration, furent dès lors composés de membres choisis parmi les fonctionnaires, dont les principes tendaient à favoriser le système du gouvernement. Le haut clergé qui comptait parmi ses membres les premiers propriétaires fonciers du pays, devenu plus nombreux, ne cachait plus ses anciens ressentimens contre tout ce qui pouvait favoriser les intérêts de la noblesse, tandis que le peuple perdait de jour en jour quelques-uns de ses droits, voyait disparaître son industrie, ses manufactures, son commerce, et n'en restait pas moins soumis à une multitude d'anciennes impositions, devenues intolérables depuis que la source des richesses publiques était tarie. Le gouvernement, travaillé par un malaise intérieur, voyait continuellement les frontières du pays envahies par d'ambitieux voisins; sans ressources financières et ne pouvant point compter sur le patriotisme des habitans, il demanda à ses alliés des secours en hommes et en argent; mais les emprunts grossirent tout à coup la dette publique d'une manière effrayante. Les gros intérêts ruinèrent les emprunteurs; et les administrations des provinces qui, faute d'industrie, voyant la misère où tombaient les gens de la campagne, contractèrent à leur tour des dettes considérables. Une faible partie servit à payer d'énormes subsides; le reste devint la proie de magistrats infidèles ou de trai-

tans concussionnaires. Telle fut la situation de la Belgique à la fin du 17me siècle. Soit par crainte, soit par système, le gouvernement ne convoqua plus les états-généraux. Ainsi la seule institution politique qui pouvait remédier aux maux publics, fut réduite au silence. Le pouvoir souverain s'étendit à la faveur de cet état de choses; mais comme la force des nations fait la puissance des rois, il est clair que le prince perdait de son autorité, en voulant restreindre celle de son peuple.

Depuis la révolution jusqu'à l'avénément de Charles VI à la couronne, il ne se tint plus d'assemblée générale des états (*m*). Ce prince en convoqua une à l'occasion de sa pragmatique-sanction. Le consentement qu'il y demanda prouve bien, si l'on avait besoin de preuves, que l'autorité des états-généraux était restée la même; que le souverain, dans les causes majeures, ne pouvait rien faire sans les consulter, et que l'oubli dans lequel on laissait cette institution était une infraction aux droits du peuple, et la preuve que les principes du pouvoir absolu gagnaient journellement du terrain. La vérité nous oblige de dire que les princes de la maison d'Autriche suivirent dans cette fausse route, l'exemple des souverains espagnols. Si Charles VI ne convoqua point les états-généraux dans des circonstances où leur intervention eût été nécessaire, du moins ne toucha-t-il point à l'organisation des états provinciaux. On n'en peut pas dire autant de son successeur Marie-Thérèse, que l'histoire place au rang des souverains les plus éclairés de

son siècle. Cette princesse ne put se défendre, malgré ses lumières, de cette tendance au pouvoir absolu qu'on a depuis si souvent reprochée aux membres de sa maison. Elle renversa par un édit, sans consulter les députés, l'organisation entière des états provinciaux de la Flandre; elle y fit entrer les députés des villes subalternes contre le vœu des ecclésiastiques, et persista à en exclure la noblesse, quoique les droits de cette dernière fussent pour le moins aussi sacrés que ceux du peuple et du clergé. Ce coup d'état était d'autant plus blâmable que l'intérêt seul en fut la cause. L'édit qui porte cette innovation fournit la preuve que la restitution de ces droits coûta des sacrifices immenses aux villes inférieures de la Flandre. M. De Neny n'a pu, malgré ses efforts, justifier cet acte illégal, et l'édit de 1754 est resté un monument qui prouve que les meilleurs souverains sont ceux qui en font le moins de cette espèce :

Optimus ille qui minimis urgetur.

Nous ne pouvons nous empêcher avant de terminer ce chapitre, de faire une dernière réflexion. N'est-il pas en effet singulier, que l'auteur des *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, après avoir si bien développé l'ancienne constitution de la Belgique et l'organisation des pouvoirs civils, n'ait pas dit un seul mot des états-généraux? Il ne pouvait pourtant en ignorer l'existence. Si on ne les convoquait que rarement; si même on ne les

convoquait plus du tout, ce n'était pas une raison pour les passer sous silence. Le premier pouvoir de l'état, celui qui dans une bonne organisation, doit dominer tous les autres, méritait au moins qu'on en eût parlé, ne fût-ce que pour montrer ce qu'il avait été. C'est en vain qu'on allègue l'état de désuétude où il était tombé. M. De Neny n'est pas avare de preuves, quand il remonte aux droits des souverains. S'il eût franchement abordé la question des états-généraux, on ne trouverait point dans ses Mémoires *le corps des sujets* (1), pour désigner les ordres des états; *le corps d'état en général*, pour désigner l'ensemble des états-généraux. On trouve à de certaines époques, dans les écrits des historiens, des réticences officieuses qui n'en démontrent que mieux et l'intention cachée des gouvernemens, et la connivence des écrivains; quoiqu'il en soit, il y a peu d'actes publics qui nuisent autant à la cause des peuples et des rois, que cette envie de se taire, lorsque la qualité de l'écrivain lui fait un devoir de parler.

---

(1) *Mém. histor. et polit. sur les Pays-Bas autrichiens*, tom. II, f° 153.

CHAPITRE XIV.

Des principaux Priviléges des Provinces.

Toutes les provinces des Pays-Bas jouissaient de certains priviléges, que les souverains leur avaient concédés à des époques réculées. Ce mot de privilége sonne assez mal aujourd'hui à nos oreilles. Dans l'acception commune, un privilége est une exemption d'une charge, d'une obligation ou d'un impôt commun; sous ce rapport, un privilége est un droit odieux, puisqu'il tend à favoriser un contribuable au préjudice des autres. Les nobles et les ecclésiastiques, qui étaient anciennement exempts d'une foule d'impositions, s'appelaient des personnes privilégiées. Plusieurs classes d'individus jouissaient ainsi de certains priviléges; par exemple, les magistrats qui, en beaucoup d'endroits, avaient la faculté de s'approvisionner tous les ans de vins, de bières et d'autres denrées, sans être tenus au paiement des accises; et les anoblis qui, en obtenant un canonicat ou une place de conseiller, n'étaient soumis qu'à un demi-droit de médianat. Toutes ces faveurs étaient des abus. Les priviléges dont il est question dans ce chapitre, sont d'une nature toute différente. Ceux-là étaient contraires à la justice; ceux-ci furent toujours regardés comme conformes à la nature, au vœu général et aux besoins de la

nation. En effet, l'anarchie du moyen-âge avait enlevé aux communes jusqu'aux droits les plus nécessaires à l'existence des sociétés. Il n'y avait plus ni liberté individuelle, ni régulière administration de la justice. A défaut de système fixe d'impôts, on frappait de droits tous ceux qui n'avaient pas assez de pouvoir pour se soustraire aux exactions. Petit à petit on réduisit le peuple à l'esclavage, et l'on étendit les droits des patrons à tel point que lorsqu'un serf mourait, ses héritiers étaient forcés d'abandonner la moitié de la succession au seigneur. Ainsi, le peu de biens qu'un malheureux pouvait soustraire aux réquisitions, aux impôts et aux corvées, devenait la proie du souverain ou d'un maître ingrat.

Les magistratures municipales étaient devenues un objet de trafic. Ceux qui obtenaient ces places ne se faisaient point scrupule de les louer à tant par an; tandis que la justice criminelle autorisait le transfert des accusés hors de la province, pour être livrés à des juges vendus au pouvoir ou traduits devant des tribunaux d'exception (1).

Ces usurpations ne tardèrent pas à ouvrir les yeux du peuple. Les princes eux-mêmes, devenus plus éclairés, n'eurent pas de peine à concevoir que des droits de cette nature préjudiciaient autant à leurs intérêts qu'à ceux de

---

(1) *Joyeuse Entrée* du Brabant, art. 11, Plac. de Brabant, tom. I, f° 130.

leurs sujets. Tous les esprits se tournèrent donc vers la destruction d'un ordre de choses si incompatible avec le bonheur public. Les chartes d'affranchissement, les lois d'immunités, l'établissement des magistratures et des justices indépendantes, l'érection des corporations franches ayant des droits et des juges particuliers, voilà ce que le peuple s'étudiait à obtenir, et que l'on a très-improprement appelé depuis lors des *priviléges* et des *immunités*. Une usurpation quelle qu'en soit la durée, ne peut jamais légitimer une injustice. Quand l'intérêt des seigneurs leur conseillait de restituer aux peuples ces droits dont ils les avaient dépouillés, ce n'était pas accorder des priviléges, mais restituer ce qu'il n'eût pas été en leur pouvoir d'ôter, s'ils eussent écouté la voix de la justice plutôt que la violence. Les droits que l'homme tient de la nature sont imprescriptibles, et la possession si longue qu'elle soit loin de les obscurcir, n'en rend la détention que plus arbitraire et plus odieuse.

En matière d'administration générale, toutes les provinces étaient respectivement souveraines dans l'étendue de leurs territoires. Elles n'étaient sujettes à des impôts que pour autant qu'elles les eussent consentis. Quand les aides étaient accordés, elles en faisaient faire la répartition dans les différens districts. Avant que le prince appelé à la souveraineté des Pays-Bas pût prendre les rènes du gouvernement, il était tenu de jurer le maintien des droits de chaque province. Il ne suffisait point de faire ce serment dans une province seulement, il fallait le renouveler devant les états de cha-

cune d'elles. Cela prouve en même temps que chaque ressort provincial avait ses lois, ses coutumes, et qu'ils étaient tous indépendans les uns des autres.

C'est encore d'après ce principe qu'aucun habitant d'une province n'était habile à remplir des emplois conférés par les autorités des autres provinces; les habitans de l'une étant regardés comme aubains dans les autres. On avait cependant fait une exception en faveur des sujets appartenans à des provinces qui admettaient elles-mêmes les étrangers à remplir des fonctions chez elles.

En matière judiciaire, il y avait pour toutes une haute cour souveraine; mais chaque province avait ses juges de première instance et d'appel. Aucun des habitans ne pouvait être distrait de ses juges naturels, ni contraint de paraître devant un magistrat étranger (1), non plus que d'être soumis à des lois ou des coutumes qui n'étaient point exécutoires dans sa province.

L'ordre judiciaire était placé sous la sauvegarde de la constitution. Le souverain ne pouvait en changer les principes ou les formes qu'avec l'autorisation des états. Dès le 12me siècle, l'esclavage avait été banni du sol de la Belgique. Le droit qu'avait le seigneur de s'attribuer, à la mort du serf, la moitié de ses biens, fut réduit à celui du meilleur

(1) On appelait *magistrat étranger* celui dont la juridiction appartenait à une autre province; de même qu'on appelait *aubains* ceux qui avaient leur résidence hors de la province.

objet qui se trouvait dans la mortuaire : *Melius*, dit la charte de Marguerite de Flandre de 1152, *Melius catellum appellamus in hacparte, non domum, non armentum, sed pecus melius de domo, vel aliud ornamentum.* C'est le droit connu dans nos anciennes coutumes sous le nom de *meilleur catel* (1).

Il y avait des villes dont les habitans étaient exempts de ce droit, par forme de privilége obtenu des seigneurs, notamment celle de Gand (2).

Le droit de pétition était inhérent à la nature attributive des états. Ce droit consistait à pouvoir réclamer près du souverain contre tous les actes contraires aux priviléges de la nation. Cette représentation pouvait être exercée par des députés envoyés près du souverain, ou par des mémoires qu'on lui remettait. Chaque sujet pouvait en outre s'adresser au gouverneur ou à Sa Majesté, et solliciter le redressement des griefs dont il avait à se plaindre.

CHAPITRE XV.

De l'Ordre de la Toison d'Or.

La noblesse est le soutien du trône.
BACON.

Après avoir décrit les priviléges des provinces, nous passons à ceux des chevaliers de la toison d'or. Cet ordre fameux

(1) Plac. de Fland., tom. I, f° 796.
(2) Mém. d'Hollander, in-4°, 1747, f° 98, à la note.

mérite qu'on en parle dans cet ouvrage, sous le double rapport de son institution et de son objet. Les auteurs non plus que les chevaliers de l'ordre, ne sont point d'accord sur le but que se proposa le fondateur en instituant la toison d'or. Les uns prétendent que ce fut à l'imitation de la toison d'or de Jason, d'autres à celle de Jacob. L'évêque de Châlons-sur-Saône, Jean Germain, chancelier de l'ordre, affirme au contraire que Philippe-le-Bon n'eut en vue que la toison de Gédéon; enfin, un autre chancelier de l'ordre, Guillaume, évêque de Tournay, prétend que ce fut à la fois en contemplation de la toison de Jason et de celle de Jacob. Pour rendre son opinion d'autant plus probable, ce prélat écrivit un très-gros volume, où il explique au long le double objet de l'institution de l'ordre, et saisit cette occasion pour énumérer les vertus qui font l'apanage d'un véritable chevalier. Les choses n'en restèrent point là; des chimistes, qui s'étaient mis de la partie, prétendirent que l'institution avait eu lieu à l'occasion d'un mystère de chimie tout récemment découvert. Cette idée folle eut dans le temps beaucoup de partisans. D'autres s'imaginèrent que Philippe-le-Bon, ayant fait sur les laines un immense gain, avait institué cet ordre pour en perpétuer le souvenir; et que, pour rendre la chose plus édifiante, il avait choisi pour patron de son ordre une sainte qui prêcha la pauvreté, et des chevaliers à qui le commerce fut toujours sévèrement interdit. Laissons là des recherches vaines; et puisque nous en sommes réduits à des conjectures, disons plutôt que la

présence de Philippe-le-Bon à Bruges, alors l'étape des laines d'Espagne, et la ville la plus opulente des Pays-Bas, a pu fournir à ce prince l'idée d'instituer un ordre dont les insignes fussent le symbole de l'influence qu'exerce le commerce sur le bonheur et l'opulence des nations. Quoi qu'il en soit, Philippe en instituant cet ordre, le plaça sous la protection spéciale de la Ste-Vierge et de St-André.

Les statuts fixaient le nombre des chevaliers à 31 ; Philippe en nomma 24 le jour de l'installation : comme souverain, il était de droit le grand-maître de l'ordre, et cette dignité était héréditaire en faveur de ses descendans mâles ; à défaut d'enfans du sexe masculin, son héritière n'avait pas le droit de se revêtir de cette dignité ; mais les chevaliers étaient tenus de choisir un frère pour diriger les intérêts de l'ordre jusqu'à ce que la souveraine se fût choisi un époux en âge d'être grand-maître. Philippe-le-Bon créa aussi un chancelier, un trésorier, un roi-d'armes et un greffier (1). En érigeant cet ordre, il se proposa, dit-on, le maintien de la religion dans toute sa pureté. Il crut aussi trouver au besoin dans ce noyau de la haute noblesse,

(1) Philippe-le-Bon donna à chacun des chevaliers un collier d'or artistement travaillé, dont les chaînons étaient composés de fusils entrelacés de pierres qui jaillissaient des flammes ; c'était sa devise. Au bas de ce collier était attaché l'emblème de l'ordre, qui était une toison d'or. Le costume des chevaliers consistait en une robe et un chaperon d'écarlate. Charles-le-Hardi, son successeur, ordonna que les chevaliers portassent des manteaux et des chaperons de velours

engagé par des devoirs et des sermens mutuels, un soutien à son nouvel état, que des réunions récentes n'avaient pas encore mis à l'abri des prétentions de ses rivaux ou de ses ennemis. Le nombre des chevaliers primitivement fixé à 31 par Philippe-le-Bon, ainsi que le mode d'élection, varièrent depuis. Charles-Quint porta le nombre de 31 à 51; et Philippe II déclara qu'il serait désormais illimité.

D'après les statuts originaux, l'élection d'un chevalier devait se faire dans les chapitres à la pluralité des voix. Philippe II s'attribua le pouvoir de les nommer de sa pleine autorité. Le pape Eugène IV avait approuvé les premiers statuts de l'ordre; Léon X, Grégoire XIII et Clément VIII, approuvèrent successivement toutes les innovations.

Les chapitres de l'ordre se tenaient dans l'origine tous les ans; on en fixa bientôt l'époque à trois ans, et finalement on ne les tenait plus, que lorsqu'il plaisait aux rois d'Espagne de les convoquer. Les statuts primitifs de cet ordre en avaient fait un noyau de la première noblesse, destiné à la défense de la religion et de l'état. Quoique les chevaliers n'eussent individuellement pas plus de pouvoir que les

---

cramoisi, doublés de satin blanc, avec des bords aux manteaux parsemés de fusils, de pierres, d'étincelles et de toisons brodées d'or.

Les chevaliers portaient sous leurs manteaux des robes du même velours. Les officiers de l'ordre étaient vêtus du même costume, à la réserve des manteaux qui étaient tout unis et sans bords. Philippe II changea depuis une partie de ce costume, en substituant aux manteaux de velours cramoisi des manteaux et des chaperons de velours noir.

autres nobles, le corps entier ne laissait point de jouir de grands priviléges. Sous le fondateur de l'ordre et ses successeurs jusqu'à Philippe II, il forma une espèce de conseil-d'état, que le souverain consultait dans les affaires importantes du gouvernement, comme il consultait ses autres conseils collatéraux. Les matières sur lesquelles on demandait l'avis des chevaliers, étaient celles qui intéressaient directement l'objet de leur institution primitive, savoir : la religion et la guerre. C'est ainsi que Charles-Quint leur soumit constamment ses projets de lois contre les partisans des nouvelles doctrines religieuses (1).

L'empereur les consultait également dans tout ce qui se rattachait à la guerre, à la discipline des troupes et aux difficultés que présentaient ce département des affaires publiques. Leur intervention ne se bornait point à ces matières spécialement, car il paraît qu'ils étaient entendus dans toutes les questions où il s'agissait des droits souverains ou des matières qui intéressaient directement les mœurs publiques. C'est ainsi que nous les voyons intervenir et donner leur avis dans les questions relatives aux monnaies, et dans celles qui avaient pour objet la poursuite des auteurs ou distributeurs de livres prohibés (2).

L'acte constitutionnel de 1531 autorisait le gouverneur-

(1) Plac. de Fland., tom. I, f° 98, 108 et 113.
(2) Rec. des Plac. de Fland., tom. I, f° 489 et 154.

général à admettre au conseil-d'état les chevaliers de la toison d'or qui résidaient près de la cour, sans spécifier les matières qui rendaient leur intervention nécessaire. Mais en recourant à l'histoire, on voit que leurs attributions étaient à cette époque fort importantes. Dans le cas d'une agression étrangère on les consultait en même temps que le conseil-d'état, sur les moyens à prendre pour résister aux envahissemens des ennemis. C'est en vertu de cette prérogative qu'en 1536, les chevaliers de l'ordre opinèrent en faveur d'une levée extraordinaire de 1,200,000 florins, pour résister aux attaques des Français. Lorsque Charles-Quint voulut plus tard apaiser les troubles que cette levée d'argent avait occasionnés à Gand, les chevaliers furent chargés, avec les chefs des différens conseils, de faire le rapport à l'empereur des motifs qui avaient porté cette ville à se révolter contre son souverain légitime (1).

Enfin, lorsqu'en 1537 les insurgés de la Flandre eurent mis le siége devant le château d'Oudenarde, la gouvernante qui, à défaut de troupes, était incapable de secourir la garnison, fit un appel aux chevaliers de la toison d'or, afin qu'ils eussent à s'armer pour la défense de la place et à mettre sur pied une armée capable d'étouffer la rébellion.

Quand on ajoute à ces pouvoirs politiques des chevaliers

---

(1) Mém. d'Hollander sur la révolte des Gantois. Éd. de La Haye in-4°, 1747, f° 230 et 249.

toute l'influence que donnent les talens civils et militaires, une haute position sociale et des fortunes immenses, on n'est plus étonné de la splendeur dont cet ordre fut si long-temps et à si juste titre entouré. Voilà pour ce qui regarde les attributions des chevaliers de la toison d'or.

Quant aux priviléges, ils en avaient plusieurs et de très-importans. Au premier rang, nous ne devons pas hésiter de placer celui d'avoir pour seul juge naturel en matière civile le grand-conseil de Malines, et de n'être tenus de se défendre contre une accusation capitale que devant le souverain. Ce fut ce privilége que réclamèrent en vain les comtes d'Egmont et de Hoorn, lorsque le farouche duc d'Albe les eut fait traduire devant son conseil des troubles (1).

Ils avaient, comme tous les membres de la haute noblesse, seuls le droit de porter des armoiries (2) et d'être exempts d'une partie des contributions ainsi que des droits d'issue. Quand le roi-d'armes de la toison d'or, son lieutenant ou ses officiers, étaient envoyés dans les provinces pour veiller à l'observation des lois sur la légalité des titres et des armoi-

(1) *Treurtooneel der doorluchtige mannen of op- en ondergang der grooten ; door Lambert Vanden Bosch ;* tom. II, f° 207.

(2) Charles-Quint défendit par plusieurs lois somptuaires l'usage des étoffes d'or, d'argent et de brocart, sans en excepter les galons que les valets portaient à leurs chapeaux. Le privilége de se vêtir de ces étoffes n'appartenait qu'aux princes, ducs, marquis, comtes et chevaliers de la toison d'or, aux commandans des armées en temps de guerre seulement et lorsqu'ils étaient en campagne. La soie et le velours cramoisi étaient réservés à l'usage des mêmes personnes.

Le velours, le damas et le satin, étaient réservés aux membres des conseils

ries, nuls officiers du prince ou magistrats des villes n'avaient le droit de les en empêcher, sous le prétexte qu'ils exerçaient leur juridiction dans des districts qui n'y étaient point soumis. En ce cas, ce n'étaient point les justices locales qui pouvaient connaître des différends survenus à ce sujet, mais le conseil privé, qui avait été investi de ce droit en vertu des ordonnances décrétées au chapitre des chevaliers, tenu à Utrecht le 29 décembre 1545. D'ailleurs, l'ordre de la toison d'or ne devait, comme pouvoir conservateur, être soumis à la juridiction d'aucun juge subalterne; le droit de connaître de l'exécution des lois étant de son essence une prérogative du gouvernement.

A l'égard de l'autorité souveraine, les chevaliers de la toison d'or étaient tenus de secourir Sa Majesté, de l'aider dans ses entreprises, et de la servir de manière à alléger le fardeau de son gouvernement. Entre eux, les membres devaient s'aider mutuellement au péril de leurs corps et biens, et prendre pour des injures personnelles les atteintes portées à l'honneur de l'ordre entier.

---

collatéraux, aux conseillers des cours provinciales, aux membres de la chambre des comptes et aux principaux officiers, tels que baillis, écoutètes, mayeurs, prévôts, etc (*).

Ces lois prohibitives furent maintenues avec quelques légères modifications par l'ordonnance du 27 mai 1550, qui défendit, sous de fortes amendes et autres punitions, à tous marchands d'étoffes de soie d'en vendre aux domestiques, enfans de famille et autres personnes non privilégiées (**).

(*) Ordon. de 1545. Plac. de Fland., tom. I, fo 782.

(**) Plac. de Fland., tom. I, fo 693.

Telle fut en résumé l'organisation d'un ordre fameux dans l'histoire ; plus honorable qu'aucune association de l'ancienne chevalerie, puisque les chevaliers de la toison d'or étaient des hommes recommandables par le savoir, la noblesse et le courage. L'ordre entier était en outre très-puissant sous le rapport de la fortune et des attributions politiques. Ce corps était un rempart entre le souverain et le peuple ; une classe de personnes qui, bien que revêtues d'un pouvoir inoffensif et réduites à de simples avis, n'en exerçaient pas moins une surveillance salutaire, en retenant l'exercice du pouvoir souverain dans les bornes que lui assignaient les priviléges de la nation. Le peuple, à son tour, garanti par ses droits, ses immunités, ses coutumes, n'avait rien à craindre d'un éclat qui rehaussait la puissance souveraine, et ajoutait aux actes de l'autorité cette force que donne l'assentiment d'une noblesse qui se recommande par des vertus publiques et l'estime de son semblable. Il ne fallut rien moins que le despotisme d'un tyran pour prendre ombrage de ce corps politique, et concevoir l'idée de l'éloigner entièrement de ses conseils. En effet, comment Philippe II aurait-il pu faire exécuter les arrêts sanguinaires de ses lieutenans, s'il avait admis que pour les rendre légitimes, il eût fallu le concours de toute la haute noblesse. Cela était de la vieille politique de Charles-Quint. Le duc d'Albe, agissant au nom de Philippe II son digne maître, ne pouvait s'accommoder de tant de façons.

Depuis ces temps de troubles, on voit que les chevaliers

de la toison d'or ont fait de vains efforts pour reprendre leur ancien rang. Lorsque les Pays-Bas furent cédés à l'infante Isabelle, Philippe II se réserva la grande maîtrise de l'ordre, quoique cette qualité dût être inséparable de la souveraineté. Elle fut encore long-temps après un sujet de contestation entre la maison d'Autriche et les rois d'Espagne de la maison de Bourbon. Chacun des prétendans créa des chevaliers en vertu du droit qu'il s'attribuait; en sorte qu'il y eut en Espagne autant et plus de chevaliers de la toison d'or qu'il y en avait dans les Pays-Bas. A la vérité, ceux-là n'avaient aucun pouvoir dans ce pays; ils n'y jouissaient d'aucun des priviléges attachés à la qualité de chevalier de l'ordre; mais ces disputes même détournèrent les membres de ce pays de leurs attributions les plus importantes; et tandis qu'ils défendaient leurs droits contre les nouveaux intrus du dehors, ils perdaient au dedans cette considération qui ne s'acquiert et ne se conserve que par de longs et continuels services.

Dans les constitutions qui succédèrent depuis 1702 jusqu'à 1725, on ne voit plus qu'il soit fait mention des membres de la toison d'or autrement qu'en qualité de nobles, mais nullement à titre d'un corps politique particulier. Les chevaliers n'intervenaient plus à cette époque dans les affaires publiques, que pour assister à la *joyeuse entrée* des souverains, et prêter le serment de fidélité que tous les corps de l'état étaient tenus de faire à l'avénement de nos princes légitimes.

CHAPITRE XVI.

De la Noblesse.

Une monarchie sans noblesse est une véritable tyrannie.
BACON.

La noblesse était un attribut de la souveraineté. Considérée comme un droit incorporel, elle faisait partie des domaines du prince, à qui seul appartenait le droit de la conférer. Les lettres d'anoblissement ne pouvaient être expédiées que par le conseil suprême établi près de Sa Majesté (1). Elles devaient être présentées au premier roi-d'armes de la toison d'or, qui les enregistrait dans un registre tenu à cet effet, ainsi qu'au roi-d'armes de la province où le nouveau noble avait son domicile, ou dans celle où la terre, nouvellement érigée en titre, était située (2). De plus, celui qui était anobli ou dont la terre était érigée en titre, devait présenter ses armoiries aux mêmes fonctionnaires, pour qu'ils eussent à les inscrire sur leurs armorials respectifs.

En Belgique, la noblesse était héréditaire et se transmettait aux descendans mâles par droit de primogéniture. Si l'aîné

(1) Plac. du 9 mai 1731. Recueil des Plac. de Fland., tom. IV, f° 1347.

(2) Édit du 14 décembre 1616, art. 15. Plac. de Fland., tom. II, f° 656. Mal cité sous la date du 7 janvier 1617, dans le IIe tom. des Plac. de Brabant, f° 414.

des enfans était décédé, le titre passait à celui qui suivait immédiatement après, à son défaut au troisième et ainsi de suite. Faute de descendans mâles, le titre s'éteignait dans la famille et se réunissait au domaine du prince, qui pouvait en disposer de nouveau (1).

Tous les descendans d'un père noble avaient le droit de porter les armoiries de la famille pendaut sa vie, à condition d'y inscrire une marque quelconque qui pût les faire distinguer. L'aîné était tenu de porter également cette distinction pendant la vie de son père (2). En cas d'extinction de la branche mâle d'une famille noble, les dignités dont elle avait joui pouvaient, avec l'autorisation de Sa Majesté, être transmises à des personnes titrées soit par adoption, contrat de mariage, testament ou autre disposition légale. Cette transmission ne pouvait se faire qu'à condition d'obtenir de nouvelles lettres-patentes et d'observer les formalités des inscriptions (3).

Lorsque la seigneurie ou le fief ainsi transmis avait titre de baronnie, de vicomté, de comté, de marquisat, ces titres ne se transmettaient aux cessionnaires que lorsqu'ils

---

(1) Édit du 14 décembre 1616, art. 2. Recueil des Plac. de Fland., tom. II, f° 657.

(2) La noblesse du Luxembourg et de la Gueldre, à qui ces distinctions étaient inconnues, n'était point obligée de s'y conformer, la loi l'en ayant formellement dispensée (*).

(3) Même édit, art. 2.

(*) Édit. de 1616, art. 5.

possédaient d'ailleurs toutes les qualités requises pour pouvoir s'en revêtir. En effet, les dignités attachées aux baronnies, aux vicomtés et aux autres titres de cette espèce, étaient toujours la récompense de quelque service signalé rendu à la patrie. C'eût donc été attaquer l'honneur de la noblesse et avilir l'essence d'une institution si salutaire, que de laisser aux caprices de quelques nobles la faculté d'en revêtir des particuliers qui n'y avaient d'autres droits que ceux que donne le hasard ou la fortune. Ce fut d'après le même principe, et en vertu des droits inhérens à la souveraineté, que les titres de noblesse accordés par des princes étrangers, étaient sans effet dans la Belgique. Les nobles de cette espèce ne jouissaient d'aucun des priviléges que les lois accordaient à cette classe de personnes; ils ne pouvaient s'arroger ni publiquement ni en secret les titres qu'ils possédaient à ce prix, sans s'exposer à les voir effacer par un jugement solennel. Nul ne devait prendre égard aux priviléges et aux exemptions d'impôts que ces personnes se permettaient d'invoquer, bien que les souverains étrangers les en eussent formellement gratifiées (1).

Les enfans naturels des nobles se permettaient souvent de porter les prénoms et les armes de leurs pères. L'édit d'Albert et d'Isabelle de 1616, proscrivit cet abus en imposant par son art. 12 aux bâtards et à leurs descendans,

(1) Même édit., art. 4 et 10.

l'obligation d'insérer dans leurs armes une barre, une brisure ou quelqu'autre distinction, afin de ne pas confondre leurs armoiries avec celles des enfans légitimes. Cela devait s'observer nonobstant les lettres de légitimation que ces enfans avaient obtenues du prince.

Les titres de noblesse étaient une propriété d'autant plus importante, qu'elle donnait droit à des prérogatives et à des exemptions d'une nature fort étendue. Comme la noblesse ne s'obtenait que par lettres-patentes du prince, en règle générale elle ne pouvait se prouver en justice qu'au moyen de titres authentiques. Cependant, il avait été reçu par exception qu'à défaut de documens écrits, on pouvait en prouver l'existence par des témoignages dignes de foi. Ainsi, le descendant d'une famille noble dont les ancêtres avaient toujours porté les titres qu'on lui contestait, était admis à prouver sa possession par tous les moyens que les lois mettaient à sa disposition, notamment par témoins. En cas de succès, il obtenait du prince de nouvelles lettres-patentes qui, au moyen de l'inscription dont nous avons parlé précédemment, servaient à attester l'ancien titre contesté (1).

En Belgique on était noble par extraction ou par anoblissement; on l'était encore par les emplois dont on était revêtu. Les nobles d'extraction étaient ceux qui avaient reçu leur noblesse de père en fils. Les anoblis, ceux qui

(1) Édit de 1616, art. 7. Plac. de Fland., tom. II, f° 659.

avaient obtenu personnellement leurs titres par lettres-patentes du souverain. Enfin, les nobles par charges appartenaient à cette classe de fonctionnaires ou d'hommes publics qui étaient réputés tels, à raison des emplois qu'ils occupaient dans la société. Les nobles d'extraction et par anoblissement, jouissaient d'une noblesse héréditaire; ceux qui ne l'étaient qu'à raison de leurs emplois, d'une noblesse personnelle.

En France, il y avait la noblesse de robe, celle d'épée et la noblesse acquise à prix d'argent, appelée aussi *noblesse de finance*.

Ces distinctions n'étaient point admises chez nous. On n'y connaissait pas d'autres genres de noblesse, que la noblesse titrée et la noblesse simple. Ceux qui étaient revêtus du titre de vicomte, de marquis, de comte, de baron, de prince et de duc, appartenaient à la noblesse titrée; les chevaliers, les écuyers, à la noblesse simple; ainsi les titres qui aidaient à séparer les nobles de la classe roturière, leur servaient encore à se distinguer entre eux. La noblesse titrée ne s'accordait point arbitrairement; il fallait être au moins simplement noble ou chevalier, avoir rendu des services importans et posséder une certaine fortune pour pouvoir être fait baron, comte, marquis, etc.

Celui qui aspirait au titre de baron, devait jouir d'un revenu annuel de 6000 florins au moins, et posséder un ou plusieurs fiefs situés dans les Pays-Bas. Les comtes et les marquis étaient obligés d'en avoir le double, et les princes

et les ducs le quadruple. Les fiefs possédés par les nobles en titre, étaient en tout ou en partie inaliénables (1).

Pour être compté parmi la noblesse simple, on n'exigeait point de revenu fixe; mais ceux qui en faisaient partie ne pouvaient s'adonner aux arts mécaniques, exercer ni métier, ni trafic quelconque. Parmi ceux qui, à défaut de noblesse héréditaire ou acquise, devenaient nobles à raison des emplois dont ils étaient revêtus, on comptait les membres des conseils collatéraux, ceux du grand-conseil de Malines, des cours provinciales, de la chambre des comptes, les officiers de Sa Majesté, tels que baillis, écoutètes, drossarts et les magistrats municipaux, tels que les bourgmestres, échevins ou jurés. Les titres attachés à cette dernière illustration, s'appelaient en France *noblesse de la cloche* (2).

A l'époque du décret du 8 mai 1664, cité plus haut, il paraît que le titre de baron était inférieur à ceux de comte et de marquis; il n'en était pas de même anciennement. Le commencement d'une pièce de vers, composée en 1300 par un moine, en fournit la preuve. Elle regarde l'ordre et l'origine des bannerets ou baronnets de Bretagne :

> Bannières est mouls grand honor
> Tant a roi, prince que signor,
> Et sa fondation première

---

(1) Décret du 8 mai 1664. Recueil des Plac. de Fland., tom. III, f° 1405.
(2) Ordon. du 23 septembre 1595, art 4. Plac. de Fland., tom. III, f° 1390.

Vint d'Alexandre et sa bannière,
Quand la Perse allait conquérant
Et toute l'Asie quérant.
L'ordre de banneret est plus que chevalier,
Comme après chevalier acconsuit bachelier;
Puis après bachelier, escuyer, de manière
Qu'après le duc ou roi est toujours la bannière (1).

Les priviléges attachés à la qualité de noble procuraient des avantages pécuniaires si considérables, qu'ils avaient rendu les suppositions de faux titres extrêmement communes.

Sans compter tous les droits du seigneur, dont le catalogue était très-volumineux, et que la malignité a singulièrement enflé de nos jours, il est certain que le seul privilége d'être en général exempt des aides et des subsides, était un avantage immense. En matière de saisie, il y avait des coutumes qui ne permettaient de vendre les biens d'un noble pour dettes, qu'après lui avoir laissé de quoi vivre; ce qui pouvait être fort important, si la qualité et le rang entraient pour quelque chose dans la fixation des biens réservés au débiteur insolvable (2).

Les nobles étaient de plus exempts, ainsi que les ecclésiastiques, des accises sur les vins destinés à leur consomma-

(1) Dictionnaire de Trévoux au mot *Banneret*
(2) Cout. générales du Hainaut, chap. 36, art. 2.

tion journalière (1). Les priviléges particulièrement attachés à leur qualité, étaient d'avoir seuls l'usage des armes et des livrées, de pouvoir porter au temps du dueil, des pleureuses (2) et des épées garnies d'un crêpe noir. Les femmes nobles, de leur côté, pouvaient seules se faire appeler *madame* (*mevrouw*), ou s'intituler douairières après la mort de leurs maris.

Il n'y avait qu'aux enterremens de la noblesse, qu'il était libre de poser des flambeaux autour de la bière. Quant aux églises, il n'était point permit d'en garnir l'intérieur, pas plus que celui des maisons mortuaires ou de caparaçonner les équipages des héritiers. Tout ce que la loi autorisait en ce cas, était de couvrir de drap noir l'endroit de l'église où étaient posés les restes du défunt; de jeter un pareil drap sur le plancher de la salle destinée à recevoir les complimens de condoléance et d'en garnir les fenêtres, les tables et les chaises. Au surplus, défense expresse aux domestiques de porter le dueil de leurs maîtres, ou celui du souverain; quoiqu'en ce dernier cas, tout le monde pût librement mêler ses regrets à ceux de la famille impériale (3).

Antoine Mathieu, professeur de droit, à Leide, dit dans

---

(1) Plac. du 12 juin 1546.

(2) Les pleureuses étaient des bandes d'étoffes blanches attachées à la partie supérieure du retroussis de la manche, et qui retombaient sur le parement environ la largeur de deux, trois ou quatre pouces.

(3) Ordonnance pragmatique du 6 fév. 1720. Plac. de Fland., tom. IV, fo 1340.

son savant traité de la noblesse, que chez les Romains elle n'était point le prix de l'argent ni des richesses, mais de la vertu; qu'elle ne s'obtenait point chez ce peuple guerrier par le métier des armes, mais à la suite de services rendus à l'état dans les emplois et les magistratures. C'était d'après ce principe que la plupart des avocats qui, après s'être dignement acquittés de leurs fonctions, se retiraient pour vivre dans la retraite, obtenaient du prince d'être exempts des charges imposées aux conditions inférieures de la société, en même temps qu'il les plaçait au rang de ceux qui avaient le droit d'être appelés *clarissimi viri* (1).

On a prétendu chez nous que les mêmes lois devaient produire les mêmes effets, et que les avocats devaient jouir des prérogatives attachées à la noblesse véritable. De là sont venues les prétentions des élèves en droit, des universités de Louvain, de Douai et de Dôle, qui s'intitulaient de *personnages nobles et illustres*; mais ces qualifications erronées n'accordaient aucune espèce de noblesse et ne donnaient point de privilége. Le gouvernement les tolérait avec beaucoup d'autres abus, mais les réduisaient à des *titres scolastiques*, sans aucun avantage propre à la noblesse véritable (2). Cette prétendue noblesse, n'était d'ailleurs fondée sur aucune loi. Il n'en était point fait mention

(1) Lois 1 et 2 C. *de advocatis divers. judiciorum.*

(2) Déclaration de la cour prov. de Flandre du 20 janvier 1660. Plac. de Fland., tom. III, f° 1403.

dans les ordonnances rendues sur cette matière, et comme elle n'était acquise, ni par droit héréditaire, ni par lettres-patentes du souverain, aucun tribunal ou cour de justice n'eût pu en déclarer l'existence, sans exposer ses jugemens à la cassation du tribunal suprême (1).

Philippe II réserva par son ordonnance royale de 1595, le titre d'*excellence* au gouverneur-général des Pays-Bas; on le traitait aussi de *monseigneur;* mais quand c'était un prince du sang, on l'honorait du titre d'*altesse* (*n*).

Personne, pas même les nobles en titre, ne pouvait être honoré du titre de *sa seigneurie*, de *sa grâce*, de *noble*, d'*illustre*, ou autres dénominations de ce genre. Quand on écrivait à un noble ou à un ecclésiastique, on le traitait de *messire*. L'intitulé des lettres écrites à des roturiers, ne pouvait contenir que le nom de *monsieur*, tout court. Le même prince ordonna de plus que toutes les lettres seraient terminées par une formule dans le genre de celles-ci : *Que Dieu vous protége; ou vous prenne en sa sainte garde*. Du reste, Philippe II maintint l'usage existant à l'égard des cardinaux, des archevêques, des évêques, des membres de ses conseils de gouvernement, de ceux du

(1) Anciennement on était si bien persuadé que l'état d'avocat ne donnait aucune espèce de noblesse, que de graves auteurs, et notamment *Tuldenus*, dans son commentaire sur le code, liv. II, tit. 7, ont douté si l'état d'avocat ne dérogeait point à la noblesse. Ils se prononçaient tous à la vérité pour la négative; mais si les avocats eussent eu quelque droit à être placés au rang des nobles, comment aurait-on osé discuter sérieusement cette question?

grand-conseil de Malines, des cours provinciales, des chambres des comptes, des officiers et des magistrats municipaux. Les contraventions à cette ordonnance étaient punies d'une amende de 30 florins (1).

L'impératrice Marie-Thérèse, introduisit plus tard une règle beaucoup plus uniforme et plus sensée. Elle ordonna que les titres de *très-haut*, de *très-puissant* et d'*altesse*, n'appartiendraient qu'aux princes souverains d'anciennes maisons. Quant au ministre plénipotentiaire, au commandant des armées, aux chevaliers de la toison-d'or, feld-maréchaux et conseillers-d'état intimes, on leur donnait le titre d'*excellence*. L'usage depuis long-temps consacré demeurant pour le surplus en vigueur (2).

Il y avait plusieurs manières de perdre la noblesse; la plus ordinaire était quand la famille ne laissait aucun descendant mâle; dans ce cas, le titre étant regardé comme perdu, retournait en conséquence aux domaines du souverain. Les nobles qui abandonnaient le service du prince pour aller s'engager dans les armées étrangères, sans en avoir obtenu le consentement, perdaient leurs titres de noblesse et rentraient dans la classe des roturiers (3). Ils les perdaient également, lorsqu'ils s'occupaient de quelqu'art mécanique, métier, ou autre profession réputée déshono-

---

(1) Recueil des Plac. de Fland., tom. III, f° 1390.
(2) Édit du 11 décembre 1754, art. 29 et 30. Plac. de Fland., tom. V, f° 1034.
(3) Ordonn. du 26 janvier 1677. Plac. de Fland., tom. III, f° 1182.

rante. Il n'en était point ainsi du commerce en gros, au moins dans ces derniers temps. Ceux d'entre les nobles qui s'y adonnaient, ne dérogaient point à leurs dignités. Charles II, roi d'Espagne, fut le premier qui, pour ranimer l'industrie, tenta d'extirper ce préjugé de l'esprit de la noblesse (1). Il permit le commerce à tous ceux qui voulaient s'y adonner, à cette seule condition d'en faire la déclaration et d'obtenir son consentement. Charles VI, renouvella cette loi le 13 juin 1736. Il dispensa les nobles du consentement, les autorisant de plein droit à s'adonner sans réserve et sans distinction de titres, à toute espèce de commerce en gros, par terre et par mer (2). Ce prince remit de plus en vigueur les anciennes lois sur l'usage du deuil. Il renouvela les prohibitions en fait de port-d'armes, et voulut que tous les procès en cette matière fussent, autant que possible, instruits sommairement et sans forme de procédure. Du reste, il maintint les anciennes juridictions, et donna ordre aux fiscaux et aux rois-d'armes, de veiller à la stricte observation des lois, tant anciennes que nouvelles.

---

(1) Édit. du 1er avril 1694 mentionné au Recueil des plac. de Fland., tom. IV, fo 1352.

(2) Recueil des Plac. de Fland., tom. IV, fo 1353.

CHAPITRE XVII.

De l'Amiral et de l'Amirauté des Pays-Bas.

L'amiral des Pays-Bas était le chef de la marine; il représentait dans cette partie le souverain, car il portait le titre de stathouder-général et premier officier de la mer (*stadhouder-generael en oppersten officier in der zee*). En cette qualité, il commandait les flottes de Sa Majesté, les armait, les approvisionnait et fixait le salaire des gens d'équipages. Tous les crimes et les délits commis à bord des vaisseaux de guerre, en mer ou sur les côtes nationales, étaient punis à sa requête par son lieutenant-général et par les autres officiers judiciaires, spécialement commis à cet effet. L'amiral partageait avec Sa Majesté, les amendes prononcées pour délits et pour contraventions (1). Il avait droit à la dixième part de toutes les prises, tant de celles faites par les vaisseaux de guerre de l'état, que par ceux des armateurs particuliers (2). Il percevait encore les droits de sauf-conduit à charge des prisonniers que l'état élargissait; lui seul avait le droit de leur délivrer des passe-ports, après qu'ils avaient subi devant les juges de l'amirauté l'interrogatoire prescrit par les lois. Si les prisonniers étaient des

(1) Ordonn. du 2 août 1590. Plac. de Fland., tom. II, art. 3.
(2) Idem, art. 24 et 42.

personnages de qualité, dont l'élargissement présentait quelque danger, l'amiral ne pouvait leur accorder la liberté sans en avoir référé à l'autorité du souverain. Quant au passeports ou lettres de convois, connues sous le nom de *licences*, accordés à des négocians pour transporter des marchandises à l'ennemi ou en chercher dans son pays, ces actes ne pouvaient être accordés que par Sa Majesté, moyennant le droit qu'il lui plaisait de fixer. Toutefois ils ne servaient à préserver la cargaison que pour autant que celui qui les avait reçus en eût présenté l'exemplaire à l'amiral, et obtenu ses *lettres d'attache* (1).

Personne n'avait le droit d'armer des vaisseaux de guerre, sans le consentement du souverain ; ni de les mettre en mer avant que l'armateur n'eût fait constater, en présence de l'amiral ou de son lieutenant, l'état du vaisseau et le nombre des gens de l'équipage. Enfin, l'amiral avait en sa qualité de *stathouder* ou *lieutenant de Sa Majesté*, la faculté de prescrire des ordonnances sur la discipline et l'ordre à observer parmi les équipages. Il veillait de plus à ce que tout vaisseau national portât, indépendamment du pavillon particulier de sa province, ceux de Sa Majesté et de l'amiral des Pays-Bas. L'ordonnance de 1590, dont nous venons d'extraire ce qui regarde les attributions de l'amiral, lui

(1) On donnait le nom de *lettres d'attache* à ce consentement donné par l'amiral ou son lieutenant, parce que l'écrit qui le contenait était *attaché* aux licences accordées par le souverain.

avait donné en même temps le pouvoir d'établir un conseil permanent de justice, dans l'endroit où il le jugeait nécessaire; d'en nommer les juges et un lieutenant-général en qualité de président. Il pouvait de plus ériger dans toutes les villes maritimes des Pays-Bas, des lieutenans particuliers avec des assesseurs, remplissant les fonctions de juges. Ces tribunaux tenaient leurs séances ordinaires trois fois la semaine et même tous les jours, lorsque, parmi les parties colitigantes, il se trouvait des négocians ou des armateurs étrangers. Tous les gens d'équipages, capitaines de vaisseaux, marins, négocians, armateurs, milice de terre et de mer, sans distinction de nobles ou de roturiers, même ceux qui, étant comptés par les écrous (*o*), s'adonnaient à la navigation, étaient sujets à la juridiction de ces tribunaux.

Tel est en substance le résumé des dispositions législatives, rendues par Philippe II, au sujet de l'amirauté des Pays-Bas. Philippe IV les renouvela dans le placard qu'il fit sur le même objet le 5 janvier 1624; mais il supprima la charge d'amiral des Pays-Bas, et transmit toutes ses attributions à une chambre ou siége de l'amirauté qu'il établit à Berg-St.-Vinox. Le lieutenant-général, les lieutenans particuliers et les juges qui siégeaient dans les villes maritimes, cessèrent leurs fonctions; celles-ci passèrent sans exception à la nouvelle chambre de l'amirauté. Tout ce qui avait rapport aux amendes et aux rétributions des saufs-conduits, fit dorénavant partie des droits attribués aux membres de la chambre. Quant aux licences (*p*) et au dixième de-

nier des prises, Sa Majesté déclara qu'elle s'en réservait le produit. Elle ordonna en même temps que ce produit serait versé pour son compte entre les mains d'un receveur qu'elle avait spécialement désigné (1).

Depuis cette époque, il paraît qu'une amirauté suprême fut érigée à Bruxelles, et que des amirautés particulières furent établies à Ostende et à Anvers. C'est ce qui résulte de différentes lois, et notamment d'une dépêche royale remise en 1695, au sérénissime prince-électeur de Bavière, alors gouverneur-général des Pays-Bas. Cet acte portait suppression du conseil suprême de l'amirauté établi à Bruxelles, et en transférait les attributions judiciaires, relatives aux prises, à la chambre du conseil de Flandre, où siégeait le président. Cette chambre prononçait en ce cas par voie d'arrêt. Les parties n'avaient contre ses jugemens que le moyen de la révision. L'amirauté d'Ostende, qui prononçait en première instance, fut réformée en même temps, et le personnel en fut réduit à un juge, un greffier et deux sergens (2).

Cet état de choses ne souffrit plus de changement jusqu'à l'époque du 21 août 1702, que Philippe V, pour encourager les armateurs des Pays-Bas, ordonna la suppression du dixième denier sur les prises faites en mer par les armateurs

---

(1) Plac. du 5 janvier 1624. Recueil des plac. de Fland., tom. II, f° 367.
(2) Plac. de Fland., tom. IV, f° 711 et suiv.

nationaux. Il disposa de plus que la connaissance des contestations sur la validité des captures, appartiendrait aux officiers de l'amirauté, et que les parties auraient le droit d'en appeler directement à Sa Majesté (1). Pour les autres dispositions réglémentaires que ce prince crut devoir porter dans l'intérêt des armateurs belges, elles ne contiennent rien qui, à l'exception des deux cas dont nous venons de parler, dérogeât aux lois antérieurement en vigueur.

Enmaintenant cet état de choses, Charles VI soumit de plus à la décision des juges de l'amirauté, tous les différends en matière de prises faites par les vaisseaux de la compagnie d'Ostende. Il affranchit le produit de ces captures de toute rétribution, et ne soumit les armateurs qu'au paiement des mêmes droits d'entrée auxquels toutes les marchandises des Indes étaient soumises lorsqu'elles entraient dans les ports de la Belgique (2).

---

(1) Ordonn. du 21 août 1702, art. 4 et 33. Plac. de Fland., t. IV, f° 713, 718.

(2) Octroi de la compagnie d'Ostende, 19 décembre 1722, art. 79 et 81. Plac. de Fland., tom. IV, f° 691.

CHAPITRE XVIII.

Des Variations qu'ont subies les Monnaies, et de la Valeur de l'Or et de l'Argent.

Quantum mutatus ab illo !
ÆNEID., *Lib. II.*

Pour remédier aux désordres qui s'étaient introduits dans la valeur des monnaies, Maximilien d'Autriche et Philippe son fils, duc de Brabant, rédigèrent en commun, le 4 décembre 1489, une ordonnance qui fixait la valeur des matières d'or et d'argent, et le prix des monnaies courantes. En vertu de cette convention, on ouvrit dans les Pays-Bas cinq hôtels de monnaies, qui furent érigés dans le Brabant, la Gueldre, la Flandre, la Hollande et le Hainaut. Les officiers commis à la confection des monnaies, tels que gardes, contre-gardes, essayeurs, tailleurs de coins et autres, étaient tenus de se faire examiner, et avant d'entrer en fonctions, de prêter serment entre les mains du maître-général des monnaies.

Les magistrats des villes où les monnaies étaient établies avaient le droit de nommer un vérificateur, appelé prud'-homme. Les fonctions de cet officier consistaient à assister à toutes les délivrances des monnaies nouvellement frappées, et de veiller à ce qu'il n'en fût point mises en circula-

tion dont le poids était moindre et l'aloi supérieur aux quantités stipulées par les lois (1).

Pour constater avec certitude le poids légal des monnaies en circulation, il fut enjoint aux mêmes magistrats d'établir au sein des villes et aux frais de la communauté, des peseurs publics. Ces officiers pesaient sans aucuns frais les monnaies nouvelles et en constataient le poids réel. Ils étaient en même temps autorisés à vendre les poids et les mesures destinés à cet usage. Les magistrats établissaient en outre un certain nombre de changeurs dont les fonctions consistaient à échanger les monnaies billonnées contre leur valeur intrinsèque en espèces ayant cours, sans qu'il leur fût permis de se refuser à cet échange. Les changeurs étaient tenus d'avoir constamment chez eux des balances et des poids, des instrumens pour briser les monnaies hors de cours, et d'être munis d'un patron du marc déposé à la monnaie provinciale. Il leur était défendu d'avoir des espèces d'or et d'argent billonnées au delà de la quantité déterminée par la loi, à peine de les voir sceller par le visiteur de la monnaie, assisté de deux échevins, et de subir en outre une amende proportionnée à la contravention.

L'état de changeur était incompatible avec la profession de *banquier*. Les abus graves qui étaient résultés de la réunion de ces deux métiers, avaient déterminé les auteurs de

(1) Recueil des plac. de Fland., tom. I, pag. 449 et suiv.

l'ordonnance de 1489 à prescrire des mesures sévères contre le retour de ces mêmes abus. En conséquence, ils défendirent aux banquiers qui avaient le maniement des capitaux de plusieurs familles, d'exercer en même temps l'état de changeur, pour empêcher dorénavant qu'ils n'envoyassent les pièces d'or à des monnaies étrangères, pour les y refondre et les mettre ensuite en circulation privées de leur poids primitif et légal. Les révolutions survenues dans l'administration politique des provinces Belgiques, réduisirent plus tard le nombre des hôtels de monnaies à trois. En 1685, on trouve qu'ils étaient établis à Bruxelles, à Anvers et à Bruges (1). Indépendamment de ces hôtels de monnaies qui étaient sous la surveillance et l'administration immédiates du gouvernement, il y en avait de particuliers, établis en vertu d'anciennes concessions. De ce nombre étaient ceux de Deventer, de Campen et de Zwol, dans l'Overyssel. Ces monnaies, qui étaient placées sous l'administration des magistrats municipaux, avaient leurs maîtres particuliers.

Les monnaies de l'état avaient de leur côté des maîtres généraux; et le gouvernement, dont le soin spécial consistait à surveiller toutes ces administrations, exerçait cette surveillance à l'aide d'un fonctionnaire appelé maître-général de toutes les monnaies. Cet officier supérieur était chargé

---

(1) Plac de Fland., tom. IV, f° 1248.

de veiller à ce que toutes les pièces de monnaie fussent fabriquées sur le marc original déposé à la chambre des comptes de la province (1). C'était ce marc qui servait d'étalon à toutes les monnaies provinciales. Toutefois, il paraît qu'il n'y avait point de parfaite égalité entre les différens étalons originaux ; car après la conquête faite par Louis XIV d'une partie des provinces méridionales de la Belgique, le gouvernement français, voulant rendre le marc d'un égal poids dans tout le royaume, trouva quelques-uns des marcs usités dans les pays conquis plus forts, d'autres plus faibles que le marc général de France, déposé à cette époque dans le cabinet de la cour des monnaies à Paris. Le marc dont on se servait dans la Belgique était calculé sur le poids connu dans le commerce sous la dénomination de *poids de Troyes*.

Avant 1526, toutes les transactions s'opéraient sur le pied de la livre de gros. Ce calcul, basé sur une valeur nominale, n'est pas sujet à de grands inconvéniens dans un pays où la publicité est de l'essence du gouvernement; mais en Belgique, il fut reconnu à cet époque qu'il pouvait en résulter et qu'il en résultait effectivement de très-grands abus. C'est ce qui engagea l'empereur Charles-Quint à substituer à la valeur fictive de la livre de gros (2), une valeur réelle

(1) La loi qui renferme cette disposition est antérieure en date à la réunion des deux chambres des comptes en une seule.

(2) La livre de gros était de sept ou de six florins, selon qu'elle était ou ar-

représentée par une monnaie fixe, certaine et coursable. A cet effet, ce prince fit battre des pièces d'or d'un florin, valant 40 gros, et il ordonna que dans tous les paiemens à faire aux fonctionnaires de l'état et aux entrepreneurs de travaux publics, les sommes seraient stipulées non plus en livres de gros, mais en florins d'or, nommés en flamand *Carolus guldens*.

Cette mesure eut deux résultats satisfaisans; elle rendit sinon impossibles, au moins très-difficiles, les fourberies des changeurs et des trafiquans de métaux; elle permit en outre de rappeler à leur valeur réelle et légale les échanges dont on avait jusqu'alors tant abusé.

L'augmentation de la valeur nominale des monnaies fut si rapide, qu'en 1489, le gouvernement se vit forcé de réduire toutes les espèces à un tiers du cours ordinaire. Les denrées et les salaires furent diminués dans la même proportion; en sorte que ce qui valait au 3 décembre 1489 trois florins, n'en valut plus qu'un seul le lendemain (1). Les fraudes qui se commettaient dans les monnaies tenaient beaucoup à la nature des institutions. Les changeurs étaient

---

gent de change ou argent courant. Elle n'était point d'une égale valeur partout; en Flandre, une livre de gros courant faisait six florins; en Brabant, elle n'en faisait que quatre. Toutes ces variations rendaient nécessairement les calculs difficiles et fournissaient souvent à la mauvaise foi des prétextes pour éluder des obligations formelles, ou des occasions pour tromper les gens crédules (*).

(1) Plac. de Fland., tom. I, pag. 467.

(*) Plac. de Fland., tom. I, pag. 477

établis par les magistrats municipaux aux frais des habitans; mais les règlemens de surveillance contre ces employés n'étaient point strictement observés. Le gouvernement, en s'attribuant depuis le droit de les nommer et de les surveiller, les soumit à des lois répressives plus sévères. Le billon qu'ils échangeaient ne pouvait l'être qu'au nom du souverain, sur le pied des ordonnances en vigueur, sans pouvoir se refuser à ces échanges et sans avoir la faculté de tourner une partie du billon à leur profit, ou de le retenir chez eux dans des proportions supérieures à de certaines quantités. Le taux qu'ils étaient autorisés à déduire fut fixé par la loi; le 40me denier et tout autre salaire leur était sévèrement interdit.

Enfin, dans toutes les circonstances, les maîtres des monnaies exerçaient à leur égard une stricte surveillance. Le gouvernement fit nommer en même temps des maîtres ajusteurs de poids et de balances, dont les fonctions consistaient à vérifier les poids et à les établir sur l'étalon que l'autorité leur confiait à cet effet. Le remède ordinaire des monnaies d'or était de deux grains. Les pièces d'or auxquelles il manquait six grains, étaient de droit réputées billon.

Les poursuites en matière de contraventions sur les lois monétaires étaient du ressort des juges ordinaires. Toutefois le dénonciateur avait, par privilége, la faculté de porter sa plainte au juge immédiatement supérieur. Les procès étaient décidés sommairement. Les prévenus pouvaient se

faire représenter, mais dans le dernier état de la législation, on ordonna leur comparution personnelle (1). Le dénonciateur, ceux qui avaient reçu les espèces et les complices du délit, pouvaient porter témoignage contre l'accusé. Des dépositions isolées, mais sur plusieurs faits, étaient considérées comme preuve complète. Ce mode extraordinaire de procédure ne se bornait point aux contraventions. Les condamnés pour crime de fausse monnaie étaient sujets à des peines qui font frémir. Celui qui était convaincu d'avoir contrefait des monnaies d'or, d'argent ou de cuivre, soit nationales soit étrangères, était jeté vivant dans une chaudière d'huile bouillante. Charles VI substitua à cette peine d'origine espagnole, et digne des cannibales, le châtiment de la corde, qui, tout cruel qu'il est, fut regardé comme une grâce au prix des tourmens affreux qu'éprouvaient les criminels condamnés à cet effroyable supplice.

Je crois en avoir dit assez sur ce sujet. Les monnaies considérées comme matière, sont de la marchandise; considérées sous le rapport de l'usage, elles sont des signes qui représentent des valeurs tantôt supérieures, tantôt inférieures à leur valeur intrinsèque. La dégradation des monnaies, ou comme on le dit communément, l'augmentation des monnaies, sont de véritables banqueroutes politiques. Tous les princes dont les finances furent obérées ont eu

---

(1) Ordonn. de 1619, Plac. de Fland., tom. II, f° 487.

recours à ce moyen scandaleux; tantôt sous prétexte d'établir leurs monnaies au niveau de celles de leurs voisins, tantôt sous celui d'encourager l'industrie. On ne saurait disconvenir que la multiplicité du signe servant d'instrument aux échanges ne soit un avantage pour le commerce; mais on n'atteint point ce but en multipliant la valeur nominale des espèces, quand leur valeur intrinsèque reste la même. Quand Philippe Ier, roi de France, fit entrer quatre onces d'alliage dans la livre, que Charlemagne avait fait confectionner de douze onces d'argent pur, ce prince ne se flattait point sans doute d'enrichir ses peuples d'un tiers de toute la valeur des espèces en circulation. Il fit à ses sujets ou à des étrangers une banqueroute réelle du tiers de ses dettes, et quoiqu'il payât toujours la même valeur nominale, il n'en est pas moins vrai qu'il put solder avec huit onces d'argent la même somme qui en aurait exigé douze auparavant. Au contraire, lorsque Philippe-le-Beau, duc de Brabant, diminua en 1489 de deux tiers la valeur nominale des espèces, il ne fit de tort à personne; car il ordonna en même temps que la valeur de toutes les denrées serait augmentée dans la même proportion. Il est évident que les échanges continuèrent à avoir lieu sur le même pied, encore bien qu'au lieu de compter par trente ou par trois florins, on ne comptât plus que par dix ou par un. Philippe-le-Beau n'eût pas augmenté par ses lois la valeur des denrées dans la porportion qu'il baissait la valeur nominale des espèces, que l'équilibre n'eût pas tardé à s'établir

de lui-même. Quand les gouvernemens ne volent point leurs sujets en établissant sur les denrées des *maximum* arbitraires, il n'est point en leur pouvoir d'augmenter ou de diminuer la valeur réelle des espèces ; car la valeur du métal restant toujours la même, l'augmentation de la valeur nominale ne peut se faire qu'au préjudice de ceux qui cèdent les produits de leur industrie contre des monnaies. Mais personne n'est forcé de vendre qu'aux prix qu'il lui plaît d'imposer, et les vendeurs sont d'ordinaire d'assez justes appréciateurs des valeurs réelles et fictives, pour augmenter et baisser les prix de leurs marchandises en raison de la dépréciation ou de l'augmentation des monnaies (1).

C'est dans ce sens que les gouvernemens n'ont pas le pouvoir de changer la valeur intrinsèque des choses ; car, pour altérer la valeur nominale, l'histoire n'offre que trop d'exemples de ce que peuvent les mauvais princes guidés par de perfides conseillers. L'or est sans aucun doute beaucoup plus commun aujourd'hui qu'il n'était au dixième siècle ; il a donc perdu depuis ce temps de sa valeur, car comme marchandise, les métaux ont aussi leur prix de convention. Mais la baisse qu'il a subie dans sa valeur réelle est infiniment petite, à proportion des augmentations qu'a éprouvées sa valeur nominale. En 1295, le marc d'argent fin, reçu comme matière aux hôtels des monnaies de

(1) Voyez à ce sujet le préambule du plac. de 1589. Recueil des plac. de Fland., tom. II, f° 506.

France, ne valait que 2 livres 18 sous. En 1720, il en valait déjà jusqu'à 130 (1).

Chez nous, dès 1589, le gouvernement s'était plaint du préjudice qu'il éprouvait dans la recette des anciens droits, tels que tonlieux et autres domaines, et cela à cause que la valeur nominale des espèces avait été portée à neuf fois leur valeur originaire. Le gouvernement se plaignait là d'un mal dont il était à la fois la cause et la victime. Les peuples n'ont jamais altéré le cours des monnaies, à moins de supposer que l'or ne se règle sur le prix variable des denrées. Mais ce serait démentir l'expérience et confondre l'effet avec la cause. Le prix des denrées tient à la difficulté de leur production, à la cherté de la matière première, de la main-d'œuvre et à l'élévation des impôts; la valeur de l'or, aux frais de son extraction. Si les denrées pouvaient s'élever à tel point qu'elles fussent hors de pair avec les ressources des consommateurs, cet accident présagerait la décadence ou la ruine de l'état. Cet effet pourrait tenir à des causes subites et surnaturelles; mais sa prolongation est heureusement impossible. Les sociétés civiles ne sont point des réunions d'hommes improvisées. Partout la population se calcule et s'établit d'après les richesses du sol et les ressources de l'industrie; quand ces deux moyens déclinent, la population diminue, et avec elle la force des états. Vouloir arrêter cette tendance en augmentant les unités mo-

(1) *Essai sur les monnaies.* Paris 1746, in-4°, pag. 197 et 219.

nétaires, c'est compliquer le mal au lieu d'en couper la racine. Ce n'est point un peu d'or, mais l'industrie qui fait la richesse des nations.

Avant de donner le tableau de la dépréciation successive des monnaies en Belgique, depuis 1489 jusqu'en 1725, terminons ce chapitre par cette dernière réflexion : Tous les princes qui ont eu les intérêts de leurs sujets à cœur, n'ont point altéré les espèces. Au lieu d'en augmenter les unités monétaires, ils ont toujours au contraire été disposés à les diminuer, persuadés qu'ils étaient que ces manœuvres n'enrichissent ni l'état ni les sujets. Charles VI réduisit le marc d'or en doubles souverains au prix où il était en 1698 ; et quoique la Belgique fût à cette époque accablée d'une immense dette, cette mesure inspira la confiance aux créanciers ; elle facilita les transactions, les emprunts, diminua l'intérêt de l'argent, et aida puissamment à tirer la Belgique du gouffre où les guerres antérieures l'avaient précipitée.

Le marc dont il est question dans le tableau suivant était appelé par les Français marc des Pays-Bas ou marc d'Anvers ; il était de cinq pour cent plus pesant que la livre ordinaire. Ce marc se divisait en huit onces, l'once en vingt esterlins appelés *engels*, et l'esterlin en trente-deux grains appelés *azen*. Le marc entier contenait cent soixante esterlins ou cinq mille cent vingt grains (1).

---

(1) Plac. de Fland., tom. III, f° 594.

On appelle *traite* ce que le prince retient sur la valeur des matières d'or et d'argent pour droit de seigneuriage et frais de fabrication. D'après l'ordonnance du 4 décembre 1489, mentionnée au tableau ci-joint, on voit que la *traite* sur 89 florins 10 sous, était de 1 florin 5 sous; ce qui fait un peu moins d'un et demi pour cent. En 1633, ce tantième était le même, comme nous l'indique l'ordonnance du 18 mars citée au même tableau. C'était avec cette faible retenue qu'on payait au prince son droit de seigneuriage; aux monnayeurs, leur droit de monnayage; aux ouvriers, leur droit d'ouvrage; aux maîtres de la monnaie, leur droit de *brassage*, et aux ferreurs, tailleurs ou graveurs de coins, leur droit de ferrage (1).

De plus, pour apprécier au juste la dépréciation successive des monnaies, il ne faut point perdre de vue qu'à l'époque de 1489, date où remontent nos recherches, les unités monétaires avaient déjà subi des augmentations considérables. En 1288, le marc d'argent fin reçu aux monnaies comme matière, n'était payé en France qu'à raison de 2 livres 18 sous. En 1488, il était déjà monté à 11 livres; ainsi dans l'espace de deux cents ans sa valeur nominale avait à peu près quadruplé (2).

---

(1) *Essai sur les monnaies*, cité plus haut, f° 135.
(2) *Essai sur les monnaies*, f° 197, 216.

TABLEAU de la dépréciation successive des Monnaies et de la valeur du Marc d'or depuis 1489 jusqu'à 1725.

VALEUR DU MARC D'OR FIN monnayé.	Flo.	Sl.	D.	VALEUR du marc d'or fin reçu comme matière AUX HÔTELS DES MONNAIES.	Flo.	Sl.	D.
1489.				1489.			
Ordonnance du 4 décem.				*Ordonnance du 4 décem.*			
Denier d'or fin nommé double florin.—De trois sous huit deniers et trois quarts de taille au marc de Troyes, ayant cours pour 40 patards	89	10	0	Le marc d'or fin . . . . Restait 1 florin 5 sous pour seigneuriage et ouvrage (1).	88	5	
1520.							
Ordonnance du 22 novem.							
Le réal d'or fin de 46 au marc, prix courant 60 patards. . .	138	0	0				
1526.							
Ordonnance du 10 décem.							
Réal d'or fin pour avoir cours du 1er janvier au 28 février, de 46 au marc à 68 patards la pièce	156	0	0				
1526.							
Ordonnance du 10 décem.							
Réal d'or fin pour avoir cours au 1er mars, 46 au marc à 60 patards.	138	0	0				

(1) Le droit de seigneuriage consistait en une certaine rétribution, que le seigneur prélevait sur le profit de la fabrication des monnaies. Ce droit a souvent varié; sous Philippe-Auguste, roi de France, il consistait en un tiers de tout le profit qui se faisait sur la fabrication des monnaies. Sous saint Louis, il était, y compris le droit de brassage, de la seizième partie du marc d'argent. Charles VII le porta aux trois

VALEUR DU MARC D'OR FIN monnayé.	Flo.	Sl.	D.	VALEUR du marc d'or fin reçu comme matière AUX HÔTELS DES MONNAIES.	Flo.	Sl.	D.
1540. *Ordonnance du 29 octob.*				1540. *Ordonnance du 29 octobre.*			
Couronne d'or au soleil, contenant 22 carats 3 1/2 grains d'or fin, 15 grains d'argent fin et 5 1/2 de cuivre, valeur 36 sols	127	16	9	Marc d'or fin contenant 24 carats	136	16	0
1548. *Ordonnance du 11 juillet.*							
Réal d'or à 46 dans le marc à 63 escalins	144	18	0				
N. B. L'escalin est pris ici pour un sol. Les lois anciennes se servent souvent du mot *escalin* pour désigner une quantité de deux gros.							
1622. *Ordonnance du 31 octobre.*							
Réal d'or fin pesant 3 esterlins 5 1/4 grains à 6 fl. 2 sous .	264	0	0				
1633. *Ordonnance du 18 mars.*				1633. *Ordonnance du 18 mars.*			
Le réal d'or pesant 3 esterlins 11 3/4 grains à 6 florins 2 sous	289	14	0	Le marc d'or fin, poids de Troyes, à 21 carats 6 grains d'or	285	0	0
1652. *Ordonnance du 20 février.*				1652.			
Souverain d'or pesant 7 esterlins et 8 grains à 13 florins.				Valeur du marc d'or fin contenant 24 carats	316	5	0
				Voyez ord. du 3 janv. 1698. Recueil des Plac. de Fl., t. IV, p. 1255.			

quarts de la valeur du marc d'argent. En Belgique, les abus n'ont pas été portés à ce point; mais on remarque en général que les princes qui altérèrent le plus la valeur des monnaies, sont aussi ceux qui en augmentèrent le plus les droits de seigneuriage et de fabrication.

VALEUR DU MARC D'OR FIN monnayé.	Flo.	Sl.	D	VALEUR du marc d'or fin reçu comme matière AUX HÔTELS DES MONNAIES.	Flo.	Sl.	D.
6 patards	292	12	0				
1690. *Lettres du roi au conseil de Flandre du 6 avril.*							
Doubles souverains pesant 7 esterlins 8 grains à 16 florins et 5 patards	357	10	0				
1698. *Ordonnance du 3 janvier.*				1698. *Ordonnance du 3 janvier.*			
Souverains de 7 esterlins 8 grains à 15 florins	330	0	0	Marc d'or au titre des souverains	356	13	0
1698. *Règlement sur les monnaies, 20 janvier.*							
Doubles souverains de 7 esterlins et 8 grains à 15 florins.	330	0	0				
1701. *Placard du 20 juin.*							
Double souverain à 16 florins 5 sous.	357	10	0				
1701. *Placard du 6 octobre.*							
Valeur des doubles souverains à 17 florins 10 sous (1). .	385	0	0				

(1) Pour augmenter si rapidement la valeur des monnaies, il fallait des motifs extrêmement pressans. Le duc d'Anjou n'en avait point; mais il devait se créer des ressources, et l'altération des monnaies en fut une dont il usa largement. Les motifs qu'il en donne dans ses ordonnances sont mot à mot : *La nécessité où il se trouve d'empêcher l'altération dans le commerce.* Comme si les changemens subits et exorbitans dans la valeur des espèces n'étaient point les plus grands préjudices qu'un prince puisse porter au principe vital de toute espèce de commerce et d'industrie.

VALEUR DU MARC D'OR FIN monnayé.	Flo.	Sl.	D.	VALEUR du marc d'or fin reçu comme matière AUX HÔTELS DES MONNAIES.	Flo.	Sl.	D.
1704. *Placard du 7 mai.*							
Doubles souverains à 17 fl.	374	0	0				
1704. *Placard du 24 mai.*							
Doubles souverains à 16 fl. 5 sols	357	10	0				
1704. *Acte confirmatif du Plac. du 6 octobre 1701.*							
Valeur des doubles souverains à 17 fl. 10 sols	385	0	0				
1725. *Placard du 21 avril.*							
Doubles souverains pesant 7 esterlins et 8 grains à 15 flor. (1)	330	0	0				

(1) Quant au marc d'argent fin, celui qui, en 1536, contenait 7 deniers 10 grains était de la valeur de 12 florins 12 sous. En 1622 et 1633 le marc d'argent monnayé au titre des ducatons, valait 22 florins 10 sous; en 1701, il valait de 24 florins 10 sous à 26 florins 10 sous. En 1704, il baissa de 26 florins 10 sous à 25 florins 10 sous, et même à 24 florins 7 sous 6 deniers, pour remonter ensuite à 26 florins 10 sous, jusqu'au 21 avril 1725, que Charles VI le réduisit à 22 florins 10 sous, tel qu'il avait été évalué en 1622 et 1633.

Le florin de Brabant, dont il est question dans le tableau suivant, équivaut à la livre d'Artois. Il était divisé en sous, liards, deniers, mites, plickes et negemannekens. 20 sous, 80 liards, 160 negemannekens, 60 plickes, ou bien 5760 mites valaient un florin de Brabant. (Voyez Recueil général des Cout. de Brabant, tom. Ier, fo 242.

NB. Les prix indiqués au tableau comparatif ci-contre, sont ceux des anciennes redevances ou rentes foncières appelées en flamand *spyckers*. Ces rétributions étaient des plus anciens domaines de Brabant et de Flandre. D'après les titres originaires, les débiteurs étaient tenus de les payer en nature; mais lorsque la monnaie fut devenue le signe représentatif de toutes choses, on les convertit en rétributions pécuniaires d'après les prix-courans des derniers marchés. Ces prix étaient fixés tous les ans par l'officier du prince, le magistrat de Bruxelles et les receveurs de la fabrique de Ste-Gudule, de l'hôpital St-Jean et de l'infirmerie du Béguinage. On les a tirés des anciens registres déposés à la trésorerie de Bruxelles. Le Gouvernement les envoyait en outre tous les ans aux conseillers de la chambre des comptes à Lille.

TABLEAU comparatif de la Valeur de quelques Denrées de 1500 *à* 1655 *inclusivement.*

ANNÉES.	ESPÈCES de DENRÉES EN NATURE.	VALEUR RÉDUITE en argent D'APRÈS LE PRIX COURANT DES MARCHÉS.			
		FROMENT.	SEIGLE.	ORGE.	AVOINE.
		Flo. Sl. D.	Flo. Sl. Pl.	Flo. Sl. D.	Flo. Sl. D.
1500	Froment	0 6 0			
	Seigle		0 0 19		
1505	Froment.	0 9 0			
	Seigle		0 0 16 1/2		
1510	Froment	0 6 0			
	Seigle		0 0 11 1/2		
1515	Froment	0 11 0			
	Seigle		0 7 1pl.		
1520	Froment	0 8 6d.			
	Seigle		0 8 6 d.		
1525	Froment.	0 10 0			
	Seigle		0 6 2pl.		
1530	Froment	0 15 0			
	Seigle		0 12 6 d.		
1535	Froment	0 15 0			
	Seigle		0 9 1pl.		
	Orge			0 8 6d.	
	Avoine				0 5 6d.
1540	Froment.	0 14 0			
	Seigle		0 11 0		
	Orge			0 8 0	
	Avoine				0 6 0
1545	Froment	1 3 0			
	Seigle		0 18 0		
	Orge			0 14 0	
	Avoine				0 8 0
1550	Froment	0 13 0			
	Seigle		0 10 0		
	Orge.			0 10 6 d.	
	Avoine				0 7 6 d.
1555	Froment.	1 7 0			
	Seigle		0 18 0		
	Orge.			0 15 0	
	Avoine				0 9 6 d.

ANNÉES.	ESPÈCES de DENRÉES EN NATURE.	VALEUR RÉDUITE en argent D'APRÈS LE PRIX COURANT DES MARCHÉS. FROMENT.	SEIGLE.	ORGE.	AVOINE.
		Flo. Sl. D.	Flo. Sl. Pl.	Flo. Sl. D.	Flo. Sl. D.
1560	Froment	0 18 0			
	Seigle		0 13 1pl.		
	Orge.			0 12 0	
	Avoine				0 9 0
1565	Froment.	1 2 0			
	Seigle		1 15 0		
	Orge.			1 4 0	
	Avoine				0 13 0
1570	Froment	1 8 0			
	Seigle		1 0 0		
	Orge.			0 18 0	
	Avoine				0 10 6d.
1575	Froment.	1 10 0			
	Seigle		0 17 0		
	Orge.			1 1 0	
	Avoine				0 12 6d.
1580	Froment.	2 5 0			
	Seigle		1 3 1pl.		
	Orge.			1 5 0	
	Avoine				0 16 0
1585	Froment	4 0 0			
	Seigle		3 0 0		
	Orge.			2 10 0	
	Avoine				1 16 0
1590	Froment.	2 8 0			
	Seigle		1 18 0		
	Orge.			2 0 0	
	Avoine				1 6 2pl.
1595	Froment	4 5 0			
	Seigle		3 15 0		
	Orge.			2 15 0	
	Avoine				1 7 0
1600	Froment.	3 0 0			
	Seigle		1 18 0		
	Orge.			2 0 0	
	Avoine				1 5 0
1605	Froment	2 4 0			
	Seigle		1 7 0		
	Orge.			1 12 0	
	Avoine				0 16 0

ANNÉES.	ESPÈCES de DENRÉES EN NATURE.	VALEUR RÉDUITE en argent D'APRÈS LE PRIX COURANT DES MARCHÉS. FROMENT.	SEIGLE.	ORGE.	AVOINE.
		Flo. Sl. D.	Flo. Sl. D.	Flo. Sl. D.	Flo. Sl. D.
1610	Froment	2 0 0			
	Seigle		1 6 0		
	Orge			1 12 0	
	Avoine				0 18 0
1615	Froment	2 10 0			
	Seigle		1 18 0		
	Orge			1 18 0	
	Avoine				1 4 0
1620	Froment	1 15 0			
	Seigle		1 1 0		
	Orge			1 3 0	
	Avoine				0 15 0
1625	Froment	4 14 0			
	Seigle		3 16 0		
	Orge			2 8 0	
	Avoine				1 8 0
1630	Froment	4 15 0			
	Seigle		3 18 0		
	Orge			2 17 0	
	Avoine				1 16 0
1635	Froment	4 6 0			
	Seigle		2 12 0		
	Orge			2 15 0	
	Avoine				1 13 0
1640	Froment	4 4 0			
	Seigle		3 3 0		
	Orge			2 15 0	
	Avoine				1 11 0
1645	Froment	2 18 0			
	Seigle		1 19 0		
	Orge			2 0 0	
	Avoine				1 6 0
1650	Froment	4 10 0			
	Seigle		3 14 0		
	Orge			3 0 0	
	Avoine				1 12 0
1655	Froment	3 12 0			
	Seigle		2 12 0		
	Orge			2 4 0	
	Avoine				1 5 0

Voyez le Tableau au Recueil Général des Coutumes du Brabant, vol. 1er, fo 243.

CHAPITRE XIX.

Du Budget de l'État.

L'auteur, quoique forcé de convenir que ce chapitre est, à défaut de documens positifs, nécessairement très-incomplet, assure néanmoins à ses lecteurs que les faits qu'il contient sont exacts, ayant tous été puisés dans des actes législatifs qui ont directement ou indirectement rapport aux finances de l'état. Quant aux calculs et aux résultats qu'il en déduit, ils peuvent être contestés, rectifiés ; heureux si le peu qu'il en dit jette quelques lumières sur une partie de notre histoire fort intéressante, mais très-peu connue!

A l'époque de Charles VI, le budget de l'état se composait des domaines, des aides, des droits d'entrée et de sortie et des parties casuelles. A ces quatre espèces principales de revenus, on peut joindre trois moindres branches, savoir : le revenu de la poste, celui des terres franches et le subside pour l'entretien de la cour.

En 1701, les domaines des Pays-Bas furent donnés en amodiation avec les droits d'entrée et de sortie, à raison de 1,900,000 florins ; dans cette somme, les domaines n'y étaient compris que pour 500,000 florins (1).

C'était, relativement aux domaines, le premier exemple

(1) Recueil des plac. de Brab., vol. des droits d'entrée et de sortie, p. 372.

d'une amodiation en ce genre. En effet, Charles VI a toujours été regardé comme le premier souverain des Pays-Bas qui, dans le dessein d'augmenter les revenus de ses provinces, imagina de donner les domaines en amodiation à des fermiers généraux. Ce prince ne se trompa point dans ses pressentimens, car en 1726 la ferme particulière des domaines était de trois quarts plus élevée qu'en 1701. Néanmoins, la vérité nous oblige à dire que le montant de cette dernière adjudication étant de beaucoup supérieur à la recette effective, le gouvernement se trouva engagé avec les fermiers dans des contestations fort graves.

Lorsqu'en 1726 les domaines furent mis à ferme, un agent nommé Boulé les enchérit à 1,558,000 florins, à déduire de cette somme 156,000 florins pour frais de perception. Cette offre étant la plus avantageuse, Boulé resta dernier enchérisseur. Interpellé de déclarer son mandant, il déclina le nom de *Del Castillo*. Cet aventurier, espagnol de naissance, était descendu dans le pays pour chercher fortune; l'adjudication des domaines de l'état lui parut une occasion favorable. Toutefois, ayant appris que 25 ans plus tôt, les mêmes domaines n'avaient été affermés que pour 500,000 florins, il eut quelque doute sur la bonté de son marché. Ne sachant comment faire pour se soustraire à ses obligations, il exigea du gouvernement des conditions nouvelles, soumit des difficultés imprévues; en vain lui opposa-t-on son cahier d'adjudication; Del Castillo insista, revint à la charge, ne se rébuta point. Le conseil voyant l'opiniâtreté de cet homme,

dont la solvabilité était d'ailleurs plus que douteuse, déclara son adjudication nulle, et lui défendit de se représenter. C'était précisément tout ce que Del Castillo demandait. Un Pierre Maringh, de Luxembourg, étant le pénultième enchérisseur, le gouvernement débarrassé de son espagnol, s'adressa à lui. Maringh, au désespoir d'avoir réussi, présenta au conseil, pour être déchargé de l'adjudication une requête lamentable. Ses motifs en substance étaient qu'il ne pouvait garantir le paiement au cas que l'amodiation lui fût préjudiciable; la régente fit convoquer une *jointe*, Maringh comparut, pria, supplia qu'on voulût l'en dispenser. Plus on l'accablait de reproches et de menaces, et plus il croyait au piége où on voulait l'entraîner; à la fin, voyant qu'il n'y avait pas moyen de le convaincre, le conseil adjugea les domaines pour 1,290,000 (1) florins à la compagnie Walkiers, Nicole de Gand et consors.

Cette société ne tardant pas à s'apercevoir qu'elle avait fait une mauvaise spéculation, prétendit sous divers motifs des diminutions, des dédommagemens. Elle soutint qu'en vertu de son cahier des charges, elle avait le droit de racheter avec ses propres deniers tous les domaines aliénés

(1) Cette somme de 1,290,000 florins constituait le montant net de l'adjudication. En cas que la recette surpassât cette somme, l'excédant était partagé par moitié entre les adjudicataires et le gouvernement, après déduction toutefois de 50,000 florins pour frais de perception, qui, en cas de déficit, demeuraient à charge des fermiers généraux.

à titre de réméré depuis le règne de Philippe II ; que l'obstacle qu'y avait apporté le gouvernement lui causait un préjudice immense, et que de ce chef en particulier il lui était dû de forts dommages-intérêts.

Le conseil n'admit pas ces raisons. Walkiers et Ce. cessèrent d'alimenter le trésor ; on les mit aux arrêts. Ils n'en furent pas plus traitables ; procédures, séquestres, saisies, tout fut épuisé en vain ; on voulut les y contraindre, leur obstination ne se démentit point ; et plus de deux ans se passèrent avant que les ministres et les hauts fonctionnaires de l'état ne touchassent un liard d'appointemens. Jamais de mémoire d'homme on n'avait vu d'embarras pareil (1).

Encore que l'adjudication de Walkiers et Ce., à raison de 1,290,000 florins était onéreuse, on peut néanmoins la prendre pour base d'évaluation en la comparant à la mise à prix. Or, celle-ci fut le 21 juin 1726 de 1,090,000 florins ; somme que l'enchère du lendemain porta à 1,224,000 florins ; de sorte que la moyenne entre la mise à prix et l'adjudication est de 1,190,000 florins. Il n'y aura donc pas d'exagération à porter à l'époque de 1726 le revenu commun des domaines à 1,200,000 florins. Ce revenu était affecté aux charges intérieures du pays, telles que rentes, gages

---

(1) *Traité sur l'ancien gouvernement des Pays-Bas, son organisation, celle des conseils collatéraux*, etc., etc., manuscrit appartenant à M. Hey-Schautheer, membre de l'institut à Gand, f° 229 et suiv.

d'offices, appointemens de fonctionnaires et autres dépenses de cette nature ; mais il était insuffisant (1).

Les subsides étaient de deux espèces, ordinaires ou extraordinaires. Les subsides extraordinaires étaient destinés à couvrir les dépenses de la guerre ; leur établissement n'ayant point d'autre origine, on ne pouvait dans leur affectation se proposer d'autre but. A ce titre, ils ne faisaient point partie du budget de l'état.

Les subsides ordinaires s'accordaient au moins pour un an, souvent pour deux, pour quatre et même quelquefois pour six ans. Philippe de Bourgogne demanda et obtint en 1451 des états de Brabant, pour six années consécutives, un subside de 25,000 florins (2).

Comme ces demandes ne se faisaient point simultanément à toutes les provinces, et qu'on ne trouve ni dans l'histoire, ni dans les lois nationales, des états qui en indiquent les quotités, nous en sommes réduits à des conjectures. Charles-Quint nous apprend dans la sentence contre les Gantois (3) que le quartier de Gand contribuait dans le subside accordé en 1536, pour une somme de 200,000 florins (*Carolus guldenen*). Le florin dont il est question dans cette aide est

---

(1) Manuscrit ci-dessus cité, f° 243.

(2) Le florin dont il est ici question s'appelait *ryder* et valait 25 sous. Voyez Recueil des plac. de Brab., tom. II, f° 2.

(3) Voyez Mém. de D'Hollander, pag. 226.

évalué dans l'ordonnance de 1633 à 34 1/2 sous (1); 200,000 *Carolus guldenen* faisaient donc 345,000 florins courans.

En vertu de l'ancien transport de Flandre de 1517, le quartier de Gand contribuait dans le subside général de la Flandre, à raison de 42 pour cent. 42 est à 345,000, comme 100 est à 821,428 et 4/7; somme qui valait, en 1725, 937,962 florins.

C'était là le subside ordinaire de la Flandre. Pour avoir le subside général du pays, voyons dans quelle proportion la Flandre y contribuait.

Lorsque le duc d'Albe leva, en 1569, le centième denier des immeubles, il frappa le pays d'une contribution d'environ 6,400,000 florins.

Dans cette somme, les principales provinces y contribuaient comme suit :

La Flandre pour	1,600,000	Florins.
Le Brabant —	800,000	id.
La Zélande —	100,000	id.
Le Hainaut —	306,000	id.
La Hollande —	519,000	id.
L'Artois. —	216,000	id.
Lille, Douay, Orchies pour. .	216,000	id.

(1) Voyez Recueil des Plac. de Fland., tom. III, pag. 511.

C'était donc pour la Flandre un quart, pour le Brabant un huitième du subside général (1); ainsi 937,962 florins, à raison d'un quart, donnent pour subside général 3,751,848 florins.

Si nous remontons à Philippe de Bourgogne, et que nous prenions pour base de nos calculs le 25,000 *ryders* par an, votés par les états de Brabant, en 1451, nous trouvons que 25,000 à raison d'un huitième, donnent pour subside général la somme de 200,000 *ryders*. Le *ryder* est évalué dans l'ordonnance de 1633, citée ci-dessus, à trois florins dix-neuf sous courans; ce qui fait 790,000 florins, somme qui, en 1725, aurait valu 902,076 florins.

Philippe-le-Beau obtint, en 1497, des états de Brabant 300,000 florins du Rhin, à 40 gros le florin, argent de Flandre, payables en quatre ans, ce qui revenait par année, en 1725, pour subside général de tous les Pays-Bas à 2,224,719 florins.

Depuis Philippe-le-Beau, les subsides ordinaires allèrent toujours en augmentant; et quoiqu'en 1721, les Pays-Bas fussent en paix avec tout le monde, les subsides de cette année pour les provinces catholiques montaient à 4,610,017 florins (2).

---

(1) Voyez *Tresoor der Maeten en Gewigten*, etc., etc., édition d'Amsterdam, 1615, in-16. L'auteur de ce petit ouvrage évalue la totalité de ces impôts, y compris le 100me denier des meubles et des marchandises, à plus de 12,000,000 de florins; ce qui en 1710 eût surpassé la somme de 36,000,000 de florins.

(2) Manuscrit sur le gouvernement des Pays-Bas, cité ci-dessus, f° 245.

Toutefois, n'allons pas croire que cette somme entière rentrait dans les caisses de l'état; car, indépendamment des embarras financiers de la Flandre, que les aides excessives du marquis De Priez avaient épuisée, tout le subside ordinaire du Brabant, montant année commune, à 250,000 florins, était absorbé par les intérêts des emprunts contractés à différentes époques, et hypothéqués sur ces revenus de la province (1).

En 1684, les droits d'entrée, de sortie, de tonlieu, de convoi et autres de cette nature, furent donnés en amodiation pour 1,500,000 florins. En 1701, ils le furent pour 1,400,000; en 1718, pour 1,604,000; en 1725, pour 1,880,000 et en 1731, pour 1,824,500 florins courans (2).

La ferme de 1725 n'atteignit la somme réelle de 1,880,000 florins, qu'en considération des avantages que devaient procurer au commerce l'érection de la compagnie d'Ostende; mais cette société ayant été dissoute avant l'expiration de la ferme, l'amodiateur général, M. N. Botson, prétendit, à raison de cette suppression, de forts dommages-intérêts. Il les porta de ce chef seul à 500,000 florins. De là contestation entre lui et le gouvernement; contestation qui durait encore à l'époque où l'auteur du manuscrit auquel

---

(1) Même manuscrit, pag. 245.

(2) Recueil des plac. de Brab., vol. des droits d'entrée et de sortie, pag. 245, 257, 354, 479, 538 et 581.

nous empruntons ces renseignemens, avait terminé son ouvrage.

Le produit de tous ces droits fut, du temps de Charles VI, affecté au paiement des capitaux et des intérêts dus à la Hollande, et cette destination en absorbait la presque totalité. Ce qui pouvait rester après ces paiemens était versé dans la caisse de guerre, avec les subsides ordinaires dont nous avons parlé plus haut (1).

La quatrième espèce de revenus consistait dans les parties casuelles. On appelait de ce nom la vente des offices et des emplois publics, le droit de médianat, les concessions de grâces, octrois et autres moyens arbitraires, soit à l'égard des villes ou des communautés, soit à l'égard des simples particuliers.

Ces revenus étaient nécessairement fort incertains; ils produisaient d'autant plus, que les ministres étaient plus ingénieux à les faire valoir. Dans un pays dont les finances sont épuisées, comme l'était alors la Belgique, ces rétributions d'office peuvent être utiles; car, quand on dégrève l'agriculture et le commerce de tout ce qu'on impose aux emplois et aux sinécures, il ne peut en résulter que du bien; mais toute chose a ses bornes : ici plus qu'ailleurs, l'abus suit de près l'usage; et l'exemple de la Flandre, qui, en moins de quelques années, eut un déficit de 1,300,000

(1) Manuscrit ci-dessus cité, pag. 245 et 276.

florins, doit servir de leçon aux financiers qui ne calculent point l'étendue de leurs impôts sur les ressources des peuples.

Le marquis De Priez se louait fort des grandes charges que supportaient les Flamands, et s'en faisait un mérite à la cour de Vienne; mais quand il eut fait négocier de fortes sommes sur les magistratures de Gand et de Namur, sur les échevinages du pays de Waes et ailleurs; quand il eut perçu les sommes données en engagères pour des emplois publics, tel que celui du grand-bailliage de Gand, cédé pour 106,000 florins; que ces officiers ne purent être privés de leurs charges qu'en recevant le capital avancé; qu'ils en percevaient dans l'intervalle l'intérêt, à raison de 5 et même de 6 et un quart pour cent; quand finalement cette source de revenus eut été tarie, et qu'il fallut que la province, après avoir payé l'intérêt des engagères payât en outre l'intérêt des emprunts nouveaux, le marquis s'aperçut, mais trop tard, qu'en tuant la poule il avait perdu les œufs d'or.

Nous n'avons aucune donnée pour fixer, pas même d'une manière approximative, le montant de ces revenus.

Les postes furent données à ferme en 1729 au prince de la Tour et Taxis, pour la somme de 125,000 florins, mais les caisses de l'état n'en recevaient pas un denier : tout ce produit était destiné au paiement des intérêts et à l'extinction progressive des capitaux empruntés à la Hollande pendant les dernières guerres. A cet effet, il s'était fait une convention entre le gouvernement et les états de Brabant, en vertu de laquelle ces derniers furent subrogés aux droits

des Provinces-Unies, à condition de prendre sur eux le paiement de la créance hollandaise, moyennant la cession de la ferme de 125,000 florins. C'est ce qui résulte des lettres d'octroi dépêchées à cet effet le 28 mai 1729, et enregistrées à la chambre des comptes de Bruxelles le 22 juin suivant (1).

Il nous a été impossible de savoir ce que produisait le revenu des terres franches. Quant au subside pour l'entretien de la cour, il était du temps de l'archiduchesse, sœur de Charles VI, de 560,000 florins par an (2). Avant ce prince, la cour ne jouissait point de liste civile. Les provinces et les villes offraient des dons volontaires plus ou moins importans. La ville de Gand y contribuait annuellement pour 6000 florins. Pendant les troubles de 1536, la commune ou plutôt les factieux suspendirent cette rétribution, sous le prétexte que la reine régente ne leur livrait point les fugitifs dont la tête avait été mise à prix (3).

Comme ces dons volontaires n'avaient plus été servis à cause des guerres antérieures, et qu'il était impossible de

---

(1) Recueil des Plac. de Flan., tom. IV, pag. 1454 et suiv.

(2) L'auteur de l'*Histoire générale de la maison d'Autriche*, IIIe vol. in-fo, Bruxelles 1745, M. Krafft, se trompe en disant que ce subside était de 500,000 florins courans. Il était de 400,000 florins d'Allemagne, qui font en monnaie du pays 560,000 florins courans. Manuscrit ci-dessus cité, pag. 295.

(3) Voyez Mémoires de D'Hollander sur les troubles des Gantois, p. 181.

trouver sur les moyens ordinaires de quoi fournir aux dépenses de la cour, on proposa aux provinces, et les états acceptèrent de payer annuellement à la régente un subside de 560,000 florins; c'est ce qui a fait dire à l'auteur du manuscrit ci-dessus cité, que du temps des gouverneurs, princes du sang, antérieurs à la domination autrichienne, il n'y eut pas de subside de la cour : pris à la lettre, cela est vrai; mais les dons volontaires en tenaient lieu.

En récapitulant ce qui vient d'être dit, il résulte qu'en élevant le produit des domaines à 1,200,000 florins par an; en admettant les 4,610,017 florins, que produisirent les subsides en 1721, pour base d'évaluation, et en portant les revenus des droits d'entrée et de sortie, année commune, à 1,824,500 florins, on trouve, laissant de côté les parties casuelles et le revenu des terres franches, une somme totale de 6,634,517 florins : nous avons du reste observé que les 125,000 florins de revenu des postes, étaient destinés au paiement des créances hollandaises, et que le subside pour l'entretien de la cour avait son affectation spéciale.

Les charges de l'état à cette époque consistaient dans l'entretien de l'armée, le paiement des pensions, gages et appointemens des fonctionnaires, la liste civile et dans les intérêts et l'extinction successive des capitaux de la dette hollandaise.

L'armée des Pays-Bas absorbait tous les subsides et l'excédant du revenu des droits d'entrée et de sortie, après l'acquit des créances hollandaises.

Cela même ne suffisait point; la caisse de guerre était constamment vide, et après le produit du casuel et d'autres revenus de cette espèce, que le gouvernement destinait au même objet, le commissariat ne cessait encore de crier à la pénurie et à la misère (1).

Le produit des domaines était exclusivement destiné au paiement des pensions, des gages et des appointemens des fonctionnaires; mais il était de beaucoup insuffisant. Restaient la liste civile, qui était couverte par le subside pour l'entretien de la cour, et les intérêts de la dette étrangère.

Celle-ci se composait au temps de Charles VI de deux chefs : emprunts faits à la Hollande et subside pour l'entretien de la barrière. Les emprunts montaient ensemble à 14,164,955 florins de Hollande. Le subside capitalisé sur le pied du denier 20 à 25,000,000. Ensemble 39,164,955 florins, donnant pour intérêts annuels 1,912,913 florins.

Le gouvernement avait destiné au paiement de ces intérêts le produit intégral des droits d'entrée et de sortie, ainsi que les 125,000 florins du produit des postes.

En général, les revenus de l'état n'égalaient pas la dépense. L'armée et les gages des fonctionnaires absorbaient au delà de leurs allocations; et en 1721, malgré toute la

(1) Manuscrit ci-dessus cité, pag. 400.

parcimonie du gouvernement, il y eut un déficit de 1,624,294 florins. Ce qui, pour un budget de 7,620,760 florins de revenus, était une somme exorbitante (1).

---

(1) Les dépenses générales du gouvernement montèrent en 1721 à 9,244,054 florins. Manuscrit ci-dessus cité, pag. 245.

DEUXIÈME PARTIE.

De l'État administratif et judiciaire, religieux et militaire des Pays-Bas autrichiens, sous le règne de Charles VI.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Administration générale, considérée sous ses différens rapports avec les Corps de l'État, des provinces, et des communautés particulières.

Dans les chapitres précédens, nous avons indiqué d'une manière sommaire la nature et l'organisation des corps politiques. Il s'agit maintenant de connaître leur action, leur tendance et leurs moyens d'agir. Toute bonne administration tend nécessairement vers l'ordre et la durée. Les moyens pour y parvenir sont la justice et les lois, la police administrative et judiciaire, et surtout l'influence secrète mais puissante qu'exercent la religion et les dogmes du christianisme. Tout ce qui est en dehors de l'ordre politique et du pouvoir législatif, appartient au domaine de l'admi-

nistration. La théorie des trois pouvoirs est une invention moderne qui répugne à la nature de nos anciennes institutions, dont l'essence était de tout confondre. Toutefois, il est des vérités qui existent indépendantes des temps, des mœurs et des localités; des vérités qu'un pressentiment secret nous fait deviner, en dépit de l'obscurité dont elles s'enveloppent. Les notions sur la division des pouvoirs sont de ce nombre. On connaissait les abus d'un ordre de choses où les mêmes fonctionnaires étaient tout à la fois juges et magistrats municipaux; on voyait la nécessité de séparer ces attributions importantes; mais l'organisation politique formait un obstacle invincible à ce changement. L'état n'était point à même de faire les frais de tribunaux subalternes et de première instance, et toutes les innovations qui coûtent aux finances d'un peuple sont dangereuses, encore bien qu'elles soient utiles et nécessaires. A la vérité, le peuple eût gagné à voir introduire l'ordre dans l'administration; mais on l'aurait dépouillé du droit de nommer indirectement ses juges civils, et c'était un privilége dont il était fort jaloux.

On chercherait vainement dans l'organisation des pouvoirs administratifs ces démarcations que l'expérience a jugées nécessaires au maintien de l'ordre. Des attributions qui appartenaient à divers ordres n'étaient que trop souvent exercées par un même fonctionnaire. C'est ainsi que les gouverneurs des provinces étaient tout à la fois des commandans militaires et des administrateurs civils; les baillis,

des officiers politiques et des exécuteurs judiciaires. Les représentans du souverain auraient dû s'abstenir des tracasseries que suscitent les contestations de la police. La connaissance des crimes pouvait leur être abandonnée, puisque le droit de punir est une prérogative souveraine; mais le fonctionnaire qui était revêtu de cet auguste ministère, ne pouvait sans abaisser sa dignité, mêler son caractère à des exécutions civiles contre des débiteurs insolvables. Ces associations sont des bizarreries que le temps et l'habitude ont rendues supportables. Des causes qui sont peu connues aujourd'hui peuvent les avoir autorisées, et même avoir alors rendu leur existence tolérable; mais il est à croire qu'elles détruisaient en partie l'incohérence qui saute aujourd'hui à nos yeux, d'une manière si fâcheuse. Quoiqu'il en soit, les premiers magistrats dans l'ordre civil étaient les gouverneurs des provinces.

Ces fonctionnaires, dont nous allons parler en détail au chapitre suivant, formaient le nœud presqu'imperceptible qui liait l'administration politique des provinces au gouvernement général de l'état. Leurs attributs doivent nous donner une juste idée du pouvoir et de l'influence qu'exerçait la souveraineté sur la régie intérieure des provinces; car il ne faut jamais perdre de vue que c'est dans la distribution plus ou moins heureuse des pouvoirs accordés à ces fonctionnaires, que résidait la plus ou moins grande stabilité du gouvernement. Si les différens chefs des provinces françaises n'eussent pas eu dans le moyen-âge une

autorité incompatible avec l'existence d'un bon gouvernement, jamais l'anarchie ne serait parvenue à renverser le pouvoir de la couronne; et nous n'eussions pas eu besoin, pour sortir de cet état violent, d'un système politique presqu'aussi dangereux que le mal auquel il était destiné à servir de remède.

CHAPITRE II.

Des Gouverneurs des Provinces.

Toute administration provinciale avait à sa tête un fonctionnaire suprême, appelé gouverneur de la province. Ce magistrat était nommé par Sa Majesté sur la proposition du gouverneur-général (1). Le gouvernement n'élevait à cette dignité que des officiers-généraux de distinction et du plus grand mérite. Ils obtenaient en même temps des lettres de service, et le gouvernement pouvait en cas de guerre les employer aux armées. Lorsque les gouverneurs étaient, à cause d'absence ou de maladie, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, ils étaient remplacés par des lieutenans-gouverneurs. Ceux-ci étaient nommés directement par le gouverneur-général. Les gouverneurs du Luxembourg, de la Gueldre, du Limbourg et de Namur, résidaient dans les villes de ces noms; celui de la province du Hainaut, appelé aussi grand-bailli, résidait à Mons, et

(1) Règlement du 10 avril 1702, art. 170. Plac. de Fland, tom. IV, p. 1547.

celui de la Flandre, à Gand. Du temps de Charles VI, il n'y avait plus en Gueldre que le chancelier en qualité de premier fonctionnaire. A Tournay, le souverain était représenté par le grand-bailli; à Malines, par l'écoutette, et à Anvers, par le margrave du pays de Ryen (1). Le Brabant n'avait pas de gouverneur particulier, sans doute à cause que la cour et le siége du gouvernement étaient à Bruxelles; mais il y en avait un spécialement pour la ville.

Les gouverneurs des provinces étaient à la haute administration ce que les grands-baillis étaient aux ordres administratif et judiciaire. Leurs fonctions consistaient principalement à surveiller toutes les branches de l'état militaire de la province. Ils avaient la haute inspection sur toutes les troupes cantonnées dans leurs arrondissemens. C'était à leur surveillance qu'étaient confiés l'entretien des places fortes, le soin d'instruire le gouvernement du nombre de troupes en garnison, de l'état des régimens, de leur matériel, de la discipline des soldats et de veiller à l'approvisionnement des places de guerre, ainsi qu'à la régularité du service militaire. Il leur était cependant interdit de changer les garnisons des forteresses ou des châteaux; ils pouvaient encore moins les en faire sortir, excepté dans les cas d'une nécessité urgente. Quand les troupes étaient en marche, il n'était pas permis aux gouverneurs de leur indiquer

(1) Voyez Cout. d'Anvers, § II, art. Ier.

leur marche-route sans autorisation du gouvernement, ni de changer celle qui leur avait été prescrite (1).

Le maintien de la tranquillité publique formait l'un des objets principaux de leurs attributions. A ce titre, ils étaient autorisés, en cas d'insubordination militaire, à employer pour étouffer la rébellion tous les moyens que les lois mettaient en leur pouvoir. Ils n'avaient plus la même autorité lorsque les troubles n'étaient occasionnés que par les habitans des villes ou des campagnes. L'initiative appartenait en ce cas aux baillis et aux magistrats municipaux. Les gouverneurs se contentaient alors de prêter au besoin assistance et main-forte au pouvoir civil. Cette distinction nous fournit la preuve que les gouverneurs n'étaient spécialement placés à la tête des provinces que pour diriger la force militaire, défendre les droits du souverain et maintenir partout le bon ordre. Dans leurs relations avec l'administration purement civile, ils n'avaient le droit de la surveiller qu'autant qu'ils pouvaient signaler, comme officiers de Sa Majesté, des actes préjudiciables aux droits de la couronne. Du reste, le gouvernement des provinces ne leur donnait que peu de chose à faire. L'ancienne organisation de la Belgique était essentiellement municipale. L'action du gouvernement ne s'y faisait sentir que d'une

---

(1) Règlement du 10 avril 1702, art. 112 et 118. Plac. de Fland., tom. IV, f° 1536 et suiv.

manière insensible. Tous les rouages qu'on rencontre dans la haute administration de nos jours y étaient inconnus. Les bureaux des ministères, qui, aujourd'hui, occupent une armée d'employés, étaient alors servis par deux secrétaires assistés de quelques scribes. En revanche, le pouvoir administratif était d'une complication désespérante. Chaque province avait ses lois politiques, ses officiers, ses chartes, ses priviléges et ses usages; chaque ville sa coutume, ses magistrats, son système d'administration et d'impôts, ses droits de bourgeoisie et d'immunités, ses élections, ses lois pénales, sa police et ses formes de procédure. Le ressort rural divisé en outre en portions de territoire, grandes, moyennes et petites, était régi par des règlemens spéciaux et soumis à des douanes provinciales, au système compliqué des octrois, aux dîmes, aux corvées, à la foule innombrable de droits seigneuriaux, au transit, aux péages et aux tonlieux généraux et particuliers.

Indépendamment des droits de disposer de la force publique, de surveiller les troupes cantonnées dans la province et les garnisons des places fortes, les gouverneurs étaient chargés de présider les états de la province, et d'y faire la proposition des subsides au nom du gouvernement. Plusieurs d'entre eux dirigeaient les délibérations des états députés. Quelques-uns réunissaient à cette dignité celle de grand-bailli, qualité qui leur donnait le droit de nommer à une foule de places administratives, et de renouveler annuellement les magistrats municipaux, sans intervention

du gouvernement. Le gouverneur de Namur était en outre le premier membre de la noblesse ; celui du Luxembourg, le chef du conseil provincial ; et ces diverses attributions étendaient nécessairement le pouvoir réel qu'ils tenaient du souverain.

Le duc d'Anjou, qui régna quelque temps sur la Belgique sous le nom de Philippe V, roi d'Espagne, restreignit beaucoup l'autorité de ces fonctionnaires. Il déclara par un règlement daté du 30 décembre 1703 (1), que dorénavant la nomination des magistrats de la capitale et des autres villes, ainsi que la collation des offices, tant militaires que civils, appartiendraient au gouverneur-général. Il leur laissa néanmoins la proposition aux emplois dont il venait de leur ôter le droit de nomination. Toutefois, il ne paraît pas que cette loi ait demeuré long-temps en vigueur ; car on trouve postérieurement à sa date le gouverneur et grand-bailli du Hainaut, encore en possession des priviléges dont ce règlement l'avait formellement privé.

Il résulte de ces énonciations que le pouvoir de ces fonctionnaires était assez étendu, mais simple, facile à déterminer et peu sujet aux empiétemens. Le but de leur institution était la tranquillité publique, la défense de la province, et la conservation des droits appartenans au souverain. L'administration privée, soumise au système munici-

(1) Voyez Plac. de Fland., tom. IV, f° 1636.

pal était en dehors de leurs attributions. Ils n'avaient que tout juste cette portion d'influence nécessaire à une autorité prévoyante, qui aime mieux laisser aux magistrats le soin d'administrer leurs propres intérêts, que de s'attirer le difficile et dangereux métier de vouloir tout gouverner par elle-même.

CHAPITRE III.

Des États Provinciaux.

Dans la première partie de cet ouvrage, nous avons indiqué les attributions des états des provinces en général. Nous entrerons ici dans de plus grands détails, au sujet des diverses nuances qui caractérisaient chaque réunion d'états en particulier. En général, ces corps administratifs étaient composés de trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers-état. Néanmoins, les états de la Gueldre n'étaient formés que des députés de la noblesse et du tiers-état; ceux de la Flandre, que des députés des ecclésiastiques et des quatre membres (1). La représentation de la province de Malines était exclusivement formée des magistrats de la ville, du district et du ressort rural. Celle de la province du Tournaisis, des ecclésiastiques, des baillis, des seigneurs

(1) On appelait quatre membres les députés des villes de Gand, de Bruges, d'Ypres et du Franc de Bruges.

hauts-justiciers et des magistrats de la ville et de ses banlieues.

En Brabant, le droit de représenter l'état ecclésiastique était attaché à la qualité d'abbé. L'archevêque de Malines et l'évêque d'Anvers ne siégeaient point aux états de la province à cause de leur dignité épiscopale, mais à titre d'abbés d'Afflighem et de St-Bernard. Pour entrer aux états du Brabant, en qualité de député de la noblesse, il fallait avoir au moins l'âge de 25 ans, être noble de quatre côtés, d'une ancienne noblesse de nom et d'armes, prouver en outre qu'on descendait de six ascendans nobles du côté paternel, et avoir au moins 20,000 florins de revenu en biens-fonds et droits seigneuriaux, si l'aspirant était un duc ou prince; 10,000 florins, si c'était un marquis ou comte, et 4,000 florins si c'était simplement un baron (*q*). Les récipiendaires ne pouvaient se prévaloir des dignités attachées aux terres qui ne leur appartenaient qu'à titre de leurs épouses; et la quotité des revenus devait leur être acquise non-seulement au jour de l'élection, mais encore pendant tout le temps que durait l'exercice de leur représentation. Personne n'était du reste admis à représenter l'état de la noblesse s'il était au service d'une puissance étrangère, décoré ou pensionné de quelqu'ordre ou prince étranger (¹).

La représentation du tiers-état était composée des dépu-

(¹) Ordonnance du 4 novembre 1688. Plac. de Brabant, tom. VII, f° 10.

tés de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers. Le choix de ces députés était réservé aux magistrats municipaux ; leur nombre n'était point déterminé, mais l'usage était d'envoyer le premier bourgmestre et un conseiller-pensionnaire. Les trois ordres opinaient séparément. Ceux des prélats et des nobles formaient leur résolution immédiatement; mais les députés des villes devaient en référer à leurs commettans. Quoique les résolutions des différens ordres ne dussent être prises qu'à la majorité des suffrages (1), il n'en fallait pas moins l'unanimité des trois ordres, pour former l'assentiment complet des états, et donner à la proposition le caractère de loi.

On aurait sans peine pu discuter la légalité de cet usage; mais c'était pour prévenir toute équivoque, que les ordres supérieurs ajoutaient toujours à leurs résolutions cette clause expresse : *à condition que le tiers-état suive et autrement pas.* Les assemblées ordinaires des états du Brabant se tenaient deux fois par an; les assemblées extraordinaires aussi souvent que l'exigeaient les intérêts de l'état ou de la province (*r*).

---

(1) Nous disons à la majorité des suffrages, quoique le président De Neny, dans ses *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, n'en parle pas. Mais il nous paraît que cela est évident; car il fallait bien avant de former l'opinion de chaque ordre en particulier, recueillir les suffrages des membres qui en faisaient partie; or, il eût été extraordinaire que des 20 ou 30 nobles dont l'ordre de la noblesse était composé, un seul eût pu s'opposer à la volonté des autres, et rendre toute délibération ultérieure impossible.

Des États de Limbourg.

Le duché de Limbourg et les trois pays d'Outre-Meuse formaient quatre corps d'état séparés ; on les réunissait quand il s'agissait de la demande des aides et des subsides : ils prenaient alors le nom d'états de Limbourg. Tous ces corps de députés étaient composés d'ecclésiastiques, de nobles et de députés des villages, à la réserve des états de Fauquemont, qui n'admettaient point d'ecclésiastiques. Celui qui aspirait à entrer dans l'état noble, devait être issu d'une ancienne famille, et prouver huit quartiers de noblesse, moitié paternels et moitié maternels. Il fallait de plus qu'il possédât au moins dans le district un bien noble avec haute, moyenne et basse justices. Lorsqu'on délibérait sur la proposition du gouvernement, chaque corps d'état votait séparément ; la proposition n'était admise que lorsqu'il y avait unanimité de suffrages en sa faveur.

Des États de la Flandre.

La composition des états de Flandre a subi de grandes révolutions. Anciennement ils étaient composés d'ecclésiastiques, de nobles et du tiers-état ; mais la noblesse ayant cessé d'assister aux assemblées, il n'y eut plus que les ecclésiastiques et les députés du tiers-état qui concoururent à la formation de ce corps politique (*s*).

L'état ecclésiastique était composé des évêques de Gand

et de Bruges, de onze abbés et de onze chanoines. Le tiers-état, des députés de Gand, de Bruges, d'Ypres et du Franc. Cette partie des états s'appelait les quatre membres, quoiqu'il n'en restât que trois, depuis la séparation de la ville d'Ypres à l'époque du traité de Nimègue. Les députés du clergé et ceux des quatre membres formaient réellement le corps des états de la province. Cependant, on y appelait aussi les députés des villes de second rang et ceux des châtellenies et des métiers. Ceux-ci n'étaient convoqués que pour donner leurs avis. Ces communautés inférieures ont fait plusieurs tentatives pour rentrer dans les droits dont elles jouissaient anciennement; mais, quoiqu'elles eussent obtenu du gouvernement, en 1614, le droit de délibérer sur les demandes de subsides, et d'émettre leurs opinions par écrit, les ecclésiastiques et les quatre membres avaient toujours su restreindre l'effet de ce droit à de simples avis (1).

Dans la représentation de la Flandre, comme dans les

(1) Cet état de choses a subi des changemens en 1754. Les députés des villes inférieures et des châtellenies furent autorisés à délibérer avec les quatre membres, et à émettre leurs opinions en commun. Une loi de 1755 détermina plus spécialement l'ordre de la délibération des états. L'ensemble des députés des ecclésiastiques, des quatre membres et des villes inférieures, forma huit voix, dont deux pour le clergé, trois pour les villes et trois pour les châtellenies. Afin de former les trois voix des villes, chacune d'elle était considérée sur le pied *du transport de la province;* en sorte que son influence politique était proportionnée à sa population, à son industrie et à ses richesses foncières. Voyez Plac. du 5 juillet 1754. Recueil des plac. de Flandre, tom. V, f° 340 au préambule, et f° 359.

autres provinces, l'état ecclésiastique tenait le premier rang; ses députés avaient le premier suffrage. Les membres du tiers-état n'avaient qu'un mandat conditionnel; ils ne pouvaient consentir à rien sans en avoir référé à leurs mandans; ainsi, lorsque le souverain avait fait proposer des aides, les députés ne pouvaient les accorder qu'après en avoir reçu l'autorisation spéciale. A cet effet, ils retournaient chez eux, exposaient aux magistrats les raisons qu'avait alléguées le gouvernement en faveur de la demande. Le magistrat à son tour assemblait le conseil municipal; on y mettait aux voix la proposition faite aux états, et la pluralité décidait de l'acceptation ou du rejet. Munis de cette autorisation, les députés retournaient à leur poste et s'assemblaient derechef pour délibérer sur la demande. Finalement, on recueillait les voix des députés du clergé et des quatre membres; et l'opinion qui réunissait le plus de suffrages était censée celle de la majorité. Dans aucun cas on ne requérait l'unanimité des suffrages; la proposition était acceptée ou rejetée à la pluralité des voix. Ceux qui refusaient de voter, étaient censés adhérer. A l'époque de Charles VI, deux suffrages en faveur de la demande formaient la majorité des états de la Flandre (1).

On voit par ces diverses opérations quelles étaient les formalités à remplir avant d'arriver au résultat d'une déli-

(1) Ils étaient composés alors de quatre voix.

bération. Ces formalités n'étaient point observées partout avec la même rigueur; mais dans toutes les assemblées on les avait multipliées sous diverses formes, afin de donner plus de garantie au peuple, et de rendre ses députés moins accessibles aux intrigues et à la séduction.

Après ce qui vient d'être dit du mandat conditionnel des députés, il paraîtra étonnant qu'un décret du 9 octobre 1704, ait interdit aux ecclésiastiques le droit de prescrire à leurs députés la nature du vote qu'ils entendaient porter aux états; et qu'il ait ordonné aux députés du clergé de ne point suivre la volonté de leurs mandans, lorsque cette volonté était contraire à l'opinion de la majorité des états. Ce renversement d'idées est étrange. A quoi servait donc la majorité, si personne ne pouvait être d'une opinion contraire? C'était nécessairement confondre le mode de voter à l'unanimité des suffrages avec celui de voter à la pluralité des voix. Là où la majorité oblige la minorité, comme en Flandre, il n'était pas besoin d'ordonner que la minorité se joignît à la première; car cette formalité eût été dérisoire. Le clergé n'ayant point de voix à part, votait en concurrence avec les villes, mais sans aucune suprématie sur elles. Telle était cependant l'absurde système que Philippe V prétendit introduire dans le mode de voter des états de la Flandre.

Des États du Hainaut.

Le clergé, la noblesse et le tiers-état concouraient à la

formation des états du Hainaut. Le clergé était représenté par 17 députés, dont six abbés, quatre chanoines et sept doyens ruraux. Pour aspirer au rang de député de la noblesse, il fallait être issu d'un père noble qui comptât trois générations de noblesse en ligne directe masculine et légitime. Cette noblesse devait être pure et sans tache. Ceux qui avaient commis quelqu'acte dérogatoire ne pouvaient y prétendre. Les titres qui rendaient habiles aux emplois politiques, devaient être fondés sur des services rendus à l'état dans la carrière civile ou militaire. Anciennement on n'en admettait point d'autres; mais depuis 1703 les titres acquis par finances ne furent plus un obstacle à l'exercice des droits politiques; seulement dans ce cas le récipiendaire était obligé de prouver six générations nobles au lieu de quatre. L'aspirant devait jouir en outre d'un bien noble de 25 bonniers au moins, avec droit de justices haute, moyenne et basse, à moins cependant qu'il ne fût seigneur d'une terre à clocher (1). On n'admettait à cette dignité que des sujets de Sa Majesté, ayant leur résidence sur le territoire de la Belgique, et âgés de 25 ans au moins. Au rapport de M. De Neny, les députés du tiers-état étaient au nombre de soixante-huit, la ville de Mons en fournissait quarante-deux, et le reste était envoyé

(1) En 1780 on exigea en biens-fonds, sauf les terres qui pouvaient se trouver enclavées dans le domaine, un revenu de 3000 livres au moins, y compris le produit des rentes non rachetables, des dîmes et des terrages. Le bien des femmes en était exclu.

par les treize autres villes de la province qui jouissaient des droits de représentation.

Ordinairement, les états du Hainaut ne s'assemblaient qu'une fois par an. C'était lorsque le souverain demandait le subside annuel.

Des États de Namur.

Les états de la province de Namur étaient composés de trois ordres. L'état ecclésiastique était représenté par l'évêque de Namur, par les abbés de Walforts, Grand-Prés, Moulins, Jardinet, Boneffe, Floreffe et de Géronsart, et par les prévôts des chapitres de Valcourt et de Sclayn.

Les baillis du château Samson, de Montaigle, de Nieuville, de Fleurus, de Wasseige et de Bouvignes, le prévôt de Poilvache et le maire de Feix siégeaient dans l'ordre de la noblesse, à côté des députés des villes de Fleurus, de Valcourt et de Bouvignes.

Le magistrat de Namur, composé de onze fonctionnaires, quatre jurés de la ville avec un élu, un secrétaire et le mayeur du métier *des féves*, en tout 18 personnes, représentaient ensemble le tiers-état de la province.

Des États de Malines.

Il est assez singulier qu'à Malines, qui autrefois comme aujourd'hui était le centre de la hiérarchie ecclésiastique, le clergé non plus que la noblesse n'exerçaient point de droits

politiques. Les états de cette province, si l'on peut donner ce nom à des réunions de magistrats et de chefs de métiers, n'étaient composés que du conseil de la ville de Malines, des *principaux adhérités* (1) et des jurés du district, ainsi que des magistrats du ressort. Ces trois membres de la province ne formaient trois ordres indépendans que lorsqu'il était question de délibérer sur la proposition des subsides; car, du reste, le district de Malines était sous la juridiction du magistrat de la ville, et soumis comme le ressort aux mêmes accises. La demande des aides se faisait directement aux magistats de la ville, assemblés en conseil de régence et assistés des dix-sept doyens des grands métiers.

Le ressort et le district prenaient leurs résolutions à part, et les faisaient parvenir au conseil municipal de la ville. Le subside ordinaire de toute la province était de trente-six mille florins par an, Malines et son ressort y contribuaient pour 13 vingt-deuxièmes, et le district pour les 9 vingt-deuxièmes restans (2).

Des États de Tournay et du Tournaisis.

Les états de la province de Tournay étaient composés du magistrat de la ville, représentant tout le tiers-état de la

---

(1) Propriétaires fonciers.

(2) De Neny, *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*, chap. XXIV, art. 8.

province, des ecclésiastiques et des seigneurs hauts-justiciers du ressort rural.

Un prévôt et six jurés, un mayeur et six échevins, trois conseillers-pensionnaires, trois greffiers et deux procureurs fiscaux, formaient le magistrat de Tournay. Il y avait en outre un trésorier, un contrôleur et un vérificateur des comptes, ainsi que cinq conseillers assesseurs des finances; mais ces derniers fonctionnaires ne votaient point avec le magistrat sur la proposition des subsides. Quoique le gouvernement adressât directement sa demande au magistrat de Tournay, celui-ci n'était autorisé à y consentir qu'après avoir consulté les corps de métier, et s'être assuré de leur consentement.

Les députés des ecclésiastiques étaient l'évêque de Tournay, les doyens de la cathédrale, et les abbés de St-Martin et de St-Mard ou leurs représentans.

Les seigneurs hauts-justiciers qui représentaient la noblesse, étaient ceux de Mortagne, de Rumes, de Pecq, de Warcoing et d'Épierres. Chaque ordre votait séparément à la pluralité des voix. Il en était de même des corps de métier à l'égard du magistrat de la ville. Mais lorsqu'il était question de réunir les voix des différens ordres, le magistrat de Tournay se contentait de députer à l'assemblée générale un conseiller-pensionnaire assisté d'un greffier.

Tous les états provinciaux, ceux de Malines et de Tournay seuls exceptés, avaient des comités permanens, composés de quelques membres députés par les divers ordres

politiques. Ces réunions, connues sous le nom de *députations*, formaient le véritable corps exécutif de la province. Quand les aides avaient été accordées par les assemblées générales, il n'appartenait qu'à ces députations d'en ordonner la répartition. Toutes les difficultés qui survenaient d'une session à l'autre étaient soumises à leur décision, ou renvoyées à celle des états assemblés, lorsque la matière surpassait les attributions des membres députés, ou méritait l'examen des états provinciaux.

Des États du Luxembourg.

Les ecclésiastiques du duché de Luxembourg, qui jouissaient des droits politiques, étaient les abbés de St-Maximin, de Munster, d'Echternach et d'Orval, ainsi que le prieur du monastère des écoliers à Houffalize.

Les nobles, pour être admis aux états, devaient prouver par titres deux quartiers de noblesse du côté paternel et autant du côté maternel. Il n'était pas nécessaire que l'aïeul paternel ou maternel du récipiendaire eût eu pour ascendant un père noble; il suffisait qu'il eût été anobli et noblement allié. Ceux qui n'avaient point de titres, mais qui pouvaient faire conster que leurs ascendans en ligne masculine jusqu'aux trisaïeux inclusivement avaient été nobles et tenus pour tels au moins pendant l'espace de cent ans, sans avoir commis aucun acte dérogatoire, étaient admis aux états en qualité de représentans de la noblesse. La seule condition à

laquelle ils étaient astreints, était d'administrer la preuve qu'entre ces quatre ascendans paternels, il y avait eu au moins deux alliances nobles. Tout membre de la noblesse devait, pour jouir du droit d'élection, avoir au moins l'âge de 25 ans, et posséder une terre située dans la province, à laquelle étaient attachés les droits de justice haute, moyenne et basse.

Le tiers-état du Luxembourg était représenté par les députés des quinze villes suivantes : Luxembourg, Arlon, Bitbourg, Echternach, Diekrich, Grevenmacher, Remich, toutes du quartier allemand; et Durbuy, Bastogne, Chiny, Houffalize, Marche, Neufchâteau, La Roche et Virton, du quartier wallon.

Les états de cette province s'assemblaient régulièrement tous les six mois. Le *maréchal* qui en était le président, portait la parole. Chaque ordre votait séparément et à la pluralité des voix. S'agissait-il de prendre une résolution définitive, il ne fallait que le concours de deux ordres en faveur de la demande pour en déterminer l'acceptation. Lorsque les trois ordres votaient pour des sommes différentes, on en formait un total dont le juste tiers constituait la somme accordée.

Des États de la Gueldre.

La partie de la Gueldre qui était restée aux provinces catholiques avait ses états particuliers, composés de nobles

et de députés de la ville de Ruremonde. Les conditions requises pour jouir des droits politiques attachés à la qualité de noble étaient d'être issu d'une ancienne noblesse, de pouvoir justifier de huit quartiers nobles, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et d'être en outre propriétaire d'un tenement féodal réputé tel par les députés du tiers-état. Le *maréchal héréditaire* de la province faisait partie des états à titre de député perpétuel de la noblesse. Il avait le droit de porter la parole et de proposer les affaires. La noblesse envoyait en outre aux états un second député qui, avec les deux bourgmestres (1) de Ruremonde, comme représentans du tiers-état, formaient les quatre membres dont les états de cette province étaient composés.

Le syndic ou secrétaire était un conseiller-pensionnaire, nommé à la pluralité des voix. Il avait le droit d'émettre son opinion comme les autres membres; mais il n'avait point de vote actif. Les deux ordres opinaient ensemble et décidaient à la pluralité des voix.

Telle était la composition des états des provinces en particulier. Nous avons vu que ces assemblées se tenaient à des époques déterminées, tantôt une fois par an, tantôt une fois tous les six mois; que ces réunions accoutumées n'empêchaient point des convocations extraordinaires, lorsque

---

(1) Ces deux bourgmestres étaient celui de l'année précédente avec le nouveau qui était en fonction.

des besoins imprévus l'exigeaient. Tout cela était encore insuffisant. L'administration générale d'une province avait besoin, comme celle d'un grand état, qu'une action permanente fût imprimée aux ressorts de son gouvernement, qu'une main toujours prête à diriger pût rendre justice où elle était nécessaire, faire droit à des réclamations qui ne souffraient point de retard, imposer et faire répartir les subsides, en accélérer la rentrée : en un mot, administrer la chose publique au vœu des lois et d'après les priviléges de la nation. Ce pouvoir administratif permanent, résidait dans quelques députés des états réunis au chef-lieu et constitués en conseil d'administration : on les appelait *députation des états*, parce que les membres qui en faisaient partie étaient députés par l'assemblée générale de la province. En effet, ces réunions étaient composées de plusieurs députés choisis par les divers ordres représentatifs. Leurs fonctions, qui duraient régulièrement trois années, consistaient à répartir les subsides, à surveiller les recettes, à régulariser les comptes des administrations locales, à diriger les travaux publics, les entreprises générales et les finances de la province. A la députation seule appartenait le droit d'ordonnancer les mandats de paiement, d'exiger du receveur particulier des états de situation, de lui remettre la note des rentes à payer, de fixer l'excédant des recettes sur la dépense et d'en déterminer l'emploi ultérieur. La députation exerçait en un mot tous les actes du pouvoir exécutif. Son autorité était néanmoins bornée à ce que prescrivaient

les lois de l'état. Elle ne pouvait en aucune façon empiéter sur les attributs de la puissance publique, ni sur ceux du pouvoir législatif. Lorsque les besoins de la province exigeaient l'imposition de quelque nouvelle taxe, c'était aux états et non à la députation d'y pourvoir. Si la régie des subsides était confiée à ses soins, c'était moins en sa qualité de corps administratif qu'en celle de mandatrice des états provinciaux; car les membres députés devaient rendre compte de leur gestion aux états assemblés. C'était d'ailleurs à leurs mandans qu'appartenait le droit de dicter les instructions qui leur servaient de règle, et à terminer les différends que les membres députés n'avaient pu aplanir par eux-mêmes.

Ce pouvoir, quelques restrictions qu'on lui suppose, n'en était pas moins fort étendu. Il importe peu que les gouverneurs des provinces fussent à la tête de ces députations; les matières qui s'y traitaient ne pouvaient dépendre du caprice d'un chef, ni les membres de la députation être influencés par le gouvernement, attendu que la majorité des suffrages décidait du sort de toute contestation. Les membres députés n'étaient point les hommes du pouvoir, mais des états provinciaux. Leurs fonctions limitées à de certaines époques, ne les exposaient point aux inconvéniens d'une destitution arbitraire. Il fallait pour les en priver l'autorité des états et un jugement public.

Chaque députation était composée de plusieurs membres. Ces membres étaient choisis par les différens ordres des

états, d'après le mode d'élection usité dans la province, et toujours à la pluralité des voix. La durée de leurs fonctions était ordinairement de trois ans, mais ils pouvaient être réélus. A Namur, elle était de six années consécutives, après lesquelles, il n'était plus permis de les maintenir en fonctions.

Les députés étaient tenus de résider au chef-lieu de la province. Cette règle générale ne souffrait qu'une seule exception en faveur de la députation du Luxembourg; des neuf membres dont elle était composée, trois seulement étaient obligés de résider fixement dans la capitale de la province. Les six autres n'intervenaient dans la discussion des affaires, que lorsqu'ils y étaient appelés par les premiers; on les nommait à cause de cela *députés forains*.

Comme les membres de la députation n'étaient que les mandataires des états, il est clair que les ordres politiques auraient dû y être représentés dans la proportion des intérêts qu'ils avaient à défendre. Cela ne paraît pas avoir été ainsi : les états des provinces étaient organisés en vertu d'anciens règlemens. Ces lois organiques avaient été à différentes époques légalement modifiées : l'usage avait introduit des changemens dans cette organisation, et les abus qui se rencontrent partout, en avaient altéré quelques parties.

Les députations du Brabant, du Limbourg et du Hainaut, étaient composées de dix membres; celle du Luxembourg de neuf; celle de la Flandre de huit; celle de Namur de six, et celle de la Gueldre de quatre. Dans cette dernière province, ou plutôt dans la faible partie soustraite à l'union

d'Utrecht, la députation était composée de tous les membres qui concouraient à la formation intégrale des états. Tantôt, les députés des différens ordres étaient en nombre égal, comme dans le Luxembourg, la province de Namur et celle de la Gueldre; le plus souvent ils étaient en nombre impair. Tous les membres députés jouissaient du droit de voter dans les assemblées. Néanmoins, le tiers-état de Namur était privé de ce privilége. Ses députés n'intervenaient dans les assemblées du pouvoir exécutif, que lorsque la matière l'intéressait directement : dans ce cas même, le droit d'y paraître n'était dévolu qu'à deux échevins choisis par le mayeur. Ces députés devaient au surplus se référer aux ordres du magistrat. Toutes ces anomalies dans la composition des comités exécutifs, tenaient à l'organisation particulière des provinces. Les états eux-mêmes se ressentaient de cette irrégularité : leurs règlemens devaient nécessairement différer, puisqu'ils étaient l'ouvrage de chaque province en particulier. Si le gouvernement intervenait dans la composition des états, ce n'était point pour exiger entre eux de l'uniformité, mais pour empêcher que leurs actes législatifs ne portassent aucune atteinte aux droits de la souveraineté.

Les députations étaient assistées dans leurs fonctions d'un magistrat, qui était tout à la fois secrétaire, référendaire et greffier. Ses fonctions consistaient à faire des rapports sur les requêtes qui lui étaient remises, à écrire les résolutions des membres députés, et à rédiger les mémoires,

les lettres et les instructions qu'ils étaient dans le cas de devoir expédier.

Dans les provïnces où il y avait des chefs héréditaires, comme à Luxembourg et dans la Gueldre, ceux-ci présidaient aux assemblées des états des provinces et des membres députés ; mais dans celles où cette dignité était inconnue, c'était le secrétaire, appelé conseiller-pensionnaire, qui proposait les résolutions et en faisait la lecture. Cette qualité ne lui donnait du reste aucun pouvoir, car on ne peut donner ce nom à la faculté d'enregistrer les résolutions des états, ni à celle de recueillir les voix des membres, ou de donner lecture des mémoires qui lui étaient adressés. Une partie de ces attributions pouvait bien avoir quelque rapport avec les fonctions ordinaires d'un chef d'assemblée; mais la condition essentielle d'une magistrature de cette espèce ne se rencontrait point dans l'office des conseillers-pensionnaires. Leur qualité n'était point celle d'un membre député des états, quoiqu'ils dussent être choisis à la pluralité des voix par les députés provinciaux : aussi n'avaient-ils point de voix dans les assemblées ; leur intervention se bornait à des conseils, auxquels les états pouvaient avoir égard, mais qui ne liaient point leur volonté. Néanmoins, on ne doit pas confondre la qualité de conseiller-pensionnaire avec celle de greffier proprement dite. Quoique ces deux fonctions se trouvassent souvent réunies dans la même personne, elles ne laissaient pas que d'être séparées, quand il s'agissait d'appliquer les principes qui leur étaient propres.

Le conseiller-pensionnaire était un homme versé dans la connaissance des lois administratives et judiciaires. Il était à ce titre le conseil des états et des membres députés. A l'exemple des clercs qui assistaient les nobles, lorsque ces derniers rendaient encore la justice par eux-mêmes, les conseillers-pensionnaires guidaient les membres de la députation; leur indiquaient les lois en vigueur, et les aidaient à décider les cas épineux qui se présentaient à résoudre. Si, en leur donnant ces attributions, on leur avait refusé la faculté de voter avec les membres députés, c'est qu'on avait pensé qu'un conseil pour être bon, doit être désintéressé; car celui qui se constitue juge de ses opinions, doit être disposé à voter en leur faveur.

Le greffier n'était point appelé à des fonctions si nobles; son office se bornait à enregistrer les résolutions, à prendre note des observations, et à dresser, d'après le conseil du pensionnaire, les actes ou les mémoires des états députés. Quand ces deux espèces de fonctions étaient réunies dans la même personne, leur démarcation essentielle s'apercevait moins; mais il y avait toujours cette différence notable que le pensionnaire qui remplissait les fonctions de greffier, n'avait le droit de donner son opinion qu'en qualité de pensionnaire, tandis que le greffier par lui-même n'intervenait en aucune façon dans les délibérations des états députés.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que ces fonctions auraient dû toujours être séparées, si l'exiguité des affaires dans plusieurs provinces, et la modicité des appointemens

en général, n'eussent autorisé l'administration à les cumuler. Quoiqu'il en soit, il est bon de ne point perdre de vue l'origine de ces deux emplois; car on se rendrait difficilement raison du pouvoir accordé à ces magistrats, et des fonctions auxquelles ils étaient obligés.

Les états des provinces avaient du reste la principale direction des revenus publics. Tous les impôts, destinés d'abord à couvrir les dépenses et les dettes provinciales, servaient en outre au paiement des subsides accordés au gouvernement. La totalité de ces revenus était versée dans les caisses d'un receveur provincial, placé sous l'autorité immédiate des états. Nous aurons occasion de parler plus particulièrement de ses fonctions, lorsqu'il s'agira d'expliquer le système général des impôts publics.

CHAPITRE IV.

De l'Administration générale des Provinces.

L'ancienne administration de nos provinces est une de ces institutions qui méritent de fixer les regards des historiens et des hommes d'état. Elle est fort peu connue, parce que les savans, qui d'une part ont remonté à la source de nos usages, ne l'ont considérée que dans son origine; tandis que les annalistes et les écrivains qui en ont parlé, se sont plutôt attachés à en démontrer les effets que l'organisation.

Cette matière est extrêmement compliquée. Elle fourni-

rait de quoi faire plusieurs volumes, si l'on voulait entrer dans tous les détails d'un système qui a traversé des siècles, et dont les ramifications se sont étendues sur toute l'Europe; d'un système qui s'est identifié avec l'esprit du temps, a subi les mêmes révolutions que l'histoire, et s'est altéré plus ou moins avec les lumières, l'industrie, les richesses et la liberté des peuples.

L'administration des provinces était partout, comme l'organisation des états, basée sur des élémens identiques. C'est dans l'application que se rencontrent cette foule d'exceptions qui en rendent l'étude fastidieuse et difficile. Mais quand on remonte à toutes les vicissitudes qu'ont éprouvées ces provinces, on est convaincu qu'il n'en pouvait être autrement. Nos institutions étaient faites de manière à nous persuader qu'elles doivent avoir eu toutes une commune origine. On y rencontre à chaque pas cet esprit d'une sage liberté, qui ne peut être que le résultat d'un système réfléchi, éprouvé par une longue expérience et puisé à la source des besoins et des lumières de la nation. Que ce système nous soit venu du fond de la Germanie; qu'il y ait pris son origine, ou bien ait dû, comme il est plus probable, y avoir été transplanté d'ailleurs, il nous importe peu de le savoir : ce sont de ces faits pour toujours ensevelis dans l'oubli. Ce qui paraît certain, c'est que les Germains, en l'état de civilisation où les ont trouvés les Romains, n'ont pu en être les auteurs. Des hommes errans dans les forêts, qui n'avaient, à ce qu'il paraît, pour règles que des mœurs sans aucune

loi, n'ont pu inventer ce système admirable auquel nous sommes encore de nos jours forcés de rendre hommage. Pour parvenir à ce haut degré de liberté et de civilisation, il faut avoir passé par toutes les vicissitudes qu'enfantent l'extrême esclavage et l'extrême liberté; car les nations ainsi que les individus sont asservis dès leur naissance aux effets de la dépendance naturelle. De tous les peuples nouveaux, avec lesquels la découverte du nouveau monde nous a mis en relation, il n'en est aucun qui ait trouvé quelque chose d'approchant dans sa nature, ses lumières ou ses besoins. Partout le despotisme naturel à l'homme, y règnait sans partage. Les peuples, à défaut de chefs, s'opprimaient mutuellement. Là où les nations diverses n'étaient point séparées par des déserts immenses, des montagnes inaccessibles ou des torrens rapides, l'on a trouvé un état permanent d'hostilités, des besoins sans moyens de les satisfaire, nulles lois, nulles mœurs publiques; la force tenant lieu de droit, et la guerre civile, le vol, le meurtre et le brigandage constituer l'occupation favorite des naturels du pays.

Les Germains, il faut en convenir, étaient des peuples barbares, mais ils n'étaient point sauvages; si l'on en croit leurs historiens, ils avaient des mœurs publiques qui contrastaient avec leur état de dénûment et de misère; leurs institutions n'étaient nulle part écrites, et l'usage de l'écriture paraît leur avoir été inconnu. Cependant, ils suivaient des traditions d'anciens usages; respectaient leurs prêtres, leurs nobles, leurs magistrats. Cela n'est-il pas une

forte preuve qu'ils étaient partis d'un meilleur état politique, que des vicissitudes, des révolutions, les avaient chassés de leur patrie, dispersés dans des contrées sauvages, et tari la source de leur civilisation? Quoiqu'il en soit, des savans du premier ordre ont démontré récemment à n'en pouvoir plus douter (1), que nos institutions étaient les mêmes que celles des anciens Germains. Ils ont démontré, par les faits, les monumens et l'histoire, entre ces peuples, les Belges et les Francs, une communauté d'origine, de lois, d'usages, de préjugés, d'erreurs et de superstitions.

Les *pagi* des Germains et leur *principes* se retrouvent dans nos provinces et dans nos magistrats municipaux. Les *centuries*, qui partageaient tout le district rural, correspondent à nos villages, qui alors comme au dix-huitième siècle, étaient régis par des magistrats appelés *centeniers* ou juges de la commune. Plusieurs communes réunies en district, formaient le *vicus* des Germains, qui se retrouve dans nos anciennes châtellenies, nos offices ou métiers, et autres portions importantes de territoire. Ainsi le *pagus*, le *vicus* et la *centena* des Germains, n'étaient que des divisions territoriales, imaginées pour mieux déterminer la compétence des juges et des administrateurs. Il n'y a aucun

---

(1) De ce nombre, et l'un des plus distingués, est M. le conseiller-d'état extraordinaire Rapsaet d'Oudenarde; voyez ses différens écrits sur l'origine et les progrès des Belges, sur les états-généraux et provinciaux des Gaules, etc.

doute que, sous les Germains comme sous notre ancien gouvernement, les juges ne fussent aussi des magistrats municipaux. Tous les monumens sont unanimes en ce point, que l'ordre judiciaire et l'ordre administratif étaient confondus. Il est encore certain que, dans les affaires ordinaires, les magistrats ne décidaient qu'avec un nombre indéterminé d'assesseurs; que les causes d'un intérêt général ne pouvaient être soumises qu'à la délibération générale du peuple. Les Germains n'avaient pas d'impôts. Les historiens n'ont du moins rien avancé qui constate l'existence d'un revenu public ou d'un système fiscal régulier. Il n'est pas non plus certain qu'ils aient connu l'usage de la monnaie. Mais lorsque des besoins publics se faisaient sentir en temps de guerre, ils y suppléaient par des réquisitions en nature Chaque *pagus*, ou province, fournissait un certain nombre d'hommes et de chevaux. Ces hommes n'étaient point tenus de servir sous des chefs étrangers à leur province, quoique l'armée entière fût toujours conduite par des généraux pris parmi les plus vaillans capitaines de la nation.

Les rudimens de cet état civil et militaire sont évidemment les mêmes que ceux de notre ancienne organisation. Il serait facile d'étendre cette comparaison, si le but de notre ouvrage était de prouver cette filiation de principes politiques qui paraît ne plus pouvoir être contestée.

Dans l'administration générale des provinces belgiques, le principe le plus fécond en conséquences était celui en vertu duquel chaque communauté d'habitans, soit ville,

bourg, seigneurie ou village, avait la direction exclusive de ses intérêts, le droit d'élire ses magistrats, d'avoir une caisse commune, des lois municipales appropriées à ses besoins, un système d'impôts établi d'après la nature et l'étendue de ses ressources, des droits et des priviléges particuliers. Les magistrats étaient composés d'un chef appelé bourgmestre, mayeur et de plusieurs échevins ou jurés.

Les avantages attachés à la place de bourgmestre étaient plus honorifiques qu'attributifs de puissance; car ce fonctionnaire n'avait dans les conseils que son vote comme les échevins. Cette réunion de magistrats exerçait des fonctions tout à la fois administratives et judiciaires. Ils étaient les juges naturels des habitans en même temps qu'ils en étaient les administrateurs légitimes. Cette double qualité était un bien et un mal : c'était un mal, parce que la confusion des pouvoirs entraîne à des abus; c'était un bien, par la raison que le droit qu'avait la bourgeoisie d'élire ses administrateurs lui donnait en même temps la faculté de choisir ses juges naturels. Ce système est, comme on voit, très-populaire; mais il était légèrement tempéré par l'intervention des baillis dans les ordres administratif et judiciaire.

Dans notre ancienne organisation, une province, un district, une ville était considérée comme un état à part. A l'exemple du gouvernement général, il avait ses magistrats en qualité de corps purement administratif. Ces magistrats exerçaient les fonctions administratives et judiciaires, comme autrefois les *concilia*, les plaids royaux, les parle-

mens, les états-généraux. Cependant, il faut borner à cela les actes de leur pouvoir. Les règlemens d'administration, les ordonnances de police, les formes de la procédure, étaient en dehors de leurs attributions.

La véritable magistrature municipale consistait dans un certain nombre de bourgeois des plus notables, choisis tous les ans pour diriger les intérêts de la communauté. C'était ce qu'on appelait le conseil de régence ou le collége municipal. La haute administration des communes leur était exclusivement dévolue; eux seuls pouvaient, par des règlemens législatifs, soumis à l'approbation du souverain, régir les intérêts de leurs administrés, imposer des taxes municipales, autoriser des établissemens d'intérêt public, y affecter des revenus ou en exiger des rétributions pécuniaires. Ce collége était le sénat de la ville; les magistrats n'en étaient que le pouvoir exécutif.

Des fonctionnaires municipaux nous passons aux officiers de la couronne. Après le gouverneur de la province, le premier en ordre était le bailli; ses fonctions consistaient à surveiller les droits et les priviléges de la couronne; en cette qualité, il avait accès dans les conseils de régence, lorsqu'on y discutait des matières qui pouvaient intéresser la souveraineté. S'il intervenait dans l'administration de la justice civile, c'était pour veiller à l'observation des lois, constater les malversations et en dénoncer les auteurs au gouvernement. La fonction principale du bailli résidait dans le droit d'exercer exclusivement la justice criminelle.

A ce titre, il était le représentant du souverain; celui à qui le prince avait délégué une portion de ce droit terrible de vie et de mort, que les rois dans l'enfance des peuples exerçaient par eux-mêmes.

Un autre genre d'attributions dont le bailli était investi, consistait dans le droit de diriger les exécutions judiciaires, tant réelles que personnelles, et d'avoir la police sur tous les gens sans aveu qui vagabondaient dans l'enceinte et la banlieue des villes. Enfin, il avait le droit de veiller aux intérêts pécuniaires de Sa Majesté. Les amendes de toute espèce, prononcées en faveur du souverain, étaient versées entre les mains du bailli. Cette recette le constituait l'un des comptables publics; et c'était à ce titre qu'on l'obligeait tous les ans à rendre ses comptes aux commissaires du gouvernement.

Les fonctions de ces officiers étaient les mêmes dans les grandes villes que dans les bourgs et les communes; mais leurs attributions, s'étendant à des objets plus importans et plus nombreux, on leur avait donné des lieutenans qui, placés sous leurs ordres, se partageaient les travaux que les baillis ne pouvaient faire par eux-mêmes. Les baillis des grandes villes à qui l'on donnait, à cause de leur importance, le nom de *grands-baillis* (1), étaient à la nomination

---

(1) Dans le Brabant, ils portaient le nom d'écoutette, d'*amptman*, de *meyer*, etc.

de Sa Majesté. Le gouvernement était tenu de les choisir parmi les habitans des provinces où ils exerçaient leurs fonctions. Néanmoins, ce privilége cessa d'exister à Gand, à l'époque des troubles. Charles-Quint, qui croyait avoir à se plaindre de la faiblesse ou de la connivence de cet officier avec les insurgés, stipula dans sa nouvelle charte ou concession, que dorénavant les fonctions du grand-bailli de Gand pourraient être remplies par des sujets belges appartenans à d'autres provinces. De plus, il affranchit ce fonctionnaire du serment qu'il avait été obligé de prêter jusqu'alors entre les mains du magistrat municipal. Pour bien se pénétrer des attributions de ces fonctionnaires, et ne point s'exposer à les confondre avec celles des gouverneurs de la province ou des commandans militaires des places fortes, il faut se figurer les communautés d'habitans soit villes ou communes, entièrement indépendantes les unes des autres. Il faut en outre distinguer les magistrats municipaux des fonctionnaires qui étaient les officiers du gouvernement. On doit enfin se garder de mettre sur le même rang des officiers publics dont les fonctions politiques avaient tout une province pour objet, avec ceux dont le pouvoir était circonscrit dans l'enceinte d'un district, d'une ville, d'une commune.

Le gouverneur était un officier de la couronne dont l'autorité s'exerçait dans toute l'étendue de la province. On a vu quelles étaient en partie ses attributions. Nous devons ajouter ici que la correspondance générale de la province

avec le gouvernement passait par ses mains. Toutefois, on ne se formerait pas une idée exacte du pouvoir de ce fonctionnaire, si l'on s'imaginait qu'il pût se mêler des relations politiques des villes, même dans les circonstances où il était question des droits souverains; cela regardait exclusivement le bailli. Ainsi dans des momens de troubles suscités par les habitans d'une ville, ce n'était pas au gouverneur, mais au bailli à interposer son autorité. C'était au bailli que s'adressaient les ordres et les instructions du gouvernement; c'était le bailli qui était chargé du soin d'en instruire l'autorité supérieure, de lui adresser les rapports et de proposer les moyens qui paraissaient les plus propres à rétablir la tranquillité. Il pouvait, au besoin, requérir la force armée; mais ce n'était que dans des cas extrêmes et lorsque la ville courait les plus grands dangers. Il n'en était plus de même quand l'insurrection se communiquait au dehors. Le gouverneur, qui jusque-là s'était borné à prêter main-forte à l'autorité, intervenait d'une manière active. Il disposait de la force publique, recevait et mettait à exécution les ordres du gouvernement, se concertait avec la police et les autorités du ressort; en un mot, il prenait tous les moyens que la nécessité des circonstances lui suggérait. Ce qui achève de prouver la démarcation entre les pouvoirs de ces fonctionnaires, c'est que le gouverneur qui faisait d'ordinaire aux états de la province la proposition des aides au nom du souverain, n'avait pas le droit de convoquer ce corps politique. C'était

au bailli, comme premier fonctionnaire de la ville, que le gouvernement en adressait la commission.

L'espèce d'indépendance politique dont jouissaient les baillis des villes à l'égard du gouverneur de la province, se remarquait même entre les premiers et les baillis des communes. Chacun de ces fonctionnaires n'était responsable de son administration qu'au souverain ou à son seigneur particulier. Cependant, il pouvait y avoir des circonstances où les grands-baillis avaient le droit de convoquer les baillis des communes. C'était lorsqu'il se présentait des questions épineuses et d'un intérêt général; hors de là, le bailli d'une simple commune ne reconnaissait pour supérieur, après le souverain, que son seigneur particulier. C'était au nom de ce seigneur qu'il rendait la justice, renouvelait le magistrat et assistait aux comptes de la commune. Tels étaient les premiers fonctionnaires qui, dans l'ordre administratif et judiciaire, se partageaient les pouvoirs que les souverains leur avaient délégués personnellement, ou qu'ils avaient transmis d'ancienne date, et à titre héréditaire, aux grands vassaux de la couronne.

Il est superflu d'observer que le *grand-bailli* et le *souverain-bailli* étaient des fonctionnaires qui n'avaient nul rapport entre eux. Le souverain-bailli était en Flandre ce que le drossart était en Brabant, et ce que le grand-prévôt était dans les autres provinces. Tous ces fonctionnaires étaient des officiers de justice criminelle, qui, par devoir, étaient obligés à poursuivre et à punir les criminels. Leur juri-

diction ne s'étendait point au delà des limites de la province; et même dans cette enceinte, ils ne pouvaient l'exercer que contre des vagabonds qui s'étaient rendus coupables de crimes ou délits. Comme nous aurons occasion de parler de ces fonctionnaires au chapitre de l'ordre judiciaire, nous prions le lecteur d'y recourir pour les détails.

CHAPITRE V.

Du Système Municipal.

Il est une institution fameuse que le moyen-âge vit naître; qui, sortie du sein de nombreux abus de pouvoir, fut imaginée par la couronne pour servir de bouclier contre l'ambition des grands (1). Elle eut, dès son début, de violens contradicteurs; ceux qui prévoyaient la ruine de leurs priviléges, le terme de leurs exactions, calomnièrent la pensée qui l'avait fait naître. Cependant cette institution, faible dans son origine, s'agrandit avec le temps. Elle fut la planche de salut qui sauva la monarchie de sa ruine; en relevant le peuple de son abaissement, elle lui inspira le goût des arts et des lettres, fit fleurir les manufactures et dissipa l'ignorance, le fanatisme et la misère, pour faire place aux lumières, aux mœurs, à la religion et au patrio-

(1) Voyez *Recherches sur l'origine et la nature des inaugurations*, in-8°, chez Stapleaux, 1814, p. 67 et suiv.

tisme. Cette institution fut pour les gouvernemens du moyen-âge ce que la tolérance a été pour les peuples des temps modernes ; elle donna la première impulsion au règne heureux des lois, des chartes, des droits politiques, de tout ce qui honore l'homme et agrandit ses facultés morales. Tels furent les bienfaits que peut revendiquer à juste titre l'établissement des communes ou des villes affranchies. Les anciennes histoires qui, trop souvent, sont remplies de faits merveilleux, n'ont attaché à cette institution mémorable qu'une importance à peine digne d'être remarquée ; tandis que la *féodalité* a été réduite en système, considérée sous toutes les faces et entourée d'un concert d'éloges ou de malédictions, selon que les passions ou les idées dominantes faisaient tourner le vent pour ou contre cette institution. Quelle oreille en effet qui n'a pas été rassasiée cent fois de ce mot fameux de féodalité ! et combien d'hommes qui sont encore à savoir jusqu'au nom de nos anciens droits de communes ! ! C'est cependant au moyen de ces droits, que les villes ont été soustraites à la tyrannie des seigneurs particuliers ; qu'elles se sont donné des lois écrites, pour bannir l'arbitraire ; des souverains, pour échapper à la violence des factions ; tandis que les communes ont transformé en protecteurs naturels, des magistrats oppresseurs des peuples.

Nous devons donc regarder les communes, les droits de bourgeoisie et les *villes à loi*, comme des institutions qui donnèrent au système municipal tous les développemens qu'on lui a successivement vu prendre. L'institution des

magistrats municipaux était générale par tout le pays. Il n'y avait pas de ville ou de commune qui ne fût régie par un conseil de notables et un cercle de magistrats administrateurs-juges. L'ensemble de ces deux corps formait la magistrature municipale. Le premier était appelé conseil de régence ou collége municipal; il était composé d'un certain nombre des plus notables bourgeois. Les doyens, en qualité de représentans des corps de métiers, y étaient nécessairement admis. Ce privilége, qui paraît devoir son origine à l'établissement des communes, est une des causes principales qui contribuèrent à entourer les corporations des arts et métiers de cette importance dont elles ont si souvent abusé dans la suite. Les excès de ces associations démocratiques causèrent en Flandre, vers 1539, des troubles civils qui forcèrent Charles-Quint à supprimer dans toute la Flandre les conseils de régence, ainsi que les priviléges qu'avaient les métiers d'y envoyer leurs chefs. Depuis cette époque, les colléges municipaux des principales villes de cette province ont subi une organisation nouvelle. Ils ne furent plus composés que des échevins en fonctions, de ceux qui avaient fait partie des deux magistratures antérieures et d'un certain nombre de notables bourgeois. Ce corps administratif formait ce que les Romains appelaient le sénat de la cité, c'était à lui qu'était confiée l'administration générale de la communauté. Il tenait des séances ordinaires à des époques déterminées; et l'on peut dire qu'il était à la ville ce que les états étaient à la province.

Les mesures d'administration générale, telles que celles relatives aux aides, à l'établissement de nouveaux impôts, à l'érection de quelque monument public et à d'autres de cette espèce, ne pouvaient être délibérées hors de ses assemblées. Les échevins ne pouvaient s'en mêler sans se rendre coupables d'abus d'autorité ou d'excès de pouvoir.

Le second corps administratif de la cité était composé du bourgmestre et des échevins, de plusieurs conseillers-pensionnaires et d'un secrétaire. Le nombre de ces fonctionnaires était déterminé par les chartes particulières. Dans les villes, leur nomination se faisait au nom du souverain par plusieurs commissaires, sur une liste de candidats, présentée par le conseil de régence. Pour jouir du droit d'élection, il fallait être bourgeois de la ville, y avoir sa résidence au moins depuis un an, être issu de légitime mariage, et professer la religion catholique et romaine. Ni les chartes, ni les usages n'exigeaient de revenu fixe ; mais les magistrats municipaux ne pouvaient être pris que parmi les habitans les plus distingués par leur fortune, leurs mœurs et leurs lumières. Cette fonction était incompatible avec tout autre emploi civil, militaire ou ecclésiastique. Cette incompatibilité s'étendait aux membres d'une même famille. Deux ou plusieurs d'entre eux ne pouvaient être élus en même temps, lorsqu'ils se trouvaient au degré de cousin-germain. Il était en outre défendu aux magistrats, sous des peines sévères, de s'intéresser directement ou indirectement dans la ferme des impôts publics. Avant d'entrer en fonctions, ils

juraient devant les commissaires de Sa Majesté, de maintenir les droits du prince, de défendre les intérêts de leurs concitoyens, et de remplir les devoirs de leurs places avec zèle et constance.

La magistrature municipale était une charge publique; ceux qui en étaient revêtus, ne pouvaient s'en excuser que pour cause d'empêchemens légitimes; mais une fois entrés en fonctions, il fallait pour les en priver des motifs graves; tels qu'une inconduite notoire, une tache d'infamie ou une condamnation à des peines afflictives. Cependant, il y avait des coutumes où les motifs d'exclusion avaient été étendus à d'autres cas. A Anvers, par exemple, un individu qui vivait dans un état notoire de concubinage, était non-seulement exclu des places de bourgmestre et d'échevin, mais il était par ce fait seul incapable d'y être maintenu.

Les fonctions municipales ne duraient qu'une année. On en avait borné la durée à ce terme, afin de rendre les magistrats indépendans du pouvoir, à l'abri de l'influence démocratique, et assez libres pour ne point trouver leur charge plus pesante qu'honorifique.

Quelques villes principales du Brabant jouissaient du privilége de n'être administrées que par des membres appartenans aux premières familles de la cité. A Bruxelles, ces familles étaient au nombre de sept; elles avaient chaque année le droit de former une liste de candidats, exclusivement composée de membres pris dans leur sein. Cette liste contenait vingt et une personnes; le chancelier de Brabant

était chargé de la présenter au gouverneur-général, qui faisait choix parmi les candidats d'un bourgmestre, de sept échevins et de deux receveurs (1). Les familles patriciennes de Louvain jouissaient des mêmes prérogatives; mais elles n'avaient pas comme celles de Bruxelles, le droit de former exclusivement le magistrat municipal. Les confréries et les métiers y contribuaient également; cette institution et les droits que les principales familles de Bruxelles et de Louvain y puisaient, paraissent avoir existé en Brabant de toute ancienneté. Ils étaient néanmoins inconnus à Anvers; car là comme dans les autres provinces des Pays-Bas, il suffisait d'être bourgeois de la ville depuis une année, pour être habile à remplir les fonctions municipales.

Les attributions des échevins étaient de deux espèces, administratives et judiciaires; quant à ces dernières, il en est parlé aux chapitres qui traitent de l'ordre judiciaire : leurs attributions administratives consistaient à faire exécuter les ordonnances de police et les règlemens sur la perception des droits, tels que tonlieux, accises, péages, impôts, poids de ville, marchés publics et autres de cette espèce; à mettre en adjudication publique tous les domaines

(1) Néanmoins, le prince, comme duc de Brabant, n'était point obligé de prendre les échevins dans le nombre des candidats présentés; il pouvait les choisir hors des sept familles patriciennes, et sans qu'ils eussent été présentés à son acceptation. C'est du moins ce qui résulte de la disposition formelle de l'art. 3 du règlement de 1545 pour la ville de Bruxelles. Voyez Coutumes de Brabant, tom. Ier, fo 213.

et les biens immeubles de la commune ; à exercer le droit de collation de certains emplois ; à surveiller les travaux publics, les embellissemens, les réparations d'édifices, le curement des fossés ; à présider aux fêtes et à rendre aux fonctionnaires qui visitaient la ville, les honneurs dus à leur rang (1). Ces attributions se bornaient néanmoins à la régie intérieure de la ville. Comme le magistrat n'était que le pouvoir exécutif de la commune, tout ce qui sortait du cercle de l'administration économique, rentrait dans le domaine du conseil municipal. Ainsi les questions qui concernaient les aides et les subsides, l'établissement de quelqu'impôt nouveau, les changemens aux lois administratives et de police, les revenus et les dettes passives de la commune, tous ces objets étaient par leur nature autant que par leur importance, hors des attributions des échevins. Il y avait cependant des prérogatives qui étaient fort importantes dans certaines villes, et dont le magistrat jouissait à l'exclusion du conseil ; elles consistaient dans la collation d'un assez grand nombre d'offices subalternes. Du reste, rien de plus simple et de plus admirable que l'action de ces deux corps, qui agissaient dans le même but, s'observaient mutuellement et étaient néanmoins hors d'état de se nuire. Tel était en peu de mots le personnel et les principales attributions des magistratures municipales. Passons maintenant

(1) Ordonnance Albertine du 17 janvier 1654, pour la ville d'Anvers. Coutumes de Brabant, tom. Ier, fo 558.

aux corps délibérans qui participaient plus ou moins activement à la régie des villes.

Lorsque la population n'était pas tellement exubérante que les assemblées des habitans n'entraînaient point à de graves inconvéniens, le peuple se réunissait en masse pour délibérer sur les intérêts généraux de la communauté. Les monumens de notre histoire et ceux de tous les peuples qui ont joui de bonne heure des bienfaits de la liberté, attestent que tel fut dans l'origine l'usage observé dans les assemblées politiques. L'accroissement de la population rendit bientôt jusqu'à un certain point ce genre de réunion impossible. Mais le principe n'en fut pas moins soigneusement conservé. Les corporations qui, sous des bannières différentes, paraissaient individuellement et en masse dans les assemblées populaires, convoquèrent dès lors leurs membres à part, et se contentèrent d'y envoyer des chefs en qualité de mandataires. Ceux-ci n'avaient de pouvoir que pour prendre les propositions du gouvernement *ad referendum*. Ils étaient tenus d'en faire le rapport à leurs commettans et d'attendre leurs ordres.

Ce mode de représentation était sujet à des inconvéniens. Il est d'une lenteur extrême dans les circonstances difficiles où il faut de la promptitude dans l'exécution : des hommes turbulens peuvent séduire des masses ignorantes et les faire consentir à des mesures destructives de l'ordre public; mais ces inconvéniens étaient rachetés par des avantages réels. Cette représentation toute populaire était la plus

sûre garantie des priviléges et des droits de la nation; les empiétemens de la couronne devenaient presqu'impossibles à la vue de tant d'individus qui, avec l'intérêt essentiel, avaient le pouvoir actif de s'y opposer. Les abus de l'autorité administrative étaient signalés sans danger dans ces assemblées de métiers, de corporations et de bourgeois, qui se regardaient comme les surveillans naturels de la magistrature.

Quand on se figure les nombreux habitans d'une ville, tous appelés à l'exercice des droits politiques, ayant le privilége de paraître dans des assemblées pour y discuter les mesures de l'administration, consentir à des subsides, et légaliser l'établissement des impôts, on conçoit que le désordre était presqu'inséparable d'un tel ordre de choses. Pour y remédier, on divisa toute la population dans un certain nombre de tribus, auxquelles on donnait des chefs, des lois, des règlemens particuliers, une police privée et des tribunaux à part.

En effet, on voit que la population des grandes villes du Brabant était encore, au dix-huitième siècle, divisée en plusieurs tribus, appelées *nations*, et en des familles patriciennes, nommées *geslachten*.

Les *nations* étaient les corps de métiers réunis en différentes sections sous des chefs appelés doyens, avec un conseil de jurés élus tous les ans par la généralité des artisans. Ces métiers avaient, comme on voit, leur organisation spéciale. C'étaient de petites républiques qui concou-

raient à l'administration générale, et qui se perdaient dans la grande confédération de la ville. Les familles patriciennes formaient de leur côté un ordre de citoyens à part. Si elles ne s'assemblaient point dans le but de délibérer sur les affaires publiques, elles n'en exerçaient pas moins une très-grande influence sur l'administration qu'elles peuplaient de magistrats. C'était peu d'être à la tête de l'administration municipale, les patriciens avaient en outre le droit de remplir les fonctions les plus importantes dans l'ordre des arts et des métiers. C'est ainsi qu'à Bruxelles, le doyen en chef des drapiers et la moitié des juges en matière correctionnelle et de police, étaient pris dans les familles patriciennes, qui fournissaient également la majeure partie des magistrats publics, auxquels était confiée la direction des biens et de la personne des mineurs.

Les métiers intervenaient de leur côté dans la composition du magistrat municipal, et cela dans la proportion de leurs intérêts matériels. A cet effet, les doyens formaient tous les ans une liste d'un certain nombre de candidats (à Bruxelles 45), parmi lesquels le bourgmestre et les échevins des familles patriciennes choisissaient un sous-bourgmestre, plusieurs receveurs et des conseillers de régence, tous fonctionnaires qui, avant d'entrer en fonctions, étaient tenus de leur prêter serment. De plus, les magistrats des patriciens et ceux des métiers faisaient, en commun, le choix des doyens et des juges des drapiers, ainsi que des directeurs des hospices civils.

Ce peu de mots suffit pour donner une idée des élémens dont le magistrat municipal était composé. Quoique ces notions s'appliquent à la magistrature de Bruxelles en particulier, elles nous font connaître en même temps celle de toutes les autres municipalités dont les anciens principes n'avaient pas été sensiblement altérés. A Louvain, les membres des confréries concouraient à la formation du magistrat, indépendamment des familles patriciennes et des métiers. Le conseil municipal de cette ville n'était cependant composé que de patriciens et de membres des métiers. Les deux bourgmestres, les doyens, les receveurs, les juges correctionnels et autres magistrats inférieurs, étaient pris dans le nombre de ses membres.

La ville d'Anvers n'avait pas de familles patriciennes qui eussent le droit exclusif de prétendre aux places municipales. Les membres du magistrat y étaient pris indistinctement parmi les habitans de la ville, issus de légitime mariage, ayant résidence et droit de bourgeoisie. Néanmoins, il était défendu de revêtir de ces fonctions des habitans inscrits sur le registre des associations d'artisans (1). Il n'y avait que la bourgeoisie, appelée *poortery*, qui eût droit d'éligibilité (2).

---

(1) Supplément à la Coutume d'Anvers, art. 8. Recueil des Coutumes de Brabant, tom. I, f° 518.

(2) Le droit de *poortery* ne correspond pas précisément à la bourgeoisie; car on était bourgeois quoiqu'on n'eût pas le droit de révendiquer la qualité de

Les élections se faisaient de cette manière : quinze jours environ avant le renouvellement des magistrats municipaux, le bourgmestre et les échevins en fonctions envoyaient au duc de Brabant, ou à son gouverneur-général, une dépêche pour le prier d'envoyer des commissaires, à l'effet de procéder au choix d'un nouveau collége d'échevins (1).

Ces commissaires exhortaient le magistrat à faire nommer les candidats pour la nouvelle élection. A cet effet, il faisait convoquer en assemblée les chefs de la bourgeoisie et les capitaines des sections. Là, on leur donnait connaissance des lettres en vertu desquelles on les avait convoqués; et, immédiatement après, ils procédaient à l'élection de huit candidats. Les échevins en nommaient de leur côté un égal nombre, dont les noms, avec ceux des seize membres du magistrat alors en fonctions, étaient envoyés au gouverneur-général et au chancelier de Brabant. Sur ce nombre de trente-deux, huit membres de l'ancien magistrat étaient ordinairement réélus. On leur adjoignait huit

---

poorter; témoin les artisans qui, bien qu'ils fussent admis au nombre des bourgeois, n'en étaient pas moins exclus de la *poortery*. On ne faisait réellement partie de la *poortery*, qu'en réunissant les qualités de bourgeois à la faculté de vivre de ses propres revenus, sans devoir tirer sa subsistance de quelqu'art ou métier. Voyez un passage de *Marchantius*, à la préface des Mémoires de D'Hollander, nos 8 et 9. Voyez aussi le Supplément à la Coutume d'Anvers, art. 23, à la note. Cout. du Brabant, tom. Ier, fo 519.

(1) Anciennement ces trois commissaires étaient le chancelier de Brabant et deux nobles brabançons, chevaliers bannerets; mais on se contenta depuis d'en donner la commission à l'écoutette, à l'*amptman* ou à son lieutenant.

candidats de ceux qui avaient été nouvellement choisis ; ce qui complétait le nombre d'échevins requis par la coutume. Dès que ces nominations étaient rendues publiques, les nouveaux magistrats prêtaient le serment d'usage devant l'*amptman* de la ville. Après cette formalité, l'assemblée des sections et des chefs de la bourgeoisie se séparait. Les commissaires de Sa Majesté invitaient alors le nouveau magistrat à procéder sans délai à la nomination de deux bourgmestres. Cette élection se faisait à huis clos, sans intervention des commissaires ou des officiers de Sa Majesté. Le choix des deux bourgmestres étant fait, un huissier sortait de la salle d'élection et publiait leurs noms devant le peuple assemblé, ce qui achevait de compléter le magistrat de la ville. Le premier acte de cette autorité nouvelle consistait à nommer les maîtres des sections, les doyens des métiers et les douze conseillers qui, d'après l'usage ancien, avaient le droit de paraître au conseil du *lundi*. Le choix de tous ces fonctionnaires devait nécessairement tomber sur les échevins sortans. Le magistrat procédait en outre à l'élection d'autant de fois deux échevins qu'il y avait d'hospices publics. Ces magistrats remplissaient pendant l'année de leurs fonctions, les places de directeurs des hospices ; enfin, le magistrat désignait les membres du collége des échevins qui, pendant l'année, devaient remplir les fonctions de juges civils.

Les plus jeunes échevins, au nombre de quatre, étaient de droit appelés aux fonctions de surveillans des incendies.

Les devoirs de ces places les obligeaient, au premier coup de tocsin, à voler au lieu du danger, à prendre les mesures nécessaires et à ordonner tous les travaux que les circonstances et la nature de l'incendie exigeaient. Cette matière était du reste l'objet d'une ordonnance spéciale, à laquelle ces magistrats étaient tenus de se conformer. Tous les fonctionnaires dont il vient d'être question, étaient promus à ces places pour le terme d'une année. Les trésoriers, les receveurs et les chefs de la bourgeoisie l'étaient individuellement ou collectivement pour plus long-temps.

Chaque communauté avait, comme il sera démontré plus tard, la direction spéciale de ses finances. Il était donc naturel que les habitans nommassent les receveurs et les trésoriers qui devaient percevoir et garder les deniers publics. C'est ce qui eut lieu à Anvers et dans la plupart des villes où les anciens principes populaires étaient le plus en vigueur. Cette nomination avait lieu de la manière suivante : à l'expiration des trois années auxquelles les fonctions de ces employés étaient restreintes, le collége des échevins envoyait par écrit aux doyens des métiers les noms de trois candidats, parmi lesquels les métiers, assemblés à cet effet, choisissaient le premier trésorier de la ville. Les doyens de leur côté présentaient au magistrat trois candidats pour la place de second trésorier, et trois candidats pour celle de receveur, parmi lesquels le magistrat choisissait à son tour le second trésorier et le receveur de la ville. Le choix du premier trésorier tombait toujours

sur un ancien échevin; celui du second ordinairement sur le receveur sortant, et celui du receveur sur un membre appartenant aux corporations des métiers. Ces employés restaient pendant trois années consécutives en fonctions. Finalement, on procédait à la nomination des chefs de la bourgeoisie et des capitaines des sections de la ville. Les chefs étaient choisis par moitié dans les membres de l'ancien magistrat et dans les notables de la bourgeoisie. Ils étaient renouvelés par moitié tous les deux ans; en sorte que l'un des membres sortans était pris parmi les représentans du magistrat, et l'autre parmi ceux de la bourgeoisie. Le premier acte des chefs de la bourgeoisie était de présenter au magistrat municipal une liste des plus notables bourgeois pris en nombre égal dans les sections de la ville. Le magistrat choisissait dans ce nombre les candidats pour remplacer les capitaines des sections qui, après deux ans d'exercice, étaient autorisés à déposer leurs fonctions. Tels étaient, indépendamment des pensionnaires et des greffiers du magistrat, les principaux fonctionnaires qui entraient dans la composition du pouvoir municipal.

Il faut maintenant dire quelques mots des conseils d'administration et des membres qui en faisaient partie. Pour bien concevoir l'ensemble de cette organisation, il faut se figurer la population des villes divisée en trois membres, savoir : le magistrat, la bourgeoisie et les métiers.

Le magistrat était composé des bourgmestres, des échevins et du conseil de régence. La bourgeoisie comprenait

tous les habitans qui, n'étant point inscrits sur les registres des corporations d'artisans, ou relégués dans la classe des prolétaires, vivaient de leurs revenus grands ou petits (1). Les chefs de cette bourgeoisie étaient à Anvers au nombre de vingt-six : on les appelait capitaines ou maîtres des sections. Ces derniers étaient placés à leur tour sous les ordres de quatre chefs supérieurs, appelés en flamand *hoofd-mannen*.

Les métiers étaient au nombre de vingt-huit; on les appelait privilégiés, parce qu'ils exerçaient des droits politiques fort étendus. Leur ensemble était divisé en trois *nations*, sous lesquelles venaient se ranger tous les métiers qui étaient réunis en corps d'association.

Telle était l'organisation des trois membres politiques de la ville. Quand il s'agissait de l'administration journalière des affaires, le magistrat s'assemblait ordinairement en collége d'échevins une fois par semaine; mais lorsqu'il était question d'affaires qui surpassaient son autorité, il fallait convoquer le *large-conseil*, et y faire intervenir les trois membres de la ville : ceux-ci s'assemblaient séparément; le magistrat dans la salle du conseil, à la maison de ville; les chefs de la bourgeoisie dans leur local ordinaire, et les nations dans la chambre du métier qui présidait à l'association. Quand l'opinion des nations était fixée, les chefs

(1) Voyez préface des Mémoires de D'Hollander, nos 8 et 9.

se réunissaient de nouveau pour former, à la pluralité des voix, l'opinion générale de tous les métiers. Cette opinion ainsi définitivement arrêtée, était transmise de vive voix ou par écrit au large-conseil, par les doyens du métier spécialement délégués à cet effet.

Il est inutile d'observer que tous les artisans ne comparaissaient point à ces assemblées individuellement. Outre que cela eût été impossible, des règlemens avaient défendu ces congrès généraux d'individus, qui ne sont bons qu'à nourrir le désordre et la confusion. Il n'en était pas de même de la bourgeoisie. Le mode de ses assemblées variait d'après la nature des affaires. Quand il n'était question au large-conseil que de matières ordinaires, les anciens échevins, les chefs de la bourgeoisie et les capitaines des sections s'assemblaient dans leur local ordinaire; mais dans les circonstances importantes, on convoquait ce qu'on appelait l'arrière-conseil. Cette assemblée, qui n'avait lieu qu'autant que le magistrat y donnait son consentement, était composée de tous les bourgeois indistinctement, les artisans et les prolétaires exceptés. Chaque quartier de la ville tenait son assemblée particulière. Le maître ou capitaine de section y présidait, et mettait à l'amende ceux des bourgeois qui, légalement appelés, refusaient d'y assister. Les opinions des assemblées de sections étant ainsi arrêtées, les chefs étaient chargés individuellement de les faire connaître à la réunion générale de la bourgeoisie; et celle qui réunissait en sa faveur le plus grand nombre de suffrages

était regardée comme l'opinion de la bourgeoisie entière.

Telle était en substance l'organisation de la ville d'Anvers. Je ne parle pas des protestations nombreuses de la bourgeoisie contre l'intervention des anciens échevins dans leur ordre, ni des changemens en vertu desquels ces échevins formèrent depuis un ordre à part. Ces changemens peuvent avoir de l'intérêt pour ceux qui aiment à s'instruire plus avant dans l'histoire intéressante des droits et des révolutions du tiers-état de ce pays. Notre but à nous consiste à tracer rapidement les principaux traits de l'administration. Nous avons choisi celle de la ville d'Anvers pour montrer quelle puissante influence les ordres inférieurs de l'état exerçaient sur elle. Ceux qui, en 1794, appelèrent de tous leurs vœux des étrangers pour nous apprendre à vivre libres, durent être étrangement étonnés quand, reportant plus tard leurs regards en arrière, ils ont pu voir ce qu'était le peuple sous nos anciennes institutions, d'avec ce qu'il était à cette époque. Nous ne sommes point les admirateurs du pouvoir démocratique; mais il n'est aucun esprit juste qui ne doive convenir qu'à côté de l'organisation dont nous venons d'esquisser quelques traits, nos institutions modernes sont plutôt despotiques que libérales.

Indépendamment des magistrats municipaux dont nous avons déjà parlé, quelques fonctionnaires étaient encore renouvelés tous les ans. De ce nombre étaient les juges des chambres pupillaires, les administrateurs des hospices et des hôpitaux, les fabriciens, les juridictions des drapiers,

celles des juges-de-paix, les administrateurs des digues, les censeurs qui, comme à Rome, prenaient connaissance des outrages aux mœurs et des infidélités à la foi conjugale, les directeurs des travaux publics, les inspecteurs et vérificateurs des denrées, les pensionnaires, les greffiers, les sergens et les messagers municipaux.

Les chambres pupillaires prenaient connaissance de tout ce qui concernait l'intérêt des pupilles et la gestion des tuteurs. Elles faisaient procéder aux inventaires des biens, obligeaient les administrateurs à rendre leurs comptes, autorisaient l'aliénation des biens-fonds, le placement des capitaux et surveillaient tout ce qui, en un mot, pouvait tourner à l'avantage ou au préjudice des intérêts et de la personne des mineurs. Les chambres pupillaires n'étaient point généralement en usage. C'était l'étendue des affaires et le nombre des habitans qui déterminaient les magistrats à les établir. Mais comme une institution de cette nature était d'un besoin général, il était de principe partout que les devoirs des magistrats les obligeaient à surveiller les intérêts des mineurs; en conséquence, lorsque la municipalité ne croyait point devoir déléguer ce pouvoir à quelques-uns de ses membres, c'était au collége entier des échevins à remplir ces fonctions (1).

Les hospices et les hôpitaux étaient des établissemens

(1) Voy. le Recueil des Coutumes du Brabant et de la Flandre.

publics soumis à l'administration locale. Il était donc de rigueur que le collége des échevins nommât, aux époques fixées par les règlemens, un ou plusieurs directeurs, pour en surveiller les intérêts. Ces fonctions étaient, comme toutes celles de la municipalité, une charge publique; on ne pouvait les refuser à moins d'avoir des motifs légitimes d'excuse. Les obligations de ces administrateurs consistaient à surveiller les intérêts de ces communautés. Ils avaient le droit de nommer aux places de receveurs, d'exiger de ces fonctionnaires des cautions solvables, et d'avoir soin des revenus qui rentraient dans leur caisse. Aucun mandat ne pouvait être ordonnancé que dans leurs assemblées, et le receveur n'était autorisé à faire des paiemens que sur le vu de ces ordonnances légalement délivrées. Les biens de ces communautés ne pouvaient être donnés en location que par suite d'une adjudication publique, et à des personnes reconnues solvables. Ces administrateurs devaient surtout soigner les finances des hospices et des hôpitaux; en conséquence, ils étaient obligés d'en faire rentrer les revenus, de les recevoir et de veiller au paiement des dettes. Il leur était défendu de faire des placemens de fonds, ou de consentir à des aliénations d'immeubles, sans l'autorisation du magistrat. Il est de plus évident que même avec cette autorisation la vente ne pouvait en avoir lieu que dans des cas d'une nécessité extrême, ou d'un avantage incontestable. A l'expiration de leurs fonctions, ces administrateurs étaient tenus de rendre compte de leur gestion devant le magistrat. Cette

liquidation était faite en public, à jour fixe, et annoncée d'avance aux habitans.

Le pouvoir ecclésiastique intervenait dans tout ce qui avait quelque rapport aux établissemens de bienfaisance, tels que les hospices et les hôpitaux; mais quelque préjudiciables que fussent au pouvoir administratif les dispositions du concile de Trente, elles n'ont pas empêché que les administrations locales n'aient persisté à révendiquer le droit d'avoir seules la haute surveillance sur tout ce qui regardait cette matière importante. Néanmoins, dans plusieurs endroits les curés intervenaient d'une manière active dans la nomination des directeurs et des receveurs. Ils assistaient aux comptes et provoquaient au besoin des mesures qu'ils croyaient dans l'intérêt de ces établissemens; mais ils n'avaient du reste aucune autorité, soit pour changer la nature de l'administration, éloigner les directeurs commis par le magistrat, soit pour disposer à leur gré d'une partie du revenu affecté au soulagement des indigens (1).

L'entretien des digues était une charge locale; les frais qu'occasionnaient ces ouvrages devaient être supportés par les villes, châtellenies ou seigneuries dans les terres desquelles elles étaient enclavées. C'est ainsi que la ville d'An-

(1) Plac. du 1er juin 1587, sur l'exécution du synode de Cambrai. Recueil des Plac. de Flan., tom. II, fo 91. Règlement du 30 août 1664, art. 33 et 37. Plac. de Brabant, tom. IV, pag. 310.

vers était obligée d'entretenir toutes celles qui étaient situées dans les communautés de *Loobroek*, *Schynbroek* et *Steenborgherweert*. Elle avait à cet effet établi par délégation un collége, composé d'un chef nommé *dyckgraeve* et de huit assesseurs. Les attributions de cette autorité consistaient à surveiller et à faire exécuter les ouvrages et les réparations nécessaires, ainsi qu'à décider par forme de jugement toutes les contestations qui s'élevaient au sujet des délits commis à leur occasion, ou des difficultés élevées par les entrepreneurs ou autres officiers comptables (1).

Dans le nombre des objets d'administration que le magistrat des grandes villes déléguait à des commissaires particuliers, étaient les fonctions de directeur des travaux publics et d'inspecteur des denrées. Ordinairement les travaux publics des villes étaient dirigés par quelques échevins, qui en recevaient spécialement la commission. A Bruxelles, cet objet était attribué aux soins des receveurs des rentes, qui à cet effet avaient sous leurs ordres un officier nommé *contrôleur*. Ce fonctionnaire était tenu de surveiller les ouvriers, de faire entretenir les ouvrages, constater la nécessité des réparations et de dénoncer à l'autorité les délits commis au sujet des édifices et des travaux publics. Les receveurs des rentes, n'ayant comme administrateurs publics qu'une autorité déléguée, devaient se con-

(1) Voy. Coutume d'Anvers, § 8, art. 1er et suiv.

former en tout point aux instructions du conseil de régence. Dans tous les cas qui n'avaient pas été prévus par leurs instructions, ou qui présentaient des questions difficiles à résoudre, ils étaient tenus de demander conseil aux échevins, comme à leur autorité immédiatement supérieure. Les entreprises de quelqu'importance étaient mises en adjudication publique au rabais, par le magistrat qui seul était autorisé à y procéder.

Quant aux fonctions des inspecteurs de denrées, cette partie de la police administrative des villes était confiée à des commissaires délégués par les corporations ou par le magistrat lui-même. A Bruxelles, on commettait à cet effet les mêmes fonctionnaires à qui la ville avait confié la direction des travaux publics, c'est-à-dire, les receveurs des rentes. Ces fonctionnaires avaient en outre la superintendance de la police administrative sur toutes les marchandises dont la confection, le pesage, le mesurage et la mise en vente étaient sujets aux ordonnances de la police. A cet effet, le magistrat nommait tous les ans des commissaires-priseurs, vérificateurs ou estimateurs des boissons, viandes, poissons, laitage, pierres, chaux, tuiles, carreaux et autres matières de cette espèce. Il nommait également quelques commissaires particuliers pour vérifier certains produits manufacturés qu'il était de l'intérêt public de surveiller. Tous ces employés inférieurs avaient qualité pour dénoncer à l'*amptman* ou bailli, et aux receveurs des rentes, toutes les contraventions qu'ils pouvaient constater. Avant d'en-

trer en fonctions, ils prêtaient serment devant le magistrat et les receveurs; mais il n'y avait que le premier qui, en cas de malversations ou d'abus d'autorité, eût le droit de les destituer ou de les suspendre provisoirement. Enfin, les délits commis à l'occasion des monopoles particuliers, et les manœuvres frauduleuses mises en usage pour hausser le prix des denrées, étaient poursuivis à la requête des mêmes fonctionnaires, en vertu des règlemens de police (1).

En résumant ce qui vient d'être dit dans ce chapitre, on trouve que la plus grande portion d'autorité résidait dans les états provinciaux; qu'à eux seuls appartenait le droit de consentir les aides et les subsides; qu'aucune aliénation de domaines, aucun emprunt ne pouvait se faire sans leur autorisation; que, même après que le gouvernement avait obtenu ce consentement, c'était encore aux états à répartir les impôts et à satisfaire aux emprunts de la manière la plus avantageuse aux intérêts de la province. Nous avons vu comment l'administration journalière était confiée à une réunion de députés choisis au sein des états mêmes, députés qui n'en étaient que les organes et les instrumens responsables. Nous avons vu, de la part du souverain, intervenir dans le gouvernement de la province d'une manière presqu'insensible, un administrateur nommé gouverneur: magistrat suprême, dont les fonctions consi-

(1) Voyez Coutume de Bruxelles, art. 28 et suiv.

staient à surveiller plutôt qu'à diriger les corps administratifs de la province.

En descendant à de plus petits détails, nous avons trouvé dans les institutions des villes conférées avec celles des provinces des rapprochemens curieux. Un conseil de régence qui, comme les états provinciaux, réunissait les plus importans pouvoirs de l'administration; une magistrature qui, à l'exemple de la députation permanente, était nommée pour exécuter les actes législatifs du conseil, administrer la chose publique dans l'intérêt du peuple, et faire observer les règlemens existans. En ne considérant que le mode de nomination du magistrat, on aurait pu douter si son pouvoir n'était pas réellement supérieur à celui du conseil; mais ce doute n'a pas long-temps subsisté, lorsqu'on a vu toutes les mesures de haute administration placées en dehors de ses attributions, son autorité bornée à l'exécution des règlemens, à la surveillance des travaux publics, aux intérêts pressans des administrés, à la police, aux mesures d'ordre public et à l'administration de la justice ordinaire. Finalement ce qui a dû captiver notre entière conviction, c'est que le magistrat ne pouvait, sans l'autorité du conseil, changer la nature des impôts, en aggraver la perception, ou en augmenter la quotité; qu'il ne pouvait introduire des dépenses nouvelles, charger le budget de la commune de frais extraordinaires, ni publier de nouvelles ordonnances qui n'eussent point été soumises à la délibération du conseil, et approuvées par l'officier

de Sa Majesté, ou par le gouverneur-général. Cependant, il avait le pouvoir de nommer à une foule de places subalternes, et d'en vendre la majeure partie au profit de la ville. Il intervenait aussi dans la nomination des doyens, des chefs de la bourgeoisie et des conseillers jurés. Mais cette dernière faculté tenait à la nature de notre ancienne organisation, où les exemples de délégations de pouvoirs étaient très-fréquens.

En décrivant sommairement les autres corps politiques qui contribuaient à l'administration des villes, nous avons acquis plus d'une fois la preuve que les corporations des métiers exerçaient sur elle une grande influence. Tout cet ensemble a dû nous convaincre de cette vérité, qu'anciennement l'organisation municipale était extrêmement populaire; que partout les nominations se faisaient sur des listes de candidats, présentées par les administrateurs sortans, ou par la majorité des corporations; qu'aucun officier municipal, fonctionnaire ou employé, n'était exempt de responsabilité vis-à-vis des corporations qui l'avaient nommé, ou dont il représentait les intérêts; que, depuis le magistrat municipal jusqu'au député des états, tous étaient soumis à rendre compte de leurs actes, et que cette dépendance des représentans, à l'égard des corps représentés, était d'autant plus rigoureuse qu'on leur supposait plus de facilités d'abuser de leur mandat, ou plus d'intérêt à compromettre les droits de leurs commettans.

CHAPITRE VI.

Du Système Financier des Provinces en général.

Le lecteur ne doit pas s'attendre à trouver dans ce qui va suivre un système complet de finances, tel qu'on pourrait le désirer d'un auteur qui traite la matière à fond; on n'en dira ici que ce qu'il est absolument nécessaire pour fixer nos idées relativement à une branche d'administration qu'il est si difficile aujourd'hui de débrouiller. Les anciennes opérations financières n'étaient point sujettes aux formalités qui se sont introduites dans ces derniers temps, et le secret qui en général était exigé en toute matière de nos administrateurs, secret qu'ils juraient d'observer avant d'entrer en fonctions, était ici spécialement de rigueur. Le crédit public était alors si peu de chose, que les administrations particulières, aussi-bien que le gouvernement, s'étudiaient à ne divulguer la situation financière des provinces, que pour autant que cette connaissance ne pouvait nuire à la facilité des transactions. Ceux à qui ces notions pourront paraître étranges, n'ont qu'à faire cette simple réflexion, que dans ces temps tout emprunt était généralement impossible, à moins que les prêteurs ne donnassent en hypothèque des biens-fonds ou des domaines incorporels, tels que des recettes, des tonlieux, des péages et même des obligations particulières. Il y avait des provinces dont tous les revenus étaient ainsi grevés souvent bien au delà de leurs

valeur productive. Cette manière vicieuse d'administrer les ressources d'un état laissait la porte ouverte aux plus crians abus. La faiblesse du gouvernement n'encourageait que trop souvent les malversations particulières; et les commissaires qui, de sa part, allaient pour vérifier l'état des finances d'une province, n'avaient ni le temps ni le pouvoir de signaler les dilapidations qu'il était toujours facile de cacher sous des arrangemens de chiffres, ou de pallier par des moyens corrupteurs. Quoiqu'il en soit, il faut bien que cet état de choses ait été poussé jusqu'aux plus grands excès, puisque nous trouvons des lois qui ne les ont signalés que pour prescrire des mesures sévères contre le retour de pareils abus. Déjà en 1699, la dette de la Flandre seule montait à près de neuf millions de florins, et donnait annuellement un intérêt de 449,288 florins (1). Celle du Hainaut s'élevait vers le même temps à près de sept millions, dont les intérêts montaient à la somme de 335,474 florins 1 sou 6 deniers (2).

Dès l'année 1722, le trésor de la ville de Gand suspendit le paiement des arrérages de ses rentes, et cette suspension dura jusqu'en 1734. Quoique Charles VI eût fait émaner à cette époque un nouveau règlement, pour mieux administrer les intérêts financiers de cette ville, jadis si

(1) Plac. de Brabant, tom. VII, f° 411, art. 10.
(2) Idem, pag. 412, art. 12.

riche et si puissante, cette organisation nouvelle n'empêcha pas la Flandre d'augmenter sa dette de plus d'un tiers en vingt ans (1).

Tous les systèmes financiers, à quelques exceptions près, ont admis deux espèces de charges publiques; les *tailles*, ou contributions foncières et personnelles, et les *impôts*, ou rétributions sur la fabrication, le débit ou la consommation des denrées : les douanes peuvent être classées au rang de ces derniers. De tout temps aussi on a reconnu que l'égalité était de l'essence des impôts publics. Servius Tullius, sixième roi des Romains, disait, en ordonnant un recensement de tous les biens de ses sujets : *volo omnium bona censeri et unumquemque pro censu facultatum suarum conferre, ut in optime institutis civitatibus fit. Justum autem et reipublicæ utile existimo, ut qui multa possident, multa conferant, qui vero tenuibus sunt facultatibus pauca.*

« Je veux qu'il soit fait un relevé de tous les biens, et » que chacun soit porté dans le cens à raison de ses » moyens; ainsi que cela est d'usage dans tout état bien » organisé. Car il est juste autant qu'utile à la république, » que chacun contribue aux charges, à proportion des » biens qu'il possède. »

Les tailles imposées dans nos provinces, avaient cela de

(1) Elle était en 1754 de 14,000,000 de florins. Voy. *Mém. historiques et polit.* de M. De Neny, tom. II, f° 188, chap. 24, art. 5.

particulier que les réelles et les personnelles étaient confondues dans une répartition générale, appelée du nom de *transport* en Flandre (1). Cet acte une fois arrêté demeurait invariable. Il comprenait dans son ensemble la cote de chaque communauté, dans une valeur de cent florins d'impôts; en sorte qu'il était facile à la seule inspection d'en connaître la part contributive, dès que la totalité des aides de la province était connue. Pour établir cette répartition de manière que le contribuable ne payât qu'à proportion de ses moyens, on avait pris pour base de la taille personnelle, les biens, l'état et l'industrie des personnes, et pour base de la taille réelle, la valeur des terres, des propriétés bâties, le produit des impôts, le commerce, les dettes actives et

(1) L'origine de ce nom, qui paraît fort bizarre, mérite d'être consignée ici. Lorsqu'à la suite de la bataille de Mons-en-Puelle, donnée en 1305 entre les Français et les Flamands, Gui-de-Dampierre avec toute sa famille fut tombé au pouvoir de Philippe-le-Bel, on stipula par forme de rançon que le comte de Flandre fournirait au roi de France des terres situées dans le comté de Rethelois jusqu'à concurrence de 20,000 livres de revenus. Non content de cette somme, Philippe exigea en outre que le comte démolît plusieurs forteresses et qu'il imposât aux Flamands des peines personnelles qui révoltèrent tout le pays. Finalement le roi se désista; mais il demeura inflexible sur les 20,000 livres de revenus. La moitié du capital lui fut comptée en espèces, et le reste, converti en obligations portant la date du 12 juillet 1312, fut réparti sur tous les habitans de la Flandre au marc le franc de leur avoir. Cependant le roi était resté en possession, à titre de garantie, des villes de Lille, de Douay et de Bethune; il proposa de céder les obligations de 1312 à condition de rester en possession de ces villes à titre de propriétaire, avec faculté de rachat en faveur du comte de Flandre. Cette proposition fut acceptée, et les Flamands, en témoignage de reconnaissance envers leur

passives, et généralement tout ce qui sert à connaître les ressources financières et les revenus d'un état (1).

Cette espèce de répartition n'était pas en usage en Brabant; car le mode d'imposition le plus ordinaire avait lieu sur les foyers, dont le nombre était réparti en trois classes différentes, selon les ressources présumées des contribuables. On déduisait ensuite une certaine quantité de foyers à titre de cotes censées irrécouvrables. Ainsi nous trouvons qu'en 1451, cette proportion était établie dans l'ordre suivant : Pour les grandes villes, telles que Bruxelles, Louvain, Anvers, la rétribution par foyer était de onze sous; pour les villes inférieures de sept sous et demi, et pour le plat-pays de six sous. La proportion des cotes présumées irrécouvrables était, dans les villes, le neuvième foyer, et sur le plat-pays, le cinquième. Cette proportion n'était plus la même en 1497, époque à laquelle nous trouvons que les foyers, situés dans l'enceinte et la banlieue des grandes villes, payaient trois gros; ceux dans le district des grandes villes et dans l'enceinte des villes de second rang, deux gros, et les autres, situés dans le district des villes de second rang,

---

prince, souscrivirent en sa faveur une nouvelle reconnaissance des 10,000 livres de rentes, que le roi de France lui avait transportées. La répartition de cette somme continua donc de subsister en faveur du comte de Flandre, comme elle avait subsisté auparavant en faveur du roi de France; et ce fut la dénomination de l'acte qui constatait la cession de la créance, que le peuple appliqua dans la suite à la répartition elle-même. Voy. Oudegherst, *Annales de la Flandre*, chap. 143.

(1) Plac. du 23 août 1550. Plac. de Fland., tom. III, f° 372.

dans l'enceinte des villes inférieures et sur le plat-pays, un gros et demi (1).

Les instructions dont ceci est tiré portent avec elles la preuve que cette proportion était le résultat d'anciens relevés faits dans toute la province, en vertu des ordres des états et par les commissaires des villes d'arrondissement (2). Indépendamment de cet objet de dénombrement, on cotisa plus tard dans le plat-pays les charrues des cultivateurs. Dans le relevé des feux, les collecteurs avaient ordre de compter les fours, âtres ou foyers de tous les habitans, propriétaires, rentiers, orfèvres, boulangers, pâtissiers, brasseurs, maréchaux, armuriers, forgeurs, carrossiers, apothicaires, distillateurs, et généralement de toute personne domiciliée, propriétaire ou locataire d'une habitation située dans la province. Ce dénombrement frappait indistinctement sur tous les individus, quelle que fût leur qualité ou leur condition, ecclésiastiques ou séculiers, nationaux ou étrangers, privilégiés ou non, nobles ou roturiers, fonctionnaires civils ou militaires, les pauvres et les quatre ordres mendians seuls exceptés.

Les aides et les subsides se collectaient quelquefois à l'aide du dixième et vingtième du revenu annuel des biens

---

(1) Voyez l'art. 6 des instructions sur les aides de 1497. Plac. de Brabant, tom. II, f° 10.

(2) Voyez art. 2, instruc. du 20 septembre 1451. Plac. de Brabant, tom. II, f° 2.

immeubles ou autres droits incorporels. Le propriétaire de tout immeuble supportait le dixième du revenu de l'année, et le locataire le vingtième. Ce vingtième était calculé sur le revenu des six dernières années; à cet effet, on prenait le sixième de la totalité des revenus de six ans, et de ce sixième, on prélevait la vingtième partie. C'est ce qui constituait la cote du locataire. Il en était de même à l'égard des propriétaires de dîmes, fermiers d'accises, tonlieux, droits de pesage et de marquetage, locataires des viviers, moulins à eau, bancs ou échoppes publiques, et généralement de tous les détenteurs de biens ou percepteurs de revenus quelconques, sans distinguer si le propriétaire de ces biens appartenait à des corporations laïques, ecclésiastiques ou au gouvernement (1).

Les charges réelles étaient payables au lieu de la situation des biens, les personnelles à celui du domicile du contribuable; mais comme les tailles réelles et personnelles étaient dans plusieurs endroits du plat-pays confondues et prélevées en entier sur la valeur et le produit des terres, tandis que, dans d'autres, on n'imposait le foncier que jusqu'à concurrence des deux tiers ou des trois quarts, affectant le reste sur le produit de l'industrie et du commerce, il en résultait que les habitans d'une commune, où le commerce entrait pour une quotité dans la répartition de l'impôt, se retiraient sur le territoire d'une commune voisine, où l'industrie n'était

(1) Plac. du 18 janvier 1554. Plac. de Brabant, tom. III, f° 291 et suiv.

point sujette à la taxe ; tandis que les cultivateurs d'un endroit où l'impôt était en totalité prélevé sur le foncier, se retiraient dans celui où les fonds n'étaient sujets qu'aux deux tiers ou aux trois quarts de l'impôt. De là cette distinction des contribuables en *bedryvers* et *afdryvers*. Le *bedryver* était le cultivateur qui dépouillait ses terres à l'endroit où il avait son domicile. L'*afdryver* était celui qui louait des terres sur une autre commune que celle de son domicile ; ou plutôt celui qui, pour se soustraire aux charges domiciliaires, était allé prendre son domicile dans une commune voisine, et continuait néanmoins de cultiver les terres qu'il avait conservées au lieu de son ancienne demeure (1). On peut voir, dans une ordonnance du 22 mai 1628, à quels genres de fraudes et à quelles espèces de suppositions les cultivateurs avaient recours pour se soustraire à une partie de ces impôts (2).

Les deniers levés pour payer les aides au gouvernement, ne l'étaient pas partout sur les mêmes bases ; à cet égard, les provinces avaient, comme à l'égard de toutes les autres branches d'administration, un système qui leur était propre. Les différens arrondissemens provinciaux n'observaient même aucune règle uniforme ; car nous voyons souvent que les deniers nécessaires aux mêmes aides étaient levés dans

---

(1) Celui-ci était réputé dans la commune de son ancien domicile *afdryver* ; c'est-à-dire qui dépouille ses fruits dans un endroit, mais les engrange ailleurs.

(2) Plac. de Flandre, tom. III, f° 398.

une ville, sur les impôts réels et personnels; dans une autre, sur les droits d'accises; dans une troisième, sur les foyers. Pour faire connaître à chaque commune la quotité de ses impôts, on était dans l'usage de lui envoyer, par messager, l'ordonnance qui la contenait, avec ordre aux magistrats d'en faire la répartition entre les habitans. Cette opération s'appelait *smaldeelen;* ce qui est autant que *diviser par petites portions une partie quelconque du tout.* C'était en effet là l'opération qu'étaient tenus de faire faire les échevins de chaque commune (1).

Les employés chargés de ces opérations portaient le nom de répartiteurs ou assayeurs, en flamand *pointers en zetters.* Leurs fonctions correspondaient à celles des *censitores et perœquatores* des Romains. Mais ils n'avaient point comme ces derniers le droit de distribuer entre qui leur plaisait les terres communales, quoique vagues, désertes et abandonnées. La nomination des répartiteurs se faisait d'après l'usage des lieux. Dans les communes rurales, c'étaient ordinairement les greffiers qui en remplissaient les fonctions. On les renouvelait tous les ans; mais la plupart étant réélus, demeuraient pour plusieurs années en fonctions. Ils

(1) Cette opération se comprendra mieux par un exemple : D'après le transport de 1631, le quartier de Gand était cotisé pour 50 livres 9 sous 9 deniers, dans 100 livres parisis d'impôt; c'était donc un peu plus que la moitié. Dans ces 50 livres 9 sous 9 deniers, la ville de Gand contribuait pour 6 *livres* 14 *sous* 9 *deniers;* or, l'opération qui consistait à subdiviser *ces* 6 *livres* 14 *sous* 9 *deniers* entre les habitans de Gand, s'appelait *smaldeeling, sous-répartition.*

n'en étaient pas moins tenus de prêter leur serment à chaque élection. Ces employés achevaient leur assiette dans le plus court délai et au plus tard dans la quinzaine, à dater du jour où les terriers ou rôles des impôts leur avaient été remis. A défaut d'y satisfaire, ils étaient, ainsi que le magistrat du lieu, soumis à des amendes pécuniaires.

Les voies ordinaires de contrainte contre les receveurs, les fermiers et les magistrats, consistaient en des saisies réelles et personnelles. L'emprisonnement avait lieu à la poursuite du bailli. Cet emprisonnement n'était point limité à un certain temps; il durait autant que durait le refus de payer. Toutefois, pour indemniser personnellement les magistrats du préjudice que leur causait cette détention, la ville ou la commune était tenue de leur payer une rétribution pécuniaire. Cette indemnité n'avait plus lieu si l'emprisonnement durait plus long-temps que quinze jours (1).

Si le gouvernement s'adressait de préférence aux magistrats municipaux, c'était comme représentant l'universalité des habitans; mais cela ne nuisait du reste point aux droits qu'il avait directement contre les particuliers, comme personnellement tenus jusqu'à concurrence de leurs parts. De leur côté, les magistrats actionnaient les receveurs ou les fermiers, leurs cautions ou certificateurs. A la première

(1) Plac. du 8 juin 1671. Plac. de Fland., tom III, f° 389.

sommation, ils avaient le droit de saisir et de vendre sans autres formalités que deux publications, tous leurs biens-meubles et immeubles. Les comptables publics étaient tenus, au péril de leur personne, de la totalité de leurs recettes, sans pouvoir, en cas d'insolvabilité, invoquer le bénéfice de cession (1). Il n'y avait que les huissiers ou sergens des lieux, qui eussent le pouvoir de faire les exécutions sur les biens et les personnes des employés et des contribuables : on leur allouait dans ce cas leurs vacations et les frais de leurs voyages, comme l'avaient pratiqué les Romains à l'égard du *compulsor* ou porteur de contraintes, avant que l'empereur Justinien n'eût aboli cet usage par sa novelle 128.

Les contestations judiciaires entre les contribuables et les employés du fisc étaient, avant 1720, du ressort des juges ordinaires de la situation des biens, à la charge de l'appel aux cours provinciales. Mais cette juridiction cessa de leur appartenir à cette époque, par suite d'un édit de Charles VI du 24 janvier 1720, qui attribua la régie intérieure des communes de la Flandre aux colléges en chef des châtellenies. Cet acte législatif leur attribua la connaissance en première instance et en dernier ressort, des contestations en matière de tailles, et prescrivit en outre, sur la demande des magistrats, que tout ce qui avait quelque rapport aux finan-

(1) Dépêche du 25 mars 1651. Plac. de Flandre, tom III, f° 387.

ces des communes serait dorénavant placé sous leur surveillance immédiate; que leurs jugemens seraient rendus gratis et sans formalités de procédure, et que contre leurs appointemens rendus en forme exécutoire, il n'y aurait que le recours vers Sa Majesté (1).

Lorsqu'il s'élevait au sujet des aides quelque contestation entre le magistrat et le gouvernement, c'était au grand-conseil à en connaître. C'est ce qui fut décidé en 1537, lorsqu'une partie de la Flandre se refusa au subside extraordinaire de 400,000 florins, demandé au nom de Charles-Quint. Ce prince prescrivit par lettres-patentes datées de Barcelonne, aux magistrats qui s'entendaient rendre opposans à l'exécution des aides, de nantir leur quote-part et de se pourvoir devant les membres du grand-conseil pour y débattre la validité de leurs droits (2).

Les contributions indirectes se percevaient à l'entrée et à la sortie de la province, sur la consommation et la fabrication intérieure, sur l'abatage et le pâturage des bestiaux et sur la mouture. Les marchandises sujettes aux droits d'entrée de la province étaient les vins, les eaux-de-vie, les vinaigres, les bières et le hareng étrangers. En Flandre, les vins payaient, vers la fin du dix-septième siècle, à raison de 24 florins par tonneau de six aimes; les eaux-de-vie,

---

(1) Voyez Plac. de Flandre, tom. IV, f° 279.

(2) Voyez ces lettres patentes, rapportées dans les mémoires de D'Hollander, pag. 57.

de 25 florins par quartier d'une aime et demi ; les vinaigres de vin, de trois florins par quartier; la bière étrangère, de deux florins par tonne, et les harengs, de quinze sous également par tonne.

Les denrées sujettes aux droits de sortie étaient le gros bétail, les porcs et les moutons. On payait pour droit de sortie, par taureau, trente sous de Brabant; par vache, quinze sous; par porc ou par veau, sept sous et demi; par mouton, quatre sous, et par agneau, deux sous un liard.

Les marchandises sujettes aux droits sur la consommation étaient le vin, les eaux-de-vie, le sel et le poisson frais et salé. Le vin payait à la consommation deux sous par pot, et en outre un sou par pot, à charge des débitans. Le sel brut payait vingt et un sous par sac; le sel blanc, treize sous et demi; le poisson St.-Pierre, quinze sous la tonne; le saumon sec de Russie et d'Écosse, quarante-cinq sous la tonne; celui de Hollande, soixante sous, et le reste à proportion.

Les droits sur la fabrication étaient d'un florin par tonne de bière excédant la valeur de cinquante sous; de six sous par tonne de bière de la valeur de quarante-neuf sous et au-dessous, et de dix sous par tonne de vinaigre. Les bières étaient en outre sujettes en Flandre à un ancien droit nommé *double-impôt*.

Les droits d'abatage étaient de deux sortes, anciens et nouveaux. L'ancien droit était de huit et de douze sous par taureau d'un et de deux ans et plus; de deux, de six et de huit sous par vache; de quatre sous par porc, et

d'un sou par mouton, chèvre ou autre menu bétail. Le nouveau droit était de vingt sous par taureau de trois ans et au-dessus ; de dix sous par vache de deux ans et au-dessus ; de cinq sous par porc ; de trois sous par mouton, et d'un sou et demi par agneau.

Les droits de pâturage consistaient en des rétributions mensuelles sur les chevaux de trait ou de louage, et sur le gros bétail. Le droit sur les chevaux était de huit sous par tête mensuellement (quatre florins seize sous par an) ; sur le bétail, de six sous (trois florins douze sous par an). Cet impôt s'appelait improprement droit de pâturage, puisqu'il se percevait indifféremment sur toute espèce de bétail, soit qu'on eût l'habitude de le mener dans les pâturages publics, soit qu'on le retînt dans des étables particulières. C'était une véritable capitation sur toute sorte de bétail indistinctement, à la réserve néanmoins des moutons, qui, pour droit de pâturage, payaient un sou et demi par mois. Enfin, le droit sur la mouture était de six sous par sac de grain, mesure de Gand.

Tous ces impôts furent mis en adjudication publique, et les fermiers-généraux ou particuliers demeuraient responsables du prix de leur adjudication.

On trouve, dans une loi du 23 juin 1732, que ces droits d'accises montaient à 33,228 florins quatre sous six deniers, sur 6857 individus. Ce qui donnerait pour la province de la Flandre, en calculant sa population à 800,000 habitans, plus de 3,870,000 florins d'accises. La mouture seule y était

comprise pour plus de 319,000 florins; car déjà, en 1683, ce droit s'élevait, pour le plat-pays de la Flandre, à 137,099 florins cinq sous neuf deniers; mais de cette époque à 1727, il a été constaté que le montant en avait été plus que doublé. Ainsi, en ajoutant aux 137,099 florins cinq sous neuf deniers, un sixième pour les habitans des villes de la Flandre, et en doublant le produit de ces deux sommes, on a celle de 319,898 florins trois sous six deniers, pour droits de mouture (1).

On n'exagère point quand on porte la population totale des provinces catholiques, à l'époqne de 1727, à 4,000,000 d'habitans. Or, si les 800,000 individus de la Flandre ont payé pour droits d'accises 3,870,000 florins, on trouve que les quatre millions d'habitans ont dû payer ensemble, toutes choses d'ailleurs égales, 19,350,000 florins.

Quant aux subsides ordinaires fournis par les provinces, nous en avons fixé approximativement le montant au chapitre de la dette publique, partie première de cet ouvrage. Il suffit de rappeler ici que ces subsides étaient fournis par les provinces, à l'aide des tailles réelles et personnelles, levées sur le produit des terres et de l'industrie.

Les subsides extraordinaires étaient recueillis par toute espèce d'impôts. Ordinairement, on augmentait quelques branches de revenus, ou on frappait d'une contribution per-

(1) Conférez la loi du 2 avril 1683, plac. de Flandre, tom. III, f° 1488, et celle du 23 juin 1732, art. 4, pag. 1110.

sonnelle tous les fonctionnaires et les habitans de la province; c'est ce qui se pratiquait fréquemment en Brabant, où ce genre de répartition paraît avoir été le plus en usage. Si nous passons des provinces aux villes et aux districts particuliers, nous trouvons, à peu de chose près, le même système financier : une foule d'impôts particuliers, dont la perception devait être extrêmement onéreuse, une nuée d'employés, des règlemens nombreux, des lois pénales à tout propos, et, s'il faut tout dire, peu ou point de respect pour la liberté individuelle ou la propriété des citoyens. Les différentes espèces de revenus dont Bruxelles avait la jouissance en 1703, s'élevaient au nombre de cinquante-trois. Les principaux étaient les droits sur les vins, les vinaigres, les bières, les farines, les grains, le charbon de terre, les huiles, le savon, le sel, le tabac, la viande, les peaux, le poisson, les toiles, les draps, les laines, les soieries, les draps d'or, la chapellerie, la chaux, les ardoises, le foin, les boues, le petit sel, les droits de bourgeoisie, de médianat et d'issue, les cens, les amendes, etc., etc.

Ces revenus produisaient, année commune, et déduction faite de la presque totalité des frais de perception, 573,881 florins 18 sous. L'impôt sur les bières seul y contribuait pour 288,995 florins 2 sous. Ils furent publiquement affermés en 1711, pour le terme de douze années, moyennant la somme de 509,000 florins de Brabant.

Les fermiers particuliers des droits de villes étaient tenus,

comme les fermiers-généraux des provinces, de prêter serment devant les magistrats de la ville, et de payer d'avance et à titre de caution, une partie du prix de leur adjudication. Leurs biens étaient tacitement et par préférence hypothéqués au paiement des sommes mentionnées dans les conditions de la ferme. Ils étaient tenus de verser les deniers entre les mains des receveurs de la ville, sans pouvoir les retenir, sous prétexte de saisies-arrêts faites, soit à la requête des créanciers de la ville, soit à celle de leurs créanciers propres, les lois ayant déclaré nulles toutes les oppositions de ce genre. Les fermiers et les associés étaient solidairement responsables; et il était de maxime qu'à l'égard des dettes contractées dans la ferme des impôts publics, l'effet des bénéfices de division, d'excussion et de cession, n'avait pas lieu. Enfin, les fermiers ne pouvaient, sous prétexte de guerre, cherté de vivres ou autres causes, réclamer aucune diminution sur le prix de leur ferme, si ce n'est en cas de peste. Il n'appartenait qu'au magistrat de fixer le montant de l'indemnité, sauf l'agréation du trésorier-général.

Les contestations en matière de droits de ville étaient du ressort des magistrats municipaux. Les causes portées devant leurs tribunaux étaient instruites verbalement, sans formes de procédure, et décidées dans les deux fois vingt-quatre heures. Les contraventions et les abus de pouvoir commis par les employés des accises, étaient également du ressort des échevins. Tous les procès dont le capital n'ex-

cédait point la somme de trois cents florins, étaient jugés en dernier ressort; les autres demeuraient sujets à l'appel devant la cour provinciale, à une chambre particulière formée dans le but de connaître exclusivement de ce genre d'affaires (1).

CHAPITRE VII.

De l'Administration générale du Plat-Pays, et de la manière d'y percevoir les Deniers Publics.

En effet, trois siècles malheureux avaient dépeuplé les campagnes; les champs étaient retombés en grande partie en bruyères; tous les villages étaient courbés sous des emprunts auxquels ils ne savaient faire face, la province était sans crédit, et les villes, pour la plupart, en état de faillite; telle était la situation de la Flandre, lorsque le gouvernement rétablit, en 1720, les chefs-colléges du plat-pays, que les malheurs des temps avaient jetés dans l'oubli.

(RAPSAET, *Analise hist. et critiq. de l'orig. et des progrès des Belges et des Gaulois.*)

Nous ne donnerions qu'une idée imparfaite de l'administration générale, si nous passions sous silence la partie si intéressante du ressort rural. Dans le système des gouvernemens modernes, où la centralisation du pouvoir est de rigueur, le plat-pays disparaît sous les grandes divisions administratives et judiciaires de départemens, d'arrondisse-

(1) En Brabant et en Flandre, cette chambre était composée de trois conseillers nommés par Sa Majesté. Voy. conditions de l'amodiation des droits de la ville de Bruxelles, en date du 14 mai 1704. Plac. de Brabant, tom. VI, f° 98 et suiv.

mens, de cours royales, de tribunaux de première instance. Ces principes ont dans la théorie une apparence de simplicité qui séduit les intelligences les plus élevées comme les esprits les plus superficiels ; mais dans l'application c'est autre chose. Les intérêts de localités, les besoins, les richesses et les ressources naturelles, opposent aux systèmes cette espèce de réaction qui tient aux mœurs, aux habitudes, au langage et aux besoins que l'on s'est faits dès l'enfance. Les nations comme les individus ne passent de la jeunesse au bel âge, que pour tomber presqu'en même temps dans la caducité. La génération qui s'élève, s'identifie sans peine avec les idées nouvelles ; mais celles qui ont passé le temps des illusions, qui ont des habitudes faites, des esprits fixés, le besoin du repos, de certaines jouissances et des plaisirs de tous les jours, celles-là ne s'assujettissent point facilement aux innovations. On doit les sacrifier aux systèmes nouveaux, ou renoncer pour jamais aux bouleversemens des anciens états. C'est ce que devraient savoir ceux qui se mêlent de révolutions, si tant est que ceux-là aient bien envie de savoir quelque chose. Les révolutions que tout le monde devrait désirer, sont celles qui tendent au renversement des abus ; car les institutions politiques sont en elles-mêmes peu de chose, quand on les compare à l'effet des malversations nombreuses qui viennent à la suite des temps, de l'égoïsme et de la corruption.

L'ancien ressort rural était divisé d'une manière fort inégale ; aucune province n'avait en cela de système fixe.

Cependant, toutes renfermaient des villes, des bourgs, des communes et des seigneuries particulières. Le Brabant était divisé en quartiers, dont Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc étaient les capitales; le Luxembourg et le Hainaut l'étaient en principautés, duchés, comtés, prévôtés, baronnies et seigneuries particulières; le Namurois et le Tournaisis en bailliages; la Flandre en châtellenies, pays, offices, verges et généralités.

Les grandes villes étaient toutes indépendantes, c'est-à-dire, qu'elles avaient leurs magistrats municipaux, un conseil de régence, des officiers à titre de représentans du prince, et un système d'impôts dont elles avaient exclusivement la direction. Il n'en était pas tout-à-fait ainsi des villages et des seigneuries particulières; celles-ci étaient placées sous l'autorité des seigneurs qui avaient le droit d'y renouveler les magistrats, et d'administrer par eux-mêmes ou par des juges délégués, les différentes espèces de justice alors en usage. Ils intervenaient en outre dans l'administration de la commune, entendaient les comptes des magistrats, et surveillaient l'emploi des ressources financières. Ces seigneurs étaient ou des vassaux immédiats du souverain, ou de simples nobles qui, par succession ou par achat, étaient devenus possesseurs de ces droits politiques.

De quelque manière qu'on les envisage, ils étaient toujours sujets du prince, et comme tels, soumis eux et les manans de leurs domaines, aux tailles et aux contributions légalement établies. Ils étaient de plus tenus d'observer les

ordonnances que les états des provinces avaient rédigées dans l'intérêt du ressort rural, sans qu'ils eussent le droit de s'y opposer, sous prétexte qu'elles portaient atteinte à leurs priviléges ou préjudiciaient à leurs droits.

Les objets dont nous avons à nous occuper dans ce chapitre, peuvent se réduire aux suivans : les magistrats municipaux, la répartition des tailles, les colléges en chef, les frais communaux, les vacations des magistrats et les comptes des communes.

Des Magistrats Municipaux.

Dans les endroits où le souverain ne renouvelait point les magistrats par des commissaires particuliers, c'était aux seigneurs à remplir ce devoir. Faute d'y satisfaire dans le délai fixé par la coutume ou l'usage, le procureur-général y faisait procéder au nom du souverain et aux frais des seigneurs défaillans. Ceux-ci n'avaient dans leur choix d'autre règle à suivre que de prendre les échevins parmi les habitans les plus fortunés de la commune. Les lois, contraires en ce point à l'usage, avaient défendu aux seigneurs de rien exiger pour ces nominations. Les nouveaux élus étaient même astreints à faire serment devant l'officier de Sa Majesté, de n'avoir rien promis ou donné pour être promus à ces fonctions; mais il y avait des seigneurs à qui ce droit était acquis par titre. Ceux-là pouvaient s'en prévaloir.

Les magistrats une fois nommés, ne pouvaient être privés de leur place sans motif légitime. On devait les renouveler tous les ans, à l'exception de quelques-uns d'entre eux qu'il était permis de maintenir en place pendant deux et même pendant trois ans; c'est ce qui avait lieu dans les communes faiblement peuplées et où il n'y avait que peu de citoyens capables de remplir les places municipales. On ne pouvait, à peine de nullité, nommer ensemble aux places de bourgmestre et de greffier, le père et le fils, le beau-père et le gendre, les deux frères ou les deux cousins germains. Tout magistrat élu était obligé de remplir les devoirs de sa place en personne, et d'avoir son domicile sur le plat-pays; sauf le droit qu'avaient acquis quelques-uns de se faire remplacer dans leurs fonctions.

Les magistrats municipaux, nouvellement nommés, devaient s'assembler tous les quinze jours, et ne se séparer qu'après que toutes les affaires courantes avaient été expédiées. De son côté, le secrétaire ou le greffier était obligé de consigner dans un registre particulier les résolutions, les ordonnances et les députations avec les motifs qui y avaient donné lieu (1).

Les pouvoirs des magistrats municipaux embrassaient la régie de tous les intérêts de la communauté: la répartition des tailles et des impôts, l'obligation de comparaître aux

(1) Règlement du 30 juin 1672, art. 1 à 13. Plac. de Fland., tom. III, f° 356.

assemblées du district, pour y voter sur les demandes du gouvernement ou de la province. Ils avaient, comme les municipalités des villes, la direction des intérêts des mineurs, la surveillance sur les tuteurs et les administrateurs comptables, le droit d'en exiger des comptes, de les vérifier et de les clore. Leur administration embrassait aussi l'entretien des chemins, des rivières et des ponts, la surveillance des travaux publics, l'exposition des denrées, les poids et les mesures; enfin de tout ce qui concourt à rendre les transactions des hommes sûres, légales et conformes aux intérêts d'une sage administration.

De la Répartition des Tailles.

Le système financier du ressort rural avait, comme celui des grandes villes, deux principaux objets : les besoins de l'administration intérieure et les aides du gouvernement. Quant aux premiers, nous en parlerons ci-après. Les deniers destinés à couvrir les aides étaient recueillis de la manière suivante : Dès que les états de la province avaient consenti quelques subsides, ils en adressaient l'ordonnance avec le montant aux officiers du gouvernement, chargés du soin de publier ses actes législatifs. En Brabant, ces officiers étaient le mayeur de Louvain, l'amman de Bruxelles et les écoutettes d'Anvers et de Bois-le-Duc. Ceux-ci les remettaient aux magistrats des villes capitales, qui les expédiaient, sans délai par leurs messagers, dans toutes les mairies de leurs arrondissemens, et les magistrats de celles-ci

les envoyaient à leur tour dans les différentes communes de leur circonscription respective(1). Cela fait, les municipalités des communes rurales remettaient ces ordonnances avec les papiers terriers ou autres documens nécessaires, aux répartiteurs en fonctions. Ces terriers contenaient le nom des propriétaires et des locataires, la nature et la contenance des fonds, la quantité de bétail et le genre des industries particulières. A cet effet, on obligeait tous les ans, ou même tous les six mois, les habitans à faire devant le magistrat du lieu la déclaration de la contenance de leurs exploitations, des changemens qui y étaient survenus et de la diminution ou de l'augmentation du nombre de leurs bestiaux (2).

Les répartiteurs se transportaient chez les habitans ou faisaient la répartition dans leurs bureaux, d'après que la nature des élémens imposables exigeait ou non leur déplacement. Lorsque cette opération, qui devait se faire dans un certain temps, était terminée, on annonçait le jour de l'adjudication publique des impôts de la commune; et c'était à ceux qui offraient de les faire rentrer aux moindres frais, que la qualité de fermiers était donnée. Les obligations des répartiteurs et des fermiers étaient, à la campagne, à

---

(1) Ces mairies, appelées *hoofdbanken* en flamand, étaient dans le quartier de Bruxelles au nombre de huit. Dans le Brabant wallon, elles n'étaient que de sept. Cout. de Brab., tom. I, f° 231.

(2) Art. 21 du règlement de justice pour Saventhem. Coutumes de Brabant, tom. II, f° 1417.

peu de chose près, les mêmes que dans les grandes villes.

Tout répartiteur était tenu, avant d'entrer en fonctions, de promettre sous serment qu'il répartirait les tailles d'après les ordonnances, sans acception de personnes ou de biens. En Flandre, les vacations de ces officiers étaient payées à raison de quatre livres parisis par jour, sans plus. Les greffiers des communes en avaient six. Pour rendre les opérations de ces employés indépendantes, on avait défendu aux magistrats d'y intervenir. Les contribuables qui voulaient se prévaloir d'anciens titres, pour s'exempter en partie ou en totalité des tailles, devaient les produire devant le procureur-général de la cour, et jusqu'à ce que l'autorité judiciaire y eût fait droit, il n'était pas permis aux répartiteurs d'y avoir égard. Ceux qui n'avaient pas observé la formalité de la remise dans le temps prescrit, étaient déclarés déchus, et leurs priviléges annulés de droit. Au reste, les répartiteurs ne pouvaient de leur autorité privée, quelle que fût d'ailleurs leur conviction personnelle, décharger aucun contribuable, à moins qu'il n'eût fait la déclaration à temps, et que l'autorité compétente n'eût porté sa décision (1).

Les fermiers étaient tenus de fournir caution, de rendre leur qualité publique, et d'avoir leurs bureaux dans l'en-

---

(1) Règlement du 30 juin 1672, art. 14 et suiv. Plac. de Flandre, tom. III, fo 356.

ceinte du village et à proximité de l'église. Les frais des exécutions réelles ou personnelles étaient à la charge des communes, à moins qu'ils n'eussent été occasionnés par la négligence des fermiers. Quand, à l'expiration du bail public, les fermiers avaient laissé des cotes recouvrables, leurs successeurs en étaient chargés à leurs risques et périls.

Les voies d'exécution contre les contribuables et contre les fermiers, étaient la contrainte par corps et les saisies réelles; ainsi, les fermiers qui n'opéraient point leurs versemens dans le temps prescrit, pouvaient être saisis au corps et leurs biens vendus, sans autres formalités que des affiches et deux publications. Les cautions et les certificateurs étaient solidairement responsables, et ne jouissaient d'aucun des bénéfices accordés par la loi aux débiteurs ordinaires. Les poursuites dirigées contre les fermiers des communes, l'étaient à la requête des receveurs de districts ou de chefs-lieux de quartier. Elles ne pouvaient être exécutées que par les officiers du lieu de l'exécution, à moins que ceux-ci n'eussent refusé de prêter leur ministère; dans ce cas, les poursuites avaient lieu par d'autres officiers, aux frais de ceux qui s'étaient refusé d'y procéder (1).

Le droit de surveiller les fermiers des communes appartenait aux magistrats du lieu et aux receveurs des chefs-lieux du Brabant et des colléges en chef de la Flandre.

---

(1) Instruction de 1497, art. 9. Plac. de Brab., tom. II, f° 11.

Des Colléges en chef de la Flandre.

Les administrations supérieures, connues en Flandre sous le nom de colléges en chef, étaient des institutions particulières à cette province et sans exemple ailleurs : elles étaient composées à l'instar des colléges municipaux de fonctionnaires appelés *hoogpointers*, *francs-échevins*, *pensionnaires* et *greffiers*. Les conditions d'éligibilité étaient, pour les *hoogpointers*, d'être nobles, vassaux du souverain, seigneurs de quelque paroisse, ou tout au moins propriétaires de vingt-cinq bonniers de terre, situés dans le ressort de la châtellenie. Les conditions d'éligibilité pour les échevins, étaient d'être propriétaires de douze bonniers de terre, ou d'avoir une exploitation rurale d'au moins le double, située dans la même étendue. Il fallait de plus qu'ils fussent domiciliés dans le ressort rural depuis plus d'une année. Les habitans des villes d'arrondissement étaient inhabiles à remplir les fonctions d'*hoogpointer* ou de *franc-échevin*, à cause de leur domicile.

L'ancien pouvoir administratif de ces colléges était borné à la direction des finances du ressort; aucune espèce d'autorité judiciaire ne leur était déléguée. Ce ne fut qu'en 1720 que Charles VI, touché des nombreuses réclamations qu'il recevait sur la mauvaise direction des intérêts financiers des communes, ordonna, par un édit du 24 janvier de la même année, que la connaissance des contestations en matière de tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, pas-

serait de l'autorité des magistrats de district, à celle des membres des colléges ruraux.

Ce prince ne s'en tint point à cette première innovation ; il leur attribua en même temps la surveillance sur toute l'administration intérieure des communes du ressort. Il les autorisa à faire rentrer par eux-mêmes les subsides arriérés, à veiller sur la gestion des receveurs ou des fermiers publics, et à exiger l'apurement et le récolement des comptes de la commune ; enfin, il permit que les ordonnances et les appointemens qu'ils rendraient auraient force de loi, sauf le recours vers lui des contribuables qui se croiraient lésés dans leurs droits.

Cette juridiction gracieuse des colléges se rendait, en vertu des anciens usages et des règlemens, sans aucuns frais ni formes extérieures de procédure. Lorsqu'il était question de délibérer sur les demandes du gouvernement, relatives aux aides, aux fournitures de fourrages, de bagages ou d'autres objets de ce genre, le collége en chef était tenu de convoquer les députés *des verges*. Ces mandataires réunis en assemblée ne pouvaient s'abstenir de voter, sous prétexte d'en référer à leurs commettans. C'était pour éviter ce surcroît de formalités que les colléges étaient obligés d'envoyer avec l'ordre de convocation, un état détaillé contenant les demandes du gouvernement.

Aucun village, aucune communauté ne pouvait, sous prétexte de quelques avantages particuliers, faire des emprunts d'espèces, sans avoir obtenu le consentement du

collége et l'octroi du souverain. La location des biens communaux, les entreprises d'ouvrages publics et les fournitures au gouvernement ou à la province, devaient se faire par adjudication publique ou par soumissions cachetées. Aucun magistrat municipal n'avait le droit de quitter ses fonctions sans avoir rendu ses comptes au jour fixé, en présence d'un commissaire député par le collége en chef. Les membres du collége étaient tenus, à leur tour, de rendre à l'expiration de leurs fonctions un compte général de leur administration. Ce compte était rendu en présence d'un commissaire député par le gouverneur-général, et le double en était envoyé à chaque verge ou arrondissement provincial, pour y être déposé à l'inspection de tous ceux qui avaient intérêt à le vérifier (1).

D'après ces détails, on voit d'abord combien une telle organisation était favorable aux développemens de l'industrie agricole; car il faut toujours en revenir à la bonne administration intérieure, quand il s'agit d'encourager l'agriculture. On peut regretter qu'une pareille administration n'ait point été introduite dans toutes les provinces à une époque où il était si essentiel de favoriser les travaux de la campagne. Aujourd'hui encore des esprits transcendans ont démontré combien il serait nécessaire de donner à la population nombreuse et active du ressort rural, un genre d'administration que nos

(1) Voyez sur tout cela le règlement du 9 avril 1681. Plac. de Flandre, tom. III, f° 318.

lois municipales ne refusent point à la classe oisive des prolétaires entassés dans nos villes. Là où ces administrations n'existaient pas comme en Brabant, les communes étaient abandonnées à elles-mêmes. Le pouvoir des seigneurs et de leurs officiers n'était soumis à aucun contrôle ; et les finances, qui règlent les destinées des corporations subalternes comme celles des grands états, ne devenaient que trop souvent la proie de fermiers infidèles ou d'administrateurs concussionnaires.

Des Frais Communaux.

Les dépenses communales étaient de deux espèces, générales et particulières.

Dans les dépenses générales étaient compris les aides et les subsides, le logement des troupes, les frais de leur entretien, pour tout ce qui était à charge des communes, la solde des levées en masse et les rétributions dues aux pionniers militaires ; en outre, les arrérages des rentes, les dépenses des châtellenies ou des colléges formant les chefs-lieux du ressort rural et les gages, ainsi que les vacations des officiers et des échevins.

Tous les autres frais communaux, tels que les dépenses de la table des pauvres, les appointemens du clerc, du maître d'école et de l'organiste, les pensions des médecins, chirurgiens et sages-femmes, les rétributions des crieurs de nuit, des patrouilles et des gardes, ainsi que l'entretien de l'horloge et de la tour de l'église, étaient compris sous la dénomi-

nation générique de *dépenses domiciliaires* (*binnen kosten*).

Dans la répartition des frais généraux, les magistrats étaient tenus de se conformer aux usages de chaque commune; ainsi dans les endroits où c'était la coutume de n'imposer le contribuable qu'à raison de ses moyens pécuniaires, de ses revenus et de ses dépenses, on ne pouvait soumettre à l'impôt public la valeur présumée de son industrie commerciale ou manufacturière. Si l'usage était de soumettre en même temps à l'impôt ces deux bases de répartition, il était défendu de décharger l'une au préjudice de l'autre.

Les frais généraux, quoiqu'infiniment plus importans que les dépenses domiciliaires, n'étaient néanmoins considérés que comme une charge subsidiaire. De là la nécessité pour les magistrats de commencer à déduire du total des sommes imposées le montant des dépenses locales. Lorsque dans une commune, des bienfaiteurs particuliers avaient affecté des dotations annuelles à l'acquit des frais domiciliaires, le produit de ces fonds devait d'abord servir à leur acquittement, et ce n'était qu'après avoir épuisé ces revenus, que le magistrat pouvait répartir le surplus des dépenses à charge de la commune.

Les frais domiciliaires étaient réputés une charge personnelle qui n'affectait point les biens-fonds de la commune; en conséquence, il n'était pas permis d'en grever les immeubles. Mais les propriétaires de dîmes ou les autres possesseurs de biens-fonds qui, de toute ancienneté, avaient contribué dans

ces frais, étaient tenus de continuer à fournir leur ancien contingent (1).

Avant 1672, toutes les dépenses, tant générales que particulières, étaient le plus souvent imposées sur la généralité des communes au moyen d'une seule répartition générale. L'expérience ayant démontré les inconvéniens qui résultaient de ce système, le gouvernement ordonna, dans le règlement sur la régie du ressort rural de la Flandre, en date du 30 juillet de la même année, que dorénavant il serait fait tous les ans une répartition spéciale pour les dépenses domiciliaires. Cette répartition ne pouvait se faire qu'en vertu d'une résolution du magistrat, assisté par deux députés des propriétaires les plus fortunés de la commune, et par cinq notables députés de la bourgeoisie. Les propriétaires et les notables étaient tenus de remplir leurs fonctions pendant l'espace d'une année, et de se rendre aux invitations du magistrat, lorsqu'il était question de délibérer sur les intérêts financiers de la communauté.

Les frais domiciliaires se bornaient à ce qui était strictement nécessaire aux besoins de la commune; ainsi toutes les dépenses superflues que les magistrats avaient successivement tolérées à l'occasion du tir à l'oiseau, du vin d'honneur aux voyageurs de distinction, des exploits d'huissiers, des présens offerts aux avocats et aux procureurs, des supplé-

(1) Plac. du 3 septembre 1683. Plac. de Flandre, tom. III, f° 1410.

mens de pension aux curés, aux chapelains et aux clercs, des réparations aux presbytères et aux églises, des indemnités aux prêtres, à titre de récompense, ou aux seigneurs, pour le nouveau-né, les fonts baptismaux ou les relevailles; toutes ces dépenses, source de ruine pour les communes, furent supprimées par le règlement dont nous avons parlé plus haut (1).

Les difficultés relatives à l'établissement et à la répartition des frais domiciliaires, furent d'abord déférées à la connaissance des cours provinciales; mais dans la suite on attribua ce droit aux juridictions supérieures des arrondissemens provinciaux, et notamment en Flandre, aux colléges en chef des châtellenies (2).

Quant à l'interprétation des lois relatives à la nature des frais de cette espèce, la connaissance en était exclusivement réservée au conseil privé de Sa Majesté (3).

Des Vacations des Magistrats Municipaux.

La magistrature municipale était une charge publique dont tout habitant, ayant d'ailleurs les qualités requises, était tenu d'accepter les fonctions. Cette nécessité fut toujours une des conditions essentielles du système municipal,

---

(1) Règlement du 30 juillet 1672, art. 35 et suiv. Plac. de Flandre, tom III, f° 359.

(2) Décret du 5 mai 1673. Plac. de Fland., tom. III, f° 366.

(3) Plac. du 3 septembre 1683, art. 8. Plac. de Flandre, tom. III, f° 1412.

fondé sur le devoir et l'honneur, plutôt que sur l'intérêt. Mais à l'accomplissement de leurs devoirs sur les lieux mêmes, se bornaient aussi les obligations des magistrats; car pour servir les intérêts de la bourgeoisie entière, la justice ne souffrait pas qu'elle disposât arbitrairement de tous les instans de ses administrateurs. De là l'usage de payer *les vacations* des échevins ou des greffiers, lorsqu'ils étaient obligés de voyager pour les intérêts de leurs communautés. Toute députation avait besoin d'être autorisée par délibération du magistrat. Elle n'était composée ordinairement que d'un seul individu, bourgmestre, échevin ou greffier. Le choix de ce fonctionnaire appartenait au président de l'assemblée. Dans les communes rurales, il était défendu de nommer le seigneur du lieu, en qualité d'envoyé du magistrat.

Le député était muni de ses instructions par écrit : ces instructions contenaient l'objet de son voyage, le but de sa mission et les pouvoirs dont il était investi. Lorsqu'il avait rempli sa députation, il en faisait le rapport au magistrat dans la plus prochaine assemblée, et remettait au greffier l'état de ses vacations. Le montant de ces rétributions était en rapport avec le rang qu'occupait le député dans l'administration. Ainsi, dans la Flandre, le magistrat municipal, envoyé en députation dans un rayon de trois lieues de sa commune, n'avait droit qu'à une vacation de cinq escalins de change par jour, si c'était un échevin, et de huit escalins, si c'était le bailli, le bourgmestre, l'écoutette ou le greffier.

Au delà d'un rayon de trois lieues, ils avaient droit par jour de voyage, les premiers à huit, et les seconds à dix escalins de change. Les jours de résidence ne les autorisaient qu'à des vacations simples de cinq escalins pour les échevins, et de huit escalins pour les bourgmestres, les baillis et les greffiers. Les députations dans l'enceinte des villes et des communes ne donnaient lieu à aucune rétribution (1).

Les vacations des fonctionnaires près des colléges en chef étaient plus importantes. Dans le pays de Waes, elles montaient à neuf florins par jour pour le bailli, et à cinq florins pour les échevins (2).

Les députés de la ville de Gand recevaient par jour huit florins, outre leurs déboursés, et le double quand ils faisaient dix lieues en vingt-quatre heures; ce qui prouve qu'une journée de vacation était calculée à raison de cinq lieues de voyage (3).

De ce que les députations n'avaient besoin que de l'autorisation du collége pour être valables, il ne s'ensuit pas que le magistrat eût le droit de députer des municipaux à chaque instant. Il fallait une nécessité constatée absolue, et des cir-

---

(1) Règlement du 30 juillet 1672. Plac. de Flandre, tom. III, f° 353, art. 59 et suiv.

(2) Art. 16 du règlement pour le collége en chef du pays de Waes, en date du 5 novembre 1679. Plac. de Flandre, tom. III, f° 342.

(3) Art. 38 et 39 du règlement en date du 20 décembre 1672. Plac. de Flandre, tom. III, f° 262, et art. 117 du règlement du 6 novembre 1734. Recueil des Plac. de Fland., tom. IV, f° 290.

constances qui excluaient tout autre genre d'instruction. Ainsi, en matière contentieuse, il était bien permis de députer un municipal, pour aller consulter en personne des avocats dans les villes voisines ; mais cette permission ne s'étendait point à l'instruction de la cause ou au renvoi des pièces, lorsque, par suite du conseil de l'avocat, la commune s'était crue autorisée à intenter le procès (1). Si cependant le collége croyait qu'il y avait nécessité absolue d'envoyer un membre du magistrat, il fallait qu'il en obtînt l'autorisation du tribunal où la cause était pendante, ou bien qu'en cas d'urgence, le député envoyé sans permission préalable, en eût prévenu le président aussitôt son arrivée.

De plus, toute députation envoyée à la cour ne pouvait s'y rendre qu'avec l'autorisation du ministre plénipotentiaire ou du chef et président du conseil privé, à peine, pour les députés, d'être renvoyés et de perdre tout droit à leurs vacations. Le municipal envoyé en députation près de la cour, était exempt d'arrêt personnel, quelle que fût la qualité du créancier, à moins que la dette ne procédât de dépenses faites à l'occasion de la députation même (2).

Des Comptes de la Commune.

Les comptes des communes étaient formés de trois chapitres, dont le premier comprenait les paiemens faits à la province pour subsides ; le second, l'acquittement des

(1) Art. 64 et 65 du règlement du 30 juillet 1672 ci-dessus.
(2) Décret du 26 janvier 1651. Plac. de Flandre, tom. III, f° 1459.

rentes, et le troisième, les frais communaux. Un article séparé contenait toutes les recettes de la commune. Ces comptes devaient se rendre annuellement à la maison commune, en assemblée publique, à jour fixe et devant un commissaire député par l'administration supérieure du quartier.

A l'effet d'entendre les comptes, le magistrat convoquait huit jours d'avance les députés des propriétaires fonciers et les mandataires de la bourgeoisie. Vingt-quatre heures avant l'audition, il donnait lecture au public des rôles d'impositions, pour que chaque habitant eût la faculté de constater les erreurs ou les infidélités, et de faire ses réclamations. Les officiers, les magistrats et les répartiteurs étaient responsables des fraudes commises dans l'imposition des tailles. Toutes les dépenses avaient besoin d'être appuyées de mandats acquittés par les créanciers, et les vacations des magistrats pouvaient être refusées, lorsqu'elles avaient eu lieu sans autorisation ou que l'objet n'en fût pas suffisamment constaté. Tous les comptes des communes étaient faits en double et déposés aux archives des communes et des chefs-lieux. Les difficultés à ce sujet avaient été anciennement du ressort des cours provinciales; mais l'empereur Charles VI voulut que la connaissance en fût déférée aux colléges en chef de la Flandre, qui, d'après ses instructions, devaient les terminer sans forme de procédure et sans frais (1).

(1) Édit du 24 janvier 1720. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 278.

CHAPITRE VIII.

De la Justice ordinaire et des Tribunaux inférieurs.

L'union et civile concorde ne peut être entretenue que par justice qui est l'âme et l'esperit de la chose publique.
(CHARLES DE BOURGOGNE. *Institution du Parlement sédentaire à Malines en* 1473).

L'autorité judiciaire est, après le pouvoir législatif, la branche la plus importante des gouvernemens. La puissance de faire des lois et celle de les appliquer sont en effet les seules bases qui soutiennent l'édifice des états. L'administration ou le pouvoir exécutif, dont on a fait une branche à part, n'est qu'une espèce d'autorité judiciaire qui se manifeste par une juridiction gracieuse; car les administrateurs sont appelés comme les juges à appliquer les lois administratives, à les mettre en exécution, à y conformer leurs actes et à faire en sorte que le peuple respecte les devoirs qu'elles imposent.

Aussi, de tout temps, on a vu que ce sont les gouvernemens qui ont eu le moins de respect pour l'ordre judiciaire, qui ont été le plus mal administrés. A quoi servent en effet les meilleures lois, quand la justice est méprisée? C'est par l'ordre judiciaire d'un état qu'on juge de la bonté de son administration. C'est donc à l'historien, qui est appelé à décrire les institutions de son pays, à ne rien négliger pour bien connaître cette branche si importante des pouvoirs politiques.

Dans l'ancienne organisation judiciaire, toutes les communes rurales avaient leurs tribunaux civils et criminels. La justice y était rendue, au nom du souverain, par les magistrats municipaux et les seigneurs des villages.

Deux échevins et un clerc, en qualité de greffier, formaient l'ensemble de ces justices rurales. Dans quelques communes, le bourgmestre ou le mayeur en faisait nécessairement partie. Ces tribunaux s'assemblaient à des intervalles plus ou moins longs, d'après le nombre de causes à juger. Les séances ordinaires avaient lieu de quinzaine en quinzaine; et ils ne pouvaient en tenir d'extraordinaires qu'à la demande des parties, qui, dans ce cas, devaient en supporter les frais. Les juges ne pouvaient, à peine d'amende, s'absenter des séances que pour cause légitime; les procureurs qui, au jour fixé, ne se trouvaient point à l'appel de leurs causes, en étaient également passibles. Celle des juges était prononcée en faveur du seigneur et de son bailli; celle des procureurs en faveur des juges et du greffier (1).

Aucun procureur n'avait le droit de postuler devant ces tribunaux, que pour autant qu'il eût été admis en cette qualité par le magistrat ou les officiers de la commune. Les qualités requises étaient d'avoir les connaissances nécessaires, et d'être âgé au moins de 25 ans. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtaient serment devant l'officier du lieu, défen-

(1) Charte de la baronnie de Grimberghe de 1275, art. 105, renouvelée en 1556.

daient leurs causes en personne, tenaient résidence dans la commune, et s'abstenaient de tout pacte de *quota litis* avec leurs cliens. Ceux qui retardaient la décision des affaires par des moyens réprouvés, étaient condamnés arbitrairement. Ils pouvaient l'être encore lorsqu'ils s'opposaient à la remise des pièces pour défaut de paiement de leurs honoraires. Enfin ceux qui, après deux ans, réclamaient leurs salaires, étaient repoussés par l'exception de prescription.

Tout procureur était obligé d'avoir un mandat spécial de sa partie, faute de quoi il payait personnellement les dépens. Dans le ressort de Nivelles, toute partie plaidante demanderesse ou défenderesse, bourgeoise ou étrangère, était tenue de fournir caution pour les dépens du procès, à moins qu'elle n'eût des biens-fonds suffisans pour en répondre. Le juge pouvait néanmoins admettre, sous *caution juratoire*, une partie qui, à cause de son indigence, eût été sans cela dans l'impossibilité de poursuivre ses droits. L'étranger était en outre tenu d'élire domicile près du tribunal.

Toutes les actions civiles, tant réelles que personnelles, à quelques sommes que montassent les capitaux, étaient de la compétence de ces tribunaux. Les assignations étaient données par des sergens ou messagers assermentés; elles devaient contenir, à peine de nullité, les noms des parties, le montant et l'objet de la demande, ainsi que le lieu de l'audience. Les délais de comparution étaient de deux ou de trois jours : on les augmentait à raison des distances. On ne connaissait point devant ces juridictions les jugemens par

défaut, tels qu'on les rend aujourd'hui. Tout défaillant était réassigné à deux ou trois reprises différentes; s'il persistait à faire défaut, le demandeur était admis à affirmer sa demande sous serment, après quoi le juge prononçait *contradictoirement*. Si la nature de la cause exigeait de la part du demandeur des enquêtes ou des preuves écrites, celui-ci était autorisé à passer outre; mais il était tenu de réassigner à chaque acte de la procédure, et de signifier les appointemens et les jugemens interlocutoires, comme si le défendeur eût été réellement en cause. Si ce dernier se faisait représenter dans le courant de la procédure, les frais des défauts étaient à sa charge; s'il ne comparaissait point, le juge prononçait le jugement définitif, et le défendeur n'avait pour redresser cet acte que la voie de l'appel (1).

Lorsqu'une cause se jugeait contradictoirement, on procédait avec la même célérité. Après la demande, la réponse et la duplique, les débats étaient clos. Dans le cas où des actes de procédure étaient autorisés, on devait les signifier de quinze en quinze jours au plus tard. En matière sommaire au contraire, tout se faisait verbalement, hormis l'assignation. Les parties pouvaient dans ce genre d'instruction comparaître et défendre leurs droits en personne. Ces affaires

---

(1) Voyez l'ordonnance sur la procédure du ressort de Nivelles, de septembre 1611, Coutume du Brabant, tom. I, f° 363, et le règlement de procédure sur les juridictions rurales de la châtellenie de Courtray, 5 juillet 1703. Coutume de Courtray, f° 159, un volume, Gand, 1772.

étaient celles qui regardaient les loyers des maisons, le paiement des denrées, les obligations reconnues devant la loi, les actions en réparation d'injures verbales, de voies de fait, de répartition de tailles et d'impôts, et des actions entre marchands forains ou voyageurs étrangers. Les délais dans l'instruction de ces affaires étaient de huitaine.

Dans tous les cas où la question de droit présentait quelque difficulté, les juges, avant de faire droit, consultaient un avocat expérimenté. Les frais des consultations et des mémoires fournis à cette occasion, étaient à la charge de la commune et passaient dans le compte général à l'article des dépenses.

Indépendamment des actions civiles, tant personnelles, réelles, que mixtes, dont les magistrats inférieurs prenaient connaissance, ils avaient en outre le droit de connaître des actions pour crimes ou délits, à moins que le souverain ne se fût réservé ce droit à lui-même, ou ne l'eût cédé à des seigneurs particuliers. Les contestations sur les saisies réelles et personnelles, les exécutions de jugemens ou d'actes rendus en forme exécutoire, étaient également déférées à leur connaissance. Enfin, ces magistrats avaient, dans l'intérêt de leurs administrés, à l'intervention de l'officier du lieu, le droit de faire comparaître tout habitant, et de l'interroger sur des faits tendans à découvrir quelque spoliation privée ou des abus de pouvoir. Ces habitans ainsi assignés, devaient comparaître, à peine d'amende, et déclarer ce qui était à leur connaissance personnelle. Le salaire des greffiers

et des sergens était fixé par les règlemens sur la procédure. Il en était de même des épices des juges ; car depuis que ces rétributions volontaires étaient devenues obligatoires, on avait converti en argent des objets qu'on était dans l'usage de donner en nature (1).

On trouve dans un de ces règlemens pour la ville et le ressort de Nivelles, que, pour les introductions de cause, les appointemens, les nantissemens, les condamnations volontaires, le montant des épices dues au mayeur et aux échevins était de trois sous. Les recherches dans les archives coûtaient, selon l'ancienneté des titres, de treize sous à trois livres artois, et ainsi des autres (2).

Les juges se conformaient dans la décision des causes à la coutume du lieu. A son défaut, à celle du chef-lieu, ou de

---

(1) Ces épices consistaient autrefois en présens de confitures et de dragées, que la partie qui gagnait son procès faisait aux juges. C'était alors de pures gratifications. Vers la fin de 1300 on trouve déjà l'usage établi de faire ces gratifications en argent. Le mot d'épices est venu de ce qu'avant la découverte des Indes, on préparait les confitures avec des épices au lieu de sucre qui était alors fort rare.

Un plaisant fit, à l'occasion d'un incendie, qui se manifesta au palais de justice à Paris, le quatrain suivant, où les épices ne sont pas oubliées :

Ce fut certes un triste jeu,
Quand à Paris dame Justice,
Pour avoir trop mangé d'épice,
So mit le *palais* tout en feu.

(2) Voyez art. 78 et suiv. du règlement cité. Recueil des cout. de Brabant, tom. I, f° 368.

tout autre qu'on était dans l'usage de suivre. A défaut de dispositions formelles dans celles-ci, on se référait à la coutume générale et finalement au droit romain. La coutume générale d'une province ne consistait point dans un recueil de lois écrites ; mais elle se composait de toutes les coutumes particulières aux villes, aux bourgs et aux communes. Lorsqu'on était dans le cas de devoir invoquer la coutume générale, il fallait citer au moins trois coutumes particulières qui disposassent en faveur du point de droit contesté, soit que les autres coutumes fussent pour ou contre cette opinion, pourvu toutefois que le nombre des coutumes qui disposaient le contraire, ne fût ni supérieur, ni même égal à celui des premières.

Avant l'homologation de nos anciennes coutumes, elles ne constataient que des usages, sans avoir force de loi ; ce qu'un usage avait établi, un usage contraire pouvait l'abroger. Ce qui, aux yeux d'une partie constituait un usage, ne l'était point aux yeux d'une autre ; de là toutes ces contestations sur la validité, l'existence, la nature, la durée, la certitude des coutumes. Ceux qui en niaient l'existence en rejetaient la preuve sur la partie adverse. Cette preuve devait se faire par *tourbes*, c'est-à-dire par un certain nombre de gens d'âge versés dans la connaissance des lois ou de l'administration. Ces témoins déposaient, sous serment, devant l'officier et le magistrat de l'existence de l'usage dénié. Ils devaient être au nombre de dix au moins. Dans un acte de cette espèce, passé devant l'autorité de Lire en Brabant,

le 26 août 1559, on en trouve onze, dont le plus jeune avait trente et un ans (1).

L'appel des jugemens rendus par les échevins des villages était porté au chef-lieu de la mairie ou du pays sous lequel ces villages ressortissaient immédiatement. Ainsi dans la baronnie de Grimberghe, on comptait plusieurs tribunaux inférieurs dont les jugemens étaient portés par voie d'appel devant le tribunal des échevins du chef-lieu de la baronnie. De Grimberghe, les appels étaient portés à la chambre d'Uccle, et ainsi successivement à la cour provinciale dans les cas déterminés par la loi (2).

Des Tribunaux établis dans les villes.

Les tribunaux établis dans les villes capitales étaient en trop grand nombre et organisés d'après des besoins locaux trop étrangers les uns aux autres, pour qu'il soit possible de prescrire une règle générale qui aide à les classer tous régulièrement. Ce qui paraît avoir été observé rigoureusement, c'est la distinction entre la juridiction ordinaire et l'exceptionnelle ou déléguée, ou bien encore spéciale à certains états.

Toute ville organisée en commune libre (car c'est de là que sont venues les justices indépendantes), jouissait d'une

---

(1) Voyez Recueil des coutumes de Brabant, tom. I, f° 649.

(2) Voyez art. 18 de la Coutume de Grimberghe. Recueil des coutumes de Brabant, tom. I, f° 333.

juridiction ordinaire, regardée à juste titre comme la justice naturelle des bourgeois de la cité. Ce tribunal était composé à Bruxelles, à Anvers, à Louvain, à Gand, dans toutes les capitales enfin, du bourgmestre, des échevins et du *conseil de régence*. Sa compétence s'étendait en matière criminelle et civile sur toutes les actions réelles et personnelles intentées à charge d'un bourgeois ayant domicile dans l'enceinte ou la banlieue de la ville. Ainsi toutes les questions au sujet des transmissions de biens, des successions, partages, promesses, conventions, contrats et obligations, entre bourgeois de la ville, étaient du ressort des bourgmestres et des échevins.

Dans quelques villes, comme à Gand, les attributions de ces juges étaient partagées en deux sections, dont l'une prenait connaissance des maisons mortuaires, des successions des pupilles et des orphelins, des actions en matière de tutelle et de curatelle, ainsi que des poursuites pour injures verbales et voies de fait sans effusion de sang (1).

Cette section judiciaire, appelée à cause de ses fonctions, *tribunal des parchons* (partageurs), n'en faisait pas moins partie de la juridiction ordinaire et naturelle de la ville. Quelque chose de semblable se voyait à Bruxelles, où, indépendamment des juges ordinaires, on avait érigé dans

(1) Constitution politique de la ville de Gand, art. 16. Voyez Recueil des coutumes de Flandre, f° 62.

ces derniers temps une chambre particulière qui connaissait de certaines dettes privilégiées, des déguerpissemens, des obligations liquides, des actions en reddition de compte et autres causes sommaires de cette espèce. Cette chambre était composée du bourgmestre en qualité de président, d'un échevin et d'un secrétaire. Le mode de procédure usité dans ce tribunal était très-sommaire, les parties étant tenues de comparaître en personne, sans assistance d'avocats ou de procureurs. En cas que le juge ne parvînt pas à les arranger, il renvoyait la cause devant les échevins (1).

Cette juridiction ordinaire était composée d'un nombre indéterminé d'échevins. Les séances de ce tribunal avaient lieu à des époques fixées par les lois; mais il pouvait, en cas d'urgence, tenir des assemblées extraordinaires. La demande qu'en faisaient les parties les obligeait dans ce cas au paiement des frais judiciaires.

Indépendamment des matières purement judiciaires dont nous venons de parler, les échevins connaissaient en outre, comme juges, des difficultés relatives à l'exécution des ordonnances et des édits du souverain, des droits, priviléges, usages et statuts de la ville, des sociétés d'arbalétriers et de rhétorique, des colléges, des confréries et des métiers, des questions en matière de police, des séparations d'héritages,

---

(1) Art. 49 de la coutume de Bruxelles. Voyez Recueil des coutumes de Brabant, tom. I, f° 127.

des arrêts et des emprisonnemens, des exécutions de jugemens, de lettres exécutoires, des révisions de sentences rendues par les bourgmestres et les commissaires de la loi, et des appels des jugemens prononcés par le capitaine des gardes urbaines. Toutes ces contestations étaient vidées en conseil d'échevins, à moins que la multiplicité des incidens ne forçât le conseil à renvoyer la cause *au rôle ordinaire*. Il paraît qu'on appelait ainsi la section du tribunal ordinaire des échevins où les causes d'une instruction longue et laborieuse étaient renvoyées, pour passer par toutes les formalités de la procédure ordinaire (1). Du reste, pour ne laisser aucune confusion dans l'esprit, il faut savoir que la juridiction des échevins ne comprenait qu'une seule chambre divisée en deux *bancs*. Les échevins du *haut-banc* avaient, comme nous l'avons dit ci-dessus, le droit de connaître de toutes les actions personnelles, réelles et mixtes; les échevins des *parchons*, d'un nombre déterminé de causes sommaires. Entre ces deux juridictions, le choix des parties n'était pas volontaire. Indépendamment de la chambre judiciaire, il y avait, du moins à Gand, une audience de juges plus nombreuse, nommée la *vierschaer*. Ce tribunal, également composé d'échevins, mais en plus grand nombre, formait proprement la juridiction ordinaire qui connaissait en matière civile et criminelle de toutes les causes, à l'exception

(1) Art. 14 et 15 de la Coutume de Louvain.

des cas de lèze-majesté. Les parties pouvaient, en citant leurs adversaires en justice, choisir entre la *vierschaer* ou la chambre, l'une n'étant qu'une dépendance de l'autre; mais la partie qui choisissait le premier tribunal s'interdisait la voie d'appel, en cas que le jugement définitif de la *vierschaer* lui fût contraire; ce qui n'arrivait pas à l'égard des sentences rendues par la chambre : celles-ci pouvant être portées par appel devant les juges qui en devaient connaître. Ce tribunal de la *vierschaer* était d'ailleurs une institution ancienne, presque tombée en désuétude, et dont l'usage extrêmement rare n'avait lieu que dans des cas extraordinaires dont l'énumération, fût-elle même de notre plan, serait assurément très-difficile (1).

Des Tribunaux Inférieurs.

Dans notre ancienne organisation judiciaire, le nombre des tribunaux inférieurs était très-considérable. Pendant l'anarchie qui suivit le partage et la chute de l'empire de Charlemagne, les grands vassaux s'attribuèrent, avec le pouvoir suprême, l'administration exclusive de la justice civile et criminelle. Cette usurpation n'a rien qui doive paraître

(1) Voyez sur tout cela la Coutume et la concession Caroline de Gand.

extraordinaire, quand on réfléchit à quel état de nullité le peuple était réduit. C'était même un bien pour lui que le pouvoir judiciaire tombât entre les mains de ceux qui, dans ces temps d'ignorance, de misère et de fanatisme, étaient seuls capables de comprendre les règles de l'équité naturelle. Mais, quand le peuple eut acquis l'exercice d'une partie de ses droits politiques, que son industrie l'eut replacé dans la société au rang que lui assignaient sa force et sa dignité, cet état d'exception ne fut plus tolérable. La justice vendue à des mercenaires, n'ayant pour organes que des hommes corrompus et des juges ignorans, devint un fléau d'état dans les mains du pouvoir. Les corporations, indépendantes par leurs richesses, mirent tout en œuvre pour affranchir l'institution la plus noble et la plus salutaire de l'état d'abjection où elle était tombée. Plusieurs d'entre elles obtinrent du souverain, par concessions onéreuses ou lucratives, le droit d'administrer la justice à leurs suppôts, tandis que les villes libres acquirent de leur côté le privilége exclusif de n'avoir pour juges natuerels que leurs propres administrateurs. C'est par suite de ces changemens successifs que nous trouvons partout les corporations des drapiers, des tisserans, des tapissiers, des bouchers, des poissonniers, etc., etc., en possession de n'être soumises, quant à l'exercice de leur métier, qu'à des juges choisis par les membres de leurs associations; qu'à Louvain, nous trouvons tout une classe d'individus, qui, par cela seul qu'ils étaient issus des anciennes familles patriciennes de la ville, n'étaient justicia-

bles que devant des juges appartenans à leur corporation (1). Tous ces priviléges, que des mœurs nouvelles et des abus nombreux firent regarder plus tard comme des droits odieux, étaient tous dans l'origine des actes favorables à l'industrie et à l'émancipation politique des peuples. D'un autre côté, les administrateurs municipaux, devenus les juges naturels de leurs concitoyens, se virent, par la multiplicité des transactions civiles, accablés de travaux judiciaires. Il fallut diviser en différentes sections une foule d'attributions qu'ils avaient réunies en un seul faisceau, dans un temps où le peuple était sans industrie et sans propriété. De là cette foule de juridictions déléguées, connues sous le nom de paisiers, *paisierders*, de chambre des pupilles, de juges en matière de digues, de tribunaux établis dans quelques villes, comme à Anvers, pour juger les bourgeois de la banlieue, et des syndics ou censeurs, ayant connaissance de toutes les questions relatives aux outrages commis aux mœurs publiques et des nullités ou empêchemens de mariage (2).

Tous ces juges avaient leurs tribunaux particuliers, leurs ordonnances spéciales et des formes de procédure qui leur étaient propres. Tous les ans, ils étaient renouvelés en totalité ou en partie par le nouveau magistrat, et choisis parmi

---

(1) Cette classe était appelée *Ste-Peetersmannen*. Voyez art. 16, chap. Ier, Coutume de Louvain. Recueil des coutumes de Brabant, fo 2.

(2) Voyez Coutume d'Anvers, § 4 et suiv. Recueil des coutumes de Brabant, fo 377 et suiv.

les anciens échevins ou parmi ceux qui étaient entrés depuis peu en fonctions (1).

Les jugemens rendus par ces tribunaux inférieurs n'étaient en général qu'en première instance. L'appel en était dévolu au tribunal ordinaire des échevins. Ce qui prouve, s'il en était besoin, qu'ils exerçaient non-seulement une juridiction déléguée, mais inférieure.

Un principe général applicable à ces différentes espèces de tribunaux, ainsi qu'à tout l'ordre judiciaire, consistait en ce qu'ils avaient la faculté de renvoyer les parties devant le juge immédiatement supérieur, lorsque la difficulté du point litigieux surpassait leurs lumières. Un juge qui en agirait de même aujourd'hui, commettrait un déni de justice qui le rendrait punissable aux yeux de la loi. Il n'en était pas de même autrefois ; et pour peu qu'on connaisse les différences entre l'ancienne et la nouvelle organisation judiciaire, la raison n'en est pas difficile à trouver. De plus, il arrivait fréquemment que les juges inférieurs consultassent leurs supérieurs dans les questions épineuses, et ne rendaient leurs jugemens que sur l'avis de ces derniers.

La compétence de ces juges n'était pas illimitée ; ainsi, le tribunal des drapiers (2), à Anvers, ne pouvait prononcer

---

(1) Même coutume, § 4, art. 5; § 5, art. 1er, fo 378 et suiv.

(2) Sous ce nom générique était compris anciennement les ouvriers des manufactures de draps, les tisserans, les foulons, les tondeurs, les tapissiers, les peintres, et généralement tous les ouvriers qui mettaient la laine et le fil en œuvre. Coutume de Bruxelles, art. 51.

sur des causes dont le capital excédait *cent nobles*, qu'en présence de deux échevins députés par le magistrat. Les juges subalternes, à Gand, n'avaient d'autorité pour connaître des actions personnelles, que jusqu'à concurrence de vingt escalins de gros (1).

En matière d'injures verbales, et en général dans toutes les actions personnelles de la compétence des juges subalternes, la tentative de conciliation était de rigueur. Le magistrat de Louvain avait à cet effet érigé un tribunal spécial, appelé les juges de paix, *peysmaekers*, dont les attributions ne consistaient qu'à concilier les parties, ou à défaut d'y pouvoir réussir, à les renvoyer devant les juges ordinaires (2).

A Gand, tous les tribunaux subalternes n'avaient le droit de connaître définitivement de la contestation entre les parties, qu'après avoir mis tout en œuvre pour les amener à un arrangement amiable. Leurs efforts ayant échoués, ils appointaient les parties à comparaître *au rôle*, et à débattre définitivement leurs droits litigieux (3).

Cette première comparution devait se faire en personne,

---

(1) Ordonnance sur la procédure des juges subalternes, art. 1er. Voyez Recueil des coutumes de Flandre, fo 38.

(2) Art. 32, Coutume de Louvain, chap. Ier.

(3) Ordonnance de procédure, art. 30. Recueil des coutumes de Flandre, fo 38.

sans assistance d'avocats ou de procureurs ; et dans le cours de la procédure définitive, il était défendu aux parties de produire des écritures, si ce n'est à leurs propres frais, à moins que le juge ne les eût spécialement autorisées, à cause de la difficulté que présentait la question de droit. Les mauvais plaideurs, convaincus d'avoir intenté des actions évidemment mal fondées, étaient condamnés à des amendes pécuniaires, dont deux tiers pour couvrir les frais judiciaires, et le tiers restant, au profit de la caisse des pauvres. L'appel des sentences rendues par les tribunaux inférieurs était porté au tribunal des échevins.

Des Appels en Matière Civile, et des Avis Judiciaires.

Les appels des jugemens rendus par les justices de villages étaient portés au tribunal du chef-lieu de la seigneurie ou du canton. Ainsi le tribunal de la baronnie de Grimberghe, en Brabant, comprenait sous son ressort les justices de Rumpts, Eckeren, Willebroek, Ruysbroek, Blaesvelt, Heyendunck, Thiesselt, Empse, Eppeghem et autres lieux. Les jugemens portés par ces justices subalternes pouvaient être reformés en appel à Grimberghe. Bien plus, le tribunal de Grimberghe n'était lui-même, quoique qualifié de justice supérieure, *hoofd-bank*, qu'une juridiction subalterne, à l'égard du tribunal d'Uccle. Si donc la justice de Grimberghe était un tribunal d'appel, à l'égard des tri-

bunaux de Rumpt, d'Eckeren, de Willebroek, etc., etc., elle n'était, quant aux causes de ses propres habitans, qu'une justice de première instance comprise sous le ressort immédiatement supérieur de la chambre d'Uccle. Il en était de même de St.-Quentin-Lenninck, qui, bien que tribunal supérieur, à l'égard des justices de Saventhem et de Sterrebeke, se trouvait placé lui-même sous le ressort du tribunal de Nivelles (1).

Il y avait dans les Pays-Bas une foule de règlemens qui n'avaient puisé leur origine que dans des usages si anciens que le souvenir s'en était perdu depuis long-temps; de ce nombre était le droit qu'avaient plusieurs justices subalternes de villages de n'être soumises à l'appel que devant le conseil provincial; tandis qu'en règle générale, les cours souveraines ne connaissaient que des appels et des actions en réformation, dirigés contre les jugemens des tribunaux d'arrondissemens.

Dans les villes du premier rang, les appels des jugemens rendus par les justices subalternes étaient portés au tribunal des échevins. Il en était de même, à Gand, de ceux rendus par le banc des parchons, ou par la section judiciaire, appelée en Brabant le *rôle du bourgmestre*. Ainsi les

---

(1) Coutumes de Saventhem et de Sterrebeke. Recueil des coutumes de Brabant, tom. I, f° 303.

parties qui plaidaient devant une justice de village, trouvaient leur juge en dernier ressort dans le tribunal du chef-lieu, et celles qui plaidaient devant la justice des chefs-lieux, le leur dans le tribunal des échevins, établi dans les capitales. Lorsque les jugemens des tribunaux subalternes étaient annulés en appel, les juges de première instance pouvaient être condamnés à l'amende du *mal-jugé*. Pour justifier cette rigueur, les coutumes disent qu'on ne peut avoir autant de confiance dans les lumières, l'aptitude et le zèle d'un juge subalterne, que dans ceux des juges supérieurs. Cela peut avoir influé sur l'existence de cet usage, dont les juges supérieurs étaient en général exempts; mais la raison concluante, c'est que la conduite d'un juge inférieur, portant une décision évidemment mal fondée, était beaucoup plus répréhensible que celle d'un juge plus élevé, par la raison que ce dernier n'avait pas, comme les juges subalternes, la faculté de consulter les lumières d'une autorité supérieure.

Ce droit de consultation était établi pour prévenir les jugemens iniques ou ineptes, et pour laisser aux tribunaux le pouvoir de demander conseil, lorsqu'ils croyaient que la difficulté de la contestation les exposait à des erreurs involontaires. Cette voie, anciennement ouverte à tout juge inférieur, consistait à renvoyer les pièces du procès avec un rapport détaillé au juge du ressort immédiatement plus élevé. Celui-ci donnait son avis par écrit, et cette opinion servait presque toujours de règle aux magistrats inférieurs.

Ce genre d'instruction est connu, dans nos anciennes chartes, sous le nom de *hoofd-leering : Ter hoofd-leering gaen*, aller à conseil supérieur.

Ainsi donc le juge inférieur qui avait négligé cette voie judiciaire était, jusqu'à un certain point, coupable d'avoir eu trop de confiance dans ses propres lumières ; et c'est pour le punir de cette présomption, qu'on le mettait à l'amende, lorsqu'il arrivait que, *sans aller à conseil*, il avait porté une décision qui choquait évidemment la justice et le bon sens.

De la Justice Criminelle.

La justice criminelle fut toujours regardée comme un droit souverain, qui, dans les villes était exercé au nom du prince par les magistrats municipaux, et dans les campagnes par les seigneurs des villages. Toutefois l'exercice de ce droit n'avait été délégué qu'à condition de rester sous la surveillance des officiers de la couronne. Les questions qui touchaient aux droits souverains, ainsi que les crimes de lèze-Majesté, en avaient été généralement exceptés. La ville d'Anvers jouissait néanmoins du privilége de pouvoir en connaître, à l'exclusion des juges ordinaires en cette matière ; mais cette exception est une de celles qu'il ne faut point tirer à conséquence ; car la règle générale était que la connaissance des cas de félonie n'appartenait qu'au souverain lui-même. Depuis l'ordonnance de 1570, les causes criminelles continuèrent à

être portées devant le conseil municipal, composé, comme en matière civile, du bourgmestre, des échevins et des membres du collége de régence; mais les formes de procédure furent à cette époque singulièrement simplifiées et rendues, à quelques exceptions près, uniformes pour toute la Belgique.

Les causes criminelles pouvaient aussi être portées devant la *vierschaer*, lorsque l'accusé préférait cette forme de procédure, et que le conseil municipal trouvait que l'affaire y fût disposée; mais ce genre d'instruction n'avait plus lieu au civil et au criminel que fort rarement (1).

La poursuite des crimes se faisait à la requête des officiers de Sa Majesté ou d'une partie civile. L'accusé était interrogé dans les 24 heures, et en cas d'empêchement, dans les trois jours au plus tard de son emprisonnement. Cet interrogatoire avait lieu en présence du bailli, de l'amman ou de leurs lieutenans. Si le magistrat municipal trouvait les charges insuffisantes, il ordonnait la mise en liberté du prévenu; s'il croyait que le fait ne donnait pas lieu à des peines afflictives, il accordait sa liberté sous caution.

Aucun officier de Sa Majesté n'avait le droit de lancer un mandat d'emprisonnement contre un bourgeois de la ville, sans un commencement d'instruction, si le fait imputé constituait un crime. Si l'emprisonnement avait lieu

(1) Art. 57 de la Coutume de Bruxelles.

en matière civile, l'officier n'y pouvait procéder contre un bourgeois que dans le cas où le prévenu eût pris la fuite, ou qu'il ne pût désigner des biens pour répondre de sa personne. En général, la demeure des habitans, excepté les lieux publics, était un asile inviolable. Pour y pénétrer, les officiers de justice avaient besoin de se faire assister de deux échevins (1). Lorque l'instruction était achevée, le juge en donnait lecture au prévenu, et l'engageait à signer ses réponses. S'il avouait son crime, le procureur-général ou l'officier du lieu prenait immédiatement ses conclusions. En cas de dénégation, on appelait les témoins à charge et à décharge; et si, par suite des dépositions et du silence de l'accusé, le fait n'était ni totalement détruit, ni entièrement prouvé, le juge ordonnait que le prévenu fût mis à la question. Si l'accusé soutenait l'épreuve de la question, il ne pouvait être jugé qu'en vertu des charges existantes; si au contraire il avouait son crime, le juge l'interpellait dans les vingt-quatre heures, pour voir s'il persistait dans sa déclaration. Lorsqu'il rétractait l'aveu qu'il avait fait dans les tourmens, on l'appliquait de nouveau à la question. Cette seconde épreuve mettait un terme à ce moyen barbare de conviction, à moins que de nouvelles charges ne se joignissent aux premières.

Toute peine afflictive entraînait la confiscation des biens.

---

(1) Coutume de Bruxelles.

Celle que le juge avait prononcée par contumace n'était révocable que pour autant que l'absent reparût dans l'année de sa condamnation. S'il laissait passer ce terme, le jugement contradictoire pouvait bien l'absoudre du crime; mais le fisc n'en restait pas moins en possession des biens confisqués.

Les jugemens criminels étaient en dernier ressort. Il y avait cependant des provinces où l'appel était recevable. C'est ce qu'atteste l'article 64 du placard de 1570, sur l'administration de la justice criminelle dans les Pays-Bas. Ces provinces furent maintenues dans leurs anciens droits, et Philippe II, auteur de cette loi, promit même de soumettre à son conseil la question de savoir s'il ne convenait pas d'accorder ce droit d'appel à toutes les provinces en général; mais il paraît qu'on n'a jamais donné suite à cette idée philanthropique; et les usages ont continué à prévaloir au préjudice de l'égalité de droits, de la justice et de la raison (1).

Des Cours Provinciales.

Les cours provinciales, établies dans les Pays-Bas, connaissaient des matières criminelles, qui leur étaient attribuées par les ordonnances, et des matières civiles, tant en

(1) Voyez surtout cela le placard du 9 juillet 1570. Recueil des Plac. de Flandre, tom. V, f° 153 et suiv.

premier degré qu'en instance d'appel et de réformation.

En matière criminelle, les cours provinciales connaissaient de tous les crimes et délits commis contre les droits du souverain et la successibilité au trône, des injures faites aux personnes d'église, des crimes de falsification de monnaies, des actions pénales contre les nobles, et des voies de fait à l'égard des magistrats ou des officiers du prince.

En matière civile de première instance, elles connaissaient par privilége des actions touchant les anciennes fondations d'églises, des contestations entre les châtellenies ou les districts de la province, des priviléges accordés à des trafiquans étrangers, etc., des difficultés sur les comptes des officiers de Sa Majesté.

Les causes dont les cours provinciales connaissaient en instance d'appel, étaient toutes celles dont les magistrats municipaux n'avaient pu connaître qu'en première instance.

La cour souveraine de Brabant ne connaissait, en degré d'appel, que des jugemens rendus par les tribunaux subalternes; car les tribunaux civils des quatre villes principales de la province jouissaient du privilége de prononcer en matière civile par voie d'arrêt, sans qu'il y eût d'autre moyen contre leurs jugemens que la voie de la réformation (1). Le dé-

(1) Art. 583 et 585. Ordonnance sur le conseil souverain de Brabant. Voyez Coutumes de Brabant, tom. II, f° 1164.

lai de l'appel était de dix jours; celui de la réformation d'un an.

Les contraventions en matière d'or et d'argent, celles sur la validité des acquisitions des mainmortes, ainsi que l'appel des causes en matière de subsides, dont le capital excédait une certaine somme, étaient encore du ressort des cours provinciales. Il en était de même des contraventions sur la grande voirie, des conflits de juridiction en matière criminelle, et des abus commis dans l'usage du sceau de la province. Dans ces matières, les cours connaissaient en première instance ou en appel, selon la grandeur de l'objet contesté; mais, dans tous les cas, en dernier ressort.

Dans les causes à l'égard desquelles un juge subalterne avait demandé des instructions à son supérieur, l'appel avait cela de particulier que l'appelant n'intentait point son action contre sa partie adverse, mais contre le premier juge qui avait prononcé le jugement (1).

L'amende de fol appel était en Brabant de trente florins (2).

En matière de délit, les cours avaient la faculté d'accorder

---

(1) Ordonnance sur le conseil souverain de Brabant, art 600.

(2) *Carolus guldenen*, dit l'ordonnance citée ci-dessus. C'est le florin de Charles-Quint, monnaie réelle d'une valeur de 20 sous, que ce prince fit battre pour obvier aux inconvéniens nombreux, résultans de l'usage où l'on était généralement de compter en livres, escalins et gros de change. L'empereur défendit à l'avenir cet usage, et il ordonna par une loi du 10 décembre 1526, que toutes les sommes énoncées dans les contrats, les obligations et les actes judiciaires en général, le seraient en florins de 20 sous et non en livres de gros quelconques.

l'entérinement des lettres de rémission; c'est-à-dire, de remettre au condamné la peine qu'il avait encourue par jugement. La requête à fin de rémission, devait contenir la mention des rémissions antérieurement obtenues, et ce qui était au moins singulier, un rapport circonstancié sur la bonne ou mauvaise renommée de l'impétrant, à peine de voir déclarer ses lettres *ob* ou *subreptices*. Il fallait de plus que, sur les réparations civiles, la partie adverse eût été pleinement satisfaite, et que les frais de justice et d'emprisonnement eussent été soldés (1).

Les haines héréditaires dans les familles, et le défaut d'une police active, avaient rendu nécessaire une institution inconnue de nos jours. Elle consistait à donner à celui qu'un tiers avait menacé, le droit de le faire paraître en justice, pour s'assurer que, par la suite, il ne troublerait point la paix et n'attenterait point à sa vie. Presque toutes nos anciennes coutumes parlent de titres particuliers qui attestent l'existence d'un usage général dans tout le pays. Ainsi celui qui, par suite d'une querelle particulière ou d'un débat public, avait lieu de soupçonner quelqu'acte de vengeance de la part de son adversaire, pouvait le faire citer en justice pour jurer la paix entre eux. Cet acte judiciaire consistait à se prêter mutuellement la main en présence de l'officier de Sa Majesté, et de jurer de ne point enfreindre

(1) Même ordonnance, art. 614 et suiv.

directement ou indirectement la trève qu'ils venaient de conclure solennellement. Celui qui contrevenait à son serment était condamné à de fortes amendes pécuniaires, ou à d'autres peines dont la fixation était abandonnée à la discrétion des juges (1).

Cet acte se faisait devant le juge naturel des parties contractantes. Quelque chose de semblable avait lieu devant les cours souveraines, à l'égard des seigneurs ou des officiers de Sa Majesté, qui s'étaient permis d'accuser publiquement d'un crime un habitant qu'ils laissaient, à défaut de poursuites, sous le poids d'une accusation infamante. Celui qui était l'objet d'une calomnie de ce genre, pouvait faire citer l'auteur devant le conseil de la province, et demander réparation de son honneur injustement outragé. Si l'accusateur ne parvenait point à prouver les faits qu'il avait publiquement avancés, il était soumis aux réparations qu'il plaisait à la cour de lui imposer, et l'accusé était renvoyé déchargé des faits. C'est ce qui s'appelait la *purge en matière criminelle*. La purge en matière civile avait lieu à l'égard de celui qui se vantait publiquement d'avoir à charge d'un tiers une action civile, ou un droit qu'il laissait impoursuivi. La cour, dans ce cas, lui ordonnait d'intenter son action endéans le terme qu'elle fixait, faute de quoi elle l'en décla-

(1) Coutume de Santhoven, art. 185 et suiv. Recueil des coutumes de Brabant, art. 671.

rait déchu, et le condamnait aux frais de la poursuite (1).

L'organisation de toutes les cours était fondée sur les mêmes principes; un président et des conseillers ordinaires formaient leur personnel. Dans quelques provinces, comme le Luxembourg, le chef du conseil était indépendant du président. Cette place appartenait de droit au gouverneur de la province. En Brabant, le président du conseil prenait le titre de chancelier; il était le gardien du sceau de la cour, et proposait en commun avec les conseillers le nombre de candidats nécessaires aux places de conseiller, d'avocat, de procureur-général ou de greffier. Presque tous les conseils étaient divisés en deux chambres, et cela dans la vue de partager les affaires de différentes natures et de les expédier avec plus de promptitude. Le partage des causes entre les chambres appartenait toujours au président, même dans les conseils où le gouverneur de la province était considéré comme chef suprême; car le titre de chef était une distinction purement honorifique, dont on ne connaissait plus depuis long-temps l'origine, mais qui probablement datait de l'époque où la plupart des tribunaux supérieurs étaient tout à la fois des cours judiciaires et des conseils de gouvernement (2).

Charles VI fit, en 1737, pour le conseil de Gueldre un

---

(1) Art. 618 et 619 de l'ordonnance sur le conseil de Brabant. Coutumes de Brabant, tom. I, f° 1167 et suiv.

(2) Voyez à cet égard les Mémoires de M. De Neny, chap. 22, art. 3.

arrangement qui ramena dans les affaires la même confusion qu'on avait eu autrefois tant de peine à en bannir; il réunit au conseil de cette province la juridiction de première instance du magistrat de Ruremonde; et quoiqu'il créât deux chambres distinctes, et qu'il partageât les attributions des deux degrés, il n'en fut pas moins vrai que cette réunion en un seul corps de deux tribunaux différens, ne fournît alors la preuve du peu de bien qu'on doit attendre de tout arrangement qui viole les principes de l'ordre en matière d'attributions (1).

Dans les causes qui intéressaient directement ou indirectement les domaines et les droits de Sa Majesté, l'avocat-fiscal était tenu de défendre les intérêts de la couronne que le procureur-général était chargé de poursuivre.

De ce que nous avons dit au commencement de ce chapitre, il résulte que les attributions des conseils souverains n'étaient point bornées aux jugemens des appels intentés contre les décisions des tribunaux inférieurs, et que ces corps judiciaires, qu'il n'est point permis de confondre avec nos cours d'appel modernes, réunissaient toutes les attributions judiciaires, puisqu'à l'exception des cours de Flandre, de Luxembourg et de Namur, ils jugeaient par voie d'ar-

(1) L'ancien état fut rétabli en 1756 par l'impératrice Marie-Thérèse. Voyez Mémoires de M. De Neny, chap. 22, art. 5.

rêt, et n'étaient soumis à aucun recours, si ce n'est de la grande révision.

Les conseils avaient la connaissance des causes qui, à raison de leur nature, jouissaient du privilége de n'être soumises en degré d'instance qu'à leur décision; en matière d'appel, ils formaient la juridiction suprême de la province. Ils jouissaient en outre du droit de publier les lois générales du gouvernement, et le conseil de Brabant pouvait même s'opposer à l'enregistrement de celles qui lui paraissaient contraires aux droits de la province. Cette prérogative souveraine était sans doute exorbitante, mais enfin elle existait en vertu d'anciennes concessions; et dans un gouvernement, fruit du temps et de l'expérience, il faut savoir tolérer les priviléges en vigueur, bien qu'ils paraissent contraires au bon ordre.

D'ailleurs les conseils n'étaient point limités dans l'exercice de leurs fonctions purement judiciaires. L'administration les consultait souvent dans les affaires générales; ils avaient de plus le droit de surveiller une foule d'institutions, de faire observer les lois de l'état (*t*) et de dénoncer au gouvernement les infractions qui y étaient commises; avec des attributions si étendues, est-il étonnant que les cours judiciaires aient souvent été en opposition avec les gouvernemens? On a pu, dans un pays voisin, les accuser d'avoir usurpé des fonctions incompatibles avec une bonne organisation; mais ceux qui ont porté ces accusations n'ont pas réfléchi que ces cours étaient en possession depuis un temps

immémorial d'intervenir dans l'administration publique, et qu'à moins de renverser l'ordre établi, on ne pouvait s'empêcher d'écouter des représentations qui, dans la forme, ont pu quelquefois passer les limites de la modération, mais qui au fond étaient toujours justes et légitimes.

Du Conseil de Malines.

Le conseil de Malines était composé d'un président, de seize conseillers, y compris le procureur-général et le conseiller-fiscal, de deux greffiers et de quatre secrétaires. Parmi les conseillers, cinq appartenaient à l'état ecclésiastique. Le procureur-général avait de plus un substitut.

Le conseil était partagé en deux chambres. Celle où siégeait le président était composée de neuf conseillers, l'autre n'en avait que huit. En première instance, le conseil de Malines jugeait des actions personnelles, intentées contre les chevaliers de la toison d'or, les membres des conseils collatéraux, ceux de la chambre des comptes et les officiers de la maison du prince; en degré d'appel, de tous les jugemens rendus par les conseils provinciaux de Flandre, de Luxembourg et de Namur.

Il connaissait en outre de toutes les causes d'intérêt puplic ou privé qu'il avait plu à Sa Majesté d'évoquer, sous quelque prétexte que ce fût; car, bien qu'en droit personne ne pût être distrait de son juge naturel, il y avait néan-

moins des causes que le souverain pouvait soumettre à la décision des juges supérieurs, lorsque l'intérêt public exigeait de telles évocations.

Le conseil de Malines jugeait toujours par arrêt, et il n'y avait contre ses décisions, de même que contre celles des autres conseils souverains des provinces, que la voie de la grande révision. Ce moyen extraordinaire d'attaquer les arrêts souverains, ne se faisait point d'un tribunal à un autre, mais devant la même autorité judiciaire qui avait rendu l'arrêt attaqué.

Seulement la chambre qui avait prononcé dans la cause, était tenue de s'adjoindre les membres de l'autre chambre, auxquels on ajoutait encore huit juges étrangers. Si le conseil provincial dont l'arrêt était attaqué, ne formait qu'une seule chambre, on nommait autant de juges étrangers qu'il en fallait pour surpasser le nombre de conseillers qui avaient assisté à la prononciation.

Le moyen de la grande révision ancienne n'a rien de commun avec la voie de la cassation de nos jours. L'action en révision n'était recevable que lorsque l'arrêt était attaqué à titre d'erreur; la voie de la cassation n'a lieu que pour violation de la loi. La révision consistait à revoir les pièces du procès et à constater l'erreur du premier juge; la cassation ne s'enquiert ni du fond ni de la forme, mais de l'application des lois. Celle-là était intentée devant les juges qui avaient porté l'arrêt attaqué; celle-ci devant le tribunal de cassation; enfin, en matière de révision, c'est le juge

même qui prononce à la fois et sur l'action en révision et sur l'existence de l'erreur alléguée, tandis que le tribunal de cassation n'a pas le droit de connaître du fond de la contestation.

La voie de la révision ne pouvait être intentée que dans les deux ans à dater de la prononciation de l'arrêt. L'amende était de *cent vingt livres*. La révision avait lieu en présence de tous les conseillers et des maîtres de requêtes attachés au service particulier de Sa Majesté (1).

Le conseil de Malines avait d'ailleurs, comme les conseils provinciaux, le droit de surveiller l'observation des lois et des constitutions de l'état. A cet effet, le chef du conseil privé lui adressait des copies authentiques de toutes celles qui étaient d'un intérêt quelconque, pour les soumettre à la formalité de l'enregistrement. Il est, au reste, à la connaissance de tout le monde, que ce tribunal suprême s'était acquis, dans des temps plus anciens, une réputation de sagesse et d'intégrité qui l'avait plus d'une fois rendu l'arbitre volontaire entre des puissances divisées d'opinions et d'intérêts. Charles-Quint le rendit également juge des contestations qu'il eut avec les insurgés de Gand, et promit de s'en référer à sa décision. Cette confiance illimitée d'un grand prince et de plusieurs monarques étrangers, prouve tout à la

---

(1) Institution du grand-conseil. Loi de 1473, art. 30. Recueil des plac. de Brabant, tom. IV, f° 321.

fois la haute considération attachée à ce conseil souverain, et l'état florissant des anciennes institutions de notre patrie.

CHAPITRE IX.

De l'État Ecclésiastique.

L'état ecclésiastique était divisé en clergé séculier et régulier. Le clergé séculier était composé d'un archevêque, de cinq évêques, de vicaires-généraux, d'officiaux, de doyens, d'archiprêtres et de curés de villes et de villages.

L'archevêque avait sa résidence à Malines. Les évêques étaient établis à Gand, à Bruges, à Anvers, à Ruremonde, à Namur et à Ypres. Le clergé suivait dans l'accomplissement de ses devoirs spirituels les dispositions du concile de Trente et des synodes provinciaux de Cambrai et de Malines. Au nombre de ses obligations principales étaient celles de répandre la parole de Dieu et de visiter les diocèses au moins une fois tous les deux ans (1).

Les évêques avaient la haute surveillance sur les fonctionnaires ecclésiastiques placés sous leurs ordres; ils devaient veiller à ce que leurs rétributions pécuniaires n'excédassent point les bornes de la modération, et à ce qu'aucune

(1) Synode de Malines, tit. 16, art. 3.

exaction dont les fidèles auraient pu avoir à se plaindre, ne fût commise à ce sujet.

Les évêques avaient le droit exclusif de nommer aux cures vacantes et de terminer, sans forme de procédure, les contestations relatives à la *portion canonique*. Quant à l'établissement de nouvelles cures ou de nouveaux vicariats, le droit de les ériger n'appartenait qu'au gouvernement; mais les évêques, en recevant les requêtes des habitans, donnaient leur opinion sur le besoin de ces nouveaux établissemens ou l'inopportunité de la demande. Ces décisions préliminaires, quoique sans influence directe sur la puissance civile, n'en étaient pas moins regardées comme des espèces de jugemens que l'autorité prenait, sinon pour règle, au moins pour guide de sa résolution définitive; c'est par ce motif qu'il était libre aux intéressés de se pourvoir contre la décision contraire de l'évêque devant le conseil provincial, et d'en demander la réformation.

Pendant la vacance du siége épiscopal, l'administration en appartenait de droit au chapitre cathédral. Lorsque la nomination du successeur était connue, tous les rapports touchant la naissance, la vie, les principes et les mœurs du nouvel élu étaient envoyés à la cour de Rome. C'était sur le contenu de ces rapports qu'elle ratifiait l'élection ou y refusait son consentement.

La nomination à l'archevêché et aux évêchés vacans, était un droit qui n'appartenait qu'à Sa Majesté. La seule condition à laquelle était assujettie sa volonté, c'était de

choisir les élus parmi les maîtres en théologie, docteurs ou licenciés des meilleures universités. Cette nomination avait, comme nous venons de le dire, besoin d'être ratifiée par le Saint-Père (1). Les évêques avaient le droit d'entendre tous les ans les comptes des fabriques d'églises et des institutions pieuses. Ils fixaient, de commun accord avec les patrons ou autres administrateurs, un jour auquel les officiers comptables étaient tenus de rendre un compte détaillé de leur administration (2). Ils avaient de plus le droit d'examiner les religieuses professes un mois avant leurs vœux, pour s'assurer de la fermeté de leurs principes religieux.

Le droit d'asile en faveur des criminels était, dans des temps plus reculés, une prérogative que le clergé exerçait sans opposition. Il fallait alors pour retirer un criminel des églises où il s'était réfugié, le consentement exprès de l'évêque. Sans cette formalité, le pouvoir civil s'exposait aux anathèmes de l'église, s'il violait l'enceinte d'un lieu sacré. Au dix-septième siècle cette formalité était encore en vigueur; mais le consentement de l'autorité ecclésiastique n'était plus qu'une simple formalité, à laquelle on se conformait parce que c'était l'usage. Du reste, le pouvoir ecclésiastique n'avait plus le droit de refuser son autorisation; il lui était

---

(1) Bulle d'érection des nouveaux évêchés dans les Pays-Bas, 6 décembre 1561. Plac. de Flandre, tom. II, f° 39.

(2) Art. 23 du placard sur l'exécution du synode de Malines. Plac. de Flandre, tom. II, f° 125.

même enjoint de l'accorder dans un certain terme, passé lequel, on procédait à l'appréhension du coupable, sans égard pour les réclamations du clergé.

L'ancien usage des monitoires ecclésiastiques était également abrogé; et les *évêques-juges*, qui, au mépris des coutumes, se permettaient de lancer de semblables actes, étaient déchus du droit de protection, et punis par la saisie de leur temporel (1).

Des Doyennés.

Le diocèse d'un évêque était divisé en plusieurs districts appelés *doyennés*, à la tête de ces districts se trouvaient des ecclésiastiques connus sous le nom d'*archiprêtres* ou *doyens*. Les attributions de ces ministres du Seigneur consistaient à veiller à l'entretien des églises et des presbytères, à avoir soin des biens d'église, des hôpitaux, des pauvres, et à stimuler le zèle des curés de leurs diocèses pour la propagation de la religion, l'administration des saints sacremens, l'instruction chrétienne et les prêches. Les difficultés qui survenaient à ce sujet étaient dénoncées par eux à l'évêque ou à son chapitre. Les moyens de surveillance consistaient dans l'obligation pour les doyens de faire régulièrement tous les ans une inspection générale dans tout leur doyenné.

---

(1) Décret du 25 février 1695. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 90.

Le ressort des doyennés comprenait plusieurs cures ou presbytères de campagne. Le doyen, comme chef du doyenné, présidait, à l'exemple de l'évêque, le chapitre rural ; mais les chapitres des doyennés n'étaient point permanens : composés de tous les curés du district, ils ne s'assemblaient que deux fois par an. L'objet de ces assemblées consistait à pourvoir aux besoins généraux du doyenné, à surveiller l'exercice du culte, les mœurs des prêtres et la pureté des doctrines ecclésiastiques.

Les chapitres des doyennés ne pouvaient s'assembler sans en avertir l'évêque, qui s'y faisait représenter avec ordre de soumettre à leurs délibérations les affaires qu'il jugeait nécessaire (1).

Des Presbytères.

Plusieurs cures ou presbytères formaient la circonscription d'un doyenné. Les devoirs essentiels des curés consistaient à dire la messe, à administrer les sacremens, à veiller à l'exécution des legs pieux, à défendre l'usage des livres prohibés, y compris les saintes Écritures, à tenir les registres des testamens, des donations et des actes de l'état civil, ainsi qu'à assister aux comptes des fabriques de leurs églises.

Aucun prêtre n'avait le droit, à moins d'une dispense

---

(1) Voyez synode de Cambrai, art 19, chap. 12 et suiv.

expresse de l'évêque, de dire plus d'une messe par jour; non plus que de la célébrer dans un autre lieu que celui destiné aux cérémonies religieuses. L'usage de dire des *messes sèches* fut supprimé par le synode de Cambrai. Le privilége de prêcher la parole de Dieu n'appartenait qu'aux prêtres qui en avaient obtenu la permission par écrit de l'évêque; et, sans l'autorisation de l'ordinaire, aucun ecclésiastique étranger ou inconnu n'était admis à la célébration des sacremens (1). Les peines contre les contrevenans étaient la suspension provisoire ou la saisie de leur temporel.

Jésus-Christ en envoyant prêcher les apôtres, leur dit : « Allez, prêchez, guérissez les malades, nettoyez les lé- » preux, ressuscitez les morts, jetez dehors les diables; » vous l'avez reçu gratuitement; donnez-le gratuitement. » Ne faites provision ni d'or, ni d'argent, ni de monnaies » dans vos ceintures (2). »

C'est d'après ce principe que les conciles ont défendu aux curés de se faire rétribuer pour l'administration des sacremens, les visites des malades ou la célébration des mariages. Il leur était néanmoins permis d'exiger des indemnités pécuniaires pour les enterremens; à l'égard des indigens, ces frais étaient à charge de la table des pauvres (3).

Les curés étaient pensionnés sur le produit des biens

---

(1) Concile de Cambrai, tit. 3.
(2) Évangile selon saint Mathieu, chap. 10, versets 7, 8 et 9.
(3) Règlement du 2 mai 1648. Plac. de Flandre, tom. III, f° 18.

d'église. A la campagne, c'était les dîmes qui servaient principalement à l'acquit de ces pensions; faute de celles-ci, on y employait le produit des simples bénéfices; et quand ces deux espèces de revenus étaient insuffisantes, les communes rurales étaient obligées d'y pourvoir à leurs frais. L'évêque fixait la quotité de la pension, et le gouvernement permettait aux magistrats municipaux de la répartir sur les habitans. Lorsque les pensions des curés étaient assignées sur les dîmes ecclésiastiques, elles prenaient le nom de *portion canonique*. Cette portion fut limitée par le synode de Cambrai au *maximum* de cent cinquante florins dans les communes, et à celui de deux cents florins dans les villes; les curés qui jouissaient d'une pension plus élevée furent néanmoins maintenus dans leurs anciens droits.

C'était encore au moyen du revenu des dîmes qu'étaient entretenus les églises et les presbytères; car nous avons vu plus haut que les villages ne devaient contribuer à la réparation des clochers et des horloges, qu'à titre d'objets d'utilité publique.

Des Chapitres et des Biens d'Église.

Le pouvoir d'administrer les intérêts d'une église cathédrale n'appartenait qu'à l'évêque, de son vivant. Après sa mort et durant la vacance du siége, le chapitre lui succédait dans l'exercice de son autorité. Ainsi, ceux qui, pendant cette vacance, obtenaient la possession d'un office ou d'une

dignité ecclésiastique, étaient obligés de faire entre les mains du chapitre la profession de foi prescrite par les lois de l'église. Le chapitre exerçait du reste toutes les attributions épiscopales, à l'exception des collations de bénéfices spécialement réservées aux évêques en personne. L'érection de nouveaux chapitres ne pouvait se faire sans l'autorisation de Sa Majesté.

Les biens immeubles dépendans des fabriques étaient publiquement affermés à la requête des fabriciens. Les titres de propriété et les autres documens qui regardaient ces biens, étaient déposés dans les archives du chapitre cathédral, avec l'inventaire des objets mobiliers appartenans aux églises paroissiales de l'évêché. Les receveurs des fabriques étaient tenus, comme agens comptables, de rendre tous les ans compte de leur gestion, en présence du magistrat municipal, du curé ou de tout autre représentant de l'évêque (1).

Du Clergé Régulier.

Le clergé régulier consistait dans des monastères d'hommes et de femmes répandus en assez grand nombre sur la surface de la Belgique. Les membres de ces congrégations s'adonnaient à des pratiques religieuses, la plupart sans aucun fruit ni pour eux ni pour la société ; que le *salut de l'homme*

---

(1) Ordonnance du 23 juin 1646 et du 20 septembre 1651. Plac. de Flandre, tom. III, f° 31 et suiv.

soit la grande affaire de la vie, personne ne le conteste; mais est-ce en s'arrachant à toutes les inquiétudes de ce monde, en s'armant d'avance contre les besoins futurs et en passant ses jours dans une vaine contemplation qu'on gagne les faveurs du ciel? C'est cependant à quoi se bornait la vocation de ceux qui passaient leur vie dans les cloîtres.

Ces associations avaient des statuts dont les conditions furent réglées au concile de Trente. L'évêque du diocèse pouvait les changer ou en faire d'autres. Sa surveillance s'étendait sur l'administration comme sur l'exercice du culte intérieur; et il avait le droit d'envoyer dans les couvens d'hommes et de femmes des directeurs spirituels et des confesseurs extraordinaires.

Le synode de Malines défendit toute espèce de débit de boissons dans l'enceinte des monastères; et, soit qu'il voulût remédier à des abus passés ou prévenir des abus futurs, il interdit aux femmes l'entrée des couvens d'hommes, et aux hommes l'entrée des couvens de femmes (1).

Les religieux profès étaient privés des droits d'hérédité dans les successions de leurs parens. Plusieurs couvens ne se conformaient point à ces règlemens d'ordre public; mais les lois ecclésiastiques, et notamment le synode de Cambrai, n'en avaient pas moins prescrit l'obligation du vœu de pau-

(1) Synode de Malines, tit. 24, art. 8. Synode de Cambrai, tit. 20, art 4.

vreté, comme une règle commune aux membres de toutes les congrégations religieuses.

Les acquisitions et les ventes des biens ecclésiastiques ne pouvaient se faire sans l'autorisation du prince. Les lois politiques regardaient ces biens comme inaliénables, et la détention qu'en avaient les moines comme un simple usufruit.

A la mort d'un chef de couvent, c'était à l'évêque à constater, par un inventaire, les biens dépendans de la communauté, et à nommer les fonctionnaires destinés à administrer provisoirement les intérêts temporels et spirituels de l'établissement.

De la Juridiction Ecclésiastique.

Depuis les temps les plus anciens, le clergé s'est trouvé en possession d'avoir une juridiction particulière sur tous les ecclésiastiques et les membres des associations religieuses. Ce droit, qui paraîtrait incompatible aujourd'hui avec les principes sur l'organisation générale des gouvernemens modernes, ne l'était pas anciennement; car le privilége accordé aux corporations des métiers d'avoir des juges particuliers, les nombreuses juridictions extraordinaires qu'on rencontre dans l'histoire de l'ancienne administration, sont des preuves irrécusables de l'existence d'un système de concessions, par suite duquel presque toutes les corporations ont obtenu le droit d'administrer la justice et leurs intérêts privés.

Les évêques, n'ayant pu gouverner par eux-mêmes les intérêts temporels et spirituels de leurs diocèses, nommèrent pour régir à leur place des fonctionnaires appelés *archidiacres* ou *archiprêtres*. Ces délégués cumulaient l'administration ordinaire avec les droits attachés à l'ordre judiciaire. Dans la suite, ces deux pouvoirs furent divisés, et l'on commit des vicaires-généraux pour présider à l'administration des diocèses et des *officiaux*, pour rendre la justice ordinaire.

Chaque évêché avait son official établi au siége de l'administration (1). Ce juge était nommé par l'évêque. La condition d'éligibilité était que l'aspirant eût au moins la qualité de licencié en droit canonique.

Les juges des officialités connaissaient à l'égard des ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, de toutes les actions personnelles, civiles et criminelles. Ils connaissaient aussi des actions mixtes, à l'égard des dîmes en espèces, et des bénéfices au pétitoire. Un laïque pouvait même être attrait devant le juge ecclésiastique, lorsque, ayant accepté l'exécution testamentaire d'un ecclésiastique, il était de ce chef reliquataire des sommes qu'il avait reçues, ou des legs pieux dont la succession était chargée.

L'official prenait connaissance des difficultés relatives à

---

(1) Les couvens qui jouissaient par privilége ou à titre d'usage du droit d'avoir une juridiction particulière, avaient de leur côté des officialités indépendantes des évêques.

la portion canonique des curés, lorsque cette portion était en totalité ou en partie à charge des privilégiés ou des décimateurs.

Les appels des sentences de l'officialité étaient portés devant des juges délégués par la cour de Rome.

Pour mettre un terme aux empiétemens de la justice ecclésiastique, on avait imaginé, à défaut d'appel au pouvoir civil, une espèce de recours contre les sentences des officialités. Ce moyen consistait à se pourvoir devant les juges laïques contre les décisions des juges ecclésiastiques *à titre d'oppression*. Les motifs de ces recours furent puisés dans des considérations d'ordre public. Ainsi, lorsque ces tribunaux avaient, dans leurs décisions, violé les lois de l'état, ou n'avaient pas observé les différens degrés de juridiction établis, on faisait réformer leurs jugemens par les conseils provinciaux; et cette mesure d'ordre retenait le pouvoir exorbitant du clergé dans des bornes qu'il n'eût pu franchir, sans compromettre sa propre sûreté et celle de l'état (*u*).

CHAPITRE X.

De l'État Militaire.

Si l'on en croit M. De Neny, *Charles-le-Hardi* fut le restaurateur de l'art militaire parmi nous. Ce prince, dont l'étude et les plaisirs étaient constamment tournés vers cette passion des combats, qui est encore réputée aujourd'hui pour l'unique source de la vraie gloire, fut le premier

capitaine des temps modernes qui, à l'exemple des Romains, renouvela l'usage des camps retranchés. Ses bandes d'ordonnances (*v*), dont il fut le créateur, étaient la meilleure cavalerie de l'Europe. Formée des guerriers les plus vaillans et les mieux disciplinés, cette milice fut long-temps le seul rempart qui défendit avec succès l'intégrité du territoire national contre les entreprises des Français, et qui servit plus tard Charles-Quint dans une foule d'expéditions bien au delà de ce qu'exigeait l'intérêt de sa gloire et de son pays. Philippe II n'eut rien de mieux à faire qu'à maintenir sur pied les bandes d'ordonnances que lui avait laissées son père; mais la révolution ayant compromis aux yeux du roi la fidélité de cette troupe d'élite, celle-ci ne forma plus dans l'ensemble de l'armée espagnole qu'un faible noyau, qui, dans toutes les vicissitudes de revers et de succès, ne démentit point la haute réputation de valeur dont ces braves cohortes de guerriers flamands avaient toujours joui.

Depuis la révolution jusqu'à la mort de Charles II, l'état militaire des Pays-Bas resta composé de deux corps; l'un de troupes nationales et l'autre de troupes espagnoles et étrangères. La partie de l'armée qui était composée de sujets belges, avait des commissaires et des trésoriers nationaux. Elle recevait ses ordres de l'autorité supérieure par l'intermédiaire de l'audiencier. Ses officiers comptables étaient subordonnés au conseil des finances et à la chambre des comptes.

Les milices espagnoles au contraire n'étaient soumises

qu'aux ordres de l'Espagne; leurs commissaires et leurs trésoriers, tous espagnols ou italiens de naissance, n'étaient comptables qu'aux autorités de la cour de Madrid. Les troupes avaient des juridictions particulières et des garnisons en Belgique, qui leur étaient spécialement assignées (1).

Philippe V renversa tout ce système par deux règlemens: le premier du 18 décembre 1701, sur la discipline militaire, et le second du 10 avril 1702, sur la composition des régimens, le rang et les attributions des officiers, etc. A cette époque, l'armée fut composée de trente-six régimens, qui formaient un ensemble d'environ 30,000 hommes. L'infanterie était composée d'espagnols, d'italiens et de wallons; la cavalerie de cuirassiers espagnols seulement. Dans les places fortes, l'infanterie espagnole, à son défaut celle des italiens, occupait le poste d'honneur (2).

Ces troupes étaient tenues d'obéir aux officiers français, lorsqu'elles combattaient avec l'armée de Sa Majesté Très-Chrétienne dans les mêmes rangs; ainsi le militaire espagnol, italien ou wallon, qui, méprisant ces ordres, n'obéissait point au commandement d'un caporal ou sergent français, comme à son supérieur naturel, était coupable de rébellion et puni de mort (3).

---

(1) *Mém. histor. et polit. des Pays-Bas autr.*, de M. De Neny, chap. 28.

(2) Règlement du 10 avril 1702, art. 1, 3 et 5. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1519.

(3) Décret du 9 juillet 1701. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1491.

Cette organisation ne dura pas plus long-temps que le pouvoir qui l'avait créée. Dès l'année 1706, les puissances maritimes organisèrent un corps de troupes nationales, qui, augmenté ou diminué selon les besoins du moment, se trouvait toujours sous les ordres des généraux alliés. Ce ne fut qu'à l'avénement de Charles VI à la couronne des Pays-Bas, que l'état militaire de la Belgique reçut une organisation définitive qu'il a gardée, à peu d'exceptions près, jusqu'à la révolution française. L'article 3 du traité des Barrières obligeait les parties contractantes à entretenir en temps de paix constamment sur pied une armée de 30 à 35,000 hommes, dans laquelle l'empereur devait contribuer pour trois cinquièmes (1).

Le contingent de la Belgique était composé de troupes nationales et allemandes. Les premières formaient ensemble trois régimens d'infanterie et un régiment de dragons; en tout environ huit mille hommes. Le reste de l'armée était composé de régimens allemands, infanterie et cavalerie (2). Ces troupes étaient sous les ordres d'un chef nommé commandant-général des armées. Ce fut le duc d'Aremberg, chevalier de la toison d'or et feld-maréchal des armées d'Autriche, qui remplissait cette place en 1739. Cet officier supérieur qui, sauf les instructions particulières dont il était muni, n'avait

---

(1) Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1854.

(2) Voyez le règlement du 3 mars 1736. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1573, *in præmio*.

d'ordres à recevoir que du gouverneur-général ou de Sa Majesté, avait le droit d'assister aux séances du conseil-d'état aussi souvent que sa présence y était nécessaire (1).

Jusqu'en 1725 l'organisation des troupes nationales différait essentiellement de celle des corps allemands. Elles avaient leurs tribunaux de justice à part, des chefs et des administrateurs spéciaux. Mais à cette époque, on commença à les incorporer dans des régimens particuliers, qui, pour tout ce qui concernait la formation des cadres, l'appel des conscrits et la juridiction militaire, furent mis sur le même pied que les autres régimens de l'empereur. A cet effet un édit de 1732, promulgué dans les Pays-Bas en 1736 seulement, les rendit justiciables des conseils de guerre tels qu'ils avaient été organisés pour les régimens allemands par l'ordonnance réglémentaire du 20 mars 1706. Mais comme il y avait eu de tout temps en Belgique une foule d'officiers-généraux et de militaires qui, quoiqu'à la solde de l'état, ne se trouvaient point compris dans les cadres des milices actives, le même édit institua pour juger les délits commis par cette classe de militaires, une juridiction indépendante; à cet effet, les troupes de toute espèce furent divisées en deux classes, dont la première comprenait tous les régimens, tant nationaux qu'allemands, les généraux, colonels, officiers

(1) Constitution du 19 septembre 1725, art. 2. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 243.

d'état-major et autres, ainsi que généralement tous les militaires qui tiraient leur solde de la caisse de guerre de l'empereur. La seconde classe comprenait tous les généraux, gouverneurs, officiers d'état-major, canonniers, invalides, et en général tous les militaires dont la solde et l'entretien étaient payés par des assignations sur le conseil des finances de la Belgique. Les militaires de la première et de la seconde classe étaient soumis à la juridiction des conseils de guerre; mais les jugemens prononcés contre ceux de la première classe, pour délits militaires ou civils, étaient remis au commandant-général, qui les transmettait au *conseil aulique* de Sa Majesté à Vienne. Les jugemens prononcés contre les militaires de la seconde classe pour crimes purement militaires, étaient renvoyés au gouverneur-général qui les transmettait à Sa Majesté. Quant aux jugemens qui ne prononçaient que sur des crimes civils, ils étaient également adressés au gouverneur-général; mais à l'égard de ceux-ci, Son Excellence décidait de sa propre autorité sur le rapport motivé de la *jointe* commise à cet effet (1).

L'armée était répartie dans les garnisons des places et citadelles suivantes : Bruxelles, Léau, Anvers, les forts de Dam, Austruweel, de St.-Philippe et de la Marguerite, Gand, Bruges, Damme, Ostende, le fort de St.-Philippe en

---

(1) Art. 1 à 6 du décret du 15 novembre 1732. Voyez Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1574.

Flandre, Nieuport, Courtray, Oudenarde, le fort de Nieuwendam, Termonde, la tête de Flandre, les forts de la Marie et de Perle, Ruremonde, Charleroy, Luxembourg, Arlon, la Roche-St.-Hubert, Mons, Ath et St.-Ghislain (1).

Les villes et châteaux de Namur, Tournay, Menin, Furnes, Warneton, Ypres et le fort de Knocque, étaient, en vertu du traité des Barrières, occupés en totalité par les troupes hollandaises ; celle de Termonde en commun avec les troupes impériales (2). Les régimens belges et autrichiens étaient divisés en trois ou quatre bataillons, selon le nombre des soldats en service. Chaque bataillon composait dans son ensemble cinq compagnies, dont chacune était subdivisée en trois sections ou douze pelotons. L'état-major d'un régiment de quatre bataillons était composé d'un colonel, d'un major, de seize capitaines, vingt lieutenans et huit enseignes. Il y avait de plus vingt sergens, quatre-vingt-seize caporaux, un quartier-maître, un aumônier, un auditeur, des chirurgiens, et un nombre déterminé de fourriers ; en outre, des hautbois pour musique militaire, un prévôt pour exécuteur des hautes-œuvres, des charpentiers pour avant-garde, et des vivandiers à la suite du régiment (3).

L'armée était commandée par des généraux commandans

---

(1) Règlemens du 22 octobre 1722. Plac. de Brabant, tom. VII, f° 162.
(2) Art. 4 du traité des Barrières. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1854.
(3) Règlement du 1er mars 1737. Plac. de Brabant, tom VII, f° 173.

en chef, des feld-maréchaux, des généraux d'artillerie, des lieutenans feld-maréchaux et des généraux de brigade.

Les règlemens militaires en usage sous Charles VI furent tous l'ouvrage de ce prince. Aussi peut-on le regarder comme le restaurateur de la discipline militaire parmi nous; car les lois sur cette matière, que Philippe V fit porter dans ce pays, ne subsistèrent pas assez long-temps pour prendre racine dans l'esprit du soldat, et furent d'ailleurs trop servilement calquées sur celles de la France, pour réunir l'assentiment unanime de l'armée. Charles VI, en incorporant les troupes belges dans des régimens, à l'exemple de ceux de l'Autriche, et en accordant aux militaires des deux nations les mêmes avantages et le même espoir d'avancement, bannit tout autre rivalité que celle qui résulte d'une louable émulation. Les lois militaires communes aux Belges et aux Autrichiens, punissaient de *mort infâme* (1) les traîtres, les mutins, les poltrons, les assassins, les brigands, les faux-monnayeurs, les incendiaires et les voleurs qui commettaient ce délit avec effraction ou effusion de sang. Les militaires qui désertaient à l'ennemi ou vers leurs foyers, étaient punis du gibet; ceux qui quittaient un régiment pour un autre, des galères pour la vie. La désobéissance des officiers à leurs supérieurs était punie de la privation du

(1) L'exécution à mort avec infamie avait lieu d'après les usages du pays où se trouvait l'armée. La peine d'être fusillé n'était regardée en aucun cas comme infamante. Voyez Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1572.

grade ; celle des simples militaires, de la peine de mort. Les officiers ou soldats qui abandonnaient le poste qu'ils étaient chargés de défendre, le chef qui demandait à capituler sans nécessité, étaient punis de mort infâme. L'homicide volontaire, la bigamie, le rapt, la diffamation, le duel et les vols des effets publics ou privés, entraînaient la peine de mort. Les filles de joie qui suivaient les troupes, furent punies des verges ; les concubines chassées de l'armée, et le crime de sodomie était puni d'après la rigueur des lois civiles (1).

Pour mettre un terme à la désertion, l'empereur avait fait, avec les puissances étrangères, des capitulations sur l'extradition des déserteurs. La convention faite à ce sujet avec la France et les états-généraux portait que l'autorité à la requête de laquelle on aurait fait appréhender un déserteur, serait tenue, dans les vingt-quatre heures, d'en informer le gouverneur ou commandant de la forteresse voisine. Celui-ci était tenu de le faire chercher et de payer les frais d'appréhension et d'entretien. Il fut stipulé que tout bourgeois ou militaire qui aurait arrêté sur le territoire étranger un militaire belge, français ou hollandais, aurait droit, à titre d'indemnité, au paiement de 28 florins par fantassin et du double par cavalier. Les paysans ou habitans d'une commune, convaincus d'avoir excité à la désertion ou favorisé l'évasion d'un militaire appartenant

(1) Règlement milit. du 20 mars 1706. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1562.

à l'une des puissances contractantes, étaient condamnés à des amendes pécuniaires, et même, au besoin, à des peines corporelles (1). De semblables conventions eurent lieu avec le prince de Liége, en 1721; avec le duc de Lorraine, en 1725, et avec l'électeur de Trèves, en 1726 (2).

Le recrutement de l'armée se faisait au moyen d'enrôlemens volontaires; à cette fin, le gouvernement commettait un officier supérieur investi du pouvoir nécessaire pour délivrer aux capitaines et officiers subalternes, les commissions qui les autorisaient à recevoir les engagemens; ces commissions étaient signées de sa main, revêtues de son cachet et contresignées par le secrétaire-d'état et de guerre. Indépendamment de ces licences, délivrées par l'officier supérieur, tous les magistrats de justice et d'administration, tels que baillis, écoutettes, amptmans et autres, étaient de plein droit autorisés à recevoir les engagemens des volontaires. Tout contrat de cette nature donnait droit à une rétribution en argent, partie pour l'engagé, partie pour l'officier recruteur. En 1758 cette rétribution était de 28 florins, dont 21 seulement devaient être remis comptant au volontaire, à titre de gratification, à compter du jour de l'engagement jusqu'à l'époque où, par suite de l'inscription des volontaires sur les rôles de l'armée, ceux-ci commençaient

---

(1) Convention du 21 avril 1718. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1607.
(2) Voyez Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1611, 1613 et 1615.

à tirer leur solde; l'état payait à chaque homme pour frais d'entretien un demi-escalin par jour. Les qualités requises pour être admis comme volontaire étaient d'être sujet belge, d'avoir 5 pieds 2 pouces, et d'être âgé de 18 ans au moins, et de 40 ans au plus (1).

Le temps du service stipulé dans les capitulations n'était point uniforme à l'égard de tous les volontaires; il leur était libre de ne s'engager que pour trois années; de son côté, l'état ne recevait point d'engagement pour plus de neuf ans de suite; mais on pouvait s'engager indéfiniment pour toute la durée de la guerre. Dans ce cas, le gouvernement s'était interdit le pouvoir de retenir les volontaires au service au delà de ce temps, quoique la paix eût été conclue immédiatement après.

Tous les individus qui avaient fait des engagemens avec les capitaines ou officiers recruteurs, étaient dirigés vers l'endroit de la province que l'autorité avait désigné pour dépôt général de recrutement (2).

L'article 126 du placard du 18 décembre 1701, défendit

---

(1) Plac. du 12 décembre 1741. Plac. de Flandre, tom. V, f° 955. Plac. du 25 janvier 1758, tom. VI, f° 984. Nous avons pris ces exemples dans des lois postérieures à l'époque dont nous nous occupons. Mais M. De Neny, l'auteur qui a décrit le plus exactement nos anciennes institutions, avoue dans le chapitre 28 de ses *Mémoires historiques et politiques*, etc., que l'institution de l'état militaire, renouvelée sous l'empereur Charles VI, resta depuis sur le même pied, à l'exception de quelques augmentations dans les cadres et le matériel de l'armée.

(2) Loi du 25 janvier 1758, citée ci-dessus.

tout enrôlement forcé, et prononçait contre les officiers qui usaient de fraude ou de violence, la privation de leurs emplois et des punitions arbitraires. Après que Charles VI eut introduit sa nouvelle organisation militaire, cette loi demeura à la vérité abrogée avec tous les règlemens antérieurement promulgués sur cette matière, mais le principe qu'elle consacre n'en est pas moins resté en vigueur, comme l'institution principale dont il était le complément nécessaire. Du reste, ceux qui, sans autorisation du gouvernement, se permettaient de recruter en Belgique pour des puissances étrangères, étaient, ainsi que leurs complices et les volontaires qui s'étaient sciemment engagés, punissables de la peine de mort, leurs biens confisqués au profit du fisc, et eux-mêmes déclarés pour toujours inhabiles à recueillir en Belgique les successions qui pouvaient leur être dévolues (1).

Lorsque l'armée était insuffisante pour garantir l'intégrité du territoire national, le gouvernement pouvait demander aux provinces une levée d'hommes extraordinaire. Ces nouvelles recrues, appelées milices auxiliaires, *keurlingen*, peuvent être comparées aux légions subsidiaires, *legiones subsidiariæ* des Romains. Le mode de recrutement, qui à leur égard était forcé, s'opérait par le tirage au sort de tous les individus valides et non mariés de l'âge de 20 à 40 ans : les domestiques à livrée, les pères de famille et les chefs

(1) Loi du 31 juillet 1738. Plac. de Brabant, tom. VII, f° 223.

de quelque établissement agricole ou manufacturier en étaient seuls exempts. Ceux qui étaient tombés au sort devaient, dans le plus court délai, se présenter devant le magistrat municipal, pour être conduits en présence du colonel qui avait la commission de les enrégimenter.

Le temps ordinaire du service était de trois ans. Mais, lorsque ces milices avaient été levées pour défendre les frontières contre une invasion subite de l'ennemi, ou pour porter du secours à la garnison d'une place de guerre, leur service ne durait que le temps nécessaire pour atteindre le but de leur appel au service militaire. Elles n'étaient d'ailleurs demandées qu'aux provinces qui étaient le plus exposées aux dangers d'une invasion; ce danger n'existant plus, il était défendu de s'en servir pour faire la guerre au dehors ou prolonger inutilement les hostilités. L'entretien de ces milices était une charge de l'état; mais le gouvernement engageait le plus souvent les provinces à en faire les avances, sauf à les déduire sur les subsides de l'année suivante. Chaque homme appartenant à cette force militaire, avait le droit de recevoir une pension annuelle de dix écus, payable par la commune et sans diminution de la solde ordinaire (1). Ces frais, ainsi que tous ceux qui, à cette occasion, tombaient à charge des villages, soit pour achat d'armes, instrumens de guerre, habillemens de soldats et

(1) Lettres-patentes du 19 août 1667. Plac. de Flandre, tom. III, f° 1089, instruction du 30 mars 1702, tom. IV, f° 1482.

rétributions pécuniaires, étaient ensuite répartis entre tous les habitans au marc le franc de leurs facultés respectives (1).

Il en était de même à l'égard des frais que les communes étaient dans le cas de faire pour les *pionniers* et les chariots de transport de militaires, bagages, matériel des armées et autre attirail de guerre. Les *pionniers* étaient des gens de la campagne qui, momentanément enrôlés sous les drapeaux, facilitaient la marche des troupes en aplanissant les chemins que l'ennemi avait interceptés, ou en ouvrant les passages que la nature avait rendus impraticables par des bas-fonds, des ravins ou des fondrières. Ils servaient aussi à démolir les ouvrages de maçonnerie, les retranchemens ou les forts qui, abandonnés par nos troupes, auraient pu servir à défendre ou à protéger l'ennemi; dans cette intention, ils ne servaient que trop souvent à consommer des actes de vengeance et de colère, que l'effervescence du moment ne pouvait ni autoriser ni justifier. C'est ainsi que 2000 de ces *pionniers*, levés en 1522 dans la Flandre par ordre de Charles-Quint, détruisirent de fond en comble la ville épiscopale de Térouane en France.

Lorsque le gouvernement avait besoin de ces ouvriers, il en adressait la demande aux administrations générales du plat-pays; le contingent de la province était réparti

---

(1) Instruction du 30 mars 1702 ci-dessus, et art. 37 du règlement de la ville de Grammont, du 8 avril 1720. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 527.

entre toutes les communes sur le pied du transport ordinaire en matière de tailles. L'engagement était volontaire; mais lorsqu'à l'aide de ce mode de recrutement, on ne parvenait point à remplir le nombre d'hommes nécessaires, le tirage au sort désignait le reste parmi les individus valides de 20 à 50 ans. Ceux que le sort avait désignés étaient autorisés à se faire remplacer. Personne de la commune, à l'exception des enfans et des domestiques de seigneurs, de l'officier et du greffier, n'était exempt de ce service. A défaut de jeunes gens, on prenait les hommes mariés. On remplaçait les déserteurs au frais des villages, et l'on condamnait à quelques mois de prison ceux qui, sans ordre, quittaient les drapeaux. Au reste, celui qui refusait de se rendre à son poste était tenu de faire les frais de deux remplaçans. La journée d'un *pionnier* était de 18 sous de Brabant (1). Cette rétribution était aux frais des communes et payable d'avance de huitaine en huitaine. Enfin, pour surveiller les travaux de ces individus, les châtellenies envoyaient près de l'armée des commissaires avec ordre de payer exactement la solde des ouvriers, et d'empêcher qu'on ne les exposât inconsidérément au feu de l'ennemi. A la fin de la guerre, ou lorsque leurs services étaient devenus inutiles, on les renvoyait dans leurs foyers (2).

---

(1) Règlement du 17 décembre 1708, et interprétation du 6 février 1709. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1684 et suiv.

(2) Loi du 16 mai 1707. Plac. de Flandre, f° 1681.

Les frais de transport étaient également à charge des communes. Dans l'usage, ces livraisons se faisaient par entreprise; mais le *maximum* que les communes pouvaient payer par transport, était fixé par les ordonnances. En 1691, il était de sept florins par voiture attelée de trois chevaux; de cinq florins deux sous par voiture de deux chevaux, et de trois florins deux sous par charrette (1).

Quand les troupes nationales étaient obligées de traverser le pays, elles étaient placées chez les habitans, en vertu d'un mandat délivré par le magistrat. Aucun militaire, de quelque grade qu'il fût, n'avait le droit de se loger lui-même, si ce n'est à ses frais, non plus que de changer le logis que l'autorité lui avait assigné. Les fourrages et les vivres étaient fournis par les entrepreneurs de l'état; la paille, le chauffage et le luminaire par le magistrat municipal (2). Toutes les conventions faites par les villes, communautés, bourgs et villages, tendantes à les exempter de cette charge publique, soit par rachat à prix d'argent, soit par suite d'un privilége particulier, étaient déclarées nulles, et les auteurs, quel que fût leur rang ou leur qualité, pouvaient être condamnés aux frais et à des indemnités proportionnées aux dommages que les autres

---

(1) Ordonnance du 18 mai 1691. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1681, et le règlement du 1er janvier 1697.

(2) Règlement du 1er novembre 1710. Plac. de Flandre, tom IV, f° 1640.

communautés voisines avaient pu en souffrir (1). Cela n'empêchait point que dans les villes et les communes du plat-pays, il n'y eût un assez grand nombre de personnes qui, à raison de leur qualité ou de leurs fonctions, étaient de droit exemptes de tout logement personnel. Tels étaient les ecclésiastiques, les corporations religieuses, les hôpitaux, les béguinages, les officiers des états-majors, les présidens et conseillers des cours provinciales, les sous-délégués, les baillis et leurs lieutenans, les bourgmestres, échevins, pensionnaires, greffiers et les receveurs tant généraux que particuliers, les conseillers et assesseurs des monts-de-piété, les juges, percepteurs et contrôleurs des droits d'entrée et de sortie, les maîtres de postes, les changeurs de monnaies et les commissaires de guerre (2).

Le surintendant de la justice militaire, le *véador-général* et le *contador* de l'armée, ayant été supprimés par les articles 23 et suivans de la constitution du 29 mars 1718 (*x*), il fut provisoirement pourvu au remplacement de cette ancienne juridiction militaire, par la nomination d'un auditeur-général. Les lettres-patentes qui créaient définitivement cette place de juge, ne furent cependant expédiées que le 31 août 1725. La juridiction de cet officier judiciaire s'étendait alors sur tous les militaires qui, par suite de la sup-

(1) Loi du 12 avril 1708. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1639.
(2) Voyez Recueil des Plac. de Flandre, tom. IV, f° 457 et suiv.

pression des anciens tribunaux, n'avaient pas de juges déterminés. Mais comme cette énonciation vague avait donné lieu à de nombreux conflits de juridiction, l'empereur jugea nécessaire de déterminer plus spécialement les attributions de cet officier. C'est ce qui fut fait par un décret du 15 novembre 1732, décret qui, rendu à Vienne, ne fut cependant promulgué dans les Pays-Bas que le 3 mars 1736 (1). Cette loi divisa tous les militaires, tant ceux en activité de service que les autres, en deux classes, dont la première comprenait tous les régimens qui étaient à la solde de la caisse de l'empereur, et la seconde, tous les militaires dont la solde était à charge du conseil des finances.

En matière criminelle, tous les généraux, officiers et soldats, sans distinction de ceux qui appartenaient à la première ou à la seconde classe, étaient justiciables devant des conseils de guerre, organisés sur le pied de ceux des régimens de l'Autriche : l'instruction était faite par l'auditeur du régiment. Le conseil, pour juger un simple soldat, était composé d'un président et de treize juges; le président, nommé par le colonel, était ou le sergent-major ou le plus ancien capitaine. Les militaires qui siégeaient comme juges, étaient l'auditeur du régiment, deux capitaines, deux lieutenans, deux sergens, deux caporaux et quatre soldats.

---

(1) Les Mémoires de M. De Neny portent le 3 mai 1736; mais c'est une erreur de typographie.

Avant l'interrogatoire, le prévenu avait le droit de récuser ses juges. L'audition de l'accusé et des témoins étant faite, et les juges ayant prêté le serment d'usage, l'auditeur du régiment donnait lecture des lois militaires applicables au délit. Après cette formalité les juges se retiraient, les soldats dans un endroit, les caporaux dans un autre, et ainsi de suite des sergens, des lieutenans et des capitaines. Chaque fraction opinait à part et faisait connaître sa résolution. La majorité des voix décidait du sort de l'accusé. Quand il était question de juger un colonel, le conseil de guerre était présidé par un général de bataille. Pour un général de bataille, il devait l'être par un lieutenant-feld-maréchal et ainsi de suite, de manière que le président appartînt toujours à un grade au moins supérieur à celui de l'accusé. Il n'y avait que les enseignes qui n'eussent pas le droit d'intervenir dans la formation des conseils de guerre. Les jugemens de ces tribunaux étaient en dernier ressort. Le commandant-général n'avait pas le droit d'y rien changer; mais en cas qu'il y trouvât quelqu'irrégularité, il pouvait faire rejuger l'affaire devant un nouveau conseil. Les jugemens criminels rendus contre les militaires de la première classe, étaient soumis, avant l'exécution, au conseil aulique de guerre à Vienne. Les crimes des militaires qui n'étaient attachés à aucun corps d'armée, devaient être jugés par des conseils de guerre spécialement convoqués à cet effet : dans ce cas, c'était à la jointe ou tribunal suprême à en faire le rapport au gouverneur-général, et à lui indiquer les officiers

et les assesseurs qu'elle jugeait devoir proposer (1). L'auditeur-général y faisait les fonctions de juge-instructeur; mais les jugemens de condamnation prononcés en ce cas, avaient besoin, avant leur exécution, d'être approuvés par le gouverneur-général ou par Sa Majesté, selon que l'objet de la condamnation était un crime civil ou purement militaire (2).

D'après les anciennes lois de la Belgique, les conseils de guerre n'étaient compétens que pour connaître des crimes purement militaires, ou de ceux qui, étant d'une nature différente, avaient cependant été commis dans les garnisons ou à l'armée. Cette distinction n'était pas admise dans la législation militaire de l'Autriche; mais depuis que l'organisation des régimens autrichiens eut été rendue commune aux troupes nationales de la Belgique, il avait bien fallu y introduire, avec les tribunaux de l'empire, la législation militaire de ce pays. Il y avait cependant quelques exceptions à cette règle; tels furent les crimes de fausses monnaies, les injures verbales et les voies de fait commises à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions, les fraudes en matière de droits d'entrée et de sortie, les délits de chasse et de pêche, ainsi que quelques autres cas, qui tous avaient été, par des lois spéciales, attribués à la ju-

---

(1) Art. 14 du règlement du 20 mars 1739. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 2079.

(2) Voy. *Mém. hist. et polit.* de M. De Neny, chap. 28, et art. 6 et 20 du décret du 15 novembre 1732 — 3 mars 1736. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1576.

ridiction des cours de province ou à d'autres juges subalternes. Toutefois, les attributions de ces juges spécialement désignés, ne les rendaient compétens qu'à l'égard des militaires de la seconde classe; et, dans ce cas même, leurs jugemens n'étaient exécutoires sur la personne ou les biens des condamnés, qu'en vertu de *lettres d'attaches*, délivrées par le juge militaire (1).

Telle était en peu de mots la législation militaire en matière criminelle. En matière civile, les actions des militaires de la première classe étaient soumises à la décision des juges du régiment, à la charge de l'appel au conseil aulique de guerre à Vienne. Ceux de la seconde classe avaient pour juge le lieutenant auditeur-général : ce magistrat avait le droit de connaître des successions mobiliaires, testamentaires ou *ab intestat*, appartenantes à des militaires de cette classe; des actions réelles, relatives à leurs droits mobiliers, et généralement de toutes les actions personnelles intentées à leur charge, soit que ces actions eussent pour objet des droits réels, ou qu'elles fussent purement mobiliaires. Quant aux actions réelles, elles étaient de la compétence des juges de la situation des biens (2).

L'auditeur-général se trouvait placé sous les ordres du gouverneur-général et subordonné au commandant mili-

---

(1) Art. 8 du décret du 15 novembre 1732 — 3 mars 1736. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1576.

(2) Art. 9 du décret de 1732 — 1736 ci-dessus.

taire, auquel il était tenu de remettre tous les rapports et les avis que le gouvernement lui faisait demander. Son pouvoir judiciaire, ne lui ayant été délégué que provisoirement et par forme d'exception, sa juridiction n'était pas attributive de plein droit; ainsi toutes les fois qu'il se présentait une question à décider qui fut de sa compétence, il n'avait le droit d'en connaître qu'en vertu d'un décret de renvoi, expédié sous le cachet du gouverneur-général. Ses jugemens, dont le capital excédait la somme de 40 florins (1), étaient sujets à la révision du tribunal suprême, appelé la jointe. Cette dernière juridiction était composée du commandant-général en qualité de président, de deux conseillers de robe au choix du gouverneur-général et d'un greffier. Le lieutenant auditeur-général était tenu d'intervenir dans la décision des causes, lorsque sa présence était jugée nécessaire. Les procès qui excédaient la compétence du lieutenant auditeur-général, étaient jugés par la jointe. Ceux qui, par leur importance, méritaient d'être décidés par un plus grand nombre de juges, pouvaient l'être par cinq au lieu de trois; mais il fallait, dans ce cas, que la jointe, les parties, ou au moins l'une d'elles, en eût fait la demande avant la litiscontestation (2). Les cas extraor-

(1) L'article 26 du décret ci-dessus porte 50 florins; mais cette somme fut réduite à celle de 40 par l'art. 1er du règlement du 20 mars 1739. Plac. de Flandre, tom. IV, fo 2079.

(2) Art. 10 du règlement du 20 mars 1739. Recueil des Plac. de Fland., t. IV, fo 2081.

dinaires que les lois militaires n'avaient point prévus, étaient soumis à la décision du gouverneur-général ou à celle de Sa Majesté impériale (1).

De ce qui vient d'être dit en général au sujet de la justice militaire, il résulte que, relativement à l'exercice de leurs droits, comme à celle de la vindicte publique, les militaires étaient divisés en deux classes; que ceux qui faisaient partie des régimens tant nationaux qu'autrichiens, étaient, en matière criminelle et civile, soumis à la juridiction des régimens, soit qu'ils eussent commis des crimes purement militaires, ou seulement des délits civils; que les militaires de la seconde classe étaient, en matière criminelle, justiciables devant des conseils de guerre spéciaux, formés par le gouverneur-général sur la proposition de la jointe, et qu'en matière civile ces derniers ne reconnaissaient pour juge compétent que le *lieutenant auditeur-général*, dont les jugemens de condamnation étaient, dans les cas déterminés, sujets à la révision. Nous avons vu aussi qu'aucun jugement, rendu par des conseils de guerre contre des militaires de la première classe, n'était susceptible d'être mis à exécution, sans qu'au préalable il n'eût été soumis à l'approbation du conseil aulique de guerre à Vienne, ou bien à celle du gouverneur ou de Sa Majesté impériale, à l'égard des jugemens rendus à charge des militaires de la seconde

(1) Art. 31 du décret de 1732 — 1736 ci-dessus.

classe. Enfin, que pour compléter le pouvoir judiciaire en matière militaire, et ne laisser aucun prétexte à des dénis de justice, il avait été ordonné que toutes les causes qui excèderaient la compétence du lieutenant auditeur-général, seraient décidées par la jointe; tandis que les cas extraordinaires qui n'avaient pas été prévus par les lois, et qui sortaient des attributions des juges, étaient laissés à la décision du gouverneur-général ou renvoyés à celle de Sa Majesté impériale.

Du temps de la domination espagnole, le corps du génie attaché aux armées nationales était exclusivement composé de troupes espagnoles ou italiennes; mais cette arme ne fit, à dater de la révolution du seizième siècle, que décliner comme tout le reste du système militaire. La désorganisation et l'indiscipline étouffèrent non-seulement toute espèce d'instruction, mais les militaires en général s'abandonnèrent aux actes les plus criminels. Le vol, le rapt et le brigandage étaient commis dans les campagnes, comme si leurs paisibles habitans eussent été nos plus cruels ennemis. Pour arrêter cette effrayante démoralisation, le gouvernement s'était vu dans la nécessité de prescrire, contre d'aussi criminelles exactions, les lois les plus sévères. Le gibet attendait tout militaire qui maraudait dans le plat-pays sans passeport. Les gardes de nuit avaient ordre de faire feu dessus; les magistrats judiciaires, de les poursuivre comme vagabonds, et la plus sévère interdiction était enjointe à tout aubergiste d'en loger qui n'eussent point leurs papiers

parfaitement en règle. Ceux même qui voyageaient en vertu de permission, ne pouvaient, sous des peines corporelles, quitter les grandes routes pour prendre les chemins vicinaux, de peur qu'ils n'allassent grossir les nombreux partis de brigands qui, au dix-septième siècle, infestaient tout le plat-pays. Ces désordres étaient devenus si universels, qu'à différentes époques les administrations rurales, non contentes d'avoir organisé des patrouilles de nuit, durent encore lever des gardes bourgeoises, pour garantir pendant le jour les propriétés et la vie des citoyens. Charles VI porta le seul remède à des excès de ce genre, ce fut de payer exactement la solde des soldats et de les maintenir dans une discipline sévère. Cela était suffisant pour en faire des guerriers dévoués, mais ce n'était pas assez pour avoir de bonnes troupes. L'instruction du militaire belge était aussi négligée que son éducation guerrière; il fallut donc instruire les officiers pour leur rendre le respect du soldat, et ranimer parmi les troupes cette généreuse émulation qui, bien dirigée, constitue la force morale des armées. Ce but ne pouvait être bien atteint que par un établissement d'instruction publique, où les officiers allassent puiser les principes de mathématiques et de géométrie. Ce fut dans cette vue que l'empereur créa, le 27 novembre 1713, l'académie de mathématiques et de fortifications, établie à Bruxelles (1). Dans cette école *tous*

(1) Règlement du 27 novembre 1713. Recueil des Plac. de Flandre, tom. IV, f° 1572.

les gens de qualité, officiers et militaires, recevaient gratuitement des leçons de géométrie théorique et pratique, d'arithmétique, de dessin, de fortification, de géographie et de trigonométrie; apprenaient l'art de lever des plans, de tracer des cartes, de niveler le terrain, de toiser les ouvrages de maçonnerie, de charpente et de terrasse; s'exerçaient dans l'artillerie, l'architecture, la mécanique, l'hydraulique, la construction, les machines, les évolutions, enfin dans toutes les parties scientifiques qui appartiennent au détail de l'armée, et rentraient par leur objet dans le système général d'attaque et de défense.

Dans cette école, les leçons se donnaient tous les jours de neuf heures à midi, les dimanches et les jeudis seuls exceptés. Un jour par semaine était consacré aux exercices sur le terrain; et le directeur de l'établissement ouvrait, à des époques déterminées, des concours publics où les vainqueurs étaient couronnés en présence de plusieurs officiers supérieurs. Les certificats qu'ils obtenaient en conséquence leur servaient de titres de recommandation, lorsque, plus tard, ils s'offraient à remplir des places publiques (1).

Nous ne ferions qu'un chapitre fort incomplet sur l'état militaire de la Belgique, si nous passions sous silence l'obligation où se trouvaient tous les habitans de défendre leur patrie, lorsque son indépendance était sérieusement mena-

(1) Règlement du 27 novembre 1713. Recueil des Plac. de Flandre, tom IV, f° 1572.

cée. Cependant ces mesures extraordinaires ne pouvaient être mises à exécution que lorsque les armées nationales ne suffisaient point à la défense du pays. Quand le souverain appelait à son aide tous les vassaux et les arrières-vassaux de la couronne, ce qui s'appelait *le ban* et *l'arrière-ban*, c'est que les dangers de la patrie avaient rendu nécessaire le concours de tous ceux qui, par suite des liens qui les attachaient au prince, étaient tenus d'épouser sa querelle et de défendre ses droits *envers et contre tous*. Cette obligation de la part des vassaux consistait à se préparer à la guerre, à se munir d'armes et de chevaux, et à se trouver, le jour fixé, au rendez-vous. L'armure des chevaliers étaient déterminée par leur rang, leur qualité, la nature de leurs terres et l'usage des lieux. Celui qui refusait ce service à son seigneur, était déclaré déloyal et déchu de plein droit de son fief. Le souverain en ordonnait la saisie, et les revenus servaient à l'armement et à la solde de nouveaux soldats. Les nobles qui étaient dans l'impossibilité de servir par eux-mêmes, ou qui avaient, pour ne point se rendre à l'armée, des excuses légitimes, pouvaient se faire remplacer ou fournir des armes et des chevaux à leur place (1).

La levée en masse, connue anciennement sous les noms de *mans-vart*, *land-storm*, consistait dans l'appel sous les drapeaux d'une partie ou de la totalité des hommes en état

(1) Lettres du gouverneur-général au conseil de Flandre, 11 juin 1639. Plac. de Flandre, tom. III, f° 1079.

de porter les armes. Pendant la guerre de l'Espagne contre la France, terminée en 1659 par la paix des Pyrénées, l'archiduc Léopold demanda le dixième homme des communes du plat-pays (1). Les hommes qui formaient ce contingent étaient appelés, au moyen d'un tirage au sort fait en présence du seigneur ou à son défaut du bailli, prévôt ou mayeur de la commune. Les individus que le sort avait désignés étaient armés aux frais des villages d'une épée et d'un fusil. Ce service étant essentiellement personnel, les lois prononçaient de fortes peines pécuniaires contre les officiers de Sa Majesté qui admettaient des remplaçans ou autorisaient des substitutions illégales. Les habitans des communes qui restaient en retard de fournir leur contingent, étaient pour toujours déchus du droit de porter les armes, et les communautés n'en étaient pas moins tenues de faire les frais d'un double contingent.

Les lois qui prescrivaient ces levées en masse fixaient l'espace de temps dans lequel ces contingens seraient fournis. Elles indiquaient aussi le plus souvent le lieu du rendez-vous. L'ordonnance du 27 août 1655 n'accordait que huit jours. Quand les circonstances étaient de telle nature que le gouvernement ne pouvait fixer lui-même l'endroit du rassemblement général, les cours provinciales nommaient dans leur sein des commissaires investis du droit d'indi-

(1) Ordonnance du 27 août 1655. Plac. de Flandre, tom. III, f° 1081.

quer aux conscrits des quartiers provisoires. Ils étaient en outre autorisés à terminer par voie judiciaire les contestations qui s'élevaient entre les nouvelles recrues, et de poursuivre contre les condamnés l'exécution des jugemens prononcés à leur charge. Dans cet état, les troupes étaient provisoirement sous les ordres des seigneurs ou des baillis de villages, et leur entretien était aux frais des communautés, jusqu'à ce qu'elles fussent parvenues au lieu du rendez-vous général. Là, elles recevaient, aux dépens de Sa Majesté, le pain et les vivres comme les autres troupes, et en outre une rétribution journalière de cinq sous aux frais des communes respectives.

Cette force nationale était essentiellement défensive. Le gouvernement ne pouvait s'en servir que pour repousser une agression étrangère (1). Au delà des frontières, l'obligation de servir Sa Majesté était sans force; aussi n'était-ce que dans les cas extrêmes qu'on avait recours à ces moyens violens d'armer tout une population inhabituée aux armes. Dans des temps plus anciens, ces mesures avaient été plus fréquentes; c'est pour cela que des lois politiques avaient fixé le terme de ce service extraordinaire de quarante à cinquante jours au plus. Ce temps passé, les milices étaient d'elles-mêmes autorisées à se retirer dans leurs

(1) Traité de 1261, entre la ville d'Anvers et celle de Turnhout, *Miræus*, tom. IV, f° 428.

foyers; cet espace de temps ayant été jugé suffisant pour terminer les débats des souverains, dont les domaines étaient ordinairement aussi bornés que leur puissance. D'ailleurs, les finances de cette époque ne premettaient point aux princes de se faire long-temps la guerre. Ramassées à la hâte, leurs troupes ne demandaient, après le premier choc, qu'à rentrer chez elles; et force était souvent de les renvoyer faute d'argent pour les payer. Il n'en a plus été de même depuis que les peuples ont supporté tous les frais de la guerre : les querelles entre les rois n'ont plus été si faciles à terminer. L'or a procuré des armes à la vengeance, a donné des ailes à l'ambition. En réduisant en un corps de science le brutal penchant de la guerre, on a vu renaître sous des couleurs plus sombres, cette passion effrénée de la gloire qui a précipité dans l'abîme toutes les nations qui s'y sont adonnées. Des armées nombreuses, tenues constamment sur pied, ont exigé des subsides disproportionnés avec les ressources des états. Les peuples, à peine sortis de l'esclavage politique, sont tombés sous le fardeau d'énormes impôts; et c'est ainsi qu'au commencement du dix-huitième siècle, presque toutes les puissances de l'Europe se trouvèrent tellement affaiblies et ruinées par les guerres sanglantes du siècle précédent, que, sans l'intervalle assez long de la paix qui suivit, les peuples couraient risque de retomber dans tous les excès qu'avaient engendrés naguères l'ignorance, la misère et le fanatisme.

CHAPITRE XI.

Résumé des principaux changemens et améliorations introduits dans l'Administration des Pays-Bas par l'Empereur Charles VI.

Charles VI ne trouva à son avénement au trône de ce pays que des élémens destructeurs de toute espèce de gouvernement. Il lui fallut en commençant son règne reconstituer l'état, organiser la constitution, les lois politiques, les conseils, les corps administratifs et l'armée; rétablir les finances, encourager l'industrie et tenir la main à une police active et sévère contre les excès des milices qui, habituées au vol et au brigandage, jetaient la terreur parmi les habitans de la campagne. Le premier soin de l'empereur fut d'organiser un conseil-d'état auquel il attribua la direction des affaires du gouvernement, des relations extérieures, des finances, de l'armée, de la marine, de l'instruction, et généralement de tout ce qui constitue l'ensemble de la haute administration. Cette institution, bientôt jugée insuffisante, fut remplacée par l'organisation ancienne des trois conseils collatéraux, ouvrage de l'empereur Charles-Quint. Mais à quoi sert d'organiser les corps administratifs, quand le désordre continue à régner dans le gouvernement? Les embarras financiers étaient tels en effet, que si l'empereur n'eût remédié à la détresse générale par des économies réelles, l'état qui inclinait fortement vers sa ruine, n'eût pas tardé

à s'y précipiter. L'empereur, en reconnaissant les dettes contractées par les gouvernemens antérieurs, rétablit le crédit public qui s'était évanoui; l'institution la plus salutaire et qui règle les destinées d'une monarchie n'était, avant le dix-huitième siècle, ni bien assurée ni bien comprise en Belgique; la successibilité au trône, par cela même qu'elle était fondée sur un trop grand nombre de lois isolées, demeurait sujette à des interprétations qui en rendaient l'exécution plus incertaine. L'empereur, à l'exemple de Charles-Quint, fit de la pragmatique-sanction une loi de l'état qui assurait, par droit de représentation, le trône à ses descendans mâles et femelles à l'infini. Après avoir ainsi assuré le sort des institutions les plus essentielles, l'empereur tourna ses regards vers l'état des finances; toutes les branches des revenus publics étaient affectées au paiement des intérêts de la dette, et leur produit ne suffisait point encore à cet objet. Les domaines, régis par une administration dispendieuse, ne rapportaient pas assez pour couvrir les frais de leur administration, après le paiement des rentes dont ils étaient grevés. Il fut donc pourvu à ce désordre au moyen d'un remboursement total des sommes hypothéquées sur ces biens, et l'établissement d'une meilleure organisation permit des suppressions indispensables dans le personnel des employés. Ce qui était nécessaire à l'égard des finances de l'état, ne l'était guère moins au sujet de celles des provinces. Le système financier de la Flandre, en particulier, réclamait le remède le plus prompt et le plus efficace; car les abus et les dilapidations avaient

rendu la dette de cette province hors de proportion avec ses moyens pécuniaires. Les règlemens nouveaux sur l'administration, que l'empereur fit rédiger et qu'il approuva, n'apportèrent d'abord aucun adoucissement à la position fâcheuse où se trouvait cette province. Mais comme une bonne organisation porte en soi le remède à tous les maux, on ne tarda pas à éprouver les effets salutaires que la prévoyance du gouvernement avait entrevus. Charles VI ayant fixé de la sorte la forme de gouvernement, le mode de successibilité au trône, et rétabli les finances de l'état et des provinces, porta ses vues d'améliorations sur le commerce et l'industrie. Le plus illustre philosophe des temps modernes (1) a dit que : *Tout gouvernement est un corps dont les marchands sont comme la veine-porte. Sans le commerce, qui fait couler l'abondance dans leur sein, les états s'épuisent tôt ou tard faute de subsistance.* C'est ce que n'avaient pas voulu comprendre les rois d'Espagne, successeurs de Charles-Quint, mais ce que Charles VI ne tarda pas à réduire en pratique. En effet, qui n'a pas entendu parler des tentatives de ce prince pour faire revivre le commerce et les fabriques? la compagnie d'Ostende ne fut toutefois qu'une institution liée à un vaste système d'améliorations. Mais l'érection des chambres de commerce, l'autorisation accordée à la noblesse de faire le commerce sans déroger à ses titres, les conventions politiques avec les

(1) Le chancelier Bacon.

puissances étrangères, les facilités ajoutées aux moyens ordinaires de transport par le creusement de canaux, la confection de nouvelles routes (1), les immunités accordées au commerce, à la navigation, à l'industrie, aux fabriques; la liberté des mers intérieures et les franchises des ports francs (2), sont des faits qui attestent les vues bienfaisantes du gouvernement en faveur du commerce de l'Autriche et des Pays-Bas.

Cependant, les fabriques nationales et surtout celles de draps, ne se ressentaient aucunement de tous ces encouragemens donnés au commerce en général. Les tarifs des droits sur les produits des laines anglaises ayant été maintenus sur le pied où les avaient établis les puissances maritimes, ces avantages généraux n'étaient que des palliatifs contre la concurrence ruineuse des produits étrangers. L'empereur ne négligea pourtant aucune occasion pour adoucir ce préjudice par des avantages particuliers. C'est ainsi que les manufacturiers de draps du Limbourg furent autorisés à jouir de la remise de tous les droits d'entrée, non-seulement sur les laines, mais encore sur les huiles, les couleurs, les den-

---

(1) Pendant le règne de Charles VI, il s'éleva un grand nombre d'ouvrages d'utilité publique; dans la Flandre en particulier, on construisit les routes pavées de Menin à Courtray, de Bruges à Blanckenberg, de Courtray à Tournay, etc. On approfondit aussi considérablement les canaux de Gand à Bruges, et de cette dernière ville à Slycke.

(2) La navigation de l'Adriatique fut rendue libre, et les villes de Fiume et de Trieste déclarées ports francs.

rées ou les ingrédiens nécessaires aux manufactures de cette province (1).

A défaut de moyens pécuniaires et de la liberté nécessaire pour nous adonner au commerce extérieur, le gouvernement accorda provisoirement à celui du transit, toutes les facilités compatibles avec l'intérêt du fisc; ainsi les marchandises des Indes destinées pour l'Allemagne, et qui abordaient au port d'Ostende, ne furent soumises qu'à un droit de 1 1/2 pour cent de la valeur (2).

En matière d'administration civile et judiciaire, les plus grands abus s'étaient introduits relativement à la collation des offices et au droit que prétendaient avoir les titulaires de pouvoir indistinctement céder à prix d'argent les places et les emplois dont le gouvernement les avait revêtus. Ce trafic prit une singulière extension pendant le temps que la France exerça sur ce pays son protectorat politique. Les maximes sur la vénalité des offices ayant été de tout temps un genre d'abus que le gouvernement français avait autorisé chez lui, il n'était pas étonnant qu'il en encourageât l'exercice chez les autres. Mais l'empereur y fit mettre bon ordre, en faisant republier les anciennes ordonnances qui, comme il le dit

---

(1) Lettres de Sa Majesté du 15 juin 1718. Plac. de Brabant, *vol. ultim.*, f° 478.

(2) Règlement sur le transit du 8 octobre 1736. Plac. de Brabant, *vol. ultim.*, au supplément, f° 31.

lui-même, LOIN D'ÊTRE OBSERVÉES, ÉTAIENT A PEINE CONNUES. Il y ajouta de nouvelles dispositions pénales, qui dégoûtèrent peu à peu les auteurs de ce genre de délit, aussi contraire aux intérêts qu'à la dignité du pays.

Des exactions d'une autre espèce excitèrent également la sollicitude du gouvernement. Tous les officiers administratifs, depuis le gouverneur de province jusqu'au simple bailli de village, se permettaient d'extorquer des habitans, à titre de rétributions annuelles ou temporaires, des reconnaissances en argent, foin, avoine, fourrage et autres productions de la terre. De plus, à tout événement qui leur paraissait devoir intéresser le public, comme la promotion de ces fonctionnaires à d'autres places, le mariage ou le baptême de leurs enfans, la grossesse de leurs épouses et autres de cette espèce, ils exigeaient, comme anciennement les princes souverains et aujourd'hui les despotes de l'Asie, des cadeaux en nature ou en argent. Quelques-uns s'étaient même permis d'en tenir des registres, comme si ces vols pouvaient, parce qu'on ne s'y était pas opposé dans le principe, engendrer des obligations qu'on ne pouvait plus s'empêcher de remplir. Mais le gouvernement qui n'ignorait pas que c'était à toutes ces dilapidations que les provinces et l'état étaient en partie redevables de leurs embarras financiers et de la détresse des gens de la campagne, ordonna que tous les employés, tant municipaux que de Sa Majesté, devraient se contenter des gages que l'état, les villes ou les provinces leur avaient assignés, sous peine de perdre leurs

emplois et d'être passibles d'amendes pécuniaires (1). Quoique les Pays-Bas fussent redevables à l'empereur Charles VI d'une foule d'améliorations dans toutes les branches administratives, aucune institution entièrement nouvelle ne fut néanmoins créée par lui. Ce prince paraît avoir eu constamment pour maxime d'état *que les idées nouvelles ne sont le plus souvent que le résultat de l'oubli du passé* (2). Améliorer les institutions anciennes, lui parut donc une entreprise tout à la fois plus sûre et plus belle, que de créer des lois dont le sort pouvait n'être que trop souvent incertain. L'unique tentative importante qu'il fît dans ce genre fut l'établissement d'un conseil unique de gouvernement, sous la dénomination de conseil-d'état. Mais on sait que cette épreuve ne fut pas heureuse : son auteur le reconnut bientôt lui-même; et, en avouant sa méprise, il ne commit pas le tort si commun chez les princes, de défendre son ouvrage contre l'opinion de ses sujets et les intérêts de son empire. Cependant, on doit lui rendre la justice d'avoir introduit un nouveau système militaire, ou plutôt d'avoir rendu communes aux troupes belges les lois et l'organisation militaires de l'Autriche. En effet, les ordonnances et les règlemens organiques, l'institution des conseils de guerre, la formation des régimens belges, la justice, l'instruction et

(1) Plac. du 16 février 1734. Plac. de Flandre, tom. IV, f° 82.
(2) Pensée de Bacon.

la discipline, tout en un mot était à refaire et le fut de manière à mériter la reconnaissance de la patrie. Si, malgré les difficultés des temps, l'exigence de nos voisins et les guerres presque continuelles où l'empereur se vit comme engagé malgré lui, les Pays-Bas ne cessèrent de jouir d'une paix profonde, on ne doit en savoir gré qu'à l'attitude imposante que prirent nos armées. Cette situation presqu'unique dans nos annales, mérite d'être remarquée, quand ce ne serait que pour montrer la haute prudence de ce prince, qui sut conserver en paix les plus belles parties de son empire, pendant que le fléau de la guerre ravageait le centre et le Nord de l'Europe.

FIN.

NOTES.

PREMIÈRE PARTIE.

Chapitre II. — *Du Conseil Supréme établi à Vienne.*

(*a*) Anciennement le nombre des conseillers du conseil suprême ne fut point déterminé d'une manière invariable, non plus que les qualités qui les rendaient habiles à remplir ces fonctions. Dans le principe, on ne revêtit de ces places que des sujets belges; mais dans la suite, on y fit intervenir des cavaliers espagnols, moins pour l'utilité du service que pour se faire des créatures. Leurs gages étaient de 1000 doublons, qui en Espagne équivalaient à 4000 écus, sans compter les gratifications connues sous le nom de *luminarias y propinas*, qui, année commune, pouvaient monter à 1000 florins des Pays-Bas.

Le président ne jouissait, indépendamment de ses doubles *propinas y luminarias*, que d'un traitement de 16,000 florins; mais on lui avait abandonné les droits des sceaux, et une quantité de dépêches telles que grâces et collations à l'égard de la noblesse et des survivances (1).

Comme le conseil suprême formait un contrepoids à l'autorité des gouverneurs-généraux, et qu'il jouissait d'une espèce de pouvoir *modérateur*, il ne fut jamais du goût de ces derniers. Les ministres des conseils trouvaient aussi sa surveillance trop incommode; c'est pour cela qu'ils saisirent toutes les occasions pour en démontrer l'inutilité. Le chef-président De Pape, fit à cet égard un

---

(1) Cette note et toutes celles qui suivent, ont été extraites d'un manuscrit intitulé : *Traité sur l'ancien gouvernement des Pays-Bas, son organisation, celle des conseils collatéraux*, etc., manuscrit fort intéressant, et que le propriétaire, M. Hey-Schautheer de Gand, membre de l'Institut, a eu la complaisance de me confier pendant plusieurs jours.

Mémoire exprès, où il insista plus particulièrement sur l'énormité des frais auxquels entraînait ce conseil. D'après ses calculs, les Pays-Bas payaient environ cent vingt mille florins par an, autant qu'il aurait fallu pour entretenir un régiment d'infanterie, et dans l'état de détresse où se trouvaient alors les finances, l'économie de cette somme eût été très-favorable à l'état; mais ses observations ne furent pas goûtées.

(*b*) Le premier président du conseil suprême qui exerça réellement ces fonctions, fut le marquis De Leganet. Comme il était espagnol, le gouvernement l'engagea, avant d'entrer en fonctions, d'acquérir dans les Pays-Bas un domaine qui lui donnât la jouissance des droits politiques, et l'attachât en quelque sorte au pays sur lequel il allait exercer une grande influence. C'est ce qu'il fit en achetant la belle terre de Deynse en Flandre. Sa naturalisation était un hommage rendu aux lois constitutionnelles de ce pays; mais on n'eut plus dans la suite le même respect pour elles; car aucun des présidens espagnols, et tous ceux qui succédèrent au marquis De Leganet le furent, ne crut plus nécessaire de se soumettre à une formalité qui seule pouvait leur donner quelque droit à remplir des fonctions à l'égard desquelles leur qualité d'étrangers était un motif d'exclusion absolue.

Chapitre XII. — *Du Gouverneur-Général, du Ministre Plénipotentiaire et des Conseils de Gouvernement.*

(*c*) Après la démission du prince Eugène, l'empereur nomma sa sœur en qualité de *Gouvernante-Générale*. L'état de sa maison était composé du comte Julio Visconti, en qualité de grand-maître et de premier ministre, du prince de Rubempré, comme grand-écuyer, du prince Emmanuel de Nassau, comme capitaine de la garde noble des archers; du baron Dezuin-Junghem, en qualité de commandant-général des armées, et du sieur Ludovici, comme secrétaire de cabinet.

La comtesse De Relefeld fut nommée grande-maîtresse, la baronne De Wemhs, *freule hoffemisteren*, et huit dames de cour, partie allemandes partie nationales. En outre huit chambellans, qui plus tard furent portés à douze, tous cavaliers du pays, et huit pages choisis parmi les descendans de la meilleure noblesse nationale, et qui étaient surveillés par un gouverneur spécial.

Pour subvenir aux frais de cette cour, la Belgique promit de fournir tous les

ans, à titre de liste civile, un subside de 560,000 florins courant. Avant cette époque, on ne faisait face à ces dépenses qu'au moyen des dons volontaires que plusieurs villes avaient offerts anciennement, et qu'elles continuaient à fournir à titre d'usage.

(*d*) Cela avait également lieu pour les cas de démission ou d'empêchement absolu. Avant qu'on eût imaginé les *pliegos de providencia*, les gouverneurs-généraux étaient munis de *lettres patentes en blanc*, qu'ils pouvaient remplir en cas d'accident. Mais cette ressource était souvent illusoire, ou parce que le moribond conservait quelqu'espoir d'échapper, ou parce qu'il était surpris par une mort subite.

Dans le *pliego de providencia*, il y avait toujours trois personnes nommées, qui, en cas d'empêchement, se substituaient mutuellement. Cette dépêche était présentée en blanc à Sa Majesté, qui la remplissait de sa main, et, après l'avoir cachetée, ordonnait qu'on la déposât au château d'Anvers.

(*e*) A l'époque de Charles-Quint, les conseillers du conseil-d'état ne jouissaient que de 1200 florins de traitement; mais ils avaient des émolumens à d'autres titres, et cumulaient les bénéfices de plusieurs places.

(*f*) Les puissances alliées, ayant supprimé le *conseil royal*, érigèrent en sa place un conseil de gouvernement, entre les mains duquel elles concentrèrent tous les pouvoirs. Mais ses actes étaient subordonnés à l'influence d'une commission formée de ministres anglais et hollandais, à laquelle on donnait le nom de *conférence*. Cette réunion de députés étrangers s'assemblait à l'*hôtel de Hoogstraeten* et exerçait tous les attributs souverains. Les intérêts divergens de ces deux pouvoirs donnèrent lieu à tant de mésintelligences et de querelles, qu'on n'eut rien de plus pressé en 1713 que de les chasser et d'en nommer d'autres.

(*g*) Les anciennes instructions des trois conseils collatéraux datent de 1531, 1540 et de 1632. Charles VI promit d'en faire émaner de nouvelles, mais il ne satisfit point à cette promesse; et c'est à cette lacune dans l'organisation des pouvoirs du gouvernement qu'on peut attribuer tous les débats qui eurent lieu dans la suite sur la compétence et les limites de leurs attributions.

(*h*) Philippe II, en partant pour l'Espagne, forma une espèce de *jointe*

particulière et secrète, à l'aide de laquelle la duchesse de Parme traitait les matières les plus importantes du gouvernement, sans les remettre à l'examen du conseil-d'état. Les principaux membres du conseil, tels que le prince d'Orange, les comtes d'Egmont et de Horn, s'en plaignirent au roi; mais l'on sait comment ils en furent récompensés.

Après que le comte de Daun eut rétabli les trois conseils collatéraux, l'archiduchesse gouvernante, à peine arrivée dans le pays, trouva à propos d'ajouter aux trois conseils une *jointe de cabinet* assez semblable à la *conférence supérieure ministrale de Sa Majesté.* Cette *jointe* était composée du grand-maître, du commandant des armées, du chef-président, du chancelier de Brabant et du trésorier-général des finances. Son Altesse Royale y appelait, quand elle le jugeait nécessaire, le président du grand-conseil de Malines, et tels autres fonctionnaires qu'elle trouvait à propos. Le secrétaire d'état et de guerre assistait aux assemblées et en rédigeait les résolutions et les décrets. L'existence de cette *jointe* laissait peu d'activité au conseil-d'état; *et je doute*, dit l'auteur du manuscrit dont ceci est extrait, *si en une année il y a quatre ou cinq convocations.* Ainsi tout en rétablissant, d'après les anciennes lois, l'organisation des trois conseils collatéraux, l'empereur n'en laissa pas moins à la gouvernante le pouvoir de réduire à rien les attributions étendues dont avaient joui sous leur fondateur les chevaliers de la toison d'or et les conseillers-d'état d'autrefois. Cette haute noblesse, éloignée des conseils, ne fut plus un obstacle à l'action du pouvoir absolu, qui, malgré l'administration assez paternelle de la maison d'Autriche, n'en préparât pas moins la révolution de 1789 et tout ce qui s'en suivit. Tant il est vrai que, même avec les meilleures intentions, on se rend coupable quand on ne respecte pas les lois constitutionnelles de l'état.

(*i*) Jusqu'à l'époque de Charles II, les conseillers du conseil privé ne jouirent que de 2920 florins de traitement, outre 1000 florins à titre d'émolumens pour chauffage, fruits de carême, etc.; leurs vacations étaient payées à raison de trois florins par heure; et bien qu'ils eussent le droit de percevoir à certaines occasions des épices, cela n'empêchait point que leurs dépenses surpassassent toujours leurs émolumens; ce qui faisait que plusieurs fonctionnaires refusaient d'y entrer, ou donnaient leur démission, après en avoir accepté les fonctions. Afin d'obvier à cet inconvénient, Charles VI porta leur traitement à 5000 florins, indépendamment des anciennes rétributions dont ils continuèrent à jouir. Les gages du chef-président demeurèrent fixés à 12000 florins comme aupara-

vant. En outre, il avait droit aux anciennes rétributions, et, dans ses voyages avec le gouverneur-général, il recevait à titre d'indemnité soixante florins par jour, avec la faculté de disposer de trois chariots pour ses bagages.

Les secrétaires du conseil privé, quoique seconds en rang, n'avaient que 1095 à 1150 florins par an, par-dessus leurs émolumens, et les 2 florins par heure pour droit d'assistance. Mais la modicité de ces appointemens était provenue de ce qu'auparavant les dépêches étaient très-nombreuses et d'un produit considérable. Ainsi des places qui anciennement étaient très-lucratives à cause des bénéfices éventuels qui y étaient attachés, devinrent peu à peu onéreuses, lorsque cette source de revenus eut manquée. Telles sont les révolutions qu'amènent les temps, que ce qui paraît le plus à l'abri de son action, s'y trouve à la longue subordonné d'une manière directe et inévitable.

Philippe de Bourgogne, surnommé *le Bon Duc*, fut le premier prince de ce pays qui, sous le nom d'*audiencier*, eut un secrétaire particulier. Celui qui revêtit cette place pour la première fois en 1431, s'appelait *Thomas Bosseau*. On ignore quels étaient ses appointemens fixes; mais le produit des sceaux étant alors très-considérable, surtout en temps de guerre, l'auteur du manuscrit les évalue à 30 ou 40,000 florins par an. Le droit seul de passeport à l'ennemi produisait un revenu fort important, et c'est à ce droit que la famille des Verreyken doit les grands revenus dont elle a joui depuis. Avant Philippe de Bourgogne, les droits des sceaux étaient levés par l'un des secrétaires ordinaires.

Philippe II créa un secrétaire d'état et de guerre, qui fit perdre à l'ancien audiencier une grande partie de ses attributions. Ce nouveau secrétaire était payé comme tous ceux qui appartenaient à l'état militaire, avec les remises de l'Espagne; on leur donnait le nom d'*ampleos de seuldos*, c'est-à-dire, emplois à la solde de l'Espagne. C'est ce que portent les instructions secrètes données au cardinal-infant le 18 octobre 1632.

Comme ces deux places existaient encore au temps où Charles VI prit les rènes du gouvernement, on agita au conseil suprême la question de savoir si le secrétaire audiencier était utile; le conseil se décida pour la négative, et l'empereur ordonna en conséquence qu'il serait supprimé. Mais cet ordre ne fut pas respecté : un nommé *de Cuvilier* trouva des protecteurs assez puissans pour se maintenir en place contre les ordres formels de l'empereur, et en dépit des réclamations des états de Brabant, qui, à cause de sa qualité d'étranger, lui contestaient le droit de pouvoir s'y maintenir. A l'époque de 1723, le traitement du secrétaire d'état et de guerre était de 10,000 florins, y compris le logement et

le chauffage. Ce fut M. De Neny que le gouvernement revêtit alors de ces fonctions.

Indépendamment de ces deux secrétaires, il y avait encore à l'époque de Charles VI, deux autres places du même genre; telle était celle de secrétaire d'état pour les affaires d'Allemagne. Les dépêches de ce secrétaire se faisaient en allemand ou en latin; ses gages étaient de 1880 florins, et il avait sous ses ordres deux ou trois officiaux. Ce secrétariat était une véritable sinécure, car S. A. S. avait en outre son secrétaire de cabinet pour la correspondance allemande; fonctions qui, quoique bornées aux affaires particulières de la gouvernante-générale, n'en donnaient pas moins à ceux qui en étaient revêtus le pouvoir de s'immiscer dans une infinité d'affaires publiques, placées par les lois en dehors de leurs attributions.

(*j*) Relativement à la collation des bénéfices, Charles VI étendit beaucoup les attributions des gouverneurs-généraux. Marie-Élisabeth, gouvernante-générale, conféra, à quelques exceptions près, toutes les charges, les dignités et les bénéfices qui avaient été auparavant réservés à la personne du souverain. C'est ainsi qu'elle conféra les abbayes réservées, les places de président du grand-conseil de Malines, de chef du conseil privé et même des évêchés vacans, dont les patentes furent ratifiées par la cour de Rome, quoique cela fût sans exemple. Elle conféra aussi les patentes de maître-général des postes au prince de la Tour et Taxis, dépêche qui, de tous temps, avait été réservée à la signature de Sa Majesté.

En règle générale, toutes ces places ainsi que celles de trésorier-général, de conseiller d'état et privé, d'audiencier et de secrétaire d'état et de guerre, ne pouvaient être conférées que par le souverain lui-même. A l'égard des abbayes, il n'y avait de réservées que celles dont les revenus excédaient 3000 florins par an; les autres étaient de droit à la collation du gouverneur-général.

Du reste en cette matière, la règle était le plus souvent étouffée par les nombreuses exceptions que l'usage, les abus et les instructions secrètes des gouverneurs-généraux y apportaient. A cette époque, où le gouvernement ne s'était pas encore fait un jeu de violer toutes les lois fondamentales du pays, les gouverneurs-généraux étaient toujours munis d'une liste qui comprenait les noms des personnes à qui les offices et les bénéfices devaient, dans l'absence du prince, être conférés. C'est ce qui se voit clairement dans les anciennes instructions données aux gouverneurs du temps de Charles-Quint. Depuis ce prince, on vit prévaloir le règne des instructions secrètes. Un système de gouvernement occulte s'établit

et usurpa toutes les attributions que les lois avaient données aux conseils collatéraux et aux cours judiciaires. Les membres du conseil-d'état furent remplacés par une commission dépendante et servile, connue sous le nom de *Jointe*, commission dont les opérations étaient enveloppées dans l'ombre et le mystère.

En vertu de la pacification de Gand, du 8 novembre 1576, confirmée par Don Juan d'Autriche, dans le traité fait à Bruxelles le 17 février 1577, il n'était pas permis au roi de commettre en son absence un gouverneur-général des Pays-Bas, *à moins que ce ne fût un prince ou une princesse du sang.* On éluda souvent cette disposition en conférant, à titre d'*interim*, le gouvernement de ce pays à des sujets subalternes, avec la clause *en attendant que nous nommions un prince du sang.* Les lettres-patentes des princes du sang leur étaient données à titre d'office et pour la vie, sauf le bon plaisir de Sa Majesté. Toutefois les rois d'Espagne tentèrent même de s'affranchir de cette obligation en donnant, au *connétable de Castille* des patentes comme s'il eût appartenu à la famille royale. Mais les états du pays s'y opposèrent vivement, et comme le gouvernement d'Espagne ne crut pas prudent d'insister sur une violation aussi manifeste des lois, et que le connétable ne voulut point se contenter d'un *interim*, on le rappela, et le comte de Monterey lui succéda dans le gouvernement, à titre de gouverneur provisoire, en attendant la nomination d'un prince du sang.

(*k*) Anciennement on lui donnait le nom de *Consistoire des finances.* Le chef du conseil des finances jouissait de 50,000 florins d'appointemens. Après la suppression de cette place, qui fut occupée en dernier lieu par le comte d'Ysembourg, ses attributions passèrent au trésorier-général. Charles VI porta les gages des conseillers de 3203 florins à 5000 florins. Le trésorier recevait 10,000 florins, et les greffiers 1731 florins 8 sous, outre leurs émolumens et les droits de dépêches.

(*l*) « Qu'on dise ce qu'on voudra, dit l'auteur du manuscrit dont ceci est » extrait, contre l'établissement *des intendans et des subdélégués*, je soutiens » qu'il est absolument nécessaire. On aurait par eux, année par année, les » relations de la situation de chaque province, ville et pays, par rapport » aux points ci-dessus détaillés; on en saurait le bon et le mauvais état, sur » lequel on prendrait les mesures nécessaires. C'est par le moyen de semblables » relations annuelles des intendans, que le roi de France et le ministère sont si » bien informés de tout ce qui se passe dans l'étendue du royaume. »

Chapitre XIII. — *Des États-Généraux.*

(*m*) Philippe II évita avec le plus grand soin la convocation des états-généraux, et Philippe IV prescrivit au cardinal-infant, en ses instructions secrètes, d'en éviter la réunion ou de l'en prévenir d'avance, au cas qu'il lui fût impossible de l'éluder.

Chapitre XVI. — *De la Noblesse.*

(*n*) C'est au cardinal de Richelieu qu'on doit la dénomination d'*éminence*. Le prince de Condé étant à Rome y prétendit, bien ou mal, le titre d'*altesse*; les cardinaux n'ayant que celui d'illustrissimes, Richelieu d'accord avec le légat qui était en France, inventa la dénomination d'*éminence*. Cet enfant nouveau plut à la cour de Rome qui l'adopta. Richelieu, premier ministre et tout-puissant, le fit recevoir par les Français, et de là il se répandit dans toute l'Europe.

Les archevêques et les évêques voyant le titre d'*illustrissime* abandonné par les cardinaux et les ambassadeurs, s'en emparèrent par droit du premier occupant, de sorte que de proche en proche la vanité s'étendant, tous les titres augmentèrent d'un degré.

Chapitre XVII. — *De l'Amiral et de l'Amirauté des Pays-Bas.*

(*o*) *Écrouer* signifie marquer le nom d'une personne dans un registre particulier. Ce mot vient de ce que les geôliers, avant de constituer les détenus en prison, inscrivent leurs noms sur le tableau de la geôle et forment ce qu'on appelle l'*écrou*. Lorsqu'ensuite on élargit un prisonnier, on rature son nom et on *lève l'écrou*. Il y a un registre pareil pour ceux qui sont attachés à la cour, et quoique la position de ces deux classes d'individus ne soit pas précisément la même, on n'a pas laissé de donner aux courtisans et à tous ceux qui fréquentaient la cour, le nom de *comptés par les écrous*, comme on désigne encore les détenus pour délits du nom d'*écroués de prison*.

(*p*) Du temps des édits prohibitifs contre le commerce avec les provinces insurgées du nord de la Belgique, le gouvernement espagnol accorda à certains négocians, pour des rétributions pécuniaires, le droit exclusif d'y envoyer et d'en rapporter des marchandises. Ce monopole contraire aux droits des nations, prit

alors et conserva depuis le nom de *licencés* ou *licentes*. Ces rétributions perçues pendant les troubles, n'excitèrent aucune réclamation de la part des états des provinces ; mais après la paix de *Munster*, ils s'opposèrent à l'établissement d'un impôt qu'ils soutenaient ne pouvoir être établi sans leur assentiment. Ces réclamations eurent d'abord l'effet qu'on était en droit d'en attendre, et trois actes, successivement en date des 4 et 19 juillet, et 7 novembre 1648, firent cesser ces exactions illégales. Cette suppression déplut au ministère des Pays-Bas, qui en retirait de fortes sommes, et il mit tout en œuvre pour persuader au roi que ces édits nouveaux, loin de favoriser le commerce en général, lui causaient un préjudice notable. Ces insinuations fallacieuses produisirent leur effet ; Philippe II, malgré l'opposition des états et les lois constitutionnelles du pays, rétablit le monopole du commerce. Toutefois ce ne fut pas sans la plus vive opposition de la part des états de Brabant. Le gouvernement fut privé pendant trois ans de subsides, et se trouva forcé de loger les gens de guerre au plat-pays, faute d'argent pour les solder. Finalement, le roi voyant la fermeté des représentans et ne prévoyant point d'en sortir au moyen d'un seul coup d'état, proposa de soumettre le différend à la décision des juges ; mais les états de Brabant s'y refusèrent, alléguant que leurs priviléges étaient positifs et n'avaient pas besoin d'interprétation. Le roi demeura néanmoins en possession de lever ces *licences*, et voilà comment se sont introduits, au mépris de l'opinion publique et des priviléges, les droits d'entrée et de sortie, auparavant inconnus dans ce pays.

DEUXIÈME PARTIE.

Chapitre II. — *Des États Provinciaux.*

(*q*) Dans l'ancienne organisation, tout ce qui tenait aux qualités politiques des représentans ne pouvait être l'objet que d'une loi émanée du souverain et des états. C'est en vertu de ce principe que, lorsqu'en 1664, le conseil privé fit publier une ordonnance générale pour déterminer les revenus des barons, des comtes et des marquis, afin de les rendre habiles à exercer les droits politiques ; la noblesse s'opposa à son exécution, prétendant que le droit de changer l'ordre établi n'appartenait qu'au souverain. Cette opposition prévalut, et l'ordonnance du conseil n'ayant pas eu de suite, les anciens usages demeurèrent en vigueur. Le conseil avait prétendu que les barons ne pouvaient représenter l'ordre de

la noblesse s'ils n'avaient au moins six mille florins de revenu, les marquis et les comtes douze mille, et les ducs et les princes 24,000 (1).

(*r*) En Brabant, non-seulement l'adhésion des ecclésiastiques, des nobles et du tiers-état en général était nécessaire pour valider les subsides, mais il fallait qu'aucune des trois villes capitales du Brabant ne s'y fût opposée; bien plus, supposons le consentement des ecclésiastiques et des nobles, des villes d'Anvers et de Louvain, et en outre du magistrat et du *large conseil* de Bruxelles, nul subside n'était valablement voté si les *nations* de Bruxelles s'y apposaient. Dans cette province, il était de rigueur que les aides fussent votées à l'unanimité. C'est ce droit qu'invoquèrent les Gantois, lorsqu'en 1537, le gouvernement prétendit imposer la ville de Gand et son quartier, quoiqu'ils n'eussent pas consenti à fournir le subside *en numéraire*.

(*s*) Anciennement la noblesse y avait été également admise, depuis elle fit des efforts pour regagner ses droits; et les mémoires que nous avons consultés fournissent la preuve qu'à l'époque du 18e siècle, il existait déjà depuis environ quatre-vingt-dix ans un procès au grand conseil entre la noblesse et les deux *membres de Flandre*, tendant à rétablir, en faveur de la première, l'ancien état politique de la représentation, *mais*, dit l'auteur, *ce procès restera selon toute apparence indécis par une raison politique*. C'est ce qui est en effet arrivé plus tard; car quoique Marie-Thérèse eût changé en faveur du tiers-état la représentation de la Flandre, les nobles n'en demeurèrent pas moins éloignés des états, bien qu'ils eussent fait les réclamations les plus pressantes.

CHAPITRE VIII. — *De la Justice ordinaire et des Tribunaux inférieurs.*

(*t*) Il arriva sous le gouvernement de l'électeur de Bavière, un événement qui prouve mieux que tout ce qu'on pourrait dire, jusqu'à quel point les cours judiciaires influençaient la haute administration. Le gouverneur-général voulant s'aboucher avec le roi Guillaume, fut le trouver au château de Loo, en prétextant pour cause de ce voyage une partie de chasse. Avant de se mettre en route, il investit le conseil-d'état du gouvernement, sans qu'il eût demandé ni obtenu

(1) Voy. Plac. de Flandre, tom. III, pag. 1405.

l'autorisation du roi Charles II. Le conseil de Brabant refusa d'obéir, alléguant qu'il existait une maxime constante et invariable, d'après laquelle aucuns droits souverains ne pouvaient être cédés sans l'autorisation expresse du monarque. Le conseil-d'état voyant son autorité méconnue, requit l'électeur de faire une démonstration vigoureuse, afin de punir la désobéissance de la cour; mais ce prince sage et prudent, sachant bien qu'il avait agi trop légèrement, n'aggrava point une première faute en y ajoutant d'autres, il rendit hommage aux lois, et le conseil de Brabant eut la gloire d'avoir accompli un devoir, et fait sentir au conseil que la première et la souveraine autorité dans un gouvernement sont les lois constitutionnelles de l'état.

Chapitre IX. — *De l'État Ecclésiastique.*

(*u*) « Si on laissait, dit l'auteur du manuscrit déjà cité, agir ce peuple de » Dieu selon sa fantaisie, les souverains seraient bientôt dépouillés de plusieurs » beaux et importans fleurons de leur couronne; et il s'établirait peu à peu une » république indépendante du prince dans ses propres états : *tanta est impe-* » *randi libido.* »

Chapitre X. — *De l'État Militaire.*

(*v*) Il est certain qu'avant Charles-le-Hardi, il n'existait en Belgique aucun corps de troupes régulières. Chaque province et chaque ville était obligée, en cas de guerre, de fournir son contingent en nature, selon les listes que d'ancienneté on avait dressées à cet effet. Les compagnies nommées *les sermens* devaient également suivre le prince à la guerre. Elles étaient régulièrement distribuées en quatre ou cinq classes, dont une ou deux se servaient de l'arbalète, une autre de l'arc à main, une quatrième de l'espadon et une cinquième du mousquet ou arquebuse. Tous les seigneurs féodaux étaient en outre obligés de servir, et c'était à cause de ce service personnel et forcé que leurs fiefs étaient affranchis de toute imposition.

Pour remédier aux fréquentes incursions des Français, Charles-le-Hardi demanda aux états des provinces un subside permanent, destiné à entretenir constamment sur pied quatre *bandes d'ordonnances* fortes, chacune, de 200 fantassins. Ce nombre fut depuis augmenté par des recrutemens à l'étranger, et c'est ainsi que peu à peu s'établirent les armées permanentes. Au lieu d'hom-

mes, les provinces et les villes fournirent des aides en *numéraire*, et les nobles affranchis du service forcé, furent soumis au paiement des impôts; cependant il ne faut pas croire que le gouvernement renonçait pour cela au droit de convoquer les vassaux, le ban et l'arrière-ban. En 1635 et 1639, il requit toute la noblesse de se rendre à l'armée. L'archiduc Léopold en fit autant en 1655, et Don Juan d'Autriche en 1658. Du reste il n'y a aucun doute, que si Charles VI eût eu besoin de ces levées en masse, il n'en eût disposé comme avaient fait ses prédécesseurs, et comme les lois du pays l'y autorisaient.

(*x*) L'introduction des corps espagnols dans les milices de la Belgiqueest due à Philippe II; l'on peut voir dans Bentivoglio et dans Strada quelles difficultés il fallut surmonter pour y parvenir. L'Espagne consentit à la fin à prendre sur elle de payer les régimens qu'elle se proposait d'envoyer dans les Pays-Bas. En conséquence, elle assigna des fonds particuliers à la solde du soldat, et établit une *sala de cuncta*, chambre des comptes, à l'instar de celle d'Espagne, et sujette à la surveillance de cette dernière.

Les principaux officiers de l'armée étaient :

Le veador-général.

Le surintendant de la justice militaire.

Le padagor-général.

Le contador de l'exercito,

Et le secrétaire d'état et de guerre.

Le veador-général avait l'inspection universelle sur les troupes et sur tout ce qui les concernait. Le surintendant de la justice était le chef-juge des militaires, et décidait en dernier ressort par forme de révision des sentences de l'*auditeur-général*. Ce n'est pas tout, ces deux ministres surveillaient, en vertu de leurs instructions secrètes, les actes du gouverneur-général et du ministère. C'est ce que n'ignorait point le gouvernement des Pays-Bas. La surveillance était même poussée à ce point, que le gouverneur-général avait le plus grand intérêt à ménager les bonnes grâces du secrétaire d'état et de guerre, qui, au besoin, pouvait faire à la cour de Madrid des rapports mensongers qui eussent compromis son autorité et son honneur.

Les gages de tous les employés attachés au département de la guerre étaient évalués à plus de 150,000 fl. par an. La moitié de ces emplois eût été suffisante pour le service; mais le nombre n'en eût point suffi pour gratifier tous ceux qui, ayant servi des grands d'Espagne, demandaient, à titre de récompense, des

sinécures dans les Pays-Bas. Comme on les payait dans le principe avec les fonds envoyés d'Espagne, on ne s'en mit pas autrement en peine ; mais ces remises ne durèrent point. Le marquis *de Grana* crut pouvoir se faire un titre près du roi en lui mandant que la Belgique était en état de payer elle-même ses troupes ; mais il ne lui fut pas possible de tenir parole. Le pays épuisé par les guerres et les mauvaises administrations ne put supporter ce surcroît de dépenses; on laissa les frontières dégarnies, les villes fortes sans garnisons, et voilà comment, sous le règne du marquis, Luxembourg passa faute d'approvisionnemens au pouvoir des ennemis.

FIN DES NOTES.

TABLE

DES CHAPITRES CONTENUS DANS CE MÉMOIRE.

Pages.

AVANT-PROPOS v

INTRODUCTION. 1

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I. *De l'état politique des Pays-Bas autrichiens sous le règne de l'empereur Charles VI* 5

Tableau des conquêtes faites dans les Pays-Bas catholiques par la France et la Prusse, depuis la paix des Pyrénées, conclue le 7 novembre 1659 inclusivement, jusques et y compris la paix d'Utrecht, signée le 11 avril 1713. 13 *à* 19

CHAPITRE II. *De l'ordre de succession au trône et de la Pragmatique-Sanction* 20

CHAPITRE III. *Des inaugurations* 23

CHAPITRE IV. *De la fermeture de l'Escaut.* 32

CHAPITRE V. *Du traité des Barrières* 34

CHAPITRE VI. *De la dette publique* 41

Tableau des dettes de l'état, à la date du 22 décembre 1718, époque de la nouvelle convention faite à La Haye, sur les difficultés survenues au sujet du traité des Barrières de 1715. . . . . 48 *à* 50

CHAPITRE VII. *Du commerce avec les puissances étrangères* 51

Du commerce avec l'Espagne. 59

Du commerce avec les Hollandais 63

Du commerce avec l'Angleterre. 66

Du commerce avec la France 68

Du commerce avec la Porte 70

Du commerce avec les Liégeois 71

Pages.

CHAPITRE VIII. *De la Compagnie d'Ostende* 72
CHAPITRE IX. *Des tarifs établis depuis* 1670, *et de l'ordonnance de* 1706, *publiée par les puissances maritimes* 77
Tableau des variations qu'ont subies les droits d'entrée sur les draps étrangers, de 1670 à 1706. 83
CHAPITRE X. *De la souveraineté* 85
De l'exercice de la souveraineté. 94
CHAPITRE XI. *Du conseil suprême établi à Vienne* 96
CHAPITRE XII. *Du gouverneur-général, du ministre plénipotentiaire et des conseils de gouvernement* 100
Du ministre plénipotentiaire 104
Du secrétaire d'état et de guerre 107
Des conseils de gouvernement 108
Du conseil-d'état. 113
Du conseil privé. 115
Du conseil des finances 121
CHAPITRE XIII. *Des états-généraux* 128
CHAPITRE XIV. *Des principaux priviléges des provinces* 147
CHAPITRE XV. *De l'ordre de la Toison d'Or.* 151
CHAPITRE XVI. *De la noblesse* 161
CHAPITRE XVII. *De l'amiral et de l'amirauté des Pays-Bas.* 173
CHAPITRE XVIII. *Des variations qu'ont subies les monnaies, et de la valeur de l'or et de l'argent* 178
Tableau de la dépréciation successive des monnaies et de la valeur du marc d'or depuis 1489 jusqu'à 1725. 190 *à* 193
Tableau comparatif de la valeur de quelques denrées de 1500 à 1655 inclusivement . . . . . 194 *à* 196
CHAPITRE XIX. *Du budget de l'État* 197

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE I. *De l'administration générale, considérée sous ses différens rapports avec les corps de l'état, des provinces et des communautés particulières.* 211
CHAPITRE II. *Des gouverneurs des provinces.* 214
CHAPITRE III. *Des états provinciaux* 219
Des états de Limbourg 222

Pages.

Des états de Flandre 222
Des états de Hainaut 225
Des états de Namur 227
Des états de Malines . . . . . *ibid.*
Des états de Tournay et du Tournaisis 228
Des états de Luxembourg 230
Des états de la Gueldre 231

CHAPITRE IV. *De l'administration générale des provinces* 239
CHAPITRE V. *Du système municipal* 250
CHAPITRE VI. *Du système financier des provinces en général* 276
CHAPITRE VII. *De l'administration générale du plat-pays, et de la manière d'y percevoir les deniers publics* 293
Des magistrats municipaux. 296
De la répartition des tailles. 298
Des colléges en chef de la Flandre 302
Des frais communaux 305
Des vacations des magistrats municipaux 308
Des comptes de la commune 311
CHAPITRE VIII. *De la justice ordinaire et des tribunaux inférieurs* . . . 313
Des tribunaux établis dans les villes. 320
Des tribunaux inférieurs 324
Des appels en matière civile, et des avis judiciaires. . . 329
De la justice criminelle. 332
Des cours provinciales. 335
Du conseil de Malines 343
CHAPITRE IX. *De l'état ecclésiastique.* 346
Des doyennés. 349
Des presbytères 350
Des chapitres et des biens d'église 352
Du clergé régulier 353
De la juridiction ecclésiastique 355
CHAPITRE X. *De l'état militaire* 357
CHAPITRE XI. *Résumé des principaux changemens et améliorations introduits dans l'administration des Pays-Bas, par l'empereur Charles VI* 387
NOTES 395

FIN DE LA TABLE.

BRITISH MUSEUM
NATURAL HISTORY.